RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

تمّ إعداد نسخ رقمية بواسطة Google

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR

LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

PAR

A.-G.-M. De Lateyssonnière,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉMULATION ET D'AGRICULTURE DE L'AIN.

Troisième Volume.

BOURG,

IMPRIMERIE DE P.-F. BOTTIER, LIBRAIRE.

1841.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ADDITIONS AU PREMIER VOLUME,

OBSERVATIONS ET ERRATA.

Page 36, ligne 7. — Il y avait une poype près du château de Cobertod, situé dans la paroisse de Dommartin.

Page 44. — Alinéa à insérer après la ligne 14.

M. Jauffred pense au sujet du *Renon*, petite rivière qui coule à l'occident de Neuville-les-Dames, que ce nom est d'origine celtique. Il fonde son opinion sur ce que ce mot, ou du moins les deux consonnes *r n*, qui en sont les principales lettres, se trouvent aussi dans les syllabes finales des noms de plusieurs rivières, telles que Chalaronne, Albarine, Seran, Suran, Furon, Sevron; il ajoute que, dans le patois du canton de Châtillon-les-Dombes, le mot Renon est encore employé pour désigner un fossé.

Page 124. — Rectification à insérer après la ligne 3.

On a démoli, dans le courant du mois de mars 1840, une maison située en face de la grille de la cour du palais de justice à Bourg. On y a trouvé, presqu'à la surface du sol, trois ou quatre de ces gargouilles, enfouies sans destination. J'ai reconnu que ces rainures sont brutes et n'ont pu recevoir des languettes de bois. J'ai, ainsi que d'autres personnes, vu dans ces rainures des restes d'un ciment fait avec de la chaux et de la brique pilée, dont on s'était servi pour les remplir. Ainsi, la conjecture que j'ai empruntée à M. Riboud n'est pas juste.

Page 133. — Addition au 2e alinéa.

La pierre antique qui est placée sous la fontaine publique de Saint-Trivier-sur-Moignans, y a été envoyée de Lyon par les administrateurs de l'hospice de la Charité.

La croix qui existe sur une des places de Châtillon-sur-Chalaronne fut érigée vers l'an 1710, à la suite d'une mission; elle fut

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

renversée en 1794 et a été rétablie. Il y avait sur une des moulures de son soubassement une inscription presqu'effacée et aujourd'hui indéchiffrable.

Il y a entre Bancins et Dompierre de Chalaronne un hameau appelé autrefois Mont-Popil; on le nomme aujourd'hui Mont-Pampier; il est appelé Mont-Pupille dans la carte de Séguin. Ce nom paraît dériver des mots romains *Mons-Popilii*. On a trouvé, dans un champ inculte de ce hameau, des tombes et des débris d'armes.

(Extrait de notes communiquées par M. Jauffred.)

Page 134. — Addition à insérer au-dessous du titre de l'article VI.

Aucune ville du département de l'Ain n'a été nommée par les historiens romains, même par ceux qui ont écrit l'histoire de la décadence de ce peuple. Les noms d'un grand nombre de villes romaines ont été conservés par l'*Itinéraire* d'Antonin et par la *Table* de Peutinger. Ces deux pièces, échappées aux dévastations des barbares, n'ont nommé aucune ville de ce département.

Bergier, dans son *Histoire des grands chemins de l'empire romain*, dit de la ville de Lyon : « L'*Itinéraire* (d'Antonin) en fait si peu d'estat, qu'il ne tire d'icelle aucun chemin comme origine et n'y en conduit pas un comme à sa fin. »

(Bergier, tome Ier, p. 519, 2e édition.)

J'ai lu dans la *Table* de Peutinger ce qui suit :

Lugduno caput Galliæ, *Ludnum* 16, *Matiscone* 13, *Cobillone* 14, *Ponte Trenurcio* 14, *Dubris* 19, *Crusinie Vesuntine*.

Bergusium Augustum 12, 12 *Etanna*, *Condate* 30, *Gennava* 12, *Colonia Equestris* 12.

Danville a placé tous ces noms autour du département, dans sa carte de la partie occidentale de l'empire romain. L'auteur d'une carte des Gaules, publiée en 1816, a copié ce géographe. Tous deux, faute de renseignemens, ont

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

laissé vide la place que le département occupe sur la carte de cet empire. J'ai donc dû, comme eux, ne rien dire sur les villes et sur les chemins qui existaient dans le département au temps des Romains.

Les restes des chemins faits dans le département par ce peuple ont été observés d'abord par Guichenon, et après lui par quelques érudits qui ont examiné les antiquités du département.

Page 162, ligne 3. — 514, lisez 524.

Page 172. — Addition à la suite du second alinéa.

Erchinould et Flaocat se réunirent pour perdre Villebald ou Guillebaud, duc des Transjurains, ennemi de Flaocat. Celui-ci ayant fait venir Guillebaud à une assemblée de grands qui se tenait à Autun, l'attaqua dans son logement. Guilleband se défendit vaillamment; enfin il fut forcé et tué avec un grand nombre de ses amis, et son équipage pillé par les gens d'Erchinould. Mais, peu de jours après, le meurtrier fut saisi d'une fièvre chaude en descendant sur la Saône, et en mourut sous peu de jours.

(Mézerai, livre VIII, page 243.)

Page 181. — Addition à placer après la ligne 31.

Cette colline est aussi appelée par les habitans de Montmerle, Tchollet, Tsollet. On y a trouvé des débris d'épées, de lances et autres armes, des médailles romaines et des fragmens de statuettes. Les antiquaires font acheter ces objets à mesure qu'on les découvre. Les habitans de Montmerle disent que Tchollet était une ville qui a été détruite par les Sarrasins. Les habitans de Sandrans disent que leur village a été autrefois plus considérable, et qu'il avait été ravagé par les Sarrasins.

(Extrait de notes communiquées par M. Jauffred.)

Les habitans des communes du département se trompent probablement en attribuant aux Sarrasins toutes les destructions que leurs ancêtres ont éprouvées; c'est une erreur de la même espèce qui fait attribuer à César un très-grand nombre de camps ou castramétations.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Plusieurs villages abandonnés ont servi de cimetières ; ceux-ci ont été à leur tour délaissés. Par suite d'un ancien usage du paganisme, les habitans mettaient une pièce de monnaie dans la main de chacun des morts que l'on enterrait dans ces cimetières. Ces pièces de monnaie, de tous les âges, pourraient induire en erreur les antiquaires qui voudraient asseoir des conjectures sur leur réunion.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ADDITIONS AU SECOND VOLUME,

OBSERVATIONS ET ERRATA.

Page 8, ligne 5 : *La Bourgogne jurane*, lisez *les Bourgognes trans et cis-jurane.*

ligne 25 : *mensuels*, lisez *mutuels.*

Page 11. — Rectifications indiquées par M. Ragut, archiviste de la ville de Mâcon.

— Ligne 18 : La date attribuée à l'acte d'échange entre l'évêque Bernon et le comte Albéric n'est pas exacte. Albéric de Narbonne ne devint comte de Mâcon qu'en 931, par son mariage avec Collassia, fille et héritière du comte Raculfe ou Raoul.

— Ligne 23 : Le mot *venicanda* est vraisemblablement une erreur du copiste que Gacon a employé. Car le mot *reculanda*, qu'il faut substituer à *venicanda*, est très-lisible dans la copie du *Livre enchaîné.*

— Ligne 31 : Gacon s'est trompé en disant que cette charte est datée de la quatrième année du règne de Raoul. Il est écrit dans le *Livre enchaîné* que le comte Albéric donna cette charte, la huitième année du règne de Raoul, aux calendes de janvier : *Data per manum Aimini die martii, kal. januarii, anno VIII, regnante rege Rodulpho.* Ce prince monta sur le trône en 923, et Albéric ne devint comte de Mâcon qu'en 931, année qui fut, en effet, la huitième du règne de Raoul.

Page 21, ligne 2. — *Ladiniacensi.* M. D. Monnier propose de lire *Lugduniacensi.* Cette correction paraît meilleure que celle de Gacon.

Page 35. — Addition à placer après la ligne 29.

L'opinion émise par Dubouchet sur l'ancienneté de la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

maison de Coligny, acquiert un nouveau degré de probabilité par les deux chartes que je vais transcrire.

Ego Manasses *comes ..... tam pro me ipso quam pro genitore meo* Manasse *comite, et Juditha matre mea et uxore mea Gerberga et filiis meis, cedo Domino Deo et principibus apostolorum Petro et Paulo, et ad locum Giniacum qui regitur sub gubernatione domini Maioli abbatis ecclesias* Tres fortium, Marbosium *et* Cabrellum *sitas in pago* Reversi montis, *cum omnibus decimis, et donariis sive oblationibus vel sepulturis, cum campis, pratis, aquis, aquarum decursibus, appendiciis et omnibus ad ipsum pertinentibus, totum et ab integro sine ulla controversia..... Signum Manasses comitis; signum Gerberga comitissa, uxoris ejus; signum Manasses eorum filii; signum Wallaci filii eorum; signum Richardi filii eorum. Facta est hæc donatio mense augusto apud castrum quod vocatur Coloniacum, anno incarnationis Dominicæ DCCCCLXXIV, indict.* 11, *regnante Conrado rege.*

J'ai dit que cette charte avait été scellée des sceaux du comte Manassès et de ceux de sa femme et de ses trois fils; le mot *signum* employé dans cette charte, signifie signe ou marque. L'usage des sceaux est postérieur à la date de cet acte.

Dubouchet appelle le comte qui fit cette donation, Manassès III; Manassès IV n'est connu que par cette charte; Manassès V, présumé fils de Manassès IV, n'est connu que parce qu'il est nommé dans la charte suivante que Dubouchet a extraite du *Cartulaire de l'abbaye de Nantua.*

Notum sit omnibus quod anno 1086, *Hugo venerabilis abbas noster pacem fecit cum Hugone de Balma milite, tali pacto ut se invicem defendant, et bona eorum manuteneant contra omnes, salva à parte abbatis Sancta Sede apostolica, et episcopo Gebennensi;*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et ex parte Hugonis de Balma, comite Burgundiæ, cujus rei fidejussores extiterunt Manassès, *dominus Cologniaci pro abbata et domnus Hugo de Thoria, pro domno de Balma.*

Dubouchet a nommé quatre générations successives de seigneurs de Coligny, appelés Manassès; il était fondé à en conclure que les deux seigneurs plus anciens, portant le même nom, appartenaient à la même famille.

Page 36, ligne avant-dernière : *Du Pont-d'Ain*, lisez *de Pont-d'Ain.*

Page 52, ligne 10 : 1049, lisez 947.
ligne 20 : *Mâon*, lisez *Mâcon.*

Page 55, ligne avant dernière : Supprimez le mot *il.*

Page 61, ligne 28 : Supprimez le mot *il.*

Page 69. — Rectification et addition à placer après la ligne 28.

Cet oratoire, qui depuis avait été changé en une chapelle, était placé à 220 mètres au nord de la dernière maison de la ville de Bourg, dans un pré confiné à l'occident par la grande route de Bourg à Mâcon, et au nord-ouest par le chemin qui conduit au hameau de Majornas.

Ce pré avait été vendu, de 1792 à 1795, par la nation comme bien d'église. Les acquéreurs ont enlevé les dernières pierres des fondations de cette chapelle qui, lorsqu'elle existait, était nommée la chapelle de Saint-Jean-le-Criard. A côté de cette chapelle était une fontaine qui existe encore. Dans les anciens temps, on venait de différentes parties de la province en pélerinage à cette chapelle, pour les maladies des petits enfans. On apportait leurs drapeaux; après avoir prié dans la chapelle, on allait laver ces drapeaux dans la fontaine, on les emportait mouillés, et on en enveloppait les enfans: l'application de ces drapeaux apaisait leurs cris et les guérissait. Cet usage subsiste encore aujourd'hui; les fermiers voisins indiquent souvent le pré et

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

la place de la fontaine aux pélerins qui viennent y prier et laver les drapeaux de leurs enfans. J'ai vérifié avec soin l'existence de cet usage qui prouve la ténacité des anciennes habitudes.

Page 70. — Addition après la ligne 4.

M. Jauffred a remarqué sur le chemin de Thoissey à Guérins une ancienne borne sur laquelle les mêmes armes sont sculptées. Les mots *Saint-Just* sont gravés sur une des faces de cette borne.

Page 74. — Addition après la ligne 16.

Voici le texte de cet acte :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Adelais comitissa filia quondam bonæ memoriæ comitis et Marchionis Amedei (1) *notum facimus præsentibus et futuris quod Manasses* (2) *dominus de coloniaco maritus meus, pro remedio animæ suæ, patris sui Manasses* (3) *et antecessorum suorum et etiam pro anniversario faciendo, dedit et concessit fratribus Nantuati C solidos in censibus terræ suæ Brionis annuatim persolvendos. Et quidquid in dicto loco habuit* (4) *quam eleemosinam laudavi et eidem fratribus in perpetuum concessi, et Humbertus* (5) *et Manasses filii mei in præsentia Guidonis archipresbyteri Cologniaci, qui sigillum meum cum meo in majorem firmitatem apposuit. Actum in castro Brionis* (6), *anno Domini MXC.*

(1) Amé Ier, comte de Maurienne.

(2) C'est celui que Dubouchet a nommé Manassès VI.

(3) C'est celui que Dubouchet a nommé Manassès V.

(4) Cette expression vague est souvent employée dans les anciens titres de donation ou de vente de territoire.

(5) C'est celui que Dubouchet a nommé Humbert Ier, seigneur de Coligny.

(6) Il est donc clairement prouvé que le château de Brion existait en 1090, puisque la comtesse douairière de Coligny y demeurait lorsqu'elle fit cette donation.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Page 101, ligne pénultième : *Prins*, lisez *Prin*.

Page 102, lignes 7 et 23 : *anée*, lisez *année*.

Page 110, ligne 7 : Mettez un point après le mot *cire*.

Page 112. — Addition à la ligne 27.

Ces dépendances consistaient en deux portions de dimes et des communaux.

Page 113. — Rectification de la ligne 18.

Cette restitution fut faite à la prière du père de ce petit neveu. Il y a dans la charte : *Willermus filius Hugonis de Turum, nepos Willermi super hanc terram, movit calumniam, undè et duas equas rapuit, quas cùm redidisset rogatu patris sui, monachi dederunt ei decem solidos et ipse calumniam finivit, et quædam soror suam quam habebat.*

Page 115. — Explication de la ligne 11.

J'ai traduit le mot *emina* par *émine*; j'ignorais la contenue de cette espèce de mesure. J'ai vu dans un acte de l'année 1300, que j'insèrerai dans ce 3e volume, que l'émine, *esminale*, était le quart du quartail qui valait six coupes; alors l'émine était une mesure contenant environ 22 litres et demi.

Page 119. — Addition après le 2e alinéa et rectifications.

La querelle que Guerric avait cherchée aux moines avait eu pour sujet non seulement cette combe d'Ossée, mais *des dimes* qu'ils avaient achetées de Guy-Bardulphe, du consentement d'Humbert, père de Guerric.

(Dubouchet, pages 37 et 38.)

— Rectification après le 3e alinéa.

Il y a dans Dubouchet : *Stablarius*. J'ai écrit Hugues au lieu de Gautier; ce Gautier de Beaufort et d'autres, nommés dans le même acte, avaient vendu des portions de dimes aux moines de l'abbaye du Miroir : ces moines croyaient donc que les dimes étaient une propriété commerçable comme les autres biens, puisqu'ils les achetaient.

Même page. — Rectification de la ligne 27.

Dubouchet dit, page 39, que Guillaume de Coligny, neveu de Guillaume de Coligny, frère dudit Gautier, et frère d'Hugues de Coligny, donna à l'église le château de Saint-André (près du Suran)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et tout ce qu'il avait à Ambronay et dans les villes voisines. Ce Guillaume de Coligny mourut le 16 des kalendes d'août 1213. Cette donation fut l'origine des prétentions souvent renouvelées des archevêques de Lyon sur ce château et dans les pays voisins.

Page 122. — Addition après la ligne 5.

M. Gaspard, de Louhans, m'a indiqué le moyen de réparer cette omission de Guichenon. J'ai extrait du 2e volume du mois d'août, de l'ouvrage intitulé : *Acta sanctorum*, etc., *Venetis* 1751, une relation étendue du voyage de la châsse de ce saint. J'insère ici la traduction d'une partie de cette relation.

Relation du transport, fait en l'année 1158, *du corps de saint Taurin.* (*Elle a été écrite par un auteur anonyme et extraite du* Cartulaire du monastère de Gigny.)

CHAPITRE PREMIER.

Motifs de ce transport, et récit de l'arrivée de ce corps dans le monastère de Cluny.

L'an 1158, depuis l'incarnation de N.-S., laquelle année était la première du gouvernement du seigneur Hugues (1) qui avait été nommé abbé du monastère de Cluny, dans lequel il était auparavant un humble moine, la ville de Gigny, qui avait été exempte d'incendies, de peste et de tempêtes, par la protection des très-saints confesseurs Taurin, Aquilin, et la vierge Dieu-Donnée de Florence, éprouva combien les jugemens du Roi des siècles sont terribles. Une étincelle mit le feu à une des maisons de la ville; un vent de nord, sec et glacial, soufflant avec violence, alimenta ce feu; la maison fut entièrement brûlée,

(1) Cet abbé Hugues était Hugues de Montbéry ou de Frozan, élu en 1157 ou 1158, et mort en 1164, après avoir abdiqué en 1162.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et l'incendie s'étendant à droite et à gauche, réduisit en cendres tout ce qui se trouva à sa portée, et détruisit les bâtimens où les moines travaillaient. Ils tinrent un conseil à la suite de cet incendie, et ils décidèrent que pour réparer ce malheur, les reliques de saint Taurin, protecteur du monastère, seraient portées à Cluny, et ensuite promenées dans les pays voisins. Ils choisirent un petit nombre d'entr'eux pour faire ce voyage. Ils arrivèrent à Cluny sans crainte et sans péril, et sans grand embarras, quoiqu'ils eussent traversé des endroits dangereux. Dès que le seigneur abbé Hugues, homme très-humble, eut appris l'arrivée du glorieux confesseur, il fut ému d'une sainte joie; il ordonna à toute la ville d'aller à sa rencontre, et d'orner le monastère de Cluny de ses meubles les plus précieux. Les frères du vénérable couvent se préparèrent avec diligence et dévotion, pour recevoir le corps du glorieux confesseur.... L'abbé, comme le plus élevé en dignité, se mit à la tête de ses moines qui portaient des croix d'argent et des encensoirs d'or pour recevoir, avec une grande piété, la châsse du saint. Tout le peuple de la ville accourut, pénétré d'un saint amour pour le bienheureux confesseur. Nul ne se présenta devant lui les mains vides, et chacun lui fit dévotement son offrande, selon ses facultés.....

CHAPITRE II.

Continuation de ce voyage jusqu'à Lyon.

Il y a dans la province de Bourgogne une ville appelée Mâcon; elle est dans une belle situation, et abondamment pourvue des biens temporels. Dès que la nouvelle de l'agréable arrivée du corps du très-saint évêque Taurin s'y fut répandue, toute la ville vint à sa rencontre..... toutes les cloches des églises furent sonnées; le chemin de son passage fut nettoyé; les maisons, à droite et à gauche,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

furent ornées de tentures et de tapisseries. Le saint est reçu avec des grands honneurs, et déposé en grande pompe dans l'église de Saint-Pierre.....

Lorsque le corps vénérable fut transporté à Baugé, noble château situé dans le diocèse de Lyon, tout le peuple qui habitait ce château s'était préparé, suivant l'usage, à célébrer la veille de la saint Jean-Baptiste. Tout d'un coup un vent violent s'élève ; l'aspect du ciel change ; il est illuminé par de fréquens éclairs; la terre est frappée et entr'ouverte par les redoutables éclats de la foudre ; les cris de la terreur retentissent dans toute la ville ; on croit être arrivé au jour du dernier jugement ; les nuages amoncelés lancent une pluie de pierres (1). Les uns tombent à terre effrayés ; d'autres restent immobiles et comme pétrifiés par la terreur. On accourt auprès du saint corps ; on s'empresse de le sortir de l'église. Les cris et les vœux du peuple implorent son secours, et on l'oppose aux vents, aux nuages, aux éclairs, à la foudre et aux pierres. O puissance divine ! les élémens qui étaient en fureur redeviennent tranquilles, l'air reprend sa sérénité, etc.

Je transcris le texte original, pour donner une idée de la latinité du moine de Gigny :

Ecce subito ventus vehementer excitatur, aer turbatur, facies cœli mutatur; concutiuntur crebris coruscationibus; cœlum aperiri et metuendis fulgoribus terra effodi videtur; fit clamor et tremor per universam villam; extremi judicii metus incutitur; nubes conglobatæ pro pluvia lapides demittunt; hominum alii pro timore ad terram corruunt; alii exangues et tanquam exanimes efficiuntur : curritur ad sanctissimum

(1) Le mot *pierre* est substitué au mot *grêle* dans cette relation ; les habitans de nos campagnes se servaient encore, il y a quelques années, du même mot pour désigner les grains de grêle.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

corpus, et, ut subveniat, votis omnibus et vocibus expetitur: trahitur cum somma festinatione de ecclesia, et aeri, nubibus, fulgoribus, fulminibus et lapidibus opponitur. O potentia divina! elementa, quæ insanire videbantur, tranquilla redeuntur : aer serenitatem redit, etc.

Le corps du saint fut ensuite transporté à Chaveyriat. L'auteur de la relation dit : « Ce bourg, situé à une distance de six milles (1) est soumis à la juridiction de l'église de Cluny. »

Il y a auprès du lieu appelé Neuville, un monastère de religieuses qui suivent la règle de Saint-Benoit, et sont soumises à l'abbé de Saint-Oyen. Dès que le corps du bienheureux fut apporté à ce monastère, dès que la lumière des miracles opérés par le saint eut brillé à leurs yeux, elles renoncèrent à leurs erreurs passées et promirent d'adopter des mœurs nouvelles.

Le corps du bienheureux Taurin traversa ensuite un bourg nouveau, appelé Trévoux.....

On séjourna ensuite à Montberthoud, doyenné dépendant de Cluny, et anciennement fondé par cette abbaye; il est situé près de la Saône (près de Riottiers), dans un lieu d'une grande fertilité.

Il convient de raconter la punition qui suivit l'infidélité d'un certain village appelé Lehennac. Ses habitans, tels que des enfans de Bélial, ayant le cœur endurci au mal, non seulement refusèrent de rendre au saint l'honneur qui lui était dû, ils l'expulsèrent ignominieusement de leur territoire, et ils accablèrent d'outrages les frères dont la pieuse intention avait apporté ce saint chez eux. Le Juge tout-puissant, indigné, donna à la perversité de ce village la récompense qu'elle méritait. Une tempête survint; le ciel s'obscurcit; un violent tourbillon ébranle les maisons

(1) Il y a en effet 23,000 mètres de Bâgé à Chaveyriat.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et bouleverse les moissons; les nuages versent des torrens de pierres au lieu de pluies, abattent les épis, enlèvent jusqu'à l'écorce des vignes, et dépouillent les arbres de leurs feuilles et de leurs rameaux. Ces misérables habitans sont saisis de crainte, et jugent enfin convenable d'avoir recours à la commisération du saint, etc.

CHAPITRE III.

Retour au monastère de Gigny.

Il y a dans la province de Bourgogne une ville antique, la première en dignité dans les Gaules, appelée Lyon; elle est située sur le Rhône, fleuve dont le cours est très-rapide et turbulent. L'archevêqne de cette ville (Héraclius de Montboissier), et Gérard, comte de Mâcon, entreprirent imprudemment une expédition. Ils attaquèrent un château appelé Iseron (à 18 kilomètres au sud-ouest de Lyon); ils employèrent le fer, la flamme et tous les efforts de leur puissance pour détruire ce château qui était de ce côté-là la clef du territoire lyonnais. Les comtes d'Albon et de Forez, sortant à l'improviste et impétueusement d'une embuscade, fondirent sur eux. Les assiégeans ne purent soutenir leur choc; ils levèrent le siége du château, reculèrent, et enfin tournèrent le dos en s'enfuyant. Les deux comtes se mirent à leur poursuite, et en tuèrent ou blessèrent une grande partie. Lorsque la ville de Lyon apprit ce malheur, il y produisit une grande consternation: en effet, ses habitans avaient un juste sujet de douleur; les uns avaient perdu leurs pères, d'autres leurs frères ou leurs amis, blessés à mort ou mutilés. En ce moment le corps du bienheureux Taurin survint au milieu d'eux, et fut un grand sujet de consolation pour un grand nombre de ces infortunés, etc.

A un petit nombre de milles de cette ville est le château

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Montluel; sa position est assez agréable; il est environné d'un côté par des vignes; plus bas sont des prés émaillés de fleurs; la proximité du Rhône permet à ses habitans d'en tirer une grande quantité de poissons. Un grand nombre de chevaliers, et des dames ornées par leur modestie, sont toujours prêts à donner une bienveillante hospitalité aux voyageurs; on ne saurait dire avec combien de soins ils se disposèrent à recevoir le saint lorsqu'il arriva chez eux, etc.

Il y a, dans le territoire de Lyon, un village sous le vocable de saint Christophe, soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Rambert; les fidèles qui l'habitaient vinrent à la rencontre du bienheureux confesseur, après s'être préparés par de pieuses oraisons, etc.

Dans le lieu appelé Meximieux, etc.

Lorsque le saint approcha de la ville appelée Chalamont, tout le peuple, hommes et femmes, sortit de son enceinte, vint à sa rencontre avec une grande joie, et le plaça avec les plus grands honneurs dans son église.

Il y avait à Chalamont une matrone d'un âge mûr, d'une démarche grave, qui était restée dans le veuvage après la mort de son mari. Elle avait un fils qui était clerc, enflammé d'une tendre dévotion pour le saint. Elle se hâta de venir lui rendre hommage, mais elle oublia de lui apporter l'offrande qu'elle voulait lui faire. Le clerc, son fils, apprenant d'elle que, malgré sa bonne volonté, elle n'avait rien offert, donna au très-saint homme, en oblation, deux deniers sur trois qu'il conservait dans sa bourse particulière. Le clerc, de retour à sa maison, retrouva dans sa bourse le même nombre de deniers qui y était auparavant; ce qui excita son admiration et celle de tous ceux qui étaient présens, etc.

Lorsqu'ensuite le très-révéré confesseur arriva dans une vallée appelée Curneyas (peut-être Châtillon-de-Corneille), le peuple nombreux qui était venu à sa rencontre, remplit

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

les environs; il se présenta alors un clerc du village de Gisiac, etc. Enfin, après avoir parcouru une immense étendue de pays, le saint confesseur retourna à sa délectable retraite, etc.

OBSERVATIONS.

Je n'ai copié, dans cette relation, que ce qui m'a paru avoir un intérêt au moins indirect pour le département. J'ai omis les récits des nombreux miracles qui furent opérés pendant cette translation par la présence de la châsse du saint évêque. Cette promenade fut évidemment faite avec l'intention d'obtenir, avec les offrandes faites à ce saint, les sommes nécessaires pour reconstruire les bâtimens incendiés à Gigny : c'était une quête.

Je n'ai cité, de plusieurs parties de cette relation, que ce qui était nécessaire pour faire connaître l'itinéraire de la translation de cette châsse. Cet itinéraire me paraît incomplet, surtout depuis Chalamont jusqu'à Gigny. Si les moines, conducteurs de cette châsse, avaient voulu revenir directement, ils auraient passé par Bourg et par Saint-Amour; il paraît qu'ils préférèrent s'engager dans les montagnes du Bugey et du Revermont.

La distance indiquée entre Bâgé et Chaveyriat est une grande preuve de l'exactitude de cette narration. Le *milliarium* de cette époque n'est plus celui des Romains; c'est la lieue de poste de 2,000 toises. Le narrateur se félicite, au commencement de son récit, d'avoir traversé sans danger les pays situés entre Gigny et Cluny; il dut passer par Saint-Amour, Saint-Trivier-de-Courtes, Romenay, Tournus, Brancion, avant d'arriver à Cluny; la longueur de ce chemin est de 84 kilomètres, ou 21 lieues de poste. Nous ne comprendrions pas aujourd'hui cette expression : *Per loca meticulosa et periculosa;* mais si on fait attention que tout ce pays, qui obéit aujourd'hui à deux préfets, était divisé en plusieurs seigneuries peut-être ennemies les unes des autres; que Josserand, puissant seigneur de Brancion, n'était pas en bonne intelligence avec les abbés de Tournus et de Cluny, son récit paraîtra moins extraordinaire.

J'ai dit quelques mots, à la page 120 du volume précédent, de cette guerre entre l'archevêque de Lyon et le comte de Forez. Les mots : *Expeditione incautè factâ*, expédition faite inconsidérément,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

employés par le moine de Gigny, nous apprennent que l'archevêque de Lyon fut l'agresseur dans cette guerre et que le comte de Forez ne fut peut-être pas aussi répréhensible qu'il a paru à Surius, à Severt et autres, qui ont parlé de cette guerre.

Page 140. — Addition à placer après la ligne 15.

Lettre inédite du pape Lucius III, écrite sur un morceau de parchemin de 0 m. 15, *sur* 0 m. 16. (Elle était dans les archives de la chartreuse de Portes.)

Lucius, episcopus servorum Dei, venerabilibus fratribus Joanni, lugdunensi archiepiscopo, et Rainaldo, bellicensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti fili nostri prior et fratres domus Portarum transmissa nobis conquestione monstrarunt quod prior et monachi Inimontis magnam eis molestiam inferunt et gravamen, cum enim ab institutoribus cartusiensis ordinis, quem ex professione servare tenentur, talis constitutio emanaverit, ut nemini titulo liceat infrà terminos eorum aliquid emptionis titulo vel donationis in gravamen ipsorum acquirere, jam dicti prior et monachi terras ipsorum quas habent infrà terminos illorum, illicitè obtinere contendent. Compositionem etiam, quam inter ipsos abbas sancti Theuderii et prior de Alveria et Gennbarlengus, cluniacensis abbatis, de ipsius mandato super hoc fecisse noscuntur servare non curant. Quia igitur indecus est ut inter religiosas personas diutius remaneat materia litigandi, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenùs memoratum priorem, et monacha Inimontis, ut ab indebitâ illorum molestatione desistant, et de gravaminibus ac injuriis justitiam exhibeant coràm vobis per ecclesiasticam censuram appellatione post posità compellatis.

Datum Anagniæ, tertio decimo kalendas martii.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

L'archevêque de Lyon nommé dans cette lettre, est Jean de Bellesme, qui siégea de 1180 à 1195.

La querelle qui fait le sujet de cette lettre est la suite d'un de ces usages du moyen-âge qui nous paraîtraient bien étranges aujourd'hui. Les seigneurs qui avaient concédé aux chartreux de Portes un territoire limité, ne leur en avaient pas donné la propriété, mais seulement les droits de souveraineté sur les parties qui n'étaient point la propriété personnelle de ces seigneurs. Il en résultait que tous les propriétaires des fonds situés dans ces limites ne pouvaient vendre ni donner leurs fonds qu'à ces chartreux, ou du moins sans leur permission. Le prieur d'Innimond avait acheté des fonds situés dans les limites de ce territoire, et avait refusé de se soumettre à un premier arbitrage qui l'avait condamné à renoncer à ses acquisitions ; les chartreux de Portes avaient alors eu recours à la puissance du pape qui ordonna dans cette lettre à l'archevêque de Lyon et à l'évêque de Belley de contraindre le prieur d'Innimond par les censures ecclésiastiques, alors si redoutables, à reconnaître les droits des chartreux de Portes.

Page 145, ligne avant dernière et suivante : *donné*, lisez *obtenu*.

Page 150. — Addition à la ligne 2.

Dubouchet le désigne ainsi, page 47 : Hugues, premier du nom, seigneur de Coligny-le-Neuf, Marboz, Treffort, Saint-André-de-Suran, Châtillon-de-Corneille, Varey, etc., troisième fils de Humbert II, seigneur de Coligny et du pays de Revermont.

Page 159. — Addition après la ligne 7.

Acte non daté, mais antérieur à l'an 1200, dans lequel Herbert-de-Latour donne, pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, à Dieu et à la bienheureuse Marie de Portes, Josmard de Saint-Saturnin, son homme, ses héritiers et tout ce qu'il possède.

Page 160. — Addition après la ligne 17.

Guichenon a dit, dans l'article de la ville de Belley, page 26 : « que Bernard II, évêque de Belley, fut commis avec Guigues, prieur d'Arvières, par Hugues, abbé de Cluny, pour terminer plusieurs difficultés survenues entre les chartreux de Portes et les religieux d'Innimond, à cause de la Combe de Saint-Martin. »

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon a transcrit cet arbitrage, qui fut fait en 1200, dans sa *Chronologie des évêques de Belley*, ouvrage que je n'ai pu me procurer. Dubouchet a copié une partie de cet arbitrage, page 35 de son *Histoire des sires de Coligny*; j'ai traduit une partie de l'extrait conservé par Dubouchet :

Ayant scruté et écouté avec attention les attestations produites des deux côtés, il nous a paru évident que, quoique les témoins du prieur d'Innimond affirment que la terre de la Combe de Saint-Martin et le champ des Avenières aient été donnés au prieur par Gandalmade, mère de Girard de Briort, autrefois seigneur d'Innimond, et que ce prieur l'a possédée quelque temps, cependant aucun de ces témoins n'affirme avoir été présent à cette donation. Au contraire, les témoins de la maison de Portes affirment que lorsque cette discussion s'éleva au temps où Guy de Coligny était prieur d'Innimond, à un jour dit, les frères de Portes prouvèrent, par six témoins majeurs, en présence dudit Guigues, que la Combe de Saint-Martin lui avait été donnée par Girard de Briort, que le champ des Avenières lui avait été vendu tant par ledit Girard que par d'autres nobles, et que le prieur de Portes en avait joui sans interruption pendant plus de quarante années.

Cet arbitrage et cette preuve par témoins, faite entre deux monastères dont les moines avaient cependant l'habitude d'écrire, m'a étonné. Ce titre, en nous apprenant que Girard de Briort avait été seigneur d'Innimond, concourt, avec ce que Guichenon dit de cette famille, à prouver qu'elle fut très-puissante aux Xe et XIe siècles, et que, comme plusieurs autres, froissée, pour ainsi dire, entre les comtes de Savoie et les sires de la Tour-du-Pin, elle perdit son indépendance et fut forcée de les reconnaître pour seigneurs suzerains.

Page 161, ligne 10 : Supprimez le mot *injures*, qui, dans Guichenon que j'ai copié, est synonyme du mot *dommages* qui le suit.

Page 162. — Addition à placer après l'alinéa.

Ces chartes sont dans Dubouchet, pages 48 et 49. Le chapelain d'Ambronay, le châtelain de Saint-Germain, Guichard-d'Anthon,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guerric de La Balme et autres, furent témoins de la donation faite à l'abbé de Saint-Sulpice : elle fut scellée du sceau de R., archevêque de Lyon, et datée de l'an 1201.

Dans la charte de donation pour fonder la chartreuse de Sélignat, Hugues donne : *Quidquid juris habet apud Siliniacum*. Ce vallon avait donc alors le même nom qu'aujourd'hui.

Le premier témoin nommé dans cet acte est Béatrix, duchesse, femme d'Hugues de Coligny.

La donation faite à la chartreuse de Montmerle fut faite à Ambronay ; sa date est écrite ainsi : *Anno Verbi incarnati, feria IV, luna III.*

Page 163. — Additions à placer à la suite du 1er alinéa. Passages extraits de Ville-Hardouin, par Dubouchet, pages 49 et 50, relatifs à Hugues de Coligny.

Livre Ier. En si s'en alla li marchis (de Montferrat) a chapitre à Cistials (Citeaux)..... en septembre (1202), en qui trouva grande plante de abbé, de barons..... après se croisa.... li Cuens de Forois, Hughe de Colemi....

Livre IV. Aprés..... issi l'empereur Alexi a mult grand compaigne de Constantinople..... avec luy en ala la plus grande partie des barons.... li marchis.... ala avec luy.... et Heus de Colemi et....

Livre VI. Et Boniface li marchis.... retourna arriere.... avec luy s'en retourna.... Hues de Colemi.... en si compartirent de Constantinople.... iki li marchis Boniface issit de l'Ost et ala encontre als, avec li en ala.... et Hues de Colemi.... qui plus als estoient des conseils del Marchis.

Livre IX. Li Marchis l'avoit (La Serre, ville) mult bien garnie de sa gent qu'il avoit mis dedans. Hugon de Colemi qui mult ere bon chevalier et als Hom, et.... qui ere ses marechalz.... et al borc lors avint grand domage, que Hues de Colemi fut morz, si furent li autres mult effrec....

Si cette mort fut un grand dommage pour les croisés qui avaient accompagné le marquis de Montferrat, elle en fut un grand pour la maison de Coligny que ce seigneur aurait relevée de l'abaissement vers lequel elle tendait, s'il

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

n'avait pas abandonné sa femme et des enfans en bas âge pour cette guerre lointaine.

IV. *Non. septembr. obiit Hugo, dominus Coloniaci, qui nobis dedit grangia de Vaureisson.*

Date de la mort d'Hugues de Coligny, extraite du *Martyrologe de la chartreuse de Montmerle.*

Page 165. — Addition à placer après la ligne 3.

Cet acte court est dans Dubouchet, page 41. Il y est dit: *Et (Guillelmus de Coloniaco) accepit (domino Thomæ Sabaudiæ et Maurianæ comiti) in feodum honorem.*

Ainsi cette sujétion était un fief d'honneur, un signe d'alliance. Nous verrons qu'elle devint une sujétion réelle pour les successeurs de Guillaume de Coligny.

Page 167. — Rectification du Ier alinéa.

L'acte ci-dessus est dans Dubouchet, page 42. Il y est dit que Guillaume accorde cette permission qui lui a été demandée pour les chartreux par les archevêques de Lyon et de Vienne et par l'évêque de Mâcon. Il dit: *Concessi.... nonobstante bono, si quid à me vel à predecessoribus meis ibi fuerit institutum.* Ces termes ne présupposent point une discussion antérieure, mais en établissent seulement la possibilité.

Page 168. — Addition après la ligne 15.

Guillaume II, de Coligny, étant au château de Saint-André, confirma la donation faite par Hugues, son frère, lors de son départ pour Jérusalem, aux religieux de Seillon, d'un territoire et de ses droits dans la paroisse de Sélignat, pour y fonder une chartreuse. Cette concession fut faite en présence des prieurs de trois chartreuses (Dubouchet, page 42). Cet acte constate le droit qu'eurent toujours les chefs des monastères de voyager pour les affaires de leur communauté pendant que les simples moines étaient astreints à la clôture.

Même page. — Addition après la ligne 19.

Il y eut, en 1212, un acte de notoriété fait en 1212 au château de Varey pour constater des donations qui avaient été faites, plusieurs années auparavant, à l'abbaye de Saint-Sulpice par Guillaume II de Coligny et Hugues son frère. Guillaume II et l'abbé d'Ambronay

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mirent leurs sceaux à cet acte auquel furent présens quatre prêtres, trois nobles et quatre autres témoins. Beaucoup d'actes et de conventions étaient d'abord verbales. Les plus prudens les faisaient constater par des actes de cette espèce.

Page 179, ligne 24: *N'ont parlé*, lisez *n'ont point parlé*.

Page 179. — Addition après la ligne 31.

Gérard, archevêque de Besançon, confirma, en 1219, la donation de 20 livres de rente à prendre sur le puits de Salins, faite à une église par Ide, duchesse de Lorraine, dame de Coligny.

(Dubouchet, page 41.)

Page 181. — Addition après la ligne 18.

En 1220, Evrard de Coligny, moine et archiprêtre de l'église de Notre-Dame (*B. Mariæ*) d'Ambronay, donna aux chartreux de Portes 50 sols viennois pour le repos de l'âme d'Humbert, sire de Coligny, son père, et d'Ide, sa mère (Dubouchet, page 44). Alors les cadets des grandes familles ne dédaignaient pas de devenir curés; la dignité d'archiprêtre correspondait à celle de curé de canton.

J'ai vu sur les sceaux et dans des actes les sires de la Tour-du-Pin prendre indifféremment les noms d'Herbert, Hubert, Albert; leurs successeurs prirent le nom d'Humbert. Je crois que tous ces noms dérivent du même mot.

Page 189, ligne 25: après les mots *et même entretenir un garde*, ajoutez *dans cette seigneurie*.

Page 190, ligne 6: *Baugé*, lisez *Beaujeu*.

Page 190. — Ajoutez après la dernière ligne.

Cet acte fut passé à Ambronay devant Dieu et les reliques, et juré sur le saint autel de l'église du monastère, scellé du sceau du sire de Coligny et de celui d'A. de la Tour.

(Dubouchet, page 43.)

Page 191, ligne 27: Après les mots *dans laquelle ils renonçaient*, ajoutez *en qualité d'héritiers d'Aloise (Alix) de Coligny, leur mère*.

Page 192, ligne 25: *Avant d'avoir écrit son Histoire de Dombes, dit*, lisez *dit, dans son Histoire de Bresse*.

Page 193, ligne 12: *A sa femme*, lisez *de sa femme*.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Page 198. — Rectification des deux dernières lignes et des suivantes.

A cruce de Ambutri usque ad Ledinent per Molares, usque ad Chosim Vialei, et indè per Molares usque ad Chasey, et indè usque ad Hens....

Il est dit plus loin dans cette charte: *Hujus concessionis testes sunt omnes monachi Portarum.* Le prieur est nommé et, après lui, dix-sept religieux.

Page 200. — Addition à placer après le 2e alinéa.

Dubouchet a inséré l'acte de notoriété ci-dessus, page 53, et il a transcrit, à la suite, un acte dont l'original était à la chartreuse de Montmerle en Bresse. Dans cet acte, Albert, sire de la Tour et de Coligny, et Béatrix sa femme, fille d'Hugues de Coligny, ratifient les donations mentionnées dans l'acte de notoriété; cet acte est de 1234. Dubouchet a fait graver les sceaux qui pendaient encore au bas de cet acte.

Page 208. — Addition après le 3e alinéa.

En novembre 1236, le pape Grégoire IX, par une bulle datée de Saint-Jean-de-Latran, confirma une sentence rendue entre la chartreuse de Meyriat et l'église de Lyon, légataire de Guillaume de Coligny; cette sentence était relative aux dîmes des terres et des vignes des territoires d'Espierre et de Rosières, qui étaient autrefois des forêts.

(Dubouchet, page 39.)

Page 211, ligne 32 : *Un quartal*, lisez *un quartail.*

Page 214. — Addition à insérer après le 1er alinéa.

En 1243, le 4 des nones d'août (10 août), l'abbé de Saint-Rambert, Guillaume de la Tour, archidiacre de Lyon, le seigneur de la Tour, firent écrire une transaction faite entre le prieur de la chartreuse de Portes, d'une part; et Burnon de Langis, chevalier, le clerc d'Arandas et ses frères, hommes de ce chevalier, de l'autre. Dans cet acte, ces derniers cédèrent l'objet en litige et promirent en outre de payer diverses sommes au prieur de Portes. Deux arbitres, Guillaume, chapelain de Lagnieu, et Guillaume de Buenc, chevalier, avaient amené les parties

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

à cette transaction ; ils se firent caution solidaires de ce paiement, et les trois rédacteurs de l'acte se rendirent cautions des cautions (*abundantiori cautela*), et ils apposèrent leurs sceaux à cet acte qui est écrit avec une encre très-noire et en caractères courts, nets, serrés et très-lisibles. Ainsi se faisaient les affaires dans un temps où aucun officier public n'était institué par l'autorité pour donner de l'authenticité aux conventions. Il semblerait que ce *le clerc*, frère de Serfs, était l'écrivain public d'Arandas. Le mot *chapelain*, dans ces actes anciens, est synonyme de *curé*.

Page 220. — Addition à la suite de la ligne 4.

Guy Girard de Montaigu, chevalier (*Guidone Giroradi de monte acuto milite*) vendit, en décembre 1247, à Etienne, prieur de la chartreuse de Meyriat, deux *montées* de sel qu'il possédait au puits de Ledon (*duas montatas murie... sitas in puteo de Ledone*), au prix de 340 livres (*pretio trecentarum ac quadraginta librarum viennenses seu stephanienses*). L'acte est écrit en beaux et gros caractères; il est rédigé très-régulièrement, il commence ainsi : *Nos Joannes, Dei gratiâ, comes Burgundiæ et dominus Salinis, notum facimus presentes litteras inspecturis quod constitutis*. A la fin de l'acte, le comte de Bourgogne déclare que ce puits et ces deux montées de sel sont de son domaine direct, et que, tant pour le salut de son âme que pour celles de ses ancêtres et pour son anniversaire, il exempte ces deux montées de toute exaction et de tout usage, et concède à la maison de Meyriat entières franchise et liberté sur ces deux montées. Le clerc qui a écrit cet acte n'y est pas nommé. Le sceau de l'acte est encore intact après un laps de 593 ans; le cordon est un lacet plat, en fil, de 0 m. 006 de large. Les mots *viennenses seu stephanienses* prouvent que ces deux espèces de livres étaient les mêmes et ne différaient que par le nom. Cet acte, ainsi

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

que d'autres, prouve que la province tirait tout le sel à son usage de la Franche-Comté. Il fallait que le commerce du sel ne fût ni régulier, ni assuré, puisque ces chartreux achetaient une portion dans une saline pour leur usage. Ces 340 livres représentaient environ 7,000 francs d'aujourd'hui. Je n'ai aucune donnée pour évaluer le prix du sel en 1247, et pour essayer d'en déduire la quantité consommée alors par ce monastère dans une année.

Je ne peux dire ce qu'était une *montée* de sel.

Page 223, ligne 25 : *Parce qu'il n'avait fait que refaire le vieux château que ses prédécesseurs avaient fait bâtir*, lisez *parce qu'il n'avait fait que rétablir le vieux château que ses prédécesseurs avaient construit, etc.*

Page 231, ligne 18 : *Culaz*, lisez *Depery*.

Page 279, ligne 30 : *Enlevées*, lisez *biffées*.

Page 296, ligne 29 : *Qui leur en aura acheté*, lisez *qui leur aura acheté de ces viandes*.

Page 350, ligne 16 : *Indication*, lisez *indiction*.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Quatrième Partie.

تم إعداد نسخ رقمية بواسطة Google

LIVRE PREMIER.

DEUXIÈME PÉRIODE DU MOYEN-AGE.

CHAPITRE PREMIER.

1250 A 1268.

ARTICLE PREMIER.

1250 *à* 1261. — *Guerre entre les habitans de Montréal et ceux de Nantua. — Amé IV, comte de Savoie, meurt le* 26 *juin* 1253. — *Faits divers.*

En 1250, Gauthier de Tremeley et Sibille, sa femme, avaient fait le vœu du voyage d'outre-mer, *votum crucis;* ils s'en repentirent, et pour se racheter de leur vœu, ils vendirent deux meix et d'autres possessions à l'abbaye du Miroir. Le prix de la vente ne fut pas fixé dans l'acte qui fut passé devant l'archiprêtre de Coligny et devant Amé, seigneur de Coligny, qui y firent mettre leurs sceaux.

Anno Domini M CC XLIX, mense februarii. (Dubouchet, page 66.)

Girard de la Palu était, en 1250, seigneur de Varambon, de Richemont, de Bouligneux et du bourg de Tossiat; Guy de la Palu, frère cadet de Girard, était seigneur de Châtillon-la-Palu et de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces deux seigneurs étaient encore indépendans, au moins pour leurs principaux châteaux. Il y a quelques

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

erreurs de chiffres dans les dates des articles que Guichenon a consacrés à ces deux seigneurs.

Le 6 septembre 1250, Albert, sire de la Tour-du-Pin, engagea son château de Saint-André-sur-Suran à l'archevêque de Lyon, pour sûreté de mille livres viennoises que ce dernier lui avait prêtées; si ces mille livres n'étaient pas, dans un délai qui fut déterminé, rendues à l'archevêque, ce château lui était acquis. Les mille livres furent payées au jour convenu.

Le 30 septembre de la même année, le même sire de la Tour-du-Pin et son fils firent une injure et un tort au même archevêque; pour les réparer, ils reconnurent tenir de lui le fief et maison-forte que Jocelin de Moretel tenait d'eux audit Saint-André. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Cette note est importante, je regrette son peu d'étendue. L'injure dut être postérieure au prêt; on peut juger de la promptitude de la réparation. Cet archevêque de Lyon était Philippe de Savoie.

Ce fief et cette maison forte appartenant à Jocelin de Moretel, étaient-ils cette seigneurie et château de Morestel, appelée aujourd'hui Château-Vieux, sur les bords du Suran, non loin de Saint-André-sur-Suran?

En 1250, le 1er décembre, Guy, seigneur de Baugé, chevalier, et Reynald de Baugé, damoiseau, donnèrent en franc fief irrévocable et héréditaire à Guy de Loëse, la maison qu'ils possèdent à Jayat, avec tous ses hommes, terres, revenus, servis, usages et droits; le motif ni le prix de cette concession ne sont énoncés dans cet acte, ni la condition de l'hommage. On y voit que Marguerite, femme de Guy de Loëse, avait des possessions à Corgenon, et que Guy et Renaud de Baugé entendent que ces possessions forment un seul et unique fief avec cette maison située à Jayat. Aucun témoin ne paraît dans cet acte dont je n'ai vu qu'une copie authentique, faite au mois d'août 1353.

Guichenon place cet acte en 1252, le jeudi après le 30 juin.

J'ai, dans le volume précédent, page 239, expliqué

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

succinctement les fonctions des châtelains. Capré (page 171) explique une partie des fonctions qu'ils exerçaient primitivement.

« Ils étaient les gouverneurs des châteaux, terres et places du domaine des comtes de Savoie et des seigneurs. Ils convoquaient les nobles et les roturiers à la guerre et pour d'autres services importans. Ils faisaient les recettes des revenus de ces places; en sorte que ces offices étaient possédés par les gentilshommes des principales familles, riches seigneurs, pour répondre au souverain des rentes de leur domaine. »

Capré a oublié d'énumérer une grande partie de leurs attributions; voici une liste de celles qu'ils avaient ordinairement :

Le châtelain se réunissait aux syndics de la ville pour décider s'il fallait permettre ou restreindre le libre commerce des bestiaux et des grains; il nommait les portiers des portes des villes; il protégeait les bourgeois; il recevait le serment de ceux qui venaient jurer les franchises des villes. Il forçait les syndics, procureurs et régisseurs des communes à accepter leurs fonctions, lorsqu'ils y répugnaient. Il obligeait les bourgeois à payer leur cotisation dans les taxes imposées pour les besoins des communes; il les autorisait à s'imposer pour les dépenses de la commune. Il taxait le prix de la cuisson du pain; il obligeait les habitans à faire cuire leur pain dans les fours bannaux.

Il condamnait pour de légers délits de police à des amendes qui n'excédaient pas sept sols. Il nommait un des gardiens des vignes; il recevait les plaintes de tous ceux qui avaient éprouvé quelque dommage. Il faisait saisir les pains qui n'avaient pas le poids fixé par la taxe. Il avait le pouvoir de demander caution à ceux qui étaient accusés de certains délits. Il avait dans son logement une chambre qui servait quelquefois de prison. Il faisait les procédures

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

pour contraindre les débiteurs à payer leurs créanciers, et faisait vendre les biens de ces débiteurs. Il apposait les scellés dans tous les cas prescrits par les lois.

Capré donne ensuite une liste de seigneurs puissans qui remplirent des charges de châtelains depuis 1242 jusqu'en 1458. Il ajoute (page 173) : « Il ne faut donc pas prendre à mépris désormais la charge de châtelain, dans les anciens titres, comme le vulgaire a souvent présumé. Il serait encore à souhaiter que la noblesse fût occupée en semblables charges » Capré a raison ; c'est pour avoir méprisé toute autre occupation que le métier des armes, que la noblesse s'est vue supplantée dans les affaires par le tiers-état. Capré écrivait en 1660.

Les anciens comptes des châtelains étaient sur parchemin, bien écrits, réglés, cousus et pliés en gros rouleaux de la largeur de 2 palmes ou environ (0,m 40 centimètres), page 175. Il y en a encore un certain nombre à la chambre des comptes de Savoie.

En 1250, vivaient :

Geoffroy de Chaumont, chevalier, seigneur de Corgenon; Aymon de Coucy, chevalier, originaire du Bugey; ses descendans prirent, au XIVe siècle, le nom de Château-Vieux, lorsqu'ils achetèrent cette seigneurie en 1358 (Guichenon, p. 36); Ulrich, seigneur de Varax et de Romans (il était vassal du sire de Baugé); Henri, seigneur de Verfey et de Saint-Nizier-le-Désert; N. de Glettins, possesseur du château de ce nom dans la paroisse de Jassains (il était vassal du sire de Villars); N. de Corleyson, seigneur de la maison forte de ce nom, dans la paroisse de Chaveyriat; Guillaume de Feillens, chevalier dit l'Asne, seigneur du château de Feillens, dans la paroisse de ce nom, près de la Saône; N. de Velières, seigneur de la maison forte de ce nom, dans la paroisse de Saint-Paul-de-Varax (il était vassal des seigneurs de Varax). Guichenon dit, page 105, que Guillaume de Chandée, chevalier dauphinois, s'établit dans la Bresse, et qu'il y fut la tige d'une maison puissante. La devise de cette famille était deux sauvages liant avec une corde un chêne prêt à s'éclater, avec ces paroles: *Jà ne sera Chandée*. Il suit de cette note, que ces seigneurs ont donné leur nom au châ-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

teau qu'ils ont fait bâtir dans la paroisse de Vandeins; et que M. Riboud, qui a fait dériver le mot Chandée des mots latins *campus deæ*, est en contradiction avec cette étymologie.

Le château de Romans est situé sur le bord du plateau que borde à l'est le vallon dans lequel coule la petite rivière de Renom. Il formait autrefois une enceinte carrée, close de murailles épaisses, construites en briques et crénelées; les fossés qui l'environnaient avaient une largeur d'environ 8 mètres. Cette enceinte était flanquée au nord-est et au nord-ouest par deux tours carrées. Il y avait à l'angle sud-est une grande tour ronde très-élevée, dont la plate-forme dominait les environs. L'entrée du château était placée dans la face orientale de ces murailles, et elle était fermée par une porte en fer qui était défendue par deux tourelles.

Les basses-cours, placées en avant de la face orientale du château, formaient une enceinte aussi large, mais d'un tiers plus longue que celle du château. Les murailles de cette enceinte étaient épaisses, crénelées et garnies de meurtrières; elles étaient en outre environnées d'un fossé aussi large et aussi profond que celui du château. Les bâtimens d'habitation dans le château étaient adossés à la face nord; les tours servaient aussi d'habitation. Des bâtimens d'habitation étaient aussi placés dans les basses-cours dans la face orientale et dans une partie de la face nord de son enceinte; les écuries en occupaient la face méridionale; elles étaient voûtées en plein-ceintre. Trois ponts-levis servaient aux communications du château : un entre la porte du château et la basse-cour; un en avant de la face orientale des basses-cours; le troisième était placé à côté de la tour nord-est. Je crois que la porte ou grille en fer et les tourelles qui la défendaient sont modernes, ou plutôt du XVIIe siècle. Les cuisines étaient dans la tour nord-est. Il y a, non loin de cette tour, un puits dans lequel on descend par un escalier souterrain dont les marches sont en briques posées sur champ; la voûte de cet escalier

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

est en plein-ceintre. Au bas de l'escalier est l'orifice du puits qui a un mètre et demi de diamètre; mais à une profondeur d'environ 4 mètres, il s'élargit; les briques qui forment ses parois sont remplacées ou plutôt recouvertes par un ciment, et son fond a une largeur de près de 4 mètres.

On avait, dans les anciens temps, été obligé de donner une aussi grande largeur à ce puits, pour avoir un réservoir d'eau suffisant à l'usage des habitans du château, de sa garnison, et des chevaux et bestiaux qui pouvaient, en temps de guerre, y être retenus pendant un certain nombre de jours.

Il y avait un puits semblable dans l'ancien couvent des Ursulines à Mâcon.

Dans le temps de sa splendeur, un grand nombre de domaines et des vastes forêts dépendaient de ce château, et plusieurs avenues d'arbres, dont une avait une lieue de longueur, facilitaient les communications entre les diverses portions de cette seigneurie.

Vers l'an 1250, Humbert III, sire de Villars, épousa, étant encore mineur, Béatrix, fille d'Eude, comte de Bourgogne; elle lui apporta en dot les seigneuries de Montréal, d'Arbent et de Martignat. Ces trois seigneuries furent, cent cinquante ans après, l'occasion de la ruine du dernier sire de Villars.

Ce château de Martignat fut, quelques années après, inféodé par les sires de Villars; on l'appelait Martignat-sur-l'Ile, parce que le château de l'île était bâti au-dessous.

Peu après le mariage du sire de Villars, ses nouveaux vassaux prirent les armes, se jetèrent sur les terres du prieur de Nantua, s'emparèrent des chemins publics, rançonnèrent les passans, mirent à contribution les villages qui obéissaient au prieur, firent relever les fourches patibulaires du Molard, et pour prouver que les sires de Villars

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

avaient le droit d'y faire exécuter les coupables, ils y pendirent un sujet du prieur de Nantua qu'ils avaient fait prisonnier. Les bourgeois de Nantua, irrités de ces excès, prirent les armes, brûlèrent le château de Martignat qui était sans défense, marchèrent vers le Molard, renversèrent les fourches, détachèrent le corps du sujet du prieur et allèrent le suspendre aux portes de Montréal, pour insulter les habitans de ce bourg et leur reprocher leur barbarie. Depuis long-temps Nantua et Montréal étaient deux communautés ennemies l'une de l'autre.

Aymé du Balmey, vassal du sire de Villars, commandait dans Montréal ; il encouragea ses habitans à réprimer l'audace des bourgeois de Nantua, et il fit une sortie contr'eux. Du Balmey ayant été blessé dangereusement, sa petite troupe perdit courage et revint se renfermer dans la place. (Guichenon, page 221, *Bugey.*)

Cette querelle entre Nantua et Montréal fut apaisée en 1251 par la médiation de Jean de Bourgogne et d'Albert, sire de la Tour-du-Pin ; on changea peu de chose au traité conclu en 1248 par l'arbitrage de Philippe de Savoie. Béatrix de Faucigny, mère et tutrice du sire de Villars, qui était intervenue dans cette querelle et dans cette transaction, y acquiesça de si bonne foi, que, trois ans après, elle remit à la ville de Nantua les arrérages d'un tribut assez fort qu'elle avait droit d'exiger.

Dans un temps où chacun se faisait justice, les haines de village à village étaient très-fréquentes; les petites bourgades, et ces petites provinces formées par la grande subdivision du territoire, détestaient leurs voisins et craignaient beaucoup moins qu'on serait porté à le croire aujourd'hui, de prendre part dans les querelles que leurs seigneurs se faisaient.

Dans une donation de trois sols de servis que le donateur assigne sur son propre fonds, le donateur dit : *Quod teneo in mero alodio in quam nullus habet aliquid dominium vel servicium.* Les chapelains

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Crémieu (*Crimiaco*) et de Saint-Romain mirent leur sceau au bas de cet acte, daté du mois de décembre 1251. Il ne reste que quelques fragmens de celui de Crémieu, l'autre est intact. Saint-Romain est à moitié chemin de Crémieu et de Loyettes.

Humbert III, sire de Villars, fit bâtir, en 1250, le château de Matafelon, au-dessus du château de Thoire, pour garder plus facilement l'entrée de ses terres de ce côté là. Ce château a été détruit; il n'en restait, en 1650, qu'une tour.

En 1251, vivait Ponce, seigneur de Châtillon-les-Dombes et de Montrevel. Guichenon ne donne point à son prédécesseur le titre de seigneur de Montrevel, d'où il suit que Ponce avait acquis le château de Montrevel, ou l'avait eu par un mariage. On ignore à quelle famille ce château appartenait avant cette époque; je n'ai rencontré aucun fait qui pût prouver directement que ce château relevât des sires de Baugé.

En 1251, le 24 novembre, Béatrix, fille et héritière d'Amé, comte de Gex, promit, du consentement de Guillaume, comte de Vienne, son tuteur, à Pierre de Savoie, de ne pas se marier sans le conseil et la permission soit dudit Pierre de Savoie, soit de son frère Philippe, archevêque élu de Lyon, et elle promit de donner son héritage audit Pierre, si elle contrevenait à sa promesse; B. (1), mère de Béatrix, et Guy, seigneur de Baugé, furent présens à cet acte qui fut fait à Gex. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Savoie*, p. 74.)

Dès-lors, le mariage de Béatrix de Gex avec Simon de Joinville est postérieur à cet acte.

Au mois de décembre 1251, Adalise (*Adalisia*), dame de la Tour, ayant égard aux prières d'Etienne, prieur de Portes, promit de défendre et de protéger trois hommes qui appartenaient auxdits chartreux, appelés Humbert, Pierre et Martin, avec leurs familles et leurs maisons, leurs biens meubles et immeubles. Le prieur de Portes donna vingt sols viennois à la dame de la Tour, et ces trois hommes, qui demeuraient à Châlon, promirent de payer chaque année, le jour de la Nativité de N.-S., chacun une livre de cire pour son droit de protection. Elle s'en-

(1) C'était Béatrix de Baugé, tante de Guy, seigneur de Baugé.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

gagea à n'exiger d'eux aucune corvée, aucun servis pour cette redevance. Ces hommes eurent la faculté de s'affranchir de ce droit, en renonçant à cette protection, si cela convenait au prieur de Portes. (*Archives de la préfect.*)

Entre les années 1251 et 1260, Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, fit bâtir le château de Rossillon dont son frère lui avait donné la seigneurie avec d'autres terres.

Vers le même temps, Pierre de Savoie, un des frères de Boniface, qui avait embrassé l'état ecclésiastique, s'en dégoûta et y renonça; il demanda un apanage à Amé IV, comte de Savoie, son frère. Ce prince lui remit les châteaux de Lompnes et de Saint-Rambert dans le Bugey, et d'autres dans la Savoie et le Chablais.

En 1252, Guy, sire de Baugé, et Raynald son frère, inféodèrent la maison de Jayat à Guy de Loëse, leur vassal.

En 1252, saint Louis, roi de France, étant à Saint-Jean-d'Acre, à l'enterrement de Gauthier de Brienne, chaque chevalier offrit un cierge et un denier d'argent; saint Louis fit son offrande comme les autres chevaliers. Le denier ou besant d'argent, offert par chacun des assistans, avait été fourni par Mme de Secte, cousine-germaine dudit Brienne. (*Mémoire de Joinville*, tom. II, page 65, édition de 1785.)

Cette coutume subsiste encore dans nos campagnes; la famille ou les héritiers du défunt fournissent les cierges et des liards; le marguiller, au jour de l'anniversaire de l'enterrement, les distribue aux parens et amis, et il donne à chacun d'eux un cierge et un liard. Ces parens et amis vont ensuite à l'offrande, donnent chacun au marguiller leur cierge, mettent le liard dans le plat d'étain qu'il leur présente, baisent la patène qui est portée par le curé, et s'en retournent à leur place. Ces cierges et ces liards sont pour la fabrique et pour le curé.

Humbert, seigneur de Montluel, mourut au mois de février 1252. Pierre, abbé de l'Ile-Barbe, qui était dépositaire de son testament, en fit l'ouverture et en exécuta les dispositions, dont les principales réglaient les dots de ses quatre filles qu'il avait mariées. On voit, par le testament

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de ce seigneur, que l'usage de déshériter les filles en faveur de leur frère aîné n'était pas alors universellement établi. Pierre, fils d'Humbert, lui succéda. (Guichenon, p. 274, *Bresse.*)

Amé IV, comte de Savoie, avait épousé en secondes noces Cécile de Baux, surnommée Passerose, fille de Barrale, seigneur de Baux et de Venaissin, vicomte de Marseille. Le comte de Savoie, dans son testament du 9 septembre 1252, institua pour son héritier universel Boniface, son fils; il légua en outre mille sols à la chartreuse d'Arvières, et autant à l'abbaye de Saint-Sulpice. Ce comte mourut le 24 juin 1253.

Boniface, son fils, lui succéda. Il paraît que Cécile de Baux, sa mère, fut privée de sa tutelle, mais conserva le soin de son éducation. Ce jeune comte n'avait que neuf ans au moment de la mort de son père. Pendant sa minorité, Pierre et Philippe, deux de ses oncles, se réunirent pour demander le partage des états de la maison de Savoie; mais Thomas, comte de Maurienne, leur frère, eut l'adresse d'empêcher que cette tentative ambitieuse ne réussît. Guichenon avoue ce fait dans son *Histoire de Savoie*, page 268.

Au mois de mars 1252, Alise, dame de la Tour du Pin, ayant égard à la prière du prieur de la chartreuse de Portes, promit de défendre et de protéger Bérand de Maipen, ses frères et tous leurs biens. Le prieur de Portes donna quinze sols viennois à la dame de la Tour, et les frères Bérand promirent de payer toutes les années à cette dame deux livres de cire pour son droit de protection. Elle s'engagea à n'exiger d'eux aucune corvée, aucun servis outre cette redevance. Ces frères eurent la faculté de s'affranchir de ce droit en renonçant à cette protection, si cela convenait au prieur de Portes. (*Archives de la préfecture.*)

J'ai dit, dans le livre précédent, que Guichard VII, sire de Beaujeu, accorda, dans le mois de juin 1253, au bourg de Miribel ses

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

premières franchises. Le préambule et la fin de cette charte diffèrent beaucoup des autres chartes que j'ai lues. Dans celle-ci, le sire de Beaujeu paraît tout seul; aucun parent, témoin, aucun ami, n'est déclaré l'assister, soit pour lui donner conseil, soit pour offrir des garanties aux habitans. Il parle dans cet acte à la troisième personne; il semble qu'une tierce personne le lui dicte. Elle finit ainsi: Nous Guichard, sire de Beaujeu, avons ordonné que notre sceau fût apposé au bas de cette charte, en témoignage de sa verité. La copie que j'ai vue est suivie d'approbation ou de confirmation de ces priviléges, donnée successivement par quatre des successeurs de ce seigneur.

Pierre, seigneur de Montluel, ne survécut pas longtemps à son père. On ignore la date de sa mort.

Humbert III lui succéda. Il parut en 1254, dans un acte, comme pleige ou caution; dans un autre en 1265, comme arbitre; en 1268, dans un troisième, comme caution de dot; en 1269, comme pleige dans un compromis. Il épousa Isabelle de Savoie, fille de Louis de Savoie, baron de Vaud. On ignore l'époque de sa mort. (Guichenon, *Bresse*, page 274.)

Mars 1253 (v. st.), l'abbesse et les religieuses de Saint-Pierre de Lyon, à la prière du prieur de Portes, tinrent quitte de tout hommage Pierre Badilb, un de leurs hommes de Villebois, et qui avait quitté le pays pour se marier.

En 1254, le régisseur du temple de Mollisol abergea aux chartreux de Meyriat tous les cens en blé et en argent qui lui étaient dus dans les villages de Condamine, du Balmey, et tous les droits qu'il avait sur le cours d'eau de la Doye. (*Archives de la préfect.*) La copie de cet acte a été faite vers l'an 1380 sur papier; elle est presqu'effacée. C'est jusqu'à présent le seul acte qui prouve que l'ordre des Templiers ait eu des propriétés dans le Bugey.

Renaud, frère de Guy, seigneur de Baugé, devenu majeur, demanda à être mis en possession des seigneuries de Bourg, Saint-Trivier-de-Courtes, Cuisery et Sagy qui lui avaient été données par le testament de son père; Guy

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

fit cette cession, et en 1255, Renaud fit hommage à son frère pour les seigneuries de Bourg et de Saint-Trivier-de-Courtes, et au duc de Bourgogne pour celles de Cuisery et de Sagy.

En 1258, Bernard de Chambut donna aux chartreux de Sélignat la dixième partie des dimes des terres de Corvessiat et de l'Avilliat.

En 1258, Albert II, de la Tour-du-Pin, tint quitte le prieur de Treffort d'une redevance de 30 sols que ce prieur lui devait annuellement pour la garde du prieuré. Cette redevance résultait des conventions faites anciennement entre les sires de Coligny et les prieurs de Treffort. En ce temps là, la paroisse de Treffort était au lieu appelé *le Monestay*. Le château était très-considérable; ses dernières tours ont été démolies en 1834.

En 1259, Albert II, de la Tour-du-Pin, accorde des franchises et des libertés au bourg de Treffort; il les confirma en 1264, de l'avis de son père et de ses frères; les frères d'Albert intervinrent dans cet acte, parce que Treffort provenait de la succession de Béatrix de Coligny, leur mère.

Gollut dit, page 417, qu'en 1259, Jean, comte de Bourgogne, fit reconnaître au profit d'Hugues, son fils aîné, les fiefs de la baronnie de Thoire, et ceux du baillage de Mortagne ou de Montréal. Cet hommage était en effet dû par le sire de Thoire pour la seigneurie de Montréal; mais il est douteux que ces seigneurs en aient rendu pour la baronnie de Thoire. Gollut, historien de la Franche-Comté, a quelquefois altéré la vérité par suite de son amour extrême pour son pays.

En 1259, le prieur de La Boisse transigea avec Humbert III, sire de Montluel, au sujet de beaucoup de différends qu'ils avaient eus ensemble; la garde du prieuré demeura au seigneur de Montluel, avec le pouvoir de punir les homicides et meurtres qui seraient commis dans le village et dans le prieuré; le prieur conserva cependant ses droits de haute justice sur ses religieux, leurs serviteurs et domestiques. (Guichenon, page 25.)

En 1260, la seigneurie de Perès (Perex) appartenait aux seigneurs de Boches en Bugey, par suite du mariage de l'un d'eux avec l'héritière de cette seigneurie; déjà, en 1400, il ne restait qu'une

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

vieille tour de l'ancien château de Perex. (Guichenon, *Bresse*, page 87.)

En 1260, vivait Jean de la Gelière, le plus ancien seigneur de ce nom. La seigneurie de la Gelière était dans la paroisse de Viriat; le château de cette seigneurie ne fut construit que dans le siècle suivant. (Guichenon, p 55 et 181, *Bresse*.)

Le 29 novembre 1260, Humbert III, sire de Villars, accorda au bourg de Cerdon ses premières franchises. Cette charte existait encore en 1650 dans les archives de ce bourg. A une époque postérieure, les habitans de Cerdon qui étaient obligés au guet et à la garde à Poncin, obtinrent qu'ils ne la feraient plus que dans la tour dite de *Carinan*, à Cerdon. (Guichenon, *Bugey*, page 42.) Poncin était à la fin du XIIIe siècle devenu la capitale des seigneuries de Thoire et de Villars; dès-lors les sires de Villars avaient, suivant l'usage, assujetti les villages voisins à leur capitale.

Quittance donnée en décembre 1260 par l'archiprêtre d'Ambronay au prieur de la chartreuse de Portes. L'écriture en est fine et serrée, la rédaction concise; la formule est exactement la même que si elle eût été rédigée par un notaire. Je crois que les prêtres et les clercs, qui avant la fin du XIIIe siècle remplissaient les fonctions de notaires, avaient inventé toutes les formes des actes; que les belles écritures de ces actes, leur uniformité, étaient la suite de l'esprit d'ordre et d'obéissance, première vertu des religieux, et que lorsque les notaires laïques les remplacèrent, ils augmentèrent le volume des actes par leur verbiage, pour se donner plus d'importance et pour gagner davantage. Au XVe siècle, ils gâtèrent l'écriture et la rédaction des actes par négligence et cupidité; et le mal a été en empirant jusqu'au temps de Louis XIV où l'écriture se rétablit, mais non la rédaction des actes qui est restée mauvaise jusqu'à nos jours.

Amé II, sire de Coligny-le-Vieux, mourut vers l'an 1260.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Il laissa quatre enfans d'Alix de Cuseau, sa femme, savoir: Guillaume, Etienne, Guy et Guillemette. Celle-ci fut mariée au seigneur de Montdidier. Guy devint prieur de Nantua. Etienne eut les seigneuries de Beaupont, de Ceyzériat et du Revermont; on dit dans l'extrait de ce partage qu'il était seigneur d'Attignat et vassal du sire de Baugé. J'ai déjà fait remarquer qu'Etienne de Coligny était, en 1228, vassal du sire de Beaujeu qui céda ce droit au sire de Baugé, son beau-frère.

Guillaume eut Coligny-le-Vieux et le reste des seigneuries d'Amé II.

En 1260, Jean de Marmont dit le Sauvage, reconnut tenir en fief, du prieur de Neuville-les-Dames, la moitié des dîmes de la Bruyère. (A Vonnas ou à Sulignat. — Guichenon, *Bresse*, p. 247.)

ARTICLE II.

1261 *à* 1264. — *Transaction entre le seigneur de Gex et l'évêque de Genève. — Boniface, comte de Savoie, est défait par les Astesans qui le font prisonnier. — Il meurt à Turin. — Guerre entre Pierre, son successeur, et le comte de Genevois. — Testament et mort de Guichard VII, sire de Beaujeu.*

Henri de Bottis était prieur de la chartreuse de Portes en Bugey, lorsque, contre son inclination, il fut élu en 1260 évêque de Genève, sur la recommandation de son prédécesseur qui avait pour lui une estime singulière.

Cet évêque eut un différend avec Simon de Joinville, seigneur de Marnay, qui avait épousé Lionette, fille et unique héritière d'Amédée ou Amé, seigneur de Gex. Simon de Joinville prétendait que la juridiction de la terre du Mortier, qui est enclavée dans le pays de Gex et qui comprenait les villages de Satigni, Bourdigni, Chonilli, Peyssi et Peney, lui appartenait (cette terre du Mortier a

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

depuis fait partie du comté de Genevois, compris dans le territoire de la république de Genève), et que l'évêque, prédécesseur d'Henri de Bottis, n'avait eu aucun droit de bâtir le château de Peney. L'évêque, de son côté, demandait que le seigneur de Gex lui rendit l'hommage qu'il lui devait à cause du marché de son château de Gex et du fief d'Avouson, et qu'il lui payât certaine somme pour plusieurs dommages que les prédécesseurs du seigneur de Gex avaient causés à ceux de l'évêque. Il y eut un accord fait entr'eux, le mercredi après la quinzaine de Pâques 1261, par la médiation d'Agnès de Faucigny, femme de Pierre de Savoie. Le seigneur de Gex consentit aux demandes de l'évêque; il reconnut tenir en fief de lui le marché du château de Gex et le fief d'Avouson, et il se désista de toutes les demandes qu'il avait faites à ce prélat. (Besson, p. 29; Levrier, tome I, p. 141.)

Spon a inséré ce traité en entier dans son *Histoire de Genève*, pages 54 à 57. Il ajoute que le sire de Joinville et sa femme reçurent deux cent cinquante livres genevoises pour ces concessions, et vingt-cinq livres genevoises pour dégager le fief d'Avouson, hypothéqué pour cette somme.

Ducange a inséré, dans la collection des *Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, tome I, Paris, 1785, pag. lxxj à lxxvj de la *Généalogie de la Maison de Joinville*, une histoire de cette branche des seigneurs de Gex, aussi complète qu'il a été possible de la faire.

En janvier 1260, les chartreux de Portes d'une part, et les seigneurs de Langes et de Montferrand, et leurs hommes de l'autre, nommèrent trois arbitres pour décider sur des prétentions respectives non désignées dans l'acte. Les arbitres sont Aymon, châtelain de Saint-Rambert; Guillaume, chapelain d'Ambérien, et Pierre Martini, curé (*incuratum*) d'Ambronay. Le prieur de Portes met son sceau au bas de cet acte. L'abbé de Saint-Rambert y met le sien au nom des seigneurs de Langes et de Montferrand. Il est convenu que celle des deux parties qui n'adhèrera pas au jugement

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

des arbitres, paiera à l'autre cinquante livres viennoises. Cet acte est écrit sur un petit morceau de parchemin ; l'écriture en est très-fine et très-serrée.

En 1261, Humbert, seigneur d'Asnières, damoiseau, ayant reçu, suivant l'usage du temps, le tiers des biens de Guillaume Chevalet, son serf, lui accorda la liberté et permit à Chevalet de se donner aux chartreux de Montmerle, pour le posséder à perpétuité en toute franchise. Ce seigneur renonça à tous droits sur lui, tant civils que canoniques, contraires à l'affranchissement des serfs. (*Bibl. sébus.*, chap. I, p. 43.)

Cet acte, qui n'a probablement pas été le seul de son espèce, peut nous paraître extraordinaire. Pour en comprendre les motifs ; il faut se rappeler le mode d'organisation de la société à cette époque. Alors un homme libre, s'il n'était associé à une communauté ou à une corporation, n'avait point de sûreté, à moins qu'il n'offrît des services en échange de la protection d'un homme ou d'un corps puissant. Le joug d'une communauté religieuse paraissait à plusieurs moins pesant que le service militaire, qui était une nécessité qu'il fallait subir si on prenait un seigneur pour protecteur.

En 1262, Hugues, duc de Bourgogne, donna ordre à ses vassaux de venir rendre foi et hommage à Robert, son fils. Cet acte contient les noms de soixante-dix-sept possesseurs de fiefs qui furent appelés en vertu de cet ordre. Je ne citerai ici que les noms de ceux de ces fiefs dont les homonymes existent dans le département de l'Ain : Noblens, Saint-Germain, Aspremont, La Roche, Rochefort, Roissillon, Chastial-Neuf, Rogemont, Martigne. Il est probable que ces châteaux et fiefs existaient en Bourgogne ou en Franche-Comté. Les noms d'Aspremont et de Martigne sont les seuls qui indiquent que le sire de Villars pouvait être vassal du duc de Bourgogne pour ces deux châteaux.

Au mois de juin 1262, le prieur de la chartreuse de Portes mit sous la protection d'Aymon, châtelain de Saint-Rambert, deux frères qui étaient hommes liges de cette chartreuse, et il leur ordonna de payer annuellement à ce châtelain une livre de cire. Ce châtelain promet dans cet écrit de défendre ces deux hommes de toute violence, et il est dit que cette redevance sera payée tant

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

que ces deux hommes demeureront *in uno hospicio*. Le prieur se réserve le droit de reprendre son droit de garder ces hommes. L'encre de cet acte est encore très-noire; sur le sceau du châtelain il y a une tête de cheval.

Boniface, comte de Savoie, voulut soutenir Mainfroy, roi de Naples, contre Charles de France, comte d'Anjou et de Provence. Charles porta la guerre dans le Piémont et surprit la ville de Turin. Boniface s'opposa d'abord avec succès à son ennemi; mais Guillaume, marquis de Montferrat, et les Astésans, anciens ennemis de la maison de Savoie, se réunirent aux Français. Boniface accepta imprudemment la bataille que ses ennemis lui présentèrent. Sa valeur et la force de son corps (il était surnommé Roland à cause de sa vigueur) ne purent lui éviter d'être fait prisonnier. Il fut conduit à Turin et y mourut peu après en 1263. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 278.) Nous ne savons rien du contre-coup de cette guerre dans le département, ni du désordre que la détention et la mort de Boniface durent apporter dans ses possessions du Bugey.

Après la mort de Boniface, comte de Savoie, Béatrix, Constance et Eléonore, ses sœurs, demandèrent à être admises à la succession de leur frère; mais par suite de la même coutume qui, en 1090, avait privé les héritiers les plus proches d'Adelaïs de Suse de la portion de sa succession qui fut donnée à Humbert II, comte de Maurienne, leurs demandes furent rejetées.

Thomas II, comte de Maurienne, à qui ce comté aurait été dévolu de droit s'il eût été vivant, était mort en 1259. Il laissa quatre enfans: Thomas, Amé, Louis et Léonor. Thomas III, comte de Maurienne, l'aîné de ces quatre enfans, était né en 1248; il accompagna fort jeune Boniface, son oncle, à la bataille qu'il perdit contre les Astésans, et il fut fait prisonnier avec lui. Ce malheur fut peut-être cause de la perte du comté de Savoie qui lui appartenait de droit. Guichenon dit, page 281 de son

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Histoire de Savoie, que la loi de primogéniture et de la représentation n'était pas encore établie dans cette famille, et que l'oncle, parce qu'il était plus âgé, était préférable au neveu, quoique fils de l'aîné. Cette excuse ne justifie pas l'usurpation de Pierre de Savoie, qui s'empara du comté de Savoie au préjudice de son neveu.

Pierre était très-puissant; il possédait toute la confiance d'Henri IV, roi d'Angleterre, son neveu : ce roi lui avait fait construire un hôtel à Westminster, lui avait donné le comté de Richemont et la seigneurie d'Essex. La première action du règne de Pierre, comte de Savoie, fut le siège et la prise de la ville de Turin; il délivra Thomas III, comte de Maurienne, son neveu, qui y était retenu prisonnier. Au retour de cette expédition, il vint s'arrêter au château de Saint-Rambert où il reçut de Rodolphe, comte de Genevois, l'hommage qu'il lui devait pour plusieurs châteaux. Cet hommage fut fait en présence de Jean, évêque de Belley, et de Pierre, abbé de Saint-Rambert; il retourna ensuite en Angleterre auprès du roi Richard, son neveu. Tout ceci se passa en 1263.

Levrier donne une autre cause à l'hommage rendu par le comte de Genevois au comte de Savoie. Guillaume Ier, comte de Genevois, avait eu cinq enfans, dont Humbert et Guillaume II, ses deux aînés, furent co-seigneurs du comté de Genevois. L'aîné, Humbert, épousa, vers l'an 1233, Agnès, fille d'Amé IV, comte de Savoie. Guichenon ne nomme point cette Agnès au nombre des enfans de ce comte. Humbert mourut, laissant un fils unique nommé Ebal; celui-ci, pour éviter les mauvais traitemens de Guillaume II, son oncle, qui usurpa le comté de Genevois à son préjudice, se retira en Angleterre auprès du roi Henri III. Il laissa, en mourant, à Pierre de Savoie, par testament daté de Londres, le 4 des ides de mai (29 mai) 1257 ou 1259, tous les droits qu'il avait sur le comté de Genevois. Pierre profita de sa puissance pour faire valoir

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

contre Rodolphe les droits que ce testament lui avait donnés; il attaqua Rodolphe, le défit complètement, et l'obligea de lui faire hommage pour plusieurs châteaux qu'il possédait dans le Chablais.

Le comte de Savoie était depuis peu de temps en Angleterre, lorsqu'il apprit par Hugues de Bressieux, son lieutenant, que le comte de Genevois avait recommencé la guerre contre lui, que la ville de Turin s'était révoltée une seconde fois, et que Guichard VII, sire de Beaujeu, refusait de rendre hommage pour le Valromey. (On doit se rappeler que cette seigneurie avait été donnée en dot, vers l'an 1150, par Amé III, à Alix de Savoie, sa fille, en la mariant à Humbert III, sire de Beaujeu, bisaïeul de Guichard VII.)

Ces nouvelles déterminèrent le comte de Savoie à revenir dans ses états. Le roi d'Angleterre lui donna quatre mille hommes de troupes soldées pour six mois. Aidé par cette armée, il battit le comte de Genevois, reprit les châteaux de la Roue et des Clés dont il s'était emparé; il le contraignit en outre à lui faire hommage de toutes celles de ses seigneuries qui relevaient du comté de Savoie.

Le sire de Beaujeu avait demandé au comte de Savoie la production des titres en vertu desquels il lui demandait l'hommage pour le Valromey. Celui-ci, au lieu de les représenter comme il le pouvait, fit constater son droit par huit témoins. Le premier et le deuxième témoins déposèrent qu'ils avaient vu Humbert de Beaujeu faire cet hommage à Amé de Savoie, au château de Clermont près le lac Péladru. Ce château et ce lac étaient en Dauphiné, près de la chartreuse de Sylve-Bénite. Cet Humbert de Beaujeu devait être Humbert III. (Voir Guichenon, *Hist. man. de Dombes.*) Ils ajoutèrent que Guichard, petit-fils d'Humbert, avait renouvelé cet hommage à Pierre-Châtel; ce Guichard devait être Guichard VI. Les troisième, quatrième et cinquième témoins dirent qu'Humbert voulait faire cet

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

hommage à genoux, mais que le comte de Savoie lui permit de le faire debout. Les sixième et septième témoins dirent que Guichard avait fait cet hommage à Pierre-Châtel, après avoir pris l'avis d'Hugues, palatin, son conseiller. Enfin, le huitième témoin déclara avoir vu Humbert faire cet hommage, lorsqu'il engagea sa terre au comte de Savoie. Le sire de Beaujeu se décida à rendre cet hommage en 1264.

Tous ces faits sont extraits de Detournes, Guichenon et Levrier. Ce dernier ne compte qu'une guerre entre le comte de Savoie et celui de Genevois; je crois qu'il a raison, car il me paraît difficile de trouver en 1263 le temps de placer une guerre de Pierre, comte de Savoie, contre les habitans de Turin, une autre contre le comte de Genevois, le voyage de Pierre en Angleterre, la course du messager d'Hugues de Bressieux, son retour, celui des quatre mille Anglais ses auxiliaires, une deuxième guerre avec le comte de Genevois, et le temps de la pacification avec ce comte; tous les voyages se faisaient à cheval, avec les mêmes chevaux et à petites journées; il y a là au moins une erreur de date. Comment ces quatre mille Anglais traversèrent-ils la France? comment saint Louis qui en était roi, et ses grands vassaux, laissèrent-ils passer ces étrangers sans en prendre ombrage?

L'enquête faite entre le comte de Savoie et le sire de Beaujeu, nous fait connaître que les titres importans n'étaient pas conservés avec soin, ou plutôt qu'on ne savait pas les retrouver où ils étaient. Il n'est donc pas étonnant que les seigneurs eussent alors tant d'occasions de guerre entre eux par suite des hommages qu'ils se devaient, quelquefois réciproquement, pour des concessions ou des engagemens oubliés.

Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry en Angleterre, fit son testament en 1264, le 5 des ides d'octobre, le dimanche après la fête de saint Denis, lettre dominicale courante E; cette date correspond au 11 octobre.

Guichenon a inséré ce testament dans ses *Preuves de l'Histoire de Savoie.* Boniface, dans ce testament, donna aux églises de Portes et d'Arvières, cinquante livres fortes à chacune; à la fabrique du pont de Pierre-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Châtel, vingt livres fortes ; ce legs prouve qu'on construisait alors un pont sur le Rhône, non loin de Pierre-Châtel. Le mot *fabricam* indique que ce pont était construit, selon l'usage du temps, par une association religieuse. Il y a dans ce testament un legs fait au chapitre de Belley, un autre à l'église de Saint-Sulpice ; c'était l'abbaye de ce nom, dans le Bugey. Il est souvent, dans les anciens titres de la maison de Savoie, fait mention d'un pays appelé *in Bogiis ;* ce mot n'indique pas le Bugey, mais un canton de la Savoie, appelé Bauges, situé au nord du lac du Bourget.

Guichard VII, sire de Beaujeu, avait acquis du palatin de Riottiers, le château de Saint-Bernard, sur les bords de la Saône. Il le vendit, en 1264, au chapitre de Lyon, moyennant six mille cinq cents livres viennoises, avec tous les droits seigneuriaux qui en dépendaient. Par suite d'un de ces droits, le seigneur devait recevoir un certain nombre de cygnes et de lamproies, à cause de son droit de chasse et de pêche sur la Saône. (Notes extraites de Gacon et autres.)

Cela prouve, ainsi que l'existence des péages de Trévoux, du port de By près d'Asnières, et d'autres péages, que dans le partage fait en 843, entre Charles-le-Chauve, Louis-le-Germanique et Lothaire, la Saône, qui servait de limite occidentale à une partie de l'empire de ce dernier, lui appartenait au moins pour une moitié. Cette redevance annuelle en cygnes, provenant d'un seul point des bords de la Saône, indique que ces oiseaux étaient alors beaucoup plus communs qu'aujourd'hui, et que le pays était très-peu peuplé. Aujourd'hui, ce n'est que par suite des hivers rigoureux qu'il y a un très-petit nombre de cygnes qui traversent le département. La Saône nourrit encore des lamproies.

Cette vente fut probablement faite par le sire de Beaujeu, pour fournir aux dépenses de son ambassade en Angleterre, où saint Louis l'envoya. Ce seigneur mourut en Angleterre le 29 mai 1265.

Il avait fait deux testamens, dont le second seul fut exécuté. Dans le premier testament, il avait légué au temple de Jérusalem son cheval et son palefroi avec leurs selles, son épée et son bou-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

clier ; à l'Hôtel-Dieu de Jérusalem, sa cuirasse et ses cuissards; aux chartreux d'Arvières, autant de terre qu'il en fallait pour faire labourer une charrue. Dans le second, fait le samedi après la fête de la Toussaint, en 1263, il nomma son héritière universelle, Isabelle de Beaujeu, comtesse de Forez, sa sœur, et ses enfans après elle. Il légua à Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, son cousin, ses terres de Valromey et de Bugey ; au sire de Thoire et Villars, le village de Saint-Germain en Bresse ; il fit des legs à la chartreuse de Poletins, à sa sœur, prieure de Poletins ; à l'église de La Boisse, à Guigues de Villon, à Hugues et à Guichard, palatin ; à Aymon, palatin, chevalier ; à Etienne de Pisey. Il ordonna que les juifs seraient chassés de ses terres. Je n'ai extrait du premier testament que deux articles curieux, et du second que ce qui était relatif au département. (Guichenon n'a donné qu'un court extrait de ce testament, pages 259 et 260 de son *Histoire manuscrite de Dombes.*)

La ligne directe des sires de Beaujeu finit à la mort de Guichard VII, qui ne laissa point d'enfans.

Albert, sire de la Tour-du-Pin, accorda, au mois d'août 1264, des franchises au bourg de Treffort. Il y en avait, en 1789, une copie dans les archives de la province. (Note prise dans les *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

ARTICLE III.

1265 *à* 1268. — *Remarques sur le préambule des franchises de Cuiseaux. — Philippe de Savoie se fait instituer héritier d'Alexandre de Baugé. — Il quitte ses dignités ecclésiastiques, épouse la veuve du comte de Bourgogne, — Succède à Pierre, son frère, comte de Savoie. — Testament de Pierre, comte de Savoie. — Mort de Guy, dernier sire de Baugé.*

Isabelle de Beaujeu, sœur et héritière de Guichard VII, sire de Beaujeu, se mit en possession des seigneuries que son frère lui avait léguées ; des parens lui en disputèrent la propriété, ce qui donna lieu à un grand procès qui dura

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

plusieurs années. En attendant ce jugement, Isabelle de Beaujeu et Renaud, comte de Forez, son mari, exercèrent les droits que Guichard VII leur avait légués.

Dans le courant du mois de juillet 1265, Jean, seigneur de Cuiseaux, accorda aux habitans de ce bourg leurs premières franchises. J'ai fondu le texte de ces franchises dans le résumé des franchises du département, inséré dans le volume précédent. Je ferai seulement ici quelques remarques sur le préambule et sur la clôture de cette charte ; elle commence ainsi :

« Nous Jean, seigneur de Cuiseaux, à tous présens et à venir, savoir faisons que, par suite de l'expresse volonté et consentement de Jeanne, notre épouse, de l'avis de nos chevaliers et de nos amés, considérant en outre notre utilité évidente tant pour le présent que pour l'avenir, concédons à nos bourgeois, habitans de Cuiseaux, et à leurs successeurs, la vraie, pure, légitime et antique liberté qu'ils avaient, etc. »

Ce seigneur et sa femme apposèrent leur sceau à cette charte ; ils prièrent Philippe, élu archevêque de Lyon, et le seigneur de Sainte-Croix (Henri d'Antigny), leur seigneur supérieur, d'y apposer aussi leur sceau, et ils se soumirent à la censure ecclésiastique de l'archevêque de Lyon et de ses successeurs s'ils enfreignaient cette charte.

L'acte particulier de cette apposition de sceau est à la suite du texte de cette charte ; on y voit qu'Humbert des Essarts, clerc de la cour de Lyon, fit cette demande d'apposition de sceau au nom du seigneur de Cuiseaux et de sa femme ; que Girard, official de Lyon, apposa la bulle de l'archevêque en son nom et par son ordre à cette charte ; qu'Henri d'Antigny y apposa lui-même le sien. Cette charte a toutes les apparences d'un acte librement consenti de part et d'autre, et d'un renouvellement d'anciennes coutumes.

En 1265, Guillaume II, sire de Coligny-le-Vieux, céda par

Google. تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

échange à l'abbaye du Miroir, tout ce qu'il avait au territoire de Fay, en acquittement de quelques anciennes dettes. Ce seigneur n'ayant pas sur lui son sceau pour sceller cet acte d'échange, pria le seigneur et l'archiprêtre de Cuiseaux de le sceller pour lui avec leurs sceaux, et il promit de le sceller lorsqu'il pourrait disposer de son sceau. (Dubouchet, page 71.)

L'abbaye du Miroir lui donna un pré en échange, et attendu qu'il était d'une valeur moindre que ce qu'il avait remis aux moines, ils le tinrent quitte de 12 livres viennoises, et de 72 sols, prix du vin que l'abbé lui avait vendu, et de 12 sols viennois, pour le prix d'un porc. Deux bourgeois qui s'étaient faits garans du paiement du prix du vin furent déchargés de ce cautionnement. Les détails de ce marché indiquent le peu de confiance qui régnait dans les transactions commerciales.

L'abbé de Saint-Oyen de Joux (Saint-Claude) demanda à Guillaume II, sire de Coligny-le-Vieux, l'hommage pour le fief et château de Jasseron. Après de longues contestations à ce sujet, Guillaume II consentit à faire cet hommage, et par un traité conclu au mois de février 1265 (v. st.), il reconnut tenir la seigneurie de Jasseron comme fief du monastère de Saint-Oyen de Joux, et promit à l'abbé de lui en faire hommage, ainsi que des terres, hommes, bans, justice et tailles qu'il possédait dans le territoire de Jasseron. Il fut convenu, dans cet acte, que dans les temps de nécessité, l'abbé de Saint-Claude pourrait se servir de ce château, en y apportant tous les ustensiles et les choses nécessaires à la vie, lesquelles resteraient au château lorsque l'abbé se retirerait; l'or et l'argent furent exceptés de cette clause. L'abbé eut le droit de faire publier le ban de vendange dans le territoire de Jasseron, conjointement avec le sire de Coligny; celui-ci eut seul, dans le territoire de Jasseron, la liberté de vendanger ses vignes, et de vendre ou d'acheter du raisin sans la permission de l'abbé; les meix et terres du fief de Jasseron appartinrent en commun au sire et à l'abbé; celui-ci eut seul le droit de succéder à ceux des habitans qui mourraient sans laisser des héritiers légitimes, et de s'emparer des biens de ceux qui se seraient expatriés; mais l'abbé devait alors, dans le délai d'une année, aberger ces biens (territoriaux) à des hommes qui pussent rendre au seigneur de Jasseron les services accoutumés. Si l'abbé ne le faisait pas, le sire de Coligny, seigneur de Jasseron, aurait le droit de présenter des abergataires; le sire de Coligny aurait le droit d'imposer la taille

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

L'habitant de Jasseron ne pourrait donner à l'église au-delà du quart de la valeur de son meix; il ne pourrait planter ni cultiver une vigne sans la permission de l'abbé, qui, au temps de la vendange, percevrait les dîmes et cens dus au monastère. Le seigneur de Jasseron ne pourrait envoyer dans la forêt de Teyssonge, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Oyen, plus de quarante porcs, sans avoir obtenu de l'abbé permission pour le surplus. Les habitans de Jasseron ne pourraient mener leurs porcs dans cette forêt sans la permission de l'abbé; ils lui montreraient, avant la fête de la saint Jean, ceux qui leur appartenaient, et ils affirmeraient cette déclaration avec serment. L'abbé se réserva le tiers du profit des porcs étrangers mis à la glandée dans cette forêt.

Dans ce même acte, Guillaume II prit en fief de cette abbaye toutes les terres et hommes qu'il avait au territoire d'Oulez, et il s'obligea de lui donner à chaque pêche les plus gros poissons de l'étang de Montie (Montive), en dédommagement des pertes que l'abbé prétendait avoir éprouvées par la construction de cet étang.

Cet acte fut fait devant un clerc juré de la curialité de Lyon, délégué par l'official.

Cet acte est pour moi le plus ancien exemple d'acte écrit par un officier public autre que les prêtres.

Au mois de février 1266, Marie de Coligny, comtesse de Genevois et dame de Varey, donna aux chartreux de Meyriat droit de pâturage dans toute l'étendue du mandement de son château de Varey. (Dubouchet, page 53.) Cet acte résout en partie le doute émis par Levrier, page 145, tome Ier, sur l'époque de la mort de Rodolphe, comte de Genevois; elle devait être antérieure à cet acte, que Marie de Coligny n'eut pas fait seule si elle n'eût pas été veuve. Fille de Hugues de Coligny qui était parti pour une croisade en 1201, cette dame devait avoir alors 67 ans au moins. Elle était souveraine dans son château de Varey, dont le mandement devait s'étendre dans les hautes montagnes et les forêts à l'orient de Varey.

Guichenon dit, page 310 de son *Histoire de Savoie*, que dans le courant du mois de mai 1266, les Astésans, aidés du comte d'Anjou, du marquis de Montferrat et des habitans d'Albe, attaquèrent la ville de Turin que Pierre, comte de Savoie, leur avait reprise. Ce comte, aidé de Phi-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

lippe, élu archevêque de Lyon, son frère, de Thomas III, comte de Maurienne, et d'Amé et de Louis de Savoie; ces trois derniers étaient neveux de Pierre et de Philippe. Les princes de la maison de Savoie perdirent cette bataille; les Astésans et leurs alliés prirent la ville de Turin; les trois neveux du comte de Savoie furent blessés et furent faits prisonniers de guerre; ils furent délivrés par les instances du pape Clément IV. Guichenon place ensuite en 1271 un voyage que Thomas III fit à Paris.

Renaud de Baugé, seigneur de Saint-Trivier-de-Courtes, de Cuisery et de Sagy, était mort postérieurement à l'année 1255, sans avoir fait de testament. La moitié de sa succession appartenait à Alexandre, son frère cadet, qui, destiné d'abord à l'état ecclésiastique, était ensuite rentré dans le monde; l'autre moitié, à Guy, sire de Baugé, son frère. Alexandre mourut, en 1266, sans enfans; mais il n'avait pu résister à l'influence de Philippe de Savoie, et il avait cédé à ce prince, par un testament du mois de novembre 1266, ses droits sur ces seigneuries, avec le reste de sa succession, en l'instituant son héritier au préjudice de son frère. Alors la ville de Bourg et son mandement, la seigneurie de Saint-Trivier-de-Courtes et celles de Cuisery et de Sagy devinrent indivises entre Guy, sire de Baugé, et Philippe de Savoie, élu archevêque de Lyon, dont l'habile ambition ne négligeait aucune occasion, et préparait ainsi l'agrandissement de sa famille dans le département de l'Ain. Guichenon dit cela avec une brièveté presque volontaire, pages 55 et 56 de son *Histoire de Bresse*, et page 13 des *Preuves* de cette histoire.

Philippe de Savoie, élu archevêque de Lyon, avait, après la mort de Boniface, un de ses frères, réuni le prieuré de Nantua à ses autres bénéfices. Il refusa au sire de Villars le tribut qui lui était dû pour la garde de ce prieuré. En vain Humbert III, sire de Villars, lui opposa la sentence arbitrale que lui-même avait rendue en 1248

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

contre Boniface, son frère et son prédécesseur; Philippe refusa de se rendre à un argument aussi évident: son intérêt ayant changé, son opinion avait aussi changé. Humbert, cependant, força Philippe à soumettre le jugement de cette affaire à des arbitres. L'abbé d'Ambronay et le sire de Montluel, furent chargés de juger ce différend; ils confirmèrent, au mois d'août 1267, le sire de Villars dans les droits qu'il réclamait. Philippe ne fit aucune opposition à cette sentence, par une raison que je dirai plus loin. Guichenon, en rendant compte de ce jugement, ne dit rien du motif qui avait pu motiver l'opposition de Philippe. Le droit de garde du prieuré de Nantua avait été accordé aux sires de Thoire, parce que les anciens abbés et prieurs de Nantua étaient trop faibles pour se défendre; mais Philippe, archevêque de Lyon, devait croire que sa puissance, bien supérieure à celle du sire de Villars, était suffisante pour garder ce prieuré.

Ce prince avait été destiné par sa famille à l'état ecclésiastique; il trouva le moyen d'y satisfaire son ambition. Il se dévoua, comme guerrier, à la défense du pape Innocent IV; il devint primicier de l'Eglise de Metz, prévôt de celle de Saint-Donatien de Bruges, évêque de Valence, gouverneur du patrimoine de saint Pierre, grand gonfalonnier de l'Eglise, enfin archevêque élu de Lyon; il possédait encore d'autres bénéfices en Angleterre. Ce prince n'était pas lié aux ordres. Le pape Innocent IV l'avait autorisé à cumuler les revenus de ses bénéfices et de ses dignités. Il les quitta toutes pour épouser Alix, comtesse de Bourgogne. Guichenon a donné, page 88 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*, un acte daté du 3 des ides du mois de juin 1267 (11 juin 1267), dans lequel Alix, comtesse de Bourgogne, promet à Philippe, qui *doit* devenir son époux, une rente annuelle de trois mille livres en faveur de ce mariage; mais il ne donne pas la date de ce mariage qui fut postérieur. Guichenon dit, page 292

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de l'*Histoire de Savoie :* « Enfin, Philippe de Savoie, voyant que Pierre, comte de Savoie, n'avait point d'enfans mâles, et qu'ainsi la succession du comté de Savoie le regardait, quitta tous ses bénéfices et se maria avec l'héritière du comté de Bourgogne. Ce mariage n'était de sa part qu'un engagement de politique pour augmenter sa puissance. »

Pierre, comte de Savoie, projetait un nouveau voyage en Angleterre ; mais sentant sa fin approcher, il fit son testament le 6 mai 1268 ; il y institua pour son héritier universel, Philippe, son frère. Guichenon a inséré ce testament, page 75 des *Preuves* de son histoire de Savoie ; je n'en extrairai que les dispositions relatives au département. Il donna à Agnès de Faucigny, sa femme, le château de Versoix et d'autres dans le Chablais ; à Béatrix, sa fille, femme du dauphin de Viennois (Guy), les châteaux de Saint-Rambert, de Lompnes, tous les fiefs qu'il possédait près de Rogemont, tout ce qu'il possédait à Dorches et dans la Michaille, *tam in dominicaturis*, qu'en hommages et autres droits. Il donna à l'église de Saint-Jean de Belley, 200 livres viennoises ; à l'abbaye de Saint-Sulpice, 50 livres viennoises ; autant à l'abbaye de Bons ; 30 livres viennoises aux chartreux d'Arvières ; 20 livres viennoises à celle de Meyriat ; autant à celle de Portes. Il donna 40 livres viennoises à l'œuvre du pont de Pierre-Châtel. Ce dernier legs concourt avec un legs pareil fait par Boniface, son frère, à prouver qu'on reconstruisait alors ce pont. Jean, évêque de Belley, fut un des témoins de ce testament.

Ce comte de Savoie mourut au château de Chillon, dans le pays de Vaud, le 1er juin 1268. Les talens militaires de ce prince lui avaient fait donner le surnom de *petit Charlemagne ;* il augmenta beaucoup les états de la maison de Savoie. Après sa mort, le dauphin de Viennois, qui était son gendre, ne témoigna aucun ressentiment d'être privé de la Savoie et des autres états de ce prince, auxquels il

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

aurait eu un droit légitime, au nom de sa femme, si la loi salique n'eût été déjà reconnue comme la loi fondamentale de l'ordre de succession pour la maison de Savoie. Guichenon réfute, pages 284 et 285, les reproches qu'on a faits à ce prince, d'avoir usurpé la seigneurie de Vaud, et il affirme qu'il en eut plusieurs portions par suite de son mariage avec Agnès de Faucigny, que plusieurs villes se donnèrent à lui, qu'il acheta plusieurs seigneuries, que la comtesse de Kirbourg, une de ses sœurs, l'évêque de Lausanne et l'empereur, lui en donnèrent d'autres.

Levrier dit, page 133, tome Ier, qu'il ne faut pas trop approfondir les titres originaux d'une partie des réunions et concessions dont Pierre, comte de Savoie, forma cette seigneurie de Vaud : il a raison.

Philippe succéda à son frère Pierre, au préjudice de Thomas III, comte de Maurienne. Il faut se rappeler que Thomas III était prisonnier à Turin, lorsque son oncle Boniface mourut ; qu'après avoir été délivré, il fut encore fait prisonnier et enfermé dans la même ville ; il n'était peut-être pas encore délivré lorsque Pierre mourut. Guichenon dit, page 312, que ce prince fut vaillant, mais malheureux ; qu'il n'eut l'avantage dans aucune bataille ni entreprise de guerre, excepté dans la surprise de Turin qui lui fut bientôt enlevée. Ce malheur continuel, qui peut être imputé à un manque de prudence, a peut-être dans le temps excusé et justifié les usurpations que ses deux oncles, Pierre et Philippe, firent successivement à son préjudice.

Guy, sire de Baugé, mourut en 1268. Guichenon donne, page 55, *Bresse*, un fragment de son épitaphe qu'il avait lue sur sa tombe dans l'église de Saint-André-de-Bâgé :

Hic jacet Dominus Magnificus G DO . . de Bagie

. . . . . .

M CC LXVIII.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Il dit ensuite qu'il avait épousé Béatrix de Montferrat, veuve d'André de Bourgogne, dauphin de Viennois; et que dans son testament, qui est du 5 avril 1253, il institua son héritier universel, le posthume qui naîtrait de la dauphine sa femme. Mais Guichenon, plus tard mieux informé, donne une autre alliance à Guy, sire de Baugé; il dit, page 452 de son *Histoire manuscrite de Dombes*, que sa femme fut dauphine de Lavieu, dame de Saint-Bonnet et de Mirebel en Forez et d'autres seigneuries, fille unique de René de Lavieu, issu des anciens comtes de Forez; elle était veuve de Guy Damas, seigneur de Marcilly, dont elle avait eu trois fils et une fille; elle n'eut du sire de Baugé qu'une fille, Sibille de Baugé. On doit présumer, d'après le testament précité, qu'elle naquit en 1255.

Après la mort de Guy, sire de Baugé, sa veuve se remaria à Jean, seigneur de Châtillon en Basois; elle en eut trois fils. Après la mort du seigneur de Châtillon, elle se remaria en quatrième noces à Pierre, seigneur de la Roue en Auvergne, dont elle n'eut point d'enfans; en sorte que Sibille de Baugé avait cinq frères utérins et une sœur utérine.

Philippe de Savoie fut nommé tuteur de la jeune dame de Baugé. Le fut-il immédiatement après la mort de son père, ou après le mariage de sa mère avec le seigneur de Châtillon? Guichenon ne s'explique point sur ce fait.

C'est des mémoires manuscrits de M. d'Hérouval, qui avait examiné des titres de la Chambre des comptes de Paris, que Guichenon a extrait ce qu'il dit dans son *Histoire de Savoie* (p. 363) de la mère de Sibille de Baugé.

Elle se nommait Dauphine de Lavieu, fille unique et héritière de René de Lavieu, seigneur de Saint-Bonnet et de Mirebel en Forez, et de Jordaine, sa femme. Guy, sire de Baugé, fut le premier mari de Dauphine de Lavieu; le second, le seigneur de la Roche-Miley; le troisième, Jean, seigneur de Chastillon-en-Basois et de Lianges; le quatrième, Guy Damas, seigneur de Marcilly; le cinquième, Pierre, seigneur de la Roue en Auvergne. Elle eut une fille de son

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

premier mari, un fils du second, deux du troisième, et un du quatrième.

S'il reste encore quelques membres de ces familles, ils sont parens à des degrés éloignés de la maison royale de Savoie et de Sardaigne, et de toutes les maisons royales d'Europe qui ont épousé des filles de cette maison.

Si Guichenon avait donné une copie du testament de Renaud, avant-dernier sire de Baugé, fait le 12 avril 1249; du testament de Guy, de Sibille, d'Alexandre et de Raynald de Baugé, ses quatre premiers enfans, nous aurions des renseignemens plus exacts sur les dernières années de l'existence de la famille qui gouvernait la Bresse depuis quatre siècles, et peut-être sur les moyens par lesquels la maison de Savoie se substitua à ces seigneurs.

Ces cinq pièces étaient et sont peut-être encore dans les titres de la Chambre des comptes de Savoie.

Le jour de la veille de Noël 1268, Aimon, comte de Genevois, donna quittance de trente-six livres viennoises à Jean, prieur de la chartreuse de Meyriat, pour prix de concession de pâturages situés dans le mandement du château de Varey. (Lévrier, tom. I, p. 145; *Bibl. sébus.*, p. 247.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

CHAPITRE II.

1268 A 1272. — PHILIPPE, COMTE DE SAVOIE, TUTEUR DE SIBILLE, DAME DE BAUGÉ.

ARTICLE PREMIER.

Traité entre le sire de Beaujeu et l'abbé de la Chassagne. — Transaction entre le seigneur de Varambon et le commandeur des Feuillées. — Concession de franchises faite à la ville de Lent, en 1269, par le sire de Beaujeu. — Partage du château de la Palu entre les frères de la Palu.

A compter de l'année 1268, je donnerai pour titre aux livres et chapitres de cet ouvrage les noms du seigneur le plus puissant dans le département. En 1268, Philippe, comme comte de Savoie, était seigneur suzerain du Bugey; étant héritier d'Alexandre de Baugé, il possédait alors une partie de la seigneurie de Baugé, indivisément avec Sibille, dame de Baugé; et il administrait cette grande seigneurie de Baugé comme tuteur de cette dame. Cette seigneurie se composait principalement alors de celles de Cuisery et de Sagy ou Bresse châlonnaise, de toute la Bresse, de la seigneurie de Châtillon-les-Dombes, et elle avait des vassaux nombreux, dont les plus puissans étaient alors Etienne de Coligny, qui possédait une partie du Revermont, et les seigneurs de Varax et de Saix.

En 1268, Renaud, comte de Forez, et Isabelle de Beaujeu, sa femme, prirent sous leur garde et protection les hommes, les terres et autres possessions que l'abbaye de la Chassagne avait dans le mandement de Chalamont.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Ces seigneurs eurent, pour le prix de cette protection, le droit de lever chaque année, dans chaque maison habitée par les hommes de l'abbaye et dans laquelle il y aurait un ou plusieurs jougs de bœufs, 5 ras d'avoine, leur châtelain 2, et leur chassipol 1; ces cultivateurs lui durent en outre deux corvées avec des bœufs, d'un jour chacune. Ceux de ces hommes qui n'auraient point de bœufs durent payer une livre de cire, ou sa valeur en argent.

L'abbé de la Chassagne voulut que ces redevances ne fussent levées que sous le nom de droit de garde. Le droit de justice sur ces hommes fut réservé au sire de Beaujeu, avec l'empire pur et mixte. L'abbé se réserva le droit d'aliéner à volonté ses biens et ses hommes, suivant la coutume des religieux. Cet acte est du mois d'avril 1268, c'est-à-dire au commencement de cette année qui commençait alors à Pâques. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 477.)

On voit par cet acte, ainsi que par plusieurs autres, que, dans ces temps de troubles et de guerres continuelles, les hommes appartenant aux églises et aux monastères étaient obligés d'acheter la protection des seigneurs par des redevances, pour se mettre à l'abri des vexations. Puisqu'on stipule dans cet acte que cette redevance sera perçue sous le nom de droit de garde, il faut présumer que l'on avait quelquefois fait reconnaître ce droit comme s'il eût été un cens ou un servis sujet au droit de laods. Les redevances, qui sont stipulées pour le châtelain et pour le chassipol, étaient une indemnité des soins qu'ils se donnaient pour cette garde. Le châtelain rendait la justice et avait sous ses ordres des hommes armés pour protéger les habitans. Le chassipol ou chacipol était un sergent ou garde qui parcourait continuellement la châtellenie pour empêcher les dégâts, ou pour les dénoncer au châtelain. Le Laboureur dit que le chassipol était encore concierge des prisons et quelquefois le receveur des rentes seigneuriales. Cette dernière fonction était plus ordinairement attribuée aux châtelains qui étaient les administrateurs du domaine des seigneurs. Les serfs étaient alors commerçables comme les autres possessions. Le pur empire était le droit du glaive par lequel le seigneur avait

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

le droit de punir les criminels, soit par la peine de mort, soit par d'autres moins graves. L'empire mixte ne donnait pouvoir que d'infliger des peines légères. (*Observations de Gacon sur la charte précitée.*)

En 1268, Humbert d'Andelot se dessaisit de quelques terres en faveur de Poncet de Moyzié. L'abbé du Miroir et le prieur de Monts parurent comme témoins dans cet acte, et y apposèrent leurs sceaux. Cette charte est écrite en français; elle est un monument de notre ancien langage. (Dubouchet, p. 68.)

En 1268, le prieur et les moines de l'abbaye de Saint-Rambert transigèrent sur les parts que chacun d'eux devait prendre dans le casuel de l'église de ce monastère. (Collet, p. 53.) On apprend par cette charte que les corps des décédés au-dessus de sept ans étaient enterrés dans le cimetière de l'abbaye, et que les droits de sépulture, les chandeliers (on aura voulu dire les cierges) et les vêtemens précieux des défunts appartenaient aux moines. (Collet, p. 53.)

On ne dit pas pourquoi cette exception faite au sujet des petits enfans âgés de moins de sept ans, ni où on les enterrait. La coutume de laisser les meilleurs vêtemens des morts à l'église s'est modifiée; elle n'a pas encore disparu de nos campagnes, où celui qui coud le mort dans son drap a son meilleur vêtement pour son salaire.

Le roi de France, Louis IX, avait envoyé des commissaires pour prendre des informations sur les droits d'Isabelle de Beaujeu à la succession de Guichard VII, son frère, succession que des collatéraux lui disputaient. Le parlement de Paris, d'après le rapport de ces commissaires, rendit en mai 1269 un arrêt qui déclara que cette succession était indivisible, et qu'en conséquence elle appartenait à Isabelle de Beaujeu, comme l'héritière la plus proche de son père. Cet arrêt cassa la donation du Valromey que Guichard VII avait faite au duc de Montpensier, dans son testament.

Au mois d'octobre 1268, Béatrix, fille d'Amé IV, comte de Savoie, épousa, par l'entremise de Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, son oncle, Pierre de Châlon, surnommé le Bou-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

vier, seigneur de Château-Bellin. Jean, évêque de Belley, fut un des témoins de ce mariage, ainsi qu'Humbert et Gauthier de Seyssel; Humbert, seigneur de Montluel, fut une des cautions de la dot de Béatrix. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, pag. 274.) Il y a 1258 dans le texte de Guichenon, mais c'est une faute d'impression.

Béatrix de Faucigny, dame de Villars, avait, en 1255, cédé à Agnès de Faucigny, comtesse de Savoie, sa sœur, tous les droits qu'elle possédait dans la seigneurie de Faucigny, moyennant quelques châteaux et terres donnés dans cet acte. La comtesse de Savoie n'exécuta pas ce traité; alors la dame de Villars en fit un autre, le dimanche avant le 15 août 1268, avec Philippe, comte de Savoie, qui lui promit, ainsi qu'à Humbert et Henri de Villars, ses enfans, de les aider à recouvrer la part qui leur revenait dans la terre de Faucigny, à condition qu'ils reconnaîtraient tenir en fief de lui ce qu'il les aurait aidés à recouvrer. Cette entremise fut, dit Guichenon, cause que Guigues, dauphin de Viennois, qui avait épousé la fille d'Agnès de Faucigny, relâcha à la dame de Villars et à ses enfans, pour la part qu'ils réclamaient, les châteaux et seigneuries d'Aubonne, d'Alinges, de Montous, et quelques autres terres dans le Faucigny, de la garde desquels Philippe, comte de Savoie, se chargea en 1269, et dont il retint l'hommage en 1271. (Guichenon, *Bugey*, p. 222.)

Cette espèce de transaction était très-fréquente au temps du régime féodal. Celui qui ne pouvait pas obtenir ce qui lui était dû par un plus fort que lui, avait recours à un tiers beaucoup plus puissant que tous les deux; il lui promettait une part dans ce qu'il réclamait, s'il pouvait en obtenir la cession. C'est ainsi que de grandes puissances tendaient à se former au milieu de l'anarchie féodale.

Au mois de juin 1269, Girard de la Palu, seigneur de Varambon, transigea avec le frère Dalmace, commandeur de la maison de l'hôpital des Feuillées (dépendant de l'ordre des chevaliers du Temple, située dans la commune de Chatenay, près de Chalamont), au sujet de la garde et juridiction de cette maison. Ce commandeur reconnut que cette garde appartenait audit Girard, qui aurait pour ce droit deux *setiers et demi* d'avoine à la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Nativité de la Vierge, et une geline entre Noël et *caréme prenant*, par chaque maison de *la ville* des Feuillées. Il fut convenu que ledit commandeur et les *frères* de cette maison ne pourraient choisir un autre gardien; que le seigneur de Varambon et le commandeur des Feuillées partageraient également le produit des amendes infligées pour fausse mesure, adultère, effusion de sang; que le commandeur demanderait main forte audit seigneur pour arrêter les malfaiteurs qui mériteraient d'être punis de mort ou de mutilation de membres; ils convinrent que les meubles et autres biens des malfaiteurs seraient partagés; que le commandeur aurait la justice particulière sur les frères, et que le seigneur gardien n'interviendrait dans leurs démêlés que si le commandeur négligeait de les apaiser; que le commandeur et le seigneur gardien nommeraient en commun un des hommes de la maison et *ville* des Feuillées pour y maintenir l'ordre.

Albert de la Tour-du-Pin, seigneur de Coligny-le-Neuf, consentit à cette transaction et la ratifia, parce que Girard de la Palu tenait de lui ce droit de garde en fief; il déclara qu'il était le seigneur du fief des Feuillées. Les parties apposèrent leur sceau à cet acte, dont l'official de Lyon fit une copie authentique en 1292. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Guichenon a dit quelques mots sur cet acte, pag. 55, de l'*Histoire de Bresse*, Ire partie; mais les renseignemens qu'on lui avait donnés étaient inexacts.

Il y avait donc dans cette commanderie appelée *villa*, c'est-à-dire grosse ferme, *des frères* ou religieux, outre les *hommes* ou cultivateurs. Le commandeur des Feuillées ne fait point intervenir dans cet acte ses frères du temple de Molissol, ni aucun autre templier, ce qui fait présumer qu'il n'avait de compte à rendre qu'à d'autres supérieurs. Cette commanderie ne dépendait donc ni du sire de Beaujeu, ni du sire de Villars; il me paraît assez singulier que le seigneur de Coligny-le-Neuf en fût le seigneur suzerain.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Gacon avait lu dans le manuscrit de M. Aubret, page 489, le texte des franchises de la commune de Lent; j'ignore ce qu'est devenu ce manuscrit important; je suis obligé, faute de mieux, de transcrire les observations que Gacon a faites sur ces franchises.

« Renaud de Forez et Isabelle, sa femme, nouveaux possesseurs de la seigneurie de Beaujeu, donnèrent en 1269, à la ville de Lent, des priviléges et franchises, tels à peu près que ceux des autres villes de Dombes et de Bresse. Nous remarquerons à cet égard que les exemptions qui y sont énoncées, ne regardaient que les collectes et impôts particuliers de péage et de leyde, et non les cens et les servis, droits seigneuriaux qui furent toujours en usage.

« La singularité de quelques articles nous engage à les rapporter.

« L'article 3 dit, qu'un bourgeois peut donner à l'Eglise sa maison, ou une pièce de terre située dans la franchise, pour faire prier Dieu pour lui; mais il veut que l'Eglise l'aliène dans l'an et jour à une personne laïque capable d'*en répondre* au seigneur. Cette condition a été insérée là, parce que les ecclésiastiques jouissaient alors de l'exemption que les papes leur avaient accordée.

« Le 7ᵉ défend à tout officier du seigneur de contraindre par corps aucun habitant, dès qu'il donnera caution d'*ester à droit*, c'est-à-dire de se présenter en justice, à moins que le crime ne fût grave.

« Le 10ᵉ confirme le droit de laod au 13ᵉ denier, et établit un mi-laod pour les engagemens, ce qui a été aboli, puisqu'on ne doit plus de laod ni de mi-laod pour les ventes à grâce de réachat, à moins que l'engagement ne dure plus de dix ans, ce qui était alors regardé comme une véritable vente déguisée.

« Le 32ᵉ dit que non-seulement les bourgeois, mais même les paysans qui ne demeureraient pas dans la ville (ce titre

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

les appelle bourdeliers), mais qui y faisaient le guet et se conformaient aux autres usages, seraient aussi exempts du droit de péage et de leyde.

« Le 38e ordonne que si un noble, ou chevalier, ou autre, donne à cens et servis un fonds de terre, ni l'emphytéote, ni le seigneur, ne pourront casser cet acte, quel que soit le cens. Ceci prouve que la plupart des fonds possédés par les nobles étaient allodiaux, aussi bien que leurs seigneuries. Le déguerpissement est aujourd'hui en usage, pourvu que l'emphytéote rende le fonds dans le même état où il l'a reçu.

« Le 40e défend au seigneur d'exercer aucun droit de retenue sur les fonds vendus dans la banlieue, dès que l'acquéreur viendra composer pour les laods. »

Le 9 septembre 1269, Humbert III, sire de Villars, et l'abbé de la Chassagne, transigèrent sur les droits de justice que chacun d'eux prétendait avoir sur les hommes de l'abbaye de la Chassagne. Le sire de Villars eut la haute justice et l'abbé eut la basse. Cet acte régla la manière dont les préposés de l'une et de l'autre des parties devaient exercer ces droits; cette transaction a été imprimée avec des notes dans le recueil des titres de l'abbaye de la Chassagne, à l'occasion d'un procès jugé le 19 avril 1747 contre ces religieux. Ils ordonnèrent en commun que les délits de ces hommes, les redevances des tenanciers et de ces hommes, y seraient classés comme dans les autres actes de cette espèce; j'ai remarqué que les pauvres veuves qui vivaient du produit de leur travail, payaient annuellement une poule pour le droit de garde; elles ne payaient que cet impôt. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

En janvier 1269, Guigues et Girard de la Palu se partagèrent le château de Châtillon-la-Palu. Dans cet acte de partage, ils convinrent de suivre, pour la franchise de ce château, les usages de la franchise de Bourg; tous les hommes qui demeureraient dans le château ou dans le bourg de Châtillon, seraient tenus d'observer, garder et défendre les droits du seigneur et la franchise du bourg de Châtillon, tant dans l'intérêt du seigneur que dans tout

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

autre intérêt. Ils ordonnèrent en outre qu'il y aurait un marché dans le bourg de Châtillon. Ils conservèrent en commun les leydes, le droit de four bannal, ceux des langues et des lombes ou filets des bêtes tuées ; le droit de vérifier les mesures, le droit de cartelage ou de mesurage des blés, et toute juridiction, tant pour vol que pour tout autre délit (*pro alio fore facto*), petit ou grand, fait ou à faire dans ce bourg, soit le jour du marché, soit dans les autres jours de la semaine, en quelqu'endroit qu'il se commette. Les deux frères se partagent ensuite les alentours du château, et en décrivent les limites. Ils conviennent et ordonnent ensuite que si l'un des deux, ou quelqu'un de son ménage, laisse du fumier, des balayures ou autre chose immonde dans la place entre leurs deux maisons, paiera une amende de vingt sols viennois qui sera employée aux réparations du château, s'il ne l'a pas enlevé deux jours après en avoir été averti.

Il y a dans le texte : *Viginti solidorum viennensium solvat alter nostrum expendendos et solvendos in gagitia castri, qui vel cujus familia fimum vel excullias domus aut aliquid turpe*, etc.

Les deux frères se partagèrent ensuite leurs hommes liges et quittes ; il y en eut trois pour l'un, trois pour l'autre. Ils décidèrent que le forgeron et les bergers leur appartiendraient en commun tant qu'ils demeureraient dans le bourg.

On voit dans cet acte que quelques fonds appartenant aux deux frères, devaient des servis au sire de Villars. Ces deux frères parlent de leur haute justice, comme s'ils eussent été entièrement souverains chez eux, et n'annoncent nullement devoir un hommage à aucun de leurs voisins.

L'acte commence ainsi : « Nous Guigues et Girard de la Palu, frères, chevaliers, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, etc. » L'abbé de la Chassagne

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et l'archiprêtre de Chalamont remplirent les fonctions de notaires dans cet acte, et ils y apposèrent leurs sceaux. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Ces deux seigneurs avaient d'autres vassaux; mais beaucoup de petits seigneurs n'en avaient pas davantage, souvent moins. L'étendue du droit de souveraineté ne diminuait point avec l'étendue de cette souveraineté; il s'ensuivait que le seigneur qui n'avait qu'une ou deux familles serves sous lui, exerçait immédiatement sur elles une grande autorité. Deux considérations devaient diminuer cette tyrannie dont on a accusé les nobles du moyen-âge: leur intérêt d'avoir des cultivateurs fidèles qui étaient en même temps leurs soldats; la crainte de les voir se dérober à eux par la fuite, ou en se réfugiant dans une ville libre, en abandonnant le tiers de leur mobilier. On voit dans cet acte que les bergers et le forgeron sont des hommes libres. Les forgerons devaient avoir alors beaucoup d'ouvrage, non pas pour les chars et voitures d'agriculture, car elles n'étaient pas encore ferrées; non pas pour la serrurerie et les bâtimens des cultivateurs, où le fer n'était presque point employé, mais pour les armes, objet alors de première nécessité dans chaque famille.

En 1269, le dauphin de Viennois fit hommage à Philippe, comte de Savoie, pour plusieurs châteaux en Dauphiné, et pour les seigneuries de Lhuis et de Saint-Sorlin en Bugey. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 293.)

Gacon s'étonne avec raison de l'hommage fait par ce dauphin pour ces deux seigneuries; il suppose qu'il y fut obligé par la crainte de la puissance du comte de Savoie. Il est vrai que la seigneurie de Lhuis appartenait aux sires de la Tour-du-Pin avant que les comtes de Maurienne eussent mis le pied dans le Bugey; que celle de Saint-Sorlin, qui leur était survenue par un mariage avec une héritière de la maison de Coligny, ne devait relever de personne, sinon de l'empereur. Je ne peux admettre sans preuves l'opinion de Gacon, quoique je ne connaisse pas la cause de cet hommage.

La seigneurie de Pérouges avait appartenu aux seigneurs d'Anthon pendant quatre générations; Isabelle, dame d'Anthon et de Pérouges, épousa vers l'an 1270, Hugues

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Genève, chevalier, seigneur de Varey, et lui apporta ces deux seigneuries en dot. (Guichenon, *Bresse*, p. 87.) Mais Levrier dit, page 189, tome Ier, qu'Hugues de Genevois, seigneur de Varey, était fils d'Amé, comte de Genevois, mort en 1308, lequel était fils de Rodolphe, mort avant 1268; alors Guichenon se sera trompé.

ARTICLE II.

Transaction entre le sire de Villars et le prieur de Nantua au sujet du droit de garde de son prieuré. — Guy de Chabeu se fait vassal du sire de Beaujeu pour Saint-Trivier en Dombes.

Jean, abbé de Saint-Seine, avait été nommé prieur de Nantua, après la démission de Philippe de Savoie. Le sire de Villars voulut recouvrer des droits que l'influence de Philippe de Savoie lui avait fait perdre. Il fit consentir le prieur de Nantua à faire avec lui un traité dont je vais donner l'extrait.

Le sire et l'abbé y disent qu'après de longs démêlés, ils sont convenus de ce qui suit : la ville et le prieuré de Nantua, le château de Saint-Germain-de-Joux, et généralement tous les hommes et biens appartenant à ce château et au prieuré, depuis le château et châtellenie de Châtillon-de-Michaille jusqu'à la rivière d'Ain (*usque ad aquam quæ dicitur Ens*), et jusqu'au territoire de Saint-Oyen du Jura, sont et demeureront perpétuellement de bonne garde dudit Humbert, sire de Thoire et de Villars, et de ses successeurs, seigneurs de Thoire et de la montagne, excepté, s'il y en a, celles des possessions de ce prieuré qui dépendraient d'une autre garde et d'un autre domaine. Le prieur de Nantua promet de payer annuellement, le jour de la fête de saint Hilaire (5 mai), audit sire de Thoire, cent sols de Genève, qu'il viendra recevoir au prieuré, pour la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

garde de ce château ; il promet en outre de défendre le prieuré et la ville de Nantua, et leurs possessions dans la montagne, moyennant quinze livres genevoises, ou leur valeur en monnaie de Genève. Il est convenu entr'eux que la garde (droit de garder) que ledit noble (*nobilis vir*) avait dans les villes de Saint-Martin-du-Fresne et dans celle de Brénod, restera dans l'état où elle est; que moyennant le paiement annuel susdit de quinze livres genevoises, le sire de Thoire gardera, outre le prieuré et la ville de Nantua, les villages de Charix, d'Echallon et de Condamine.

Le sire de Thoire reconnaît ensuite, qu'excepté le territoire de *tollio*, dont il a le domaine direct, il n'a aucune juridiction sur ce territoire, qu'elle appartient tout entière au prieur de Nantua. Le dénombrement de ces droits de justice commence par ces mots : *merum et mixtum imperium;* il résulte du premier mot, que le prieur de Nantua avait toute haute justice sur le territoire susnommé.

Le sire de Thoire renouvelle la promesse de garder le prieur, ses moines, leurs clercs et leurs hommes, contre tous, excepté contre l'abbé de Cluny. Il réitère la promesse de laisser toujours ce droit comme une dépendance de la seigneurie de Thoire et de la montagne ; il promet de défendre et de garder le marché de Nantua, afin que ceux qui y viendront, iront et s'en retourneront en toute sûreté avec leurs marchandises.

La portion de territoire appelée le Molard du port (à l'occident du lac) est déclarée neutre. On ne pourra ni le cultiver, ni y planter, ni y bâtir, ni y élever un château-fort, ni y placer des fourches. En cas de contravention à ce traité, le sire de Thoire se soumet à la juridiction, à la censure et même à l'interdit de l'archevêque de Lyon, des évêques de Belley et de Genève, ou de leurs officiaux.

Henri de Villars, chanoine de Lyon; Béatrix de Faucigny,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dame de Thoire, mère d'Humbert et d'Henri de Thoire, approuvent cet acte qui fut scellé de cinq sceaux. Il fut fait le 21 août 1270. (Extrait de la *Bibliothèque sébusienne* de Guichenon, chap. CC.)

Dans cet acte, le sire de Thoire et de Villars, agissant expressément comme seigneur de Thoire, ne prend que ce dernier titre. Ce traité rappelle un usage du moyen-âge; les limites entre beaucoup de seigneuries étaient des espaces laissés sans culture. En usait-on comme pâturage commun? la chasse y était-elle abandonnée au premier venu?

En octobre 1270, Guillaume de Pacins, autrefois archiprêtre de Morestel, alors moine de Portes, donna à cette maison un cens d'un setier (*sestarium*) de froment dû par plusieurs pièces de terre dépendantes d'un mas appartenant à une tierce personne; plus, un quartail de froment dû par tout le mas. Il mit son sceau à cet acte et pria l'archiprêtre de Morestel, son successeur, et le chapelain (curé) de Cortonay, de mettre leur sceau à cet acte. Les trois cordes des sceaux, en cordelettes de chanvre, sont encore attachées à cet acte; un seul des sceaux y est encore pendu; je ne peux affirmer à qui il a appartenu.

Vers l'an 1270, le château de Montdidier, situé près de la rivière d'Ain, fut sous-inféodé par un seigneur de la maison de Vienne qui le tenait à foi et hommage du comte de Bourgogne, à Humbert de Chambut, chevalier, sauf des fidélités envers les comtes d'Auxerre et de Savoie, et les sires de Coligny et de Villars.

En 1270, vivaient Josserand, seigneur de Vaugrineuse; Guy de Rossillon, dit Bouvard, chevalier; Guillaume de la Porte, seigneur de Chavagnat.

Vers l'an 1270, Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon, associa Renaud de Forez, sire de Beaujeu, à la moitié de la seigneurie de Meximieux, à charge de protéger l'autre moitié contre les ennemis de l'archevêque et de l'Eglise.

Paradin dit, page 153, qu'en 1270, il y eut une grande sédition des marchands et du peuple de Lyon contre les gens d'église qui dépendaient de l'archevêché. Le peuple

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

brûla des villages qui dépendaient de l'Eglise de Lyon; et le village de Genay fut de ce nombre.

Voilà, probablement, les ennemis dont l'archevêque de Lyon voulait garantir son château de Meximieux.

En juin 1270, un particulier fut fait bourgeois de Coligny-le-Vieux par Guillaume de Coligny, qui affranchit sa personne et ses biens pour trente sols viennois, payables tous les ans, et à condition qu'il tiendrait de la seigneurie de Coligny les biens qu'il pourrait acquérir, lorsqu'ils ne dépendraient d'aucun autre seigneur, et qu'il ne jurerait d'autres franchises que celles de Coligny, sans sa permission. Ce bourgeois fut ainsi affranchi de taillabilité et de servitude. (Dubouchet, page 72.)

L'archiprêtre de Coligny et le chapelain de Saint-Amour mirent leurs sceaux à cet acte comme deux notaires.

Collet dit (page 121, livre III), à l'occasion de cet acte, qu'alors presque tous les notaires étaient prêtres et prenaient également leurs commissions de l'empereur et du pape, ou de l'archevêque de Lyon. Je croirais plutôt qu'alors tous les prêtres, même les plus hauts dignitaires, remplissaient les fonctions de notaires, mais sans mandat spécial, par cette seule raison qu'alors eux seuls savaient écrire et rédiger des actes. Collet ajoute ailleurs, page 356, que ce mot, jurer les franchises, qui était le même que se déclarer bourgeois d'un lieu, était une des modes de ce siècle où les hommes se liaient les uns aux autres par des sermens qu'on appela de fidélité pour les fiefs, et de franchise pour la simple bourgeoisie. Cette observation est très juste.

En 1270, Guy de Chabeu reprit en fief, d'Isabelle de Beaujeu, le bourg et le château de Saint-Trivier-sur-Moignans en Dombes; ensemble l'arrière-fief de Bulieu ou Bereins, avec la garde et le cimetière de Sandrans. Bulieu ou Bereins, et Sandrans, ont été détachés depuis de la souveraineté de Dombes. (*Man. de M. Aubret*, p. 526.) On ne sait pas les raisons qui déterminèrent ce seigneur à renoncer à l'indépendance qui lui avait été accordée en 1253 par Guichard VII, sire de Beaujeu.

Au mois de mai 1271, Philippe, fils et successeur de saint Louis, roi de France, repassa par Mâcon et par Châlon en revenant de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Tunis. Il ne pouvait passer dans le département qui dépendait de l'empire. Dès-lors il n'est pas probable que l'olyphant qui a appartenu à M. Riboud ait été laissé dans les montagnes du Bugey par un des serviteurs de ce roi de France.

En 1271, Isabelle de Beaujeu aliéna à Girard de Langes la prévôté du bourg Saint-Christophe et de Meximieux, avec tous les droits qui en dépendaient, moyennant cent livres viennoises, foi et hommage réservés. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 533.)

En 1271, Renaud de Forez reçut, conjointement avec Isabelle de Beaujeu, sa femme, l'hommage du sire de Villars pour les châteaux du Montellier, de Loyes et de Saint-Hulin; plus, pour le bourg de Villars, la Poype, Monthieu et Corcy. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 272.) Je ne comprends pas le motif de cet hommage: les châteaux et villages de Loyes, de Villars, n'ont jamais fait partie de la Dombes. Ces hommages peuvent avoir été temporaires. Lorsqu'un seigneur empruntait une somme d'un autre seigneur, il désignait des seigneuries pour caution de cet emprunt, et il rendait hommage à son prêteur pour ces seigneuries, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu la somme qu'il lui avait empruntée.

En 1271, Etienne de Coligny prit en fief, de l'abbé de Saint-Oyen-de-Joux, le château de Sancia.

La même année, Girard de la Palu, chevalier, jura au sire de Beaujeu un hommage plein pour un mas, pour le droit de garde qui lui était dû par les hommes de Villette qui iraient demeurer à Bublanne et à Châtillon-la-Palu, et pour le droit d'affouage que lui et ses hommes avaient dans les bois de la Chassagne. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 533.)

La même année, Guillaume des Juifs ou de Juers, comme l'on écrivait alors, rendit foi et hommage au sire de Beaujeu pour ce qu'il avait à Belvey, sauf la fidélité qu'il devait au sire de Villars.

Ces foi et hommage indiquent une prise de possession, un changement de souverain dans la Dombes. J'en parlerai dans le chapitre suivant.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

CHAPITRE III.

1272 A 1285. — AMÉ DE SAVOIE, SEIGNEUR DE BRESSE.

ARTICLE PREMIER.

Mariage de Sibille, dame de Baugé avec Amé de Savoie. — Cession du Vatromey par Isabelle de Beaujeu, à Louis, son fils. — Hommage des seigneurs de la Bresse à leurs nouveaux souverains.

Nous avons vu Philippe, archevêque élu de Lyon, ensuite comte de Savoie, s'immiscer dans toutes les affaires importantes qui survenaient dans le département, prendre de l'ascendant sur les derniers sires de Baugé, provoquer le démembrement de leurs seigneuries, s'en faire donner une partie par testament, et enfin s'emparer de la tutelle de Sibille de Baugé, dernier rejeton de cette famille. Ce prince recueillit, en 1272, le fruit de sa persévérante politique, et il légitima toutes ses entreprises en mariant sa pupille avec Amé de Savoie, son neveu. Ce mariage, qui est un des faits les plus importans de l'histoire du département, fut célébré dans le château de Chillon (dans le pays de Vaud), le mardi après l'octave de la fête de saint Jean. Aymon IV, soixante-troisième évêque de Genève, donna la bénédiction nuptiale aux deux époux. Guichenon ne donne point le texte, ni même l'extrait de ce contrat de mariage. Peu de jours après, le 12 juillet, Philippe, comte de Savoie, et Sibille de Baugé, autorisée par Amé de Savoie, son mari, firent un traité par lequel Sibille céda à Philippe tous ses droits sur le château et la ville de Bourg en Bresse, et sur le château et mandement de Châtillon-les-Dombes, pour lui tenir lieu des droits qu'il

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

avait sur la terre de Baugé, en sa qualité d'héritier testamentaire d'Alexandre de Baugé, oncle de Sibille, lequel était héritier, conjointement avec Sibille, de Renaud, frère dudit Alexandre, lequel Renaud était mort sans avoir fait de testament; il résultait de ces deux décès et de ce testament, que les châteaux et villes de Bourg en Bresse, de Saint-Trivier-de-Courtes, de Cuisery et de Sagy, étaient indivis entre Philippe et Sibille. Cet acte rompit cette indivision. A la suite de cette cession, Sibille reconnut que Philippe, son tuteur, lui avait rendu un compte exact des revenus qu'il avait reçus pour elle pendant sa tutelle, et elle lui donna une décharge de ce compte et gestion. Ce traité fut passé au château de Chillon, par l'official de Genève, en présence de l'évêque de Genève, qui y mirent leurs sceaux. (Guichenon, *Preuves de l'Hist. de Bresse*, page 13.)

Ainsi finit la sirerie de Baugé; dès ce moment les comtes de Savoie furent les seigneurs les plus puissans dans le département de l'Ain, et l'histoire de ce pays se confondit de plus en plus avec l'histoire de ces princes.

Au mois d'octobre 1272, Isabelle de Beaujeu, et Renaud, comte de Forez, son mari, donnèrent les terres de Beaujeu, de Dombes, de Valromey et du Bugey, à Louis de Forez, leur fils, en faveur du mariage qu'il était sur le point de conclure avec Léonore de Savoie. Ils se réservèrent quelques châteaux et villages, au nombre desquels fut celui de Lent en Dombes; et attendu que les seigneuries de Château-Neuf en Valromey, de Virieu-le-Grand et de Cordon en Bugey, étaient des fiefs dépendans de Philippe, comte de Savoie, la dame de Beaujeu lui en demanda l'investiture pour son fils, qui ensuite prit possession de toute la terre de Beaujeu et de la seigneurie de Dombes, la même année, par lettres datées le mercredi avant Pâques fleuries (29 mars 1273). (Guichenon, *Hist. man. de Dombes*, p. 272 et 273.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon, en cet endroit de son *Histoire de Dombes*, rectifie les erreurs qu'il avait commises dans les articles de Virieu, Château-Neuf, Cordon, dans son *Histoire de Bresse et Bugey*, et dans divers passages de son *Histoire de Savoie*.

Peu après leur mariage, Amé de Savoie, et Sibille de Baugé, son épouse, se rendirent à Baugé pour y recevoir l'hommage de leurs vassaux. Guichenon a inséré le procès-verbal de cet hommage dans les pièces justificatives de son *Histoire de Bresse*. Cette pièce occupe les pages de 14 à 21 de cette partie de son ouvrage. Cet hommage fut commencé au mois de septembre 1272, interrompu et repris après Pâques 1279, et fini en 1280. On ne sait pas pourquoi il y a un intervalle de sept années entre le commencement et la fin de cette cérémonie. Je ne copierai pas cette pièce; je me contenterai de faire quelques remarques sur ce qui, dans ce procès-verbal, m'a paru mériter quelqu'attention.

Le nombre des vassaux est de 141.

Les différens titres qu'ils se donnent sont : *hominem ligium*, homme lige; *domicellus*, damoiseau; *miles*, chevalier; *dominus*, seigneur.

Les objets pour lesquels ils rendent hommage sont très-variés : *domum*, maison; *forteressiam*, forteresse; *mansum*, manoir; *quidquid habet*, tout ce qu'il possède; *poypiam*, poype; *pratum*, un pré; *vercheriam*, une verchère; *poypiam cum forteressia et fossatis*, une poype avec sa forteresse et ses fossés; *villam Sancti Pauli de Varax*, la ville de Saint-Paul-de-Varax; *domum fortem*, une maison forte; *centum solidos viennenses annuales quod assignavit de redditibus suis dictæ domui suæ*, etc., cent sols viennois de revenu annuel qu'il assigne sur les revenus de sa maison; *sextam partem decima de*, la sixième partie des dîmes de; *unum meterium avenæ*, un moytier (12 coupes) d'avoine; *casamentum*, espèce de maison; *nemora*, des bois; *donjonem*, un donjon; *cas-*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

trum, le château de; *quidquid potest acquirere*, tout ce qu'il pourra acquérir. Un des plus remarquables est celui-ci : *Rabutini, miles, confitetur tenere... domum suam... et servicium seu redditus qua percipit apud Baugiacum, et roignonos porcorum occisorum apud Baugiacum ad vendendum :* le chevalier Rabutin reconnaît devoir et fait hommage pour sa maison, pour les revenus qu'il perçoit à Baugé, et pour les rognons des porcs qui sont tués à Baugé pour être vendus.

Un de ces hommes liges fait hommage pour un manoir qu'il a sous-inféodé à un autre ; des filles font hommage pour leur père absent ; des maris, pour les possessions de leurs femmes ; un damoiseau excepte des fonds pour lesquels il rend hommage, deux portions de pré qui sont de franc-alleu. Plusieurs rendent l'hommage, sauf la fidélité qu'ils doivent à d'autres seigneurs dont ils relèvent pour d'autres terres. Plusieurs le rendent pour leurs maisons situées à Baugé, pour des moitiés, des quarts de poype ; un le rend pour dix sols viennois de rente qui lui sont dus sur un moulin. Plusieurs exceptent de leur hommage, des maisons, des terres, soit parce qu'elles sont nouvellement achetées, soit parce qu'elles doivent l'hommage à d'autres seigneurs. Ce procès-verbal n'indique pas le motif de plusieurs de ces exceptions. Après la mention de l'hommage rendu par le dernier comparant, on dit dans le procès-verbal que le seigneur a dispensé de l'hommage N...., chevalier, à cause de sa vieillesse.

Les noms des villages et des hameaux sont presque tous les mêmes qu'aujourd'hui.

Des vassaux prêtent, dans cet acte, hommage pour les poypes de Saint-Cyr, de Cuceil, de Meyzériat. On y nomme des paroisses dont le nom a changé ; telles sont celles de Cuceil, la Teclas, *Saisiræi de Bressia* (Ceyzériat en Bresse, aujourd'hui Saint-Denis près Bourg) ; Cobertoud, dans la paroisse de Saint-Sulpice ; Luseis, près de Neuville-les-

Google تم إعداد نسخة رقمية بواسطة

Dames; Salmoya (aujourd'hui Sermoyer), Moncruy, Marsonay, *Sanctæ Trichæ*, Montréal (ces deux paroisses étaient près de Moncet ou de Chaveyriat); *Chiliaco inter aquam de Veta et inter aquam quæ dicitur Weez*, *Privages*, *Avignion*, *la Frana*, *la Froca*, *Ygon*, nom de rivière.

On voit par cet extrait, que toute espèce de propriété, ou objet produisant un revenu, pouvait être le sujet de l'hommage. On pourrait déterminer, d'après ce procès-verbal, les limites de la principauté de Sibille de Baugé; mais elle ne comprenait pas alors toute l'ancienne sirerie de Baugé. Je ne suis point étonné de ne voir figurer parmi ces vassaux aucun des habitans des mandemens de Bourg et de Châtillon-les-Dombes; Sibille venait de les céder au comte de Savoie. On ne nomme dans ce procès-verbal aucun des vassaux dépendans des seigneuries de Saint-Trivier-de-Courtes, de Cuisery et de Sagy; il est probable que ces seigneuries, qui avaient eu pendant long-temps leur administration particulière, furent l'objet d'un procès-verbal séparé du précédent.

Voici les noms de quelques-uns des principaux vassaux de cette sirerie de Baugé :

Etienne, seigneur de Béost, paroisse de Vonnas; Guichard, seigneur de Corrobert, paroisse de Chanes; il avait justice haute, moyenne et basse; ce château est détruit. Guillaume de Foissiat, pour la poype de Foissiat; il n'y a jamais existé de château de Foissiat. Guy de Garneran, pour sa maison-forte de Genod, à Chavannes, près de Pont-de-Veyle. Jean de Saint-Sorlin, pour sa maison-forte de Léal, près de Pont-de-Vaux; elle n'existe plus. Jean Sauvage, seigneur de Marmont, près de Vonnas; cette maison n'existe plus. Mayeul de Mantonay, pour sa maison-forte de Mantonay (Mantenay); ce château, qui était situé sur une éminence entre Saint-Julien-sur-Reyssouze et Saint-Trivier-de-Courtes, était ruiné en 1650. Etienne de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Chaney, pour sa maison-forte de Meyzériat, avec ses fossés; elle est détruite. Henri de Tornas, pour sa maison-forte de Tornas, située dans la paroisse de Saint-Cyr-sur-Menthon; ce château était ruiné en 1650. Josserand de Mont-Gilbert, pour sa maison-forte de Tresvernois et poype, dans la paroisse de Saint-Cyr; la tour et le château furent bâtis postérieurement. Henri de Varax fait hommage pour les villes de Saint-Paul-de-Varax, de Romans, et ce qu'il possède, depuis la rivière de Renon (Quenous) jusqu'aux limites de Saint-André-le-Panoux; il excepte des acquisitions qui ne sont pas de ce fief. On doit conclure de cet acte que la seigneurie de Varax, malgré son importance, dépendait alors de la sirerie de Baugé.

Dans ce procès-verbal, Etienne de Coligny fait hommage à Amé de Savoie, comme sire de Baugé, de tout ce qu'il tient de lui à Ceyzériat dans le Revermont, à Treconnas, dans la paroisse d'Attignat, tant en fief qu'en arrière-fief.

On voit par ce procès-verbal que les sires de Baugé avaient des vassaux sur la rive droite de la Saône, à Lugni, Hurigni, Viriat et Saint-Martin-de-Sénosan; que la seigneurie de Corgenon dépendait du mandement de Bourg, et que la partie nord-est de la commune de Buellas dépendait de la sirerie de Baugé.

ARTICLE II.

Digression, par suite de ce procès-verbal, sur la famille des seigneurs de Châtillon-les-Dombes et sur leurs alliés.

Dans ce procès-verbal, Perraud Chabua fait hommage pour tout ce dont Josserande, sa femme, a hérité d'Etienne de Chasteillon, son père. Cet héritage est nommé : *Mottam et Cazalem de Luyzeis.*

Jacques de Fayole y fait hommage pour la terre, l'église et la poype de Luseis, propriétés situées dans les paroisses

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Neuville-les-Dames, de Sulignat et de Saint-Julien-sur-Veyle.

Or, nous avons vu qu'en 1100, Humbert de Luseis ou Luci, était beau-père d'un sire de Châtillon; ses biens, dont la situation est indiquée par les hommages ci-dessus, auront passé dans la famille des seigneurs de Châtillon, qui en auront disposé, à charge d'un hommage qui sera devenu une propriété des sires de Baugé, lorsque la seigneurie de Châtillon fut donnée, en 1228, à l'un d'eux par un mariage.

Dans le nombre de ces vassaux, deux font des réserves pour les fidélités qu'ils doivent à Renaud et à Robert de Châtillon. Guichenon nomme ces deux seigneurs dans la généalogie des sires de Châtillon-les-Dombes; il dit, page 110, que Robert de Châtillon, seigneur de Cesilles et de Jalamondes, fit hommage, en 1272, à Amé de Savoie; seigneur de Baugé et de Bresse, pour sa maison-forte de Cesilles. Jalamondes était à trois kilomètres au sud-est de Cras.

Aucun vassal des sires de Baugé ne parait habiter à Montrevel, Etrez, Cras, Cuet, Saint-Didier-d'Aussiat. Le seigneur du château de Montrevel ne prête point hommage à Sibille de Baugé; ce seigneur était Renaud de Châtillon. Il aurait donc conservé dans cette seigneurie, alors peu importante, un reste d'indépendance, après avoir vu sa famille privée de la seigneurie de Châtillon-les-Dombes.

En décembre 1272, trois frères de la famille de Montferrand et un de leurs neveux firent un abergeage. Un seul mit son sceau à cet acte, les autres déclarent qu'ils n'en ont point et ils prient le chapelain de Torcieu d'y mettre le sien. Cet acte, écrit très-lisiblement, mais en très-petits caractères, sur un petit morceau de parchemin, prouve que le notariat, ni aucune institution équivalente, n'existait encore. (*Archives de Portes ou de l'Ain.*)

En novembre 1273, Louis, sire de Beaujeu et de Miribel, fit faire une copie des franchises de Miribel; il y fit apposer son sceau et promit de les observer.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En février 1273, Etienne II, de Coligny, engagea son château de Jasseron à l'abbé de Saint-Oyen (depuis de Saint-Claude) pour six cent soixante-quinze livres viennoises; il renouvela cette obligation en février 1274; il dit dans cet acte qu'il avait engagé aussi sa *villa* de Sancia; il y déclare que son château de Jasseron, sa ville de Jasseron et la ville de Sancia sont des fiefs de ce monastère. Il promit de payer annuellement dix livres viennoises à l'abbé de Saint-Oyen, tant que cette obligation durerait. (Dubouchet, pag. 87 et 88.)

Le curé de Cuiseaux fut prié d'apposer son sceau au bas du premier de ces actes, pour en assurer l'authenticité. L'archiprêtre de Coligny fut prié, dans le même but, d'apposer son sceau au bas du second. Le premier de ces actes est déclaré avoir été fait au mois de février 1273; le second, dans l'Octave de la Purification 1274, ce qui place la date de ces actes en 1274 et 1275.

Gollut, historien de la Franche-Comté, dit qu'en 1273 le sire de Villars rendit hommage à Hugues, fils aîné de Jean, comte de Bourgogne, pour la seigneurie de Montréal, qu'il appelle de Thoire ou de Mortagne. Gollut a commis une erreur en ajoutant à la seigneurie de Montréal, qui avait été donnée en dot à l'aïeule du sire de Villars, la seigneurie de Thoire, propriété allodiale. Il donne un dénombrement inexact et mal orthographié de ces deux seigneuries.

Otto, comte de Bourgogne, demanda à Albert, sire de la Tour-du-Pin, l'hommage pour des seigneuries, au nombre desquelles étaient celles de Marboz et de Treffort. Le sire de la Tour-du-Pin le refusa. Des historiens ont dit qu'Albert aurait préféré rendre cet hommage à Alix, palatine de Bourgogne, mère du comte Otto, et alors remariée à Philippe, comte de Savoie. Le comte de Bourgogne fit la guerre au sire de la Tour-du-Pin, par suite de ce refus. Amé de Savoie, sire de Baugé, prit parti pour le comte de Bourgogne, et s'empara du château de Marboz au préjudice du sire de la Tour-du-Pin, qui finit par rendre cet hommage. Guichenon dit, page 68, qu'Amé de Savoie agit en

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

cette occasion en bon politique pour profiter des désordres de ses voisins; il a oublié qu'Amé, neveu du comte de Savoie, était naturellement l'allié du comte de Bourgogne, fils de sa belle tante. Cette guerre, sur laquelle nous n'avons pas d'autres renseignemens, paraît être la première cause des longues querelles entre les maisons de Dauphiné et de Savoie.

Les fréquentes guerres qui survenaient à Lyon entre le chapitre de l'archevêché et le peuple, furent la cause première de la réunion de la ville de Lyon au royaume de France. Philippe-le-Hardi, roi de France, s'autorisant d'un compromis qu'il avait fait avec l'archevêque de Lyon et le chapitre de son église, commença à s'emparer de la justice séculière de cette ville. (*Colonia*, tom. II, pag. 292.)

En marge, il a cité ce qui suit:

Philippus, D. G. Francorum rex, notum facimus universis..... quod nos ad supplicationem universorum civium, totiusque populi Lugduni, ipsos recepimus in nostrâ protectione et custodiâ speciali, seu gardâ.

Le pape Grégoire X tint un concile général à Lyon, en 1274. Les actes de ce concile sont dans la *Collection des Conciles* du P. Lable, t. XI, Ire partie, p. 937 et suivantes. Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, t. XVIII, p. 213, a donné une relation de ce concile; il commença le 7 mai 1274, et finit le 12 juin de la même année. Fleury dit qu'il s'y trouva plus de cinq cents évêques, soixante-dix abbés et mille autres prélats. Il n'y a, dans la relation faite par ces deux auteurs, rien qui intéresse directement le département; on n'y nomme même pas les évêques et autres chefs réguliers qui y ont assisté.

Le pape confia, pour la sûreté de ce concile, la garde de Vimi à Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, parent de la dame de Beaujeu.

Renaud, comte de Forez, mourut à peu près à cette époque (de 1272 à 1274); Louis, son fils, lui succéda sous le titre de sire de Beaujeu.

En octobre 1274, Alix de Commercy, dame d'Andelot, veuve de Gauthier, seigneur d'Andelot, donna par testa-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ment à Etienne, fils d'Amé de Coligny, tout ce qu'elle possédait dans la châtellenie d'Andelot et ailleurs, provenant de la succession de son mari. Cette donation devenait nulle, si l'enfant dont la veuve d'Humbert de Coligny, son fils, était enceinte, vivait jusqu'à l'âge de puberté. Elle fit cette donation en présence de cinq chapelains et prêtres voisins, qui apposèrent leurs sceaux au bas de cette donation et à côté de celui de la dame d'Andelot. (Dubouchet, pages 55 et 56.)

En 1274, la famille de Rogemont possédait le château de Corlier, situé sur un coteau dans la paroisse d'Aranc. Ce château relevait de la sirerie de Thoire.

Guillaume II, seigneur de Coligny-le-Vieux, mourut en 1274, ou plutôt avant; il ne laissa qu'une fille unique, qui épousa quelques années après Guy, fils d'Humbert IV, sire de Montluel, et d'Alix de la Tour-du-Pin.

Au mois d'avril 1274, Catherine, dame de Cuiseaux, veuve de Jean, seigneur de Cuiseaux, tutrice de Jean, son fils; Humbert, seigneur de la Tour et de Coligny; Humbert, seigneur de Montluel; Guy de Montluel, seigneur de Châtillon en Chataigny, et Guillaume, seigneur de Saint-Amour, promirent de respecter et de protéger les habitans de Cuiseaux, et les franchises qui leur avaient été accordées. Ils firent rédiger un acte de cette déclaration, et ils y apposèrent leurs sceaux. (*Archives de Cuiseaux.*)

Dans un acte du 1er des ides d'octobre 1274 (15 octobre), Alix de Commercy, dame d'Andelot, donne tous ses biens, et notamment le château d'Andelot, à Etienne de Coligny, si sa belle-fille, veuve et enceinte, ne conserve pas son enfant jusqu'à l'âge de puberté. Cinq témoins sont appelés à cet acte, savoir: les chapelains de trois paroisses; les deux autres témoins sont désignés ainsi: *Nicolaum, mairatum Cuiselli; Joannem, mairatum Sancti Joannus de Cortuberibus.* (Dubouchet, page 55.)

Quelle était cette fonction désignée par ce mot *maira-*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

tum, et quelques lignes plus loin par celui-ci : *mairatus?* Etait-ce la dignité de *maire?* Ces cinq témoins apposèrent leurs sceaux à cet acte.

En juillet 1275, Béatrix, dame de Coligny, sa veuve, alors remariée à Jean de Jov, chevalier, fit une donation à l'abbaye du Miroir pour le repos de l'âme de Guillaume II, de Coligny, son premier mari. Jean de Jov prit, dans cet acte, le titre de seigneur de Coligny. (Duhouchet, pag. 75, 76.)

En 1275, Guyot de la Mottadet possédait la seigneurie de ce nom, située dans la paroisse d'Agnereins. (*Hist. man. de Dombes*, page 76.)

En 1275, Henri de Bottis, qui avait été évêque de Genève, mourut à la chartreuse de Portes. Il avait obtenu, huit ans auparavant, un bref du pape Clément IV, pour quitter son évêché et retourner dans son monastère. Il fit part du bref à son clergé, prit congé de son peuple par un discours pathétique qu'il lui adressa en habits pontificaux; il les ôta, et paraissant avec ses habits de religieux, il partit le même jour avec deux religieux qui étaient venus exprès pour l'accompagner jusqu'à son couvent. (Besson, p. 30; Levrier, t. I, p. 145.)

Dans un acte passé aux calendes de juin 1275 (Ier juin), l'official de Lyon ne se donne aucun délégué; il dit : *coram nobis;* il semble que l'official de Lyon l'ait passé lui-même. L'objet de la vente était situé à Villebois. Le sceau est celui de l'officialité de Lyon.

Pierre, comte de Savoie, dans son testament fait en 1268, avait légué à Thomas, Amé et Louis de Savoie, ses neveux, tous les biens qu'il avait en Angleterre, à la réserve du comté de Richemont et de son palais de Londres. Ces trois princes allèrent en Angleterre pour recueillir cette succession; ils firent un traité avec Léonore, reine d'Angleterre, et avec le roi Edouard Ier, son fils. Dans cet acte, daté de Hambing, le 19 août 1275, elle leur laissa les châteaux de Pierre-Châtel, de Seyssel et de Montfalcon, dont Marguerite, reine de France, et elle, avaient l'usu-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

fruit pendant leur vie, suivant le testament de Béatrix de Savoie, comtesse de Provence, leur mère. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 311.)

J'ignore comment ces trois frères se partagèrent ensuite ces trois châteaux.

En 1276, Louis, sire de Beaujeu, donna à Guillaume de Juys l'empire mixte et tous les droits seigneuriaux sur les biens qu'il possédait dans les paroisses de Dompierre, Chatenay, Saint-Nizier-le-Désert et autres lieux voisins (ce qui forma la seigneurie de Belvey). L'empire mixte comprenait tous les droits de justice, jusqu'à la mutilation des membres inclusivement. A l'égard de ceux qui devaient être condamnés à mort, ce qui était le droit de pur empire, le seigneur de Juys devait juger ces coupables, et les renvoyer pardevant les officiers du prince pour faire examiner leur jugement et le faire exécuter s'il était juste. Il fut en outre convenu que les hommes de l'un ou de l'autre de ces seigneurs qui seraient reconnus coupables de quelque délit, leur seraient respectivement renvoyés pour être punis, et que lorsque la peine capitale prononcée contre des hommes du seigneur de Juys serait commuée en peine pécuniaire (cela arrivait fréquemment), l'amende serait partagée entre ce seigneur et le sire de Beaujeu. (*Man. de M. Aubret*, p. 540.)

Cette famille de Juys, une des plus anciennes de la Dombes, avait fait bâtir le château de Juys. En 1670, l'église paroissiale de Savignieu était placée dans ce château.

Je transcris littéralement ce qui suit, que j'ai extrait de Guichenon, *Histoire de Bresse*, page 81; Guichenon l'a extrait de pièces déposées à la chambre des comptes du Dauphiné.

« Humbert IV, seigneur de Montluel, ayant dessein de faire une ville à Montluel, déclara par ses lettres du 6 du mois de mars 1276, le village, château, bourg et habitans

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Montluel, libres et francs de toutes tailles et tributs, et concéda à ceux qui y habitaient et y viendraient à l'avenir, de notables franchises, prérogatives et immunités, avec des lois, tant pour la police que pour le civil et pour le criminel, à la réserve toutefois qu'aucun bourgeois de Montluel ne pourrait aller demeurer dans la terre du sire de Beaujeu : c'était la Dombes et la seigneurie de Miribel.

« Ces libertés furent ainsi concédées suivant la maxime qui se pratiquait alors en Bresse ; car, pour rendre peuplées en peu de temps les villes qu'on faisait bâtir, on accordait aux habitans de grandes immunités. Humbert, seigneur de Montluel, fit cela du consentement exprès de Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, qui, comme comte de Savoie et non comme comte de Bourgogne (ainsi que l'a avancé Gollut), était son souverain seigneur, et d'Humbert, sire de Thoire et de Villars, ses parens et amis, et en présence d'Alix de la Tour, sa femme, de Bramond et de Guy de Montluel, ses frères, seigneurs de Châtillon en Choutagne. Le sire de Montluel accorda ces libertés moyennant quinze cents livres viennoises que les habitans de Montluel lui délivrèrent, et sous d'autres conditions portées par le titre. »

Guichenon a eu raison de relever ici la partialité de Gollut qui a voulu inférer de la présence de Philippe à cet acte, que la seigneurie de Montluel relevait du comté de Bourgogne. Mais je relève à mon tour la partialité de Guichenon en faveur de la maison de Savoie ; car il a avancé là, sans preuves, que le comte de Savoie était seigneur souverain du sire de Montluel.

Guichenon n'a pas inséré le texte de ces franchises dans les *Preuves de l'Histoire de Bresse* ; il dit seulement, page 110 des *Preuves*, qu'elles ont beaucoup de rapport avec celles de Jasseron. Elles peuvent exister encore dans les archives de la préfecture, à Grenoble. Leur texte pourrait nous fournir plusieurs renseignemens utiles. Puisque les bourgeois de Montluel payèrent, pour obtenir leurs franchises, une somme aussi forte que celle que les habitans

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Bourg avaient payée vingt-cinq ans auparavant pour le même objet; on peut en conclure que la ville de Montluel était alors presque aussi aisée que celle de Bourg.

Le 14 des calendes d'août (19 juillet 1276), Alix de Commercy, veuve de Gauthier, seigneur d'Andelot, et Etienne de Coligny, aussi seigneur d'Andelot, par la donation que ladite dame lui avait faite pour s'acquitter de dix livres de rente en fonds de terre qui avaient été léguées à l'abbaye du Miroir par Humbert, fils de ladite dame, donnèrent à cette abbaye cinq serfs et leurs tènemens, et renoncèrent à tous leurs droits sur ces hommes et en investirent l'abbé du Miroir. (Dubouchet, page 56.)

En octobre 1276, il y eut une sentence arbitrale rendue entre Humbert, seigneur de la Tour, et l'abbé d'Ambronay; il y fut reconnu que la justice supérieure appartenait audit seigneur, et que l'abbé devait le recevoir chez lui, à ses frais, lui, ses gens et ses chevaux, toutes les fois qu'il viendrait au couvent. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Renaud de Châtillon, seigneur du château de Montrevel, avait succédé, on ne sait en quelle année, à Ponce, dernier seigneur de Châtillon-les-Dombes; il mourut en 1277. Son fils Hugues était mort avant lui, et avait laissé des enfans qui moururent en bas âge. En eux finit la branche aînée des anciens seigneurs de Châtillon-les-Dombes. Renaud de Châtillon eut, en outre, trois filles qui furent mariées; deux, dans des familles peu puissantes et éteintes depuis long-temps. Alix, l'ainée, fut dame de Montrevel; elle hérita de ses neveux, et épousa Galois de la Baume, que j'aurai souvent occasion de nommer dans la suite de cette histoire. (Guichenon, *Bresse*, p. 118.)

Renaud de Châtillon avait un cousin-germain, Robert, seigneur de Cesille et de Jalamondes, deux fiefs situés, le premier, dans la paroisse de Jayat, le second, dans la paroisse d'Attignat. La famille de ce seigneur, petit vassal du comte de Savoie, n'a duré que jusqu'au XVe siècle.

En 1277, Louis, sire de Beaujeu, affranchit les chartreux

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Sélignat des droits de péage dans ses états; il leur accorda cent carpes à prendre toutes les années dans son grand étang de Chalamont. On ne le semait alors jamais en avoine; les autres grands étangs de la Bresse et de la Dombes n'étaient aussi de même jamais semés en avoine; c'était l'usage général.

Cette chartreuse de Sélignat, rachetée en 1802 ou 1803, bouleversée et revendue, a été changée en une jolie maison de campagne.

J'ai trouvé un acte passé à Lagnieu dans le mois d'octobre 1278; il commence ainsi : *Nos magister Guillermus, sacrista sancti Justi officialis curie Lugdunense..... quod coram donno Stephano de villa Reversura capellano Laygniaci curiæ nostræ ad hoc à nobis deputato.....* Les témoins de l'acte furent : *Stephanus Bochez ac Humbertus Bochez.*

Le sceau de l'acte est celui de l'officialité de Lyon; les lettres ont presque la forme des lettres romaines. Le chapelain ou curé de Lagnieu exerçait donc alors les mêmes fonctions que nos notaires. Je ne crois pas que son nom de famille fût Villereversure, mais que, suivant l'usage de son temps, il n'était connu que par son nom de baptême, auquel on joignait le nom du lieu de sa naissance. Cet usage a pu et pourra me faire confondre des hommes libres, simples possesseurs de franc-alleux, avec des seigneurs de villages.

A la fin d'octobre 1278, la dame de Gex donna ordre à Pierre, seigneur de Châtillon-de-Michaille (il y a Michelle dans l'extrait) de faire hommage au seigneur de la Tour et à Béatrix, comtesse. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Ce Pierre était fils d'Amédée, et Béatrix était dame de Faucigny et comtesse de Vienne et d'Albon.

Les seigneurs de Châtillon-de-Michaille étaient-ils donc alors vassaux du seigneur de Gex?

Béatrix de Savoie était fille unique de Pierre, comte de Savoie; elle avait épousé en 1241 Guy, dauphin de Viennois et comte de Vienne et d'Albon.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le 11 novembre 1278, Joffrey de Briord rendit hommage à Humbert, seigneur de la Tour-du-Pin, pour sa part dans le château de Saint-André-de-Briord. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Nota. Humbert ou Albert, sont le même nom.

Le 25 mars 1279, v. st. (1280), Siboud, abbé de Saint-Theudère, aujourd'hui Saint-Chef en Dauphiné, pour se délivrer des oppressions d'Humbert, seigneur de la Tour-du-Pin, mit son monastère sous la protection de Thomas de Savoie, comte de Maurienne, et lui donna cent deux meix qu'il avait en Bugey, depuis Innimond jusqu'au Rhône, et depuis le ruisseau de Glandieu jusqu'à Saint-Léger. L'acte est daté de Saint-Theudère. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 311.)

Ces propriétés que l'abbaye de Saint-Chef céda par cet acte, sont précisément à la place du prieuré de Seyssieu. Ce prieuré dépendait de l'abbaye d'Ainay; celui d'Innimond dépendait de l'abbaye de Cluny. Il n'est fait mention dans la *Statistique* de Bouchu, faite en 1670, d'aucune dépendance de l'abbaye de Saint-Chef dans le Bugey. Ainsi, cette abbaye avait sacrifié ses possessions éloignées pour s'acquérir un protecteur. L'histoire du XIIIe siècle offre beaucoup d'exemples de pareilles transactions, qui enlevèrent au clergé une partie des biens qu'il avait reçus dans les IXe, X^e et XIe siècles.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE III.

Construction d'un grand nombre de châteaux. — Guerre entre le dauphin de Viennois et Amé de Savoie. — Renonciation faite par Béatrix de Savoie à plusieurs usurpations faites par Pierre, comte de Savoie, son père. — Enlèvement du comte de Maurienne et de sa femme par le marquis de Montferrat; sa délivrance obtenue par l'entremise de l'évêque de Belley. — Exemple d'actes rédigés par des clercs. — Faits divers en 1280 *et* 1281.

En 1280, Humbert IV, sire de Villars, déclara le village de Matafelon libre et franc, et accorda des franchises à ses habitans.

En 1280, Guillaume de Lyonnières, damoiseau, emprunta cent vingt livres viennoises de Robert de Châtillon, chevalier; il donna pour hypothèque des mas situés dans les paroisses de Béreysiat et de Chavannes, et des droits de cens sur différens particuliers et ce qu'il tenait en fief dudit Robert.

L'acte fut passé par Guy de Baugé, clerc juré de la curialité de Baugé, délégué pour cela par Aymon de Talhuissiac, juge dans la curialité de Baugé, au nom d'Amédée de Savoie, seigneur de Baugé. L'acte est scellé du sceau de Baugé (*A. de Montrevel.*)

Voilà un acte fait par un notaire laïque.

Sibille de Baugé affranchit en 1280 les habitans de Pont-de-Veyle, moyennant cent dix livres viennoises; Sibille se donna, dans cet acte, le titre de dame de Pont-de-Veyle. Amé de Savoie, son mari, fut présent à cette concession.

Hugues de Saint-Didier, seigneur du village du Plantay, N..... seigneur du château de Becerel, situé dans la paroisse de Viriat, Pierre, seigneur de Longe-Combe, Hugues, seigneur de Feillens en Bugey, vivaient en ce temps là.

Nicolas, commandeur de l'ordre de Saint-Antoine à Lyon, vivait en 1280; il dépendait de sa commanderie une

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

église située à Bourg ; elle avait primitivement servi d'hôpital pour les pauvres. Cette église était située entre les rues Bourgmayer et des Marronniers, dans les nos 1023 et 1026 du plan de la ville.

En 1280, Amé de Savoie donna en échange à Humbert IV, sire de Villars, le château de Morestel, situé sur le bord du Suran, avec ses dépendances, qui étaient les hameaux de Gravelle et de Confranchette dans la paroisse de Saint-Martin-du-Mont. Ce château tomba en ruines, on le rebâtit à côté ; mais on ne démolit pas l'ancien château qui reçut le nom de Château-Vieux. Le nouveau château de Morestel fut, peu d'années après, détruit entièrement, et on répara l'ancien château qui est encore aujourd'hui une jolie maison de campagne. Guichenon en donnant, page 36, *Bresse*, une notice sur le château de Morestel, ne dit pas quels châteaux ou fiefs Amé de Savoie reçut en échange du sire de Villars.

Vers l'an 1280, Berard de Lyonnières bâtit la maison forte du Chatelard, située dans la paroisse de Saint-Remy; Sibille de Baugé consentit à cette construction et accorda au seigneur justice moyenne et basse sur ses hommes. Ce château avait été transformé en une maison de campagne très-simple ; il a été complètement démoli en 1837 par spéculation : il ne reste de ses dépendances qu'un moulin.

Vers le même temps, Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, bâtit le château de Conflans, situé à la jonction des rivières d'Ain et de la Valouse. Ce château devait l'hommage au comte de Bourgogne. Il subsiste encore, et il est une des jolies maisons de campagne du département.

En 1280, Sibille de Baugé permit à Guillaume de Saint-Sulpice, chevalier, puîné de la famille de ce nom, de bâtir la maison forte de Montburon, située dans la paroisse de Confrançon. Ce château avait subsisté jusqu'à ces derniers temps, après avoir été transformé en une jolie maison de campagne. Ses derniers propriétaires l'ont vendu en 1825 ; il a été démoli entièrement par spéculation.

Pierre de Sales, seigneur de Sales, qui vivait en 1280, fit bâtir le château de Pommier, situé dans la paroisse de Saint-Martin-du-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Mont. Ce château a été changé en une maison d'assez belle apparence, et il est encore habité aujourd'hui.

En 1280, Aymé de Bronnas possédait la maison basse du Vernay, entourée de ses fossés, fief situé dans la paroisse de Villette. Cette maison fut rebâtie avec luxe vers l'an 1640 par Gaspard Dupuget, et elle était un fief dépendant du château de Richemont.

En octobre 1280, Guillaume de l'Isle, damoiseau, écuyer d'Humbert IV, sire de Villars, reçut de lui, en récompense de ses services, un fief situé dans le village de Martignat, avec les hommes qui en dépendaient, et, en outre, le pouvoir d'y bâtir une maison forte; ce qui fut exécuté par les descendans de Guillaume de l'Isle.

En 1280, Isard de La Balme, chevalier, était seigneur du château de Maillat, dépendant de la sirerie de Thoire. Sa fille unique épousa Hugues de Moyria dont les descendans possèdent encore aujourd'hui ce château.

Vers l'an 1280, Etienne de Montjouet, originaire de la Savoie, fit bâtir la maison forte de Montjouvent, près du village de Bohaz. Elle n'est aujourd'hui qu'une maison de cultivateur, dont les murs sont plus élevés et plus épais que ceux des chaumières voisines.

Guichenon dit, page 127, *Bresse* : « On aura raison de croire que la famille de Corent est beaucoup plus ancienne que la date des témoignages qui nous sont restés de son existence, puisque Guillaume de Corent, appelé chevalier dans un titre de 1280, avait pour frère Jacques de Corent, chanoine de Lyon, qui mourut le mardi avant Noël 1287. »

Vers l'an 1280, Pierre de Cordon fit le voyage de la Terre-Sainte et en rapporta du bois de la vraie croix.

Guy, fils d'Humbert IV, seigneur de Montluel, épousa, en 1280, Marguerite de Coligny, dame de Coligny-le-Vieil, héritière de Guillaume III, seigneur de ce demi-bourg.

Vers l'an 1280, Humbert de la Tour, dauphin de Viennois, fit la guerre à Amé de Savoie, seigneur de la Bresse; Humbert fut vaincu et fut contraint, par un traité, de lui remettre le château de Coligny-le-Neuf. Guichenon n'indique cette guerre et ce traité, page 42, *Bresse*, que par les trois lignes que je viens de transcrire; cette guerre est déjà la seconde de celles qui eurent lieu entre les dauphins de Viennois et la maison de Savoie.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Ce traité acheva la décadence de la famille de Coligny. Coligny-le-Vieux venait de passer dans la famille des sires de Montluel; Coligny-le-Neuf qui, depuis plus de soixante ans, appartenait aux sires de la Tour-du-Pin, venait d'être cédé à Amé de Savoie. Les branches collatérales des sires de Coligny subsistaient encore, mais privées de leur indépendance primitive. Etienne, fils d'Amé II de Coligny, possédait en Bresse les fiefs de Jasseron, Beaupont, Beauvoir, Mont-Didier, Ceyzériat, Attignat, et une partie du Revermont. Il devait hommage pour ces possessions à l'abbé de Saint-Claude et à Amé de Savoie, représentant le sire de Baugé. Etienne de Coligny possédait d'autres seigneuries en Franche-Comté.

Gauthier de Coligny, son oncle, avait épousé Alix de Commercy; il stipula dans son testament que si Humbert, leur fils, mourait sans enfans, Alix de Commercy rendrait à Etienne la seigneurie d'Andelot dans le comté de Bourgogne, et d'autres seigneuries. La prévoyance de Gauthier fut justifiée par l'événement; Humbert, son fils, mourut sans enfans, et Etienne recueillit le legs que son oncle lui avait fait.

Thomas III, comte de Maurienne, avait été chassé de la ville de Turin par ses habitans et par le marquis de Montferrat, son ennemi; il se ménagea des intelligences dans cette ville et la surprit. Le marquis de Montferrat s'étant mis en route pour aller demander du secours à Alphonse, roi de Castille, son beau-père, il le poursuivit si vivement, qu'il l'arrêta près de Valence en Dauphiné, et l'amena lui et sa femme prisonniers au château de Pierre-Châtel en Bugey. Cette action fit grand bruit; plusieurs personnes de qualité s'entremirent pour la délivrance des prisonniers; Guillaume, évêque de Belley, fut un des plus actifs pour cette réconciliation. Enfin, par un traité du mois de septembre 1280, il fut arrêté que Boniface, marquis de Montferrat, et Béatrix de Castille, son

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

épouse, seraient mis en liberté, que le marquis renoncerait à tous ses droits sur la ville de Turin et sur d'autres villes spécifiées dans le traité qui dut être juré par trente nobles de Montferrat, entre les mains d'Amé de Savoie, seigneur de Bangé et de Bresse; ce traité n'était qu'une trève de huit ans.

L'évêque de Belley commença l'exécution de ce traité par la délivrance du marquis et de la marquise de Montferrat; il les conduisit jusqu'à Moyran en Dauphiné, où il retira de lui une ratification de ce qui s'était fait à Pierre-Châtel. Pendant cette négociation, le marquis de Montferrat avait eu recours au roi de France Philippe-le-Hardi; l'exécution de ce traité rendit son intervention inutile. Thomas écrivit à ce sujet une lettre, *en français*, au roi de France, le 23 août 1280. Guichenon l'a insérée, p. 99 des *Preuves de son Histoire de Savoie*. En disant que cette action fit grand bruit, Guichenon improuve, autant qu'il le peut, cet acte de violence dont l'évêque de Belley atténua de tous ses efforts les fâcheuses conséquences.

En 1281, Etienne de Coligny fut obligé, pour payer quelques dettes, de vendre à réméré sa terre de Sancia à deux habitans de Bourg. Le prix en fut fixé à cent cinquante livres viennoises: *septies vigenti et decem librarum viennensium*. Les objets vendus sont déclarés consister en hommes, domaines et leurs habitans: *tenementis, tenementariis;* terres, prés, vignes, forêts, taillis, eschutes, corvées, et toutes les appartenances et dépendances de ladite *villa* de Sancia. Il se retint la foi et hommage des objets qui composaient cette vente. Par un second acte, il céda cet hommage à l'abbé de Saint-Claude, pour se reconnaître de quelques services que son abbaye lui avait rendus, et il s'engagea à remplacer l'hommage de ce fief de Sancia par un autre de quinze livres viennoises, à prendre sur ses revenus à Jasseron, s'il venait à perdre ce fief.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Peu après, Etienne, usant de la faculté de réméré, racheta cette terre de ces deux bourgeois.

Les deux premiers de ces actes sont dans Dubouchet, page 89; ils commencent ainsi :

Nos magister Joannes de Blanosco, officialis curiæ Lugdunensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod coram mandato nostro, videlicet Bernardo de Burgo, clerico curiæ nostræ jurato, et ad hoc à nobis specialiter destinato, constitutus, etc.

Le sceau de l'officialité fut apposé au bas de chacun de ces actes, à côté de celui d'Etienne de Coligny.

Ces actes ne sont plus des sous-seings privés; ils ne sont plus écrits par des prêtres rédigeant les conventions des parties, et leur donnant l'authenticité par leurs sceaux. Ce clerc, délégué par l'official de Lyon, est un véritable notaire; c'est un laïque ayant caractère public pour rédiger authentiquement les conventions des laïques. Ces actes sont, ainsi que deux autres que j'ai rapportés aux dates de 1265 et 1280, les plus anciens de cette espèce que j'aie rencontrés; ils sont l'indice d'un grand changement qui s'opérait alors dans la société : les chapelains et curés ayant commencé à s'abstenir d'exercer ces fonctions, durent perdre de leur influence sur ces affaires des laïques; et la bourgeoisie, en possession de ces écritures, dut y trouver un grand moyen d'influence et une source de richesses. J'ignore quel est l'acte souverain qui provoqua ce changement important.

Collet dit (livre III, page 123) que, quand cet emploi était exercé par des gens d'église ou de condition, il y avait plus de probité dans l'exercice de ces fonctions; on exigeait moins de formalités pour assurer la fidélité des actes; il n'y avait souvent pas même de témoins appelés à leur rédaction. Collet se plaint, en outre, du peu de probité des notaires de son temps; il écrivait en 1690.

J'ai lu et fait des extraits d'un certain nombre de ces

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

actes rédigés par des prêtres; ils sont courts, rédigés avec beaucoup d'ordre et de clarté. Ils sont les inventeurs des formules régulières des actes des XIIIe, XIVe et XVe siècles; mais leurs actes sont exempts de cette fatigante répétition de formules qui est insupportable dans les actes des notaires qui les remplacèrent. Quant à la calligraphie des actes écrits par les prêtres, elle est aussi belle que le permettaient l'espèce d'écriture alors en usage et le parchemin dur et rude dont ils se servaient; et sous ce rapport, les notaires, à commencer par ceux du XVe siècle jusqu'au temps actuel, leur sont inférieurs.

En 1281, Girard, abbé de Chézery, et ses religieux associèrent Humbert IV, sire de Villars, à la moitié de tous les biens dépendans de leur monastère, à condition qu'il les défendrait *envers tous et contre tous*. (Guichenon, page 223, *Bugey*.) J'aurais désiré trouver dans Guichenon un extrait plus étendu de cet acte : le sire de Villars était voisin de cette abbaye et plus à portée de la défendre que le comte de Savoie, dont les ancêtres avaient fondé ce monastère en 1140.

Jean de Montbelet, trente-troisième abbé de Tournus, conclut, dans le courant du mois de septembre, un traité avec Amé de Savoie et Sibille de Baugé, sa femme; voici ses principales dispositions :

Le prévôt du seigneur, ni le prieur de l'abbé de Tournus, ne pourront défendre aux habitans de Biziat de vendre leurs raisins et leur vin. Le seigneur ne pourra punir du dernier supplice que ceux de ses vassaux qui habiteront dans des granges et lui paieront une taille réglée; les autres causes appartiendront au prieur.

Les fourches patibulaires seront ôtées des terres du prieur et placées sur une de celles qui appartiennent au sire de Baugé qui, en outre, ne tiendra plus ses assises dans la maison du prieur.

Les vingt-six livres mâconnaises, stipulées primitivement devoir être payées par le prieur de Biziat pour droit de garde, avaient été réduites à sept, qui n'avaient pas été payées depuis long-temps; il fut convenu qu'elles seraient payées exactement à l'avenir, mais sans répétition du passé. Il est en outre rappelé que, lorsque le sire de Baugé fit, avant 1247, l'étang de Chevroux, il y avait dans cet étang une maison et des terres qui appartenaient à l'abbaye de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Tournus, et que, pour l'indemniser, tant de la perte de cette maison que du préjudice accasionné aux terres, Amé de Savoie, successeur des sires de Baugé, devait une rente de sept livres viennoises ou un capital de cent quarante livres viennoises. (Extrait de l'*Histoire de Tournus*, par Juénin, pag. 168; et des *Preuves* de cette histoire, pag. 218.)

Le sire de Montluel céda, par suite d'un échange, la maison forte située au village de Sainte-Croix, et tout ce qu'il possédait à Jailleux, à Hugues, palatin, chevalier, à charge de l'hommage. (Guichenon, page. 100, *Bresse.*) Il ne dit pas ce que le nouveau seigneur donna en échange au sire de Montluel. Au temps de Guichenon, l'église de Sainte-Croix était sous le vocable de saint Donat, et on avait une grande dévotion pour ce saint.

Etienne de Coligny reconnut que le village de Saint-Just avait toujours appartenu à l'abbaye de Saint-Oyen, et jamais aux sires de Coligny, qu'il n'y avait aucune juridiction; alors l'abbé de Saint-Oyen resta souverain de Saint-Just, quoique ce village eût autrefois été une dépendance de la seigneurie de Jasseron. (Guichenon, p. 102, *Bresse.*)

Vers l'an 1281, Béatrix de Savoie, fille de Pierre, comte de Savoie, et mère de Jean Ier, dauphin de Viennois, fit le traité suivant avec Amédée, comte de Genevois. Pierre, comte de Savoie, avait forcé le grand-père et le père d'Amédée à se reconnaître ses débiteurs de fortes sommes et à les hypothéquer sur leurs châteaux. Ces sommes avaient été cédées à Béatrix; elle crut les posséder injustement (cette considération justifie ce qui a été dit des usurpations de Pierre, comte de Savoie), et en conséquence elle fit remise de ces sommes au comte de Genevois, et elle le tint quitte de l'hommage du comté de Gruères; mais elle se le réserva pour le pays que le seigneur de Gex possédait entre le lac, le Rhône et le Mont-Joux (Mont-Jura). Amédée céda à Béatrix et au dauphin, son fils, ses droits sur les châteaux d'Hauteville et de Cessins, et Amédée et Béatrix se promirent un secours mutuel dans leurs guerres. En même temps, Béatrix de Savoie arrêta le mariage de Jean,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dauphin de Viennois, son fils, avec Bonne de Savoie, fille d'Amé de Savoie et de Sibille de Beaujeu. Bonne n'avait alors que huit ans. Ce mariage n'eut pas lieu, parce que Jean mourut en 1282.

ARTICLE IV.

Faits divers de 1282 à 1285. — Alliance d'Etienne de Coligny, achetée par le duc de Bourgogne. — Soumission d'Humbert de Wuent à Amé de Savoie. — Mort de Philippe, comte de Savoie. — Amé V, son neveu, lui succède.

En avril 1282, l'abbaye d'Ambronay fut obligée d'avoir recours à la protection de Philippe, comte de Savoie, qui, moyennant la cession de quelques portions des revenus de cette abbaye, promit de la défendre contre tous ses voisins. Cet acte est aussi dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie*, pag. 85. Mais ce traité ayant été renouvelé dans le mois de novembre 1285, et Guichenon l'ayant inséré en entier dans les *Preuves* de son histoire de Savoie, p. 132, ce second acte étant une copie du premier, et contenant des additions, je renvoie à cette dernière date l'extrait étendu de ce traité.

Il est dit dans une sentence arbitrale, rendue en juin 1283 par un chanoine de Lyon et le celerier de l'abbaye de la Chassagne, au sujet de plusieurs îles dans la rivière d'Ain, près de Gevrieux, dont Girard de la Palu et l'abbé de la Chassagne prétendaient avec la possession : Ledit Girard devra empêcher à ses chèvres d'entrer dans cette île dont le pâturage leur est interdit en tout temps ; ses autres bestiaux pourront aller paître dans cette île pendant toute l'année, excepté pendant les mois de mars, avril et mai. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

On voit que les arbitres savaient combien les chèvres sont pernicieuses pour les bois, et que les autres bestiaux font beaucoup de mal aux bois dans le temps de la poussée des arbres.

En 1283, l'abbé de Saint-Oyen de Joux et Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot, donnèrent des franchises au bourg de Jasseron ; Guichenon en a inséré le texte, page

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

105 des *Preuves de l'Histoire de Bresse*. Le jour et le mois de cet acte ne sont pas indiqués dans ce texte dont je copie ici le préambule :

« Nous frère Guillaume, par la permission divine, abbé de Saint-Eugène (*Eugendi* en latin, *Oyen* en vieux langage) dans le Jura, et tout le couvent dudit lieu, et Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot, faisons savoir à tous, qu'après avoir pris conseil de nos amis, et après avoir considéré l'avantage évident qui doit en résulter pour nous, tant à présent que dans l'avenir, nous accordons la liberté vraie, pure, légitime et perpétuelle à nos hommes de Jasseron, qui habitent ou qui habiteront à l'avenir dans les limites ci-dessous désignées. »

Aucun des amis et des témoins de cet acte n'y est nommé.

Dans ces franchises, ainsi que dans toutes les autres, les seigneurs offrent et donnent toute garantie contre l'inexécution de leurs promesses ; les bourgeois, au contraire, n'en donnent aucune pour répondre de leur fidélité. Les seigneurs ayant été encore les maîtres, pendant cinq siècles après ces concessions, on doit conclure du silence sur cela, qu'il leur restait une puissance assez grande pour n'avoir pris dans ces actes aucune garantie en cas de désobéissance de leurs bourgeois. Doit-on inférer de l'absence de l'indication du jour et du mois de la date de cette pièce, que les parties contractantes employèrent plus d'un mois pour en discuter et rédiger les divers articles ?

Pourquoi aucun bourgeois n'est-il nommé comme acceptant pour la communauté ? Pourquoi ne mettent-ils aucune marque, aucun sceau au bas de cet acte ?

J'ai manié et examiné un compromis, suivi d'une sentence arbitrale, à l'occasion d'une discussion survenue entre l'abbaye de Saint-Rambert et la chartreuse de Portes. Cet acte fut écrit et rédigé, en 1284, par un notaire impérial appelé de .....ysello. Son signe est, suivant l'usage des premiers temps de l'existence des notaires, figuré à gauche du commencement de l'acte.

Alix, ou plutôt Alise de Commercy, veuve de Gauthier, seigneur d'Andelot, en considération de l'amitié que feu Humbert, fils de ladite Alise, avait pour Etienne de Coligny, lui céda le château

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

d'Andelot, et elle se réserva la jouissance de droits et tènemens qui étaient près Laqueilly et dans les limites de toute la châtellenie de Saint-André dans le Revermont, et tous les droits et fonds existans au-delà de la rivière d'Ain, du côté de l'Orient.

Cst acte fut fait à Lyon, le II des nones de décembre 1283, devant l'official de Lyon, en présence du curé de Cuiseaux et de trois clercs. (Dubouchet, pages 90 à 93.)

Je ne peux affirmer si cette châtellenie de Saint-André dans le Revermont était la même que celle de Saint-André sur le Suran

En 1284, le sire de Sainte-Croix vendit le fief de Cuiseaux et d'autres au duc de Bourgogne, et il ordonna au seigneur de Cuseau (Cuiseaux) de rendre hommage à ce duc. Cette cession fit passer cette seigneurie dans la Bresse châlonnaise. (*Recueil de pièces*, par M. Perard, page 556.)

En octobre 1284, Everard, chevalier, seigneur de Mornay, se déclara homme-lige du duc de Bourgogne pour vingt livres de rentes que celui-ci lui assigna sur sa terre de Saint-Morgnien. Il promit de le servir contre tous, sauve la féauté que je dois à Monseigneur de Villars et au comte de Savoie. (Même recueil, page 557.)

Ce recueil est un bel in-folio de 610 pages, non compris 22 pages de titre, dédicace et préface non paginées, imprimé en 1664 chez Claude Cramoisy, à Paris.

Je copie textuellement la pièce suivante, comme exemple des usages du temps, et du langage de nos pères à cette époque :

« Je estevenins de Coloigne, sires d'Andelot, escuyers, faz sauoir à toz cels que cestes lettres verront, que pour les grands amours et cortoysies que je hay trouuées en noble homme mon tres chier seigneur Robert, duc de Bourgoigne, et pour le don de sept cent liures viannois que il me fait, je repran par moy et pour les miens, dudit mon seigneur le duc, por luy et por les siens, en fié premeignable à tousiours, trente livres de ma terre à viannois assises en la chastellenie d'Andelot, et en suis entrez en la foy et en lommage ledit duc, sauve la feiauté dont je suis tenus

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

avant au seigneur de Coloigne, l'abbé de Saint Eyan de Jo, le comte de Savoye, le seigneur de Baugié, le comte d'Auxerre, Renaud de Bourgoigne, et monseigneur Henri de Paigné, seigneur de Sainte Croix, et vuil et octroy que mi hoir ou mi successeur tenons le dites trente liures de terre en soient home ledit monseigneur le duc, et en entroient apres moy en la foy de luy et des siens, et à luy en facent commise et obeissance come à lour seignour du dit fié. Encor promet je à mon dit seignour le duc, que de la guerre que il n'a et entent havoir contre le seigneur de la Tour, je ly aideray en bonne foy à tout mon loyal puoir, et promet et suis tenus le dit mon seignour le duc et les siens et ses gens, à leur requeste, retraire et receuer en mes chasteaux, forteresses et maisons, et en tout mon antier pouuoir; et vuil aussi que mi hoir ou mi successour tenant le dites trente liures de terre, en soient aussi tenues à luy et à ses gens. En tesmoin de ce je hay mis mon scel en cette lettre, et hay requis noble home mon seignour Jean de Jour, seignour de Coloigne, qu'il mette son scel en cette lettre avant le mien. Et je le dit Jehan de Jour, à la requeste deldit Estevenin, hay mis en cette lettre mon scel auant le sien scel. Ce est fait et donné deuant Treffort, le vendredi devant la feste de la saint Jehan Baptiste, en l'an de grace mil deux cent quatreuinz et quatre. » (Dubouchet, page 94.)

Cette pièce est un exemple très-clair de la manière dont les seigneurs s'alliaient entr'eux pour faire la guerre. De compte fait, Etienne de Coligny était vassal de huit seigneurs; cette multiplicité de suzerains mettait quelquefois un vassal dans l'embarras, lorsque deux de ses suzerains se faisaient la guerre. Jean de Jour, nommé dans cet acte seigneur de Coligny-le-Vieux, est le même que Jean de Jov qui avait épousé, avant 1275, Béatrix, veuve de Guillaume II, seigneur de Coligny-le-Vieux.

Je traduis en entier l'acte suivant que Dubouchet a conservé, page 95 de son *Histoire des sires de Coligny:*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« Nous Amédée de Savoie, seigneur de Baugé, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que, lorsque nous sommes entrés sur la terre d'Humbert de Wuent avec une armée, de la cavalerie et des gens de pied, pour la ravager et pour prendre sa maison, lui, craignant d'en être dépossédé, nous a rendu cette maison sous les conditions qui suivent : savoir, que nous devrons occuper et garder ladite maison de Wuent pendant un an et un jour aux frais dudit Humbert, à moins qu'il ne nous fasse hommage de ladite maison de Wuent avant l'expiration de l'an et jour. S'il veut faire cet hommage avant que ce temps soit écoulé, nous lui promettons par serment, la main sur les saints évangiles, de rendre sa maison, soit à lui, soit à son héritier, sans exiger aucune de nos dépenses. Il a été ensuite dit et convenu entre nous, que si quelqu'un, de quelque condition que ce soit, cause du dommage dans la terre audit Humbert, pendant tout le temps que nous tiendrons cette maison dans notre main, excepté seulement le sire de la Tour, nous serons obligés de réparer le dommage qui serait fait audit Humbert ou à son héritier. Et attendu que, tant lui que ses prédécesseurs, ont eu dans cette terre l'empire pur et mixte, nous promettons de n'empêcher nullement ni lui ni ses successeurs, d'exercer cette juridiction; bien plus, nous voulons et nous lui accordons qu'il ait des fourches pour y suspendre les délinquans. En outre, nous avons promis et nous promettons, que nous ne retiendrons aucun homme dudit Humbert pour l'établir dans notre terre, à moins d'en avoir demandé la permission audit Humbert et l'avoir obtenue. Nous avons promis de bonne foi toutes et chacune de ces choses; nous les exécuterons sous la foi de notre serment, et en outre, nous donnons des garans et ôtages de toutes ces choses que nous avons promis de faire et d'observer, savoir : Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot, damoiseau; Rodulfe de Rurer, Hugues de Chandée, Etienne de Banchelons, Ponce

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Hanneri, Rodulfe de Mouxié, Etienne de Portavo, Jean Picard, tous chevaliers; Pierre, seigneur de Châtillon en Michaille, damoiseau; Etienne Galoueti et Etienne Terletti, bourgeois de Bourg, qui tous se sont engagés par serment obligatoire pour eux et leurs héritiers, à garantir l'exécution de cet acte. Si le seigneur Amédée, ou ses héritiers, contreviennent aux choses ci-dessus promises, ou oublient de les exécuter, lesdits garans se rendront ôtages à la requisition dudit Humbert, ou de ses héritiers, où ils voudront, pourvu cependant que ce soit en un lieu sûr, jusqu'à ce que ledit Humbert ou ses héritiers aient reçu une entière satisfaction....

« En témoignage de cet acte, nous, Amédée, partie principale, et Etienne de Coligny, garant, avons fait mettre nos sceaux aux présentes, et les autres garans y ont fait apposer celui de la curialité de Bourg. Fait le mardi après la fête de saint Georges (25 avril), l'an de N. S. 1285. »

REMARQUES SUR CET ACTE.

Amédée ne dit point, dans cette capitulation, qu'Humbert de Wuent fût un vassal qui eût refusé un hommage dû; il se tait sur le motif de cette guerre; il lui dit : « Si vous me faites hommage pour votre maison, je paierai les frais de la guerre; si vous le refusez, vous les paierez, plus les frais de garnison pendant une année. » Cet acte est une transaction entre l'homme puissant qui veut augmenter le nombre de ses vassaux, et le faible qui se résigne à l'être plutôt que ruiné. Ce faible était un seigneur indépendant avant ce siége, puisqu'Amédée reconnaît qu'il avait l'empire pur et mixte chez lui (*merum et mixtum imperium*), et qu'il le lui laisse. C'est par des actes de cette espèce que les comtes de Savoie rangèrent au nombre de leurs vassaux un grand nombre de petits seigneurs qui, jusqu'alors, avaient conservé une entière indépendance. Pourquoi Amédée ne promet-il pas à Humbert de Wuent sa protection contre le sire de la Tour-du-Pin? La résidence de cet Humbert n'est point désignée comme un château-fort; cependant le sire de Baugé n'aurait pas rassemblé une armée pour se venger

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

d'un seigneur qui n'aurait pu opposer une certaine résistance, ou pour le punir.

Dubouchet a donné cette pièce sans y joindre aucun commentaire; la présence d'Etienne de Coligny, de Terletti, bourgeois de Bourg, indique que cette transaction fut faite à peu de distance de Bourg. Je ne peux affirmer, malgré la ressemblance des noms Wuent et Buenc, que cet Humbert fût le seigneur de Buenc. Guichenon, très-discret sur les actes de violence commis par les princes de la maison de Savoie, ne parle point de cette pièce qu'il devait connaître. Dans sa généalogie des seigneurs de Buenc (*Bresse*, page 80), il ne nomme d'autre Humbert de Buenc qu'un chevalier, seigneur de l'Asne, paroisse de Saint-Jean-sur-Reyssouze, mort le 5 mai 1282; et cet Humbert de Buenc s'était reconnu, en 1272, vassal de Sibille de Baugé. (Guichenon, *Bresse*, page 5.) Ainsi l'incertitude sur Humbert de Wuent et sur l'emplacement de sa maison subsiste. Etienne Terletti, de Bourg, est peut-être un des ancêtres de la famille de Tarlet, de la ville de Bourg, à laquelle Guichenon a consacré deux pages, 373, 374, de son *Histoire de Bresse*.

Guichard de Chaumont fit bâtir le château de Corgenon vers l'an 1285; ce seigneur n'est point nommé dans le dénombrement des vassaux de Sibille de Baugé, lorsqu'ils lui prêtèrent hommage en 1272. Cette seigneurie de Corgenon devait alors appartenir au comte de Savoie qui était seigneur de Bourg-en-Bresse et du pays qui environnait cette ville.

Les évêques de Belley jouissaient encore de tous les droits que le roi Pepin et les empereurs Charlemagne et Frédéric Barberousse leur avaient accordés à diverses époques. Ces évêques donnaient cependant de temps en temps des secours aux comtes de Savoie. Pierre de la Beaume, soixante-troisième évêque de Belley, craignit que les comtes de Savoie ne demandassent à ses successeurs, à titre de sujétion et de vasselage, les secours que lui et ses prédécesseurs avaient donnés à ces comtes. Cet évêque fit à ce sujet, à Philippe, comte de Savoie, des représentations qui furent agréées; et, en juillet 1285, ce comte déclara que les secours qui avaient été accordés par les évêques et le chapitre de Belley aux comtes de Savoie, avaient été gratuits, et que ces services ne pouvaient, à l'avenir, servir de titre, soit pour lui, soit pour ses successeurs, pour en exiger des évêques de Belley, dont cet acte constata l'indépendance. (Guichenon, page 27, *Bugey*.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Nous verrons, dans la suite de cette histoire, que ces évêques ne purent conserver cette indépendance.

En octobre 1285, Thomas III, comte de Maurienne, et Amé de Savoie, inféodèrent la terre de Gordans à Guichard, seigneur d'Anthon et de Pérouges; Amé de Savoie inféoda en même temps le village d'Illiat au même seigneur. (Guichenon, p. 57 et 62, *Bresse.*)

Cependant Guichenon, dans son *Histoire de Savoie*, page 312, place le décès de Thomas III au 15 mai 1282.

Ce qui suit rectifie l'erreur de Guichenon :

En octobre 1285, Guichard, seigneur d'Anthon, prit en hommage lige d'Amédée, seigneur de Baugé, le bourg (*villam*) de Saint-Maurice, lequel il tenait de Thomas de Savoie alors défunt; plus tout ce qu'il a et aura dans la paroisse d'Illiat, un fief à Condeissiat, autre fief dans la paroisse de Saint-Mont, autre entre Chalamont et Faucinie (*Calomontem et Fauciniam*), le péage de Gamont, à Montluel; le tout, sauf l'hommage que ledit Guichard doit au seigneur de la Tour. En récompense de la reconnaissance de cet hommage, Amédée, seigneur de Baugé, donna à Guichard tout ce qu'il avait à Illiat, la dîme de la chapelle de Pennens et un fief; il lui permit d'y bâtir une maison forte, et lui donna en cet endroit le droit de haute justice, etc.

Sibille, femme d'Amédée, ratifia la donation des objets donnés en fief par son mari. Cet extrait a été copié par les archivistes de Saint-Maurice-de-Rémens, sur un registre qui était à la chambre des comptes de Dauphiné, et intitulé : *Hommages de divers fiefs nobles.*

On voit que, dans cet acte, Amédée enlevait un vassal à ses cousins alors mineurs, et payait la défection de ce vassal par une augmentation de fiefs.

Philippe, comte de Savoie, mourut au château de Rossillon en Bugey, le 17 novembre 1285, selon Guichenon et plusieurs historiens; d'autres ont placé sa mort en novembre 1284. Guichenon a apporté, en preuve de son opinion, une lettre de ce prince, datée de 1285. Spon a rapporté un traité conclu entre Amé V, successeur de Philippe, et les Genevois, daté du lundi après la Saint-Michel 1285 (premier lundi d'octobre).

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon dit de ce prince : « Il a été blâmé par les historiens de Savoie d'avoir quitté l'état ecclésiastique, après en avoir si long-temps porté l'habit ; et c'est à ce changement qu'ils imputent la longue maladie dont il mourut... Il est vrai qu'il fut malade d'hydropisie pendant dix ans, mais il supporta cette affliction fort patiemment, aussi bien que le déplaisir qu'il eut de ne laisser aucun enfant... Il donna tous ses meubles aux pauvres et aux églises, et, se sentant proche de sa fin, il fit publier dans tous ses états... que tous ceux à qui il pouvait devoir quelque chose, ou dont il détenait les biens, en fissent déclaration, afin de leur faire faire satisfaction avant de mourir. »

Guichenon ajoute que Mathieu Paris, *in Henr. III.* (règne de 1216 à 1273), a témoigné beaucoup d'aigreur contre lui et contre Boniface, son frère, et qu'il a cependant fait l'éloge de ses grandes qualités.

Guichenon dit que ce prince fit deux testamens, mais il n'en a inséré aucun dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie.* Seulement il dit qu'il confirma les donations d'apanages qu'il avait faites à ses petits-neveux, enfans de Thomas III, comte de Maurienne, mort en 1282, ainsi que celle de la baronie de Vaud, qu'il avait faite à Louis de Savoie, un de ses neveux ; et il disposa de ses autres états en faveur d'Amé, son second neveu. Philippe l'avait élevé et avait deviné ses grands talens ; il justifia le choix de son oncle : ce choix n'en fut pas moins une injustice ; car le comté de Savoie et tous les états qui en dépendaient, appartenaient légitimement à l'aîné des fils de Thomas III, comte de Maurienne. Sa minorité dut être un grand motif de son exclusion.

Pierre et Boniface, deux des frères de Philippe de Savoie, préparèrent la puissance de ce dernier. Cette puissance s'accrut par la vigueur de son caractère et par son habileté à préparer long-temps d'avance et à saisir à propos les occasions que la fortune lui présenta pour agrandir les

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

états de la maison de Savoie. Les habitans de la Bresse lui durent, sinon leurs premiers affranchissemens, du moins les premières chartes authentiques, accordées à leurs villes; l'exemple donné par Philippe fut imité par les seigneurs voisins. Les historiens ne nous ont conservé aucun trait de la vie privée de ce prince, aucun détail sur les moyens qu'il employa pour conduire ses affaires. Je regrette beaucoup cette absence de renseignemens; car ce ne sont pas les événemens qui ont manqué à son histoire, ce sont les historiens.

CHAPITRE IV.

RÈGNE D'AMÉ V, COMTE DE SAVOIE. — 1285 A 1323.

ARTICLE PREMIER.

1285 *à* 1287. — *Retour du Valromey et autres seigneuries sous la domination immédiate du comte de Savoie. — Cession de revenus par l'abbé d'Ambronay au comte de Savoie, pour acheter sa protection. — Cession faite au duc de Bourgogne par le sire de la Tour-du-Pin, de tout ce qu'il possédait dans le Revermont. — Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie, terminée par un traité.*

Amé de Savoie, seigneur de Baugé, succéda à Philippe, comte de Savoie, son oncle. Nous n'avons aucun détail sur la prise de possession de ses états. Dès ce jour, et pour plusieurs siècles, les comtes de Savoie eurent la plus grande puissance dans le département.

Le jeudi après le 30 novembre 1285, le seigneur de Chandée donna à Amé V, comte de Savoie, la moitié de la forêt de Corcelles

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et un étang au même lieu (où?), et le comte lui donna sa maison forte du Châtelet, près de Saint-Etienne-du-Bois, avec forêt, prés, terre et toute justice sur ses hommes, à condition que le nouveau seigneur du Châtelet délivrerait cette maison audit Amé de Savoie, quand il en aurait besoin, soit pour la guerre, soit pendant la paix, et à condition que le seigneur de Chandée ne pourrait prendre en fief *les choses qu'il tenait pour lors franchement et ligement du duc de Bourgogne* et de plusieurs seigneurs nommés dans l'acte. (Guichenon, *Bresse*, page 37.)

On reconnaît dans cet acte la persévérance soigneuse d'Amé à s'attacher des vassaux puissans et à les ôter d'avance aux souverains qu'il craignait d'avoir pour ennemis.

Cette seigneurie du Châtelet avait dû appartenir anciennement aux sires de Coligny. Guichenon ne dit pas comment le sire de Baugé, devenu comte de Savoie, l'avait acquise.

Jeanne de Montfort, veuve du frère aîné du comte de Forez, sire de Beaujeu, avait épousé Louis de Savoie, seigneur du pays de Vaud. Elle possédait plusieurs châteaux dans le Forez et dans le Beaujolais. Elle les céda au comte de Forez, son beau-frère; et Isabelle de Beaujeu, femme de celui-ci, lui donna en échange les seigneuries de Château-Neuf, Virieux-le-Grand, Cordon et tout ce qu'elle possédait dans les diocèses de Genève et de Belley. Louis de Savoie promit à Isabelle de Beaujeu dix-huit mille livres viennoises pour la plus value de cet échange. Par ce traité, ces trois seigneuries rentrèrent sous la domination de la famille de Savoie. Guichenon donne cet acte à la date de l'année 1285, dans son *Histoire man. de Dombes*, page 276; il l'avait placé en 1276 dans son *Histoire de Bresse et Bugey*. Ce traité avait déplu au comte de Savoie, qui finit par le ratifier le 15 janvier suivant. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 1079.) Je ne discuterai pas une différence de date que j'ai aperçue, page 308 de la même histoire.

En novembre 1285, c'est-à-dire dès les premiers jours de son règne, Amé V renouvela avec l'abbé d'Ambronay

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

la transaction que Philippe, son prédécesseur, avait faite en avril 1282, avec cet abbé. Voici l'extrait étendu de cet acte :

« Nous, comte de Savoie, voulant continuer d'exécuter les volontés de seigneur Philippe, en son vivant comte de Savoie, notre oncle, et voulant concourir de tout notre pouvoir à la défense de la sainte Eglise ; et nous, abbé et religieux du monastère d'Ambronay, considérant que nous, notre église, nos hommes et nos biens, sont en proie à des tourmens résultant de l'oppression de nos ennemis ; que nous sommes menacés d'être dépouillés du gouvernement de notre monastère, de nos hommes et de nos propriétés ; que nous avons supporté ces oppressions avec des peines et des travaux infinis ; que, cependant, il n'est pas convenable de nous dérober par la fuite à tant de maux, et d'abandonner notre monastère, nos biens et nos hommes aux mains de nos ennemis ; considérant que toutes ces choses sont notoires :

« Nous susdit comte, abbé et couvent, faisons entre nous le traité qui suit :

« Nous abbé et couvent, considérant que nous n'avons aucun voisin plus puissant que ledit comte, auquel nous puissions avoir recours pour nous défendre, nous et notre abbaye, des insultes des méchans, avons recours audit comte comme notre unique refuge ; considérant que beaucoup de droits qui nous sont dus, sont perdus pour nous, parce que ceux qui les doivent, ou tiennent des fiefs de nous, ont refusé de les payer, par une félonie manifeste, ont refusé, malgré nos réquisitions, de nous rendre la fidélité qui nous est due, et, de plus, ont renié leurs fiefs ;

« Nous cédons audit comte la moitié des droits qui sont perçus dans les marchés et foires de la ville d'Ambronay ; une partie des amendes pour les délits qui se commettront dans ladite ville et paroisse ; nous nous retenons cependant entièrement les amendes relatives aux bois, terres, prés

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et vignes de ladite ville et paroisse. Nous accordons audit comte et à ses successeurs, à titre de fief, le produit des biens meubles et immeubles qui proviendront des confiscations qui seront autorisées par les lois et coutumes; nous nous en réservons cependant le tiers.

« Nous accordons en outre audit comte, en fief, le droit de lever, chaque année, par chaque feu existant ou qui existera dans ladite paroisse, un bichet d'avoine et une poule, et un bichet d'avoine par chaque animal de labour. Le comte aura un mandataire spécial dans la ville pour recouvrer ces droits; ce mandataire fera aussi la levée des amendes, mais sans exercer des violences ou saisies avant d'en avoir prévenu, huit jours d'avance, l'abbé ou son préposé, pour constater le refus ou le retard du paiement. Ce mandataire ne s'ingèrera point dans la perception des amendes qui sont dues à l'abbaye, et si les débiteurs de ces amendes font acte de rébellion, le préposé du sire prêtera main forte à leur recouvrement.

« Plus, l'abbé céda au comte le droit d'exiger des habitans d'Ambronay qu'ils le suivissent à la guerre, à leurs frais, pourvu qu'ils pussent, à la fin de la journée, trouver une retraite dans une de ses forteresses; d'exiger d'eux qu'ils le suivissent dans les chevauchées, à leurs dépens, pourvu qu'ils pussent, le second jour, être de retour dans la ville, et à condition qu'il y resterait un nombre d'hommes suffisant pour la défendre; que le comte pourrait exiger desdits habitans dix arbalétriers et vingt cliens, qui seraient armés d'épées, arbalètes et lances, et qui le serviraient même au-delà des monts, pendant les quinze premiers jours, à leurs dépens, et ensuite aux dépens dudit comte. Ces hommes devaient défendre le comte contre tous, excepté contre l'abbé et les siens, le pape et l'archevêque de Lyon. L'abbé se réserva le droit d'exercer toute justice à Ambronay et dans son territoire. Le comte promit une entière protection à l'abbé, et promit en outre que ces droits feraient

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

toujours partie des prérogatives du comté de Savoie et ne pourraient jamais être transférés à un autre. »

Les évêques de Belley et d'Aost mirent leurs sceaux à cet acte.

Les phrases dont l'abbé d'Ambronay se sert pour se plaindre des vexations qu'il éprouvait de la part de ses voisins et vassaux, sont les mêmes dans la transaction de 1285 que dans celle de 1282 : or, si cet abbé avait été réellement opprimé en 1282, il avait dû cesser de l'être, de 1282 à 1285, à l'aide du comte de Savoie dont il avait acheté la puissante protection. Il ne devait donc pas s'en plaindre encore en 1285, et son énonciation, dans l'acte de 1285, pourrait faire soupçonner que le comte de Savoie arrachait ces sujétions à l'abbé, et que ce n'était que pour donner à cette usurpation l'apparence d'un acte de justice, que ces plaintes servaient de préambule à l'acte. Je me crois d'autant plus fondé à faire ces observations, que les charges de service militaire imposées aux hommes de cette abbaye étaient très-onéreuses, et inutiles à la sécurité de cette abbaye.

Je transcris en latin une portion de la pièce qui suit, parce qu'elle me fournira le sujet de plusieurs observations.

Hugo de Chandeya, miles, castellanus Rossilionis et Boillions in Beugesio dilecto suo Jocerando de P.....los domicello, preposito villæ Arandati, salutem et dilectionem sinceram, cum et dictos homines aut suos heredes compellas per captionem pignorum si necesse fuerit.

..... *Datum cum appositione sigilli nostri, anno Domini* 1285, *die lunæ prius dominicam primam Quadragesimæ* (24 février 1286). (*Redde Litteras.*)

Ce petit parchemin est scellé du sceau de ce seigneur; il est le même que celui que Guichenon a fait graver au commencement de la généalogie des seigneurs de Chandée. Cette lettre est un ordre au préposé établi dans un village de faire recouvrer une somme due au souverain, et de saisir les biens du débiteur si cela était

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

nécessaire. J'ai lu plusieurs actes de cette espèce, et, à leur occasion, je me suis demandé si ces châtelains, préposés et autres fonctionnaires publics d'alors, savaient écrire et savaient le latin, deux sciences alors inséparables; ou bien si, ne sachant ni lire, ni écrire, ni la langue latine, ils avaient toujours chacun un clerc pour écrire leurs ordres dans une langue qui leur était inconnue? Dans cette deuxième hypothèse, les chefs devaient être à la discrétion de leurs clercs qui pouvaient les tromper impunément; mais comme au XIIIe siècle, beaucoup de clercs étaient nobles, que les nobles exerçaient les fonctions judiciaires, je crois qu'ils savaient le latin, que beaucoup d'entr'eux savaient écrire, et que la grande ignorance de cette classe a commencé à la fin du XIVe siècle.

Je reviendrai plus loin sur le sens des deux mots : *Redde litteras*.

Béatrix de Savoie, dame du Faucigny, avait épousé en 1241, Guy, dauphin de Viennois, comte d'Albon, fils d'André de Bourgogne, comte de Vienne et d'Albon. Humbert de la Tour-du-Pin, héritier d'Albert III, sire de la Tour-du-Pin, son frère, décédé sans enfans, épousa en 1283, Anne, fille de Béatrix et de Guy, dauphin, susnommés, devenue dauphine de Viennois par la mort d'André, dauphin de Viennois, son frère, mort sans enfans. (Guichenon, 42, 99, *Bresse*.) Robert, duc de Bourgogne, contesta à Humbert de la Tour-du-Pin, la possession des droits échus à sa femme, donnant pour raison qu'il était le plus proche parent mâle du dernier dauphin. Ces deux seigneurs se dénoncèrent la guerre en 1284, et ce traité, rapporté ci-dessus, entre Etienne de Coligny et le duc de Bourgogne, fut une des suites de cette dénonciation. Philippe III, roi de France, interposa sa médiation entre les deux prétendans au Dauphiné. Par un traité du 24 janvier 1285 (c'est-à-dire 1286), le duc de Bourgogne renonça à ses prétentions sur le Dauphiné, et Humbert lui céda les villes et châteaux qu'il possédait dans le Revermont. Après la conclusion de ce traité, Humbert refusa de céder le château de Marboz, parce que le comte de Savoie le lui avait,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

disait-il, pris dans un moment de trève. Le duc de Bourgogne répliqua qu'Humbert ayant, le premier, rompu la trève en faisant des actes d'hostilité sur la terre de Baugé, Amé avait eu le droit, par représailles, de se saisir de ce château. Le roi ordonna qu'il fût pris des informations sur la rupture de la trève, et il déclara d'avance que celui des deux seigneurs, d'Humbert ou d'Amé, qui l'aurait rompue le premier, payerait tous les dommages faits à l'autre. Par cette décision, le duc de Bourgogne resta maitre du château de Marboz.

La même année, Otto, comte palatin de Bourgogne, tint quitte le duc de Bourgogne de l'hommage qui lui était dû pour cette seigneurie. Ce dernier acte est dans le recueil des pièces publiées par M. Perard; il est écrit en français (page 558). Il est daté de Carcassonne, le 17 octobre 1285. Il y a là une erreur de date. Le château de Marboz y est nommé *Marloux*. Le comte de Bourgogue veut que *dés ores en avant* toutes lesdites choses soient de *franc-alluef* dudit duc; d'où il suit qu'on appelait terre de franc-alleu celle qui ne relevait d'aucun seigneur. (Voyez aussi Guichenon, page 117, *Bresse*.)

On voit par ces actes qu'il y eut une guerre de peu de durée entre le sire de la Tour-du-Pin, nouveau dauphin de Viennois, et le duc de Bourgogne; c'est ce qui explique pourquoi les historiens n'ont presque rien dit sur cette guerre.

Le château de Saint-André sur le Suran était dans le nombre des seigneuries cédées par le sire de la Tour-du-Pin au duc de Bourgogne; mais ce sire avait promis aux vassaux et hommes dépendans de cette seigneurie, qu'il ne l'aliénerait point. Il fut réservé, dans le traité ci dessus, que le roi de France examinerait ces conventions pour vérifier si le sire de la Tour pouvait se dessaisir de cette seigneurie en faveur du duc de Bourgogne, sans être en danger de fausser sa foi, ce qui l'aurait obligé à donner à

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

sa place une seigneurie de même valeur. On ignore quelle fut la décision du roi à cet égard; il faut présumer qu'elle fut favorable au sire de la Tour, puisque nous verrons ce château faire, quatre années plus tard, partie d'une cession faite par le duc de Bourgogne au comte de Savoie.

Cette convention entre les habitans de la seigneurie de Saint-André et le sire de la Tour, fait présumer que celui-ci avait fait antérieurement quelques actes d'affranchissement en faveur de ces habitans; ils ne nous sont pas parvenus.

Guichenon dit, page 42, IIe partie, que le comte de Savoie s'opposa à la prise de possession que le duc de Bourgogne voulait faire des châteaux et seigneuries que le nouveau dauphin de Viennois lui avait cédés dans le Revermont; que ce comte et ce duc passèrent un compromis à ce sujet, à Bourg en Bresse, le 11 novembre 1286, mais qu'il ne fut pas exécuté.

Un acte fait en mars 1286, à Saint-Sorlin-de-Cuchet, est écrit par le chapelain ou curé de ce village, en qualité de délégué de l'official de Lyon. L'acte est écrit très-lisiblement, la rédaction en est verbeuse; ce curé était donc notaire. J'en transcrits quelques mots : *Coram mandato nostro videlicet donno Stephano de Mailtia, capellano Sancti Saturnini de Concheto, curie nostre jurato ad hoc à nobis specialiter destinato.*

Benoncia, nom d'une paroisse voisine, aujourd'hui Benonces.

Villa Buxi, aujourd'hui Villebois; la traduction littérale du mot latin est la ville du buis.

Donno était souvent le titre d'honneur des prêtres, abrégé de *dominus*. En 1788, on appelait encore les religieux : *Dom un tel.*

Levrier place, d'après Spon, au lundi après la Saint-Michel 1285, le traité suivant; il l'a attribué à Amé V,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

comte de Savoie ; je suis obligé de fixer à l'année 1286 l'extrait de ce traité, qu'on va lire :

« Robert, évêque de Genève, devait, en cette qualité, être le protecteur des habitans de cette ville. Il voulut augmenter son autorité, et il céda plusieurs de ses forteresses à Aymon, comte de Genevois, son neveu, en échange des secours qu'il espérait en recevoir contre les Genevois. Ceux-ci, mécontens de la conduite de leur évêque, ne virent d'autre expédient que d'implorer la protection du comte de Savoie, et ils conclurent avec lui un traité qui contient toutes les promesses relatives à cette protection. »

Le comte de Genevois, outré de la démarche des habitans et alarmé de ce traité, se ligua avec Humbert, dauphin de Viennois, contre le comte de Savoie. Celui-ci, qui était alors dans Genève, ainsi qu'on le voit par ce même traité qui en est daté, se fortifia dans le château de l'Isle, se rendit maître du pont du Rhône, et, assuré de la bonne volonté des habitans, mit la main sur tout ce qui appartenait à l'évêque, surprit le fort de la Cluse, le château de Léal et tout ce qu'il put enlever à son ennemi. Le comte de Genevois, de son côté, entra avec ses alliés dans le Bugey et le Valromey, dans le pays de Vaud et le Chablais, s'empara de beaucoup de places. Des médiateurs s'interposèrent entre le dauphin et le comte de Savoie, et leur firent conclure un traité de paix le jeudi après le 11 novembre 1287 ; le comte de Genevois y parut comme garant. Ces médiateurs furent Humbert IV, sire de Montluel ; l'archevêque de Vienne et le vicaire-général de l'empereur en Toscane. Il fut convenu dans ce traité que les places prises de part et d'autre seraient rendues. Le château de Lueys (actuellement Lhuis en Bugey) fut une des places qui furent rendues par le dauphin au comte de Savoie. Le comte de Genevois fit son traité le 21 novembre suivant ; il promit, dans ce traité, de rendre au comte de Savoie hommage d'abord pour tous les objets pour lesquels il était

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

déjà son feudataire. Les arbitres ordonnèrent qu'il se reconnaîtrait en outre feudataire, *en augmentation de fief*, pour les châteaux de Gex, de Sessens, la bastie de Grammont et le château d'Arbies, avec leurs dépendances. Il fut convenu que si les châteaux de Genève (c'était celui du Bourg-du-Four) et de Ballaison n'étaient point sujets à l'hommage envers l'évêque de Genève, il en ferait hommage au comte de Savoie, en augmentation de fief: que si l'évêque et son chapitre avaient droit à cet hommage, et si, cependant, ils consentaient à ce que le comte de Genevois fît cet hommage au comte de Savoie, le comte de Genevois promettrait de le faire. (Extrait de Levrier, t. I, pages 151 à 153; Cibrario et Promis, page 215.)

Le rédacteur d'un mémoire manuscrit fait au XVIe siècle pour prouver les droits des ducs de Savoie sur Genève, s'est bien gardé de parler de ces traités, soit des Genevois avec Amé V, soit d'Amé V avec le comte de Genevois.

Le dimanche avant celui des Rameaux 1285 (1er avril 1286), Amé V, comte de Savoie, accorda des franchises à la ville de Seyssel. Cette charte commence ainsi: « Nous Amé, comte de Savoie et marquis en Italie, faisons savoir à tous ceux qui verront ces lettres; considérant la bonne affection que nos chers bourgeois et habitans de notre ville de Seyssel ont eue et ont conservée pour nous, nous leur donnons et accordons, tant en notre nom qu'en celui de nos successeurs, les droits et libertés qui les régiront; lesquels droits et libertés sont ainsi conçus, etc. » Elle finit ainsi: « Nous reconnaissons avoir reçu desdits bourgeois, pour cette concession, la somme de deux cents livres viennoises; et, pour donner un témoignage de la vérité de tout ce qui est dit ci-dessus, nous avons ordonné que notre sceau soit apposé à cette charte. Donné à Seyssel, le dimanche avant celui des Rameaux, l'an de N. S. 1285. »

Cette charte était encore, en 1650, à l'Hôtel-de-Ville de Seyssel. Guichenon l'a insérée à la page 244 des *Preuves*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de l'Histoire de Bresse; dans le texte qu'il en a donné, les phrases sont rarement séparées par des points ou deux points, souvent par des virgules; quelquefois la ponctuation manque. Il aura fait imprimer, sans le corriger, le manuscrit qu'on lui aura envoyé. La rédaction de cette charte est inférieure à celle de Jasseron et autres; le tiers des articles qui la composent est relatif au commerce et aux marchés de cette ville.

Comment concilier cette concession avec ce qui suit :

Le 18 juillet 1286, Marguerite de Provence, reine de France, en exécution de la dernière volonté de Béatrix de Savoie, comtesse de Provence, sa mère, ordonna qu'après son décès les châteaux de Pierre-Châtel, de Seyssel et de Montfalcon (en Bresse), reviendraient au comte Amé et aux enfans de Thomas de Savoie. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 349; *Preuves*, page 135.)

Il se peut que cette reine n'eût que les revenus de ces châtellenies et que les droits de souveraineté fussent restés au comte de Savoie.

Guichenon dit, page 38, *Bresse*, qu'Amé V, comte de Savoie, fit bâtir la ville de Châtillon-les-Dombes à l'endroit où elle était de son temps. Il est probable qu'il lui accorda en même temps des franchises.

En 1286, l'abbé de Savigny termina un différend survenu entre Amé V, comte de Savoie, et Louis, sire de Beaujeu. Le comte de Savoie, tant en son nom qu'en celui de Sibille de Baugé, son épouse, demandait la restitution de la seigneurie de Miribel et l'hommage pour ses seigneuries du Bugey, qu'il avait induement aliénées à Louis de Savoie, baron de Vaud. De son côté, le sire de Beaujeu demandait à Sibille de Baugé l'hommage pour un fief qu'il disait relever de ses seigneuries, la restitution de ses droits sur le péage de Bourg, droits qu'il estimait quatre-vingts livres par an; enfin, un supplément de dot pour Eléonore de Savoie, sa femme, sœur d'Amé V. Le médiateur ou arbitre décida que le sire de Beaujeu ferait l'hommage au comte de Savoie pour ses seigneuries du Bugey, quoiqu'il les eût aliénées; que le comte de Savoie paierait quinze cents livres viennoises au sire de Beaujeu, en augmentation de dot de sa femme, et il annula les autres demandes faites de part et d'autre.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En 1287, les religieux de la chartreuse de Portes abergèrent un pré et une terre à des habitans de leur voisinage. Cet acte fut écrit lisiblement sur un petit carré de parchemin de six pouces sur cinq; Etienne de Langes, chevalier, et Pierre de Blanas, prêtre et vicaire d'Arandas, intervinrent dans cet acte comme s'ils eussent été notaires, et ils y mirent leurs sceaux après cette phrase qui finit l'acte:

Item, dicti homines (les Abergataires) *volunt et expressè consentiunt præsentem litteram habere vim publicationis tenementi; in cujus rei testimonium ad instanciam dictorum tenementariorum sigilla nostra præsenti cartæ duximus apponenda.*

Le 5 des calendes d'août 1287 (28 juillet), Béatrix de Faucigny, veuve d'Etienne II, sire de Thoire et Villars, donna des franchises au bourg de Brion. Je donne une traduction du préambule de cette charte dont les dispositions ont été fondues dans le résumé des franchises du département que j'ai donné à la fin du volume précédent.

Attendu que, par suite de la briéveté de la vie humaine, le souvenir des événemens s'affaiblit et enfin disparait, il convient de confier à l'écriture les actes des hommes de bien pour en conserver la mémoire, et de leur donner le caractère d'authenticité par l'apposition des sceaux. En conséquence que tous, présens et à venir, sachent qu'Etienne, seigneur de Thoire et de Villars, de recommandable mémoire, qui fut le fondateur, soit le réparateur (*seu reparator*) du château et de la ville de Brion, déclara cette ville libre et promit, par serment, de garder perpétuellement et inviolablement la franchise et la liberté de tous ses habitans, telles qu'elles sont dans le présent écrit.

Dame Béatrix, tutrice d'Humbert et Henri, enfans du seigneur Etienne, voulant se conformer en tout à la volonté de son mari, a juré sur les saints évangiles de Dieu d'observer toujours la franchise et la liberté de ladite ville de Brion. En outre, ladite Béatrix a fait faire le même

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

(1288), entre le dauphin et le comte. Le dauphin promit de rendre ce château aux frères de Briord, et il donna pour gage de sa promesse le château de Saint-Jean-de-Bornay en Dauphiné, qui fut remis à Humbert de Seyssel, jusqu'à ce que le dauphin eût rendu le château de Briord et ses dépendances. Il ne le rendit pas, car ce château a fait depuis partie des possessions des dauphins au nord du Rhône; on ne sait en outre quel dédommagement fut donné aux seigneurs de Briord. (Guichenon, *Bugey*, page 93.)

On ne sait en quel temps les sires de Thoire et Villars abandonnèrent la forteresse de Thoire d'où ils avaient pris leur nom. Lorsqu'ils furent possesseurs du bourg de Montréal, par suite du mariage d'Humbert III avec Béatrix de Bourgogne, dame de Montréal, d'Arbent et de Martignat, ils firent de ce bourg le chef-lieu de la seigneurie de Thoire; ils l'environnèrent de murs et ils y demeurèrent quelques années.

Humbert III, sire de Villars, accorda, dans le courant du mois d'avril 1287, des franchises très-étendues au bourg de Montréal; je vais en traduire le préambule :

« Il est constant que la mémoire des actions des hommes s'efface rapidement par suite de la brièveté de la vie humaine; c'est pourquoi la prudence et la prévoyance des hommes expérimentés a cherché à donner de la stabilité à leurs actes en y apposant des sceaux en témoignage de leur vérité. Qu'il soit donc notoire à tous ceux qui sont présens, et que ceux qui sont à venir apprennent que nous, Humbert, sire de Thoire et Villars, qui avons fondé la ville de Montréal, nous promettons pour nous et nos successeurs, après en avoir délibéré avec notre conseil, de respecter et garder perpétuellement et entièrement les franchises et libertés de ladite ville et de ses habitans; nous les jurons par serment fait, avec dix de nos chevaliers, sur les saints évangiles, et nous confirmons ces franchises et

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ce serment par l'apposition de notre sceau au bas de cette charte. »

Guichenon, qui a inséré le texte de cette charte dans ses *Preuves de l'Histoire de Bresse et Bugey*, page 202, dit que ces franchises existaient encore en 1650 à l'hôtel-de-ville de Montréal. Il ajoute immédiatement après leur texte ce qui suit :

« Les franchises d'Apremont, de Brion et de Saint-Germain d'Ambérieux, contiennent la plupart des choses mentionnées en celles-ci, et pour les franchises de la ville de Poncin, elles sont pareilles à celles-ci en tout et pour tout; c'est pourquoi nous les avons retranchées aussi bien que les autres. »

En 1288, Amé V, comte de Savoie, donna des franchises aux habitans de Saint-Rambert.

Voici le commencement d'une lettre écrite sur un petit carré de parchemin, au temps du Carême 1288 :

C. Junini, judex in Beugesio et Novalesia pro illustri viro domino P., comite Sabaudiæ dilecto suo castellano sancti Ragneberti jurensis, salutem et dilectionem.

Il est presque sûr que ce juge savait lire le latin; il me paraît probable que le châtelain devait aussi le savoir.

Le dimanche *Reminiscere* en 1288 (22 février), Humbert (Albert), dauphin de Viennois, concéda à Péronnet de Buenc, fils de Perrin de Buenc, la maison de l'île de Saint-Vulbas, avec une rente de cinquante sols, à prendre sur le port de cet endroit et sur d'autres fonds. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Quoique les souverains des différentes parties du département de l'Ain ne rendissent depuis long-temps aucune marque d'obéissance aux empereurs d'Allemagne, cependant ils conservaient toujours un certain respect pour l'empire; et les empereurs, pour le maintenir, avaient soin de leur écrire dans les occasions importantes. Rodolphe de Hapsbourg, après son élévation à la dignité impériale, écrivit, en 1289, au dauphin de Viennois, au comte de Genève, et au sire de Villars, de lui continuer les marques d'attachement qu'ils avaient données à ses prédécesseurs.

En 1289, Humbert IV, sire de Montluel, fonda dans

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

cette ville l'église de Saint-Barthélemy; il fit graver sur le portail de cette église l'inscription suivante :

Anno Domini M CC octo nono fuit fundata hæc ecclesia per dominum Humbertum, dominum Montis Lupelli, et per dominam Alaysiam de Turre ejus uxorem in honorem beati Bartholomei apostoli.

Les ruines de cette église subsistent encore.

M. Joseph Bard a encore pu lire et déchiffrer cette inscription en 1837. Il a inséré, dans un numéro de l'*Art en province*, une notice sur l'état actuel de cette église, qui est sur le coteau qui domine la ville de Montluel; il a reconnu que l'ancien château et l'ancienne ville du moyen-âge avaient été construits sur des ruines d'édifices romains.

L'inscription est écrite ainsi :

+ ANNO DNI MCC. OCTOG. NONO FUIT FUNDATA
HÆC ECCL'IA PR DNM HUMB'TUM DNM MONTIS LUPELLI
ET P. DNM ALAYSIAM DE TURRE EJUS UXOREM
IN HONORE BI BARTHOLOMEI APLI.

En avril 1289, Lionne, dame de Gex, fit hommage à Béatrix de Savoie, dame de Faucigny, de son château, mandement et baronie de Gex. La même année, Beatrix ordonna à Louis, seigneur de Gex, de lui faire hommage, à peine de *commis*. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Au mois d'avril 1289, après Pâques, *mense aprili post Pascha*, Guy de Montluel et Marguerite de Coligny, sa femme, donnèrent une charte de franchises aux habitans de Coligny-le-Vieux. Cette charte est toute entière dans Dubouchet, page 77. Voici la copie du préambule :

« Nous, Hugues de Vaudrey, official de la curialité de Lyon, au nom du Seigneur évêque d'Autun, administrateur de l'archevêché de Lyon pendant la vacance de ce siége, faisons savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres, que, pardevant Pierre de Montluel, juré-clerc de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

notre curialité, que nous avons délégué à cet effet, Guy de Montluel, damoiseau, seigneur de Coligny, et Marguerite, sa femme, tous deux parvenus à l'âge de majorité, assistés du conseil de leurs chevaliers et nobles, et d'un grand nombre d'hommes probes qui sont leurs amis, ayant considéré l'utilité évidente qui leur en revient à présent et celle qu'ils en retireront à l'avenir, ont déclaré que le château et la ville de Coligny, avec tous les habitans qui y demeurent, jouiront d'une liberté pleine et entière, réglée comme il suit. » J'en omets les dispositions.

Le territoire des franchises est ainsi désigné : *Castrum seu villam de Coloniaco, cum adjacentibus domibus.* Le château du sire de la Tour est désigné comme limite extérieure de cette franchise. Il y avait donc deux châteaux dans le bourg de Coligny.

Elle finit ainsi :

« Nous, Guy, seigneur de Coligny, et Marguerite, mon épouse, déclarons en présence dudit mandataire du seigneur official de Lyon, que toutes les choses susdites sont vraies, et nous apposons notre sceau aux présentes lettres, en témoignage de la bonne foi de nos promesses. Nous prions frère Hugon, homme religieux, par la grâce de Dieu, abbé du Miroir, et nos parens et amis, seigneur Humbert, sire de Thoire et de Villars, seigneur Humbert, sire de Montluel, et seigneur Etienne de Coligny, sire d'Andelot, qu'ils mettent leurs sceaux à ces présentes lettres, avec le sceau du seigneur official et les nôtres, etc. »

Cette charte était scellée de sept sceaux attachés avec des cordons de fil blanc, bleu et rouge.

Humbert, seigneur de Montluel, était le père de Guy de Montluel, seigneur de Coligny-le-Vieux. Guy de Montluel n'avait pas de châtelain dans son château et bourg de Coligny-le-Vieux, car il n'en est point fait mention dans cette charte. Dubouchet a compté sept sceaux, parce que la dame de Coligny y mit le sien, à côté de celui de son mari. J'ai déjà fait remarquer que les filles

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

uniques des seigneurs avaient des avantages considérables sur les filles des seigneurs, ayant des frères. Celles-ci n'avaient que de petites légitimes, consistant souvent en une somme d'argent payée au moment de leur mariage. Celles-là héritaient de tous les biens, titres, prérogatives et puissance de leur père; aussi leur alliance était extrêmement recherchée, parce qu'elles apportaient à leurs maris, en dot, non seulement des propriétés foncières et mobilières, mais des hommes, des vassaux, enfin une principauté. Elles conservaient, avec le titre de dames, quoique mariées, un grand pouvoir sur leurs vassaux.

Le prieur de Nantua avait fait bâtir le château de Montagu, près de Brénod; le comte de Savoie voulut le faire démolir. Le sire de Villars et le comte de Genevois furent nommés arbitres de ce différend; ils décidèrent, en 1289, que le château serait remis à Henri de Villars et Etienne de Montluel, qui le feraient démolir sans qu'on pût le rebâtir. Guichenon (*Bugey*, page 80) ne dit pas le motif de l'opposition du comte de Savoie à cette construction.

L'acte ci-dessous fut fait en septembre 1289:

Ego Petrus de Blanas, presbiter vicarius ecclesiæ Arandati, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod J. et P. de Enuachia promittunt pro se et suis successoribus per juramentum super sancti Dei evangelia corporaliter prestitum se non cocturos calum seu facturos raba de cetero in loco Dominio. Domo Portarum subdito, nisi de prioris et conventus processerit voluntate... Testes hujus promissionis fuerunt... in cujus rei testimonium ad instanciam dictarum partium, presens scriptum sigilli munimine roboramus.

Cet acte est écrit sur un morceau de parchemin de six pouces trois lignes sur deux pouces sept lignes; l'écriture est belle, régulière et très-lisible.

J'ai copié ce petit acte pour faire voir que les habitans respectaient peu les propriétés des moines, et pour donner un exemple de plus d'un acte public fait par un prêtre.

Amé V, comte de Savoie, continua à recueillir les fruits de la politique de ses prédécesseurs. Il céda à Robert, duc de Bourgogne, les seigneuries de Cuisery, Sagy et Savigny; et le duc de Bourgogne lui céda Coligny-le-Neuf et toute la partie du Revermont qui lui appartenait par suite de la cession que le sire de la Tour-du-Pin lui en avait faite en

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

1285. Dans ce traité, que Guichenon n'a pas copié, quoiqu'il l'ait lu à la chambre des comptes du Dauphiné, les châteaux de Coligny-le-Neuf, Saint-André en Revermont, Treffort, Saint-Etienne-du-Bois et Marboz furent estimés 1,600 livres de revenu; les seigneuries de Cuisery, Sagy et Savigny furent estimées 800 livres de rente. Le comte de Savoie paya 16,000 livres pour la soulte qu'il devait pour cet échange; ce qui prouve que l'intérêt usuel était alors, comme aujourd'hui, de 5 pour 100 pour les biens territoriaux. Dans ce traité, le duc promit au comte de l'aider à recouvrer la moitié de Coligny, du val de Buenc et du château du Colombier, que le dauphin s'était engagé à restituer au duc.

Cette restitution, non exécutée, explique pourquoi dans la charte des franchises de Coligny, Coligny-le-Neuf est déclaré appartenir au sire de la Tour.

Robert, duc de Bourgogne, en exécution de ce traité, écrivit de Tournus à Girard de la Palu et à Humbert de la Baulme pour leur ordonner de reconnaître le duc de Savoie pour leur souverain. La lettre adressée à Girard de la Palu est écrite en latin, celle qui fut adressée à Humbert de la Baulme est en français. Le traité dont Guichenon n'a donné qu'un extrait (page 57, *Bresse*), est du mois d'octobre 1289; les deux lettres sont du samedi après le 29 septembre 1289 (ou le 1er octobre).

Je transcris, comme exemple de la langue parlée à cette époque, la lettre écrite par le duc à Humbert de la Baulme :

« Robers, dux de Borgogne, à noble home, et son chier féal mon sire Humbert de la Balma, chevalier, et à tous ses féaux per nom de la segnorie de Cologné, de Treffort, de S. Esteve, de S. Andrier, et de Marbo, et de l'autre terre deu Revermont gentiz et autres quel qu'il soient salu et veray amour. Scavoir vos façons que nos tot le droit que nos avons en Cologné, en Treffort, en Marbo,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

en S. Esteven, et en S. Andrier, et en tote la terre dou Revermont avons baillié et donné à noble home, et notre chier cusin monseigneur Amé comte de Savoe et seigneur de Baugia, et à ma dame Sybile dame de Baugia sa feme per non d'eschange fait entre nos et eux, por quoy nos vos mandons et commandons, que vos audi conte des homages, et des féautés en quoy vos nos estiés entenu respondois et lué façois les homages, et les féautés en quoy vos nos estiés entenu, et facent ly les homages et les féautés; nos volon que vos soés quitte des féauté et des homages en quoy vos estes tenu à nos, et en cette manière vos en quittons par ceste lettres en lesqueulx nos avons mis notre scel pendant en témoignage de vérités. Donnée à Tournus samedi après feste S. Michel l'an de Nostre Seigneur corant per mil du cens quatre vingts nef. » (Guichenon, *Histoire de Bresse*, Ire partie, page 58.)

Le copiste dont Guichenon s'est servi pour copier cet acte, a certainement substitué des mots en usage au XVIIe siècle dans sa copie.

Girard de la Palu, ci-dessus nommé, était seigneur de Varambon, Richemont, Bouligneux et Tossiat. (Voyez Guichenon, page 286, IIIe partie, *Bresse*.)

Humbert de la Baulme, susnommé, était seigneur de la Balme-sur-Cerdon et de Fromentes (Voyez Guichenon, page 25, IIIe partie, *Bugey*.)

Le duc de Bourgogne ne dit point en quelle qualité ils commandaient pour lui dans tout le Revermont. L'un y était seigneur de Tossiat, l'autre de Fromentes. Cela me prouve que, jusqu'alors, ces seigneurs n'avaient point été vassaux du comte de Savoie, et comme ils étaient indépendans des derniers seigneurs de la maison de Coligny, leur indépendance était à-peu-près complète, jusqu'à l'échange qui venait d'être conclu.

Les trois seigneuries ci-dessus cédées par le comte de Savoie, furent, depuis cet échange, ainsi que les cantons environnans, appelés Bresse châlonnaise.

Quoique Guichenon dise (*Bresse*, page 91) que l'ancien château

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Pont-d'Ain avait été bâti par les sires de Coligny, je douterais de son existence ou au moins de son importance en 1289; s'il avait été de quelqu'importance, le duc de Bourgogne l'aurait nommé, soit dans le traité de l'échange, soit dans les lettres qu'il écrivit aux seigneurs de la Baulme et de la Palu. Guichenon dit que l'ancienne paroisse de Pont-d'Ain était à Oussiat, village plus ancien que le château. Je prouverai tout à l'heure qu'il n'y avait alors aucun pont sur la rivière d'Ain.

En octobre 1289, Sibille de Baugé et Amé, comte de Savoie, son mari, confirmèrent Guillaume d'Epeyssoles, chevalier, et Perraud d'Epeyssoles, damoiseau, son frère, dans le droit de justice moyenne et basse sur leurs hommes, dans leurs fiefs, à condition qu'ils ne pourraient vendre ni engager leurs hommes et leurs fiefs au duc de Bourgogne, ou au sire de Beaujeu, ou au sire de Villars, ou au seigneur de Sainte-Croix (d'Antigny), sans le consentement de ladite Sibille de Baugé et de ses successeurs. Cette réserve indique les voisins dont le comte de Savoie redoutait le plus la puissance. (Guichenon, *Bresse*, IIe partie, page 51.) Guichenon place Epeyssoles dans la paroisse de Perès ou Perex.

Les officiers du comte de Savoie défendirent au seigneur de Feillens de chasser à toute sorte de gibier. Celui-ci leur répondit qu'il tenait ce droit en fief des sires de Baugé, par un traité conclu à Treffort le 23 octobre 1289; le comte de Savoie le créa, lui et ses successeurs, grands oiseleurs, fauconniers et veneurs de Bresse, à charge d'hommage envers lui et ses successeurs. (Guichenon, *Bresse*, page 168.)

Ces deux actes indiquent qu'Amé V visitait alors les pays qui lui étaient soumis. Au reste, les souverains, au temps du moyen-âge, avaient peu de résidences fixes; ils étaient presque toujours à cheval pour leurs guerres ou pour leurs affaires.

En 1289, il y avait une maladrerie à Lancrans, une autre à Ville, dans la Michaille. (Besson, page 140.)

§ III. — 1290.

Dans un chapitre des prieurs des chartreux, tenu à la chartreuse en 1290, on lut un procès-verbal de limitation de territoire fait en juillet 1289 par les prieurs de Meyriat et d'Aillon, chargés de limiter un territoire de Chaulona, près de Chaunant; non loin de Parmillieux et de Clézieux, un chêne, un noyer et des roches, sont

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

désignés pour limites des angles de ce territoire. Cet acte a dû être écrit à la Grande-Chartreuse.

Un acte d'échange, fait en 1290 entre la famille du Balmey et les chartreux de Meyriat, est écrit par le clerc de ces religieux; il est rédigé, au commencement et à la fin, avec les formules qui furent plus tard adoptées par les notaires; mais ces formules sont rédigées au nom d'Humbert, sire de Thoire, qui apposa lui-même son sceau au bas de l'acte: *Nos Humbertus, dominus de Thoiri et de Vylars, notum facimus, etc. Sigillum nostrum presentibus litteris ducimus apponendum.*

Dans un acte relatif à l'abergeage d'une vigne, fait en 1290 par le prieur de la chartreuse de Portes à Guichard de Briord, *de Briori*, la paroisse de Villebois est appelée *Villabois*, *Vilabois*. L'acte est passé, au nom de l'official de Lyon, par Etienne de Villereversure, curé de l'église de Lagnieu, devant deux témoins. *Coram Stephano de Villareversura incurato ecclesiæ de Lagnieu.* L'abergeage est fait moyennant deux setiers de vin bon et pur, livrable au temps des vendanges; il est convenu dans l'acte que lorsque les années seront stériles, les abergataires paieront douze deniers viennois en place du vin, ce qui fixe le prix moyen du vin à six deniers par setier. Le setier de Lagnieu contient quatre-vingt-douze litres sept décilitres, celui de Villebois, quatre-vingt-quinze litres sept décilitres. Les noms de villages mis à la suite des noms de Guichard et d'Etienne, indiquent le lieu de leur naissance et non pas leur nom de famille.

Les communes de Villebois et de Bénonce avaient eu des contestations par suite desquelles les habitans de Bénonce furent condamnés à payer quatre-vingts livres viennoises aux habitans de Villebois. Plusieurs des habitans de Bénonce, dans un acte fait le samedi après *Lætare* 1290, payèrent cette somme à plusieurs habitans de Villebois; nul d'entr'eux ne prend, dans la quittance de ce paiement, aucun titre de fonction municipale.

L'acte commence ainsi:

Nos Guillelmus de Morestello, militè, baillivus et judex in terra de Turre, pro domino dalphino Viennensi, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod coram mandato nostro videlicet Guillelmo pellerini clerico curie nostro, jurato ad hoc à nobis specialiter destinato, constituti, etc.

Ce Pellerini est probablement le plus ancien notaire laïque de Lagnieu.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En 1290, Albert de Cordon était seigneur des Marches, château près du Rhône (à moitié chemin de Saint-Benoît de Seyssieux et de Brégnier); il dépendait de la seigneurie du Bugey.

La maison forte de Danenches, près de Bény, avait, en 1290, des seigneurs qui portaient son nom. Ce fief dépendait du château de Marboz. Le château de Richemont, situé dans la paroisse de Villette, était, dès l'année 1290, la résidence de Girard de la Palu qui l'avait fait construire. Ce château était intact en 1794; je lui consacrerai une courte notice un peu plus loin.

Vers l'an 1290, le château de Neyrieux fut inféodé par le dauphin à un cadet de la maison de Groslée. Ce château, qui était situé entre Groslée et Saint-Benoît, était déjà ruiné en 1650.

En 1290, le vendredi 25 février (1291), Pierre de la Baulme, évêque de Belley, transigea avec Amé V, comte de Savoie, touchant les limites de la justice de l'évêché de Belley et de celle de la châtellenie de Rossillon.

Cet acte est tout entier dans Guichenon, *Bugey*, p. 27. Le comte reconnut que l'évêque avait toute justice dans l'étendue du territoire de la ville de Belley. La description très-détaillée des limites de ce territoire, nous apprend qu'il était borné à l'occident par le cours du Furans, au nord par la paroisse de Chazey et la *villa* de Magnieu, au midi par le mandement de Cordon. Par le premier article de ce traité, les hommes de l'évêque et ceux du comte eurent liberté de vendre et d'acheter des propriétés dans ce territoire, pourvu que les laods fussent payés et l'acquéreur capable de faire le service imposé sur les fonds. Le comte s'interdit la faculté d'acheter des propriétés dans ce territoire, sans l'autorisation de l'évêque; plus, celle d'y bâtir une forteresse, ni de faire aucun acte qui tendit à limiter sa juridiction. L'évêque paya au comte cent livres viennoises pour le prix de cette transaction. Parmi les témoins et médiateurs de cette transaction qui fut faite à Asti, fut maître Bernard de Belley, recteur de la maison du pont de Pierre-Châtel. Ce nom indique une administration permanente pour la construction de ce pont.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Vers l'an 1290, ou peu avant, il y eut une guerre entre le sire de Beaujeu d'une part, et les sires de Villars et de Montluel de l'autre, pour des hommages qu'ils se demandaient réciproquement. Cette guerre, sur laquelle on n'a point de détails, fut terminée par l'arbitrage du dauphin de Viennois, du comte d'Auxerre et du seigneur de Saint-Trivier en Dombes. (Guichenon, *Bugey*, p. 223.)

ARTICLE III.

1291, 1292, 1293 *à* 1298. — *Vidomnat du château de l'Ile accordé par l'évêque de Genève au comte de Savoie. — Construction du château de Poncin par le sire de Villars. — Traité entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois — Traité entre le comte de Savoie et le comte de Genevois. — Mort de Sibille de Baugé; son testament. — Apanages donnés par le comte de Savoie aux enfans de son frère aîné. — Echange entre le sire de Beaujeu et l'archevêque de Lyon.*

§ Ier. — 1291.

Au mois de mai 1291, Humbert, sire de Thoire et de Villars, reçut l'hommage de tous ses feudataires et vassaux à cause de sa terre de Villars; plusieurs de ces vassaux étaient étrangers et possédaient des fiefs relevant du sire de Villars. Guichenon donne le nom de ces vassaux, page 223; ils sont au nombre de 32; j'aurais préféré avoir les noms des fiefs ou châteaux pour lesquels ils firent hommage.

Au mois de juillet de la même année, il émancipa son fils aîné, lui donna une partie de ses châteaux, s'en réservant cependant l'usufruit.

Préambule d'un acte daté du mois de Janvier 1291 :

Nos Humbertus, dominus de Thoyri et de Vilars, notum facimus universis presentibus et futuris, quod coram Huberto clerico

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Mathafelon, curato ecclesiæ Sancto Martino de Monte jurato curiæ nostræ à nobis ad hoc deputato.

Cet acte, rédigé longuement, mais avec clarté, est fait par un prêtre commissionné par le souverain laïque. Le sceau mis au bas de l'acte est celui du seigneur, son écusson au milieu, entouré d'un reste de légende : *.....rie dni de Vilar.*

En 1291, Etienne et Hugonin de Messimi, frères, seigneurs dudit lieu, firent hommage du château de Messimi à Humbert IV, sire de Villars. Peu après, soit par mariage ou acquisition, cette terre passa en la maison de Laye en Beaujolais. (Guichenon, *Hist. man. de Dombes*, page 85.)

Levrier raconte (page 155 et suivantes, tome Ier) les démêlés survenus entre l'évêque de Genève et Amé V, comte de Savoie ; ils furent suivis d'un traité conclu à Asti, le 19 septembre 1290. Cette transaction qui assurait au comte de Savoie le vidomnat du château de l'île à Genève, est le premier titre qui ait donné une forme légale à toutes les prétentions que les comtes de Savoie formèrent sur la ville de Genève. Je ne cite ce traité que parce que le sort du pays de Gex fut, pour plusieurs siècles, lié aux événemens qui agitèrent la ville de Genève. Le comte de Genevois et le dauphin de Viennois, irrités de ce traité, attaquèrent le comte de Savoie dans la ville de Genève ; ils firent avec lui une trève le 14 octobre 1292.

En 1291, le comte de Savoie écrivit à l'abbé de Tournus pour lui annoncer que son abbaye paierait à l'avenir, au duc de Bourgogne, le droit de garde du château de Presti, appartenant à cette abbaye. Ce château, appelé *Pretté* dans d'autres titres, dépendait de la seigneurie de Cuisery, et dès-lors ce droit de garde appartenait au duc de Bourgogne, par suite de l'échange fait en 1289. (Juénin, *Histoire de Tournus*, page 169; et *Preuves*, page 227.)

Cette lettre est datée de Pont-de-Vaux (*apud pontem vallium*), le lundi avant les Rogations ; nous avons vu que l'ancien nom de ce bourg était *Vallis* ou *Vaux ;* le changement de son nom indique à-peu-près l'époque de la première construction du pont sur la Reyssouze.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

§ II. — 1292.

Humbert IV, sire de Villars, bâtit un château à Poncin en 1292; il y transporta la châtellenie de Beauvoir. Il accorda des franchises à ce bourg, qui est appelé *Parochia Pontianensis* dans une vie de saint Oyen, écrite au VIe siècle par un de ses disciples. Les successeurs d'Humbert IV s'affectionnèrent pour ce château; ils y tinrent leur chambre des comptes pour le Bugey, et ils firent de cette demeure le plus vaste et le plus bel édifice de tout le Bugey. Humbert IV avait agi judicieusement en le bâtissant et en y établissant sa principale résidence; il était là au centre de ses possessions, et pouvait à la fois surveiller ses seigneuries du Haut-Bugey et celles qu'il possédait dans la Dombes. Le château de Pont-d'Ain aurait été encore mieux placé que celui de Poncin, pour lier entr'elles les possessions des sires de Villars; mais un plus puissant qu'eux l'avait acquis.

Préambule d'un acte fait dans le mois de septembre 1292:

Nos Jacobus, incuratus ecclesiæ Sancti Martini de Fraxino, et Stephanus, vicarius de vico de Ysinava, notum facimus per presentes litteras, etc.

Cet acte est un échange fait entre le prieur de Meyriat et une femme appelée Jaqueta; il est écrit très-lisiblement, en caractères fins et serrés, et avec une encre très-noire. Il a été scellé des sceaux de ces deux prêtres, qui agirent alors comme nos notaires.

Dans un acte d'abergement fait en 1292 par le prieur de Portes et son couvent à un particulier, ce prieur fait apposer le sceau du vicaire d'Arandas par celui-ci au bas de l'acte, à côté du sceau du couvent, pour donner plus d'authenticité à cet acte.

Un compromis fait à Bourg, en juillet 1292, entre le seigneur de Torterel, petit château près de Bourg, et d'autres particuliers, constate: 1° que maître Hugon de Boys était clerc-juré, à Bourg, pour rédiger authentiquement les conventions des particuliers; 2° qu'on venait de cons-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

truire un moulin sur le cours d'eau de la Reyssouze, en amont du château; 3° que le comte de Savoie avait pour bailli, en Bresse, Pierre, seigneur de Châtillon-de Michaille.

Cet acte est interligné à neuf lignes pour trois pouces, ce qui indique que le pied-de-roi était alors usité. Il est écrit en caractères droits, très-lisibles et liés entr'eux. (*Archives de Montrevel.*)

Les mots *ayrol*, *airuol* sont employés dans cet acte pour désigner une vieille mâsure.

§ III. — 1293.

Guichenon et les autres historiens disent que le dauphin fut mécontent de l'échange que le comte de Savoie avait fait en 1289 avec le duc de Bourgogne. Ils ne furent pas long-temps amis, dit Guichenon, parce qu'ils étaient trop voisins; en effet, et surtout dans le Dauphiné, leurs possessions étaient très-mêlées. Il y eut, dès l'annnée 1291, des actes d'hostilités entr'eux, en partie à cause des différens qu'ils avaient pour Ambronay et le château de Briord. Si on se rappelle que primitivement Ambronay dépendait de la sirerie de Coligny, le dauphin dut être mécontent du droit de protection et de l'assujettissement de l'abbaye d'Ambronay, récemment reconnu en faveur du comte de Savoie par l'abbé de ce couvent. Le pape Clément V, qui résidait alors à Avignon, fit consentir, en 1292, ces deux princes à une trève d'une année et à nommer quatre chevaliers pour arbitres de leurs contestations. Ils ordonnèrent une trève, le rétablissement du commerce entre les sujets, et l'estimation du château de Briord. Millieu, seigneur dauphinois, fit dans le Viennois des courses sur les terres du comte, et rompit la trève. Hugues de Chandée, bailli dans le Viennois pour le comte de Savoie, poursuivit Millieu et le fit prisonnier; le dauphin s'intéressa pour sa délivrance, envoya des ôtages et promit de payer les dom-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mages que Millieu avait faits. L'année de trève s'écoulait ; les médiateurs la firent prolonger d'une année. Enfin, par un traité conclu le 6 juin 1293, le comte de Savoie renonça en faveur du dauphin à la demande qu'il avait faite de l'hommage pour les seigneuries de la Tour et de Coligny ; et la décision de leurs différends relatifs aux châteaux de Lhuis, de Saint-Sorlin-de-Cuchet, de Varey et de la garde du prieuré d'Innimond, fut ajournée, et le *statu quo* maintenu relativement à ces objets.

Le château de la Cueille appartenait, en 1293, à Etienne de Coligny, qui le tenait en fief du sire de Villars ; il le vendit en 1299 à un cadet de la maison de Luyrieux. Ce château était situé sur la rive orientale de la rivière d'Ain, à une demi-lieue au nord de Poncin.

En 1293, vivait Aymon de Montfort, seigneur du château de ce nom ; ce seigneur était bailli du Genevois.

En 1293, le vendredi après la fête..... de la Sainte-Vierge (le reste de la date est effacé), Guillaume du Balmey, Marieta, sa femme, Jean et Pierre, leurs fils, vendirent divers fonds aux chartreux de Meyriat. Cet acte commence ainsi :

Nos Humbertus, dominus de Thoyri et de Vilars, notum facimus universis presentibus et futuris quod coram Ponceto, rectore scolarum montis regalis curiæ nostræ specialiter à nobis ad hoc deputato, constituti, etc.

Voilà bien un notaire laïque institué par un seigneur; ce notaire est en même temps le maître d'école de ce village. J'ai calqué l'écriture de cet acte, et, en la comparant avec celle d'un autre acte fait en 1297 par le même Poncet, j'ai reconnu, par la différence des deux écritures, que ces deux actes n'ont pas été écrits par le même clerc ou écrivain : il y en avait donc au moins deux dans ce village. La formule de l'acte de 1293 est aussi régulière et aussi verbeuse que celle de l'acte de 1297.

Guichenon et Besson disent que, le 25 janvier 1293, Amédée, comte de Genevois, rendit hommage à Edouard, fils aîné d'Amé V, comte de Savoie. Edouard, dans cet acte, prit le titre de seigneur de Bresse. Ni l'un ni l'autre ne disent pour quels fiefs cet hommage était rendu. Gui-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

chenon fait naître ce prince au château de Baugé en 1284, le 8 février. Alors pourquoi cet hommage à un enfant? Le traité suivant me fait paraître ce fait encore plus douteux.

Le 4 des ides de décembre 1293 (le 10), le comte de Genevois conclut à Aix en Savoie, avec Amé V, comte de Savoie, un traité par lequel le comte de Genevois promit d'être fidèle au comte de Savoie et à ses successeurs, comme à son seigneur, de le secourir de toutes ses forces et de tout son pays, à la réserve seulement de ceux de qui il tenait quelque chose en fief. Deux évêques et quatre seigneurs, nommés dans le traité, promirent de ne point servir le comte de Genevois s'il y contrevenait; dans le nombre de ces garans, fut le sire de Thoire et de Villars. Douze chevaliers et douze damoiseaux se rendirent garans du comte de Genevois. Le comte de Savoie offrit de son côté cinq garans de sa bonne foi. Ensuite de ce traité, le comte de Genevois fit hommage au comte de Savoie de tout ce qu'il tenait de lui en fief. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 353.)

Guichenon ne dit pas : Pour tout ce qu'il possédait. Levrier, à qui cette remarque appartient, ajoute : Que le comté de Genevois, qui relevait de l'église de Genève, ne pouvait être compris dans cet hommage, et que le château de l'Ile de Genève (et celui de la Corbière), qui devaient revenir au comte de Genevois, demeureraient néanmoins dans la garde de celui de Savoie, pour gage d'une somme de 15,000 livres genevoises, jusqu'à la mort du comte de Savoie, moyennant quoi le comte de Genevois recouvrerait alors ces deux châteaux, s'il payait cette somme.

§ IV. — 1294.

En 1294, le dauphin devait à Péronet de Buenc soixante-dix livres pour un cheval, et trente-cinq livres pour habits. Il lui céda les revenus des biens qui avaient appartenu à Hugues Lyobard, jusqu'à ce qu'il eût été payé des sommes ci-dessus. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon a inséré, page 638 des *Preuves* de son histoire de Savoie, le traité de mariage fait le vendredi après la Purification de Notre-Dame, en 1293 (1294), entre Guillaume, seigneur de Gex, et Jeanne de Savoie. Cet acte ne fut scellé que du sceau des parties contractantes, ce qui le met dans la classe des actes sous seing-privé. Il est écrit en français; je l'aurais transcrit en entier, comme exemple du langage d'alors, si les conditions avaient offert quelques particularités intéressantes; je me contenterai d'en donner un extrait.

Louis de Savoie, baron de Vaud, donna trois mille livres de dot à sa fille, et Guillaume, son futur époux, promit de lui en rendre sept mille à la dissolution de ce mariage. La dame de Gex et son fils hypothéquèrent, à ce paiement, tous leurs châteaux, terres, etc., excepté le château et la ville de Gex, les villages de Chavanay, Charans, Saures et Seyssies. Ladite Johennette dut avoir, après la mort de son mari, l'usufruit des châteaux de Divonne, de Flaxé, du fief de Montrichier. La dame de Gex et son fils cédèrent, dans cet acte, tous leurs droits sur le château de Prangin, et promirent de lui donner toutes les lettres et renseignemens pour l'aider à en prendre possession. On voit, par les conditions de ce mariage, que la dame de Gex et son fils étaient flattés de s'allier à la puissante maison de Savoie.

Un acte censé écrit, le dimanche avant l'Ascension 1294, par Poncet, recteur des écoles de Montréal, délégué pas Humbert, sire de Thoire et Villars, est d'une écriture plus ancienne et différente que celle de deux autres actes faits par le même clerc : ainsi il y avait dans le bourg au moins trois clercs sachant écrire très-correctement. Le sceau apposé au bas de cet acte présente une particularité dont je n'ai pu me rendre raison : l'écusson aux armes de Thoire est surmonté d'une fleur de lys barrée.

Guichenon dit, page 354 de son *Histoire de Savoie :*

« Encore qu'Amé V eût été reconnu de tous les peuples, tant deçà que delà les monts, pour comte de Savoie et leur seigneur souverain, après la mort de Philippe, comte de Savoie, son oncle; toutefois, Philippe de Savoie, prince d'Achaye, son neveu, poussé par Guye de Bourgogne, sa

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mère, se plaignit de ce qu'étant l'aîné des enfans de Thomas III, qui était frère aîné d'Amé V, il n'avait pas été préféré en la succession du comte Philippe, son grand-oncle; mais n'étant pas assez fort, ni appuyé pour une entreprise de cette importance, il se contenta de demander partage et un apanage pour ses frères. Cette ouverture était de trop grande conséquence au comte de Savoie pour être négligée. Il ne lui restait plus que cela pour s'affermir en sa nouvelle dignité, et pour retrancher le prétexte spécieux d'une guerre civile. Il prêta donc l'oreille à un accommodement, et il céda, dans le mois de décembre 1294, à Philippe et à ses frères, la ville de Turin et d'autres châteaux et seigneuries pour leur apanage. Ainsi fut légitimée, autant qu'une usurpation peut l'être, celle de la branche cadette de la maison de Savoie, au préjudice de la branche aînée. »

§ V. — 1295.

Sibille de Baugé, épouse d'Amé V, comte de Savoie, étant malade au commencement de l'année 1295, fit son testament dans le courant du mois de mars; elle était enceinte, et elle mourut le 25 mai de la même année et fut enterrée dans le monastère d'Haute-Combe en Savoie, ainsi que Jean, son dernier fils, qui lui survécut peu de temps.

Guichenon a inséré le testament de Sibille de Baugé, à la page 150 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*. Elle légua dans son testament de petites sommes à un grand nombre d'églises de ses états; elle y donna ensuite des sommes considérables à chacun de ses enfans, y institua son fils aîné pour son héritier, et substitua ses enfans les uns aux autres en cas du décès de ce fils aîné; elle comprit aussi l'enfant dont elle était enceinte, dans ces dispositions. Elle dit à la fin qu'elle ne souscrit point ce testament, parce qu'elle ne sait pas écrire. On ne parle nullement

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

du lieu où il fut fait. Parmi les témoins, sont deux physiciens, maître Pierre, de Verceil; maître Jean, de Vérone: leur présence atteste la gravité de la maladie. Les autres témoins sont des nobles ou des jurisconsultes. Aucune chronique, aucun mémoire particulier ne nous a conservé des renseignemens sur la vie privée de la dernière souveraine de la Bresse.

Je vais transcrire quelques-unes des dispositions contenues dans ce testament.

Elle légua au temple de la Muce, pour le repos de son âme et de celle de ses ancêtres, 400 livres viennoises destinées à acquérir un revenu annuel de 20 livres; ce revenu fut destiné à augmenter le nombre des prêtres habitués de ce temple, de deux prêtres templiers ou séculiers qui y célébreraient l'office divin à l'intention ci-dessus énoncée. Ce temple était la commanderie de l'Aumusse, située dans la paroisse de Crottet. Aux prieurs des chartreuses de Seillon et de Montmerle, aux religieuses de Neuville-les-Dames, au monastère des religieuses à Villars, à l'hospice de Mont-Joux, à l'hospice de la Colonne-de-Joux, à l'hospice de Mont-Cenis, 20 livres viennoises à chacun, pour acheter 20 sols de revenu annuel pour faire célébrer un anniversaire pour elle. A chacune des églises paroissiales de sa terre de Baugé, 5 sols pour le luminaire. A l'œuvre du pont sur le Rhône, à Lyon, 100 sols viennois. Aux abbayes d'Ambronay, de Saint-Rambert et de Bons, 20 livres viennoises à chacune d'elles, avec la même destination que ci-dessus. A des pauvres filles nobles de sa terre de Baugé, 40 livres viennoises pour les aider à se marier. A Hugues de Châtillon, fils du seigneur de Châtillon en Basas, son frère et chanoine de Lyon, 50 livres. (Pourquoi ne donna-t-elle rien aux autres enfans des troisième et quatrième mariages de sa mère?) A l'œuvre de la bienheureuse Marie de Bourg, 20 livres viennoises. Ce dernier legs fait connaître que la chapelle ou église de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Notre-Dame de Bourg existait déjà. S'il y avait eu alors dans cette ville un autre établissement important, elle ne l'aurait pas oublié. Je n'ai point fait mention d'un grand nombre de legs faits dans les provinces voisines. Ce testament est écrit avec clarté et méthode.

Je transcris en partie l'acte suivant, parce qu'il est un exemple d'un fief à vie, concession assez rare. Cet acte est écrit très-lisiblement sur un petit morceau de parchemin de 0,m08 sur 0,m14.

Ego Johannes, belli rector, prioratus de Breno, confiteor et recognosco me recepisse in feodum ab Humberto priore ac fratribus domui majorevi cartusiensis ordinis quindecim jugera terræ sitæ.... pro quo feodo facio homagium et promitto fidelitatem predicti priori ac fratribus coram Deo et religiosis dictæ domui majorevi ecclesiæ toto tempore vitæ meæ. *In cujus rei testimonium presentes litteras prefatis priori ac fratribus trado sigilli mei munimine roboratus. Datum anno Domini* 1295, *mense augusti.*

§ VI. — 1296.

Girard de la Palu, seigneur de Varambon, avait fait construire une tour à Châtillon-la-Palu, sans le consentement de Girard, son neveu, qui lui refusait l'hommage de la terre de Saint-Maurice-de-Rémens; ils nommèrent en 1296 quatre arbitres pour transiger sur leurs prétentions respectives. Voici la formule des pouvoirs qui leur furent accordés :

Décider de tous les susdits différends, amicalement, sans forme ni figure de procès, par écrit ou verbalement, les jours d'œuvre ou de fête, assis ou debout, en tout temps et en tous lieux, les parties présentes ou absentes, et néanmoins interpelées, l'ordre de justice gardé ou non gardé, et généralement faire décider, ordonner, expliquer tout ce qui paraîtra le plus convenable auxdits quatre arbitres, trois d'entr'eux, deux ou un, si les autres ne pouvaient y être ou étaient décédés, etc.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Deux des arbitres étaient des seigneurs voisins, les deux autres étaient de grands dignitaires de l'Eglise de Lyon. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Dans ce temps-là les arbitres étaient des parens ou amis des parties, en sorte que les nobles et les prêtres avaient fréquemment des occasions de rendre des sentences arbitrales.

Par suite de ce jugement, le neveu reconnut devoir à son oncle une somme dont il promit lui payer l'intérêt au denier vingt.

Le 6 mai 1296, Humbert de Villars, damoiseau, fils d'Humbert IV, sire de Thoire et Villars, inféoda le village et meix de Turgon à Etienne Raton, dit Rosches, damoiseau. Turgon était à cinq kilomètres au nord de Thoirette, sur le coteau à l'orient de la Valouse.

En 1296, Humbert de Villars épousa Eléonore de Beaujeu, fille de Louis, sire de Beaujeu, et de Léonore de Savoie. Il en eut neuf enfans.

Louis, comte de Forez et sire de Beaujeu, mourut en 1296; il fut inhumé à Belleville, dont l'église devint la sépulture de ses successeurs. Les anciens sires de Beaujeu étaient ordinairement inhumés dans l'église de Cluny.

Guichard VIII, son fils aîné, lui succéda; il fut un des princes les plus illustres de cette maison; il servit avec honneur cinq rois de France.

En 1296, Humbert IV, sire de Villars, affranchit le village d'Apremont, et accorda à ce village de grandes immunités et priviléges pour y attirer des habitans. Il avait, peu auparavant, fait bâtir le château d'Apremont, et comme les vassaux qui habitaient le petit village bâti autour du château, lui servaient de garnison en temps de guerre, les seigneurs avaient compris l'utilité de ces franchises qui augmentaient leur puissance en multipliant leurs vassaux.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

§ VII. — 1297.

Le dimanche avant la fête de la Purification de la Sainte-Vierge (27 janvier 1297) par-devant Poncet, clerc de Montréal, commis à cet effet par Humbert, sire de Thoire et de Villars, Guillaume, fils d'Humbert du Balmey, Marieta sa femme, Jean, Pierre et André leurs enfans, s'engagèrent à payer aux religieux de Meyriat trente sols de cens annuel, le jour de la fête de saint Michel; ce cens fut hypothéqué sur des fonds qu'ils tenaient en fief de ces religieux dans les paroisses de Vyn et de Condamine; ils reçurent des religieux trente livres viennoises pour le prix de la constitution de ce cens: ils reconnurent tenir ce cens en fief de ces religieux. Ils consentirent à la saisie des fruits et revenus des fonds hypothéqués, s'ils ne payaient pas exactement ce cens. Le sceau du sire de Thoire pend au bas de cet acte.

Cet acte, déguisé sous la forme d'une vente, est une constitution de rente perpétuelle au denier vingt. L'acte est longuement écrit. Autour du sceau est écrit: *S. D. Dni de Touria.*

L'acte commence ainsi:

Nos Humbertus, dominus de Thoyri et de Vylars, notum, etc.

C'est un véritable acte de notaire public.

Le 6 des calendes de février 1296 (27 janvier 1297), acte passé devant Poncet, clerc de Montréal, par lequel Guillaume, fils d'Humbert du Balmey, Marieta sa femme, et leurs trois enfans, considérant les bons services qu'ils ont reçus et reçoivent de la maison des chartreux de Meyriat, reconnaissent que tous les immeubles qu'ils possèdent dans les paroisses de Vyn et de Condamine-de-la-Doie, sont du fief et du domaine de Sainte-Marie de Meyriat, excepté ce qu'ils tenaient du fief d'Humbert, sire de Thoire et de Villars: ils font le dénombrement de ces dernières possessions. J'y remarque ces expressions: *Jugera terræ in cumulo de Chavans, sita in costa, pratum situm inter Gurgitem de Archivenches et vadum chevalereys de Borray, inter carrieram de Sapel et riperiam de Borray* (tous ces lieux ont encore les mêmes noms). Lesdits mariés du Balmey et leurs enfans déclarent qu'au moyen de la présente reconnaissance toutes les contestations qui avaient eu lieu entre eux, au sujet du quart du pré de Gonduran, sont assoupies, et leurs droits sur ce précédés à ces religieux.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

La légende du sceau est lisible en entier: *S. H. dni de Touria.* Elle doit être lue ainsi : *Sigillum Humberti, domini de Touria.*

Poncet ne mettait aucun signe à ses grosses ou expéditions d'actes.

Voilà deux actes passés le même jour, dont la date est indiquée d'une manière différente.

§ VIII. — 1298.

Le 22 janvier 1297 (1298), un commissaire du comte de Savoie restitua au dauphin la terre de Lueys (Lhuis) et ses dépendances; il reçut le même jour 1,500 livres dues par un particulier de cette terre. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Le mercredi après l'octave de l'Annonciation de l'an 1297 (2 avril 1298), Humbert, dauphin de Viennois; Anne, dauphine de Viennois, sa femme; Jean, leur fils aîné, d'une part, promirent à Lionette (Léone), dame de Gex, et à Guillaume de Joinville, son fils, de les défendre contre tous, et spécialement contre le comte de Savoie et les siens, et de leur fournir cinquante arbalétriers et vingt hommes d'armes pour défendre soit leur château de Gex, soit tout autre de leurs châteaux; plus, de venir les secourir de toutes leurs forces, si ce comte venait assiéger ce château de Gex ou tout autre à eux; plus, de les dédommager d'une valeur égale, si ce château ou tout autre de leurs terres leur était enlevé. Ils permirent aux gens de guerre de la dame de Gex et de son fils, d'aller, de venir, et de séjourner dans leurs terres et châteaux. Ils promirent, en outre, de ne faire ni trève ni paix avec ledit comte de Savoie, ni d'engager ledit château et terres de Gex, sans le consentement de ladite dame de Gex et de son fils. Ils promirent 1,000 livres genevoises à ladite dame et son fils, pour rebâtir et fortifier leurs châteaux de Gex et autres, et offrirent dame Béatrix, dame de Faucigny, leur mère et

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

belle-mère, pour caution. Ils donnèrent, en outre, pour caution, Henri (de Villars), archevêque de Lyon; le sire de Villars, son frère; Guichard VIII, sire de Beaujeu, et d'autres seigneurs. Ils promirent de payer 1,000 marcs d'argent à ladite dame et à son fils, s'ils n'accomplissaient pas leurs promesses, en échange desquelles celle-ci et son fils promirent à ladite B., dame de Faucigny, de la défendre de tout leur pouvoir, ainsi que sa baronnie de Faucigny, spécialement contre ledit comte de Savoie, et de recevoir dans leurs châteaux de Gex et autres les hommes d'armes dudit dauphin. Ils promirent de ne céder ni de vendre le château de Versoix au comte de Savoie.

Cet acte fut passé à la Balme de l'île de Crémieu; il fut écrit en français.

Ce traité, purement défensif, paraît fait par le seigneur de Gex et la dame de Faucigny pour se garantir de l'ambition du comte de Savoie; la présence des sires de Villars, de Beaujeu et de l'archevêque de Lyon, à cet acte, confirme cette conjecture.

En 1298, Humbert IV, sire de Villars, et Louis de Savoie, baron de Vaud, limitèrent la seigneurie de Thoire et la baronnie de Vaud; le village de Monts qui resta à Louis de Savoie, sépara leurs possessions. (Guichenon, *Bugey*, page 223.)

Des contestations survinrent entre Guichard VIII, sire de Beaujeu, et Henri de Villars, archevêque de Lyon; ils prétendaient tous deux avoir la propriété d'une île récemment formée par le Rhône. L'archevêque prétendait que le sire de Beaujeu détenait le château et la seigneurie de Meximieux au-delà du temps porté dans les conventions antérieures; il prétendait aussi avoir le droit de faire ouvrir les testamens. Il se plaignait de ce que Guy de Saint-Trivier avait fait construire le château de Beauregard et l'avait fait reconnaître du fief du sire de Beaujeu, quoique ce château fût situé sur le territoire de l'Eglise de Lyon. Des hostilités furent la suite de cette contestation. Les gens du sire de Beaujeu firent prisonniers des sujets de l'arche-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

vêque et enlevèrent des bestiaux; ils dépendirent un criminel, exécuté aux fourches de Saint-Sébastien par ordre des officiers de l'archevêque, et le rependirent à un patibulaire situé dans les limites de la seigneurie de Beaujeu. Des seigneurs voisins se présentèrent, suivant l'usage, comme médiateurs de ces contestations; leurs bons offices furent acceptés par le sire de Beaujeu, et ils décidèrent, en 1298, que ce qui avait été pris de part et d'autre serait restitué; qu'on replacerait le corps du pendu aux fourches d'où il avait été enlevé, ou en sa place un fantôme, si on ne pouvait retrouver ce corps; que les sires de Beaujeu et le seigneur de Saint-Trivier, son vassal, reconnaîtraient tenir, par moitié, le château de Beauregard, en augmentation du fief de l'archevêque, qui donnerait en dédommagement cinq cents livres au seigneur de Saint-Trivier; que les enseignes du sire resteraient sur le château pendant trois jours de chaque semaine, et celles de l'archevêque, pendant un jour de plus, pour indiquer qu'il était le seigneur supérieur; que le château de Meximieux serait rendu à l'archevêque, pour en jouir suivant les anciennes conventions. L'île sur le Rhône fut adjugée au sire de Beaujeu, et il fut décidé au sujet des testamens que l'on prendrait des informations sur les anciennes coutumes à cet égard et qu'on les suivrait.

Ces faits sont extraits de l'*Histoire de Lyon*, par Guillaume Paradin. Il fait observer que dans ce temps-là les testamens étaient presque tous solennels, parce qu'il y avait peu de personnes qui sussent écrire, que les ecclésiastiques prétendaient en être les exécuteurs, soit à cause des legs pieux qu'ils contenaient ordinairement, soit parce que la conscience des testateurs était intéressée à leur exécution.

Paradin ignorait la raison la plus légitime des prétentions des ecclésiastiques; c'est qu'ils étaient encore à cette époque très-souvent notaires. Cette querelle entre le sire de Beaujeu et l'archevêque de Lyon, peut avoir été la suite des altercations survenues entre leurs gens de justice; ce qui arrivait très-souvent.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon parle de cette discussion relative au château de Beauregard, dans son *Histoire manuscrite de Dombes*, page 36; mais il se trompe en donnant le nom de Jean III à l'archevêque de Lyon; toutefois cette erreur est rectifiée, page 279. Severt dit quelques mots de cette contestation, page 311. (Ce château est vis-à-vis Villefranche.)

En 1298, le vendredi avant la fête de saint Valentin (7 février 1299), Guillaume de Condamine, fils de feu Humbert du Balmey, damoiseau, Mariette sa femme et leurs quatre fils, Jean, Pierre, André et Guillaume, vendirent aux chartreux de Meyriat, Etienne, dit Marchigay, leur homme, et ses enfans, avec tous leurs biens et habitation; cette vente est franche de toute action, exaction, taille, complainte, secours, cens soit ordinaire ou extraordinaire, corvée angarie, perangarie, avenage, panetage; plus d'autres fonds de terre. Cette vente fut faite au prix de dix livres viennoises. L'acte est longuement écrit; il commence ainsi :

Nos Humbertus, dominus de Thoyri et de Vilars, notum facimus universis presentibus et futuris, quod coram mandato nostro videlicet Poncio clerico montis regalis specialiter ad hoc à nobis destinato. (Archives de la préfecture de l'Ain.)

ARTICLE IV.

1299 *et* 1300. — *Transaction entre les enfans de Girard de la Palu, au sujet de son testament. — Construction du château de Richemont. — Notice sur ce château. — Franchises accordées par l'archevêque de Lyon à la ville de Trévoux. — Le comte de Savoie achète de Jean de la Palu la suzeraineté sur le château de Richemont.*

§ Ier. — 1299.

Le vendredi après la Purification de Notre-Dame 1298 (février 1299), Guillaume de la Baume, abbé d'Ambronay, accorda aux habitans de ce bourg des franchises et priviléges, par l'entremise de Pierre de la Baume, évêque de Belley, et de l'abbé de Saint-Rambert. Ces franchises

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

existaient encore en 1650 dans l'hôtel-de-ville d'Ambronay. (Guichenon, *Bugey*, page 7.)

J'ai trouvé dans les *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens* une copie du testament de Girard de la Palu, et d'une pièce qui y était jointe. Ne négligeant aucun renseignement sur les mœurs et usages de chaque époque, j'ai traduit une partie de cette pièce, quoiqu'elle soit un peu longue :

« Nous, juge dans la terre de Baugé et de Coligny pour l'illustre seigneur Amédée, comte de Savoie, seigneur desdites terres, faisons savoir à tous les fidèles du Christ que le seigneur Girard de la Palu, chevalier, seigneur de Varambon, d'illustre mémoire, étant mort, et son corps ayant reçu la sépulture ecclésiastique, les parens, les héritiers, les exécuteurs testamentaires du défunt, se sont hâtés de venir nous déclarer que ledit seigneur Girard avait fait un testament écrit sur une charte close, scellée, souscrite et signée par quinze sceaux, quinze souscriptions et autant de signes; ils nous ont demandé et invité à ouvrir ce testament, à le publier et à le rédiger comme acte public, en la forme accoutumée. Nous, faisant droit à leur supplication, avons cité et appelé légalement devant nous, ceux qui furent témoins dudit testament, à comparaître aujourd'hui, mercredi après la fête de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie (19 août), l'an du Seigneur 1299. Sept des témoins dudit testament qui nous a été remis, se sont présentés, savoir..... Ces sept témoins ont déclaré, en notre présence et en celle de tous ceux qui sont venus audit château de Saint-André pour cette affaire, qu'ils ont été priés et appelés par le seigneur Girard, qu'ils ont immédiatement, les uns après les autres, scellé, souscrit ou fait souscrire par un autre, lorsqu'ils ne savaient pas écrire, et signé de leur propre main avec ledit seigneur Girard, testateur, la charte qu'il leur a présentée, et déclaré être sa dernière volonté, et qu'il la leur a re-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mise pour qu'ils la portent au lieu et dans le temps usité. Lesdits sept témoins ont reconnu leurs sept sceaux, souscriptions et signatures; aucun des assistans ne formant opposition, nous avons ouvert ce testament, l'avons lu et rédigé mot à mot, conformément à son contenu, etc. »

EXTRAIT DU TESTAMENT.

Moi Girard de la Palu, seigneur de Varambon, sain d'esprit et de corps..... je donne et lègue au monastère et couvent de la Chassagne, pour le repos de mon âme, de celle de ma femme, de mes parens et de mes ancêtres, Guillaume Vincintin, mon homme, et tous les droits de servitude, tailles et usages, que j'ai et dois avoir sur cet homme et ses héritiers, et tout ce qui m'est dû pour le mas de la Roche... Je retiens sur ce mas, pour moi et les miens, une redevance annuelle d'une poule pour droit de garde. Si mes héritiers faisaient quelqu'injure à ce monastère, ou s'ils le molestaient dans les choses que je lui lègue, je veux que l'abbé et le couvent de la Chassagne puissent alors choisir un garde qui leur convienne pour les défendre dans cedit mas.

Je donne à l'église de Saint-Thomas de Fourvières, à Lyon, au couvent des Ffères-Prêcheurs de Dijon, cent sols viennois à chacun d'eux;

Au couvent des religieuses *Daly*, au monastère de Gigny, à l'église de Châtillon-de-la-Palu, à celle de Varambon, quarante sols viennois à chacune, pour droits de sépulture, cire et autres usages dus;

A l'œuvre de Saint-Georges de Bublanne...., deux livres de cire pour faire un cierge qui doit être éclairé lors de l'élévation du corps du Christ dans cette église, à l'œuvre de la bienheureuse Marie de Crans, au luminaire de Villette, à l'œuvre de l'église de Priay, à l'œuvre de la bienheureuse Marie-Madeleine de Varambon, à l'église de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Drulliat, à l'église de la Tranclière, à l'église de Prins, à l'église de la bienheureuse Marie d'Ambronay, au luminaire de l'église de Saint-Nizier-le-Désert, à l'église de Saint-Martin-du-Mont, à l'église de Saint-Martin de Chalamont, à l'église de Chatenay, à l'église de Mollon, à l'église de Saint-Maurice-de-Rémens, à l'église de Dompierre, à l'église de Certines, à l'église de Châtillon, à l'église de Villars, quarante sols viennois à chacune d'elles.

A chacun des prêtres qui viendra assister à ma sépulture, trois sols viennois.

Aux frères-prêcheurs de Lyon, aux frères-mineurs de Lyon, à l'œuvre du pont sur le Rhône, à Lyon, à chacun cinq sols; à l'église de Saint-Didier-de-Renom, à l'église paroissiale de Saint-Nicolas d'Ambronay, à l'église de Saint-Pierre de Douvres, à l'église de Tossiat, à l'œuvre de l'église *de Orziaco,* au chapelain de Priay..... Cormaran et dans la paroisse de Villereversure, au couvent des religieuses de l'ordre des chartreux, je lègue vingt sols viennois.

Je donne dix livres viennoises pour le subside de la Terre-Sainte; je donne aux hospices du bienheureux Bernard de Menthon, de Mont-Cenis, d'Antipas, *de Colonianco, de Mondebriga,* de Roncevaux, de Jérusalem, de la bienheureuse Marie de Paris, des Femmes, *parientium,* près de Romans, et du Saint-Esprit de Montpellier, à chacun d'eux cinq sols. Autant aux œuvres du Saint-Esprit, de la bienheureuse Marie *de Valle-Viridi,* du pont de Pierre-Châtel, de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Belley, aux pauvres infirmes de Saint-Antoine, aux pauvres écoliers de Paris, à la Maladière *de inter sauxis,* cinq sols pour chacun de ces établissemens. A cent lépreux, six deniers pour chacun d'eux. A l'œuvre et au luminaire de Saint-Jacques de Galice, soixante sols.

Je veux et j'ordonne que mes héritiers ci-après nommés remettent à toutes les veuves de ma terre les tailles qui sont

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

levées habituellement sur elles, pourvu qu'elles n'aient point d'enfans mâles âgés de plus de quinze ans, et qu'elles aient de bonnes mœurs et une conduite régulière.

J'institue mon fils Aymon (il était d'un premier lit) mon héritier pour le château de Varambon... et dans la moitié des balistes, armures, coffres, cuves, tonneaux et autres vases quels qu'ils soient, dépendans de ce château, excepté tous les objets en argent ou garnis d'argent, en quelque lieu qu'ils soient... Et si ledit Aymon, mon héritier, ne se contentait pas de ce partage et voulût l'enfreindre, je m'autorise de toute la force que le droit et la coutume me donnent contre un fils ingrat; je révoque la donation que je lui fais, et spécialement, et autant qu'il est en mon pouvoir, je casse et je révoque la donation que j'ai autrefois faite de mon château de Varambon audit Aymon, et de deux cents livres viennoises de revenu annuel que je lui ai constituées dans une lettre faite devant l'officialité lorsque je l'ai marié, et d'autres donations que ledit Aymon me fit faire, *quasi par force, lorsque je fus deshérité et exclus sans cause légitime de ce château.* Je veux expressément et je défends que ledit Aymon puisse se prévaloir de ces donations faites illégitimement et contre le droit, à cause de la violence que ledit Aymon a exercée contre moi en me *détenant, contre ma volonté, pendant plus de neuf semaines, et ensuite en me chassant avec violence de ma propre maison, avec mes biens et avec mes hommes.* Je veux donc que la présente donation soit nulle si ledit Aymon ne renonce à ces donations extorquées, et ne promet par serment devant l'officialité de Lyon, de n'en point faire usage.

Je fais et j'institue Jean, mon fils (il était d'un second lit), mon héritier pour la maison que je bâtis actuellement dans la paroisse de Villette, appelée Richemont, et dans tout ce que je possède dans les paroisses de Châtillon, de Bublanne, de Villette et de Priay, jusqu'à la dîme de Va-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

rambon, etc., plus l'île de Saint-Vilibaud, près de Saint-Saturnin-de-Cuchet.... et dans la moitié des balistes, armes ou armures, coffres, cuves, tonneaux et autres vases dont j'ai légué l'autre moitié à mon susdit fils Aymon. Je lègue, en outre, audit Jean les blés, vins et ustensiles qui seront, au moment de ma mort, dans mon hôtel ou ménage de Richemont; je lui lègue en outre tous les biens meubles que je posséderai hors de ce ménage, compris dans les désignations suivantes, savoir: les sommes qui me seront dues, le bétail, animaux, chevaux, tous les effets mobiliers, l'argent et les objets en argent ou garnis en argent, de quelqu'espèce et quelque part qu'ils soient. Je veux en outre que les susdits Aymon et Jean, et leurs successeurs, donnent à perpétuité, chacun chez eux, une fois par jour, un repas à perpétuité à trois pauvres, pour le repos de mon âme et de celles de mes prédécesseurs.

Je prie mes seigneurs, illustre homme, mon seigneur Amédée, comte de Savoie, et le seigneur archevêque de Lyon, d'aider et de conseiller les exécuteurs de mon testament. Fait et donné dans ma maison de Richemont, le dimanche après la fête de sainte Madeleine, l'an 1299 (c'est-à-dire le 19 juillet).

Je ferai plusieurs remarques sur ce testament qui présente plusieurs faits singuliers: la donation faite dans un but de piété à un monastère, d'un serf avec le domaine qu'il cultivait. Au reste, la condition de ce serf devenait meilleure en passant sous la domination d'un monastère. Le grand nombre de petits legs à toutes les églises des paroisses qui environnaient ses châteaux, les legs aux hospices pour les voyageurs, aux œuvres de plusieurs ponts, à des établissemens de pélerinage, aux pauvres écoliers, à des infirmes et aux lépreux, indiquent la direction habituelle de la charité à cette époque. Deux ou trois de ces legs sont un souvenir des croisades: le zèle des populations était

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

amorti, mais non éteint pour ces expéditions lointaines. Les noms des paroisses étaient déjà les mêmes qu'aujourd'hui, et Saint-Nizier était déjà Saint-Nizier-le-Désert comme aujourd'hui.

Ce testament, acte de colère contre un fils dénaturé, nous peint les mœurs violentes de cette époque, en nous apprenant que ce seigneur de Varambon fut fait prisonnier dans son château par son fils, chassé de ce château, et forcé de lui faire une donation considérable.

Cependant, puisque ces donations furent faites à Lyon, devant l'officialité, je ne peux croire que, dans une ville étrangère, Aymon pût continuer à user de violence envers son père, et à y faire concourir le notaire ou clerc qui en remplissait les fonctions: les mots *dedi quasi coactus* indiquent un peu d'exagération dans l'exposé de ses griefs.

Plusieurs circonstances assez rares accompagnèrent la réception de ce testament: quinze témoins, l'apposition de leurs quinze sceaux, l'apposition du signe de chacun de ces témoins. L'usage de ces signes me paraissait aboli depuis au moins un demi-siècle, ou rarement employé, surtout concurremment avec l'emploi des sceaux. La formule de l'ouverture de ce testament indique une assemblée solennelle et nombreuse pour cela.

Le château de Richemont doit donc son origine à cette altercation entre un père et son fils du premier lit.

Aymon réclama contre ce testament de son père; des seigneurs et amis voisins proposèrent un arbitrage entre lui et son frère; des quatre arbitres, trois laissèrent au quatrième, Théobald de Vassalieux, chantre de l'église de Lyon, comme au plus instruit et au plus digne, le pouvoir de décider et de rendre la sentence arbitrale. Il décida qu'Aymon aurait tout le château de Varambon, y compris la totalité des meubles et effets qui s'y trouvaient et en dépendaient; plus les droits du défunt sur le péage de Varambon, et le droit de deux deniers assignés par le comte

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Savoie sur chaque balle, trousse et chaque cheval passant sur le nouveau pont appelé *Pont Hugon*, sur la rivière d'Ain. Il décida que Jean aurait le château de Richemont avec toutes ses dépendances, et seulement tout le mobilier qui en dépendait ; plus que la garde de l'hospice des Feuillées lui appartiendrait. Cette sage décision annula les dispositions dictées par la colère de Girard de la Palu contre son fils aîné. Cette sentence fut rendue le 7 novembre 1299, devant l'official de Lyon.

Le château de Richemont est indiqué à sa place dans la grande carte de Séguin, mais son nom y est omis.

Je place ici une note historique sur le château de Richemont, quoique ce soit une anticipation sur la suite de cet ouvrage :

Jean de la Palu n'eut que deux filles, dont l'une se maria avec le seigneur de Chandieu et lui apporta le château de Richemont en dot. Il passa ensuite, par un autre mariage, dans la famille de Varax, revint à une branche de la maison de la Palu, et en ressortit : il appartenait, à la fin du XVIe siècle, à Joachim de Rye, marquis de Treffort, seigneur de Pont-d'Ain, de Varambon, de Tossiat et d'autres lieux.

En 1595, lorsqu'Henri IV s'empara de la partie méridionale de la Bresse, le château de Richemont fut attaqué par un petit corps de troupes dépendant de l'armée de ce roi ; les habitans du bourg de Richemont et la garnison qui était dans le château pour le duc de Savoie, capitulèrent avec le commandant français qui les assiégeait ; et peu après, les syndics du bourg de Richemont allèrent à Lyon emprunter le prix de cette capitulation.

Le marquis de Treffort, dont le château de Richemont était une des moindres seigneuries, était alors chef des troupes du duc de Savoie dans la Bresse. Les émolumens

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de sa place, les revenus de ses terres, ne purent suffire aux dépenses excessives auxquelles il était habitué: il mourut endetté. Ses créanciers firent vendre plusieurs de ses terres. Sa famille en conserva quelques-unes, au nombre desquelles fut le château de Richemont.

La famille de Rye ne résidait pas en Bresse; elle était très-endettée. Elle s'éteignit; et, en 1654, la princesse d'Aremberg, veuve et héritière du dernier seigneur de Rye, vendit plusieurs terres en Bresse à Pierre Perrachon, orfèvre, de Lyon. Je n'ai pas encore pu savoir comment cet homme avait amassé une immense fortune. Il acheta une charge de secrétaire du roi en même temps que ces terres, et, d'un trait de plume, il devint comte de Varax, marquis de Treffort et de Varambon, baron de Richemont et de Tossiat, seigneur du Plat de Bellecour, à Lyon, seigneur des châteaux de St-Maurice-de-Rémens, de Pont-d'Ain, de la Palu, de Loyes, etc. Il ne résidait dans aucune de ces terres. Il laissa des enfans qui embrassèrent la profession des armes, fixèrent leur résidence à Paris, négligèrent leurs terres et finirent par les vendre. En 1756, ou peu avant, le marquisat de Varambon, la baronnie de Richemont et la seigneurie de la Palu furent vendus à M. Amé-François de Balland, d'Auguste Bourg, commandant des milices de Saint-Domingue, par M. Perrachon, brigadier des armées du roi.

Je ne suivrai pas plus loin les mutations survenues dans ces propriétés. Au milieu de tous ces changemens de maîtres, le château de Richemont fut souvent inhabité. J'ai vu, dans des inventaires de mobilier, dans des comptes de ménage tenus avec beaucoup de soin, que ceux des seigneurs de Richemont qui y résidèrent au XVe siècle, vivaient avec beaucoup d'économie.

En 1603, Christophe de Rye, marquis de Varambon, fit, à la chambre des comptes de Dijon, l'aveu et dénombrement pour celles de ses terres qui étaient en Bresse. Ce

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dénombrement contient une description du château de Richemont; il était alors tel qu'on l'a vu de nos jours. Cette forteresse se composait de quatre tours placées aux quatre angles d'une enceinte carrée formée par d'épaisses murailles; la grande tour était à l'angle sud-ouest dominant sur toute la contrée. Un bourg, composé d'une vingtaine de maisons ayant chacune un jardin, était au nord du château; ce bourg était fermé de murailles flanquées de tours de distance en distance; la porte du bourg avait un pont-levis. Il y avait fort peu de trace de luxe dans l'intérieur du château; les masses de bâtimens qui liaient les tours entr'elles n'étaient percées que d'un petit nombre de fenêtres en briques. Il n'y avait aucun ornement dans les chambres, excepté quelques grandes cheminées de deux mètres et demi d'ouverture, construites en pierres de taille grossièrement sculptées. La grande porte était cintrée et ornée de quelques sculptures. La chapelle, isolée au milieu des basse-cours, avait été construite avec plus de soin, mais avec peu de solidité. Les lézardes nombreuses de ses murs et de ses voûtes l'avaient fait abandonner.

En 1603, le bourg avait été ruiné par les guerres; il n'y restait qu'une douzaine de misérables habitans. Au commencement du XVIIIe siècle, il était plus peuplé et était habité par une vingtaine de familles; mais peu à peu, tous ces habitans sont allés s'établir plus près de la rivière d'Ain et de la grande route, laissant leurs maisons tomber en ruine, imitant en cela les propriétaires du château. La révolution de 1789 vint compléter son délabrement. Les toits de trois des tours et les étages de leurs planchers, furent enlevés; on essaya, en 1794, de les démolir; leurs crénaux furent ruinés; on enleva quelques briques à leur base; elles résistèrent, et il resta encore assez de logement pour placer un fermier au milieu de ces ruines. J'oubliais de faire mention d'une cinquième tour placée dans un angle de la cour; elle renfermait l'escalier principal

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de la maison, construit en bois; ses marches pourries et disjointes n'offraient qu'un passage dangereux; les murs d'enceinte des basse-cours et du bourg, les tourelles dont ils étaient flanqués, les murs de terrasse, au midi et au sud-est, étaient dans un délabrement complet.

C'est dans cet état que Mme de B... a acheté Richemont, en 1830; elle a compris le parti qu'on pouvait tirer de ces masses énormes de tours et de murailles, pour y faire un logement d'un aspect imposant et pittoresque. Encouragée par la beauté de la vue qui s'étend sur tout le cours de la rivière d'Ain et sur les montagnes du Bugey, par la facilité de tirer parti des mouvemens du sol et des restes de la clôture de l'ancien bourg, elle s'est décidée à restaurer ce vieux château et ses dépendances, non tel qu'il a été dans les anciens temps, mais tel qu'il aurait pu être construit s'il avait été le manoir principal d'une famille qui se serait plu à l'embellir. Elle a été assez heureuse pour rencontrer des architectes qui ont saisi le caractère qu'il fallait donner à ces constructions, sans cependant négliger les recherches d'une distribution commode telle que l'exigent nos usages.

Etienne de Villars, un des fils d'Humbert IV, sire de Villars, était alors abbé de Saint-Oyen de Joux. Continuellement inquiété par des voisins ambitieux, il mit tous les biens de son abbaye sous la protection de son père, à qui il donna, en 1299, la moitié de la montagne de Saint-Surge et le château de Joux, à condition qu'il en ferait hommage à l'abbé, et qu'il bâtirait sur la montagne de Saint-Surge un château en état de recevoir l'abbé, et en cas de nécessité, une garnison. De son côté, Humbert IV céda à l'abbaye tous ses droits sur le village de Dortine, à la réserve de la justice.

Besson parle de ce contrat, page 32; il le place à la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

date du mois de novembre 1299, et dit que Martin, évêque de Genève, y mit son sceau.

Pendant qu'Humbert IV accordait sa protection à l'abbé de Saint-Claude, son fils, les sires de Montluel et de Beaujeu portaient la guerre dans ses états, pour s'emparer de quelques seigneuries que ses prédécesseurs avaient engagées pour des sommes qu'ils lui avaient prêtées, et qu'il n'avait pas remboursées. Cette guerre se termina par un traité dont on ne connait pas les dispositions; on sait seulement que le dauphin de Viennois en fut un des médiateurs.

En 1299, l'empereur Albert renonça, par le traité de Vaucouleurs, à toutes ses prétentions sur le royaume d'Arles. Je crois que cette renonciation ne s'étendit pas à celles qu'il pouvait avoir sur le royaume des deux Bourgognes trans et cis-jurane.

En 1299, Guillaume de Sure, chevalier, rendit hommage au sire de Villars pour son château de Sure, situé dans la paroisse de Saint-André-de-Corcy. Ce château avait été rebâti peu avant l'année 1650. A côté, était l'emplacement d'un château ruiné, appelé le Breignon; il n'en restait, en 1650, qu'une poype et ses fossés.

Avant 1300, Pierre et Guillaume de Langes étaient seigneurs de la tour de Priay, située dans cette paroisse. C'était un fief qui dépendait alors du château du Richemont; c'est à présent une maison de campagne.

§ II. — 1300.

En 1300, les sires de Buenc étaient seigneurs du château de Beaurepaire-sur-Suran, situé dans la paroisse de Meyriat; ils avaient aussi des possessions dans celle de Rignat.

Le lundi avant le 29 septembre 1300, Hugonin de Buenc vendit le château et la seigneurie de Buenc à Amé V, comte de Savoie. Ce contrat de vente fut passé au château de Pont-d'Ain. (Guichenon, *Bugey*, page 29.)

J'aurais été curieux de voir ce contrat, pour vérifier si la convention faite en 1285 avec Humbert de Buenc y était rappelée.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

La seigneurie de Buenc était alors très-importante, parce que ce château commandait le chemin le plus direct entre Bourg et Nantua. Il y avait un marché établi sous les murs de ce château ; il y avait aussi un petit village dont on peut encore voir quelques vestiges.

En 1300, le château-fort de Corsant, situé dans la paroisse de Perex, appartenait à Renaud de Saint-Sulpice, chevalier.

En 1300, Guillaume de Bussi était seigneur d'Eria ou Heriat. Ce château dépendait de la sirerie de Thoire ; il subsiste encore.

Henri de Villars, archevêque de Lyon, avait eu les seigneuries de Trévoux et de Boulignieux en partage, et voulant du village de Trévoux faire une ville, il donna en 1300 des franchises à ses habitans. Il fut assisté dans cet acte d'Humbert IV, sire de Villars, son neveu ; d'Humbert de Villars, son petit-neveu, et d'autres seigneurs. Le chapitre ni l'Eglise de Lyon n'intervinrent dans cet acte. (Guichenon, *Histoire manusc. de Dombes*, page 109.) Gacon les avait lues probablement dans le *Manuscrit de M. Aubret*. Il en a donné un extrait : aucun des articles qu'il a cités ne diffère de ceux des autres franchises sur le même sujet ; il dit qu'elles avaient beaucoup de ressemblance avec celles de Lent. Je n'insère pas cet extrait dans ce troisième volume.

Guillaume du Balmey, sa femme et ses trois enfans, devaient aux chartreux de Meyriat un cens annuel de trente sols viennois ; pour se libérer de cette rente annuelle, ils cédèrent à ces religieux des rentes en blé et avoine qui leur étaient dues par plusieurs particuliers nommés dans l'acte. Il résulte des comptes faits dans cet acte que deux quartaux et demi de blé et deux quartaux et demi d'avoine valaient trente sols viennois.

Le lundi après la fête de la saint Jean-Baptiste de l'an 1300, par-devant Ponce, clerc de Montréal, ayant reçu mandat d'Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, et assermenté dans sa cour, Guillaume de Condamine, fils d'Humbert du Balmey, Mariette sa

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

femme, Jean, Pierre, André et Guillaume, leurs enfans, vendirent aux religieux et à la maison de Meyriat, de l'ordre des chartreux, cinq quartaux de blé dont trois en froment et deux en avoine, de cens à lever annuellement au temps de la fête de saint Michel et dus, savoir : deux quartaux moitié froment, moitié avoine, dus par Barthélemi de Moyria, damoiseau, demeurant à Condamine-la-Doie ; une émine de froment et une meyterée (moytier) d'avoine, dues par Pierre, dit Solomya ; deux émines et une meyterée de froment dues par Jean, dit Page ; une émine de froment et une meyterée d'avoine dues par Pierre, dit Engerbout ; une meyterée ou moytier de blé due par Aymon Engerbout : le prix fut de vingt bonnes livres viennoises. Les débiteurs parurent dans l'acte et promirent de payer le cens aux religieux, qui en furent investis par le vendeur par la remise d'un bâton.

Cet acte, longuement rédigé, a tous les caractères d'un acte notarié ; il est correctement et lisiblement écrit. Il y a un grand nombre d'abréviations. Le sceau du sire de Thoire est encore au bas, pendant à un gros cordon de fil blanc.

Cet acte donne le sens du mot émine, *esminale*. Cette mesure était la moitié du moytier, *meterium*, qui était la moitié du quartail qui contenait six coupes.

Le 23 avril 1300, Jean de la Palu se fit vassal d'Amé V, comte de Savoie, pour son château de Richemont, ses fossés, le bourg qui en dépendait, et trente livres viennoises de revenu en fonds de terre. Cette convention, faite librement, le fut moyennant neuf cents livres viennoises que le comte de Savoie lui paya, et pour se reconnaître de services que ce comte lui avait rendus. Jean de la Palu promit de lui rendre l'hommage et les devoirs d'un fidèle vassal ; le comte promit de défendre son vassal et de lui fournir une garnison, pour cela, dans son château, toutes les fois qu'il le demanderait, cependant aux frais du demandeur. Le comte reconnut néanmoins que ce fief ne serait pas rendable, c'est-à-dire que le vassal ne serait pas obligé d'y recevoir garnison quand il plairait à son suzerain. Le comte reconnut, en outre, que Jean de la Palu avait de plein droit toute juridiction dans sa terre et son terri-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

toire. Cet acte fut passé à Voiron en Dauphiné, devant un *notaire* impérial. Il était encore, le 24 novembre 1664, dans les archives de la chambre des comptes de Chambéry. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Voici quelques mots de cet acte :

Johannes sua... spontanea voluntate..... ad instanciam predicti... comitis. Tenuisse de suo franco et nostro allodio domum suam fortem quæ vulgariter appellatur Richemont. Accipit in feudum ligium à predicto domino comite.

Il résulte de cet acte, qu'avant d'avoir fait cette convention avec le comte de Savoie, Jean de la Palu était souverain chez lui. Ce traité est un des nombreux exemples d'un moyen très-légitime employé par les seigneurs riches pour augmenter leur puissance ; les petits leur vendaient leur indépendance, moyennant une somme d'argent.

Je ne sais pas comment on évaluait la quantité de terre nécessaire pour produire une livre de revenu.

Faits divers à la date de 1300 *ou à peu près.*

Il y avait une maison-forte à Echallon, village dépendant de l'abbaye ou prieuré de Nantua ; la famille d'Echallon en devait l'hommage au prieur de ce monastère.

Humbert IV, sire de Thoire, fit bâtir le château d'Arbent. Cet endroit était un des principaux bourgs du baillage de la montagne. Arbent avait appartenu aux comtes de Bourgogne et avait fait partie de la dot de Béatrix de Bourgogne, lorsqu'elle épousa Humbert III, sire de Thoire.

Le château et mandement de Châtillon-de-Michaille étaient très-anciens ; ce mandement comprenait tout le pays entre le Rhône, la Valserine, le mandement de Seyssel et le prieuré de Nantua. Je suis étonné du peu de renseignemens que Guichenon a donné sur cette importante seigneurie.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Thésieu, ou Luthésieu, ou plutôt le Thésieu, était un château-fort situé dans le Valromey.

Le château de Château-Neuf, chef-lieu de la seigneurie du Valromey, était situé sur un rocher dans la paroisse de Songieu; ses murailles avaient quatorze pieds d'épaisseur. Bacon-Tacon, ou plutôt M. Roux, donne cent pieds de haut à sa tour: cela me paraît exagéré.

Le château des Terreaux était dans la paroisse de Virieux-le-Petit.

Guichenon dit: Nous avons fort peu de châteaux en Bresse dont la situation soit aussi belle et agréable que celle de Vernaux: il est dans la paroisse d'Ambutrix, sur une montagne du haut de laquelle on découvre le Rhône et la rivière d'Ain, et toute cette belle plaine qui est entre Ambronay et Montluel. La famille de Vareille avait fait bâtir Vernaux.

Pierre et Guillaume d'Etrées étaient seigneurs d'Espeys et de Baneins; ils possédaient alors le fief ou château du Buisson, situé dans la paroisse de Saint-Jean-de-Thurignieu.

Jean était seigneur de Fétans; Pierre, seigneur de Genost.

Etienne Guyot, damoiseau, reconnut tenir en fief de l'abbé d'Ambronay, les dîmes de Revonnas. Ses descendans devinrent seigneurs de Luisandre, de la Franchise et de Chaillouvres; cette famille était originaire de Bourg et changea son nom contre celui de La Garde.

Guillaume du Puget, originaire de Châtillon-les-Dombes, prêta foi et hommage à Amé V, comte de Savoie, pour quelques rentes.

Pierre de La Balme était seigneur du Tiret.

Jean Dubreuil était homme lige du sire de Thoire et Villars.

Milet-de-Vaux, chevalier, était seigneur de Chavagneux, château situé dans la paroisse de Saint-Pierre-de-Genouilleux. Ce château relevait, en 1374, du sire de Villars.

Guillaume était seigneur de Baneins, château situé en Bresse, mais dont les dépendances étaient en Dombes. (Guichenon, *Bresse*, page 159; *Histoire man. de Dombes*, page 28.)

Le 24 mai, Amé V, comte de Savoie, inféoda la seigneurie de Villeneuve (en Dombes) à Philibert de Vienne, seigneur de Sainte-Croix. Comment en était-il devenu propriétaire? Comment a-t-elle été réunie avant le XVe siècle à la principauté de Dombes? Le château de Villeneuve était ruiné en 1786.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Hugues de Bezenens était seigneur du château de ce nom et de celui de Léal, parce qu'il épousa Sibille, dame de Léal.

Pierre de Chales fit bâtir un château dans un pré au nord-est de la ville de Bourg. Il en restait encore des vestiges en 1650. Alors la ville de Bourg avait en vue, dans la prairie de la Reyssouze, deux châteaux, celui de Torterel et celui de Chales.

Berlio de Montelier mourut sans enfans; cette seigneurie fit retour à Humbert IV, sire de Villars.

Les derniers seigneurs du château de Montiernos vivaient alors; ce château, situé dans la paroisse de Saint-Jean-sur-Reyssouze, était encore logeable en 1650.

Guerric de Sachins était seigneur d'Asnières et du Saugey, fiefs ou châteaux situés dans la paroisse de Cuet.

Humbert IV, sire de Thoire et Villars, inféoda en toute justice la seigneurie et le village de Lentenay à Guillaume de Rogemont. Ce château était ruiné en 1650.

Humbert de la Fontaine, chevalier, commença à construire le château de Ruffieux, situé dans la paroisse de Saint-Sorlin, sur une montagne près du Rhône.

J'ai transcrit tout ce qui précède, des deux ouvrages de Guichenon sur la Bresse et le Bugey, et sur la Dombes. Ils indiquent, sinon le chef, au moins le plus anciennement connu des propriétaires de ces châteaux et fiefs. Je continuerai à rassembler et à placer à leur date, jusqu'en l'an 1400, tous les renseignemens de cette espèce. On a déjà pu voir des preuves de l'extinction d'un certain nombre des familles qui avaient concouru à l'établissement du régime féodal.

Dès ce temps là, quoiqu'on ne puisse assigner une date précise, les comtes de Savoie possédaient le château de Murs, dans la paroisse de Géligneux, près du Rhône

Les seigneuries de Musinens et de Mussel étaient des dépendances de la seigneurie de Châtillon-de-Michaille. Le château de Musinens subsiste encore.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Il y avait à Virieux-le-Grand un fief appelé la Tour-de-Virieux; il était le patrimoine d'une famille appelée des Prots.

ARTICLE V.

1301 *à* 1304. — *Le château de Trévoux est donné en fief à l'archevêché de Lyon par Henri de Villars.— Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie.*

§ Ier. — 1301.

En mars 1300, l'abbé et les religieux d'Ambronay d'une part, et les frères Aymon et Jean de la Palu, seigneurs de Varambon et de Richemont, d'autre part, firent une transaction par suite de laquelle l'abbé reconnut que les frères la Palu avaient seuls le droit de construire un pont sur la partie de la rivière d'Ain située à l'orient de leurs seigneuries.

Ce titre prouve indirectement qu'alors le comte de Savoie n'avait aucun droit de souveraineté sur cette partie du département. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Humbert IV, sire de Villars, mourut le 14 mai 1301; il avait eu dix enfans de Marguerite N., sa femme. Il fut enterré dans l'église de Saint-Claude. Humbert V, son fils, lui succéda.

En 1250, N. de Mornay, cadet de la famille de ce nom, s'était établi à Vologuat, où était la portion de bien qui lui était échue en partage. En 1287, le sire de Villars lui avait concédé le droit de pêche dans la rivière voisine, et la propriété des forêts de ce canton. En 1301, le sire de Villars inféoda à H. de Mornay le village et le château de Vologuat, avec pouvoir d'y construire une maison forte. Ce château avait passé dans une branche de la famille de Moyria; le dernier qui en a été le propriétaire en avait fait, vers l'an 1780, en le rebâtissant, un beau château construit dans le goût moderne; il le vendit peu d'années après. Il est à présent possédé et habité par M. le baron Laguette-Mornay.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le 13 juillet 1301, Henri de Villars, archevêque de Lyon, laissa par testament le fief de son château de Trévoux aux archevêques ses successeurs, et il ordonna aux sires de Villars, ses héritiers, de leur en faire hommage. Louis de Villars, frère puîné d'Humbert V, sire de Villars, remplaça son oncle Henri dans la dignité d'archevêque de Lyon. Humbert V ne voulut pas lui rendre hommage pour le fief de Trévoux. Il soutenait qu'Henri de Villars n'avait pas le droit d'aliéner ce fief, et aurait dû lui demander son consentement pour cette aliénation, attendu qu'il était le seigneur supérieur ou suzerain. Les arbitres nommés pour juger cette contestation, décidèrent contre le sire de Villars qui avait cependant raison. C'était alors le moment de la grande puissance de cette famille, à cause de l'archevêché de Lyon qui, ayant été transmis de l'oncle au neveu, paraissait en être une des propriétés.

Chorier parle, tome Ier, page 179, d'une guerre survenue en 1301 entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois; Guichenon, *Histoire de Bresse*, page 58, donne moins de détails, il en donne d'autres dans son *Histoire de Savoie*, pages 358 et 359; Levrier n'en dit que quelques mots, tome Ier, page 179. Je vais réunir leurs récits. Guichenon donne, page 141 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*, un traité conclu en 1304, à la suite de cette guerre.

Le 5 mai 1300, Amé V, comte de Savoie, et Bertrand de Baux, prince d'Orange (*Aurosica*), avaient conclu à Orange un traité d'alliance offensive et défensive dans le cas où l'un d'eux aurait une guerre à soutenir contre le dauphin de Viennois. (*Preuves de l'Histoire de Savoie*, page 137.) Le dauphin eut connaissance de ce traité; il en fut mécontent. Il déclara la guerre au comte de Savoie. Le sire de Villars, le comte de Genevois, Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon, son fils, se réunirent au dauphin contre le comte de Savoie. On ne sait pas quelles furent les hostilités qui eurent lieu dans cette guerre. Charles de Valois,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

frère du roi de France, se proposa pour médiateur entre ces souverains; il fut accepté pour arbitre. Il commença par les faire consentir à ce que celui des deux qui n'exécuterait pas sa décision, paierait, entre les mains du pape, une somme de quarante mille livres qui serait applicable au secours de la Terre-Sainte. L'acte d'arbitrage, qui fut passé en juillet 1301, porta que tout ce qui avait été pris depuis la dernière trève serait restitué; que les forts construits seraient démolis, et que les prisonniers faits de part et d'autre seraient rendus. Le dauphin, mécontent de cet arbitrage, suscita Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, son partisan, qui assiégea et prit le château de Monthous près de Genève. Le comte de Savoie, en ayant eu avis, vint avec une armée pour reprendre ce château; mais le comte de Genevois, gagné par le dauphin, aidé de Jean de Savoie, du sire de Beaujeu et du seigneur de Gex, s'opposèrent à son passage. Les Genevois et leurs alliés furent défaits, et le château de Monthous repris par le comte de Savoie.

On ignore les autres événemens de cette guerre jusqu'au traité de paix conclu entre tous ces princes et seigneurs, le 7 mai 1314. Cette guerre dura donc encore dix ans.

§ II. — 1302.

En 1302, Etienne de Laye reconnut tenir en fief du sire de Beaujeu le château de Messimy et ses dépendances, pour le prix de quatre cents livres viennoises que le sire de Beaujeu lui donna. Celui-ci promit en outre de prendre sous sa protection le reste de cette terre que ce seigneur possédait en franc-alleu dans l'empire; il promit de le défendre, de le garder de sa main en temps de guerre, et de le rendre à la première réquisition de ce seigneur. Par suite de cette espèce de marché, alors très-commun, le sire de Beaujeu acquerrait un vassal, et le seigneur de Messimy, un protecteur. (*Masures de l'Ile-Barbe*, page 401.) En

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

se faisant vassal du sire de Beaujeu, pour sa terre de Messimy qu'il possédait depuis peu, Etienne de Laye enfreignait les lois féodales en changeant de suzerain, et le sire de Beaujeu parait avoir provoqué cette infraction en payant quatre cents livres viennoises pour enlever l'hommage d'un fief au sire de Villars.

En 1302, Humbert V, sire de Thoire-Villars, vendit le village, la justice, les hommes et le fief de Mirignat (Mérignat) à Humbert de Chatard, qui y fit bâtir un château dont on voyait encore, en 1650, des ruines considérables; elles ont été remplacées par une maison de campagne.

En 1302, Guichard VIII, sire de Beaujeu, augmenta les franchises de Lent.

En la même année, Rigaud, bailli du Bugey, était seigneur de Vieugey, château situé dans la paroisse de Belley.

En 1302, Jean de Buenc reconnut tenir en fief d'Etienne d'Andelot, seigneur d'Andelot et de Jasseron, des terres situées à Romanèche et à Sevriat. (Dubouchet, page 97.)

§ III. — 1303.

On lisait, au temps de Guichenon, l'épitaphe suivante dans l'église de la Boisse :

Anno Domini MCCCIII, fuit factum hoc sepulcrum per (pro) Martinum de Ceurieu et Petronillam ejus uxorem.

Les épitaphes étaient toutes alors aussi brèves que celle-ci; le nom de famille de la femme est omis, suivant l'usage.

En 1303, Guillaume de Coucy était seigneur du château de Thol et de celui de Rignat. Le château de Thol est ruiné depuis longtemps; mais ses ruines considérables sont conservées, parce que tout l'emplacement autour du château est habité et cultivé avec soin, et que les matériaux de ces ruines ne vaudraient pas les frais de démolition.

§ IV. — 1304.

Acte de vente de propriétés longuement détaillé, fait au prieur de Meyriat par seigneur Etienne, prêtre, curé de l'église d'Antacort,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

fils de Gerin, de Condamine de la Doie. Je ne connais pas cette paroisse d'Antacort.

La même année, autre acte par lequel un homme de Condamine de la Doie, pour se reconnaître des services qu'il avait reçus des chartreux de Meyriat, et qui leur devait un servis d'un moytier de froment et d'un moytier d'avoine, s'engagea à leur payer annuellement un servis de sept moytiers de froment et sept moytiers d'avoine, à la mesure de Montréal; il avait reçu de ces religieux quatre livres viennoises et un quartail d'avoine.

Il est dit dans l'acte : *Consideratis et attentis beneficiis et curialitatibus sibi ac suis à predictis religiosis Majorevi multipliciter impensis.*

Acte de reconnaissance de servis dus sur plusieurs pièces de terre par Aloïse (*Alisia uxor quondam*), veuve de Péronnet de Saint-Cyr, chevalier, en faveur des héritiers de Robert de Châtillon, chevalier. L'acte est passé devant les curiaux (juges et administrateurs) de Marconay (Marsonnas) et de Jayat. Toutes ces pièces de terre sont indiquées à deux coufins, mais sans désignation de contenue. Les enfans de Robert de Châtillon étaient deux fils qui moururent en bas âge, et Alix de Chatillon qui épousa Galois de la Baume. (*Archives de Montrevel.*)

En 1304, Guy-Gonet, de Miseriat (Mézeriat), damoiseau, prit en fief et casement lige, du prieur du couvent de Saint-Pierre de Mâcon, la poype de Mézeriat, ses fossés et autres dépendances. Le mot de casement (*casamenta*) désignait alors indistinctement les châteaux et les maisons non fortifiées. Les poypes ou poipes étaient des monticules factices, des tertres environnés de fossés. Quelquefois il y avait sur ces poypes des maisons-fortes dans lesquelles on se retirait en temps de guerre. Quelques-unes avaient des droits seigneuriaux considérables.

En 1304, Humbert V, sire de Villars, vendit à Hugues d'Arcieu, son fidèle ou vassal, la chassipolerie ou sergenterie de Trévoux, moyennant cent neuf livres viennoises. Je crois que c'est le plus ancien exemple de la vénalité d'un office.

En 1304, le sire de Villars reconnut que le château, bourg et mandement de Trévoux, avec toutes ses appartenances, telles que la propriété, la juridiction, l'empire pur et mixte, les fiefs et anciens fiefs, étaient de la suze-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

raineté de l'église de Lyon, et il en fit hommage à cette église. Le péage de Trévoux fut excepté de cet hommage; l'acte n'en dit pas la raison, mais il faut se rappeler qu'il avait été pris en fief de l'empereur par un des ancêtres du sire de Villars, en signe d'alliance.

L'archevêque et le chapitre de Lyon promirent, de leur côté, d'aider le sire de Villars envers et contre tous, à l'aide de leurs biens et de leurs hommes, pour la défense de Trévoux. On convint que l'Eglise aurait la justice, jusqu'à la concurrence de soixante sols, sur ses hommes de *Percieu* (Parcieux) et sur ceux qui demeureraient dans des maisons de sa directe; mais que le sire de Villars l'exercerait sur tous les autres hommes et fonds. Quant à la garde des *veilles de Percieu*, c'est-à-dire le droit que l'on percevait pour veiller pendant la nuit de la fête du patron et empêcher le désordre, il fut réglé qu'elle serait commune, ainsi que les amendes, si elles n'excédaient pas soixante sols. Les hommes de l'Eglise furent exempts de payer au sire de Villars le vingtain, les corvées et autres droits. Les habitans d'Anse obtinrent, dans cet acte, l'exemption de péage de Trévoux pour les denrées de leur crû et pour celles qu'ils achèteraient pour leur usage. On en excepta celles qu'ils achèteraient pour négocier. Les châtelains de Trévoux et de Bernoux devaient jurer l'observation de ces articles. Le sire de Villars reçut quatorze cents livres en dédommagement. (*Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, coté 1514.)

Cet acte nous apprend les limites du pouvoir du seigneur, lorsqu'il n'avait que la moyenne et basse justice. Il est en même temps une espèce d'affranchissement de sujets de l'église demeurant dans la seigneurie du sire de Villars.

En 1304, Humbert V, sire de Villars, reçut en don d'Amé V, comte de Savoie, la seigneurie de Montdidier qu'il venait d'acheter du seigneur de Chambut, à charge d'en rendre hommage au seigneur de Sainte-Croix. En

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

échange, le sire de Villars promit hommage au comte de Savoie, tant pour ce château de Montdidier que pour les seigneuries de Corlier et de Mornay dans le Haut-Bugey, et de Versey près de la Dombes. Par cette convention, le sire de Villars acquérait une place importante qui facilitait son passage sur la rivière d'Ain, et le comte de Savoie se faisait un allié d'un voisin puissant. Mais ces conventions étaient souvent oubliées après un petit nombre d'années. L'amour-propre des seigneurs les engageait souvent à refuser des hommages promis par leurs prédécesseurs, ou à en exiger qui n'étaient pas dus: de là des dissensions et des guerres fréquentes pour ces refus d'hommages.

Guy, sire de Montluel, mourut avant l'année 1304; Jean, son fils aîné, lui succéda. J'ai déduit cette date de plusieurs actes que j'ai lus dans Dubouchet, pages 82, 83 et 97, dans lesquels Marguerite de Coligny, sa veuve, fait seule des actes de souveraineté.

ARTICLE VI.

1305 *à* 1306. — *Conventions entre Etienne de Coligny et sa nièce, et avec le comte de Savoie. — Trève entre le dauphin et le comte de Savoie. — Transaction sur des droits féodaux entre H. de Beyviers et le comte de Savoie.*

§ Ier. — 1305.

Le 9 des calendes d'avril 1304 (20 mars), pardevant Hugues de Corent, clerc-juré, délégué par l'official de Lyon, Marguerite de Coligny, voulant faire droit aux réclamations d'Etienne de Coligny, son oncle, seigneur d'Andelot, qui prétendait n'avoir pas eu tout ce qui lui revenait dans le partage de ses biens paternels et maternels, lui donna l'étang de Mont-Jues, situé dans le territoire de Coligny; plus, la moitié du moulin dépendant de cet étang;

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

deux tènemens, l'un situé à Coligny, l'autre à Marboz; en outre, trois fiefs ou plutôt trois hommages pour fiefs, dus par trois seigneurs nommés dans l'acte. Par un acte antérieur, la veille de la saint Vincent (21 janvier), écrit en français, cette dame déclare que *par une composition faite entre nos et nostre amé oncle monseigneur Estaine de Cologna, seigneur Dandelos, per aucun discord qui estoit entre nos*, elle lui donna deux fiefs, c'est-à-dire deux hommages, dus, l'un par Joceranz de la Baume, l'autre par messire Hurreys de Varax. Cet acte, antérieur au précédent, me ferait soupçonner que l'oncle, plus puissant que la veuve de son neveu, profitait de sa force.

Dans un acte fait dans le mois d'avril après Pâques 1304, Amé, comte de Savoie, rappelle qu'Etienne de Coligny, pressé par des nécessités urgentes et inévitables, lui a vendu son château de Jasseron et dépendances, tous les droits qu'il avait à Ceyzériat et dans le Revermont, tous les droits qu'il avait sur le péage du pont d'Ain, tous les fiefs et choses féodales qu'il avait depuis la ville, soit château de Treffort, jusqu'à la rivière d'Ain au midi, et depuis cette rivière d'Ain jusqu'à la terre de Baugé, excepté les fiefs et choses féodales de Guillaume, Jean et Henri de la Roche, et de Guillaume de Thoroinia, lesquels fiefs et choses féodales il avait donnés en augmentation de dot à Marguerite, sa fille, épouse de Jean de Fromentes. Il promit au sire d'Andelot de ne recevoir aucun des hommes des terres dudit sire, au nombre des bourgeois et gardiens de ses villes et châteaux, à moins qu'ils n'y viennent demeurer personnellement et pour toujours; il promit, en outre, de protéger et de défendre ledit sire envers et contre tous, tant lui que ceux de ses héritiers qui tiendraient de lui son fief de Beauvoir, et de le recevoir et garder dans ses villes et châteaux.

Dans un autre acte, fait dans le même mois d'avril, le comte de Savoie promit audit sire d'Andelot de le garantir

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de toute guerre et procès qui pourraient lui être faits par l'abbé de Saint-Oyen de Joux, à cause de la vente qu'il lui avait faite du château de Jasseron.

On voit par ces deux actes et d'autres qui sont dans Dubouchet, pages 99 à 101, que le comte de Savoie s'assurait la possession de la presque totalité du Revermont, et qu'en construisant le pont sur la rivière d'Ain, il avait été obligé de donner part au péage de ce pont au sire d'Andelot.

En 1305, Humbert V, sire de Villars, inféoda le château du Plantay en toute justice à Hugues du Plantay, chevalier. En 1650, il ne restait plus qu'une grosse tour de ce château.

En 1305, le dimanche après la saint Jean-Baptiste, Guillaume de Jonville (Guillaume de Joinville), sire de Geyz (seigneur de Gex), rendit hommage à l'évêque de Genève pour le fief d'Avison, la foire de Gex, les marchés de Gex, de Divonne et de Saint-Jean-de-Gonville. Cet acte fut rédigé en langue vulgaire, ce qui lui donne quelque intérêt. J'y ai remarqué les quatre mots suivans: *dylons, dimars, dimescre, dimange.* Nous disons aujourd'hui: lundi, mardi, mercredi, dimanche.

Voyez Spon, t. II, page 85; Besson, page 34. Levrier dit, t. XII, p. 181, d'après Spon, « que la foire de Gex et le marché de Divonne se tiennent le mardi; que le marché de Saint-Jean-de-Gonville se tenait le mercredi. » Le marché du lundi, à Gex, a été seul conservé. Gex en a un autre le jeudi; c'est beaucoup pour une petite ville. Les marchés étaient très-multipliés au moyen-âge, d'abord parce que les droits perçus dans les marchés appartenaient au seigneur; en outre, le nombre des marchands vendant en boutique devait être très-petit, et le commerce de colportage ou des porte-balles très-général.

En novembre 1305, Humbert V, sire de Villars, accorda des franchises au bourg d'Arbent.

Le samedi après la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge, année 1305, Louis Grosset, de Montfleur (*Montis-Floreti*), clerc-juré, délégué par l'official de Lyon, passa un acte devant trois témoins; il mit son signe au bas de l'acte qui est scellé du sceau

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de l'officialité de Lyon. Grosset se donne en outre la qualité de bourgeois de Montfleur. Ce village fait à présent partie du département du Jura.

§ II. — 1306.

Amé V, comte de Savoie, au nom d'Edouard son fils, inféoda le fief et les hommes de Verjon à Amé de Verjon, avec justice moyenne et basse. Le château, qui était dans une situation élevée, ne fut commencé que par le petit-fils d'Amé de Verjon.

Louis de Savoie, seigneur du Valromey, inféoda, le 23 juin, à Geoffroy de Grammont la justice sur ses hommes. Le château de Grammont est dans le Valromey, sur la route de Rossillon à Seyssel; il est bien situé et est encore une belle maison de campagne. M. de Saint-Didier l'a dessiné deux fois dans ses *Vues du Bugey*.

En 1306, vivait Henri de Bouvens, juge-mage de Bresse; les noms de ses ancêtres sont inconnus.

Quatre arbitres nommés pour prononcer sur des différends qui existaient entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois, avaient décidé, le 7 mai 1304, que la paix serait rétablie entre les sujets de ces deux princes; que le comte de Savoie remettrait au dauphin le droit qu'il avait sur Montluel (à la réserve seulement du fief de Chastillon de Choutagne en Bresse), tout ce qu'il avait à Girieu, les châteaux de Bolon et de Confort (près du Fort-de-l'Ecluse), le château de Monthous près de Genève; que le dauphin se départirait de tout ce qu'il prétendait à Meximieux et au Bourg-Saint-Christophe; que le comte et le sire de Beaujeu restitueraient tout ce qu'ils avaient pris à Mayeul et à Guillaume du Saix; que le comte ferait démolir la bastie de Saint-Jean-le-Vieux sous Varey, et qu'en récompense le dauphin lui donnerait le château de St-Germain d'Ambérieux et tous les villages le long de l'Albarine (sans y comprendre la seigneurie de Saint-Maurice), et les hommages à lui remis par Robert, duc de Bourgogne, par le comte d'Auxerre et par le sire de Beaujeu; que le pape

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

déciderait la question de l'hommage du sire de Villars, à qui le comte rendrait les châteaux pris, et au comte de Genève celui des Alymes.

J'ai omis ce qui, dans cet acte, est étranger au département.

Ce projet de traité ne fut pas exécuté; mais au mois de mars 1306, par une bulle datée de Saint-Cyr près de Lyon, le pape Clément V fit conclure une trève entre ces deux princes, et nommer de nouveaux arbitres. Les conventions énoncées dans le projet de mai 1304 apprennent les résultats d'une guerre antérieure, et une partie des prétentions de ces deux princes. Cette trève dura jusqu'en septembre 1313. (Guichenon, *Histoire de Bresse*, Ire partie, chapitre XXXIX, page 58, et *Histoire de Savoie*, page 356.)

Dans une rénovation de terrier, faite en 1306 par Etienne de Château-Neuf, notaire, quinze ou seize paroissiens de Clémencia reconnaissent qu'ils sont *hommes taillables et exploitables*, *levans et couchans*, dans les terres de Philippe de Laye, chevalier, et que tous les fonds qu'ils possèdent, relèvent de sa rente et justice. Ils promettent de payer les cens convenus dans leur reconnaissance, de faire les corvées et autres usages qu'ils lui devaient, ainsi que de payer les tailles qu'il leur imposerait. Cette rénovation est-elle la plus ancienne qui soit connue? (*Manuscrit de M. Aubret*, page 615.)

J'ai trouvé dans les archives de Montrevel une copie, faite vers l'an 1630, de la transaction qui suit, faite dans le mois de mai 1306, entre H. de Beyviers d'une part, et le juge de la baronnie de Baugé d'autre part, agissant au nom du comte de Savoie et d'Edouard, son fils. Je donne un long extrait de cette pièce qui présente une idée juste de plusieurs usages de cette époque, de la jurisprudence et de la police féodale.

« H. de Beyviers (dont la seigneurie était dans la paroisse de Marsonnas, expose au comte de Savoie qu'il a toute la justice basse, l'empire mixte, la blairie, le droit d'imposer des amendes, et toutes les punitions basses sur

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ses hommes et autres délinquans dans sa terre située dans la terre et dans la baronnie de Baugé; les amendes et les punitions pour délits commis jusqu'à effusion de sang sur ces mêmes hommes, partout où ils auraient commis des délits. Le comte de Savoie, agissant comme légitime administrateur des biens de ses enfans, reconnaît que ledit noble a toute justice basse, droit de punition pour effusion de sang, et pour lequel délit une amende est due, et les amendes pour adultère; en un mot tout l'empire mixte, excepté dans les cas ci-dessous spécifiés :

« Pour les délits et forfaits qui seront commis par les hommes dudit H. de Beyviers, et qui seront du ressort de la haute justice; pour les délits commis par les marchands et les nobles qui ne seront pas ses hommes; pour les délits commis par les hommes des églises situées dans l'étendue de sa juridiction; pour les maléfices et autres crimes pour lesquels le dernier supplice ou la mutilation des membres ne doivent pas être ordonnés par l'empire mixte; pour les délits, offenses et maléfices qui seront commis dans les chemins publics; ces chemins sont ceux qui conduisent par une route bonne et marchande, d'une ville bonne et marchande à une autre ville bonne et marchande.

« Il pourra avoir des blayers et forestiers, et pourra lever sur ses hommes des droits pour l'usage de sa glandée, des forêts, des prés, pâturages et de la pêche. Il pourra lever une amende de sept sols pour les délits constatés par ses blayers, et faire dédommager celui à qui il a été fait tort; chacune des deux parties pourra nommer son blayer, qui sera un homme de bonnes mœurs et sera cru sur son serment.

« Les baillis, châtelains, familiers du comte, ne pourront, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, arrêter un des hommes dudit noble, sous prétexte de larcin ou d'autre crime du ressort de la haute justice, si le coupable n'était accusé clairement, s'il n'y avait des preuves

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

évidentes du crime. Le droit d'usage du bois mort dans les bois, dit *le bois mort*, ne pourra être exercé avant la quatrième feuille.

« Les hommes taillables desdits nobles ne pourront être admis dans les franchises que suivant l'ancien usage ; les hommes ne pourront faire pâturer leurs bestiaux dans une paroisse autre que celle de leur domicile. »

Vient ensuite le dénombrement des espèces d'actes à faire sceller et le tarif des droits de sceau, les formalités à remplir pour les inventaires, tutelles, testamens des hommes desdits nobles. Cet acte verbeux est une convention dans laquelle le seigneur bas-justicier règle avec le seigneur haut-justicier toutes les formalités des actes de la justice civile et correctionnelle, pour que les hommes du seigneur bas-justicier ne soient pas opprimés par les gens de justice du seigneur supérieur.

Il y avait beaucoup de petits seigneurs bas-justiciers; il est probable que leurs droits et leurs obligations envers le seigneur supérieur étaient réglés par autant de traités particuliers que de seigneurs. Ce régime féodal était, plus qu'on ne croit, utile aux clercs et à tous ceux qui vivaient de leur plume.

ARTICLE VII.

1307. — *Le comte de Savoie fait construire le château de Marnats, qui est pris par surprise par le comte de Genevois; le comte de Savoie reprend au comte de Genevois tout le butin qu'il avait fait dans ce château. — Soumission du seigneur de Luyrieux à Louis de Savoie, seigneur du Valromey.*

Levrier dit, tome Ier, page 182, que le comte de Savoie prit ombrage de ce que le comte de Genevois avait fait construire, en 1306, le château de Gaillard, tout près de Genève, et Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny, celui de Cullin. Le pape Clément V interposa son autorité pour

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

les accorder, et par une bulle, datée de Saint-Cyr près de Lyon, il leur prescrivit une trève. Le comte de Savoie s'en prit à l'évêque, qu'il soupçonna sans doute d'avoir sollicité cette suspension; il tourna ses armes contre lui, vint mettre le siége devant le château de Marval, le prit et le ruina au mois de juin.

Guichenon n'en dit rien dans son *Histoire de Savoie;* cependant il avait lu de Tournes, éditeur de l'histoire de Paradin, qui raconte ainsi cette petite guerre, page 66:

« Pendant qu'Amé V, comte de Savoie, était en Lombardie, le comte de Genevois, pour avoir plus de facilité pour faire des courses dans la Savoie, fit bâtir le château Gaillard, assez près de la rivière d'Arve, au-dessus de Genève. Le comte de Savoie quitta Ivrée en Lombardie, qu'il venait de soumettre, et il fit construire sur la frontière du pays de Gex un château appelé Marnals. Le comte de Genevois fit périr tous ceux qu'il put attraper des ouvriers et maçons qui avaient travaillé à ce château. Pour s'en venger, les gens du comte de Savoie ayant arrêté un seigneur qui allait, déguisé en marchand, chez Guillaume (lisez Amé), comte de Genevois, dont il était le vassal, le mirent à la torture pour lui faire avouer le but de son voyage, lui coupèrent la tête et allèrent l'attacher à la porte du château Gaillard, comme une hure de sanglier. Le comte de Genevois, furieux, jura qu'avant quinze jours il raserait le château de Marnals. Or, c'était le temps d'une vogue pour ceux du château de Marnals; il y accourait toutes sortes de gens qui s'enivraient et faisaient mille insolences, *comme les paysans ont coutume en plusieurs lieux de célébrer les fêtes des saints de leur paroisse avec grande moquerie et dérision de Dieu et des saints.* Le comte de Genevois envoya à cette fête deux cents soldats déguisés en paysans, ayant tous une hache ou une masse cachée sous leur robe de *contadin.* Ils contrefirent les lourdauts, se mêlèrent à la fête, saisirent le moment où la porte était

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mal gardée, et tuèrent trois ou quatre soldats qui la gardaient, étaient ivres et jouaient aux dés. Ceux qui étaient dedans se mirent en défense ; mais avant qu'ils eussent pu attacher leurs *morions*, *cottes de maille* et autres armes qui étaient pendues à un ratelier à la porte, ils furent tous assommés. Le capitaine dormait; il fut tué par les assaillans qui lui coupèrent la tête, l'attachèrent à la porte, lui tirèrent deux flèches au front, comme deux cornes, et dirent que les Savoisiens avaient pris le sanglier, et qu'eux avaient pris le cerf dans son lit.

« Dès que le comte de Genevois sut la prise de ce château, il accourut et le fit raser. Mais le comte de Savoie survint avec tous les chevaliers qu'il put rassembler; il atteignit le comte de Genevois et ses gens qui s'en retournaient en désordre et emmenaient les vivres, le butin et les machines de guerre qui avaient été prises dans le château ; il les reprit, et tua presque tous les gens du comte de Genevois, qui eut beaucoup de peine à se sauver à toute bride avec au plus la dixième partie de ses gens. »

Paradin nomme partout dans ce récit, le comte de Gex, au lieu du comte de Genevois.

Dubouchet a transcrit, pages de 102 à 105, une convention passée à Treffort, en juin 1307, entre Amé V, comte de Savoie, et Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot. Le comte reconnaît d'abord qu'il a promis à Etienne cent livres de rente (viennoises) pour le prix de la vente de son château de Jasseron et autres possessions ; pour s'acquitter de sa promesse, il lui donna tous les droits et possessions qu'il avait à Beauregard ou Bellevue (*Bellum Visum*) à la maison Vitalis, à Ferreire, à Chareinge, à La Gelière, au Pont et au Petit-Pont, à Ringe, au Molard, tant en hommes, ténemens, tenanciers, terres cultivées et incultes, prés, bois, pâturages, communaux, eaux, cours d'eaux, chassipoleries, gardes et complaintes; plus son moulin de Cropet, plus son moulin et sa forêt de Beauregard, plus le droit qu'il avait sur le moulin de la maison Vitalis, plus les hommages qui lui sont dus par G. de Loyse, seigneur de Beauregard, et par les nobles de Cropet, plus tout

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ce qu'il a acheté de Jean de Loyse, damoiseau, dans le territoire de Beauregard; toutes ces choses, dit-il, sont situées entre les rivières de Solenan et de Sevron.

Il déclare ensuite qu'il a promis dans cet acte de vente de céder et assigner audit Etienne quarante-cinq livres de rentes territoriales, qui seront situées entre les deux rivières ci-dessus, pour le prix de cinq cent quarante livres tournois (*bonorum turonensium parvarum veterum*) qu'Etienne lui a payées. Pour s'acquitter de cette seconde promesse, il donne audit Etienne tout ce qu'il possède à Bordes, à Vernoux, à Locharnay et à la Roignaini. L'espèce de propriété est désignée comme ci-dessus; en outre, il lui cède l'empire mère et mixte, c'est-à-dire la justice haute et basse sur ces derniers territoires qui sont situés entre les mêmes rivières; le comte déclara que, à l'égard de ceux des tenanciers ci-dessus cédés, qui auraient des biens situés hors des deux rivières, et qui commettraient des délits devant être punis de mort ou de la confiscation des biens, il se réservait le droit de prononcer la peine de mort, mais que le produit de la confiscation des biens appartiendrait à Etienne. Il déclara, qu'excepté un certain nombre de nobles qui demeuraient dans ce territoire, tous les autres étaient taillables et exploitables. Le comte promit que s'il faisait construire un moulin à une demi-lieue de Beauregard, il permettrait aux habitans de Cormoz d'y aller et d'en revenir, et de ne pas souffrir qu'on les empêchât d'y aller et d'en revenir. Etienne reconnut tenir toutes ces propriétés en hommage-lige, sauf les fidélités qu'il devait au seigneur de Coligny-le-Vieux, au comte d'Auxerre et au seigneur de Rochefort. Le comte ordonna ensuite aux hommes taillables qu'il a cédés, de payer leurs tailles, et aux nobles de faire le service comme vassaux audit Etienne. Les rivières (*ripariæ*) de Solenan et de Sevron furent déclarées communes entre le comte de Savoie et le sire d'Andelot qui eut la faculté d'appuyer les écluses de ses moulins faits ou à faire sur le bord appartenant au comte de Savoie. A la fin de l'acte, Amé investit Etienne par la remise d'un bâton. Edouard, fils d'Amé, scella cet acte avec son père.

Cet acte est un sous-seing privé.

Guichenon dit, à l'occasion de cet acte, qu'Etienne fut contraint de vendre la seigneurie de Jasseron à Amé V, qui voulait avoir toute l'ancienne seigneurie du Revermont (page 61). Par suite de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

cet échange, le comte de Savoie, habile à saisir toutes les occasions d'acquérir des places importantes qui arrondissaient ses possessions, dépouilla Etienne de Coligny de seigneuries qui avaient été de franc-alleu entre les mains de ses ancêtres; et le réduisit, dans ses états, au rang d'un simple vassal inoffensif, à raison du peu d'importance militaire de ces nouvelles possessions.

Plusieurs des possessions cédées par Amé V au sire d'Andelot, ont conservé leurs noms; mais plusieurs autres en ont changé. Le pays cédé devait appartenir au comte de Savoie depuis 1289; c'était un ancien démembrement de la sirerie de Coligny. On voit alors que la rivière de Dessevron, aujourd'hui Sevron, séparait cette sirerie de celle de Baugé. Cependant je vois sur la carte de Seguin un ténement nommé dans cet acte, situé très-près de la Reyssouze, à l'occident du Sevron.

En 1307, Humbert V, sire de Villars, accorda à Jean de Chambut, seigneur de Corvessiat, justice moyenne et basse sur ses hommes.

En 1307, André de Bouvens fit hommage à Humbert V, sire de Villars, pour sa maison forte, justice et rente de Ciriez, située dans le bourg de Cerdon. Cette maison-forte provenait originairement des La Baulme, famille puissante du Bugey.

En 1307, Jean, seigneur de Luyrieux, refusa de faire hommage de son château à Louis de Savoie, seigneur du Valromey. Des arbitres l'y décidèrent, et le vendredi avant le 15 août, en considération de cet hommage, Louis de Savoie lui accorda toute justice sur les villages de Talissieu, Oches, Charolins, Chavornay, Champagne, Vouvray, Dossin, Ameyzieu et Marlieu, et dans tout le territoire, depuis le by de Munet jusqu'à l'eau des Avans, de ladite eau ou lac de Mareste et à la roche de Chacey, et depuis cette roche jusqu'à celle de Rogmanieu et à la grange de Panaplosa. Ainsi finit l'indépendance des seigneurs de Luyrieux. Leur château, situé sur le chemin de Rossillon à Seyssel, était encore logeable en 1650.

En l'an 1307, le samedi avant l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste, Guichard III, sire de Beaujeu, fit avec les habitans de Miribel un traité dont je vais donner l'extrait:

Guichard commence par déclarer que: « Comme discorde fust

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

entre nous d'une part et nos hommes de Miribel d'autre part..... nos hommes disoient que nous avions accensé ou vendu à tort au dommage et préjudice desdits hommes à aucuns gens estrangers hors nostre chastellenie de Miribel, les pasquerages des îles et des brotteaux de Roye et de Malbuet..... Nous, à la requête desdits nos hommes, considérant et regardant nostre prousfit et le leur, vendons à toujours à nos dits hommes de Miribel..... pour le prix de 320 livres viennoises.... lesdits pasquerages.... des brotteaux, des îles de Roy et du boys de Malbuet, dedans les confins et les conditions ci-dessous escriptes.... dès le port de la Riorte jusqu'à Vépieux, et dès le château de Miribel jusqu'aux Baulmes-Vieilles de Viennois, sous (sauf) tous les droits que les hommes de la chastellenie de Miribel ou de Montluel ont ès lieux dessus dits, sauf les servis et usages qu'on nous doit et que nous sommes accoutumés d'être payés pour les choses dessus dites. »

A la fin de cette charte, Guichard donne aux gens de Miribel le droit et le pouvoir de saisir les bestiaux des autres endroits lorsqu'ils viendraient pâturer dans les bois qu'il leur avait vendus, et de les faire condamner par son châtelain. Cet acte est dans le Ier volume des *Manuscrits* de Guichenon que la bibliothèque de Bourg possède. Il est écrit en français de la fin du XVIe siècle. On ne parlait pas ainsi en 1307 : ainsi cet acte n'est qu'une traduction. Guichard parait seul dans cet acte, ainsi qu'un de ses prédécesseurs dans la charte des franchises accordée en 1253. Ce n'était pas l'usage : les seigneurs faisaient paraître un grand nombre de témoins dans leurs transactions avec leurs villes et bourgs.

Les mots *Baulmes viennoises*, aujourd'hui Balmes viennoises, indiquent que le grand changement du lit du Rhône qui le rapprocha de Miribel, eut lieu avant 1307; mais comme la seigneurie de Miribel s'étendait primitivement jusqu'à ces Balmes viennoises, qui étaient la rive méridionale du Rhône, il faut en conclure que ce changement dut être postérieur à la formation de cette seigneurie qui existait déjà en 1050, mais n'était pas encore existante en 993.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE VIII.

1308. — *Le sire de Villars se rend vassal du dauphin pour ses châteaux de Villars et de Poncin, moyennant 7,500 livres viennoises. — Le sire de Villars confirme les franchises du bourg de Marlieu. — Le sire de Montluel donne sa seigneurie de Montluel au dauphin de Viennois. — Echange entre l'archevêque de Lyon et le sire de Beaujeu.*

En 1308, le samedi après la fête de saint Luc, c'est-à-dire après le 18 octobre, Humbert V, sire de Villars, donna à Jean, dauphin de Viennois, son château de Villars et ses dépendances, ainsi que son château de Poncin et ses dépendances; le dauphin lui donna 7,500 livres viennoises, et en outre lui inféoda les châteaux de Villars et de Poncin avec leurs dépendances. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*) Cette aliénation de son indépendance moyennant une somme d'argent, assez forte à la vérité, m'a paru étrange de la part de ce seigneur si puissant. Guichenon énonce le même fait, page 225. Ce titre était à la chambre des comptes de Dauphiné; il est aussi dans l'*Histoire du Dauphiné* par Valbonnais, tome III, page 138.

Je place ici une traduction de cet acte; pour l'abréger, j'ai supprimé tous les mots synonymes et les répétitions de phrases:

« Le samedi après la fête du bienheureux Luc, en l'an 1308, à Hauterive-sous-Vienne, dans la cour-chambre de la maison de Guillaume Alamand, Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, considérant les services agréables qui lui ont été rendus par l'illustre prince et seigneur Jean, dauphin de Vienne et comte d'Albon, et sire de la Tour, voulant s'en reconnaître, donne purement et simplement audit seigneur dauphin, présent, son château de Villars, toute la ville et bourg qui en dépend, excepté le fief dont il est tenu depuis long-temps envers le sire de Beaujeu pour la maison *Débucar*, dans les murs dudit Bourg, savoir: tout ce

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

qu'il a dans lesdits château, ville et bourg, et toutes les choses dont il a acheté le fief du sire de Sainte-Croix; ensuite il donne audit dauphin son château de Poncin, sa ville et son bourg, son mandement, territoire et district, l'empire pur et mixte, ledit sire de Villars n'en retenant rien pour lui ni pour les siens. »

Il y a là une phrase nouvelle pour moi :

Excepté seulement l'usufruit pendant l'espace de la présente heure; laquelle étant écoulée, il veut que ledit usufruit appartienne en perpétuité audit dauphin, il donne ces choses libres et de franc-alleu, et en investit le dauphin par la remise d'un bâton.

Præterquam duntaxat usum fructum spatio hujus horæ quæ,..... ipsa vult quod dictus usufructus perpetuo consolidetur dicto Dalphino, dat.... libera et de franco allodio.... et

« En récompense des donations dessus dites, ledit dauphin donne audit sire de Villars 7500 livres viennoises; ensuite le susdit dauphin ayant en considération les grâces, services, honneurs qui lui sont rendus par ledit sire de Villars, donne en fief audit sire de Villars, acceptant toutes les choses que le sire de Villars lui a ci-dessus données, et pour ces choses données en fief, ledit sire de Villars sera tenu de faire grand et premier hommage lige audit dauphin, avant et contre tous, excepté l'empereur actuellement vivant et ses successeurs. Ensuite ledit dauphin et ses héritiers seront tenus d'aider ledit sire de Thoire et de Villars et ses héritiers avec une grande puissance, tant hommes qu'en dépenses, et de le défendre contre tous et de faire la guerre pour le soutenir, excepté dans le cas où le sire de Villars aurait guerre contre quelqu'un à qui le dauphin devrait hommage antérieurement au présent acte; et réciproquement, le sire de Villars sera tenu d'aider et de faire la guerre pour ledit dauphin, de la même manière et sauf les mêmes réserves. »

Vingt témoins, soit nobles, soit docteurs, furent présens à cet acte qui est un monument précieux des formes employées alors pour s'acquérir un allié.

Pourquoi cet intervalle d'une heure stipulé entre l'acte de donation et son accomplissement rempli par la remise d'un bâton au donataire ?

Le dauphin, dans cet acte, reconnaît que les seigneuries de Villars et de Poncin ne relevaient que de l'empereur; cela prouve que les sires de Coligny, dont Poncin et ses dépendances étaient

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

une des moindres possessions, ne relevaient primitivement que de l'empereur qui, depuis plusieurs siècles, avait renoncé à exercer son autorité sur eux.

Il y avait, en 1732, dans la chambre du trésor, à Trévoux, un ancien terrier ou extente de Chalamont, fait en 1308; à la fin de ces terriers, étaient une liste des hommages rendus en 1275 au sire de Beaujeu.

En 1308, Guillaume Séve se reconnut gardie (homme devant le droit de garde) du sire de Beaujeu, pour quelques mas qu'il avait à Sandrans, sous la redevance annuelle de cinq sols.

Vers le même temps, le sire de Beaujeu et le sire de Villars transigèrent au sujet de la seigneurie ou droit de souveraineté sur le prieuré de Montfavrey, situé dans la paroisse de Saint-Nizier-le-Désert. Ce droit resta au sire de Beaujeu, mais à condition de n'y bâtir aucune forteresse. Il obtint encore les péages des gués de Chedona et de Deffina, à condition que les habitans de Villars y seraient exempts de droits.

Où étaient ces gués? Il y avait donc des travaux annuels à faire pour rendre ces passages guéables?

En 1308, Guichard VII, sire de Beaujeu, céda à Amé V, comte de Savoie, tous les droits qu'il pouvait encore prétendre sur la succession de Léonore ou Aliénor de Savoie, sa mère. Nous avons vu que sa dot avait été une somme d'argent: elle n'avait peut-être pas été entièrement payée. Amé céda à Guichard un péage qu'il avait à Belleville, et qui était une ancienne dépendance de la sirerie de Baugé. Ce péage se levait dans un endroit appelé Martinet, situé sur le port de Belleville. Ces péages étaient commerçables comme beaucoup de droits féodaux; en sorte qu'on ne peut conclure, de ce qu'un seigneur possédait un péage, que sa seigneurie s'étendait jusqu'à cet endroit. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 653.)

En 1308, Guillaume, seigneur de Franchelins, fit hommage à Amé V, comte de Savoie, pour le château de la Collonge, situé dans la paroisse de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

En juin 1308, Humbert V, sire de Villars, confirma les franchises du bourg de Marlieu; il avait le droit de se faire livrer des marchandises et de ne les payer que quarante jours après. Ceux des gens du sire de Villars qui séjour-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

naient dans ce bourg pour les affaires de la seigneurie, devaient recevoir des habitans, pour la nourriture de leurs chevaux, deux deniers par jour et un par nuit en été, et deux par nuit et un par jour en hiver. Guichenon fait mention de cet acte, page 90 de son *Histoire manuscrite de Dombes,* mais il ne donne aucun autre détail sur ces franchises.

Avant 1308, Jean, sire de Montluel, qui n'avait aucune espérance d'avoir des enfans, se laissa aller aux sollicitations d'Henri, dauphin, évêque de Metz, qui gouvernait le Dauphiné, en qualité de régent, pendant la minorité de Guigues, son neveu. Le sire de Montluel donna sa principauté au dauphin de Viennois; il s'en réserva la jouissance pendant sa vie. Ainsi il préféra les héritiers collatéraux de sa grand'mère Alix de la Tour-du-Pin, à ses neveux, fils de Marguerite de Montluel, sa sœur, et de Philippe de Vienne, et à ses cousins, les Montluel, seigneurs de Châtillon-de-Choutagne. Cette donation augmenta beaucoup la puissance des dauphins dans le département.

Au mois de septembre 1308, le dauphin de Viennois, qui était seigneur de Châtillon-de-Corneille, déchargea la chartreuse de Meyriat de l'obligation de fournir des bois pour les bâtimens et réparations de ce château qui avait été ruiné. Les chartreux donnèrent au dauphin trois cents livres viennoises pour l'exemption de cette obligation. Ce château était situé sur une montagne élevée et d'un accès difficile; le village de Corneille était au-dessous.

Guichenon dit que le château de Bezenens avait appartenu à une ancienne famille de ce nom, éteinte de son temps. Dès avant le XIIIe siècle, ces seigneurs devaient hommage pour ce château aux comtes de Mâcon; il passa ensuite à la maison d'Antigny.

En 1308, Humbert V, sire de Villars, acheta ce droit d'hommage d'Henri d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, et il lui promit en même temps hommage pour ce droit sur le seigneur de Bezenens, pour la Féole, la garde d'Ambérieux en Dombes, et pour *le temple* de Villars.

Cet acte, ainsi que cette dernière expression, m'ont paru singuliers.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon dit qu'Humbert V, sire de Villars, et le prieur de Nantua, eurent un sujet de guerre, et qu'ils conclurent une trève en 1308; il ne donne pas d'autres détails sur ce différend; Gacon a brodé le texte de Guichenon.

Guichenon dit, page 358 de l'*Histoire de Savoie*, qu'il y avait un grand différend entre Amé V, comte de Savoie, d'une part, et Béatrix de Savoie, dauphine de Viennois, et Hugues, dauphin, son fils; le comte prétendait qu'un grand nombre de châteaux situés depuis Seyssel jusqu'à Fribourg, lui appartenaient par droit de commise, parce qu'ils avaient été aliénés sans son consentement. Cette dame demandait la restitution d'un grand nombre de châteaux et seigneuries, au nombre desquelles étaient celles de St-Rambert, Lompnes et Dorches, et généralement tout le comté de Savoie, tant deçà que delà les monts, comme à eux appartenans, du chef de Pierre, comte de Savoie, dont ils étaient héritiers; ils transigèrent le 17 décembre 1308, à Montmélian.

Le comte de Savoie renonça à ses prétentions sur les châteaux aliénés; il assura ou rendit à Béatrix de Savoie et à son fils une partie des châteaux qu'elle réclamait, moyennant l'hommage; elle renonça de son côté à ses prétentions sur le comté de Savoie. Au nombre des objets cédés par le comte de Savoie au dauphin, furent les mandemens et juridictions de Ternier, de Gex (c'était plutôt l'hommage dû par les possesseurs de ces seigneuries). Levrier parle de ce traité, tom. Ier, page 192.

Le comte céda en outre au dauphin un château, et lui promit une de ses filles en mariage.

En mars 1308 (probablement 1309), Amé V, comte de Savoie, fit promettre à un grand nombre de seigneurs qu'ils feraient tout ce qui serait en leur pouvoir pour que le fils qui naîtrait du mariage d'Edouard, seigneur de Bresse, son fils aîné, et de Blanche de Bourgogne, fût comte de Savoie après lui, et ensuite l'aîné de ses enfans mâles. (Guichenon, *Histoire de Bresse*, page 60, IIe partie et ailleurs.)

Pour comprendre le motif de cet acte, il faut se rappeler que la loi salique avait été illégitimement violée en 1264 par Pierre, comte de Savoie; que cette loi avait été encore

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

enfreinte par Amé V lui-même, en 1285, au préjudice de son frère aîné. La prudence d'Amé V lui avait fait associer son fils Edouard à son comté, en lui abandonnant la seigneurie de Bresse, héritage de sa mère; dès-lors Amé V, en apanageant ses neveux, en transigeant avec la dauphine, sa cousine, avait voulu consolider son illégitimité, et l'acte ci-dessus était en quelque sorte le rétablissement de la loi salique pour ses enfans.

En décembre 1308, Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, et le sire de Beaujeu, firent une transaction, dans laquelle l'archevêque céde au sire l'empire pur et mixte, et toute juridiction, ainsi que les cens, servis, tâches et autres droits qu'il avait dans la seigneurie de Meximieux, indivise entr'eux. (Dans le dénombrement de ces cens, on voit des quarterons de vin pur, d'autres de vin de *couvent*. Il y est parlé d'une monnaie appelée *podius*, vraisemblablement la même qu'on nommait ailleurs *pite* ou *pogose*.) Le sire céda de son côté à l'archevêque, la juridiction et la souveraineté qu'il avait à Lyon, tant sur la terre que sur l'eau, depuis les vieux fossés près Saint-Sébastien, et depuis les rives du Rhône jusqu'à la Saône, y compris les îles, Brotteaux et forêts qui se trouvaient le long du Rhône, plus ses droits sur vingt-quatre moulins bâtis sur le Rhône (sur bateaux). Il lui céda de plus trois asnées de bled qui lui étaient dues pour droit de maréchaussée (droit de pâturage pour des chevaux), depuis les vieux Terreaux jusqu'à la côte Saint-Sébastien. (Ce droit s'appelait *moisson* dans d'autres endroits. Depuis cet échange, les sires de Beaujeu ont cessé d'avoir la juridiction dans cette partie de la ville de Lyon; c'est la même que Pierre de Savoie céda au roi par transaction de 1312.)

Mais comme les objets cédés par le sire de Beaujeu ne valaient pas ceux qui lui étaient donnés par l'archevêque, il fut convenu que le sire de Beaujeu prendrait en fief de l'Eglise de Lyon, toute la seigneurie de Meximieux, tant

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

la moitié qui venait de lui être cédée que celle qu'il possédait avant; en outre, son château de Chalamont, ainsi que le donjon de Montmerle, et tout ce qui était contenu dans les murs du château; le tout aux mêmes conditions de fief, usage et fidélité que pour les autres fiefs qu'il tenait de cette Eglise. Guichenon, sur la foi de Severt, s'est trompé en disant que l'hommage rendu par le sire de Beaujeu, le 23 décembre 1308, à l'archevêque de Lyon, fut rendu à Louis de Villars. Celui-ci était mort au mois de juillet.

Guichenon (page 50 de son *Histoire manuscrite de Dombes*) a lu trop rapidement cet acte; il a cru que le sire de Beaujeu avait cédé à l'archevêque la propriété de son château de Chalamont, tandis qu'il ne lui en avait cédé que l'hommage, sorte de sujétion qui n'était souvent qu'honorifique pour celui à qui on la promettait.

Cet acte est dans le *Manuscrit de M. Aubret*, p. 561.

M. Aubret dit, à l'occasion du commencement de l'année qui était alors à Pâques, que l'usage de Lyon était de la commencer immédiatement après la bénédiction du cierge pascal.

On voit dans le terrier de Chalamont, précité, que l'émine d'avoine y valait huit ras d'avoine.

J'ai vu une quittance donnée en 1308 par un Juif demeurant à Arandas, d'une somme payée par lui au nom d'un débiteur des chartreux de Portes; la quittance, presqu'illisible par sa vétusté, était scellée. Le sceau ressemble beaucoup à celui d'un noble du même temps.

ARTICLE IX.

1309. — *Franchises accordées par le dauphin de Viennois aux habitans de Lagnieu, et par le sire de Beaujeu aux habitans de Meximieux.*

Le pont au Change de la ville de Lyon existait avant 1309; et il y eut long-temps deux corps-de-garde aux deux extrémités du

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

pont, l'un du côté de l'empire, l'autre du côté du royaume. On appelait encore, dans le XVe siècle, Lyon sur le Rhône ou sur l'empire, la partie de la ville alors nouvelle qui formait une presqu'île, et Lyon sur la Saône ou sur le royaume, l'ancienne ville du côté de Fourvières. (*Annales historiques du département du Rhône*, décembre 1827, page 97.)

Lorsque le Rhône passait le long des balmes viennoises, la pointe méridionale de la seigneurie de Miribel était beaucoup plus importante; quelques indices, dont je parlerai à leur date, ont fait soupçonner que la Saône s'est beaucoup rapprochée du quartier Saint-Jean. L'inondation ou autre cause qui, entre les XIe et XIIIe siècles, reporta le Rhône beaucoup plus à l'occident, dut changer en grande partie la forme de cette partie de la seigneurie de Miribel, sur laquelle Lyon est bâti actuellement. L'échange, fait le 24 décembre 1308 entre le sire de Beaujeu et l'archevêque de Lyon, doit être regardé comme très-avantageux pour cette ville.

Le 15 mai 1309, Jean, dauphin de Viennois, donna aux habitans de Lagnieu des franchises très-étendues. Il déclara dans le préambule qu'il les leur accordait de l'avis de ses conseillers et de ses barons, pour se reconnaître envers les habitans de ce bourg des services qu'ils lui avaient rendus et pour les encourager à continuer à lui en rendre. Aucun témoin ne parait à cette concession. J'ai inséré le texte de ces franchises dans le résumé général des franchises du département, à la fin du deuxième volume de ces *Recherches*.

Guichard VIII, sire de Beaujeu, accorda, en décembre 1309, des franchises au bourg de Meximieux; il déclare dans le préambule que ces franchises ne sont qu'une confirmation de celles qui furent accordées à ce bourg par Louis, seigneur de Beaujeu, son père. Il n'indique pas la date de ces premières franchises. Guichenon dit, au sujet de ces franchises, page 72 de son *Histoire de Bresse*, IIe partie, qu'Humbert, le dernier dauphin de Viennois, confirma ces franchises par ses lettres-patentes du 10 janvier 1337, datées du château de Meximieux; que dans ce

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

titre, le dauphin prend les qualités : *Humbertus, dalphinus Viennensis, Campisauri, Viennæ, et Albonis comes atque palatinus ;* que cet acte était scellé en cire rouge ; que le sceau avait d'un côté un homme à cheval, armé de toutes pièces, ayant l'épée nue en main, et l'écu de Dauphiné, et au revers une église, et autour : *Vienna civitas.*

Ce n'est point d'après cet acte original que j'ai eu connaissance de ces franchises, mais par une copie peu lisible qui existe dans le tome Ier des *Manuscrits* de Guichenon, page 98. Cette copie est de la fin du XVe siècle.

En 1309, la trève entre le sire de Villars et le prieur de Nantua fut prolongée ; quatre arbitres qu'ils avaient nommés pour les concilier ne purent s'entendre, et chacun demeura comme il était avant.

En 1309, l'abbé de l'Ile-Barbe fit, entre les officiers de son monastère, une répartition des revenus des prieurés qui dépendaient de son abbaye, pour leur aider à supporter les charges de leur office. Un de ces prieurés était réuni à l'hôtellerie ; un autre, à l'aumônerie ; l'hospitalité envers les étrangers et les secours à donner aux pauvres, étaient au nombre des charges de cette abbaye ; elles étaient aussi réellement des charges pour les autres monastères.. Il est dit dans ce dénombrement que les bâtimens du prieuré de Saint-Romain de Miribel étaient tellement ruinés, que les religieux, par la crainte des courses des gens de guerre, ne pouvaient plus l'habiter. On nomme dans ce dénombrement un prieuré de Noiosco près de Miribel ; je n'ai revu ce nom nulle autre part.

Je place ici l'extrait d'un acte passé, en 1309, devant Pierre de Féligiat, prêtre, délégué de Bartholomé de Jo, professeur en droit, official du diocèse de Lyon :

« Humbert de l'Isle et Aloyse, sa femme, cèdent aux deux frères et à la tante d'Aloyse tous leurs droits à la succession de leur père et mère, moyennant 30 quartails de blé-seigle (180 coupes ou 135 doubles-décalitres), 100 livres viennoises (elles valaient en seigle 1,200 coupes ou 900 doubles-décalitres), et une rente perpétuelle de 50 sols viennois (dont le capital était 50 livres viennoises, valant 450 doubles-décalitres). »

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En sorte que la fortune d'Aloyse valait 1,485 doubles-décalitres de seigle qui, au prix moyen de 2 francs 50 centimes le double décalitre, faisaient environ 3,700 francs de notre monnaie.

L'acte est passé devant six témoins, au nombre desquels était le curé de la paroisse de Buellas. L'église de cette paroisse était un prieuré ou doyenné dépendant de l'abbaye de Tournus, qui avait déjà obéi au décret d'un concile qui défendait aux moines de desservir des paroisses. Un des témoins, Jean de Marlia, exerçait la profession de maréchal-ferrant (*fabro*).

Humbert de l'Isle est, dans cet acte, déclaré majeur, âgé de plus de 25 ans, ainsi que l'apparence de sa figure le prouve (*ut per aspectum sui corporis apparet*). Cette circonstance indique qu'on ne constatait pas encore les naissances par des actes écrits, régulièrement rédigés.

Quoiqu'il soit déclaré à la fin de l'acte qu'il a été scellé par le sceau de l'officialité de Lyon, le prêtre, délégué de l'official, a figuré son signe au bas de l'acte; ce signe est un carré divisé en quatre cases par une croix, chacune de ces lignes est double; les intervalles entre ces lignes doubles, les quatre cases qu'elles forment et les coins du grand carré, sont remplis par des ornemens. Cet acte est, pour moi, le plus ancien acte revêtu d'un seing. L'usage des seings s'est maintenu jusqu'à la fin du XVe siècle; peu à peu il s'est transformé en une signature, d'abord par l'introduction de la lettre initiale du notaire dans le carré formant le seing, ensuite par deux lettres, enfin par son nom entier. L'addition du paraphe fit renoncer au seing.

ARTICLE X.

1310. — *Notice sur les établissemens des templiers dans le département de l'Ain. — Le comte de Savoie reçoit de l'empereur Henri VII l'investiture du comté de Savoie, des seigneuries de Baugé, de Coligny, et d'autres possessions.*

En 1310, le bailli ou juge de Bourg, abergea aux habitans du quartier Bourgmayer, moyennant cent sols viennois, une place appelée Poyet de Chante-Merle, confinée

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

à l'occident par le chemin de Bourg à Saint-Trivier-de-Courtes, au midi par le chemin allant au pont de Torterel (c'est le pont des Chèvres). Cet abergeage est une vente. On nomme chemin de Saint-Trivier, le chemin que nous appelons route de Montrevel : cette petite ville n'existait pas encore.

Je n'ai pu me procurer qu'un petit nombre de renseignemens sur les établissemens des templiers dans notre pays. Je ne peux y suppléer qu'en plaçant ici l'extrait d'un mémoire que M. Riboud a fait imprimer à la suite de l'*Annuaire de* 1821.

« En décembre 1787, M. d'Ivoley (1), propriétaire du château de la Roche, paroisse de Saint-Martin-du-Mont, voulant niveler un pré joignant son enclos, fit déblayer le terrain au pied d'une colline isolée, située à l'occident de ce pré. Ses travailleurs mirent à découvert plusieurs tombeaux, dans chacun desquels on trouva un squelette humain de grande taille, dont les ossemens étaient blanchis par le temps. Cette première découverte excita la curiosité ; d'autres fouilles furent faites sur la même ligne au pied du coteau ; elles eurent le même résultat. Des recherches semblables, exécutées au pied des monticules des hameaux de la Vavre et de la Chapelle, très-voisines de la Roche, prouvèrent que ces sépultures étaient très-nombreuses dans la circonscription de ces trois hameaux ; elles étaient dans les mêmes positions et avaient la même forme.

« Les tombeaux trouvés dans le pré de la Roche étaient adossés à la naissance du coteau ; tous faisaient face au levant et étaient placés en plan incliné de 35 à 40 degrés. La base du coteau en était garnie, et dans le petit espace où l'on travailla alors, il en fut rencontré vingt-quatre ; d'autres furent rencontrés postérieurement par des fouilles faites de distance en distance sur la même ligne. Les vingt-

(1) M. Riboud ne l'a pas nommé.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

quatre mis à découvert étaient alternés en deux rangs réguliers et en échiquier. Quelques-uns étaient taillés en partie dans le roc, et couverts en pierres brutes, minces et plates, appelées *lozes* dans les pays; et lorsqu'ils n'étaient pas creusés dans le banc de roche, plusieurs de ces lozes posées de champ formaient les parties latérales et les deux extrémités verticales des tombeaux; d'autres, placées horizontalement, en composaient le fond et le couvercle. La partie du sépulcre, destinée à recevoir les jambes et les pieds, est plus étroite que le haut, et leur forme en général est celle d'un cercueil ordinaire, quoique d'une plus forte capacité en longueur et en largeur.

« Les corps étaient déposés sur le dos, la face en regard du soleil levant.

« Les squelettes renfermés dans ces tombeaux étaient en général de haute stature; on n'en a remarqué aucun d'enfans, et il ne paraît pas qu'on en ait reconnu de femmes. Dans plusieurs on a vu deux ou trois crânes réunis avec un seul squelette; un autre a offert trois têtes et point de squelette. L'un d'eux ne contenait que quatre têtes placées, comme aux quatre angles d'un carré. Un de ces sépulcres renfermait un squelette auquel il manquait la moitié du crâne; on reconnaissait facilement qu'il avait été divisé en deux par un instrument tranchant. Enfin, en déblayant sur la même ligne, on mit à découvert un amas d'ossemens mélangés.

« Dans l'un de ces tombeaux on avait trouvé une grande et lourde épée. Dans un autre, une plaque carré-long de quatre pouces un quart sur deux pouces neuf lignes, ayant un clou à tête ronde à chaque angle; à une des extrémités de la plaque était attaché un gros anneau en fer, jouant sur une charnière, bombé et garni d'un gros ardillon. La plaque était ornée de cordons entrelacés en argent doré. On y trouva une seconde plaque du même métal, travail et placage, mais plus petite; plus, un gros pommeau

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

d'épée en fer, avec une tige carrée de fer de dix pouces et demi de long, qui s'adaptait à un trou pratiqué dans le pommeau; celui-ci avait la forme d'une poire sillonnée, à côtes torses; il pesait plus d'une livre.

D'autres tombeaux ont été trouvés non loin de cet endroit »

J'abrége les longs raisonnemens de M. Riboud. Il est évident, d'après les faits énoncés ci-dessus, que ces tombeaux ne renfermaient que des corps de guerriers; il est probable, par ce que je vais dire, que ces guerriers étaient des chevaliers de l'ordre du Temple, des templiers.

« On voit encore en ce moment (c'est M. Riboud qui parle), à une très-petite distance de la Roche, la Vavre et la Chapelle, une portion de bâtimens et d'église qui attestent des constructions autrefois plus considérables. La principale partie de ce qui subsiste est un carré long qui sert pour une exploitation rurale. Des restes de portes extérieures, des ruines de murs, des traces de fortification, annoncent que ces bâtimens étaient autrefois considérables. Ils étaient environnés d'un large fossé et d'ouvrages de défense en terre. Ce lieu a conservé le nom de temple de Molissol.

« Ce bâtiment était resté centre d'un fief; son terrier était appelé terrier du Temple; sa rente s'étendait sur les territoires de Pampier, Turgon, Domsonnas, les Blanchères, Neuville-sur-Ain, Gravelle, Salles. Des habitans des villages voisins s'étaient reconnus hommes liges de la maison du Temple pour eux et leurs successeurs.

« Une forêt voisine considérable s'appelait la forêt du Temple. La commanderie des Feuillées, située dans la paroisse de Chatenay, en dépendait. »

M. Riboud ajoute que, près de Chiloup, maison de campagne, dépendante de la paroisse de Saint-Martin-du-Mont, on a reconnu les traces d'un ancien édifice, notamment d'un mur de cent pas de long, de débris de fondations

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de murs, de carrelages, pavés, et notamment une pièce carrée dont le sous-pied était formé d'un ciment épais et dur. En visitant ce terrain on y reconnaît beaucoup de débris de tuiles à la romaine. Une tradition constante apprend qu'il exista en cet endroit un édifice appelé abbaye du Vignon.

Il y a quelques années, on découvrit à la Ville-sous-Charmoux, près de Coligny, plusieurs tombeaux faits en lozes brutes, dans un terrain appelé la Vigne des Preux, le Champ des Preux. Chacun de ces tombeaux renfermait un squelette d'individu de forte taille; toutes les têtes regardaient le levant. Il y avait dans ces tombeaux des pièces de monnaies hexagones; sur une d'elles il y avait trois fleurs de lys, ce qui indique que ces tombeaux, ou au moins celui-là était postérieur au règne de Charles VI.

Il suit de ces derniers faits que les templiers n'étaient pas les seuls qui enterrassent leurs morts de cette manière, et que cet usage s'est continué long-temps après l'extinction de cet ordre.

En 1310, Amé V, comte de Savoie, Humbert V, sire de Villars, et Guy de Coligny, prieur de Nantua, convinrent de ne pas fortifier les châteaux de Montagu, Montcurnil et Chalemon. (Guichenon, page 80, *Bugey*.)

Ce traité suppose une paix antérieure conclue entre le sire de Villars et le prieur de Nantua.

Par un autre traité de la même année, ce prieur associa le comte de Savoie à la seigneurie de Saint-Germain-de-Joux. (Guichenon, page 80, *Bugey*.)

En 1310, le jour de la fête de saint Hilaire, Jean, dauphin de Viennois, reçut l'hommage d'Aymard, seigneur d'Anthon, pour une maison au port de Loyes, pour des moulins sur le Rhône près du port de Gordans, et pour tout ce qu'il avait sur la rivière d'Ain, depuis Loyes jusqu'au Rhône. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Ainsi le dauphin était seigneur de la rivière d'Ain depuis Loyes jusqu'au Rhône.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Traduction du commencement d'un acte fait en 1310.

« Nous Jean Ferro.... juge dans la terre de Baugé et de Coligny pour le très illustre seigneur Edouard de Savoie, seigneur de cette terre, faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que par-devant Jacques de Revoire, clerc assermenté des cours de Baugé, a comparu en personne Hugonin de Brocens, damoiseau, lequel déclare que, sciemment, par sa propre volonté, et n'étant engagé ni par force ni par crainte ni par ruse, prend en fief d'Aymar d'Anthon, seigneur de Gordans, une pièce de terre située dans la paroisse de Saint-André-d'Huiriat, un pré situé dans la même paroisse. »

J'omets le reste de cet acte qui fait voir que partout les notaires étaient institués, mais sous le nom de *clercs assermentés*, dans ou devant les cours des seigneuries où ils avaient droit d'exercer.

Ces mots : *Prendre en fief*, n'indiquent pas une donation à charge de vassalité, mais indiquent que le propriétaire se rendait vassal pour le fonds qui lui appartenait, et acquérait un protecteur en échange des devoirs auxquels il s'obligeait comme vassal.

Amé V, comte de Savoie, accompagna l'empereur Henri VII, son beau-frère dans son voyage d'Italie. Cet empereur étant allé à Ast à la fin de l'année 1310, donna à Amé l'investiture du comté de Savoie, des duchés de Chablais et d'Aoste, du marquisat d'Italie, et des seigneuries de Baugé et de Coligny.

Guichenon donne (page 137 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*) une copie de l'acte de cette investiture. J'en transcris des fragmens qui ont un intérêt indirect à l'histoire du département.

Henricus Septimus, divina favente clementia Romanorum imperator....., attendentes præcelsa fidelitatis merita illustris et spectabilis viri Amedei Sabaudiæ, comitis principis, et affinis nostri carissimi..... reddit ipsum Amedeum comitem Sabaudiæ, ducem Chablasii et vallis augustæ, marchionem in Italia, et dominum Baugiaci et Coloniaci....., pro se, et hæredibus suis

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Sabaudiæ comitibus, de qua nostra donatione et traditione eundem Amedeum investierimus in civitate Astensi, et traditionem fecerimus, in præsentia... Hugonis et Guidonis delphini fratrum...., Girardi didi Guespa de Varax...., ipsumque Amedeum Sabaudiæ principem *constituerimus et creaverimus ..... et insuper ipsum Amedeum recipientes, ut supra investierimus, tanquam verum et legitimum principem et comitem Sabaudiæ, ducem Chablasii et vallis augustæ, marchionem in Italia, dominum Baugiaci et Coloniaci cum sceptro regali quod in manu nostra tenebamus in feudum nobile, antiquum et paternum de omnibus his, et singulis baroniis, civitatibus, castris, villis, meris, et mixtis imperiis et jurisdictionibus quibus libet, regaliis, pedagiis antiquis et consuetis....., ipseque Amedeus pro prædictis nobis osculo pacis interveniente tactis sacrosanctis evangeliis fidelitatem juravit, et omnia capitula qua in forma fidelitatis nova et veteri continentur..... nos... eidem Amedeo... ipsas investituras, concessiones... ratificamus et approbamus et de novo facimus..... ad utilitatem dicti Amedei et hæredum suorum, nonobstante eidem Amedeo jure aliquo, quod in prædictis petere, exigere vel requirere posset aliquis* natus ex progenie, vel cognatione comitum Sabaudiæ... *Solvo semper et reservato nobis et successoribus nostris directo dominio et alta signoria tanquam domino superiori omnium et singulorum præmissorum.... adjicientes quod per hanc nostram investituram et concessionem, non intendimus in his quæ dictus Amedeus non possidet per se, vel per alium juri alterius derogare.*

REMARQUES.

Cette pièce parait être un composé de deux actes. Le premier est du mois de novembre ou octobre 1310, et peut

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

être regardé comme fini aux mots : *et veteri continentur.* Le second commencerait immédiatement aux mots suivans : *dictus quæ Amedeus postquam Deo autore diadema imperiale suscepimus*, etc. Cette seconde partie de cet acte fut faite à Pise, le 3 des ides de juin, l'an du Seigneur 1313, la cinquième année du règne d'Henri VII, la première année de sa dignité impériale.

Cette seconde partie de cet acte fut faite devant d'autres témoins que la première.

Dans ce premier acte fait à Ast, Henri VII, élu empereur, mais non couronné, donne à Amé V l'investiture de tous ses états, soit de ceux qu'il tenait de son oncle Philippe, soit de ceux qu'il tenait de Sibille de Baugé, sa femme, soit de la seigneurie de Coligny, provenant en partie d'un échange d'une partie des seigneuries de Baugé provenant de son oncle ; Amé V prête foi et hommage à l'empereur, comme un vassal à son seigneur suzerain. Dans la deuxième partie, Amé V demande à l'empereur, après son couronnement, la même investiture, et il y fait insérer cette clause, nonobstant toute réclamation qui pourrait être faite sur les choses ci-dessus concédées, par quelqu'un issu du sang des comtes de Savoie ou leur allié.

Ainsi Amé V, que la conscience de l'illégitimité de l'origine de sa possession préoccupait toujours, prenait toutes les précautions qui sont possibles aux hommes pour se légitimer. Il avait, par des actes séparés, fait consentir ses cousins et neveux à recevoir des apanages ; il les avait apanagés et indemnisés. Il avait fait renoncer sa cousine à ses prétentions. En se faisant donner cette investiture par l'empereur, il légitimait sa possession. Ce dernier acte parait avoir consolidé sa puissance ; il a porté bonheur à sa postérité qui possède encore aujourd'hui ce trône. Un seul seigneur de ce département parut comme témoin de cet acte important, Girard de Varax dit la Guêpe, seigneur de Varax.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE XI.

1311. — *Traduction d'une charte.*

« Henri, par la grâce de Dieu, roi des Romains, toujours auguste, à l'homme courageux Joffred Bonet, *barbi de cheir*, son cher fidèle, sa grâce et tout bien. Considérant la fidélité et le dévouement dont tu m'as donné de fréquentes preuves, je te donne par grâce spéciale.... le château de *Moncosa prope Charium* (j'ignore où était ce château), avec ses droits et ses dépendances, pour le tenir et gouverner fidèlement tant qu'il nous plaira. En témoignage de quoi nous avons fait mettre à ces lettres le petit sceau de notre majesté. Donné au camp devant Bresse, le 18 des calendes de juillet 1311 (14 juin), et le troisième de notre règne. » (*Extrait des archives de Montrevel.*)

Cet acte est écrit sur parchemin non rayé, aucun secrétaire ne l'a contresigné; la bande de parchemin à laquelle le sceau était pendu y est encore.

Paradin dit, page 177, qu'à l'occasion du couronnement de Bertrand de Got, élu pape sous le nom de Clément V, il y eut à Lyon un si grand nombre de rois, princes, seigneurs et peuple, qu'il semblait que toute la France fût arrivée en cette ville.

L'ordre des templiers fut détruit en 1311. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur la conduite de ces chevaliers dans le département, ni sur l'influence qu'ils y exerçaient. Ils possédaient, dans la partie occidentale du département, le temple de Molissol, qui paraît avoir été leur principal établissement; les commanderies de Laumusse et des Feuillées, d'autres propriétés moins importantes à Saint-Martin-le-Châtel, à Epeisse, à la Vavrette, à Jasseron, où ils possédaient une partie de la forêt de Teyssonge. J'ai donné quelques notes sur les propriétés peu importantes qu'ils avaient dans le Haut-Bugey.

Amé V donna les commanderies de Laumusse et des Feuillées à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE XII.

1312. — *Droit de garde de Vimy transmis, par suite d'une donation du pape Grégoire X, aux sires de Beaujeu.*

Le pape Grégoire X avait, en 1274, accordé à Humbert de Beaujeu la garde de Vimy (à présent Neuville-l'Archevêque), à l'occasion et pour sûreté du concile qu'il tenait alors à Lyon. Le pape prétendait peut-être avoir ce droit depuis l'excommunication de l'empereur Frédéric II. (Cet Humbert de Beaujeu n'était pas sire de Beaujeu, mais un des frères cadets de ce seigneur.)

Ce droit de garde avait fini par appartenir au sire de Beaujeu; les habitans de Vimy devaient tous les ans vingt livres viennoises au sire de Beaujeu pour les soldats qu'il y avait, ou devait y entretenir, et c'était l'abbé, seigneur du lieu, qui faisait pour eux ce paiement. Souvent les seigneurs ecclésiastiques payaient eux-mêmes les droits dus par leurs sujets, pour empêcher qu'ils ne fussent vexés par des exacteurs trop avides. L'abbé de l'Ile-Barbe craignant que, sous prétexte de cette garde, le sire de Beaujeu ne voulût s'arroger la souveraineté sur Vimy, fit reconnaître à ce sire que ce droit de garde ne lui donnerait ni ressort ni souveraineté, à condition cependant que si lui, abbé, voulait se donner un supérieur à Vimy, il ne pourrait y appeler et y reconnaître que le sire de Beaujeu. Les abbés de l'Ile-Barbe transmirent postérieurement ce droit de garde au roi de France. (*Man. de M. Aubret*, p. 665.)

Il y eut en 1312 un traité, par suite d'un arbitrage entre Guichard VIII, sire de Beaujeu, et Humbert V, sire de Villars; il fut convenu, par un des articles de ce traité, que ni l'un ni l'autre de ces seigneurs ne pourrait prendre en fief ou arrière-fief des biens qui seraient du fief ou arrière-fief de l'autre, il firent une même convention pour leurs gardes et bourgeoisies respectives,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

en sorte que si quelqu'un des hommes de ces seigneurs se mettait ou voulait se mettre sous la garde et bourgeoisie de l'autre, le seigneur duquel il se séparerait, pourrait faire saisir non seulement ses meubles, si on les trouvait hors de la franchise, mais encore ses immeubles, quelque part qu'ils fussent, à moins que la coutume du pays n'y résistât. De plus, si ce même homme commettait quelque délit avant l'an et jour qu'il lui fallait pour gagner sa bourgeoisie dans sa nouvelle résidence, il serait renvoyé au seigneur qu'il aurait quitté, pour être puni suivant la coutume du lieu de sa première résidence. Ils convinrent de choisir deux chevaliers résidans entre la Saône et la rivière d'Ain, pour régler tous les dommages qu'ils avaient à répéter l'un contre l'autre. (Extrait des *Titres de Trévoux*, cote *N. N. N.*, folio 23.)

Philippe de Laye, seigneur de Lurci, reconnut, en 1312, tenir en fief de l'archevêque et du chapitre de Lyon, sa maison-forte de Lurci, avec son clos, ses entrées et sorties, sans qu'il y reconnût aucun autre seigneur, se réservant la fidélité qu'il devait aux seigneurs de Beaujeu et de Mercœur (ce dernier nom m'étonne). En compensation de cette reconnaissance, l'archevêque lui céda, outre quelques redevances en blé, la justice qu'il avait à cause de son droit de garde sur le prieuré de Lurci. (*Man. de M. Aubret.*) Le château de Lurci était à moitié ruiné en 1650.

Paradin place à l'année 1312 le récit d'une longue discussion, survenue entre l'archevêque de Lyon et le roi de France; ce récit est intéressant, mais il ne tient à cette histoire que parce qu'Amé V, comte de Savoie, vint à Lyon avec ses troupes aider le roi de France à soumettre l'archevêque. Je doute de la vérité du récit de Paradin, ou au moins de l'exactitude de la date qu'il lui donne. Il paraît, d'après le récit de Guichenon, dans son *Histoire de Savoie*, qu'Amé V, séjourna en Italie, à la suite de l'empereur, pendant toute l'année 1312.

ARTICLE XIII.

1313. — *Faits divers.*

En 1312, le dimanche avant celui de la Passion (24 mars 1313), Edouard de Savoie, seigneur de Baugé et de Coligny, écrivit une lettre aux religieux de la chartreuse de Montmerle en Bresse, pour leur faire quelques concessions de fonds. Cette lettre finit par ces

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mots : *Benè valete et orate pro nobis*, portez-vous bien et priez pour nous. (Guichenon, *Preuves de l'Histoire de Savoie*, p. 160.)

En 1313, Guillaume du Saix et Jean de Chaneins, dit Biottier, firent hommage au sire de Beaujeu pour les maisons nobles, rentes et seigneuries qu'ils avaient dans la châtellenie de Montmerle (on aurait dû les nommer); ils se soumirent à sa juridiction et promirent de réparer les torts qu'ils lui avaient faits.

La même année, Hugonin de la Franchise reconnut tenir du sire de Beaujeu, à titre de fief lige, sa maison de la Franchise, avec toutes ses appartenances et arrière-fiefs. Il y eut transaction entre le sire de Beaujeu et ce seigneur au sujet de la justice et de l'avis de plusieurs personnes sages et de chevaliers; le sire accorda au seigneur, dans toute l'étendue de sa terre de la Franchise et des arrière-fiefs qui en dépendaient, les amendes, bans des banniers ou sergens, pour saisir et dessaisir, recevoir les plaintes et les amendes qui n'excèderaient pas vingt sols viennois. Mais à l'égard de toute autre juridiction, punitions et des mutilations, le sire se les réserva exclusivement : le seigneur ne devant avoir sur ces délits que le droit de dénonciation. (*Manuscrit de M. Aubret*, p. 669.)

Le sire de Beaujeu, en limitant à vingt sols le taux de l'amende que le seigneur de la Franchise pouvait recevoir, lui enlevait la connaissance de beaucoup de délits dits de moyenne justice.

Guichenon a vu ce traité qu'il date du mois de mai. (*Hist. man. de Dombes*, page 63.) Il dit qu'Hugonin fit bâtir le château de la Franchise; cette maison-forte subsistait encore en 1650.

En 1313, Humbert de Beaujeu, chanoine de Lyon, acquit le droit de fief sur des fonds de franc-alleu, produisant dix livres de rente. Ces fonds étaient situés entre Beaumont et Besenens; ils appartenaient à un nommé Martin de Châtillon qui, pour cet assujétissement, reçut trente-cinq livres, c'était un peu plus du sixième de la valeur de ces fonds. M. Aubret remarque que les fonds de franc-alleu ne payaient aucune taille ni aucun droit aux seigneurs, et que ce fut Louis XI qui en fit faire le dénombrement dans le Dauphiné, et qui commença à les imposer.

Cet acte prouve que les droits seigneuriaux s'achetaient quelquefois.

En 1313, le lundi avant le 8 décembre, les enfans d'Hugues de Chandée partagèrent la succession de leur père. La seigneurie de Chandée, château situé dans la paroisse de Vandeins, échut à Jean,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

l'aîné de cette famille. Guillaume, leur grand père, ne possédait en Bresse que quelques fonds qu'Amé de Savoie lui avait donnés, en 1272, dans la paroisse de Ceyzériat, près Bourg (Saint-Denis). Il est probable que Guillaume (ou Hugues) épousa une riche héritière dans la paroisse da Vandeins; ce château fut bâti, vers l'an 1290, dans une prairie aujourd'hui marécageuse. Il était composé de neuf tours rondes, de 8 à 10 mètres de diamètre intérieur, réunies par des courtines; le tout était environné de fossés toujours pleins d'eau. On ne pouvait les mettre à sec, ce qui, avant l'invention de l'artillerie, rendait cette place très-forte. Ce château était bâti en briques, sur pilotis; ses anciens seigneurs l'avaient décoré avec soin: sur la porte d'entrée était sculpté un chevalier armé, de grandeur naturelle (au moins à mi-corps). La chapelle, fondée en 1480, avait été ornée de sculptures faites par des ouvriers qui avaient travaillé à l'église de Brou. Ce château était encore entier, quoiqu'en mauvais état, en 1810. La propriétaire légitime l'a laissé exploiter par son homme d'affaire, comme une carrière de briques. Il n'en restait plus qu'une tour en 1820; peu après elle a été rasée jusqu'aux pilotis sur lesquels elle était assise.

Amé V, comte de Savoie, avait fait bâtir plusieurs petits forts sur la terre de Nantua; Guillaume, prieur de Nantua, s'en plaignit; Amé les remit au prieur pour les faire raser. Il y eut, en 1314, quelques hostilités entr'eux; l'abbé de Cluny, supérieur du prieur de Nantua, intervint dans ce démêlé, et fit rendre au comte de Savoie ce qu'il avait pris au prieur. (Guichenon, *Bugey*, IIe partie, page 80.)

Le comte de Savoie séjourna pendant presque toutes les années 1311, 1312 et 1313 en Italie. Ses querelles avec le dauphin l'occupèrent ensuite; il faut mettre sur le compte de ses lieutenans dans le Bugey ses petites tracasseries avec le prieur de Nantua.

En 1313, peu après la fête de l'Assomption, Jean, dauphin de Viennois, donna à Henri de Buenc tout ce que l'abbaye d'Ambronay possédait à Leymens, à charge de l'hommage et d'en jouir à ses frais; il ordonna à son châtelain de Saint-Germain de protéger Henri de Buenc lors de sa prise de possession des objets qu'il lui avait donnés. Peu d'années après, Henri, dauphin de Viennois, ayant fait la paix avec le comte de Savoie, et voulant exécuter le testament de Jean, dauphin, rendit à l'abbaye d'Ambronay les objets qui avaient été donnés à Henri de Buenc, et

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

donna à celui-ci des propriétés en Dauphiné pour le dédommager. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

ARTICLE XIV.

1314. — *Renonciation du baron de Vaud à ses prétentions sur le comté de Savoie. — Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie ; harangue de l'évêque de Grenoble qui leur fait conclure un traité de paix.*

En 1314, Jean de la Baume, abbé d'Ambronay, pour se reconnaître des services qui lui avaient été rendus par Gilles d'Arlos, lui donna, à charge d'hommage, un terrain sur lequel celui-ci bâtit le château de la Servette.

Guichenon dit : « Ce château est dans une très-belle situation, entre Leymens et Chazey, sur un coteau à côté d'une grande forêt. » Ce château subsiste encore.

Les officiers de la justice de Chalamont troublaient les religieux de Cluny dans la jouissance de la terre de Saint-Pierre, située dans la paroisse de Saint-Nizier-le-Désert. Guichard VIII, sire de Beaujeu, qui était seigneur de Chalamont, traita, en août 1314, avec les religieux de Cluny représentés par le doyen de Montberthoud. Le sire de Beaujeu conserva la haute et moyenne justice sur les objets en litige, et le doyen de Montberthoud eut la basse, (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 82.)

En 1314, la famille des Palatins, seigneurs de Dio et de Fléchères, possédait la seigneurie de Sainte-Olive sous l'hommage dû au sire de Villars. Ce château était situé, en 1670, près d'Ambérieu en Dombes, à côté du grand chemin de Saint-Trivier à Lyon. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 100.)

En 1314, Amé V, comte de Savoie, donna en fief les seigneuries de Nattage, de Pierre-Châtel et autres, à Louis de Savoie II, baron de Vaud, petit-fils de Thomas de Savoie II, comte de Maurienne. Dans ce traité, Louis de Savoie, renonça à toutes ses prétentions sur le comté de Savoie. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 1088.) Le baron de Vaud dut se décider à cette renonciation, par

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

suite de l'investiture de ce comté fait en 1310 par l'empereur à Amé V.

En 1314, le chassipol de Bourg se faisait donner, par chaque homme emprisonné, quatre sols viennois au moment de son entrée en prison.

L'empereur Henri VII était mort en Toscane au mois de septembre 1313; le comte de Savoie et le dauphin de Viennois étaient à son service. N'étant plus contenus par la présence de leur suzerain, ils retournèrent chacun dans leurs états; ils étaient tous deux jaloux de leur puissance; leurs possessions entremêlées leur fournissaient de fréquens sujets de querelles: ils se firent la guerre. Il y eut une trève entr'eux; le dauphin, pendant cette trève, s'empara du château de Montrevel en Viennois; Amé V se plaignit au roi de France, son allié, de cette surprise. Le roi de France donna à Amé V deux seigneuries situées dans le Mâconnais, pour le dédommager. Amé V défia Jean, dauphin, à un combat singulier, en lui reprochant qu'il lui retenait le château de Montrevel, le fief Dubouchage, le château de la Boisse, qu'il avait fait bâtir deux châteaux à Saint-Laurent en Dauphiné. Le dauphin reprochait au comte qu'il lui retenait la ville d'Ambronay, les fiefs de Villeneuve, de la Palu (en Dauphiné), de Chandieu et d'Entremont.

L'archevêque de Tarentaise et plusieurs seigneurs s'interposèrent comme médiateurs pour empêcher une guerre à outrance entre ces deux princes. Les conférences se tinrent dans l'église de Villars-Benoît, en Dauphiné. L'historien Paradin (3e édition, *Genève*, 1602, pages 172, 174) prête, à cette occasion, à l'évêque de Grenoble, qu'il met au nombre de ces médiateurs, un discours dont je me crois obligé de transcrire quelques fragmens dont l'énergie et la naïveté m'ont frappé :

« Si la raison pouvoit persuader aux hommes ce qu'il « faut que le temps leur face entendre, au grand interest

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« du poure peuple, nous ne serions en peine maintenant « d'appointer nos princes, ny de recourir à ce, dont si « souvent nous avons refusé les moyens, qui est de la « paix : laquelle, si Dieu nous avoit tant oublié que de la « mescognoitre, nous verrions clairement combien il y a « de difference entre une contrée regie sous paix et justice, « et une autre qui a grand peine ne peut respirer, vivant « en oppression de guerre, iniquité et violence..... Le « réparateur de nature ruinée (Notre-Seigneur Jésus-« Christ), voulant enseigner le comble de toute felicité « et seul souverain bien, a commencé en terre entre les « hommes, mutuelle charité, et reconciliation entre Dieu « et les hommes, comme mettant les premiers fondemens « de notre bien, felicité et béatitude qui toute consiste en « charité mutuelle.....

« Par la paix, les royaumes florissent; les républiques « prennent accroissance; les villes et cités se réédifient; « les chasteaux se remparent; les labourages des champs « se continuent; la saincte foy et religion chrestienne est « augmentée; les temples resplendissent d'ornemens..... « La justice regne; les vertus sont exaltées; les vices cor-« rigés; les bons prémiés; les meschans resprimés.... Mais « au contraire qui a-t-il rien plus sauvage, plus brutal, et « moins digne d'un homme que la guerre, qui est l'officine « et magasin de tout peché, vice..... impieté, larrecin, « sacrilège, fureur, pillerie, oppression..... et toute san-« guinaire violence?.... Mettés, seigneurs, je vous supplie, « l'effigie de la guerre devant vos yeux, et vous verrés la « plus féroce.... beste que l'on pourroit imaginer, comme « deux grosses armées de deux costés, esquelles le plus « souvent n'y a pas vingt hommes qui se cognoissent, et « qui fissent jamais desplaisir l'un à l'autre, et qui s'estans « trouvés ailleurs, se voudroient faire plaisir l'un à l'autre, « et toutes fois..... ils se sont armés de toutes pièces « de fer, pour courir comme chiens enragés et hors de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« sens, et se deschirer, devorer, et mettre en piece l'un « l'autre..... qui n'auroit frayeur.... des bruits horribles « qui sont faicts par les gros engins poussans gros cailloux « et pierres de faix ? Oyons la mortelle résonance des « trompettes, l'effroyable bruit des tabourins..... les hen- « nissemens des chevaux, le cliquetis des harnois : voyons « esclater lances rompues..... flamboyer espées, estinceler « lueurs d'armures, ruer grands coups, tomber hommes « et chevaux par terre, ondoyer le sang..... hommes à « demi morts foulés des pieds des chevaux; ne pouvoir « regarder ni ouir autre chose que horreur, bruit, cruauté, « fureur, meurtre, et de toutes parts images et appréhen- « sion de morts.....

« Finalement ne reste que fleuves et ruisseaux teints de « sang, campagnes..... tapissées de cadavres, champs « semés de bastons, fers, harnois, artillerie, charrois « brisés et rompus en pièces..... Brièvement la fin de telle « tragedie n'est autre chose que temples, eglises, et sanc- « tuaires pillés et profanés, villes brulées, chasteaux « ruinés, villages et lieux champestres redigés en deserts... « cultivages et labourages des champs abandonnés, divin « service du tout intermis, vierges violées, femmes for- « cées..... Taschons doncques, messeigneurs, aujourd'hui, « de reduire nos princes en concorde, notre poure peuple « en paix..... ce qui aisément pourra se faire, si un « chacun, oubliant ses privées affections, prend esgard « au merveilleux profit de la paix, et au dommage irré- « parable de la guerre : si nous prenons esgard à ce que « nos voisins prennent plaisir à nous voir deffaire l'un « l'autre, et sont en aguet, et se prennent garde quand « nous serons ruinés, afin de nous rédiger en leur puissance « et perpetuelle servitude tant les uns que les autres. »

L'éloquence de l'évêque de Grenoble eut un plein succès, et les médiateurs firent conclure, le 13 juin 1314, le traité suivant entre le comte de Savoie et le dauphin.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Il fut convenu que le comte de Savoie aurait tous les droits que le dauphin prétendait sur la ville, le territoire et le mandement d'Ambronay; il fut convenu que s'il se présentait quelques incertitudes dans les limites des mandemens d'Ambronay, de Saint-Rambert et de Luysandre d'une part, et ceux de Saint-Germain et de Leymens de l'autre, on planterait des bornes qui seraient désignées par des arbitres nommés par le comte et par le dauphin. Les dîmes et autres revenus du mandement d'Ambronay qui avaient été perçus par le dauphin lui furent laissés, et il fut absous de cette perception par l'abbé et les moines d'Ambronay.

Il fut en outre convenu que le comte de Savoie aurait le château de Saint-Jean-de-Bornai, l'hommage de Maubec, de Villeneuve, de Marc, de la Palu, de Dolomieu, d'Hautvilliers ou Altvillars, tous ces châteaux situés en Dauphiné; plus l'hommage d'Entremont, à condition que le comte de Savoie donnerait à Rollet, seigneur d'Entremont, cent vingt-six livres viennoises, monnaie de Savoie, de cens annuel mouvant de son fief, ou bien deux mille cinq cents livres viennoises, au choix de Rollet. Je cite cette convention, parce que c'est une preuve de plus ajoutée à d'autres de l'usage de la stipulation de l'intérêt à cinq pour cent.

Il fut convenu que le dauphin aurait les châteaux d'Enterieux, de Saint-Laurent en Viennois, de Messieu et de Bouchage, tous situés en Dauphiné. L'un et l'autre s'engagèrent à ne construire aucune forteresse du côté des Molètes, au mandement d'Avalon en Dauphiné. Ils prétendaient tous deux à des droits de fief sur Villars en Bresse; cette question fut laissée indécise. Enfin l'observation de ce traité fut jurée de part et d'autre par quarante nobles.

Préambule d'un acte de vente en 1315:

« Nous Etienne de Pouilly (*Poilliaco*), constitué pour tenir dans le baillage de Mâcon le sceau commun du seigneur-roi des Français, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

que, par-devant notre délégué Jean de Montluel, clerc assermenté tant du roi notre seigneur que de nous, a comparu en personne, etc.»

Guichenon, qui a donné la généalogie des sires de Montluel, ne nomme aucun membre de cette famille qui fût alors clerc. Je dois en conclure que les mots *de Montluel* indiquent seulement le lieu de naissance de ce clerc.

Extrait d'une ordonnance rendue à Chambéry par Amé V, comte de Savoie, le mercredi avant le carême 1314 (1er *mars* 1315).

Les syndics et les habitans de Bourg se plaignirent au comte de Savoie des officiers de justice qu'il avait établis dans leur ville, et qui avaient contrevenu à plusieurs articles de leurs franchises.

1° Les bourgeois prétendaient avoir le droit de payer au comte de Savoie ses tailles et revenus en bonne monnaie ancienne de Lyon; on les forçait à payer en une autre monnaie.

2° On ne permettait pas aux bourgeois d'apporter d'une autre châtellenie, et de vendre à Bourg, les gages de leurs créances, quoique les contrats des débiteurs eussent été faits à Bourg.

3° Ils disaient que, par les anciens traités faits avec ledit comte, les héritiers de ceux qui laissaient une succession valant moins de cinquante livres, ne lui devaient aucun droit, et que cependant ses officiers en exigeaient un.

4° Ils disaient que les héritiers de celui qui mourait sans faire de testament ne devaient aucun droit de publication, et que cependant les officiers du comte exigeaient des droits d'inventaire et de publication comme s'il y eût eu un testament.

5° Que les héritiers étaient obligés de payer des droits pour la valeur de tout l'héritage, sans déduction de la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

valeur des dettes ; les bourgeois demandaient que cette déduction fût faite.

6° Ils disaient que les traités anciens autorisaient les officiers du comte à percevoir de chacune des deux parties contractantes, un denier par livre de la valeur des sommes qui faisaient l'objet du contrat, mais qu'ils voulaient percevoir ce droit sur les contrats de mariage, ce que les bourgeois disaient être inique.

7° Ils disaient qu'on faisait payer aux mineurs des droits de tutelle avant que leur tuteur ou curateur fût nommé ; ils demandèrent qu'on attendît, pour exiger ces droits, que les tuteurs et curateurs fussent nommés.

8° Ils disaient que les clercs qui habitaient la ville ne voulaient point payer les droits du commun (pour les dépenses de la ville) sur les propriétés qu'ils y possédaient ; ils demandèrent qu'ils y fussent obligés et contraints comme les autres bourgeois.

Le comte de Savoie répondit à chaque article de ces plaintes ; il fit droit à toutes, excepté qu'il n'accorda la demande faite au deuxième article que pour les meubles seulement, et que pour le cinquième, il exigea que les dettes fussent prouvées. (Extrait des *Archives de Bourg*, folio 69, R. du grand livre des chartes de cette ville.)

Cette ordonnance est remarquable par un esprit de justice supérieur à celui de notre temps.

Aujourd'hui, nos lois ordonnent de remplir les mêmes formalités pour les successions des riches comme pour celles des pauvres, quelque minimes que soient ces dernières. Le droit est proportionnel à la valeur de ces successions ; ces formalités sont ruineuses pour les successions des pauvres : nos lois ne font aucune déduction de la valeur des dettes des successions, et le trésor, en percevant son énorme droit, absorbe, s'il y a beaucoup de dettes, presque toute la valeur de la succession ; il peut même en confisquer à son profit la valeur nette, si les dettes équivalent aux neuf dixièmes de la succession. Les lois de la morale me forcent d'assimiler cette disposition inique à un vol.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Ces prétentions des clercs à être exempts des charges communales et à être assimilés à la classe privilégiée qui se composait des chefs militaires et des principaux officiers de justice, prouve que ceux qui faisaient toutes les écritures du peuple illitéré étaient déjà une classe importante, sentant sa force.

En 1315, Jean, conseigneur de Châtillon, et Isabelle, sa femme, affranchirent Jean Choni, de Caunant près Portes, à charge par ledit Choni de payer audit seigneur de Châtillon et à ses successeurs une bichette d'avoine, deux sols genevois vieux, et une grosse poule annuellement. Au moyen de ce servis, ils le tinrent quitte de toute charge et hommage taillable, ne se réservant que l'honneur, le respect et l'autorité de seigneur, et que ledit Choni procurera leur avantage et les aidera contre tous, comme s'il était toujours leur homme.

Cette note est la copie de l'enveloppe d'un titre de la chartreuse de Portes, si effacé qu'il est illisible. Guichenon a nommé ce Jean de Chastillon et Isabelle, sa femme, page 82 des *Généalogies du Bugey*.

« Nous Pierre d'Eschalon, chanoine de Valence, official de la cour de Lyon, et nous Marcel d'Aspre, juge dans la terre de la Tour, pour le très-illustre homme et seigneur Jean, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que, par-devant notre délégué Alexandre Burdin, clerc assermenté dans nos cours, etc. »

Tel est le préambule d'un titre fait en 1315, près de Lagnieu. On voit que ce clerc avait pris double commission pour être revêtu plus sûrement d'un caractère public.

Les acheteurs présens reçoivent des vendeurs un bâton en signe de dévestiture en leur faveur de la chose vendue, et de leur investiture de cette chose qu'ils ont achetée. (Traduction de la formule de vente, dans le même acte.)

Humbert V, sire de Villars, et Jean de la Palu, seigneur de Richemont, eurent un grand différend occasionné par leurs gens, sergens et familiers, qui faisaient des saisies, savoir : ceux du sire de Villars sur les hommes du seigneur de Richemont, et ceux du

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

seigneur de Richemont sur les hommes du sire de Villars. Ces seigneurs choisirent André de Marziac, abbé de l'Ile-Barbe, Théobald et Louis de Vassalieu, l'un archidiacre, l'autre chantre de l'église de Lyon, pour arbitres, afin de régler les prétentions de leurs gens de justice.

Ces arbitres ordonnèrent d'abord que les juridictions des terres de ces deux seigneurs seraient limitées et bornées.

Ils décidèrent en outre que les banniers que ces seigneurs avaient nommés ou nommeraient, soit ensemble soit chacun sur le territoire de sa juridiction, ne pourraient exiger pour amende d'aucun gardier, ou homme, soit de l'un soit de l'autre seigneur dont les animaux seraient pris en contravention, que les sommes suivantes, savoir :

Pour chaque bœuf, 6 deniers viennois ; pour chaque chèvre, 4 deniers ; pour chaque porc, 3 deniers ; pour chaque troupeau de brebis, pourvu qu'elles soient au moins quatre ou cinq, 18 deniers ; pour une jument non ferrée, 6 deniers ; pour une jument ferrée, 8 bons deniers viennois. Ces amendes ne pouvaient être exigées que lorsque la contravention commise par ces animaux serait bien notoire, etc. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

L'acte fut rédigé par un clerc commissionné par l'official de Lyon.

Le sire de Villars y est qualifié d'illustre et puissant seigneur ; le seigneur de Richemont prend seulement le titre de chevalier. On voit par cette transaction que la difficulté n'était pas précisément sur ce que les banniers d'un seigneur saisissaient le bétail des hommes de l'autre seigneur, mais sur ce qu'ils en exigeaient des amendes arbitraires : ces délits sont appelés, dans l'acte, des forfaits ; *fore factis*, *fore facto*.

Le mot troupeau est en latin *tropetto* ; la distinction entre l'amende due par une jument ferrée, ou par celle qui ne l'était pas, indique qu'on ne les ferrait pas toutes ; le fer était rare et cher alors, on le ménageait.

Guichenon a parlé, page 362, de la devise des comtes de Savoie, *Fert*, et du secours qu'Amé V, suivant quelques historiens, apporta aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, assiégés dans l'île de Rhodes par l'empereur Othman. Guichenon n'ose critiquer les historiens de Savoie

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

sur ce fait ; il dit : « Or, je ne doute point de ce fameux secours ; nous en avons trop de témoignages. Il faut que ce siége de Rhodes ait été mis par les Turcs l'an 1315, car nous ne trouvons pas que ce prince ait rien fait en Savoie et en Piémont cette année-là. » Guichenon, écrivant sous la dictée de la cour de Savoie, n'a pas osé la contredire ; il n'affirme ce fait que faiblement et par induction.

L'abbé de Vertot nie formellement ce fait ; il place le siége de Rhodes en 1310 et prouve, par Guichenon lui-même, que le comte de Savoie était en 1309 en Angleterre, et qu'en 1310 il ne quitta point l'empereur d'Allemagne, etc. (Voyez l'*Histoire de Malte*, tome II, livre IV, pages 101 à 103, édition de 1755.)

M. de Sismonde-Sismondi, auteur exact de la vie d'Amé V, comte de Savoie, est de la même opinion que l'abbé de Vertot. (Voyez *Biographie universelle*, t. XL, p. 530.)

ARTICLE XV.

1316. — *L'abbaye et la ville d'Ambronay sont livrées au dauphin de Viennois par trois moines qui assassinèrent leur abbé. — Le comte de Savoie reprend l'abbaye et la ville d'Ambronay, et livre les trois moines à leur supérieur-général. — Le dauphin prend le château de Miribel qui appartenait au sire de Beaujeu. — Le comte de Savoie venge son allié par la prise du château de Saint-Germain et par le pillage du bourg d'Ambérieux en Bugey.*

Pierre de Luyrieux avait entrepris de bâtir un château sur un monticule à Montveran. Le châtelain de Virieu-le-Grand s'y opposa au nom de Louis de Savoie, seigneur du Valromey. Le seigneur de Luyrieux dit, qu'ayant toute justice dans sa terre de Culles dont Montveran dépendait, il pouvait faire bâtir ce château. Le 14 mai 1316, Louis de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Savoie reconnut la justice de la prétention du seigneur de Luyrieux ; seulement il l'astreignit à lui faire hommage du château de Montveran comme dépendance de sa seigneurie du Valromey. Ce traité fut passé à Pierre-Châtel. (Guichenon, *Bugey*, page 72.)

La paix conclue en 1314 entre Jean, dauphin de Viennois, et Amé V, comte de Savoie, fut rompue en 1316. Amblard de Briord, alors abbé d'Ambronay, était partisan du comte de Savoie et n'en parlait qu'avec beaucoup d'estime ; il ne parlait au contraire du dauphin qu'en témoignant sa haine contre lui. Cela irrita trois de ses moines qui étaient nés en Dauphiné, et qui, mécontens de la régularité que l'abbé maintenait dans son monastère, ne pouvaient supporter les réprimandes que méritait leur vie irrégulière. Ils cherchèrent un moyen de se venger de leur supérieur. Ils obtinrent de l'abbé la permission d'aller voir leurs parens en Dauphiné ; ils se présentèrent au dauphin, lui dirent que leur abbé, par ses discours, détournait ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devaient et les engageait à se donner au comte de Savoie ; il suffisait, disaient-ils, d'être du Dauphiné pour encourir la haine de l'abbé, et offrirent au dauphin de lui livrer l'abbaye d'Ambronay, ainsi que la ville. Jean accueillit ces plaintes. Ces moines retournèrent à Ambronay ; ils se lièrent, de l'aveu du dauphin, avec les chefs des garnisons des châteaux voisins qui appartenaient au dauphin. Les trois moines introduisirent secrètement les hommes d'armes qui leur furent envoyés, par une fausse porte de l'abbaye, à l'heure de matines, au moment où l'abbé se rendait à l'office : les trois moines se saisirent de l'abbé, le pendirent aux barreaux d'une des fenêtres ; les gens armés qu'ils avaient introduits se saisirent des portes de l'abbaye et de la ville, déployèrent la bannière du dauphin et le firent reconnaître comme souverain.

Amé V prit aussitôt les armes ; les princes voisins se

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

réunirent à lui ; il assiégea et reprit bientôt la ville et l'abbaye d'Ambronay. Il y fit nommer pour abbé Pierre de la Baume. Quant aux trois assassins d'Amblard de Briord, il se contenta de les envoyer, pieds et poings liés, à leur supérieur-général qui avait seul le droit de les punir. Le dauphin se plaignit de la reprise de cette place ; sa raison la plus spécieuse était que le comte de Savoie voulait garder cette ville comme si elle lui avait appartenu, tandis qu'il n'en avait que l'hommage. (Extrait de Bilon, curé d'Hautecourt ; de Paradin et de Guichenon.)

Amé V avait renvoyé ses troupes immédiatement après la prise d'Ambronay. Le dauphin en profita, il attaqua le château de Miribel qui appartenait à Guichard VIII, sire de Beaujeu ; il battit ce château avec des machines de guerre qui lançaient des cailloux et des quartiers de pierre. Le dauphin s'en empara, en fit pendre le gouverneur, fit réparer cette place, y mit une garnison, envoya des troupes à Saint-Germain et à Varey, et retourna en Dauphiné.

Le comte de Savoie, pour se venger du dommage que son allié venait d'éprouver, rassembla une armée, et appela à son secours les princes et seigneurs voisins, dont la plupart étaient ses amis, ses parens, ou ses feudataires. Le duc d'Autriche, son gendre ; le comte d'Auxerre, son petit-fils ; le duc de Bourgogne, beau-père de son fils Edouard ; Guichard VIII, sire de Beaujeu, vinrent en personne le secourir. Le comte de Genevois et le seigneur de Faucigny, ses gendres, envoyèrent leurs contingens. Toutes ces troupes se réunirent à Bourg en Bresse ; le siége du château de Saint-Germain d'Ambérieu y fut résolu.

On ne voit point le contingent du sire de Villars dans ce dénombrement. Je présume, qu'allié du dauphin, il fut neutre dans cette guerre.

Le duc de Bourgogne, le sire de Beaujeu et d'autres investirent ce château du côté de Saint-Rambert. Le duc d'Autriche, le comte d'Auxerre, Pierre de Savoie, arche-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

vêque de Lyon, et les contingens des comtes de Genevois et de Faucigny l'investirent du côté de la plaine. Le comte de Savoie, ses enfans et la cavalerie campèrent sur la montagne près ce château. Ils firent battre les murailles par toutes leurs machines de guerre; mais le dauphin avait pourvu ce château d'une telle quantité de machines de trait et de guerriers, que les assaillans furent obligés de se renfermer dans leurs tranchées pour résister aux nombreuses sorties des assiégés. La place était en outre abondamment pourvue de vivres. Amé V et ses alliés virent qu'ils ne pourraient s'en emparer que par ruse; ils donnèrent publiquement l'ordre de se tenir prêts pour lever le siége le lendemain et pour aller attaquer Lagnieu. Les espions des Dauphinois en avertirent la garnison du château de Saint-Germain. En effet, le lendemain, l'armée savoisienne se mit lentement en marche, et elle passa par Saint-Denis pour arriver devant Lagnieu. La garnison de Saint-Germain, pour y arriver plus vite, prit le sentier de la montagne de Portes; dès qu'elle l'eut passé et qu'elle fut hors de la vue de l'armée, deux cavaliers, embusqués par ordre du comte de Savoie, vinrent l'en avertir. Il fit faire volte-face à son armée, qui retourna investir le château de Saint-Germain. La garnison, coupée, fut obligée de rester à Lagnieu. Le lendemain, les Savoisiens battirent les murailles du château. Les assiégés n'étant plus en nombre suffisant pour s'y opposer, des brèches furent bientôt faites. Le duc de Bourgogne, le sire de Beaujeu, attaquèrent le bourg d'en haut; le duc d'Autriche, l'archevêque de Lyon et d'autres, attaquèrent le bourg d'en bas. Les Savoisiens et leurs alliés perdirent beaucoup de monde; mais presque tous les défenseurs de la place périrent sur les brèches, et le château et le bourg furent pris; le menu peuple et les femmes s'étaient réfugiés dans l'église. Les Bourguignons et les Allemands voulaient tuer le reste des habitans. Le comte Amé V intervint pour

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

les assiégés, et les princes défendirent, sous peine de la potence, de faire violence aux femmes; il dit que toutes ces familles étaient en deuil, et que ce serait cruauté d'affliger les affligés. Un autre historien a prêté à ce prince la phrase suivante : « Je sais ce que vous avez souffert pour mon service, je ne l'oublierai pas; mais sachez qu'il n'y a pas un habitant de cette malheureuse ville qui ne pleure un parent ou un ami tué sur le rempart.

Le comte de Savoie investit ensuite le bourg d'Ambérieux. Les habitans croyaient qu'on attaquerait leurs murs avec des machines de guerre, et qu'ils auraient le temps de capituler; mais on leur livra de suite un assaut. Ce bourg fut emporté presque sans combat et livré au pillage. Le comte de Savoie et ses alliés retournèrent ensuite à Bourg en Bresse; là, ses alliés le quittèrent comblés de ses présens. Amé V fit réparer le château de Saint-Germain.

Cette guerre dura encore au moins cinq ans; on ne nous a point conservé les événemens qui suivirent la prise d'Ambérieux. J'ai extrait de Paradin le récit de la prise de ce bourg et du château de Saint-Germain.

Quoiqu'aucun acte fait dans le département ne constate le temps que les feudataires et les alliés devaient employer à la guerre pour leurs suzerains et amis, on doit présumer qu'il était limité à un nombre de jours très-court. Nous avons vu des exemples de guerres heureusement commencées, se réduire à un fait d'armes. Nous aurons encore occasion de faire cette remarque. J'ai fait voir que beaucoup de communautés, de bourgs et villes franches, n'étaient tenues au service militaire que pour la défense de leur territoire, et que celles qui devaient ce service pour l'avantage de leur souverain, n'y étaient obligées que pour un nombre de jours très-court. Toutes ces restrictions limitaient le mal produit par ces petites guerres, si fréquentes.

Le samedi avant le dimanche où l'on chante *Oculi*, l'an du Seigneur

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

1315 (13 mars 1316), Humbert V, sire de Villars, donna en abergeage ou emphytéose perpétuelle, à l'abbaye de la Chassagne, le port de Loyes situé sur la rivière d'Ain, moyennant le servis annuel de quinze livres viennoises, payables à Noël de chaque année. Mais comme Henri de Villars, archevêque de Lyon, oncle dudit seigneur, avait légué à ces religieux une rente perpétuelle de cent sols ou cinq livres viennoises, au principal de cent livres, pour faire un anniversaire pour lui et les siens, alors l'abbaye ne fut tenue de payer audit sire de Villars que dix livres de rente pour la vente de ce port. Il mit les religieux en possession de ce port, en mettant dans la main du celerier de l'abbaye, la corde qui servait à tirer la barque du port.

Nos dominus de Villars, personaliter et propria manu per tradicionem cujus corde per quam trahitur navis dicti portus in possessionem corporaliter, posuimus fratrem Stephanum dictum Bevret, tunc temporis cellerarium Chassaniæ. (Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.)

ARTICLE XVI.

1317. — *Le comte de Savoie achète, par un traité, l'alliance du seigneur de Saint-Trivier en Dombes.*

En 1317, Etienne de Lateyssonnière, chevalier, se donna, dans son contrat de mariage, le titre de seigneur de la maison-forte de Lateyssonnière qu'il venait de faire bâtir. (Guichenon, page 112.) Son père et sa tante sont nommés dans un titre dont j'ai donné l'extrait à la date de 1309. Cette maison-forte a éprouvé beaucoup de vicissitudes; presqu'entièrement détruite en 1794, elle est aujourd'hui transformée en une maison de campagne.

En 1317, Amé V, comte de Savoie, et Jean, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, firent des conventions qui donnent quelqu'idée des usages du temps :

1° Le comte de Savoie promit mille trois cents livres viennoises au seigneur de Saint-Trivier, qui s'obligea à tenir en fief relevant du comte, des terres pour la valeur de trois cents livres de revenu.

2° Ils convinrent que tous les différends qui surviendraient entr'eux seraient jugés par deux nobles qu'ils choi-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

siraient, et qui seraient obligés de se rendre pour cela sur la frontière, ou *marche pour ainsi dire commune*, où l'on avait coutume de s'assembler pour terminer les différends.

3° Le comte déclara qu'aucun de ses officiers ne pourrait faire, pour quelque cause que ce fût, ni saisie, ni exploit sur les biens et les hommes du seigneur de Saint-Trivier, soit qu'il fût au nom du fief de Savoie.

4° Le comte s'obligea à défendre tous les biens et toutes les libertés du seigneur indistinctement, à contraindre de réparer les dommages faits ou à faire, à défendre et à délivrer sa personne à ses propres frais, avec une grande ou une petite armée, même contre ses propres sujets, s'ils lui faisaient la guerre.

5° Le comte convint qu'il ne pourra prétendre à aucune souveraineté ou ressort dans ce fief (celui qui venait d'être créé et devait valoir trois cents livres de revenu), si ce n'est la supériorité que les seigneurs ont, suivant la coutume de Dombes, sur les biens féodaux, et que ce fief ne pourrait jamais être séparé de la terre de Baugé.

6° Le comte déclara que les hommes dudit seigneur de Saint-Trivier qui seraient de ce fief, ne pourraient être contraints de suivre le cri de la corne à bouquin, ni l'étendard du comte pour aller à la guerre.

7° Afin de faire la valeur de ces trois cents livres de rente, il fut convenu qu'on les estimerait suivant la valeur des cens et servis portés dans les terriers du seigneur de Saint-Trivier; savoir : l'ânée de froment, seize sols viennois; le seigle et autres grains, douze sols; la poule, huit deniers viennois; le poulet, quatre deniers. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 675, titres de Saint-Trivier.)

Guichenon n'a pas connu cet acte.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

REMARQUES.

Ce traité concourt avec d'autres à prouver que le droit de fief était estimé le cinquième ou le sixième de la valeur du fief. La supériorité ou droit de fief, qui est le sujet de cet acte, n'était qu'une supériorité d'honneur qui n'engageait le seigneur de Saint-Trivier qu'à suivre personnellement le comte à la guerre avec quelques vassaux. Le seigneur de Saint-Trivier était vassal du sire de Beaujeu pour Saint-Trivier, et puisqu'il offrait de se faire vassal du comte de Savoie pour trois cents livres de rente, il devait posséder des terres allodiales, c'est-à-dire indépendantes d'aucun souverain; car un seigneur ne pouvait se faire vassal d'un autre pour des terres qui devaient l'hommage à un tiers.

L'article 2 confirme une remarque déjà faite à l'occasion d'actes passés dans le XIIe siècle. Le pays étant couvert d'épaisses et vastes forêts, le sol ayant peu de valeur, les limites des seigneuries étaient déterminées comme elles le sont encore chez les peuples sauvages, par un terrain neutre et inculte, appelé *marche*.

Il est probable, d'après la date de ce traité, qu'il fut fait après la prise d'Ambérieu et de Saint-Germain, et qu'il fut la récompense de services que le seigneur de Saint-Trivier aurait rendus dans cette guerre au comte de Savoie, qui, ayant intérêt à acquérir un feudataire puissant, lui donna toutes les garanties relatives à son indépendance sur tout ce qui n'avait point rapport au service militaire.

L'ânée de froment valait 18 coupes de Saint-Trivier; une coupe correspondant à 19 litres 53 centilitres, l'ânée valait donc 351 litres ou 17 doubles-décalitres 11/20; cela donnait au double-décalitre de blé un prix de un sol un denier, il vaut aujourd'hui quatre francs; au double-décalitre de seigle un prix de neuf deniers, il vaut aujourd'hui deux francs quarante centimes.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Un poulet, estimé là quatre deniers, vaut aujourd'hui cinquante ou soixante centimes.

Le rapport nominal des deux prix du blé est de 1 à 80; celui des poulets est de 1 à 36. Les poules et poulets étaient donc alors plus chers qu'aujourd'hui.

Le 17 décembre 1317, le seigneur de Montluel rendit hommage à Jean, dauphin, pour Dagne, Saint-Maurice, Joilleux, Pisel, Sainte-Croix, de Brossets, Balignieux, Niévroz. Ce renseignement est une copie mal orthographiée du titre d'un acte qui existait dans les archives de Saint-Maurice-de-Rémens. Le seigneur de Montluel commençait à se mettre sous la dépendance du dauphin.

Lundi 24 janvier 1316 (c'est-à-dire 1317), préambule d'un acte à la date ci-dessus :

« Nous Pierre d'Eschallon, chanoine de Valence, official de la cour de Lyon, et nous Marcellus d'Apperès, juge dans la terre de la Tour pour l'illustre seigneur Jean, dauphin de Viennois, comte d'Albon et seigneur de la Tour, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que, par-devant Alexandre Burdin, clerc assermenté de nos cours, notre délégué, etc. »

Cet acte, passé à Lagnieu, est une vente dans laquelle les vendeurs disent que, pour payer les dettes urgentes sur lesquelles de graves usures courent, ils vendent, etc.

Ce motif est donné dans presque tous les actes de vente faits dans le XIVe siècle. L'acte fut scellé par le sceau du dauphin.

ARTICLE XVII.

1319. — *Testament du seigneur d'Andelot. — Mort de Jean, dauphin de Viennois. — Le dernier sire de Montluel donne sa seigneurie au frère du nouveau dauphin. — Le sire de Beaujeu fait bâtir le château du bourg Saint-Christophe, et accorde des franchises à ses habitans.*

Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot, fit son testament en 1318, le jeudi avant le dimanche où l'on chante *Judica me*. Ces deux mots fixent la date de cet acte au 22 mars 1319.

Dubouchet a transcrit ce testament, pages 105 à 111 de son

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Histoire des sires de Coligny; je vais en copier quelques dispositions qui font connaître des usages de ce temps :

Il légua à l'abbaye du Miroir, c'est le premier legs, la métairie de Pierre-Fiche, afin que les moines de ce couvent mangeassent du pain blanc, même en carême. Dans le deuxième, il donne à cette même abbaye quarante livres viennoises, tant pour son lit que pour son cheval et ses armes. L'abbaye avait donc le droit de prendre ces objets après la mort de ce seigneur, si, par cette disposition, ce seigneur ne les eût rachetés pour ses héritiers. Il ordonna, par le troisième, que le jour de sa mort on avertisse soixante prêtres qui diront chacun, soit à l'abbaye du Miroir soit ailleurs, une messe pour le repos de son âme, et qu'on donnerait à chacun cinq sols et un repas; ces cinq sols valaient quatre francs de notre monnaie. Suivent beaucoup de legs aux églises de ses terres, à leurs curés et aux vicaires. Il lègue cinq sols viennois à chacune des maladières de l'archiprêtré de Coligny. Ces maladières étaient très-communes, elles servaient à séquestrer les lépreux et les pestiférés. Il lègue dix sols tournois aux hôtelleries (*hospitales*) de Coligny, de Saint-Amour, de Cuiseaux, de Saint-Julien, de Pagnenor et de Sainte-Agnès. Je crois que ces hôtelleries étaient des établissemens où les voyageurs étaient abrités, et où ils recevaient quelque aumône. C'était une institution analogue à celle des caravanserais de l'Orient.

Il lègue 40 quartelées (240 coupes, soit 180 doubles-décalitres) de blé, moitié froment, moitié seigle, à donner annuellement pendant cinq ans, par moitié, à Andelot et à Cressiat, aux pauvres du Christ. Cette aumône est très-forte pour le temps.

Il donne une pension viagère de 6 quartelées (36 coupes, soit 27 doubles-décalitres), moitié froment, moitié avoine, à son aumônier; pareille pension à un de ses clercs (secrétaires).

Une pension viagère de 4 quartelées (24 coupes, soit 18 doubles-décalitres), moitié froment moitié seigle, à Barutel, son cuisinier; pareille pension à un autre de ses clercs.

Sept témoins, tant prêtres que clercs, furent présens à ce testament, et ils y mirent leur sceau à côté de celui du testateur. Un des témoins, le premier clerc qui reçoit une pension viagère, n'avait pas de sceau; il le déclara dans l'acte et il se servit du curé d'Andelot, un des autres témoins.

Jean, fils aîné du sire d'Andelot, fut son principal héritier. Tous

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ces legs et pensions en blé, seigle et avoine, annoncent la rareté du numéraire. On voit des légataires parmi les témoins de ce testament ; cela fut défendu postérieurement. On ne sait pas la cause qui, dans tous les actes qui ont été conservés d'Etienne de Coligny, a déterminé ce seigneur à se faire homme lige de tous ceux dont il pouvait obtenir de l'argent.

En 1319, Jean de Clermont, prieur de Brou, fit avec Amé V, comte de Savoie, une convention par laquelle il lui remit ce prieuré, à condition qu'il y mettrait un religieux pour faire le service. L'auteur anonyme de la description de Brou (*Manuscrit des Archives de la préfect.*) conclut de cet acte que la réunion de solitaires que Gérard, évêque de Mâcon, avait commencée en 927, avait disparu, et que ce prieuré était ruiné et désert.

Il faut que cette concession ait été postérieurement annulée et que ce prieuré ait recouvré une partie de sa prospérité, puisqu'à la fin du XVe siècle il y avait une église, des maisons pour le curé et des religieux, des jardins et autres propriétés autour de cette église.

Amé V, comte de Savoie, accorda en 1319 des premières franchises au bourg de Ceyzériat; elles sont inconnues, mais on a conservé celles qui furent données à ce bourg par son successeur.

Jean, dauphin de Viennois, mourut le 3 mars 1319; Henri, dauphin, évêque de Metz, administra ses états au nom du dauphin Guigues, son neveu.

Jean, seigneur de Montluel, n'ayant point d'enfans, donna tous ses biens à cet évêque de Metz; il s'en réserva l'usufruit. Plus tard, il abandonna tout cet usufruit audit évêque Henri, dauphin, et reçut en échange celui des seigneuries de Miribel et de Loyettes en Bresse et Valbonne, et de Saint-Donat en Dauphiné.

Guichenon (page 276, *Bresse*) n'a point donné les dates de ces actes qui étaient d'une très-haute importance, puisqu'ils ajoutaient la seigneurie de Montluel à toutes les

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

possessions que le dauphin de Viennois avait déjà dans le département. Ainsi finit la sirerie ou seigneurie de Montluel, une des plus importantes du département.

Par un acte postérieur, Jean, seigneur de Montluel, échangea la jouissance de la seigneurie de Miribel contre celle du château de Saint-Donat en Dauphiné. Il était seigneur de Coligny-le-Vieux et des biens qui provenaient de Marguerite de Coligny, sa mère; ces biens ne furent point compris dans cette donation.

Guichard VIII, sire de Beaujeu, avait fait bâtir un château au Bourg-Saint-Christophe, qui dépendait de la seigneurie de Miribel. Le samedi après le 24 août 1319, il accorda de grandes franchises à ceux qui viendraient habiter ce bourg; il les exempta de péages et de leydes dans toute l'étendue de sa baronnie de Beaujeu.

Ce château ne fut-il pas bâti, et ces franchises ne furent-elles pas accordées pour se dédommager de la perte du château de Miribel?

ARTICLE XVIII.

1320 *à* 1321. — *Guerre entre l'évêque de Genève et le comte de Genevois, d'une part, et le comte de Savoie, de l'autre. — Enquête pour un procès, écrite sur des feuilles de papier.*

§ Ier. — 1320.

Extraits d'actes de clercs.

« Nous Pierre d'Eschallon, chanoine de Valence, official de la cour de Lyon, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que par-devant Pierre Colombet, clerc assermenté dans notre cour, notre délégué à cet effet, etc. Fait à Lagnieu le lundi 26 janvier 1319 (c'est-à-dire 1320). »

Le clerc a mis son signe à cet acte qui est, en outre, scellé du sceau de l'officialité de Lyon.

Le 4 juin 1320, le même clerc passa l'acte suivant, dont j'ai extrait ce qui suit:

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« Nous Pierre d'Eschallon, chanoine de Valence, official de la cour de Lyon, et nous Jean de Saint-Valéri, docteur ès-lois, juge de la terre de la Tour pour le très-illustre seigneur dauphin..... devant notre délégué Pierre Colombet, clerc, notaire public, par l'autorité impériale, etc. »

Le notaire a mis son signe à cet acte qui fut, en outre, scellé du sceau du dauphin. Ce Pierre Colombet, quatre mois auparavant, se contentait du titre de clerc.

Cet acte est une donation d'une cense annuelle de six deniers viennois, faite et déclarée être de franc-alleu par Guillemette, fille de *quondam Humberti de Lalabi de Villabuxi*, feu Humbert de Lalabi, de Villebois; ainsi l'ancien nom de ce village est: la *Villa-du-Buis*. La donatrice motive ainsi sa donation: « Considérant la pure affection qu'elle a envers le couvent et l'ordre de la maison de Portes, de l'ordre chartreux; elle mit les donataires en possession par un bâton qu'elle remit en signe de dévestiture et d'investiture. » Cet acte fut passé à Villebois, en présence d'Anthelme Timonelli, curé de Villebois, d'un prêtre, d'un damoiseau et de deux autres témoins non qualifiés.

Guillaume, comte de Genevois, devait cinq cents livres à l'évêque de Genevois; il fut obligé de remettre en gage à cet évêque le château du bourg du Four à Genève. L'évêque en confia la garde au vidomne de Genève. Edouard et Aymon, deux fils du comte de Savoie, aidés de Guichard, sire de Beaujeu, gagnèrent ce vidomne et quelques habitans de Genève; ils s'introduisirent le 10 août 1320 dans ce château et le rasèrent après avoir pillé ce qui appartenait à l'évêque et au comte de Genevois. Hugues de Feillens, agissant sous les ordres de ces trois seigneurs, commit beaucoup de vexations dans la ville. L'évêque fut obligé de se réfugier dans le château de Thiez d'où il excommunia tous ses ennemis; le comte de Genevois, allié de l'évêque, ravagea les champs et les vignes des Genevois. Edouard de Savoie lui enleva le château de Sessins. La même année, ou à peu près, le comte de Savoie assiégea le château de la Corbière au pays de Gex, et il le prit après un siége de cinq semaines. (Levrier, pages 199 à 201; Guichenon, *Savoie*, page 363.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guillaume, comte de Genevois, mourut au mois de décembre 1320; Amé, son fils, lui succéda.

Dans les traités conclus en 1307, 1310 et 1320, entre le roi de France, les bourgeois de Lyon, le chapitre et l'archevêque de Lyon (traités qui établirent irrévocablement la souveraineté du roi sur cette ville et sur une partie des pays environnans), on règla la juridiction de l'archevêque sur les pays dits *à la part du royaume*, et sur le pays acquis du sire de Beaujeu, qui s'étendait à l'occident du Rhône, et était limité par les vieux fossés et par la côte Saint-Sébastien; mais la juridiction de l'archevêque sur les pays situés à la part de l'empire n'y fut pas comprise. La Croix-Rousse, Cuire, Calvire, Fontaine, Vimy, Fleurieu et Genay continuèrent à suivre leurs anciens usages et priviléges. C'est à dater de ce traité que ce petit pays prit le nom de Franc-Lyonnais.

Ces traités enlevèrent donc à l'empire tout ce que le sire de Beaujeu avait cédé à l'archevêque; nul empereur ne s'aperçut de ce changement qui donnait à la France l'emplacement qu'occupe aujourd'hui toute la partie basse de la ville de Lyon.

En 1320, Robert de la Vernée bâtit la maison-forte de la Vernée, située dans la paroisse de Péronnas. Ce petit château était en bon état en 1650. C'est aujourd'hui une maison de campagne qui conserve encore quelques portions des anciennes constructions.

Vers l'an 1320, Pierre Aleman, chevalier, originaire du Dauphiné, vint s'établir dans le Haut-Bugey et devint vassal des sires de Villars. Cette famille possédait les seigneuries d'Arbent, de Mornay et de Montgeffon.

Le 5 décembre 1320, Guigonnet de la Palu donna à Henri, dauphin, évêque élu de Metz, régent pour Guigues, dauphin, son neveu, la ville et le château de Saint-Maurice-de-Rémens; le régent le lui rendit sur-le-champ à charge de foi et hommage, et il lui promit secours et assistance, notamment contre le comte de Savoie. (Titre d'acte extrait des *Archives de St-Maurice-de-Rémens.*) Guichenon, qui nomme ce Guigues de la Palu, page 398, n'a pas

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

connu cet acte qui prouve qu'auparavant Saint-Maurice-de-Rémens était indépendant comme toutes les seigneuries de la famille la Palu.

Examen d'un rouleau en papier, contenant une enquête de témoins pour une discussion entre les chartreux de Portes et les habitans de Clésieu, relative à des pâturages.

Ce rouleau se compose de cinq feuilles de papier fort et d'un grain fin. La première feuille a 0m,21 de large et 0m,60 de long; les quatre autres ont 0m,16 de large et 0m,46 de long. Elles sont cousues, au bout des unes des autres, avec du gros fil, et au revers, sur chaque couture, est appliqué le cachet du comte de Savoie ou de son juge. Ces cachets sont endommagés. Les dates insérées dans l'acte sont de l'année 1320; l'écriture est bien une écriture antérieure à l'an 1330. En bas est une petite bande de parchemin unie au rouleau de papier, le sceau ou ses débris sont encore au bout du lien en parchemin.

Sur cette bande de parchemin sont écrites les quatre lignes suivantes, très-lisibles et toujours de l'écriture de la date :

Anno Domini M CCC XX die mercurii XVI die mensis julii fuerunt publicate atestaciones testium hic annexorum coram nobis Petro de disingiaco judice Beugesii ac Novalesie et apud Sanctum Ragnebertum jurense pro illustrissimo viro domino Amedeo, comite Sabaudie. Datum apud Sanctum Ragnebertum anno et die quibus supra.

Ces bandes de papier ont été évidemment détachées de feuilles plus grandes. Cette pièce prouve, sans réplique et de la manière la plus authentique, l'usage courant du papier en 1320. La lettre dominicale en 1320 est la lettre *E*, ce qui place en effet un mercredi au 16 juillet, et ajoute à l'authenticité de cette date.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

§ II. — 1321.

Extrait d'un acte passé le 20 *mars* 1320 (*c'est-à dire* 1321.)

« Par-devant nous, Guillaume du Bourg, chanoine de Mâcon, official de la cour de Lyon, et nous, Jean de Saint-Valéri, docteur en droit, juge de la terre de la Tour pour le seigneur dauphin de Viennois.... se sont présentés frère Pierre de Luyren, prieur de la maison de Portes, de l'ordre des chartreux, d'une part.... et sœurs Aloyse de Sure et Béatrix de Montagnieux, saintes religieuses des religieuses de Saint-Pierre de Lyon, représentées par frère Hugues d'Asnières, moine de l'Ile-Barbe, fondé de pouvoir desdites dames prieures. »

L'objet de l'acte est une émine (la moitié d'un quartaud) de froment, de servis annuel. L'acte est passé à Villebois, devant le délégué du juge, Pierre Colombet, clerc, notaire public établi par l'autorité impériale. Ce notaire a mis son signe au bas de l'acte.

ARTICLE XIX.

1322. — *Franchises accordées au bourg de Tossiat par le seigneur de Varambon.*

En 1322, Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, entreprit de faire une ville à Tossiat; il accorda des franchises et des immunités à ceux qui viendraient s'y établir, et qui bâtiraient dans les limites qu'il désigna dans la charte de ces franchises qui furent données en présence du prieur de Seillon et de Jean de la Palu, seigneur de Richemont. Tossiat ne fut clos de murs que long-temps après. Ces franchises existaient encore en 1650 dans l'hôtel-de-ville de Tossiat. Un hôtel-de-ville à Tossiat! Ce petit village n'avait alors au plus que quatre cents habitans.

Cet acte d'affranchissement est encore une présomption en faveur de l'indépendance entière des seigneurs de Varambon. Je crois que les seigneurs ne pouvaient accorder des franchises dans les villes et les bourgs qu'ils auraient tenus en fief d'autres seigneurs.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En 1322, le sire de Villars inféoda à Pierre d'Arcieux la justice haute, moyenne et basse sur le château d'Arcieux et ses dépendances. Ce château était situé dans la paroisse de Saint-Jean-de-Thurignieu, à moitié du chemin de cette paroisse et de celle d'Ambérieu en Dombes.

En 1322, l'hôpital de Pont-de-Veyle fut fondé par suite du testament de Pierre de Bey.

Dans les archives de Saint-Maurice-de-Rémens, il est fait mention de plusieurs abergeages faits par les dauphins de Viennois, de 1317 à 1322, à plusieurs particuliers de Pérouges, savoir : des moulins, un étang, des mas. Un de ces abergeages fut des langues de bœufs et vaches, nombles des pourceaux de la boucherie de Pérouges, du droit de chasse des lapins, et de la serve delphinale dite de Rumilieux, entre Pérouges et le Molard de Montchâtel.

En 1322, le régent du Dauphiné donna, dans le Dauphiné, des biens à divers particuliers pour les indemniser de ceux qu'ils avaient perdus à Saint-Germain, dans la guerre contre le comte de Savoie. (Extrait des mêmes archives.)

La guerre continuait toujours entre Amé V, comte de Savoie, et le régent du Dauphiné au nom de Guigues, son neveu. Jeanne, reine de France, essaya de les accommoder; à cet effet elle procura une trève entr'eux, à laquelle Amé consentit par ses patentes, datées à Gentilly, le mardi avant la fête de la saint Jean-Baptiste 1322. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 360.)

ARTICLE XX.

1323. — *Mort d'Amé V, comte de Savoie. — Observations sur son règne.*

Amé V, comte de Savoie, ayant appris qu'Andronic, son gendre, empereur de Constantinople, était extraordinairement inquiété par les Turcs et les Sarrasins, alla à Avignon auprès du pape Jean XXIII, pour lui persuader de prêcher une croisade pour faire la guerre aux infidèles et délivrer son gendre. Il mourut à Avignon, le 13 octobre 1323, pendant cette négociation.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Ce prince augmenta et affermit la domination de la maison de Savoie dans le département, soit par ses alliances, soit par les traités qu'il conclut, et surtout par les guerres qu'il fit à plusieurs seigneurs dont les possessions étaient mêlées avec les siennes. Tous les faits de sa vie portent l'empreinte de son génie guerrier, actif et ambitieux. Il fit de grandes choses, et assista à des changemens importans. On peut dater de son règne le commencement de l'affaiblissement du régime féodal dans le département; soit en usant du droit du plus fort, soit en réprimant des injustices particulières, il força un certain nombre de seigneurs à le reconnaître pour suzerain.

C'est pendant son règne que l'usage des franchises des petits bourgs et des villes devint général, et que le tiers-état définitivement organisé commença à acquérir une grande importance. La construction simultanée de deux ponts sur les rivières d'Ain et de Suran, prouve que ce prince aimait les choses utiles.

Lorsqu'Amé V, comte de Savoie, mourut, la division politique du territoire qui compose le département, et les intérêts de ses habitans, peuvent être indiqués comme il suit. Deux puissances prépondérantes se disputaient depuis plus d'un siècle la suprématie sur les autres seigneurs du département. Le comte de Savoie était le plus puissant; par suite d'un plan bien suivi, tradition léguée par ses prédécesseurs, il possédait la Bresse, le Revermont et la partie méridionale du Bugey; il avait pour allié le sire de Beaujeu, seigneur de plusieurs parties de la Dombes.

Son antagoniste était le dauphin de Viennois, dont l'influence territoriale était, à la vérité, moindre par l'étendue des pays qu'il occupait; il possédait une partie du Bas-Bugey, de la Valbonne, les bords du Rhône et la seigneurie de Montluel; mais il avait pour alliés le comte de Genevois qui possédait le pays de Gex, d'autres seigneurs, tels que celui de Varey, les Varambon, et d'autres moins importans.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le sire de Villars aurait été très-puissant, si la sirerie de Thoire n'avait pas été séparée de sa seigneurie de Villars par la rivière d'Ain et par des châteaux appartenant au comte de Savoie. Le sire de Villars, neutre entre le comte de Savoie et le dauphin, préférait cependant ce dernier. Le prieur de Nantua était indépendant, mais protégé par le sire de Villars, comme l'évêque de Belley l'était par le comte de Savoie, qui avait su s'assujettir les abbayes d'Ambronay et de Saint-Rambert. Le Franc-Lyonnais commençait sa demi-indépendance sous la protection de l'abbé de l'Ile-Barbe, ou plutôt sous celle des archevêques de Lyon.

Les seigneurs de Varambon, de Groslée et quelques autres, étaient encore indépendans au commencement du règne d'Amé V, ainsi qu'un grand nombre d'autres dont les noms ne nous sont pas parvenus. Bientôt il fut de leur intérêt de renoncer à cet isolement, et de se donner des maîtres sous le titre de suzerains.

Appendice au règne d'Amé V, comte de Savoie, des clercs et de la création du notariat.

Il s'opéra de grands changemens dans la société, depuis 1250 jusqu'en 1323. J'ai déjà fait connaître ceux qui résultèrent de la concession de franchises à une grande partie des villes et des bourgs du département. Je vais résumer tous les indices d'un autre changement presqu'aussi important.

En 1250, tous les actes publics, toutes les conventions entre les seigneurs et les particuliers étaient écrites d'abord par des clercs (aspirans à la prêtrise). Ces actes étaient des sous sceaux privés, lorsqu'aucun officier public, aucun témoin n'y apposaient leur sceau. Plusieurs de ces actes étaient écrits par des prêtres comparaissant comme témoins

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de l'acte, et y apposant leur sceau comme témoins de la convention faite entre les parties. La rédaction de ces actes fut soumise à des formes régulières, les souverains et les évêques donnèrent des pouvoirs à un grand nombre de prêtres pour rédiger les actes et les conventions des particuliers; en un mot, les prêtres joignirent l'exercice du notariat à leurs fonctions spirituelles. Les religieux de plusieurs couvens avaient aussi l'instruction nécessaire pour exercer le notariat. Les formules de ces actes sont les mêmes; ils sont brefs et clairs. Je n'ai aperçu dans ces actes aucune trace de l'influence que le clergé devait avoir par l'exercice de ces fonctions. Je ne dis pas qu'elle n'existât pas. Peu à peu l'official de Lyon et les seigneurs donnent des commissions à des clercs-laïques pour exercer ces fonctions; à mesure que j'avance dans le long règne d'Amé V, je vois le nombre des clercs assermentés augmenter, et remplacer les prêtres dans l'exercice de ces fonctions. A la fin du règne de ce prince, quelques-uns de ces clercs prennent le nom de notaires, et dès-lors le privilége de la rédaction des actes publics passa des prêtres aux laïques. Le corps des clercs, devenus laïques, augmente beaucoup le nombre des bourgeois et leur importance. Quelle fut la cause de ce changement important? Je n'ai trouvé aucun acte émané des souverains, tant ecclésiastiques que séculiers, qui m'ait fait connaitre quand et pourquoi ils ont transféré ce privilége des prêtres aux laïques.

Je tiens donc pour fait constant que les prêtres et les moines sont les inventeurs des formules du notariat; elles étaient au XIIIe siècle et dans les premières années du XIVe, très-méthodiques, courtes et cependant très-claires. Leur écriture était très-belle. J'ai vu que les notaires de la fin du XIVe siècle et du XVe abusèrent de la forme méthodique à donner à ces actes; ils les surchargèrent et les allongèrent presqu'indéfiniment par des répétitions fré-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

quentes des premiers membres de phrases, et par une synonymie complète du verbe qui entrait dans chacune de ces phrases. Cela nuisit beaucoup à la clarté de ces actes, mais augmenta beaucoup le travail et le salaire de leurs rédacteurs.

Dès que l'exercice du notariat fut transféré aux laïques, ceux-ci furent bientôt convaincus de l'avantage qu'ils retireraient de l'usage de l'écriture, et ils durent attacher une plus grande importance à leur instruction. Ils furent favorisés par une invention importante, celle du papier fait avec de la pâte de chiffons.

J'ai donné, à la date de l'année 1320, une note qui prouve l'usage d'un papier fort, d'un grain fin à cette époque. Avant d'arriver à cette perfection, les fabricans durent employer un certain nombre d'années à améliorer leurs procédés qui avaient dû être très-grossiers au commencement, et je n'abuse pas trop du droit de conjecturer, en reculant vers l'année 1290 l'invention ou au moins l'importation de la fabrication du papier dans le département. On dut chercher à donner aux premiers papiers la force et la dureté du parchemin; je prouverai plus tard qu'on donna aux feuilles de papier, lorsqu'on les destinait pour certains actes, les mêmes dimensions que celles des feuilles de parchemin sur lesquelles on écrivait ces actes.

Je n'ai pas besoin de dire combien l'usage du papier fut favorable à l'instruction, en fournissant aux écrivains et surtout aux écoliers une matière plus commode et moins chère que le parchemin.

Résumé des actes publics, depuis 1250 jusqu'en 1323, mentionnés dans cet ouvrage.

Février 1250. — Acte passé devant l'archiprêtre de Coligny.

Décembre 1260. — Quittance sous-seing privé donnée par un archiprêtre à un prieur.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Février 1266. — Acte écrit devant un clerc juré délégué de l'official de Lyon.

Janvier 1269. — Acte rédigé par un abbé et par un archiprêtre.

Juin 1270. — Acte rédigé par un chapelain et par un archiprêtre.

Février 1273. — Acte scellé par un curé pour lui donner de l'authenticité.

Février 1274. — Acte scellé par un archiprêtre pour lui donner de l'authenticité.

Octobre 1274. — Testament scellé par cinq témoins dont trois prêtres.

Octobre 1278. — Acte passé par le chapelain d'un bourg, commissionné par l'official de Lyon.

1280. — Acte passé par un clerc juré de la cour ou curialité, commissionné par le juge du sire de Baugé (Amé de Savoie); premier acte fait par un clerc commissionné par un seigneur.

1281. — Acte passé par un clerc juré, commissionné par l'official de Lyon.

1284. — Acte passé par un notaire impérial, son seing tracé à gauche du commencement de l'acte.

Décembre 1283. — Acte passé par l'official de Lyon (à Lyon) devant un curé et trois clercs.

Mars 1286. — Acte passé par le chapelain d'un village, délégué par l'official de Lyon.

1287. — Acte passé sous-sceau privé, rendu authentique par l'apposition des sceaux d'un chevalier et d'un vicaire d'une paroisse.

1290. — Acte écrit par le clerc des chartreux de Meyriat, scellé par le sire de Thoire.

1290. — Acte fait par un curé d'un petit bourg, délégué ou commissionné par l'official de Lyon.

1290. — Acte fait par le clerc de la cour du juge dans le même village, commissionné par le juge supérieur.

1291. — Acte fait par le curé d'un village commissionné par ce souverain laïque; l'acte est scellé du sceau du souverain.

1292. — Un curé d'un village et le vicaire d'un village voisin rédigent en commun un acte et le scellent de leurs sceaux; ils ne se disent point être délégués par aucun supérieur.

1292. — Sceau du vicaire d'une paroisse, apposé au bas d'un acte à la requête des parties contractantes, pour lui donner de l'authenticité.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

1293. — Acte passé par le recteur des écoles d'un bourg franc, commissionné par le seigneur supérieur ou souverain.

1294. — Acte passé par le même.

1297. — Acte passé par le même.

1298. — Acte passé par le même.

1299. — Acte passé par le même.

1300. — Acte passé par le même.

4304. — Acte passé devant les curiaux (juges inférieurs) de deux paroisses.

1304. — Acte passé devant un clerc juré, délégué par l'officialité de Lyon.

1306. — Premiers terriers féodaux.

1309. — Acte passé devant un prêtre délégué de l'official de Lyon, scellé du sceau de l'officialité, et ayant en outre, en bas, le seing du prêtre.

1310. — Acte passé devant un clerc assermenté d'une cour de justice, délégué par le juge de la seigneurie.

1315. — Acte fait par un clerc délégué à la fois par l'official de Lyon et par le juge de la seigneurie. Cet acte est scellé du sceau du souverain laïque.

1315. — Acte fait par un clerc commissionné par l'official de Lyon.

1317. — Acte fait par le même.

1320. — Acte fait par un clerc délégué par l'official de Lyon; l'acte est scellé par le sceau de l'official de Lyon.

1320. — Acte fait par le même clerc, notaire public, par l'autorité impériale, délégué par l'official de Lyon, par le juge du seigneur laïque; l'acte est muni du seing du notaire et scellé par le sceau du seigneur laïque.

1321. — Acte fait par le même, prenant les mêmes qualités.

On peut suivre, par le résumé de ces trente-sept actes, la transition du privilége des actes publics, dont la rédaction finit par être confiée exclusivement aux clercs laïques qui prirent le nom de notaires. Il y avait à la fois, dans le même bourg ou dans le même canton, des prêtres, des clercs et des notaires ayant caractère et pouvoir de rédiger des actes authentiques, ce qui prouve que cette transition fut insensible, et autant une affaire d'usage que la suite d'ordres supérieurs.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

CHAPITRE V.

RÈGNE D'ÉDOUARD, COMTE DE SAVOIE, DEPUIS 1323 JUSQU'EN 1329.

Edouard, fils aîné d'Amé V, lui succéda. Ce prince était né au château de Baugé, le 8 février 1281. Il avait, en 1304, conduit des troupes en Flandres où il fit ses premières armes, comme allié de Philippe-le-Bel, roi de France. Ce roi fit Edouard chevalier, avant la bataille de Mons-en-Puelle qui fut perdue par les Flamands. Edouard y combattit avec courage. Ce prince avait environ quarante-deux ans lorsqu'il succéda à son père qui lui avait cédé une partie de ses états en apanage, et qui lui faisait partager les périls et la gloire des guerres qu'il entreprenait. Tout devait faire présumer qu'Edouard continuerait l'exécution des projets de son père. Guichenon commence l'histoire de ce prince par ces mots : « Si Edouard fut successeur des états d'Amé V, son père, et de son humeur martiale et guerrière, il ne le fut pas de sa conduite ni de son bonheur. »

En 1323, Pierre, seigneur de Chales près Bourg, ainsi que Jean de Tarlet, damoiseau, firent hommage au comte de Savoie. Il est probable que ces actes eurent lieu en même temps que les actes d'hommages faits par les nombreux vassaux de ce comte.

La famille de Pierre de Chales devint très-nombreuse.

J'ai déjà nommé, à l'année 1285, la famille Tarlet; elle faisait alors partie de la bourgeoisie de Bourg. Nous la voyons annoblie en 1323. Cette famille possédait, dans la paroisse de Chaveyriat, les fiefs de Marcia, de Marmont et d'Esguerande, remplaçant ainsi des familles éteintes. Les Tarlet firent de grandes libéralités aux églises de Bourg.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le 14 décembre 1323, Anselme, seigneur de Groslée, donna son château de Groslée à Henri, dauphin, tuteur de Guigues, dauphin de Viennois; Henri le rendit de suite audit Anselme pour le tenir à foi et hommage dudit Guigues, son neveu. Ainsi finit l'indépendance des seigneurs de Groslée. (Renseignemens fournis par les *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Le 5 juillet 1327, Guichard, successeur d'Anselme, prête foi et hommage au dauphin de Viennois. (*Id.*)

Guichenon ne parle point de cet acte.

ARTICLE PREMIER.

1324. — *Le Faucigny, le comté de Genevois et la seigneurie de Gex ravagés par suite d'une guerre entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois et ses alliés. — Donation à Henri, dauphin, par le sire de Montluel, de deux châteaux au midi du Rhône.*

En 1324, Edouard, comte de Savoie, donna le château de Montfalcon en Bresse à Pierre de Savoie, son cousin, archevêque de Lyon.

La même année, Edouard fit avec Aymon, son frère cadet, un traité dans lequel ils convinrent que si Edouard n'avait que des filles, elles ne pourraient lui succéder, et qu'Aymon et ses enfans mâles seraient ses héritiers. Dès 1322, Aymon avait reçu de son père, en apanage, la Bresse et d'autres seigneuries. Ce traité m'étonne, parce que la Bresse était depuis long-temps comprise dans l'apanage d'Edouard.

Hugues, seigneur de Faucigny, beau-frère du comte de Savoie, avait fait bâtir un château nommé Montforchier, près des Alinges. Edouard prétendit que le terrain sur lequel ce château était bâti lui appartenait, et il somma son beau-frère de le démolir dans le délai d'un mois. Le

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

seigneur de Faucigny offrit de faire décider ce différend par des arbitres et de raser ce château s'ils décidaient contre lui. Edouard, sans avoir égard à cette réponse, assiégea ce château, le prit après douze jours de siége et le rasa. Hugues, qui n'était qu'usufruitier de la seigneurie de Faucigny qui appartenait à Humbert, frère du dauphin Guigues, appela à son secours le dauphin de Viennois, Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon et de Varey, et Amé, comte de Genevois. Ces seigneurs se réunirent pour assiéger le château des Alinges, qui appartenait au comte de Savoie.

Edouard accourut avec une armée pour faire lever ce siége; il battit les assiégeans et leur fit lever le siége. Paradin fait un long récit de cette bataille; mais il décrit des manœuvres dont on ne se servait pas encore, et indique des corps de troupes qui ne furent créés que deux siècles plus tard. Edouard assiégea ensuite le vieux château des Alinges; il le prit par famine et le rasa. Il fortifia ensuite son château des Alinges et ravagea le comté de Genevois.

Le dauphin prit les châteaux de Lavilette et de Brins; Edouard prit celui de Lucinge. Jean de Châlon arriva par Saint-Claude, et se joignit aux Dauphinois et à leurs alliés. Ils prirent la Cluse de Gex, et ravagèrent le pays de Vaud. Edouard attaqua, au milieu de l'hiver (1324 à 1325), le fort de la Cluse de Gex; il gagna le commandant et entra dans la place après neuf jours de siége. Le seigneur de Gex fit pendre ce commandant qu'Edouard avait renvoyé.

Je crois qu'il y avait au Pas-de-l'Ecluse un château sur le bord du Rhône, au-dessous du fort actuel.

Edouard rasa ensuite un petit fort appelé Compeys, et voulut assiéger le Molard de Melier, situé sur les bords du Rhône, près de l'Arves; mais Girard de Ternier qui y commandait fit rompre le pont de l'Arves. Les Savoisiens furent obligés de retourner à Genève où ils achevèrent de passer l'hiver.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Enfin, Amé III, comte de Genevois; Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon et de Varey; le seigneur de Faucigny, et Guillaume de Joimoisie, seigneur de Gex, réunirent leurs troupes et présentèrent la bataille à Edouard au Mont-du-Morlier. Edouard envoya cent de ses meilleurs hommes d'armes pour déloger les ennemis du poste élevé qu'ils occupaient. Ces cavaliers réussirent à attirer leurs adversaires dans la plaine où les troupes du comte de Savoie, rangées en meilleur ordre, les défirent. Levrier doute de l'importance que Guichenon a donnée à cette affaire (voyez tome Ier, page 203) qui dut avoir lieu au commencement de 1325.

Il est assez difficile de reconnaître la place de tous ces petits châteaux pris et repris dans cette petite guerre, dont la place était au midi du Rhône et du lac de Genève, et en partie dans le pays de Gex.

Traduction d'un acte inséré dans l'Histoire du Dauphiné, par M. Bourchenu de Valbonnois.

L'an de l'incarnation de Notre-Seigneur, le 29 décembre 1325, indiction 9 (1), noble et puissant seigneur Jean, seigneur de Montluel, donna à titre irrévocable de donation entre-vifs, à noble et puissant prince et seigneur Henri, dauphin, seigneur des baronnies de Montalban et de Médullion, présent et acceptant pour lui et les siens, le château et la ville de Vaux, et la Bastie dite de Montluel, près de Jonages, avec les mandemens, hommes, droits et appartenances desdits lieux, avec tout l'empire pur et mixte, et toute la juridiction appartenant audit seigneur de Montluel sur ces lieux. Ledit seigneur de Montluel déclare en faveur dudit seigneur Henri, donataire, qu'il tient

(1) 29 décembre 1324.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

et possède tous les lieux susdits, jusqu'à ce que la possession en soit acquise audit donataire, parce que lui donateur s'en est réservé la jouissance et l'usufruit jusqu'à la fin de sa vie naturelle. Il est expliqué que s'il survenait au donateur un fils, ou des fils, ou des filles, nés de lui en légitime mariage, et qu'ils lui survécussent, cette donation serait nulle.

D'autre part, le seigneur Henri, ayant égard à la libéralité qui lui est faite par le susdit seigneur de Montluel, lui donne trois mille florins d'or de Florence, pour qu'il puisse payer ses dettes. Il est stipulé, par exception, que s'il survenait audit Jean un fils ou une fille qui lui survécussent, ce qui vicierait la donation faite par ledit seigneur de Montluel et la récompense qu'il en a reçue, lesdits trois mille florins seront rendus; et il offre pour sûreté et hypothèque de cette restitution, deux châteaux, savoir: le château de Vaux et celui de la Bastie de Montluel; il veut qu'ils servent spécialement de gage audit seigneur Henri, en sorte que si le fils ou la fille survivant dudit seigneur de Montluel ne paient pas cette somme, dès à présent ledit seigneur donne au seigneur Henri le droit de prendre et percevoir à son profit les fruits, revenus et provenances desdits châteaux et de leurs dépendances, jusqu'à l'entier paiement des sommes susdites..... En outre, ledit seigneur de Montluel promet de rendre les trois mille florins susdits audit seigneur Henri, un mois après la naissance du fils ou de la fille qui peuvent survenir, et à la première réquisition que ledit seigneur Henri lui en fera après cedit terme.

Ces conventions furent faites à Crémieu, dans le diocèse de Vienne, dans la maison de Jean d'Amblariac, en présence de seigneur Guillaume, de *Rogno Seniore,* d'Amblard de Briord, d'Albert V., chevaliers, de Jean Humbert, chancelier du dauphin, et de Jean d'Amblairiac.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

REMARQUES SUR CET ACTE.

Guichenon dit, à l'article Montluel, page 81, IIe partie : « Or, cet Humbert, seigneur de Montluel, estant mort, « Guy de Montluel, son fils, fut son héritier, et après luy, « Jean de Montluel, son petit-fils, lequel se voyant sans « enfans, fit donation des villes et châteaux de *Montluel*, « de Vaux et de la Bastie de Montluel, à la réserve de « l'usufruit à *Humbert, daufin de Viennois, sire de la* « *Tour*, son parent, à condition que la donation serait « nulle au cas que Jean, seigneur de Montluel, eust en- « fans, etc. »

Guichenon a lu l'acte ci-dessus avec précipitation ; le château de Montluel n'est point compris dans cette donation ; la valeur de ce château était beaucoup plus considérable que la somme de trois mille florins donnée dans cet acte. Les deux châteaux qui y sont nommés ne peuvent être que la Bastie, à un kilomètre et demi au nord de Jonages, et Veaux en Velin, à quatre kilomètres au midi de Miribel. Ces deux châteaux étaient alors au-delà du Rhône ; mais ils avaient pu faire partie de la seigneurie de Montluel avant l'inondation qui fit abandonner au Rhône le lit qu'il avait le long des balmes viennoises, et reporta son cours le long des coteaux qui forment la pointe sud-ouest du département.

ARTICLE II.

1325. — *Le comte de Savoie et ses alliés sont complètement défaits dans une bataille livrée près du château de Varey, par le dauphin de Viennois. — Réglement fait entre les seigneurs de la Dombes relativement aux usages de leur pays.*

Edouard, comte de Savoie, voulut faire contre ses ennemis une campagne plus importante que la précédente ;

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

il donna rendez-vous à Bourg en Bresse à tous ses vassaux et alliés. Eudes, duc de Bourgogne, lui envoya des troupes sous la conduite de Robert, duc de Bourgogne, comte de Tonnerre, son frère; Jean de Châlon, deuxième du nom, comte de Kirbourg, lui en amena aussi, ainsi que Jean de Châlon, comte d'Auxerre; Guichard VIII, sire de Beaujeu, lui amena six vingts hommes d'armes.

Edouard résolut de prendre le château de Varey qui appartenait à Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon. Le comte de Savoie partit de Bourg en Bresse avec une armée brillante, et un grand nombre de machines de guerre, tant pour battre les murailles de ce château que pour y lancer des pierres et des traits. Le siége commença par quelques combats près les murs du château, entre sa garnison et les assiégeans. Bientôt ceux-ci l'investirent et disposèrent leurs machines ou leurs engins, comme on les appelait alors, autour de ses murailles. Des béliers armés de tête de fer les ébranlèrent; d'autres machines lancèrent d'énormes quartiers de pierre qui brisaient les toits des tours et en enfoncèrent les planchers. Le commandant du château se voyant attaqué avec une telle furie, convint de se rendre dans dix jours, s'il n'était secouru avant ce terme.

Mais le dauphin arrivait avec une armée considérable au secours de son parent, qui était en même temps son vassal. Le comte de Genevois, Hugues, seigneur d'Anthon, propriétaire du château attaqué, Jean de Châlon, seigneur d'Arlai, et d'autres, commandaient sous les ordres du jeune dauphin. Il s'approcha avec son armée, par la *Mire* d'Ambronay. Edouard, qui ne croyait pas que le dauphin fût si près, ne se tenait point sur ses gardes; et les Savoisiens, surpris, furent d'abord repoussés jusque dans leur camp. Mais le fils du duc de Bourgogne et Edouard soutinrent l'effort des assaillans, remirent de l'ordre parmi leurs troupes, et repoussèrent à leur tour l'avant-garde ennemie. Il y avait parmi les alliés des Savoisiens un chevalier,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

nommé le Brabançon, « monté, dit Paradin, sur un des-« trier de grandeur prodigieuse, et tenait cettuy grand « diable en un bras, une massue de cuivre dont il assom-« mait tout ce qui se présentait devant lui. » Le seigneur de Baux et un autre Dauphinois se réunirent pour l'attaquer. Le Dauphinois tua le cheval du Brabançon qui tomba dessous, et le seigneur de Baux l'assomma avec sa propre massue de cuivre. Le dauphin qui avait rallié ses troupes, réussit à mettre les Savoisiens en face du soleil; ils se défendirent mal et la bataille fut perdue pour eux. Les belles tentes et le riche bagage du comte Edouard furent pillés. Un grand nombre de ses alliés furent pris; Edouard lui-même fut fait prisonnier, mais il eut le bonheur d'être délivré. Guichenon nous a conservé les détails de cet incident; il les a copiés dans la *Chronique de Savoie*. Je ne peux me dispenser de les reproduire en entier :

« *Durant encore la bataille, vint un homme d'armes* « *du daufin que l'en appeloit Auberjeon de Maleys qui,* « *entre les autres, choisit le comte Edouard de Savoie,* « *et le pressa si estroitement qu'il fut son prisonnier,* « *et afin qu'il le peut plus seurement garder, luy et le* « *seigneur de Tournon le menerent hors de l'Estour,* « *passant par devant le seigneur de Boczezel qui estoit* « *ancien chevalier, lequel cria à son fils, qui forment* « *se combattoit : Ha! Hugue l'en emmene prisonnier le* « *comte Edouard ton seigneur et le mien; tost tost après* « *luy, car ie suis viel, et feble, et durement blessiés* « *pourquoy n'y pourroye aller. A la parolle du pro-* « *domme, messire Hugues de Boczezel se party de la* « *melée, et prestement s'en alla après ceux qui menoient* « *le comte prisonnier, rencontrant le seigneur d'Entre-* « *mons, l'y dist suivés moy hastivement, car l'en* « *emméne pris nostre seigneur, lors s'en allérent eux* « *deux, et treuverent le seigneur de Tournon et Auberjon* « *de Maleys lèz un buisson qui déjà vouloient oster le*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« *bacinet au comte, si frapperent de grand randon sur* « *eux, si qu'ils occirent Auberjon de Maleys, et mirent* « *le comte Edouard a cheval, et ly firent passer le* « *Pontdains, en tant que l'en secouroit le comte* « *Edouard, le seigneur de Tournon cria au seigneur* « *du Sassonnage, secourèz, secourèz, messire Albert,* « *l'en nous oste le comte de Savoie que nous avons pris;* « *quand messire Albert du Sassonnage qui voloit grand* « *bien au comte ouyt ces parolles, semblant fit de non* « *les ouyr, et se ficha en la bataille avec les siens, et le* « *seigneur d'Entremonts, et messire Hugues de Boezezel* « *s'en retournarent aussi en l'Estour ou ils demeurarent* « *prisonniers.* »

Si j'avais toujours rencontré dans les écrivains des récits aussi circonstanciés que celui-ci, cette histoire aurait tout l'intérêt qui devait résulter des guerres et des révolutions qui ont désolé le département. Cependant il y a beaucoup de lacunes dans le récit de cette bataille. Edouard devait être blessé, puisque ses deux libérateurs le mirent à cheval, et qu'au lieu de rallier le reste de son armée, il alla se renfermer dans son château du Pont-d'Ain. On m'a dit qu'Edouard fit rompre le pont construit par son père; il est certain que depuis cette époque aucun acte n'a fait mention de son existence. On ne dit point ce que firent les vainqueurs après leur victoire. Guichenon nomme seulement les principaux des prisonniers qui furent faits par le dauphin et ses alliés: Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, et trois de ses écuyers; Jean de Châlon, comte d'Auxerre, et trois seigneurs de sa suite; Guichard VIII, sire de Beaujeu, et trois seigneurs de sa suite. Humbert de Beaujeu, chanoine de l'église et comte de Lyon, fut blessé à cette bataille et mourut à Embrun le 12 septembre de la même année. Il ajoute: Plusieurs Savoisiens y demeurèrent aussi prisonniers, savoir: Gallois de la Baume, le seigneur de Luyrieux, Amé de Chalant, Guyot de Gor-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

revod, Verruquier de la Baume, Geoffroy-le-Chevelu, Guichard de Trevernoy, André de la Forêt, Guillaume de Montfalcon, Louis de la Palu, Hugues du Chatelard, et autres de la Savoie. Guichenon place cette bataille au commencement du mois de février; d'autres, avec plus de probabilité, au 7 du mois d'août.

La bienveillance que le comte de Sassonage montra pour Edouard en cette occasion, venait, dit-on, de ce que ce sire ayant été envoyé en France pour demander, en 1310, une des filles du roi en mariage pour le dauphin, le sieur d'Aigreville, maître d'hôtel du roi, lui dit que le roi se garderait bien de donner sa fille *à un tel pourceau comme était le dauphin son maître.* Le comte de Sassonage, indigné, tua d'Aigreville, et aurait eu la tête tranchée pour cela, si le comte de Savoie, qui était alors à la cour de France, ne l'avait fait évader.

Je dois dire, à l'occasion de cette assertion, que Le Laboureur prétend, page 557 des *Mâsures de l'Ile-Barbe*, qu'elle est fausse; que le comte de Sassonage était un enfant en 1310, et qu'une convention faite en octobre 1310, entre le roi de France et le dauphin, prouve que cette demande fut agréée.

Cette bataille de Varey est l'événement le plus remarquable de l'histoire du département pendant le moyen-âge. Elle eut lieu au centre de notre pays, en vue, pour ainsi dire, des différens peuples qui l'habitaient; elle mériterait d'être le sujet d'une imitation de ces récits dont Walter Scott a embelli ses ouvrages. Les montagnes du Bas-Bugey, les coteaux de la pointe méridionale du Revermont, la rive occidentale de la rivière d'Ain, étaient alors hérissés d'une foule de châteaux et de maisons-fortes dont les garnisons durent, pendant cette journée, avoir les yeux fixés sur cette plaine qui servait de champ de bataille.

La victoire du dauphin ne lui servit qu'à délivrer le château de Varey et à tirer d'énormes rançons de ses pri-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

sonniers ; je parlerai, en son temps, de la plus importante, celle qu'il tira du sire de Beaujeu.

Amé de Chalant, un des prisonniers du dauphin, avait été armé chevalier avant la bataille.

Je ne vois point le nom du sire de Villars dans cette guerre ; sut-il se maintenir neutre au milieu de ces querelles? Cependant plusieurs actes passés par ce seigneur avant et après cette bataille, et d'autres faits de cette guerre, prouvent qu'il était allié du dauphin.

Vers l'an 1325, Edouard, comte de Savoie, voulant récompenser les services de Jean de Corgenon, bailli de Bresse, donna la seigneurie de Meillonas à Humbert de Corgenon, son fils, qui fit bâtir le château de Meillonas ainsi que le bourg. Cette seigneurie dépendait autrefois de la sirerie de Coligny. (Guichenon, page 70.) Je crois que l'expression de Guichenon (bâtir) n'est pas exacte, qu'Humbert de Corgenon ne fit que rebâtir le château, et favorisa la population de ce bourg qui devait, depuis un temps immémorial, avoir une ou plusieurs fabriques de poterie.

Le 16 décembre 1325, Guillaume du Rost, damoiseau, fit au château de Bourg, dans la chapelle de saint Georges, hommage au comte de Savoie pour sa maison-forte du Rost, ou du Rous, située dans la paroisse de Fleyriat, actuellement réunie à Viriat. Il en restait encore des mâsures en 1650.

Je place ici la copie entière d'une pièce qui fait partie du manuscrit de Gacon :

« Des difficultés qui survinrent en 1324 ou 1325 sur les usages de Dombes, occasionnèrent une assemblée générale de tous les gentilshommes du pays ; nous en rapporterons les réglemens pour répandre un plus grand jour sur cette matière. Ils se promirent donc avec serment les uns et les autres qu'ils maintiendraient entr'eux la paix et l'union, et qu'*ils observeraient à l'avenir, selon Dieu, les bons usages, mœurs et coutumes de la marche ou pays de Dombes, suivant qu'ils seraient réglés et reconnus* par Guy de St-Trivier, seigneur de Beauregard ; Mayeul du Saix, chevalier ; Hugonin de Franchelins, Georges d'Amarins et Jean de Chaneins, damoiseaux.

« Les seigneurs qui firent serment, outre les cinq ci-dessus,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

furent Etienne de Gleteins, Hugues de Bezeneins, Jean de Gravins, Josserand de Laye, Barthelemy de Laye dit Minet, Guillaume de Laye dit Beguet, Guillaume du Saix, seigneur de Barbarel, Aquarins de Taney, Barthelemi de Marzé, Jean de Saint-Symphorien, Philippe de Collonges de Broies, Geoffroy de Bullieu, Perronin d'Ars, Philippe-le-Déchaussé de la Mottadet, et Etienne d'Esli de Chalins; ils déclarèrent tous *que ce qu'ils faisaient n'était que pour la conservation de leurs droits dans les marches ou limites de Dombes.*

« Le premier article porte que les gentilshommes de ce serment auront chacun la connaissance des crimes et délits de leur homme taillable, en quelque lieu qu'il ait été arrêté, et que le seigneur qui l'aura fait arrêter sera obligé de renvoyer cet homme à son propre seigneur, à moins que ce taillable n'eût été arrêté en flagrant délit dans la franchise du seigneur qui l'aurait fait arrêter.

« La vérité de cet usage est prouvée par deux titres que nous avons rapportés; l'un est de l'an 1287, où le seigneur de Varambon et notre prince se désistent de ce droit de suite de leurs hommes, et le second est de l'an 1319, où notre prince convient que cet usage se suivra entre lui et l'Eglise de Lyon.

« La franchise dont il est parlé ici était un espace de terrain qui était autour du château du seigneur, où il tâchait d'attirer des habitans; il y diminuait ordinairement les laods pour mettre les maisons et fonds dans un plus grand commerce, et lorsqu'un taillable y commettait un crime, on présumait qu'il avait voulu insulter le seigneur de la franchise; et je crois que c'est pour cela qu'on ne renvoyait point, en ce cas, le taillable à son seigneur pour en être puni, mais qu'il était jugé par le seigneur de la franchise qui se croyait insulté.

« L'on repète, dans presque tous ces articles, que les usages dont on parle sont observés entre les seigneurs de ce serment; ce qui semble faire connaître que ces usages n'étaient pas observés dans les autres terres de Dombes et de Bresse, sinon dans celles qui étaient possédées par les gentilshommes qui avaient prêté ce serment, et qui s'étaient trouvés dans l'assemblée qu'ils firent; quoiqu'à dire vrai, je crois que les usages qui sont approuvés ici étaient suivis dans presque toute la Bresse.

« Le deuxième article porte que si le gentilhomme qui a une franchise libre, veut accuser l'homme d'un autre gentilhomme de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

quelque forfait commis dans sa franchise, que l'accusé n'ait pas été pris en flagrant délit, et qu'il veuille nier le crime dont on l'accuse, qu'il faut le poursuivre par-devant son seigneur, et si l'accusé est convaincu par l'accusateur du crime qu'on lui imputait, le seigneur de l'accusé doit le renvoyer au seigneur de la franchise où il a commis le délit, pour y être puni suivant l'exigence du crime.

« Que si cet accusé avait été arrêté par le seigneur de la franchise, sans que cet homme eût été pris en flagrant délit, il fallait encore qu'il le renvoyât à son seigneur pour le convaincre de son crime par-devant lui, après quoi le criminel était renvoyé à la franchise pour y être puni.

« Les seigneurs regardaient les hommes taillables presque comme les Romains avaient regardé leurs esclaves; ils avaient intérêt de les conserver comme leurs biens, et c'est pour cela qu'ils en voulaient faire la justice eux-mêmes.

« L'article troisième ordonne que si l'homme taillable d'un seigneur a tué celui d'un autre seigneur, l'homicide soit puni de la main de son propre seigneur, et qu'il lui soit renvoyé en quelque lieu qu'il soit arrêté, à moins qu'il n'ait été arrêté dans la franchise du seigneur de l'homicidé; que si le seigneur du taillable qui a tué veut faire grâce à son taillable et lui donner la vie, il le pourra s'il le veut, en convenant avec le seigneur du taillable qui a été tué et avec les parens et amis du défunt.

« Mais si le seigneur qui a accordé la vie à son taillable et auquel on s'était fié pour les amendes et pour les réparations, ne fait pas payer le seigneur et les parens du défunt, en ce cas, le seigneur du défunt pourra faire arrêter le meurtrier en tous lieux et le faire punir suivant ses mérites, sans être obligé de le renvoyer à personne.

« Que si le meurtrier qui avait été arrêté, a été élargi sans donner bonne et suffisante caution, et qu'il fasse quelques maux pour raison de son homicide, son seigneur devra l'amender, et il sera tenu de tous les dommages et intérêts, pour tous les maux que cet homicide fera.

« Que si ce taillable s'évade des prisons par hasard et sans la faute du seigneur, ce seigneur n'en sera pas tenu; et, en ce cas, si quelqu'autre seigneur vient à faire arrêter cet homicide, il sera obligé de le renvoyer à son seigneur lige, que l'on en croira à son serment sur cette évasion.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« Cet article fait voir quel était le pouvoir que les seigneurs de Dombes avaient sur leurs hommes, et qu'on y suivait encore, en 1325, une partie des anciennes lois saliques et ripuaires, qui permettaient de racheter les meurtres et homicides à prix d'argent; car la loi salique voulait que l'homme libre qui avait tué un homme franc ou barbare, payât 800 ou 200 deniers; et, moyennant cette somme, il avait la vie sauve. La loi des ripuaires le décidait de la même manière; celle des Bourguignons condamnait les homicides à la mort, mais comme elle permettait aux Français et aux Romains de suivre la loi qu'ils voudraient embrasser, il faut que les seigneurs de Dombes eussent choisi la loi salique sur l'article des homicides, pour en faire leur usage.

« Par l'article quatrième, il est déclaré que si un gentilhomme a sa justice ou son domaine direct sur une pièce de terre, et qu'un autre gentilhomme en ait une autre partie ou un chemin public allant de sa maison à cette justice, que le seigneur qui voudra faire exercer sa justice le pourra, sans que l'autre gentilhomme s'y puisse opposer, quand même cet autre seigneur aurait une partie du chemin dans lequel on passerait pour aller faire faire l'exécution.

« Cet article était nécessaire parce que les fourches patibulaires des seigneurs sont presque toutes fort éloignées de leurs châteaux, et que n'y ayant anciennement presque point de justice des seigneurs limitée, il fallait nécessairement qu'un seigneur passât sur les terres des autres seigneurs ses voisins, pour y mener les criminels. Ainsi cet article était nécessaire pour éviter les difficultés qui pourraient arriver entre les seigneurs qui auraient pu contester le passage sur leurs terres, et ceux qui auraient pu prétendre à une juridiction sur les terres des autres seigneurs, en vertu de ce passage; l'on peut encore remarquer que cet article et plusieurs autres ci-après ne font point de différence entre le *domaine direct* et la justice du seigneur, et que les seigneurs prétendaient par là avoir justice sur tous les fonds de leur domaine, ou qui relevaient d'eux.

« L'article cinquième déclare que tous les gentilshommes de la marche ont leur domaine direct dans leur terre, en quelque endroit de cette marche qu'elle soit située, et qu'ils y peuvent faire toutes sortes d'exercices qu'ils voudront (ce qui s'entend, à mon avis, de toutes sortes d'exercices de la justice), dont parle l'article précédent, et que s'il y a un chemin ou violet dans la terre d'un sei-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

gneur, dans toute l'étendue de sa terre ; et que si ce chemin allait le long de la terre de deux seigneurs, il devait être commun entre ces deux seigneurs, autant que leurs terres durent et non plus loin.

« Les chemins n'appartiennent plus aujourd'hui aux seigneurs, à moins qu'ils n'aient justice limitée ; le souverain en paraît être en possession. Cette coutume et plusieurs autres titres que j'ai vus, leur attribuaient cette justice, à moins que ce ne fût un grand chemin.

« Suivant l'article sixième, les gentilshommes pouvaient faire saisir les fonds et les fruits des terres qui étaient de leur mouvance et censive, quoiqu'elles fussent possédées par des hommes taillables d'un autre seigneur de la même marche et du même serment ; que si quelqu'un empêchait et rompait la saisie, il devait soixante sols forts d'amende au seigneur de l'autorité duquel la saisie avait procédé, et cette amende se devait prendre sur les fonds ou sur les fruits, ou sur les autres biens de l'infracteur, à moins que le seigneur ne lui en fît grâce ; outre l'amende, les infracteurs des saisies devaient payer la somme pour laquelle la saisie enfreinte avait procédé.

« L'article septième déclare que si un homme est taillable pour une, deux, trois ou plusieurs autres années, et que le seigneur de ces fonds les fasse saisir à la requête de qui que ce soit, que celui qui aura enfreint la saisie paiera l'amende de soixante sols forts neufs au seigneur qui aura fait apposer la saisie de l'année, au cas qu'ils vaillent cette somme, et que s'ils ne la valent pas, il s'en paiera sur les fruits de l'année suivante, et que si la cense ou engagement finissait l'année de la saisie, qu'il paierait cette amende ; il la paierait sur les autres biens, ou qu'il serait obligé de vendre la chose jusqu'à la valeur de soixante sols.

« Que si c'est un *homme franc* qui ait enfreint la saisie, il paiera de même les soixante sols et la somme pour laquelle la saisie avait été faite.

« Que si l'homme d'un de ces seigneurs vend quelque chose ou les fruits de la chose, pour deux ans, et qu'ensuite il les vende pour deux autres années, le seigneur de la chose pourra avoir et lever la moitié des laods et la moitié des ventes de l'acheteur des deux premières années et des deux secondes.

« Les amendes que l'on prononce contre les infracteurs des saisies étaient imposées pour empêcher les voies de faits qui étaient très-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ordinaires dans un temps où tous les seigneurs se faisaient la guerre les uns et les autres, et où tous leurs hommes étaient leurs soldats et tenus de les suivre dans leurs petites guerres. Ces voies de fait étaient cause que les habitans se mettaient sous la garde et sous la protection des seigneurs, et se soumettaient aux redevances dont nous avons parlé très-souvent.

« Cet article parle des hommes francs qui étaient fort distingués des taillables, et dont nous aurons lieu de parler plus au long.

« Les milaods pour une ferme de quatre ou cinq ans ne sont plus d'usage. L'on en pourrait demander, si la ferme était pour plus de dix ans, parce qu'elle serait regardée comme une vente déguisée, auquel cas les laods seraient dus en entier, comme d'une rente viagère.

« L'article huitième déclare que si un homme taillable ou mainmortable, de quelle que condition qu'il soit, garde ou fait garder, pendant la nuit, des bœufs, vaches ou d'autres animaux dans des prés, des bois-taillis, du blé ou trémois de son voisin, il doit être condamné, pour raison du bas ou d'infraction qu'il aura fait aux défenses du seigneur, en six livres viennoises, bonnes lyonnaises, pour deux bœufs, deux vaches ou deux animaux, et aux dommages et intérêts de la partie, ou de livrer les deux animaux; que si l'on ne gardait point le bétail pris dans les fonds d'autrui, le maître du bétail ne doit payer au seigneur, sur les terres duquel le bétail aurait été trouvé, que quatorze sols neufs et forts pour chaque joug pour le ban; nonobstant toutes autres coutumes, que si le berger ou garde du bétail le reprenait sur les gens du seigneur en la terre duquel ce bétail avait été arrêté, le seigneur de ce berger doit le rendre à l'autre seigneur, ou lui payer trois sols forts neufs pour l'amende de cette recousse ou enlèvement, avec l'amende ci-dessus; personne ne peut être déclaré exempt de cette amende, si ce n'est celui qui aurait un pré contigu à celui dans lequel le bétail aurait été pris, que le voisin n'eût pas tenu assez clos.

« L'article neuvième veut que celui qui garde son bétail dans les fonds d'autrui ci-dessus spécifiés, pendant le jour, soit obligé de payer au seigneur, dans la terre duquel il les garde et où le bétail a été pris, trois sols viennois pour chaque joug de bétail; que si l'on ne gardait pas le bétail, il doit payer trois sols par joug et l'amender envers la partie; et pour les petits animaux,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

comme chèvres et porcs, il doit six deniers pour chacun au seigneur, et l'amender envers la partie; que si l'on trouve du bétail dans d'autres bois que les taillis, on paiera six deniers viennois pour chaque animal, pendant le jour, et douze deniers pendant la nuit, et autant si c'est dans le pâturage d'autrui; pour les brebis, depuis une jusqu'à sept, l'on ne devait rien; si l'on en prenait davantage, l'amende était de sept sols.

« Comme le bétail est un des principaux biens de la souveraineté, l'on a toujours été fort soigneux de conserver les pâturages qui lui sont nécessaires; l'on conservait aussi les blés hivernaux et trémois. Les seigneurs avaient des messiers ou gardes qui y veillaient et qui arrêtaient les bestiaux de ceux qui faisaient du mal dans les fonds d'autrui; et les grosses amendes qu'ils imposaient, obligeaient les bergers à mieux garder leurs troupeaux qu'ils ne le font à présent.

« L'article dixième déclarait qu'un homme, de quelque condition qu'il fût, qui chassait de nuit dans la garenne d'un seigneur, devait payer six livres viennoises bonnes au seigneur, ou avoir le poing coupé; que si c'était un homme taillable, son seigneur devait payer les six livres d'amende, ou couper lui-même le poing à son homme; que s'il chassait de jour, il devait payer trois livres ou avoir le poing coupé.

« La peine que cet article disait être d'usage, fait voir combien les seigneurs étaient jaloux de la conservation de leurs garennes. Ces peines ne sont plus aujourd'hui en usage; l'article trente-un, qui est ci-après, parle de la chasse dans les terres des seigneurs et hors leurs garennes.

« Par l'article onzième, les hommes francs qui ne devaient point la main-morte, devaient être punis par le seigneur du lieu où ils commettaient un crime; de quelque seigneur que fût cet homme franc, il devait être puni pour son crime selon le droit et la raison. Cet article met ici une différence entre l'homme franc, le taillable et main-mortable; car, quoique l'homme franc fût soumis à un seigneur, il ne lui appartenait point comme l'homme taillable dont la personne et les biens étaient plus au seigneur qu'ils n'étaient à ce taillable, comme nous le verrons dans les articles suivans. Je crois que l'homme franc ne devait que le service de la guerre, et qu'il n'était sujet ni à tailles ni à corvées.

« Aucun homme taillable ne peut, selon l'article douzième, se

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

présenter ou répondre dans une autre cause ou juridiction qu'en celle de son seigneur ; il ne peut faire aucune renonciation qui puisse nuire au seigneur de sa terre, et duquel il est homme ; il ne peut emprunter ni être caution, si ce n'est du mandement spécial de son seigneur, suivant la coutume d'un serf villageois, il ne peut pas obliger les biens et possessions qui sont taillables de son seigneur, ni celles qu'il possède de son cens et servis-franc et sans charge de taillabilité, sans le consentement de son seigneur terrien.

« Si cet article était observé à la rigueur en 1325, il me paraît que ces taillables étaient de vrais esclaves, puisqu'ils ne pouvaient disposer d'aucun immeuble, ni pas même engager leurs fonds francs de main-morte, quoiqu'ils eussent pu acquérir ces fonds francs sans le consentement de leurs seigneurs. Les seigneurs prétendaient que ces taillables ne pouvaient pas les aliéner ; mais ces fonds francs ne devenaient pas taillables par la possession que le taillable en avait, comme quelques personnes l'ont prétendu.

« L'article treizième déclarait que si deux personnes étaient prises en adultère dans quelque seigneurie que ce fût, soit de jour ou de nuit, et que l'homme eût un seigneur et la femme un autre, s'ils payaient une amende pécuniaire, qu'elle serait également partagée entre ces deux seigneurs ; et que s'ils ne paient pas l'amende, chaque seigneur fera punir son homme, à moins qu'il n'ait été pris dans la franchise d'un seigneur. Nous avons parlé de l'amende des adultères et de leur punition, en parlant des priviléges de la ville de Lent ; ainsi l'on y peut avoir recours, si l'on veut un plus grand éclaircissement sur cet article.

« L'article quatorzième a été si mal copié dans la seule copie originale que l'on a de ces coutumes, qu'il est difficile d'en pouvoir comprendre le sens. Cependant je crois qu'il ordonne que si une femme avait quitté son mari pour quelque raison que ce fût, que le seigneur dans la terre duquel elle serait retournée, à cause de ses biens propres, pouvait la faire punir du crime qu'elle aurait commis et de sa désertion d'auprès de son mari, à moins que le seigneur de ce mari à qui le seigneur de la femme aurait notifié son crime, ne répétât cette femme quarante jours après cette signification, et qu'il voulût la bien garder, afin qu'elle ne commît plus de crime, ou qu'il la fît punir.

« L'article quinzième déclarait que si une femme avait son mari dans le domaine ou seigneurie d'un gentilhomme, et que son mari

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mourût, cette femme serait toujours villageoise, c'est-à-dire, à ce que je crois, justiciable du seigneur de son mari jusqu'à ce qu'elle se fût remariée, quand même elle retournerait demeurer dans la seigneurie d'où elle était venue avec son mari, et qu'ainsi elle devait suivre son sort même pendant sa viduité.

« Ces articles font voir que les justices étaient plus personnelles que réelles, même pour les femmes.

« L'article seizième déclare que si l'homme taillable d'un seigneur veut se mettre dans la franchise d'un autre seigneur, et qu'ainsi il quitte et renie le sien, tous les biens de ce taillable, *en quelque domaine ou juridiction* qu'ils soient situés, seraient commis et appartiendraient au seigneur duquel il était taillable, à la charge que ce seigneur serait obligé de mettre hors de sa main et de donner bon tenancier des fonds qui relèvent d'un autre seigneur à ce seigneur, dans l'an et jour de l'échûte ou main-morte abandonnée.

« Les seigneurs ne voulaient pas qu'un autre seigneur possédât les fonds mouvans de leur censive, parce qu'ils craignaient apparemment que ces seigneurs ne prétendissent que les fonds ne fussent francs entre leurs mains, suivant l'article cinquième de ces coutumes qui veut que toute terre possédée par le seigneur soit de son domaine et justice. Ainsi je crois qu'un seigneur ne pouvait rien acheter de la terre d'un autre seigneur, sans qu'on le lui affranchît en même temps, et du cens et de la justice de l'autre seigneur.

« Le même article fait voir qu'il fallait que le taillable abandonnât absolument tous ses biens pour se délivrer de sa taillabilité et main-morte, mais qu'il était franc dès qu'il voulait faire cet abandon.

« L'article dix-septième déclare qu'un *homme taillable, de quelque condition qu'il fût*, qui mourait sans héritier procréé de son corps et en légitime mariage, ne pouvait tester ni faire aucune donation de ses biens, sans le consentement de son seigneur; mais que son seigneur en héritait, à la charge de donner un possesseur au seigneur dont les fonds du taillable étaient mouvans, en sorte que les seigneurs des fonds de ce taillable pussent avoir les laods et ventes des fonds qui relevaient d'eux; que si le seigneur de ce taillable ne donnait pas un possesseur dans l'an et jour, les seigneurs des fonds qui étaient possédés par le taillable, pouvaient s'en mettre en possession et en faire à leur volonté; lorsque le seigneur du taillable décédé jouirait des fonds pendant l'an et jour,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

il *devait payer tous les usages et coutumes de cette année* aux seigneurs dont les fonds relevaient; *et s'il y avait des servis échus* qui n'eussent pas été payés, le seigneur du taillable devait payer *tous ces usages* sur les meubles du défunt; et lorsque le seigneur de ce défunt avait trouvé un possesseur, ce possesseur devait se présenter pendant quarante jours aux seigneurs des fonds, pour s'accorder avec eux des laods et prendre leur investiture; sinon les fonds tombaient en commise et étaient confisqués au profit des seigneurs dont ces fonds étaient mouvans.

« Cet article confirme ce que nous avons dit ailleurs, que les mots d'*usage* et *coutume* signifiaient la même chose que *cens* et *servis*, parce que les cens ne se payaient que par coutume, ce qui prouve leur prescriptibilité par trente et quarante ans; car un seigneur qui a cessé de demander son servis pendant ce temps là, ne peut dire que ce servis soit en usage, et une coutume, et ces droits se prescrivaient alors comme les autres bans, par les trente et quarante ans de cessation du paiement; car l'on ne pouvait pas dire, après ce temps là, que le seigneur fût en usage et coutume de recevoir, ni l'emphitéote de payer.

« Cet article fait encore voir que le laod n'était dû au seigneur que pour l'accord ou l'approbation qu'il donnait au nouveau possesseur qu'il mettait en possession par lui ou par ses officiers, ce que l'on appelait investir, comme si le seigneur eût habillé et vêtu l'acquéreur du fonds qu'il avait acquis; car comme il n'y a rien que nous possédions mieux que nos habits, l'on se servit du mot d'investir une personne d'un fond, pour marquer qu'on l'en saisissait comme il était saisi de ses propres habits.

« Cet article dix-sept dit: taillable de quelque condition qu'il fût, parce qu'il y avait quelquefois des prêtres descendus des taillables que l'on aurait crus exempts de l'échûte à cause de leur qualité; ce que cet article exclut, à ce qu'il me semble. Il y avait aussi des gentilshommes taillables, dont la condition n'empêchait point l'échûte. Les historiens et les jurisconsultes du Dauphiné remarquent que tous les seigneurs de cette province étaient taillables du dauphin; et qu'Humbert II, dernier dauphin de Viennois, les affranchit de cette taillabilité, à la charge qu'ils en affranchiraient pareillement tous leurs hommes; sur quoi, Guy-Pape, avertit un seigneur qui n'avait pas d'enfans, de ne point exiger ce droit s'il voulait disposer de sa terre. Notre article comprenait

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

donc les seigneurs de Dombes, s'il y en avait quelques-uns qui fussent main-mortables, ce que je ne crois pas, parce que nos fiefs n'étaient que d'honneur et passaient à tous les parens, ce qui n'était pas en tous les cantons du Dauphiné où il y avait des usages différens. Dans un autre endroit, l'article dix-huit décide que si l'homme taillable d'un seigneur se mariait dans la seigneurie d'un autre gentilhomme, que tous les enfans de ce mariage appartiendront au seigneur dont la femme était vilaine ou villageoise; que si le mari avait des biens de son chef, ou qu'il en eût acquis, ils appartiendront à ses enfans, ainsi que ses meubles; et s'il n'y a point d'enfans, ils appartiendraient au seigneur du mari.

« Que si la femme avait des biens meubles lors de son mariage, ils devaient être spécifiés pour lui être conservés et lui être rendus; que s'ils n'y sont pas spécifiés, elle doit prouver d'où elle les a eus, en cas du décès de son mari.

« Que s'il arrivait une échûte ou hoirie à cette femme, pour quelque cause que ce fût, pendant son mariage, elle en pourrait disposer suivant sa volonté; et si le mari apportait de l'argent ou des meubles dans la maison de sa femme, ces biens-là lui demeureraient s'il en faisait un acquêt, et retiendrait les biens qu'il aurait acquis; que si le mari ne veut pas garder les fonds qu'il aura acquis, il pourra reprendre en argent et en meubles les deniers qu'il avait apportés et qu'il avait employés en fonds; que si le mari a vendu des fonds de sa femme, ou qu'il ait malversé dans ses biens, il ne pourra rien répéter de ce qu'il aura apporté dans la maison de sa femme.

« Le seigneur du mari ne pourra avoir ses tailles et corvées que sur la personne de ce mari; aucun seigneur ne pourra alléguer une prescription sur la personne de ce mari qui aura demeuré dans sa seigneurie, parce qu'il peut toujours retourner chez son seigneur, et, qu'en ce cas, il n'y a aucune prescription. La plupart des coutumes qui parlent des forts mariages partagent les enfans des taillables entre leurs deux seigneurs; mais, suivant notre coutume, tous les enfans restaient au mari et à son seigneur, et la femme perdait tous ses biens, ses enfans n'en héritant pas parce qu'ils appartenaient à un autre seigneur qu'au seigneur de leur mère. Ce seigneur de la mère prenait ses biens, comme si la mère était morte sans enfans.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« Ce que dit la fin de l'article que le seigneur de la femme, dans les biens de laquelle son mari était venu habiter, ne pouvait pas prescrire, était fondé sur plusieurs raisons; car cet homme payait ses tailles à son seigneur et lui faisait les corvées qu'il lui devait; ainsi il se reconnaissait toujours son homme; et cet homme ne pouvant, pendant son mariage, prescrire le bien de sa femme, il n'était pas juste non plus que le seigneur de la femme pût prescrire la personne de ce mari; mais l'article, restreignant la prescription dans ce cas, fait voir que les seigneurs pouvaient prescrire ces hommes dans d'autres occasions, et qu'ainsi il y avait une prescription pour leurs droits.

« La bonté de nos princes et de nos seigneurs a rendu presqu'entièrement inutiles l'article que nous venons d'interpréter, et tous les autres qui regardent les taillables; car il n'en reste point ou peu dans cette souveraineté, les seigneurs les ayant affranchis ou négligé de faire reconnaître cette servitude et de suivre ces hommes qui ont ainsi acquis leur liberté: nous n'en parlons que pour faire connaître nos anciens usages.

« M. Ducange, au mot *fons montagium*, M. Vertot, dans sa *Dissertation sur l'origine des Français*, parlent fort des mariages pareils à ceux de nos main-mortables; ainsi, ceux qui voudront en savoir davantage n'auront qu'à les consulter.

« L'article dix-neuvième veut que s'il arrive quelque cas dans lequel l'on n'ait point expliqué la coutume, il faille suivre l'esprit des articles précédens, s'ils peuvent s'appliquer à ce cas; mais s'il n'y a rien qui en approche, que l'on se serve du droit canonique, écrit ou civil, pour décider la question.

« L'on a mis le droit canonique avant le droit civil dans cet article, parce que l'autorité des papes qui avaient tenu deux conciles-généraux à Lyon et un autre à Vienne, s'était fort augmentée dans ce pays, et y avait presque pris le dessus sur celle de l'empereur; ainsi la noblesse de ce pays obéissait plutôt aux lois du pape qu'aux lois romaines, ce qui n'était pas particulier à notre souveraineté, car M. Hevin a remarqué qu'environ ce temps-ci, le droit canonique était beaucoup plus pratiqué dans les tribunaux que le droit civil, et que son autorité était si grande, que l'article 89 de la très-ancienne coutume de Bretagne portait que la cour séculière ne pouvait corriger la cour d'église, mais que la cour d'église pouvait corriger la cour séculière. L'autorité des princes

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

séculiers et le droit du pays ayant été mieux connus, l'on est revenu au droit romain qui était le droit primitif, et l'on n'a pas cru que les décrets ni les décrétables du pape dussent le corriger.

« Collet avoue que le duc Amédée reconnaît, au commencement de son statut, la supériorité du pape et celle de l'empereur sur ses états, et qu'il les propose comme les arbitres de la justice et les oracles d'où tout le droit et toutes les lois sont sortis. Il dit que du temps de ce prince, c'est-à-dire en 1430, le droit canonique faisait partie du droit civil; que la juridiction ecclésiastique avait le dessus, et qu'elle connaissait de presque toutes les affaires

« Il y ajoute que le duc de Savoie n'appelle ses états que du nom de république, parce que le pape et les empereurs ne se servaient que de ce terme pour parler des leurs, regardant les sujets de l'empire comme des peuples plus libres que les autres; tous les biens, tant fiefs qu'autres, ayant été possédés plus librement en ces provinces qu'ailleurs.

« Revenons à notre coutume. L'article vingtième déclarait que tous les tenanciers et possesseurs des fonds d'un seigneur, de quelque qualité et condition que fussent ces tenanciers, devaient reconnaître le seigneur de leurs fonds à toute mutation de seigneur et possesseur, à moins qu'il ne fût taillable des mêmes fonds; en sorte que le possesseur se devait présenter dans quarante jours au seigneur duquel mouvaient ses fonds, et que s'il ne le faisait pas, ses fonds devaient être commis et confisqués au profit du seigneur, suivant la coutume; que si ce tenancier possédait quelques biens ecclésiastiques qui n'avaient pas coutume de payer des reconnaissances, ce tenancier ne devait pas laisser d'en payer quelque droit de reconnaissance à son seigneur, nonobstant la coutume contraire.

« Ces droits de reconnaissance ne se paient point aujourd'hui, à moins qu'il ne soit stipulé que le fonds est *recognoscible* de pères à fils et de nouveaux seigneurs à nouveaux tenanciers. Ce droit de reconnaissance est un doublement du cens, suivant tous les titres que j'en ai vus; c'est-à-dire que celui qui devait un sol en payait deux le jour du changement; que celui qui devait un bichet de blé en payait deux. Ce droit s'appelle, en Dauphiné, *plait seigneurial*; car c'est particulièrement en matière de droits seigneuriaux que la confusion a été la plus grande, les seigneurs ayant souvent donné aux mêmes droits des noms fort contraires. M. Salvaing de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Boissieu a fait un traité fort savant sur le droit du plait seigneurial. A l'égard des biens ecclésiastiques, la prétention des seigneurs était injuste; mais ils voulaient que leurs hommes vinssent reconnaître la protection qu'ils leur donnaient pour posséder tranquillement tous leurs biens. Je crois cependant que la reconnaissance que les emphitéotes donnaient pour les biens qu'ils possédaient de l'Eglise, n'était point fixée, et que le seigneur n'en prenait que ce que l'emphitéote voulait lui en donner libéralement et comme un vrai présent, ces reconnaissances n'ayant été véritablement que des présens dans leur origine; et lorsque nos paysans apportent encore aujourd'hui des présens à leurs seigneurs ou à d'autres personnes dont ils veulent s'attirer l'amitié ou la protection, ils disent qu'ils viennent les reconnaître.

« L'article vingt-unième déclare que si un gentilhomme vend sa terre purement et simplement à un autre gentilhomme, ou à quelqu'autre personne, le tenancier doit les reconnaissances, quand même l'acheteur accorderait au vendeur la grâce de rémeré; car celui qui rachètera sera tenu de payer lui-même ces reconnaissances.

« Cet article pourrait être d'usage en cas qu'un seigneur vendît sa terre où il aurait le droit de recognoscibilité ou de reconnaissance de père et à fils, ou qu'un emphitéote vendît aussi à grâce de réachat, car l'acquéreur devait le droit de reconnaissance; mais, en ce cas, il ne devait pas les laods, à moins que la grâce de réméré ne s'étendît au-delà de dix ans, ou que le seigneur ne donnât caution pour la restitution des laods.

« Il faut encore observer sur cet article que presque tous les anciens contrats étaient faits purement et simplement, et que la grâce de réachat était accordée par un titre particulier.

« Nos terriers, pour exprimer ces droits de reconnaissance ou recognoscibilité, disent souvent: *Et ista res vel possessiones sunt recognoscibiles;* d'autres: *Cum laudibus vendis et recognitionibus novi domini directi et tenementarii debent recognitiones seu duplex servitium.*

« Ce doublement de servis est très souvent exprimé dans nos terriers; car si les reconnaissances ne disaient qu'avec laods, ventes et reconnaissances, sans ajouter: *de patre ad filium*, ou *novi domini et novi tenementarii*, ou *ad duplex servitium*, en ce cas, ce mot *recognitionibus* n'emporte aucun droit au seigneur, sinon que l'emphitéote est tenu de passer reconnaissance nouvelle au profit

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de ce seigneur, toutes les fois que le seigneur le requerra ; mais ces nouvelles reconnaissances sont à la charge du seigneur et non de l'emphitéote, pour les frais qu'il convient de faire pour les stipuler, parce que c'est le titre du seigneur qui est renouvelé à son profit.

« Il y a des seigneurs qui ont prétendu que la reconnaissance de père à fils emportait un milaod ; mais une grande partie des reconnaissances anciennes et nouvelles disent que les cens sont dus avec laods, milaods et reconnaissances de père à fils. L'on voit que ces trois droits doivent être différens ; les laods étant dus pour la vente, les milaods pour les successions collatérales, et les reconnaissances par le changement de seigneur et tenancier, qui est un cas différent du milaod ; ce dernier droit, qui est celui de reconnaissance, n'est que le doublement du cens et comme un présent et une reconnaissance de supériorité que l'emphitéote faisait à son seigneur. Cependant quelques seigneurs ont obtenu des arrêts pour être payés de cette reconnaissance comme d'un milaod de père à fils, ce qu'ils ne peuvent avoir fait juger que par surprise et contre des emphitéotes qui n'ont pas su se défendre, ou sur des titres nouveaux que les seigneurs avaient exigés injustement. *M. Bretonnier sur Henris* parle de ce droit et convient qu'il n'est que le doublement du cens. J'ai cependant vu une sentence rendue, en 1562, par M. Papon, confirmée par un arrêt du parlement de Paris, au profit du sieur de Pinay, en 1563, par lesquels ce droit est réglé, sur la possession immémoriale de ce seigneur, aux milaods pris modérément et par une estimation grossière et qui serait faite sans frais. Divers seigneurs prétendaient aussi ces reconnaissances au vingtième seulement, c'est ainsi que les seigneurs de la Faye et Rochefort, en Forez, se les firent payer en 1426. Les habitans de Polliénay stipulèrent, en 1395, que Claude de Propierre, leur seigneur, ne pourrait jamais leur demander les droits sur le pied de l'estimation de leurs fonds, ni autrement que par le double du cens. Ce qui me paraîtrait le plus juste, serait de payer ce droit au vingtième, lorsqu'il n'est pas fixé au double cens, car ce droit doit constamment être différent du milaod ; il paraît même très-dur de le payer au vingtième, suivant l'estimation grossière des fonds ; car en très-peu de temps, le seigneur pourrait emporter tous les biens de ses emphitéotes, le vingtième même, qui est ordinairement d'un an, étant d'usage dans les pays cou-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

tumiers; je crois que lorsque la reconnaissance n'est pas le double du cens, l'on doit s'en tenir à la vingtième.

« Par l'article vingt-deuxième, l'homme noble ou seigneur qui voulait aller au-delà de la mer, pouvait et devait faire lever, à sa volonté, tout ce qu'il croyait lui être nécessaire pour faire son voyage, ce qu'ils appelaient *habere complentiam*, avoir tout le nécessaire pour leur voyage complet, à leur volonté. Les termes de cet article sont fort obscurs; mais l'explication que je viens de leur donner m'a paru la meilleure que je puisse trouver. Cet article ajoute ensuite, qu'en cas de nouvelle chevalerie ou de mariage d'une fille, le seigneur ne pouvait avoir que le double cens ou servis. L'on voit par là que le voyage d'outre mer était plus à charge aux hommes des seigneurs que leurs autres dépenses extraordinaires, qu'ils jetaient ainsi presque entièrement sur leurs pauvres hommes et sujets.

« Si un homme coupait un arbre ou l'arrachait de terre, de jour ou de nuit, comme un poirier, pommier ou un autre arbre que l'on élevât, arbres que nos paysans appellent des *attefis*, il devait une amende de soixante sols au seigneur du fonds où était l'arbre coupé ou arraché, suivant l'article vingt-troisième.

« Par l'article vingt-quatrième, il est aussi défendu à l'homme d'un seigneur de se mettre sous la garde et protection d'un autre seigneur, contre la volonté et le consentement de son seigneur; il est dit que cela est conforme aux anciennes coutumes. Ces gardes causaient des guerres et des difficultés entre les seigneurs, ainsi, c'était avec justice qu'ils se défendaient les uns les autres de recevoir les hommes d'un autre seigneur dans leur garde. En 1237, et suivant les usages, Béatrix, dauphine de Viennois, promit au seigneur de Reneurel qu'elle ne prendrait point ses hommes sous sa garde; et Humbert II révoqua toutes les sauve-gardes qu'il avait accordées depuis dix ans dans les terres des seigneurs Bannerets (de Dauphiné), à la charge que ces seigneurs quitteraient les mêmes droits de sauve-garde qu'ils donnaient à ces hommes et dans leurs terres; et il promit de n'en plus donner, si ce n'était du consentement des seigneurs. Nous avons dit ailleurs que le duc de Savoie révoqua les siennes en 1430, par le statut de Bresse. Ainsi ce droit était reconnu presqu'universellement pour un droit injuste.

« Suivant l'article vingt-cinquième, l'on ne pouvait pas saisir les

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

bœufs liés, le soc de la charrue, le trident, ni les chars et charrettes à bœufs, appelés mansus par nos paysans; les harnais du bétail, ni les autres applis d'agriculture, tandis que l'on en travaillait actuellement.

« La coutume ne défendait ces saisies que lorsque l'on travaillait actuellement; mais la nécessité de la culture des fonds a introduit les défenses de saisir ces sortes d'instrumens nécessaires pour cultiver les fonds, et celle des bestiaux avec lesquels on laboure, afin que les créanciers eux-mêmes ne fussent pas privés des fruits du travail de leurs débiteurs, et que les rois et princes ne le fussent pas de leurs tailles, dons gratuits ou autres droits.

« L'article vingt-sixième veut que nul homme des seigneurs ne puisse saisir chez un autre seigneur, si ce n'est pour les coutumes, usages et servis qui lui sont dus, et il est dit qu'il ne le doit faire qu'après avoir requis son paiement, et qu'on le lui ait refusé.

« L'on saisit aujourd'hui pour toutes sortes de dettes, mais il serait bon qu'il constât toujours d'un refus du paiement fait en présence de deux ou trois témoins, à moins que ce ne fût un étranger ou une personne qui n'aurait point d'immeubles.

« L'on déclare dans l'article vingt-septième qu'aucun gentilhomme, ni aucun de leurs hommes, ne peut vexer ou attirer un autre homme dans une cour étrangère, s'il n'a mis le seigneur de cet homme en défaut de lui rendre justice; c'est-à-dire à moins qu'il n'y ait un déni de justice de la part de ce seigneur, ou que le seigneur de cet homme n'y ait consenti. L'on ordonne que si quelqu'un fait le contraire, il paiera les frais et dépens de celui qu'il aura ainsi vexé.

« Je crois que cet article était ainsi observé pour empêcher que les seigneurs ne se fissent assigner les uns les autres par-devant les officiaux de Lyon et de Mâcon, ou par-devant d'autres juges auxquels on faisait soumettre les parties en ce temps là.

« Par l'article vingt-huitième, il est déclaré que si un homme coupe le bois d'un autre, de jour ou de nuit, et qu'on le trouve dans le taillis, il paiera trois sols viennois d'amende, ou donnera le *goy*, c'est-à-dire l'instrument avec lequel il coupe le bois; mais que si ce *goy* ne valait pas trois sols, l'on devait suppléer au surplus des trois sols et, outre cela, dédommager la partie.

« Le vol du bois-taillis portait une des moindres amendes, à cause qu'il y avait alors beaucoup de bois, et que celui qui en allait couper chez les autres, était assez puni en perdant l'instru-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ment dont il se servait pour le couper. Le *goy* ne sert que pour couper les bois-taillis; l'on se sert de la hache pour couper les bois de haute-futaie.

« L'article vingt-neuvième déclare que si quelqu'un vole du bois coupé, qui soit en monceau ou *maye*, et qu'il le vole pendant le jour, il doit quinze sols d'amende au seigneur dont le bois est mouvant; que s'il le vole de nuit, il doit trente sols, s'il ne fait que s'en charger et l'emporter sur ses épaules ou à son col; mais s'il le vole avec des bœufs ou une charrette, il paiera 60 sols. Si l'on vole de l'herbe dans un pré, de jour, l'amende est de sept sols six deniers; et si c'est la nuit, elle est de quinze sols. Si c'est du foin, il doit les mêmes amendes, soit que le foin soit en gros ou petits *maux*, que nos paysans appellent *cuchons*. Celui qui va moissonner du blé dans le fonds d'autrui, doit les mêmes amendes que pour l'herbe; mais s'il vole dans des gerbiers, il doit l'amende à la volonté du seigneur, ou du moins il doit être puni criminellement. Celui qui vole les bois du buisson ou clôture d'un autre, doit sept sols forts au seigneur, si c'est la nuit, et trois sols six deniers si c'est le jour; outre quoi il doit l'amende à la partie. Il doit les mêmes amendes de sept sols forts pour les vols des poires, pommes, raisins et autres fruits, outre le dédommagement de la partie.

« Les seigneurs tiraient des amendes de tous les crimes et délits. Cat usage ne s'observe plus pour eux; mais les frais qui se font par-devant leurs officiers, les dédommagent assez de ces amendes qu'on ne laisse pas de prononcer en leur faveur, et même de beaucoup plus fortes, suivant que les crimes le méritent.

« Chaque gentilhomme devait, suivant l'article trentième, contraindre ces hommes à payer la charité (c'était l'aumône que l'on donnait pour le luminaire des églises), ainsi que les dettes communes, contractées pour les dépenses de l'église et pour l'usage des cloches.

« Ces sortes de contraintes, ou plutôt les rôles pour de pareilles impositions, ont été, depuis ces anciens temps, dévolus aux officiers du souverain; il n'y avait que les châtelains des châtellenies de Saint-Trivier, de Ligneux et Banneins, qui les fissent; mais par les aliénations des justices que S. A. S. a faites, elle a vendu ce droit à ceux qui ont acheté sa première juridiction.

« Nul des hommes des seigneurs ne peut chasser aux lièvres ni

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

aux perdrix, ni avec des filets ni avec des toiles ; et si on le trouve à chasser de nuit, il perdra ce qu'il aura pris à la chasse et paiera soixante sols d'amende au seigneur dans la terre duquel il aura chassé; que s'il chasse de jour, l'amende ne sera que de sept sols forts neufs; c'est la déclaration portée par l'article trente-unième.

« Cet article ne parle que des perdrix et des lièvres; ainsi, il semble qu'il laissait la liberté des autres chasses aux paysans, pourvu qu'elles ne fussent point faites avec des filets et des toiles. L'on ne défend point de chasser au fusil, car la poudre à canon n'était pas encore en usage en 1325, et ce ne fut qu'en 1338 que les canons et les mousquets furent inventés. La plupart des oiseaux, à la réserve des perdrix, sont oiseaux de passage que les seigneurs ne voulaient pas défendre à leurs hommes, parce qu'il y en a ordinairement une assez grande abondance.

« Le *Statut de Bresse*, livre III, article II, permet la chasse des loups, des ours, des sangliers et des autres bêtes qui font du mal aux blés, aux vignes et aux autres fruits de la terre, dans ses propres fonds et dans ceux d'autrui, suivant le droit commun; mais tous ces droits ont été restreints par les ordonnances; on en a voulu priver les seigneurs de Dombes, quoique leur droit de chasse soit aussi ancien que celui des Français.

« La chasse est une suite du droit de justice; c'est pourquoi un seigneur, donnant à l'abbaye de Fontains toute la justice dans sa terre, il ne s'y retint que le droit de chasse, parce que c'était un droit qui aurait été aliéné avec la justice, s'il ne se l'était retenu.

« MM. de Thoire et de Villars accordèrent aux habitans d'Arbent, en 1382, le droit de chasser à toutes bêtes sauvages et gibier, à la charge que lui et ses successeurs auraient les quatre pattes de l'ours, la hure du sanglier et le sommier du cerf, qui se prendraient en juin, juillet et août. Les habitans de Dombes avaient des usages presque pareils, comme nous le verrons dans la suite.

« L'article trente-deuxième déclare que tout ce que l'on trouve dans la juridiction d'un seigneur, lui appartient et lui doit être rendu; que si quelqu'un cache et garde les choses qui avaient été perdues, il doit être puni à la volonté du seigneur. L'on excepte les abeilles qui doivent appartenir, moitié à celui qui les trouve, moitié au seigneur, suivant l'ancienne coutume.

« L'article trente-troisième déclare que le possesseur d'un fonds, qui doit un cens et servis au seigneur, et qui cesse de le payer

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

pendant trois ans, devait perdre son fonds qui retournait au seigneur, soit qu'il y eût des fruits dans ce fonds, soit qu'il n'y en eût pas; si, cependant, ce possesseur demandait au seigneur d'être ouï dans la cour ou justice sur ce défaut de paiement, le seigneur était obligé de le lui accorder.

« La rigueur de cet article était fort grande, et il est à croire que cet article n'était pas exécuté dès que l'emphitéote donnait une bonne raison de son défaut de paiement, et qu'il offrait d'y suppléer dans un bref délai.

« L'article trente-quatrième excepte les pupilles de ce commis de leurs fonds, faute de paiement; mais il les y assujétit après leur puberté qui était, suivant le droit, de douze ans pour les filles et quatorze pour les garçons. Quoique cet usage paraisse fort rigoureux, son observation aurait été très-utile aux seigneurs et à leurs emphitéotes; aux seigneurs, car ils n'auraient pas eu besoin de faire renouveler si souvent leurs terriers qui l'auraient été par les paiemens continuels qu'on leur aurait faits; et les emphitéotes, contraints de payer, n'auraient pas été accablés par des arrérages de vingt-neuf ans, comme ils l'étaient anciennement. Ces droits auraient été justement appelés coutumes, car on les aurait payés presque tous les ans: ainsi la coutume et l'usage de les payer auraient été très-faciles à approuver.

« L'article trente-cinquième déclare que si deux hommes d'un seigneur plaident l'un contre l'autre devant leur seigneur, ils ne peuvent pas porter leur procès par appel devant un autre seigneur, si ce n'est *devant les trois juges* qui lui ont été ou qui lui seront donnés par leur seigneur pour appeler des uns aux autres; et que ces hommes seront tenus de se soumettre à la *troisième sentence définitive*. Celui qui sera condamné paiera les dépens. L'on déclare qu'il faudra s'en tenir à cette troisième sentence, soit que ce soit le seigneur qui plaide contre son homme, ou l'homme qui plaide contre son seigneur, ou un tenancier contre un autre homme, simple tenancier comme lui.

« Les seigneurs de cette souveraineté semblent avoir eu, suivant cette coutume, *le droit de juger en dernier ressort*, puisqu'on pouvait appeler trois fois devant leurs juges; c'était aussi l'usage du Dauphiné, comme l'atteste M. de Valbonnois, qui dit que les seigneurs ne se soumirent à la justice souveraine des dauphins, que par rapport à la grande réputation des personnes dont leur

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

conseil était composé; mais, outre cette raison qui milite pour nos souverains, c'est que la plupart des seigneurs, en se reconnaissant leurs feudataires, se soumirent à leur cour et à leur jugement, et que l'exemple des seigneurs qui s'étaient soumis au jugement de leurs seuverains, fit perdre peu à peu aux autres seigneurs ce droit de dernier ressort. Jean Faber dit que les barons et les autres seigneurs de France ne pouvaient établir *trois juges*, dont il y en eut deux qui fussent juges d'appel, parce qu'ils auraient trouvé par-là le moyen d'empêcher d'appeler à leurs supérieurs, n'étant pas permis d'appeler plus de trois fois.

« L'ancien usage de France a même été que le justiciable d'un seigneur ne pouvait appeler de son jugement; par notre usage, dit M. Pierre des Fontaine, *n'y a-t-il entre toy et ton vilain, juge fors Dieu, tant comme il est ton couchant et ton levant.*

« Loisel, dans les *Instituts coutumiers*, convient de cet ancien usage. Le vilain ne pouvait, dit-il, fausser le jugement de son baron; mais, par l'établissement de la cour de parlement, à Paris, toutes les appellations s'y peuvent relever. Ainsi le vilain a pu y relever son appel sans être censé avoir faussé le jugement de son baron, et il aurait même pu anciennement appeler en France du jugement, en *quittant son seigneur* et lui abandonnant ses biens; car l'autorité du seigneur ne s'étendait sur le justiciable qu'autant qu'il en était *couchant et levant* sur les terres de son seigneur.

« Guichenon, dans son *Histoire de Bresse*, parle du conseil souverain des sires de Baugé. Collet prétend que ces princes n'en avaient jamais eu, et que le pouvoir de juger résidait ordinairement, en ce temps-ci, dans une seule personne, et que les conseils ne furent établis qu'environ l'an 1420 ou 1430. Mais nous avons vu et nous verrons que nos princes députaient presque toujours plusieurs personnes pour juger les appellations, surtout dans les grandes affaires.

« L'article trente-sixième décide que s'il y a plusieurs frères, et qu'un ou deux viennent à décéder, les autres frères qui prendront sa succession seront obligés de payer la reconnaissance; c'est-à-dire le double cens et servis, comme nous l'avons expliqué, soit que les biens eussent été divisés ou non; et s'ils ne la payaient dans quarante jours, les fonds de leurs frères étaient confisqués au profit du seigneur; mais si ces frères étaient taillables et que leurs biens ne fussent pas divisés, le seigneur ne leur pouvait rien demander pour le droit de main-morte.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« L'article trente-septième veut que si un tenancier ou un taillable doit un cens ou servis de douze deniers, par exemple, et qu'il manque à en payer deux, trois ou quatre deniers, en cachant une partie de ce servis, sans déclarer et payer le tout au seigneur pendant trois ans; qu'en ce cas, ce tenancier ou cet homme taillable perdra une partie de son fonds, à proportion du servis qu'il aura voulu faire perdre à son seigneur, en ne le payant point et ne le déclarant pas.

« Il n'y a presque aucun article dans cette coutume plus opposé à *nos maximes*, que celle qui est exprimée dans cet article; car si on le suivait, ce serait à l'emphitéote à instruire son seigneur, au lieu que la maxime constante, dans ce pays, est que c'est au seigneur à l'instruire. Ces anciennes maximes auraient été utiles aux seigneurs et à leurs emphitéotes, si l'on eût toujours eu soin d'exiger les cens et servis tous les ans, et de confisquer les fonds, faute de les payer; car, en ce cas, l'emphitéote payant tous les ans, il savait parfaitement ce qu'il devait; ainsi, il lui était facile de continuer. Mais depuis qu'on a voulu que les cens pussent arrérager de vingt-neuf ans, et que quelques-uns ont voulu, contre nos maximes, qu'ils fussent imprescriptibles, le cens est devenu à charge au seigneur et à l'emphitéote, et cause souvent plus de frais et de dépenses par les procès, que de bénéfices au seigneur.

« L'article trente-huitième déclare que si un homme n'a point de seigneur et qu'il veuille avoir des fonds taillables, qu'il paiera et fera les usages des biens taillables, et que les enfans de ces rustiques appartiendront au seigneur de leur mère et suivant sa condition.

« Cet article était fait à l'avantage des seigneurs et était contraire à la liberté des paysans; mais les seigneurs ne s'étaient pas assemblés pour faire des déclarations qui leur fussent désavantageuses. Je crois que la manière d'acquérir des fonds taillables dans cet article, était lorsque l'homme franc les acquérait en se mariant à une femme taillable, et alors on voulait que les enfans suivissent la condition taillable de leur mère, et non la condition libre du père.

« Vilon, avoué de Saint-Bénigne de Dijon, eut un procès avec Robert, vicomte, pour quelques enfans d'une esclave de St-Bénigne et d'un serf du vicomte, dont les enfans étaient nés dans la justice de la terre de Longrie; le vicomte abandonna ces enfans à Saint-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Bénigne ; ainsi il reconnut qu'ils devaient suivre la condition de la mère, ce qui était conforme à notre coutume.

« L'article dernier déclare qu'un homme taillable, de quelque condition qu'il soit, ne peut ni ne doit faire son fils clerc ou prêtre, ni permettre qu'on le fasse, si ce n'est de la volonté de son seigneur, et il dit que cela est aussi défendu à l'homme franc (supposé, à ce que je crois, que cet homme franc fût justiciable du seigneur); il dit, de plus, que si ces hommes y contreviennent, le seigneur aurait dès-lors la main-morte sur eux.

« Les défenses que les seigneurs faisaient dans cet article étaient faites parce que les taillables et les hommes francs devaient les servir à la guerre, contribuer à leur avantage par leurs biens et leurs travaux ; ainsi, les seigneurs avaient intérêt que tous leurs hommes multipliassent; c'est pourquoi ils voulaient être maîtres de leur faire grâce, comme nous l'avons vu ci-dessus. Ces défenses qui, dans presque toute la France, ne permettaient pas aux hommes francs ou taillables de se faire ecclésiastiques, faisaient qu'il n'y avait presque que des gentilshommes qui fussent ecclésiastiques; elles ont été cause qu'il y a plusieurs chapitres qui n'ont voulu recevoir que des gentilshommes au nombre de leurs chanoines, et d'autres n'y ont voulu qu'une haute noblesse et de plusieurs races paternelles et maternelles, pour se distinguer des chapitres qui ne recevaient que des nobles, quoique je ne crois pas que les seigneurs de ce pays aient joui de tous les droits qu'ils s'attribuaient pour cette coutume ; cependant elle nous donne une idée de leurs prétentions. Une très-ancienne copie de ces coutumes ayant été conservée dans les archives du souverain, nous avons cru la devoir rapporter ici et y faire nos réflexions, croyant que ces coutumes pourront être utiles et qu'elles pourront faire plaisir aux curieux de l'antiquité. Il y a quelques articles si mal écrits, que quelque soin que nous ayons pris à les lire et à en méditer le sens, nous pourrions nous y être trompé; le copiste de cet ancien titre aurait aussi pu errer et nous jeter nous-même dans l'erreur. »

Dans un acte de l'année 1325, le florin d'or est estimé 24 sols tournois; la maille d'argent du royaume, 8 deniers tournois; le tournois d'argent à l'o rion (rond), 22 deniers tournois, la monnaie du roi, dite *en grogne*, 2 deniers et maille tournois.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE III.

1326. — *Cession faite par le sire de Montluel de ses seigneuries au dauphin de Viennois ; transaction entre celui-ci et les neveux du sire de Montluel. — Le sire de Beaujeu cède au dauphin plusieurs châteaux pour sa rançon.*

Le 13 février 1326 le dernier sire de Montluel remit au dauphin, moyennant une pension viagère, tout ce qu'il possédait du chef de ses pères; plus les châteaux dont le dauphin lui avait abandonné la jouissance, par suite des cessions précédentes.

Cette cession occasiona des différends entre le dauphin et les seigneurs voisins. Philippe d'Aurillac, légat du pape, en fut l'arbitre. La sentence rendue en septembre 1326, porta, entr'autres choses, que le droit de *maréchaussée* ne pourrait être établi dans les endroits où il n'avait pas lieu; que les taillables, soit que le cens fut *réel* ou personnel, ne le payeraient qu'à leur propre seigneur, quand même ils demeureraient sur le territoire d'un autre; que les îles et brotteaux, ainsi que le bois de Malbuet, situé au-delà du Rhône, avec leurs *appartenances, rivages et arrivages*, appartiendraient par indivis au dauphin et au sire de Beaujeu, l'un seigneur de Montluel et l'autre de Miribel. Le lac des Echets leur fut de même attribué par indivis, sauf le droit des pêcheurs qui y étaient établis et qui payeraient par moitié leurs redevances aux deux seigneurs. La justice de ce lieu fut réservée au sire de Beaujeu. (Extrait par Gacon ou Aubret de l'*Histoire du Dauphiné* par Valbonnois, tome Ier, page 288, et tome II, page 203.)

Ceci s'accorde avec ce que dit Guichenon, page 378 de son *Histoire de Savoie*, que Guichard, sire de Beaujeu, qui était prisonnier du dauphin, fut relâché par lui à la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

fin de février 1325 (1326), sous la promesse d'une rançon pour sûreté de laquelle il engagea trois de ses châteaux dans le Beaujolais.

Guichard de Beaujeu déposséda Jean de Montluel, tellement, que n'ayant pas de quoi vivre, il s'en plaignit au dauphin, qui lui donna l'usufruit de trois châteaux en dédommagement. Ce dernier traité fut fait le 24 juin 1326. Guichenon place cet acte le 12 janvier 1326.

Je comprends à présent pourquoi un seigneur âgé et sans enfans donnait son bien à un seigneur puissant, pour pouvoir finir ses jours en paix et ne pas être dépossédé par ses voisins.

Guichard VIII, sire de Beaujeu, en perdant sa liberté à la bataille de Varey, perdit en même temps une partie du fruit de la politique de ses pères. Le dauphin en exigea, pour sa rançon, la ville et le château de Meximieux, et Saint-Christophe, qui lui appartenaient entièrement; plus les fiefs ou droit de suzeraineté sur Loyes, sur la grande rue de Villars, sur les poypes de Montellier, de Corzieu et de Monthieu; sur l'arrière-fief de Châtillon-de-la-Palu et de Gordans, que lui devait le sire de Villars. Il prit en outre en fief, du dauphin, son château de Miribel. Ceux des vassaux du sire de Beaujeu qui avaient été faits prisonniers avec lui furent alors compris dans ce traité et renvoyés sans rançon. Le sire de Villars, son fils, et Guy de Groslée, seigneur de Neyrieu, parurent dans ce traité au nombre des garans présentés par le dauphin. Ils étaient donc ses alliés.

Ce traité de paix était transcrit en entier dans un registre coté *Pilati*. (C'est le nom d'un notaire qui a écrit les franchises accordées aux Dauphinois, en 1349, par Humbert, dernier dauphin de Viennois.) Il y est dit que le sire de Beaujeu céda en outre l'hommage pour le château de Beauregard.

Le même jour, Humbert de Villars fit l'hommage au

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dauphin pour la grande correrie (rue) de Villars, pour la poype de Montellier, celle de Corsent, celle de Monthieu, et l'arrière-fief de la Palu, dont il devait auparavant l'hommage au sire de Beaujeu. Le même jour, Guy de Saint-Trivier fit au dauphin hommage de sa seigneurie de Beauregard; le même jour, Hugues de Genève le fit pour sa terre de Gordans. Ces trois seigneurs furent donc présens à ce traité de paix. Le lendemain, Guigues promit au sire de Beaujeu, qu'au cas où il ferait sa paix avec le comte de Savoie avant le carême venant, il lui rendrait ses terres et ses fiefs. Mais cela ne put se faire. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Ce traité fut conclu au château de Saint-Vallier, le 24 novembre 1327.

Dès-lors la principauté de Dombes se trouva réduite aux châtellenies de Montmerle, Thoissey, Lent, Chalamont et Villeneuve; et comme tous les autres seigneurs de l'ancien royaume de Bourgogne, le sire de Beaujeu ne reconnaissait dans ses possessions à l'orient de la Saône, d'autre supérieur que l'empereur, au lieu qu'à l'occident de la Saône, il était le vassal du roi de France.

ARTICLE IV.

1327. — *Prise du château de Balon par Galois de la Baume, commandant les troupes du comte de Savoie.*

Le comte de Savoie avait essayé de se venger sur les alliés du dauphin, de la perte de la bataille de Varey; il envoya Galois de la Baume assiéger le château de Balon qui appartenait au sire de Villars, partisan du dauphin. Cette place était (dit Guichenon) un passage important pour l'exécution des desseins que ce comte avait sur les terres du comte de Genevois et du seigneur de Gex; elle ne tint que quatre jours. Edouard, pour récompenser

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Galois de la Baume de la prise de cette place, lui accorda cinquante livres de rente, à prendre sur les revenus du baillage de Bourg en Bresse, à condition que ledit la Baume achèterait des terres produisant un revenu égal, et qu'il en ferait hommage au comte de Savoie en augmentation de ceux qu'il lui devait déjà. Cet acte que j'ai copié sur la charte originale fut fait devant Balon, le 20 janvier 1326 (c'est-à-dire 1327). Ainsi Edouard était accouru pour voir cette petite conquête.

Guichenon a rendu inexactement compte de cette affaire (page 16, *Histoire des généalogies de Bresse*).

De là le comte de Savoie alla en personne assiéger Hermance (au midi du lac de Genève), le premier jour du mois de mai; il fut contraint de lever le siége à cause d'une tempête qui survint, accompagnée d'une si horrible pluie, que personne ne put demeurer au camp. (Guichenon, page 379, *Histoire de Savoie.*)

Anne de Savoie, sœur consanguine d'Edouard, comte de Savoie, avait été promise, en 1326, à Andronic Paléologue III, empereur de Constantinople; elle arriva à Constantinople en 1327 avec un train si magnifique, que l'historien qui a remarqué cet événement, dit qu'il surpassait celui de toutes les reines et impératrices de la Grèce; il observa que les nobles qui accompagnèrent cette princesse, apprirent aux Grecs l'usage des joûtes et des tournois. Elle mourut à Constantinople en 1345. (Guichenon, page 372, *Histoire de Savoie.*)

Jacques de Groslée mourut à Lyon le 4 mai 1327. Il fut enterré au côté gauche du grand autel de l'église de Saint-Bonaventure de Lyon. Sur sa tombe était gravée l'épitaphe suivante:

Hic jacet dominus Jacobus de Grolée, miles, qui obiit 4 die maii, anno Domini 1327. *Anima ejus per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.*

Son écu, mi-parti, indiquait qu'il avait été marié. Il avait fait rebâtir, en 1325, cette église de Saint-Bonaventure, et donna des revenus à ce couvent; il est probable qu'il ne laissa point d'enfans.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Cette église avait été bâtie un siècle auparavant par son bisaïeul.

En 1327, Isabelle d'Anthon vendit le château et la seigneurie de Gordans, avec la ville ou bourg qui en dépendait, ainsi que leur mandement, à Guignes, dauphin de Viennois, qui le lui inféoda. Cet acte paraît avoir été fait pour consolider les droits sur ce château, cédés par le sire de Beaujeu au dauphin par le traité du 24 novembre 1327. Ce château était situé à l'extrémité méridionale de la Valbonne. Sa paroisse était au village de Saint-Maurice, qui en a pris le nom de Saint-Maurice-de-Gordans. Ce château est remplacé aujourd'hui par une belle maison de campagne.

ARTICLE V.

1328. — *Le dauphin confirme et augmente les franchises de la ville de Montluel. — Le comte de Savoie et le sire de Beaujeu combattent à la bataille de Mont-Cassel, gagnée par le roi de France contre les Flamands. — Le comte de Savoie cède au sire de Beaujeu les châteaux de Coligny-le-Neuf et de Buenc, et lui promet quarante mille livres pour le dédommager des seigneuries qu'il a données au dauphin pour sa rançon.*

Guichard VIII, sire de Beaujeu, demanda une indemnité au comte de Savoie pour être dédommagé des seigneuries qu'il venait de céder au dauphin par son traité du 24 novembre 1327. Par un traité conclu au château de Baugé, le 29 janvier 1327 (1328), le comte de Savoie laissa au sire de Beaujeu, en propriété, les châteaux de Coligny-le-Neuf et de Buenc, à charge d'hommage; mais à condition qu'il lui ferait hommage des villes de Lent et de Thoissey. Edouard promit de payer au sire de Beaujeu quarante mille livres viennoises pour le prix de ce dernier hommage. Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, Galois de la Baume et d'autres seigneurs furent présens à ce traité. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 379, et *Histoire de Bresse*, page 62.)

Le 6 mai 1328, le dauphin de Viennois donna des biens

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

à P. de Bueno qui avait été dépouillé de ce qu'il possédait dans le mandement de Saint-Germain-d'Ambérieux.

Le 17 février 1327, Guigues VI, dauphin de Viennois, après avoir fait un échange avec Amblard de Briord, lui donna en inféodation le château de la Serra et le village de Seillonaz en toute justice. Ce château existait encore en 1650, dans la montagne, à une demi-lieue de Saint-André-de-Briord.

Le comte de Savoie avait donné à Aymon, son frère, le bourg d'Ambérieu, pour faire partie de son apanage. En 1328, Aymon accorda à ce bourg des franchises semblables à celles des autres villes. Je n'ai pu me les procurer.

En 1328, le dauphin de Viennois confirma et augmenta les franchises des habitans de la ville de Montluel; il les exempta, eux et leurs biens, de tout péage, gabelle, leyde, cartelage et autres exactions lorsqu'ils iraient en Dauphiné. Ils obtinrent, en outre, qu'en cas de guerre, ils ne seraient pas obligés d'aller au-delà du Rhône ni de la rivière d'Ain.

L'an 1328, indiction XI, le 10 des calendes d'avril, Jean, seigneur de Montluel et de Coligny-le-Vieux, donna à Etienne II de Coligny, sire d'Andelot, tous ses biens, châteaux, villes, justice, fiefs, et tout ce qui lui appartiendrait à l'heure de sa mort, en cas qu'il décédât sans enfans mâles, et s'il arrivait qu'il laissât une fille, elle pourrait reprendre les châteaux de Montluel en Valée, et de Vastie, etc.

Dubouchet a copié, page 125, cette note dans l'*Inventaire des titres de la maison de Coligny*. Il me paraît que Dubouchet s'est contenté de copier l'extrait de cet acte, écrit, suivant l'usage, au revers de cette charte. Cet extrait me paraît obscur et infidèle; obscur, en ce que le château de Coligny-le-Vieux, qui fait le sujet de cette donation, n'est pas nommé dans cet acte; infidèle, en ce que le château de *Montluel en Valée* ne peut que signifier Montluel dans la Valbonne. Nous ne connaissons pas les termes de la donation précédemment faite de ce château au dauphin par ce seigneur; il est probable qu'il avait fait la même réserve que dans cet acte.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

La même année, le jeudi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine (cette fête est le 22 juillet), Etienne II, sire d'Andelot, fit son testament; il fit son héritier principal l'enfant dont sa femme était enceinte, si c'était un garçon; si c'était une fille, elle ne devait avoir qu'une dot. Il fit, dans ce testament, un grand nombre de petits legs à ses parens et à ses amis; à chaque église de l'archiprêtré de Coligny, cinq sols viennois, à chacune des léproseries ou maladeries du même archiprêtré, trois sols viennois; *item tredecim hospitalibus propinquioribus de Andelos, tres solidos viennensium* (ce mot *hospitalibus* ne peut désigner que les asiles établis pour retirer les voyageurs, à défaut des auberges qui étaient très-rares alors); à la grande œuvre de Saint-Jean de Lyon, quarante sols viennois. Des sept témoins de ce testament, six sont des seigneurs ou chevaliers; le septième est un clerc auquel il a fait un legs de cent sols forts viennois. Tous apposent leur sceau à ce testament, et ils y mettent leur seing, ainsi que le testateur. La formule de l'apposition de ces sceaux est répétée sept fois; je copie la première.

Ego Johannes, dominus Sancti Amoris, miles testis rogatus, et vocatus à dicto testatore præsens fui et in hac ultima voluntate suscribi feci, sigillo proprio sigillavi, et manu propria signavi.

Moi, Jean, seigneur de Saint-Amour, chevalier, témoin appelé et prié par le testateur, j'ai été présent à cet acte de sa dernière volonté, je l'ai scellé avec mon sceau, et je l'ai signé de ma main.

Cet acte est dans Dubouchet, pages de 125 à 129.

J'ai déjà vu, dans le testament de Girard de la Palu, les témoins ajouter leur seing à l'apposition de leur sceau, pour donner plus d'authenticité à cet acte.

Le roi de France, Philippe de Valois, voulant aller en Flandres avec une puissante armée contre les Flamands révoltés, Edouard, comte de Savoie, qui était devenu allié de ce roi, l'accompagna dans cette guerre et combattit pour lui à la bataille de Mont-Cassel, où les Flamands furent défaits le 23 août 1328. Clémence de Hongrie, reine douairière de France, veuve de Louis-le-Hutin, peu avant sa mort, souhaita, pour dernière consolation, de faire la paix entre le comte de Savoie et le dauphin, pour prévenir les malheurs dont leurs états étaient menacés; le roi

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Philippe, pour donner satisfaction à cette princesse, fit venir ces deux princes dans la chambre de la reine, les fit embrasser et leur fit jurer amitié l'un à l'autre en sa présence. Mais ce fut après que deux seigneurs eurent été sur les lieux pour informer sur le sujet et les suites de cette guerre; ils firent de grandes procédures, dans lesquelles on voit (dit Guichenon) tout ce que ces princes prétendaient l'un contre l'autre.

Guichard VIII, sire de Beaujeu, commandait à l'affaire de Mont-Cassel un des principaux corps de l'armée du roi de France, *une des batailles*, suivant le style des anciens écrivains.

ARTICLE VI.

1329. — *Franchises accordées par Edouard, comte de Savoie, au bourg de Ceyzériat. — Mort du comte de Savoie. — Remarques sur son règne. — Aymon, son frère, lui succède.*

Saint-Julien de Balleure dit, page 291, qu'Edouard, comte de Savoie, eut des démêlés assez violens avec Nicolas, évêque de Mâcon; il ne donne aucun renseignement sur ces démêlés.

Le 16 février de l'année depuis la nativité de Notre-Seigneur 1329 (l'année commence alors le 25 décembre 1328), Edouard, comte de Savoie, donna des franchises au bourg de Ceyzériat. J'ai fondu le texte de ces franchises dans le résumé général des franchises du département, inséré à la fin du second volume de cette histoire. Je me borne à placer ici le préambule de ces franchises :

« Nous, Edouard, comte de Savoie, faisons savoir à tous présens et à venir qui verront ces présentes lettres, qu'après avoir mûrement et diligemment délibéré avec nos conseillers et avec plusieurs de nos fidèles nobles sur le contenu de ces lettres, prenant en considération notre utilité, celle

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de nos successeurs, et de tout ce que nous possédons dans la ville de Ceyzériat et dans toute notre terre du Revermont, nous avons résolu de faire de Ceyzériat une ville libre et franche; nous lui accordons un grand nombre de franchises, priviléges et immunités, et nous renonçons à un certain nombre de nos droits, revenus et prestations, afin que ledit lieu de Ceyzeriat, devenu ville franche, se remplisse d'hommes, d'habitans et de bourgeois, lesquels pourront défendre plus facilement ladite ville et le Revermont leur patrie.

« En conséquence, nous, comte susdit, donnons et concédons à présent et pour toujours pour nous, nos héritiers et nos successeurs dans ladite ville de Ceyzériat, que nous constituons ville franche, aux bourgeois et habitans de cette ville, les libertés, immunités, priviléges et franchises qui sont écrites ci-dessous, et nous voulons et ordonnons qu'elles régissent et servent de règle à tous ceux qui habiteront toujours cette ville et qui en supporteront les charges avec tous les bourgeois. »

Le 14 mars 1329, Edouard, comte de Savoie, étant au château de Treffort, négocia le mariage entre Jean de Savoie, fils de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Marguerite de Châlon, fille du comte d'Auxerre. Guichenon a inséré cet acte, qui est écrit en français, page 639 des *Preuves de l'histoire de Savoie*. Je n'extrais que ce qui est est relatif au département.

« *Item*. Li diz monsieur Loys pour lesdits dix mille livres de mariage estre sauves à ladite damoiselle Marguerite en cas de restitution de mariage et à li rendre en c'est cas li oblige et assigne les chasteaux, les chastellenies, les mandemens, rentes, yssues, fiez, vassaux et hommes de Chastel nuef en Verromeys de Rochefort, ensemble meres et mixtes empererées et toutes juridictions autes et basses.

« *Item*. Est allet li diz monsieur Loys en doaire à ladite damoiselle Marguerite les chasteaux, les chastelienies et les mandements, appartenances, rentes, yssues, fiez, vassaux et hommes de Virieu, de Pierre-Chastel et de Cordon, ensemble meres et mixtes emperérées, etc.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« *Item*. Monsieur de Savoye don cui fié sont ledit chastel et chastellenies doit ratifier, confirmer et approuver toutes ces choses, etc. »

Parmi les témoins, sont nommés : Edouard, seigneur de Beaujeu' Galois de la Baume, Jean, seigneur de Corgenon, Girard, seigneur de Varey, dit la Guespe, Lancelot de Chandée.

Cet extrait établit bien clairement le rapport de vassalité qui existait entre Louis, baron de Vaud, comme seigneur du Valromey et autres seigneuries, et le comte de Savoie, son suzerain.

Il y a des erreurs dans la copie que l'on a donnée à Guichenon : au lieu d'Edouard, sire de Beaujeu, il faut lire *Guichard*; au lieu de Girard, seigneur de Varey, il faut lire seigneur de *Varax*.

Cet acte est écrit en français, parce que, dans le duché et dans le comté de Bourgogne, tous les actes étaient écrits en français, et que les principales parties contractantes n'étaient point du diocèse de Lyon, dans lequel on écrivait encore en latin.

Dans cet acte, le gros tournois argent est évalué douze deniers petit tournois; le gros, fraction de la livre estevenant, est divisé en quinze deniers.

Le comte d'Auxerre promet à sa fille deux mille livres, payables sur ses revenus de la Saunerie de Salins, payables par mois et par semaines, selon la coutume de la Saunerie.

Le 16 février 1329, le comte de Savoie donnait des franchises au bourg de Ceyzériat; le 14 mars 1329, il paraissait au château de Treffort comme négociateur de ce mariage. Edouard, accompagné de ses alliés, de ses parens, de ses principaux vassaux, était donc, à la fin de l'hiver de 1329, en résidence dans le Revermont, et il dut librement donner les franchises aux habitans de Ceyzériat.

Il devait en même temps préparer alors son départ pour la cour de France.

Le 17 mai 1329, les commissaires du comte de Savoie remirent le château de Saint-Germain d'Ambérieux aux commissaires du dauphin.

Le 8 juillet 1329, Jean Morelli, notaire public impérial, délégué de l'official de Lyon, écrivit le contrat de mariage de Guillaume de la Baume avec Clémence de la Palu; le père de la future, Pierre

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de la Palu, chevalier, seigneur de Varambon, est nommé le premier dans l'acte; le père du futur est nommé après en ces termes: *Domino Stephano de Barma dicto lo Galeys, domino de Valuphini milite.* J'ai été frappé de la simplicité des qualifications que les seigneurs se donnaient alors; le notaire écrivit le nom de ce seigneur comme on le prononçait; nos paysans disent encore Barme au lieu de Balme. Dans ce contrat, le Galois de la Baume constitua à son fils, outre sa part dans ses autres biens, son château de Valufin (il était situé dans le comté de Bourgogne); et Alix de Châtillon, sa femme (*Alisia de Castellione*), constitua à son fils sa maison de Montrevel et tout ce qu'elle possédait dans les paroisses de Cuet et de Malafretas (*Monlaferta*, en patois; *Monsfirmitatis*, en latin). Quoique mari d'Alix de Châtillon, le Galois de la Baume ne prit jamais ou presque jamais, dans aucun acte, le titre de seigneur de Montrevel; sa femme était *dame* de ce château.

Le 30 juillet 1329, Philippe, roi de France, par une lettre datée d'Aurilly en Vallée, écrivit au dauphin que, pour le bien de la paix, le château de Saint-Germain d'Ambérieux, contentieux entre lui dauphin et le comte de Savoie, était mis entre ses mains. Cette lettre fut remise au dauphin le 30 août; le roi demandait en outre au dauphin que, pour le bien de la paix, il lui remît entre les mains le château de Montluel; le dauphin refusa. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Le 27 novembre 1329, le dauphin étant à Chazey, indemnisa deux écuyers qui avaient perdu leurs biens autour du château de Saint-Germain.

J'ai vu plusieurs titres par lesquels le dauphin et ses prédécesseurs indemnisaient les voisins de leurs châteaux, des terrains qu'ils leur prenaient pour en agrandir les fortifications.

En 1329, Sibille de la Palu, dame de Richemont, rendit hommage au sire de Beaujeu (représenté par deux notaires) dans l'église de Chalamont. Dans cet acte, elle rend cet hommage, sauf la fidélité qu'elle doit au comte de Savoie pour trois ou quatre arrière-fiefs, pour tout ce qu'elle possède à Mogneneins.

Ensuite elle fait des protestations ou réserves pour toutes les fidélités qu'elle devrait avant celle qu'elle reconnaît devoir au sire de Beaujeu; celui-ci déclare être le premier en droit après le comte

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Savoie. Ensuite intervient Clémence de Vaux (*de Vallibus*), tutrice d'Isabelle, fille d'Aymar d'Anthon, pour protester contre tout ce qui, dans cet acte, pourrait nuire aux droits d'Isabelle. Enfin le sire de Beaujeu (toujours représenté par les deux notaires) proteste, c'est-à-dire déclare que si Guillaume Allamand, mari de ladite Sibille de la Palu, venait à Richemont, cela ne préjudicierait point aux droits de lui, sire de Beaujeu. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Cet acte donne une idée de la complication des usages féodaux. Je ne vois pas pourquoi cet acte ne fut pas passé dans le château de Chalamont; l'église de ce bourg était alors près des fossés du château. La *dame* de Richemont fait cet acte sans l'autorisation de son mari. Je ne trouve encore, dans les actes de cette époque, aucune trace directe d'hommages rendus, soit pour Varambon, soit pour Richemont.

Le comte de Savoie était retourné à Paris; il tomba malade au château de Gentilly, près de Paris; il y mourut le 4 novembre 1329.

Les six années du règne de ce prince furent très-agitées. Son animosité contre le comte de Genevois, son beau-frère, l'entraina dans une guerre cruelle où il finit par être vainqueur; mais elle lui en attira une autre où il ne fut pas aussi heureux contre le jeune dauphin de Viennois. Cependant on ne voit pas qu'Edouard eût perdu quelques places ou seigneuries par suite de la bataille de Varey; il conserva même Ambérieu, qui était une des conquêtes de son père, ce qui fait présumer que le dauphin n'abusa pas de sa victoire dans le traité qu'il fit avec le comte de Savoie. Ce traité a été perdu ou caché; Guichenon n'en parle que vaguement.

On a vu qu'Edouard fut obligé d'accorder un dédommagement considérable à Guichard, sire de Beaujeu, pour l'indemniser de la rançon qu'il avait payée au dauphin. Guichard ne dut pas être le seul dédommagé, et on peut attribuer aux indemnités qu'Edouard dut être obligé de donner à ceux de ses alliés ou sujets qui avaient souffert

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

par suite de la bataille de Varey, l'état d'épuisement où il laissa la principauté de Savoie.

Ce prince aima beaucoup la guerre : il fut un allié fidèle du roi de France, et son exemple fut suivi par ses vassaux et les seigneurs voisins qui s'habituèrent à se mettre à la solde des rois de France. Ils y trouvèrent de quoi satisfaire les deux passions dominantes des militaires de tous les pays : l'occasion de beaux faits d'armes, et l'espoir d'un ample butin.

CHAPITRE VI.

RÈGNE D'AYMON, COMTE DE SAVOIE.

Aymon était à Avignon auprès du pape Jean XXII, quand le comte Edouard, son frère, mourut. La nouvelle lui en fut apportée par deux évêques et quatre barons que les *Etats de Savoie* lui députèrent pour le prier de venir prendre possession du comté de Savoie. Jeanne de Savoie, sa nièce, duchesse de Bretagne, demanda la succession de son père, et Jean, duc de Bretagne, son mari, envoya des députés pour donner connaissance de sa prétention à l'assemblée des trois Etats de Savoie. L'archevêque de Tarentaise leur répondit, au nom de cette assemblée, que, par une ancienne coutume du pays de Savoie, les filles ne succédaient point à la couronne pendant qu'il y avait des mâles. Ainsi les députés de Bretagne furent renvoyés, et Galois de la Baume, seigneur de Montrevel, craignant quelques troubles, pressa l'arrivée d'Aymon à Chambéry, où il fut reconnu comte de Savoie.

Il est probable que les trois Etats de Savoie opposèrent aux députés du duc de Bretagne le texte du contrat de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mariage d'Edouard avec Blanche de Bourgogne, et celui d'une convention faite le même jour (mardi après le 9 octobre 1307), d'où il résultait que le comté de Savoie ne devait appartenir à l'un des enfans à naître de ce mariage, que s'il était un fils.

L'avènement d'Aymon au comté de Savoie, à l'exclusion de sa nièce, établit irrévocablement la loi salique comme principe de l'ordre de succession au comté de Savoie.

ARTICLE PREMIER.

1330. — *Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie. — Prise et reprise du château de Monthoux dans le Faucigny. — Le roi de France offre sa médiation entre ces souverains. — Ils lui remettent des mémoires contenant les griefs qu'ils ont l'un contre l'autre.*

Aymon, comte de Savoie, se saisit du château de Bezenens au préjudice d'Etienne, seigneur de ce château. Aymon prétendait que Bezenens était une dépendance de la seigneurie de Baugé.

Milet de Vaux était alors seigneur de Chavagneux; cette seigneurie dépendait de la sirerie de Villars.

Aymon inféoda la seigneurie de Chavaux et sa maison-forte à Hugues Marchant, chevalier. Chavaux était dans la paroisse de Chaveyriat, à une demi-lieue nord-ouest. Ce château est détruit. Guillaume de la Gelière, chevalier, fit construire le château de la Gelière dans la paroisse de Viriat; il est également détruit.

Jean et Odet de l'Aubespine étaient seigneurs de la Griffonnière, située dans la paroisse de Villemotier. Ce château paraît avoir été une dépendance du comté de Bourgogne.

Humbert V, sire de Villars, inféoda le château de la Pye, situé près des fossés de la ville de Loyes, et le village de Saint-Eloy, à Beraud de Loyes.

Jean de la Palu possédait le château de la Poype, situé dans la paroisse de Sandrans, qui lui avait été inféodé par le sire de Villars. Ce château était possédé en 1330 par Sibille de la Palu, sa fille, dame de Richemont, mariée alors à Guillaume Alamand. Ce château était détruit en 1650.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le comte de Savoie inféoda la seigneurie de Thol à Barthélemy de la Balme, chevalier. Il était, dit Guichenon, issu de l'ancienne famille des La Balme, qui a été divisée en plusieurs branches dans le Bugey. Les ruines de ce château, qui sont encore considérables, sont situées entre Neuville et Pont-d'Ain.

Le château de la Vernouse, près de Villars, appartenait à l'héritière des seigneurs de ce nom.

Pierre de Rossillon était seigneur de la Bastie, château situé près de Belley.

Aymonette, dame du château des Echelles, le porta en dot à André de Moyria. Ce château était dans la paroisse de Jujurieux. On l'appelait, en 1650, la Tour de Jujurieux.

Il y avait un autre château des Echelles, situé sur un coteau au midi d'Ambérieux en Bugey. Ce château subsiste encore.

Il y avait, dans la paroisse de Massignieux, un château appelé d'Escrivieux; il était démoli en 1650.

J'ai extrait ces notes des généalogies insérées par Guichenon dans son ouvrage. Lorsqu'on lit, dans les anciens auteurs, qu'un seigneur suzerain inféodait un château à un de ses vassaux, il ne faut pas en conclure que le suzerain eût été le propriétaire primitif du château : cela était très-rare. Presque toutes les inféodations ont été primitivement des contrats d'alliance entre le faible qui s'est soumis et le fort qui lui a promis protection.

Guigues VI, dauphin de Viennois, avait aidé le duc de Bretagne à soutenir ses prétentions au comté de Savoie. Aymon s'était offensé de ces tentatives pour lui faire perdre la succession de son frère. Il se prépara à la guerre contre le dauphin; il détacha de son alliance Amé, comte de Genevois, et Hugues de Joinville, seigneur de Gex.

Le comte de Savoie, Louis, son oncle, Philippe, son cousin, assiégèrent le château de Monthoux, défendu par les hommes d'armes du dauphin et d'Hugues de Genevois, seigneur de Varey, son allié. Ce château fut pris et repris. Levrier (tome Ier, page 209) et Spon (page 66) disent que deux mille hommes périrent dans une bataille aux environs de ce château, et que le comte de Savoie resta maître du champ de bataille. Alors ce combat dut être la revanche

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de la bataille de Varey. Guichenon place cette guerre à l'année 1333.

Ce château de Monthoux était à une demi-lieue nord-ouest de Bonne, petit bourg situé dans le Faucigny.

Le roi de France interposa encore une fois sa médiation entre ces deux princes; il les détermina à nommer des arbitres pour examiner leurs prétentions respectives. Chacun d'eux fit remettre à ces arbitres un mémoire qui contenait les griefs qu'il avait contre son ennemi. Guichenon a inséré ces mémoires, pages 63, 64 et 65 de son *Histoire de Bresse.* Il les a extraits des *Pièces relatives à la généalogie des dauphins de Viennois*, publiées par Duchesne, pages 47 à 49. Ces mémoires, très-courts, paraissent n'être que des extraits des mémoires qui furent remis aux arbitres.

Le mémoire remis au nom du dauphin aux arbitres est daté du 11 août 1330; celui qui fut remis en réponse au nom du comte de Savoie n'est pas daté. Je ne transcrirai, de ces deux mémoires, que les phrases qui sont relatives au département; je les copierai littéralement pour donner un exemple du langage du temps.

« Furent baillées par la partie du dit daufin, les requestes et demandes cy dessous :

« Le chastel de Saint-Germain d'Ambérieux avec aucunes choses que ly cuens (comte) de Savoie tient de ses appartenances que print monsieur Amicus (Amé), jadis cuens de Savoye, emprès la mort du daufin Jean, lequel tient monsieur Aymès (Aymon), comte de Savoye, fils et hoirs (héritier) du dit comte de Savoye. *Item*, le bourc d'Amberieu que print à force d'armes ly comte Amicus de Savoie et desrocha, et destruisant, dommagea le daufin et ses gens de deux cents mille florins et plus. *Item*, le chastel de Balon et grand confort, et autres granges et maisons, lesquelles sont au mandement de Balon, les prist ly cuens Edoars (Edouard) de Savoye qui mors est, par

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

force d'armes et nouvellement qui estoient du seigneur de Villars, homme lige et aidant du daufin, et les tient ly comtes de Savoye qui ores (aujourd'hui) est. *Item*, la maison de Bezenains qui est du fieu du seigneur de Villars, homme lige du daufin, laquelle meson tient monsieur Aymé, cuens de Savoye, et l'a occupé n'a pas grant temps par force d'armes..... *Item*, la maison fort de monsieur Mahieu du Saix, homme lige du daufin, avec les appartenances de la dite maison, laquelle estant à la main et à l'ayde du daufin, ont aydié à prendre et destruire les gens monsieur Aymé, comte de Savoye, qui maintenant est, et les enfans du dit monsieur Mahieu, prins en icelle maison, en laquelle maison quand elle fut prise furent mors; puis (1) qu'ils furent pris XXIV hommes, et la femme du dit monsieur Mahieu fut navrée en telle maniere que des navres qu'elle prist, elle mourut; lesquelles choses ont esté faictes, puis la paix faicte par notre seigneur le roy entre le daufin Guygon et le cuens Odoart (Edouard) de Savoye. *Item*, comme le cuens de Savoye, emprès la mort du daufin Jehan, empeschant au daufin son chemin publique par lequel ly daufin et ses devanciers ont accoutumé d'aller de Lagnieu vers Varey et vers Chastillon-de-Corneille qui sont (2) du Daufiné et Genevois, en faisant foucés et terraulx grands au plan d'Ambronay; des (depuis) Ambronay jusqu'à la rivière d'Enz (Ain), en telle maniere que ly daufin ni autre ne peut passer librement ne à sa volonté par le dit chemin, ainsi comme ses devanciers avoient

(1) *Puis*, ce mot signifie ici après; il indique une double violation de la paix et de la capitulation de la garnison de ce château.

(2) Ce chemin était le seul par où le dauphin et ses alliés, au midi du Rhône, pouvaient communiquer avec ses alliés dans le Genevois et le Faucigny; le comte de Savoie qui possédait le Revermont et les hautes montagnes du milieu du Bugey, étant l'ennemi du dauphin, celui-ci ne pouvait passer en cet endroit qu'à l'aide de son alliance avec le sire de Villars.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

accoustumé de passer; demande ly daufin que les dits foucés et terraulx et la question d'iceulx soyent mis en la main du roy et qu'il soit cogneu (décidé) que les terraulx soyent applani et abbatu, et tourné en l'estat où ils estoient ainçois (avant) qu'ils fussent fait. *Item:* le chastel et le leu de Corcelles qui est de Guillermin du Saix, homme et aydant du daufin, lequel ont aydié à prendre les gens au comte de Savoye, puis la dite paix, et en a esté destruis, et encore tiennent le mandement et ses appartenances à force. *Item,* le chastel de Saint-Martin-du-Fresne qui est au seigneur de Villars, homme lige et aydant (1) du daufin, lequel lidis comte de Savoye qui ores est a pris par force nouvellement et tient. *Item,* la bastie de Corlieu qui est du dit seigneur de Villars, laquelle a pris lidis cuens de Savoye par force orendroit et la tient..... *Item,* la ville et le leu d'Ambronay, avec ses appartenances que tient lidiz cuens de Savoye et appartient au daufin..... *Item,* le chastel de Versoy dessus Genêve, avec ses appartenances, liquiex appartient au daufin. *Item,* le fié de Chastillon-de-Michaille qui sont et doivent être du fié du daufin (2), et li cuens de Savoye les a occupés. *Item,* la Cluse en Genevois. *Item,* la maison de la Ravette qui estoit à Rogemont qui estoit du fié du daufin que ils ont abattue.

« Ce sont les lieux lesquies ly cuens de Savoye demande pour ly et ses aydans estre rendus par le daufin, lesquiex appartiennent tant à luy comme à ses aydans par le bon droit.

(1) *Homme lige et aydant*, expression énergique qui indique le genre de relation qui existait entre le seigneur supérieur et son vassal.

(2) Ceci prouve sans réplique que la Michaille ne fut point comprise dans les premières possessions des comtes de Savoie dans le département; j'ai donc eu raison de regarder les seigneurs de ce canton comme primitivement indépendans; froissés ensuite entre les comtes de Genevois et les comtes de Savoie, ils finirent par obéir à ceux-ci qui devinrent les plus forts.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« Premierement, le chastel de Montluel, le bourc et les appartenances, liquel estoient du fié du dit comte, et ly sont commis (1) par bonne cause evidens (2). *Item*, le fié de Villars que tient ly sire de Villars du dit comte, c'est à sçavoir, Villars, Mornay, Mondidier et Verfay et plusieurs autres appendices des dits fiés, liquiez sont aquis au dit comte par bonne cause evidens. *Item*, le bourc et le mandement de Gordans qui estoient du fié du dit comte, et les tient monsieur Hugues de Genêve et sont commis au dit comte par bonnes causes evidens. *Item*, Vassilhieux (Versailleux) le chastel et le mandement, les quieux a occupé le sire de Villars (3) et liquel appartiennent de bon droit au fil monsieur Odde de Chandeye, homme lige du dit comte. *Item*, le chastel et mandement de Varey, liquel doivent être aydans (4) au dit daufin (5) par conve-

(1) Un fief était commis, c'est-à-dire sujet à être confisqué au profit du seigneur suzerain, lorsque son vassal avait manqué à ses obligations envers lui. Voyez le mot *commise*, page 258 du *Complément du Dictionnaire de l'Académie française*.

(2) *Par bonnes causes évidens :* cette phrase, souvent répétée dans ce mémoire, est insignifiante ; elle est l'indice d'un manque de motifs légitimes pour justifier ses assertions. Je crois que le comte de Savoie n'avait pas la justice de son côté, dans une grande partie de ses demandes. En comparant ces deux mémoires, on est tenté de donner tort au comte de Savoie qui demande un très-grand nombre de forteresses, sans en indiquer le motif autrement que par cette formule vague. Le dauphin, au contraire, réclame des châteaux pris, soit à lui, soit à ses alliés, pendant une trève.

(3) Remarquez que, dans cet acte, on donne toujours à cet adversaire le titre de sire de Villars, preuve de sa possession non contestée dans ce titre.

(4) *Aydans*, mot appliqué à un fief, signifie relevant, qui est le mot employé ordinairement.

(5) Je crois qu'il faut lire ici *comte* ou *cuens*, autrement la phrase serait un contresens.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

nances faites par le comte Amey de Genêve (1) jadix et l'en a fait le contraire du dit chastel..... *Item*, la maison qui fut monsieur (2) Joserant de Vogreinose, laquelle a prise et occupée ly sire de Villars en temps de trieve..... *Item*, le fié du seigneur de Gex et le fié de Coppet, liquel sont commis audit comte par bonnes causes evidens ainsi comme dessus..... *Item*, demande lidit cuens etre rendu au sire de Beaujeu son aydant (3), les chasteaux, leurs fiés et rerefiés dessous escripts, lesquieux eut le daufin a moins de droit (4) pour la delivrance du seigneur de Beaujeu. Premierement, le chastel, ville et mandement de Meximieux et du bourc Saint-Christophe, le fié de Denié (5), le bourc de Villars devers l'eglise du dit lieu. *Item*, le fié du chastel et du bourc de Loes (Loyes), le fié de Montouz en Bresse, le fié de Montellier, le rerefié de Chastillon-la-Palu, le rerefié de la maison de Juys, le rerefié de Saint-Olive, le fié de la moitié de Beauregart et de cinquante livres de rente au plus prés, le fié du chastel de Gordans, la garde de la prioré de Néo (6).....

« *Item*, le fié de Mornay et le rerefié de Volognié, et la maison de Montdidier qui fut de monsieur Hugon Chambut. *Item*, le fié et la maison de monsieur Pierre de Vaugrenieuse, lequieux tenait et tient le sire de Villars aydant du

(1) Dans ces deux mémoires, on dit toujours le *comte de Genève*, et non le *comte de Genevois*; cette dernière dénomination a été accréditée par les historiens de Genève; ils sont d'accord avec les chartes latines qui nomment toujours ces seigneurs: *Comes Gebennensis*.

(2) *Qui fut monsieur*, au lieu de: *Qui fut de monsieur*; ce mot *de* est souvent supprimé par les anciens écrivains.

(3) La demande n'était pas juste.

(4) *A moins de droit*, au lieu d'injustement

(5) Je n'ai pu trouver la place de ce fief.

(6) Même observation pour ce prieuré.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dit daufin du fié du dit comte et sont commis par bonnes causes puis ladite paix..... *Item,* le fié de Verfay que tient le sire de Villars est commis par bonnes causes depuis la paix. *Item,* les biens, les choses, les rentes et les dismes de l'église d'Ambronay que tient occupés li daufin et ses gens pour la guerre du dit comte..... *Item,* Gordans et les appartenances de Gordans, lesquieux sont de l'heritage de la dame de Richemont, ou de sa fille, bonnes fames (1) du dit comte, lesquieux a occupé et tient monsieur Hugues de Genève..... »

En lisant ces deux mémoires, on comprend qu'il était difficile que des princes dont les possessions et celles de leurs feudataires étaient entremêlées, comme étaient celles du dauphin et de ce comte, n'eussent des occasions perpétuelles de guerre. Leurs sujets, leurs vassaux partageaient ces haines de château à château, de village contre les villages voisins.

Les conférences, commencées en 1330 entre le dauphin de Viennois et le comte de Savoie, durèrent deux ans, pendant lesquels la haine des deux princes l'un contre l'autre et leurs prétentions augmentèrent. Le roi de France fut obligé de renoncer au rôle de médiateur et de laisser ces deux ennemis vider leurs différends les armes à la main.

Le sire de Villars eut un différend avec le prieur de Nantua pour des limites de territoire; le comte de Genève fut choisi pour arbitre, et limita leurs juridictions par un traité du 24 juin 1331.

Guichenon a inséré cet acte de limitation, page 251 des *Preuves de son Histoire du Bugey;* il est en français du temps. On y voit qu'à la Cluse, à l'extrémité occidentale du lac, il y avait une maladière.

(1) *Bonnes fames;* ces mots indiqueraient-ils que ces dames étaient vassales du comte de Savoie?

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Voici quelques mots employés dans cet acte, avec leur traduction :

Tamque, jusques ; *la vy*, le chemin ; *la planeysy*, la plaine ; *eguy*, ruisseau ; *iquy*, celle-ci ; *remant*, reste ; *un roupche*, un rocher ; *au songeon*, au sommet ; *pertinion*, appartiennent.

Le 20 mai 1331, par-devant deux prêtres délégués par l'official de Lyon, c'est-à-dire remplissant les fonctions de notaires, Etienne de Coligny, d'une part, et Jean de Montluel, seigneur de Coligny-le-Vieux, de l'autre, firent, en présence de Philippe de Vienne, beau-frère dudit Jean de Montluel, des conventions au sujet des hommages de Coligny-le-Vieux et d'Andelot, en cas de décès de l'un ou de l'autre. Guichenon a vu, dans cet acte peu clair, une donation de la seigneurie de Coligny-le-Vieux à Etienne II, seigneur d'Andelot. (Voyez Dubouchet, page 129.)

En 1331, Guy, dauphin de Viennois, seigneur de Montluel, inféoda la maison-forte de la Cras à Jean de Roche-Taillée ; ce château était dans la paroisse de Niévroz.

Guichard VIII, sire de Beaujeu, mourut à Paris le 18 septembre 1331 ; il s'était fait faire un magnifique tombeau en marbre blanc dans l'église de Belleville en Beaujolais, où il fut inhumé. On grava sur son tombeau l'épitaphe laline suivante :

Ter et milleno primo ter quoque deno princeps Guichardus, leo corde, gigas, leopardus, audax bellator et nobilitatis amator, numquam defictus bello promilitie. V. vincitur à morte Cœli pateant sibi portæ.

Si j'avais pu connaître le texte de son testament, j'en aurais extrait quelques notes sur le département.

Le château de Thoissey fit partie du douaire de sa troisième femme qui lui survécut.

Une fille de Guichard VIII, sire de Beaujeu, et de Jeanne de Genevois, sa première femme, fut prieure de la chartreuse de Poletins.

Edouard, sire de Beaujeu, fils de Guichard VIII, lui

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

succéda; il eut dans sa part toutes les possessions de son père, à l'orient de la Saône.

ARTICLE II.

1332. — *Subside accordé par la ville de Bourg au comte de Savoie. — Transaction entre ce comte et l'évêque de Mâcon au sujet du fief, de la garde et des limites du château de Romenay.*

Edouard, comte de Savoie, avait laissé des dettes à payer à son successeur; il avait emprunté à un intérêt énorme. Aymon fut obligé de demander à la ville de Bourg un subside pour payer cette dette; la ville l'accorda le 10 janvier 1331 (1332). Pour lui en témoigner sa reconnaissance, le comte consentit à ne percevoir pendant cinq ans que six deniers par livre du prix de chaque marchandise ou immeuble qui serait vendu à Bourg, au lieu de la cinquième partie qu'il avait droit d'exiger. Il promit, en outre, que la concession de ce gracieux subside ne servirait point de titre pour en demander un autre à l'avenir.

Voici le commencement d'un acte de ce temps :

Nos Petrus de Sancto Joria, thesaurarius Lausannensis, officialis curiæ Lugdunensis.... coram Guillelmo Pallerii de Lagniaco clerico curiæ nostræ.... frater Petrus de Suiren perceptor hospitalis Neymini..... vendidit Guillelmo de Panavens quondam curato Lagniaci, etc. (Ier mars 1331, c'est-à-dire 1332.)

Aymon, comte de Savoie, transigea en septembre 1332, avec Jean de Saligny, évêque de Mâcon; il fut convenu, par le traité, que le comte ferait hommage à l'évêque de ce qu'il tenait en fief de lui; que la justice et la garde de Saint-Romain (probablement Romenay) demeureraient indivise entr'eux, à charge qu'en temps de guerre le château de Saint-Romain serait successivement gardé par les châtelains de Romenay et de Saint-Trivier-de-Courtes; que l'évêque aurait toute justice sur ses hommes du village

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Sermoyer; que les seigneuries de Romenay, de Saint-Trivier et de Pont-de-Vaux seraient limitées par trois seigneurs nommés dans l'acte; que l'évêque aurait toute justice sur les villages d'Avites, de Reyssouze et de Fayole, à condition que le comte pourrait racheter ce droit de justice. Ce traité fut soumis à la ratification du roi de France, et à celle de Blanche de Bourgogne, veuve d'Edouard, dernier comte de Savoie. Les seigneuries de Pont-de-Vaux et de Saint-Trivier faisaient partie de son douaire. (Guichenon, *Histoire de Bresse*, Ire partie, page 65.)

Préambule et analyse d'un acte relatif à un réglement de prise d'eau pour arroser des prés contigus aux murs de la ville de Lagnieu.

In nomine Domini, amen. Per hunc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno Domini millesimo CCC. (*tercentesimo*) *secundo indicione decima, die mensis julii, in presencia Michi Petri Columbeti de Lagniaco clerico auctoritate imperiali publico notarii et testium subscriptorum. Cum quod plurimi habitantes ville Lagniaci quod plurimas clodelles seu deffensus et de novo fecerint et edifficaverint....* (chaque habitant est soumis à une obligation ainsi énoncée.) *Item, pratum* (le nom du propriétaire et les confins du pré) *esse debet clodelli ad duo fena per annum*, ou bien : *est et debet esse clauseum ad omne tempus*, ou bien : *clodelli ad omne tempus.*

Dans une transaction faite dans le courant du mois d'octobre 1332, entre la ville de Lagnieu et un de ses habitans, il fut convenu que les habitans auraient droit de pâturage dans un de ses prés, depuis le jour de saint Michel jusqu'au dimanche de la micarême suivant, et qu'il aurait le reste de l'année pour lever ses foins. Cet acte fut passé devant un notaire qui mit son signe au bas de l'acte.

Extrait d'une autre pièce.

Anno Domini 1332, *indicione* 15, *die tertia mensis novembris, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod religiosus vir frater Vincentius de Benoncia prior domus Portarum cartusiensis ordinis nomine suo requerenti sui prioratus*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

inhibuit nobis Jacqemeto de.... notario publico commissario dato in hac parte a venerabili et nobili consilio magnifici principis domini Aymoni comiti Sabaudiæ ad examinandum testium producendos.... inter dictum dominum priorem et ejus conventum.... ex una parte et..... sindicos communitatis parochiæ de Arendato ex altera..... actum apud Arendatum ante domum Capelloniæ dicti loci, presentibus domno Marano curato de Arendato, domno V.... et Morello mistrali de Arendato ad hoc vocatis testibus.... rogatis et ego prepositus notarius commissarius..... interfui rogatus et hoc presens publicum instrumentum ipsum scripsi tradidi et signavi signo meo.

Cet acte, qui est écrit sur un rouleau de papier fort-gâté, contient des observations sur des dépositions de plus de trente témoins.

Le 14 décembre 1332, les mandataires des chartreux de Portes et ceux de la paroisse d'Arandas furent assignés à comparaître devant le conseil du comte de Savoie, par suite d'une enquête par témoins, et pour une production de titres.

Ces trois pièces sont aux archives de la préfecture du département; elles prouvent: 1° l'établissement régulier des notaires; 2° l'usage du papier, quoiqu'il fût encore rare; 3° que les communes avaient déjà des syndics pour les administrer; 4° que, par suite de l'ancien usage d'appeler chapelains les curés des paroisses, les presbytères ou cures avaient un nom analogue; 5° qu'Arandas et la chartreuse de Portes reconnaissaient le comte de Savoie pour leur souverain.

ARTICLE III.

1333. — *Guerre entre le comte de Savoie et Guigues, dauphin de Viennois, qui est tué au siége du château de la Perrière. — Humbert II, son frère, lui succède.*

13 janvier 1332 (c'est-à-dire 1333), acte passé à Belley par un notaire, contenant nomination de deux syndics par la paroisse d'Arandas, et concession d'amples pouvoirs à ces syndics pour régir les affaires de la paroisse et principalement pour plaider. Cet acte fut expédié le 5 mars 1333 (c'est-à-dire 1334) par un autre notaire délégué par le conseil du duc de Savoie, pour faire des expéditions authentiques des actes qui seraient relatifs à un procès entre les chartreux et les habitans d'Arandas.

J'ai manié et parcouru un rouleau en papier de 0m,162 de large,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

commençant ainsi : *Coram nobis venerabili consilio serenissimo principi nostri domini Aymonis comitis Sabaudiæ comparuerunt, etc.*

Au dos, est écrit en français : Reproches contre les témoins des chartreux de Portes, 1333, Arandas. Ce rouleau est uni par le cordon d'un sceau à un acte passé devant notaire, écrit sur parchemin et commençant ainsi : *Anno à nativitate Domini millesimo CCCXXX tercio die undecima mensis aprilis videlicet die lunæ post octabas Paschæ quo dies, etc.* Cet acte contient une convention entre le prieur de Portes et les syndics d'Arandas.

Ces trois actes prouvent l'établissement général des notaires à cette époque. Le dernier prouve évidemment l'emploi usuel, dans le même temps, d'un papier fort, lisse, et qui a dû être blanc.

En 1333, le château de Thuey, situé sur un monticule près de la rivière de Furans, à une demi-lieue de Belley, dans la paroisse de Peyzieux, appartenait à la famille de Luyrieu, qui le vendit la même année.

La guerre recommença entre le comte de Savoie et le dauphin. Le comte de Savoie appela à son secours Philippe de Savoie, prince d'Achaye, son cousin, et Louis de Savoie, seigneur de Vaud, son oncle ; il attira à son parti, Amé, comte de Genevois, et Hugues de Joinville, seigneur de Gex. Ces alliés assiégèrent le château de Monthoux près de Genève, appartenant à Humbert, seigneur de Faucigny, frère du dauphin, et ils le prirent. Leur armée s'éloigna ; alors Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon et de Varey, partisan du dauphin, surprit ce château par escalade ; ce qui obligea le comte de Savoie d'assiéger de nouveau cette place. Hugues de Genevois accourut pour la délivrer; mais il fut défait et contraint de se jeter dans Monthoux qu'il rendit par capitulation. D'autres historiens ont dit qu'il se donna aux environs de ce château une bataille où deux mille hommes furent tués, et que le comte de Savoie acheta bien cher le champ de bataille. Hugues de Genevois s'empara du château de Ville-le-Grand en Genevois, et le fit ruiner. Le dauphin, qui était revenu avec de nouvelles troupes, mit le siége devant le château de la Perrière ; s'étant avancé imprudemment pour reconnaître la place,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

il fut frappé d'un carreau d'arbalète; on le rapporta dans sa tente, où il mourut le 26 août 1333. Les Dauphinois, irrités de ce malheur, forcèrent le château et le démolirent. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 388.)

On a soupçonné la partialité de Guichenon dans ce récit. Le lieu de cette guerre était dans le Faucigny, au midi du lac de Genève. Les seigneuries du comte de Savoie et du dauphin étaient tellement mêlées, qu'il dut y avoir cette année-là beaucoup de courses et de pillages partiels entre leurs sujets.

Humbert, seigneur de Faucigny, frère du dauphin Guigues, lui succéda.

Louis de Savoie, baron de Vaud, et Philippe de Savoie, prince d'Achaye, n'avaient donné aucun secours à Edouard, comte de Savoie, dans ses guerres en 1324 et 1325 contre le dauphin; ils secoururent son frère Aymon, en 1333, dans la guerre où ce dauphin périt. Ce fait, joint à d'autres analogues, est un témoignage de la prudence d'Aymon, qui sut se faire des alliés de ses parens et voisins.

Hugues de la Palu, seigneur de Saint-Julien et de Bouligneux, avait laissé deux fils, Pierre et Hugues. Pierre avait eu en partage la seigneurie de Bouligneux, fief relevant du sire de Villars; Hugues avait eu, dans sa part, des biens qui relevaient du comte de Savoie. Le seigneur de Juys était mort, laissant une fille unique, Eléonore, dame de Juys. Le château de Juys relevait du sire de Villars et lui devait fidélité avant tout autre seigneur. Hugues de la Palu voulut épouser Eléonore de Juys; le sire de Villars s'y opposa, disant que si le mari d'Eléonore était un vassal du comte de Savoie, il ne pourrait servir deux suzerains et faire à la fois son service féodal envers le comte de Savoie, pour ses biens de Bresse, et envers le sire de Villars, comme mari de la dame de Juys, vassale de ce sire. Ce mariage était cependant avantageux pour Hugues de la Palu et on imagina un expédient; les deux frères firent un échange de leurs propriétés: Pierre devint vassal du comte de Savoie; Hugues, devenu seigneur de Bouligneux et vassal du sire de Villars, par cet échange, put épouser la dame

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Juys. Il fut stipulé qu'il aurait un châtelain à Boulignieux, un autre châtelain à Juys (ces châtelains devaient se reconnaître hommes du sire de Villars et lui prêter serment de fidélité avant d'entrer en exercice), et qu'il fournirait, en cas de guerre, au sire de Villars un homme d'armes à cheval, équipé pour chacun de ces fiefs. Cette négociation commença en 1333, et elle dura quatre ans, puisque le mariage n'eut lieu qu'en 1337. Hugues de la Palu n'eut point d'enfans de la dame de Juys, et j'ignore quels arrangemens furent pris à sa mort.

J'ai mis en ordre des renseignemens obscurément rédigés sur cette affaire par Gacon.

ARTICLE IV.

1334. — *Concession de droit de toute justice faite par le comte de Savoie à Galois de la Baume, autour de sa maison-forte de Montrevel, à charge d'y établir au moins dix familles.*

J'ai examiné un petit rouleau de papier, composé de deux morceaux de papier fort et lisse; chaque morceau a $0^m,20$ de largeur sur $0^m,59$ de longueur; le papier a un filigramme assez grossier; la marque du fabricant est un cercle surmonté d'une croix placée sur le bord d'un côté d'une des feuilles, mais dans un sens opposé sur l'autre bord; ces marques font connaître que ce papier avait au moins $0^m,38$ de large, et qu'on l'a coupé en deux pour diminuer sa largeur et l'employer commodément en rouleau, suivant l'usage du temps. Sur ce rouleau, on a écrit une liste des syndics et habitans d'Arandas, témoins dans une procédure contre les chartreux de Portes; et la date de ce papier et de cette liste est fixée par un acte en parchemin qui y est joint, et dans lequel les deux syndics ont le même nom que sur le papier. Cet acte est daté du 6 février 1333 (1334), sous le règne d'Aymon, comte de Savoie.

Le sujet du procès est peu intéressant en lui-même; la matière sur laquelle cette pièce est écrite lui donne seulement de la valeur.

Edouard, comte de Savoie, avait donné à Galois de la Baume (*Stephano de Balma dictum Galeis, dominum*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Valufini) cinquante livres de rente à prendre sur les revenus de la paroisse de Malafretas (*montis firmitatis*) et sur l'étang d'Estrez. Aymon, successeur d'Edouard, changea, le 11 février 1333 (c'est-à-dire 1334), cette concession contre la suivante. Il lui accorda toute justice sur les habitans et dans le territoire de cette paroisse; ensuite, attendu que le château, ou plutôt sa maison-forte de Montrevel, était hors de cette paroisse, mais dans les limites des châtellenies de Baugé et de Saint-Martin-le-Châtel, il accorda, à charge de foi et hommage et en augmentation de fief ancien, *in predicto* recepto *dicte domus sue et extra circum quoque dictum receptum per latitudinem seu longitudinem jactuum duarum balistarum continue ac immediate limitandum ac dicto recepto, ita tum que infra dictum circuitum dictus dominus Galeysius et successores ipsius habeant decem foces perpetuo mansures infra circuitum predictum.*

Le comte investit Galois de la Baume de cette concession, par la remise d'un bâton. Si on traduit le mot *recepto* par le droit d'asile, ou tout autre droit qui soumît à l'entière protection et entière souveraineté de ce seigneur ceux qui habitaient dans l'enceinte de cette maison-forte et de son territoire, il faut en conclure qu'il n'y avait alors aucune habitation hors de cette enceinte; que Galois de la Baume s'engageait à faire établir au moins dix familles dans l'augmentation de l'enceinte ci-dessus limitée. Cette charte est alors l'acte de fondation de la ville de Montrevel. La paroisse des habitans de ce territoire était à Cuet. Les seigneurs de ce château ont toujours répugné à prêter nominalement foi et hommage aux comtes et ducs de Savoie pour ce château. J'ai vu souvent dans leurs actes de foi et hommage le dénombrement des fiefs pour lesquels ils faisaient ces actes d'hommage, je n'ai vu qu'une fois le château de Montrevel nommé dans ces actes; dans tous les autres, ils l'indiquent par cette formule vague : *et*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

autres fiefs anciens. Cette réserve était-elle due au regret de la perte d'une ancienne indépendance ?

Cette charte est écrite avec soin en gros caractères.

En 1334, Guillaume de Molon, chevalier, fut châtelain de Miribel pour le sire de Beaujeu.

En 1334, Humbert, dauphin de Viennois, accorda aux habitans de Pérouges, des exemptions de péage et d'autres tributs dans sa terre de Valbonne.

En 1334, Humbert V, sire de Villars, qui, pendant les guerres précédentes, s'était emparé du château de Vassalieux ou Versailleux, sur lequel il croyait avoir des droits, le rendit à Aimé de Chandé, à qui il appartenait comme héritier de Beraude de Vassalieux, femme d'Odes de Chandée, son père. Le sire de Villars se réserva le droit de se servir de ce château en cas de guerre.

Aimé de Chandée était vassal du comte de Savoie pour Chandée et ses fiefs situés dans la Bresse; mais le château de Versailleux relevait du sire de Villars qui avait fait la guerre au comte de Savoie; ce sire avait donc saisi ce château dont le possesseur ne pouvait lui faire le service féodal, étant sujet de son ennemi : telles étaient les conséquences compliquées du régime féodal.

Les religieux de la chartreuse de Portes se plaignirent, en 1333, au comte de Savoie des vexations suivantes :

Les gens ou sujets du comte avaient enlevé un bœuf aux chartreux, le curial de Saint-Rambert en avait rendu le cuir, mais avait fait payer seize gros tournois aux chartreux;

Au temps de la prise du château de Saint-Germain, les sujets du comte avaient pris cinq ou six bœufs aux chartreux, et les avaient mangés;

Un des syndics d'Arandas (village) s'était saisi d'un des serviteurs de la chartreuse, l'avait conduit au château de Saint-Germain comme un homme du dauphin; les chartreux avaient racheté leur serviteur moyennant sept sols et demi gros tournois, et deux moutons payés à Pâques;

Les hommes de la paroisse d'Arandas entraient fréquemment dans la maison des chartreux de Portes; et, non contens du repas qu'on leur donnait, extorquaient des religieux, par des injures et des menaces, du pain, des vivres et de l'argent, et, en se retirant, ils pillaient les granges des chartreux. Ces plaintes sont écrites

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

sur une feuille de papier de 0m,19 de largeur sur 0m,51 de longueur.

Le 26 avril 1334, le comte de Savoie rendit, à Chambéry, une ordonnance par laquelle il enjoignit à Hugues de Boczoselle, son châtelain de Saint-Rambert, de vérifier chacun des sujets de la plainte des chartreux, de leur faire rendre tout ce qui leur avait été extorqué ou volé, de les indemniser des dommages qu'ils avaient éprouvés et de les protéger contre la violence de leurs voisins. Cette ordonnance, scellée, est jointe à la plainte; ces deux pièces sont une preuve des goûts de rapine de l'époque.

ARTICLE V.

1335. — *Traité de paix entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois. — Galois de la Baume se met à la solde du roi de France.*

Le 15 février 1334 (1335), les habitans de Montluel, au nombre de cent trente-trois chefs de famille, prêtèrent foi et hommage à Humbert, dauphin de Viennois; ce prince confirma leurs libertés et priviléges.

Le 17 février 1334 (1335), quinze vassaux du dauphin, relevans de son château de Montluel, lui prêtèrent foi et hommage.

Le 21 du même mois, Humbert V, sire de Villars, lui prêta foi et hommage pour ce qu'il tenait de lui, et sauf la fidélité qu'il devait à l'empereur, c'est-à-dire sauf son indépendance pour les seigneuries non comprises dans l'acte. (Extrait des *Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Ce registre contient l'indication d'autres hommages rendus alors par d'autres sujets et vassaux de ce dauphin. Il prenait alors possession de ses états.

Le roi de France avait profité de la mort du dauphin Guigues pour offrir sa médiation à Humbert, son successeur, afin de faire cesser la guerre qu'il faisait au comte de Savoie. Cette médiation fut acceptée, et les commissaires de ces deux princes, réunis aux envoyés du roi, conclurent le 7 mars 1334 (c'est-à-dire 1335) un traité qui termina

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

cette guerre. Dans ce traité, le comte de Savoie renonça, en faveur du dauphin, à toutes ses prétentions sur les seigneuries de Montluel et de la Valbonne, à la réserve des fiefs de Châtillon-Choutagne, de Girieu et de l'hommage dû par les seigneurs de la maison du Saix. Il promit de faire démolir le fort de la Bastie Saint-Jean près de Varey, et de rendre au dauphin le château de Monthoux et toutes les terres qu'il avait prises à ses alliés. Le dauphin céda, de son côté, au comte de Savoie, ses droits sur Saint-Germain-d'Ambérieux, sur les Alymes, sur les fiefs du Grand-Balon et de Confort, et tout ce qu'il lui avait pris en Bugey ou à ses alliés. Le sire de Beaujeu demandait au dauphin l'hommage que son père avait cédé pour une partie de la rançon de son père, sur des portions des seigneuries de Villars et de Beauregard. La décision de cette difficulté fut laissée à l'arbitrage du pape. Le comte de Savoie rendit au dauphin les fiefs ou droits de suzeraineté (était-ce la propriété ?) de Meximieux et du Bourg-Saint-Christophe, moyennant une somme de cinquante mille livres que le dauphin promit de lui payer.

Pendant la négociation de ce traité, les Dauphinois, probablement sans l'aveu de leur prince, firent quelques incursions en Savoie; ils furent repoussés par les troupes du comte. Enfin ces deux princes ratifièrent ce traité, le 7 septembre de la même année, à Sylve-Bénite en Dauphiné, en présence des principaux seigneurs de leurs états; et, suivant l'usage, ces seigneurs se rendirent garans de son exécution.

L'original de ce traité était à la chambre des comptes de Savoie; il y est peut-être encore. Je le note encore comme un de ceux dont Guichenon aurait dû donner le texte. Que fut-il statué dans ce traité pour ces grands fossés qui avaient barré le passage des Dauphinois, depuis Jujurieux jusqu'à la rivière d'Ain ?

Il ne faut pas s'étonner de la persévérance du roi de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

France à rétablir la bonne intelligence entre le dauphin de Viennois et le comte de Savoie : ce roi avait besoin de secours pour résister à la puissance du roi d'Angleterre et de ses vassaux et alliés. Je ferai voir qu'il se fit des alliés fidèles en prenant à sa solde tous les seigneurs du département de l'Ain, de la Savoie et des pays environnans.

Dans un très-grand nombre d'actes de vente, d'échange, d'emprunts faits depuis 1280 à 1350, les vendeurs ou emprunteurs déclarent que les fonds qu'ils vendent ou qu'ils hypothèquent, sont de franc-alleu. Cela peut s'entendre dans deux sens : n'être assujéti à aucun cens pour la possession de ces terres, ou n'être sujet à aucun hommage à cause de ces terres.

En 1335, Humbert V, sire de Villars, donna en fief, en toute justice, la maison-forte de Boches à Pierre La Balme, chevalier. Cette maison était au nord de Poncin, dans la paroisse de Saint-Alban.

Fragment d'un acte.

Nos Guido Cailli legum doctor cam... ..... cabilonis officialis lugdunensis, et nos Guichardus Tanelli judex in terra dotalicie illustrissime domine Blanchie de Burgundie comitisse, notum facimus universis presentes litteras inspecturis et coram mandato nostro videlicet Guillelmo Boclardi de Montis Firmitati clerico curiarum nostrarum a nobis deputato, etc.

Dans cet acte, fait en 1335, Guichard du Saix vend à Etienne de la Baume, dit le Galeys, chevalier, des biens qu'il possédait en franc-alleu dans les territoires de Montfort et dans la châtellenie de Treffort.

Aymon, comte de Savoie, étant paisible possesseur de ses états, par suite de la paix qu'il avait faite avec le dauphin Galois de la Baume, alla offrir ses services au roi de France, et le jeudi avant la mi-août 1335 il promit, à Paris, au connétable et à un maréchal de France délégués par le roi, de se croiser avec lui au voyage de la Terre-Sainte et d'y mener douze hommes d'armes. Le roi promit de payer dix de ces hommes d'armes; Galois de la Baume promit de payer les deux autres. Le roi promit de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

donner pour solde, à chaque banneret, vingt sols; à chaque chevalier, dix sols; à chaque écuyer, cinq sols. (Est-ce par jour? cela est probable.) Le roi promit de les embarquer à ses dépens, et de leur fournir de bons chevaux au retour. Dans le courant du même mois, le roi de France accorda à Galois de la Baume deux cents livres de rente viagère, à prendre sur ses revenus de la ville de Mâcon. Ce voyage à la Terre-Sainte ne se fit pas.

La même année, par-devant un notaire public, à Mâcon, le fondé de pouvoir de Guillaume de *Magneyo*, seigneur de Sainte-Croix, vendit à Galois de la Baume le château ou maison-forte de Montfort, dans le Revermont, à condition que ce château serait perpétuellement un fief du seigneur de Sainte-Croix. Ce château était un arrière-fief du duc de Bourgogne; le vendeur et l'acheteur se promirent de lui demander et d'en obtenir la ratification de cette vente qui aurait été nulle sans son consentement. Il fut convenu, entre le vendeur et l'acheteur, que si le duc de Bourgogne refusait de ratifier cette vente, Galois de la Baume jouirait, pendant neuf années, des revenus et droits de ce château, à compter du jour de la Toussaint 1336; qu'il le garderait comme châtelain pendant tout ce temps, qu'il en entretiendrait le toit et les fortifications, et qu'à l'expiration des neuf années, le sire de Sainte-Croix lui tiendrait compte de la valeur de ces réparations, jusqu'à concurrence de la somme de cent vingt livres tournois.

Ce château de Montfort était situé sur un coteau dans la paroisse de Cuisiat. Il n'en restait qu'une tour en 1650. On avait une grande dévotion à une chapelle de Notre-Dame qui en dépendait.

Le seigneur d'Avanchy, ennemi d'Artaud, trente-sixième prieur de Nantua, excita les gens de l'abbé de Chézery à faire la guerre à ce prieur. En 1335, l'abbé de Chézery promit au prieur de Nantua quarante livres genevoises pour le dédommager du dégât qui avait été fait par ses gens sur la terre de Nantua. Ce fait est encore un exemple des haines très-vives qui existaient alors entre des villages voisins. Par suite du morcellement du pays en petites souverainetés, chacun était armé pour faire la guerre, pour se venger d'un ennemi, pour s'enrichir en lui prenant son bétail et ses récoltes; il suffisait souvent de le surprendre après une marche d'une heure et même moins. Les seigneurs étaient alors engagés les uns contre les autres

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dans des guerres, comme aujourd'hui deux particuliers voisins sont entraînés à un procès par suite de la mésintelligence de leurs fermiers.

ARTICLE VI.

1336. — *Le sire de Villars, le seigneur de Varambon et Galois de la Baume se mettent à la solde du roi de France, et vont en Guienne faire la guerre contre les Anglais. — Les habitans de la ville de Bourg obtiennent du comte de Savoie la permission d'établir des droits sur l'entrée dans leur ville de diverses marchandises, pour subvenir à leurs dépenses.*

Humbert, fils aîné du sire de Villars, s'était mis, en 1336, à la solde de Philippe de Valois, roi de France, pour l'aider dans la guerre qu'il soutenait dans la Guienne contre Edouard III, roi d'Angleterre. Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, et Galois de la Baume, avaient accompagné Humbert de Villars avec leurs bannières sous certaines conditions. Etant tous au camp devant Tonneins, ils voulurent se retirer, prétendant qu'Humbert de Villars contrevenait à certaines conventions faites entr'eux. Les chefs de l'armée française, avertis de ce différend, engagèrent ces chevaliers à retourner au camp et à se soumettre à l'arbitrage d'Henri de Villars, évêque de Valence, qui apaisa ce différend. Le compromis fait entre ces seigneurs était à la chambre des comptes du Dauphiné. C'est encore une pièce que Guichenon aurait dû copier en entier.

En 1336, Pierre de Rogemont, dit Lacorne, fit hommage au sire de Villars du château de La Velière qu'il venait de faire bâtir dans la paroisse d'Izenave.

En 1336, Aymon, comte de Savoie, fut présent au parlement qui se tint à Ambronay dans le Bas-Bugey. Alors le conseil souverain du prince, ou parlement, était ambu-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

lant, et il s'assemblait tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre. (Capré, page 11.)

Ce passage est extrait du *Traité historique de la chambre des comptes de Savoie*, par François Capré, 1 vol. in-4°, imprimé à Lyon en 1662.

Humbert V, sire de Villars, avait donné aux religieux de Bonmont qui résidaient dans le pays de Gex, tout ce qu'il possédait dans une des vallées du Jura, depuis la rivière d'Ozonne jusqu'au château de Saint-Surgue. Il avait donné à l'abbé de Saint-Oyen-de-Joux (Saint-Claude) les revenus du château de Rosey et une partie de la seigneurie de Saint-Surgue. Ces renseignemens peuvent aider à reconnaître les limites des seigneuries du sire de Villars.

Humbert V, sire de Villars, mourut en 1336; il avait été l'aîné de dix enfans; il en laissa sept d'Eléonore de Beaujeu, sa femme. Humbert VI, son fils aîné, lui succéda; son père l'avait émancipé depuis long-temps, et il administra les seigneuries de Thoire et de Villars pendant les dernières années de la vie de son père.

En 1336, Humbert VI, sire de Villars, inféoda en toute justice la maison-forte du Montillet à Girard de Matafelon, en récompense de ses services. Cette maison-forte était située dans la paroisse de Matafelon; elle n'existe plus.

En 1336, Humbert VI, sire de Villars, reçut l'hommage de Guillaume, bâtard de Villars, qui venait d'épouser la dame de Lyarins, ou Glarins, héritière de cette seigneurie et du château de ce nom.

Ce Guillaume était frère d'Humbert VI, sire de Villars.

En 1336, les syndics et conseillers de la ville de Bourg, pour subvenir à ses dépenses, demandèrent à Aymon, comte de Savoie, l'autorisation d'imposer divers droits sur les habitans et sur les marchandises qui se vendaient dans cette ville. Le comte l'accorda le 5 octobre 1336. Je donne la traduction du tarif de ces droits.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Tarif des droits dits du commun, à payer par les marchands et habitans de Bourg, pour subvenir aux dépenses de la ville, rendu exécutoire par Aymon, comte de Savoie, le 5 octobre 1336.

Pour chaque setier de vin vendu en détail au cabaret.	2 pintes.
Pour chaque setier de vin vendu en gros, l'acheteur devra	2 deniers.
Pour chaque setier de vin vendu en gros, le vendeur devra	2 deniers.
L'étranger qui fera passer du vin par la ville devra pour droit de passage intragio	2 deniers.
Les boulangers devront, pour chaque quartail de blé qu'ils auront employé à faire du pain, . . .	1 denier.
Celui qui aura vendu du blé dans la ville devra, par quartail, ...	1 denier.
Les marchands de sel devront par livre viennoise du prix du sel vendu, ...	1 denier.
Idem, pour 10 sols	1 obole.
Pour chaque douzaine de fromages vendue dans la ville à un étranger qui les exportera, par le vendeur,	1 obole.
Idem. par l'acheteur,	1 obole.
Chaque maître tenant boutique devait, par an. .	2 sols.
Les maîtres devaient en outre, pour chaque serviteur ou apprenti, les apprentis des tisserands exceptés.	12 deniers.
Chaque ouvrier de la ville devait	12 deniers.
Les vendeurs de toile devaient, par chaque pièce de toile de 10 aunes, ...	9 oboles.
Les marchands de toile en gros devaient, par 100 aunes de toile vendues, ...	9 d. vien.
L'acheteur était, pour ces deux cas, responsable du paiement.	
Chaque vendeur devra par bœuf ou vache vendu dans Bourg, soit à la boucherie soit ailleurs, . .	2 deniers.
Autant pour chaque cheval, jument ou âne. . .	2 deniers.
L'acheteur répondra du paiement du droit.	
Pour chaque porc ou mouton vendu.	1 obole.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En outre, l'acheteur paiera, pour chaque porc vendu pour sortir de la ville. . . . . 1 denier.

Et le vendeur . . . . . 1 obole.

Il sera dû, par chaque livre stipulée pour prix de vente, ou d'obligations faites dans la ville. . . . 1 obole.

Les hôteliers ou aubergistes devront, pour chaque setier, chaque quartail de blé, chaque char de foin, vendu soit en gros soit en détail dans leurs hôtels. . 9 deniers.

Ceux qui loueront des maisons devront, par chaque 10 sols de la valeur du loyer. . . . . 9 deniers.

Les maîtres ou domestiques paieront, pour chaque charrette à bœufs, chargée de tonneaux, cercles, *gerles*, cuviers, duelles, barils et coffres, amenée à Bourg, soit qu'ils y vendent, soit qu'ils passent outre, 4 deniers.

Si le char est à quatre bœufs, il sera payé en sus 2 deniers.

Pour chaque char neuf à deux ou à quatre bœufs, vendu à Bourg, ... 8 deniers.

Le vendeur sera toujours responsable du paiement du droit, quelles qu'aient été ses conventions avec l'acheteur.

Celui qui éludera le paiement de ces droits, paiera une amende de 3 sols viennois, dont moitié pour le seigneur, moitié pour le commun.

Les débiteurs de ces droits seront tenus, si les collecteurs le requièrent, de jurer la sincérité de leurs déclarations sur les Saints-Evangiles.

On ne parle dans ce tarif que de vin, blé, sel, fromages, toiles, bœuf, cheval, mouton, porc, foin, cercles, tonneaux, cuviers, coffres, et chars à deux et à quatre roues. Ce petit nombre d'articles de commerce donne une idée de la simplicité de la manière de vivre des habitans; comparez ce tarif à ce qu'il serait aujourd'hui.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE VII.

1337. — *Hommage rendu au sire de Villars par Jean de la Palu, pour le château et bourg de Châtillon-la-Palu. — Transaction définitive entre le sire de Beaujeu et le comte de Savoie, par suite de laquelle le comte de Savoie cède au sire les seigneuries de Buenc et de Coligny, à charge d'hommage, plus quarante mille livres viennoises, et reçoit en outre l'hommage pour les seigneuries de Lent et de Thoissey qui étaient avant de franc-alleu. — Traité de limitation de territoire entre le dauphin et le comte de Savoie. — Franchises accordées par le comte de Savoie au village d'Ordonnas.*

Le mardi après la Purification, en 1336, Jean de la Palu reconnut tenir en fief et hommage lige du sire de Villars, son château et bourg de Châtillon-la-Palu, et d'autres propriétés. Cet acte a été imprimé en 1747 dans un procès perdu par l'abbé de la Chassagne.

Le 5 juillet 1337, Edouard, sire de Beaujeu, renouvela ou plutôt termina avec le comte de Savoie le traité que son père avait fait en 1328 avec Edouard, comte de Savoie, pour être indemnisé de la rançon que le dauphin avait exigée de lui après la bataille de Varey.

Guichenon a inséré ce traité, page 162, dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie*. Il est très-long; je me contenterai d'en donner ici un extrait.

Aymon, comte de Savoie, et Edouard, sire de Beaujeu, déclarent d'abord qu'Edouard, comte de Savoie, et Guichard, sire de Beaujeu, leurs prédécesseurs, étaient convenus que le sire de Beaujeu tiendrait en fief du comte de Savoie ses villes et châteaux de Lent et de Thoissey, avec toutes leurs dépendances, sauf les hommages ci-après

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

exprimés. Ensuite, que le comte de Savoie céderait au sire de Beaujeu les châteaux de Buenc et de Coligny-le-Neuf, avec leurs dépendances, pour les tenir de lui en augmentation de fief, à charge de lui en rendre hommage, et ensuite que le comte de Savoie payerait au sire de Beaujeu, pour l'indemniser des pertes qu'il avait éprouvées, lui et ses gens, par suite de son alliance avec lui, comte de Savoie, une somme de quarante mille livres viennoises, dont vingt deniers valent un denier gros de Tours, argent (1). En conséquence, Aymon, comte de Savoie, et Edouard, sire de Beaujeu, voulant exécuter ce traité, premièrement le sire de Beaujeu donna au comte de Savoie ses villes, châteaux et mandemens de Thoissey et de Lent, avec toutes leurs dépendances, le sire de Beaujeu déclarant qu'il les avait possédés, ainsi que ses prédécesseurs, en *franc-alleu et libres de toute sujétion*. Et de suite le comte de Savoie lui rend ses châteaux, villes et dépendances de Lent et de Thoissey, et lui donne en outre les châteaux, villes et mandemens de Coligny-le-Neuf et de Buenc, à charge par lui de les tenir à foi et hommage et de lui en rendre les services comme fidèle vassal; le comte de Savoie donne ensuite au sire de Beaujeu les quarante mille livres viennoises promises par Edouard, son frère et prédécesseur. Les deux princes expliquent que ce traité est fait pour indemniser le sire de Beaujeu de la captivité de son père et de la perte de ses châteaux de Meximieux et de Saint-Christophe qu'il avait cédés au dauphin pour sa rançon. Il est dit ensuite que le sire de

(1) La livre viennoise était divisée en 20 sols qui étaient, chacun, divisés en 12 deniers.

Les mots *denier gros*, de Tours, ont la même signification que les mots *sol tournois* en France, et *gros* en Savoie; en sorte que le gros valait le sol tournois, tous deux valant 1 sol 8 deniers viennois; il fallait 5 livres viennoises pour faire 3 livres tournois.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Beaujeu donne quittance au comte de Savoie des quarante mille livres viennoises qu'il a reçues de lui; qu'il a rendu de suite hommage au comte de Savoie pour les quatre châteaux, villes et mandemens qui viennent de lui être donnés en fief. Le sire de Beaujeu céda ensuite au comte de Savoie tous les droits qu'il pouvait avoir sur les châteaux de Meximieux et de Saint-Christophe, que son prédécesseur avait cédés au dauphin. Le sire de Beaujeu soumet ensuite ses successeurs et ses héritiers aux conditions de ce traité. Les deux princes conviennent ensuite que le sire de Beaujeu devra toujours personnellement l'hommage des quatre châteaux, villes et mandemens ci-dessus cédés, quand même il les céderait ou sous-inféoderait à d'autres, et que cet hommage ne sera jamais rendu qu'au comte de Savoie en personne. Les deux princes s'interdisent mutuellement à cet égard tout partage ou cession d'hommage ou de suzeraineté (1); le sire de Beaujeu céda enfin au comte de Savoie tous ses droits sur l'hommage qu'il prétend sur les seigneuries de Gordans et de Beauregard, ou plutôt il déclare qu'il a des droits à ces hommages et donne pouvoir au comte de Savoie de poursuivre ces droits.

Ce traité, rédigé avec une excessive prolixité, fut passé à Ambronay dans la demeure de l'abbé et en présence de l'évêque de Belley, d'Amédée, comte de Genevois, des abbés d'Ambronay et de Saint-Sulpice, et d'un grand nombre de seigneurs.

Les limites des états du dauphin et du comte de Savoie n'avaient pas été déterminées avec précision dans les traités précédens. Cette indécision occasiona des négociations qui furent terminées par un traité conclu le 7 septembre 1337, à Carentenay en Dauphiné, entre ces deux princes. Dans ce traité le dauphin *céda* au comte les châteaux et man-

(1) Il faut faire attention à cette convention; nous la verrons, un siècle plus tard, devenir un prétexte de guerre.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

demens de Saint-Germain-d'Ambérieux, des Alymes, de Luysandre, d'Ordonnas, des Avenières, de l'île de Ciers, de Dolomieu (ces deux derniers mandemens sont en Dauphiné) et d'Arandas; plus tout ce qu'il avait à Ambronay, à St-Rambert, à Rossillon, depuis la rivière de l'Albarine, au-dessus de Tenay, jusqu'à Saint-Sorlin de Cuchet. Le comte *céda* de son côté au dauphin, les mandemens de Saint-Sorlin, de Lagnieu, Saint-Denis-le-Chosson, Chazey, Luyr (Lhuis), Saint-André de Briord et la Bastie de Lonnas.

Ce traité a la forme d'un échange; cependant il est plutôt une reconnaissance de limites et une confirmation des traités précédens, car chacun des deux princes possédait déjà une grande partie des objets que l'autre parait lui céder dans cet acte. Guichenon donne un extrait de cet acte, page 391 de son *Histoire de Savoie*; je crois que son copiste lui a fait faire une méprise, en disant d'abord: *le comte céda au dauphin,* et plus bas: *le dauphin céda au comte.*

Le 14 septembre 1337, Humbert, dauphin de Viennois, donna le château de Châtillon-de-Corneille à Humbert VI, sire de Thoire-Villars, pour le dédommager de ce qu'il avait cédé au comte de Savoie les villages et château de Balon et celui du Grand-Confort.

Ce mot Grand-Confort n'est point sur la carte de Séguin; aurait-il été remplacé par le mot Grand-Crédo?

Le 3 novembre 1337, Aymon, comte de Savoie, étant au château de Rossillon, donna des franchises aux habitans d'Ordonnas. Il déclare dans le préambule de ces franchises qu'il a, par les conseils de plusieurs de ses fidèles, bâti la ville neuve d'Ordonnas dans les montagnes, qu'il l'a fait clore et environner de murs et de tours à ses dépens, et que pour favoriser l'accroissement du nombre de ses habitans, il leur a accordé des franchises dont il donna les dispositions à la suite de ce préambule. J'ai fondu les arti-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

cles de ces franchises dans le résumé des franchises des villes et bourgs du département, inséré à la fin du deuxième volume de ces *Recherches*.

Quel avait pu être le motif du comte de Savoie en fortifiant ce village? Un examen attentif du pays l'apprendrait peut-être.

ARTICLE VIII.

1338. — *Mort du fils unique du dauphin de Viennois. — Donation de la seigneurie de la Chana en Bugey, par le comte de Savoie, à Aynard, seigneur de Clermont en Dauphiné.*

Le 22 janvier 1337 (1338), le fondé de pouvoir des nommés Jean, Roberaldi, François, Hebertini, Boniface, Abeloni, Bartholomé-Marcel, Jacques, Perceval et André, ayant tous un nom commun, Maleballe, lombards de profession, vendit pour eux à Galois de la Baume, au prix de quarante livres (*quadraginta libras bonorum grossorum turonenses argentum veterum..... o rottondo boni ponderis*), une partie du bois Molarchet, située dans la paroisse de Saint-Etienne-du-Bois, et d'autres fonds. Un des confins donnés à ce bois, était la forêt de Teyssonge, appartenant à l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il est dit dans l'acte que les pères de ces lombards avaient acheté ces meix, ténemens, hommes, rentes, et ce bois Molarchet, l'an 1319, de noble Jean de La Gelière et de son fils, et qu'ils étaient de pur et franc-alleu.

L'acte fut passé à Bourg, dans la maison de ces lombards, en présence de trois témoins, dont l'un était prêtre, un autre notaire. (*Archives de Montrevel.*)

Cet acte indique une association de marchands ayant une maison commune. Ce bois Molarchet est encore, depuis cinq siècles, en nature de bois. Cette famille de La Gelière vendit beaucoup d'immeubles à cette époque

M. Aubret, cité par Gacon, dit que dans la reconnaissance que Louis le *Deschaux* fit au seigneur de Saint-Trivier de sa seigneurie de la Mottadet, on donne à 60 livres de bon tournois petit, la même valeur qu'à 100 sols de gros tournois d'argent à la lettre o rond. Je soupçonne là une erreur.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le 27 janvier 1337 (1338), Sibille de la Palu, dame de Richemont, fit faire hommage pour elle, au dauphin de Viennois, pour une partie du mandement de Richemont. Elle devait des hommages pour d'autres fonds au comte de Savoie.

Le 2 février 1337 (1338), Humbert VI, sire de Villars, fit hommage au dauphin pour ceux de ses châteaux et celles de ses terres qui relevaient de lui; il le fit entre les mains, avec le baiser en signe d'alliance et d'amitié.

On voit par les titres de Trévoux qu'il y avait en ce temps là des Lombards à Bourg, puisqu'il leur fut mandé par le comte de Savoie de payer à son acquit, au seigneur de l'Abbergement, cent sols tournois qui lui étaient dus par le sire de Beaujeu. Ce fut sans doute à compte de ce qu'Aymon devait au sire de Beaujeu.

Le 11 février 1337 (1338), Guy de Grolée fit hommage au comte de Savoie de tout ce qu'il possédait comme seigneur de Neyrieux, au-delà de la montagne de Neyrieux, du côté de la Savoie. Neyrieux devait l'hommage au dauphin. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Les seigneurs de Clermont en Dauphiné avaient, depuis le règne d'Amé V, rendus de grands services aux comtes de Savoie. Aymon, pour récompenser ces services, céda, par un traité conclu à Voyron en Dauphiné, le 27 septembre 1338, à Aynard, seigneur de Clermont, à titre de fief et à charge d'hommage lige, la seigneurie de la Chana en Bugey et quatre cents livres de rente en terres, à prendre autour. Le comte mit à cette donation la condition suivante: que les sujets du comte de Savoie qui iraient et viendraient en Dauphiné, pourraient passer librement *avec* ou sans armes, dans les terres, villes et châteaux de sa seigneurie de Clermont, et d'autres qu'il tenait en fief de l'église de Vienne. (Guichenon, *Histoire de Savoie.*)

Aynard, seigneur de Clermont, traite dans cet acte presque d'égal à égal avec le comte de Savoie. J'ai souligné le mot *avec*; il était alors indispensable de voyager armé, chaque seigneur ne

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

pouvant protéger les voyageurs qu'à une très-petite distance de son château.

Humbert II, dauphin de Viennois, accorda en 1338 au bourg de Lhuis ou de Luyr ses premières franchises. Cet acte fut fait à Beauvoir en Dauphiné. Je ne les connais pas.

Le 2 juillet 1338, Humbert II, dauphin de Viennois, perdit André, son fils unique, mort de maladie. On a dit, à tort, que son père l'avait laissé tomber d'une fenêtre dans le Rhône ou dans le Drac. (Voyez l'article Humbert II, dans la *Biographie universelle*, tome XXI, page 46.) Ce malheur eut des suites fort importantes pour le département.

Le 10 mai 1338, Jean Chacipol de Bourg, vendit à Galois de la Baume une maison, des servis, des rentes, situés et dus à Tanvol, commune de Viriat. Il les avait achetés de Pierre de Lagelière, damoiseau.

Le 30 novembre 1338, Etienne de la Baume, dit le Galois, seigneur de Valufin et de Montrevel, acheta le château de l'Abbergement, situé dans la paroisse de Clémencia, sur les limites de la Bresse et de la Dombes, d'Hugonin de Navilliac, fils d'Odon de Navilliac, émancipé par son père. Ce château fut vendu avec ses fossés, granges, fiefs, arrière-fiefs et 50 livres de revenu en terres relevant du fief du sire de Beaujeu. Cet acte fut passé devant deux notaires, l'un de la seigneurie de Baugé, l'autre de celle de Beaujeu. Le prix de cette vente fut de 2,000 livres petit tournois, monnaie du roi de France, valant 133 livres 6 sols 8 deniers de gros tournois d'argent à la lettre o rond : la livre gros tournois à la lettre o rond valait donc 15 livres petit tournois.

Guichenon dit, page 5 de son *Histoire de Bresse*, que ce château avait été bâti par les Chabeu, seigneurs de Saint-Trivier en Dombes ; qu'une tour de ce château portait leur nom ; que Jacques de Chabeu, seigneur de l'Abbergement, un puiné de la famille de Chabeu, n'eut qu'une fille qui épousa le père d'Hugonin de Navilliac.

C'est par erreur que, dans Guichenon, la date de ce contrat est 1368 : c'est une faute d'impression.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le motif des ventes faites à cette époque est énoncé en ces termes : *Pro debitis suis ac usuras gravissimas currentibus persolvendis et pro necessitatibus suis in melius relevandis.*

ARTICLE IX.

1339 *et* 1340. — *Le sire de Villars reçoit quatre cents livres de rente du roi de France en récompense de ses services.—Le roi de France nomme Galois de la Baume grand-maître des arbalétriers de France, lui confie la défense de la place de Cambrai. — Edouard III, roi d'Angleterre, vient l'assiéger et est forcé de lever le siége. — Emploi de poudre à canon et de canons à la défense de cette place. — Extrait du compte des dépenses faites par Galois de la Baume pour la défense de Cambrai. — Courses faites par Galois de la Baume, le sire de Villars, le comte de Savoie, le comte de Genevois et leurs chevaliers dans la Flandre, sous les ordres du fils du roi de France.*

En 1339, les habitans et propriétaires dans la seigneurie de Pérouges devaient au dauphin, seigneur de ce bourg, des cens et servis qui lui produisaient un revenu annuel de 30 ânées, 2 coupes de seigle, 100 ras d'avoine, 50 sols viennois, 1 barral de vin, 16 gelines et 12 fromages ; il lui était dû 17 livres de cire pour divers droits de garde ; le péage et la leyde lui rapportaient 50 livres. Il possédait, en outre, 700 seyterées de terre au-dessous du château et 100 au-dessus.

A Meximieux, le revenu du dauphin était composé de la rente d'un four produisant 16 livres ; 600 seyterées de terre qui rapportaient 130 livres de rente ; 5 pièces de terre rapportant un revenu de 69 livres ; la moitié d'un moulin et un pré lui rendaient 120 livres ; la taille exigée des roturiers produisait 2,320 livres.

Ces renseignemens, quoiqu'incomplets, extraits d'un vieux registre dans les archives de Saint-Maurice-de-Rémens, donnent une idée des revenus des terres seigneuriales.

Humbert VI, sire de Villars, avait, en 1338, accompagné

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

le duc de Berry en Auvergne, et avait servi au siége de Limoges avec l'armée du duc de Bourbon. Après la prise de cette ville, il prit congé de Philippe VI, dit de Valois, roi de France, et avant son départ, qui eut lieu en 1339, il se déclara vassal de ce roi pour quatre cents livres de rente, dont trois cents étaient une pension viagère qu'il en avait reçue. Cette espèce d'hommage était très-commun. Le vassal ne perdait point son indépendance; mais il était obligé au service militaire en faveur du prince à qui il avait fait hommage de ses dons.

La même année, Humbert VI, sire de Villars, accorda des franchises et des libertés à ses hommes de la baronnie de Châtillon-de-Corneille.

Renaud, seigneur de Dortan, avait ajouté une tour à son château; Humbert VI, sire de Villars, qui avait la haute justice dans cette seigneurie, s'opposa à cette construction. L'archevêque de Lyon, un chanoine de son chapitre, le sacristain de Saint-Paul et deux chevaliers, furent choisis pour arbitres de cette contestation. Ils décidèrent que Renaud avait pu faire construire la tour de Dortan sans la permission du sire de Villars; qu'il pouvait la hausser si bon lui semblait, faire des fossés autour de sa maison et s'en servir pour faire la guerre à ses ennemis. (Guichenon, p. 54.)

Défense de la ville de Cambrai et campagne en Flandre faites contre les Anglais, en grande partie, par des hommes d'armes du département de l'Ain, en 1339.

Le roi Philippe VI de Valois, ayant conquis sur les Anglais la ville de Penne en Agenois, au mois d'avril 1339, Galois de la Baume, seigneur de Montrevel, que ce roi avait pourvu de la charge de grand-maître des arbalêtriers de France, y fut laissé gouverneur avec une compagnie de gens-d'armes et une d'arbalêtriers, et autres gentilshommes de son hôtel. Peu après, ce roi lui donna le

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

gouvernement de Cambrai, avec Thibaud de Morveil et le seigneur de Roye; je prouverai plus loin que Galois de la Baume eut le commandement principal de cette garnison. Il fut assiégé dans cette ville par Edouard, roi d'Angleterre, et ses alliés, au nombre de quarante mille hommes.

Froissard (livre Ier, chap. XXXIX) nous a conservé un des faits d'armes de la défense de cette place; il dit: Le comte de Hainaut et ses gens vinrent un samedi à la porte *devers* Saint-Quentin, et y livrèrent un grand assaut, et les Hennuyers finirent par emporter les bailles (ouvrage avancé devant une porte). Le sire de Beaumont et autres donnèrent aussi un fort et dur assaut à la porte Robert; mais les habitans de Cambrai et les soldats que le roi de France avait envoyés dans cette ville se défendirent si vaillamment, que les assaillans ne purent s'emparer d'aucune fortification, et s'en retournèrent bien battus et bien lassés à leur camp. Les seigneurs d'Angleterre et le conseil de leur roi réfléchirent que la ville était bien fortifiée et pourvue de guerriers, de vivres et d'artillerie; ils décidèrent d'aller faire la guerre ailleurs, et ordonnèrent aux chefs de leurs troupes de lever le siége.

Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi de France, ayant conduit une armée dans le Hainaut en l'an 1340, après Pâques, et étant arrivé sur la frontière près de Valenciennes, envoya une avant-garde, au nombre de deux cents lances, avec plusieurs chefs, au nombre desquels fut Galois de la Baume; ils brûlèrent quinze villages ou bourgs entre les rivières de Cinel et d'Hommel, toutes les villes, entr'autres la ville d'Haspre.

Galois de la Baume et le maréchal de Mirepoix, conduisant quatre cents lances, tâchèrent de surprendre la ville du Quesnoi; mais elle se trouva gardée par des hommes résolus; il n'y eut qu'une escarmouche. Ils brûlèrent après quinze villages jusqu'à Valenciennes, et assiégèrent inutilement une grosse tour appelée *Maing*. Le duc de Nor-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mandie étant retourné du Hainaut à Cambrai, et ayant le projet de ravager le pays d'Ostrevant, fit sortir des garnisons de Douai et de Lille jusqu'à trois cents lances, et en donna la conduite à Louis de Savoie, baron de Vaud; au comte de Genevois, au sire de Villars, à Galois de la Baume et à d'autres seigneurs français, ce qui fut fait avec tant de succès qu'il n'y eut ni ville ni château dans tout le pays d'Ostrevant qui ne fussent pris, pillés ou brûlés.

Au voyage que firent le duc de Normandie et plusieurs princes de France en Bretagne, pour secourir Charles de Blois, auquel le duché de Bretagne avait été adjugé contre le comte de Montfort, le Galois de la Baume commandait un corps nombreux de bidaux et d'arbalêtriers. Leur première opération fut la prise de Chantonceaux. Depuis, le roi Philippe ayant dessein de fortifier les places de l'Ecluse et de Mortagne, en donna la commission à Galois de la Baume, et le 3 mars 1341 (1342) il ordonna aux gens de ses comptes de lui rembourser les sommes qu'il avait avancées pour ces fortifications. Le roi, en récompense des services de ce seigneur, lui donna, le 3 mars 1340, les revenus du château de l'Ecluse valant mille livres.

J'ai extrait ce qui précède de Guichenon, page 18 de l'*Histoire de Bresse.*

Le même auteur a, dans son *Histoire de Savoie*, pages 392 et 393, écrit la part qu'Aymon, comte de Savoie, prit à cette guerre; il dit que le roi de France lui écrivit le 17 août 1339, une lettre dans laquelle il le pria de venir le trouver avec le plus de gens d'armes qu'il pourrait, pour la conservation de l'honneur de la couronne de France et pour la défense du royaume. Aymon, en conséquence, envoya des troupes au roi, commandées par le comte de Genève, Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et par le sire de Villars, suivis de Galois de la Baume, du seigneur de Varambon, d'Aynard de Montferrand, de Jean de la Poype, de Pierre de Montjouvent, d'Amé et d'Hugues de Feillens,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Pierre de Lucinge, de Jean de Bussy, de Guillaume de Chandée, et autres gens d'armes du pays de Savoie et des environs. Aymon se proposait de faire ce voyage, malgré les menaces de l'empereur; il en fut empêché parce qu'il fut obligé d'attendre le retour des ambassadeurs qu'il avait envoyés au pape Benoît XII.

Dès que les troupes savoisiennes furent arrivées en Flandre, le roi, pour marque de la confiance qu'il avait dans le comte de Savoie, donna le gouvernement de Douai à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et celui de Cambrai à Galois de la Baume, qui y laissèrent des preuves immortelles de leur courage et de leur fidélité. Le comte de Savoie se rendit à cette armée l'année suivante, en 1340, ayant à sa suite onze chevaliers bannerets, quarante-un bacheliers, un écuyer banneret et trois cents quarante-quatre autres écuyers. Aymon campa avec le roi dont l'armée voulait délivrer la ville de Tournay assiégée par les Anglais, et *faisait bataille* de ses troupes comme le roi de Navarre et le duc de Bourgogne faisaient des leurs. On proposa aux deux rois de faire la paix; Louis de Savoie et le comte de Savoie furent au nombre des princes qui furent députés pour cela vers le roi d'Angleterre, et ce fut par l'entremise d'Aymon.

Ce second récit diffère du premier, en ce que dans son *Histoire de Savoie*, Guichenon met tous ces seigneurs sous les ordres du comte de Savoie; il leur donne le nom de troupes savoisiennes, tandis que ces gens d'armes étaient presque tous du pays de Vaud, de la Bresse et du Bugey. La vérité est que tous ces seigneurs, ainsi que le comte de Savoie, se mirent séparément, chacun de son côté, à la solde du roi de France, et que tous n'étaient, à cette grande distance de leur pays, soumis qu'au roi de France, comme troupes alliées, payées par lui. Guichenon, écrivant son *Histoire de Savoie* presque sous la dictée de cette cour, a été obligé de faire ce léger changement à ce qu'il avait écrit sur cette guerre dans son *Histoire de Bresse*.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Édouard, sire de Beaujeu, prit aussi part à cette guerre, comme vassal du roi de France, qui lui donna le gouvernement de Mortagne. Il fut présent à la journée de *Bovines*, l'an 1340; il y était dans le corps du duc de Normandie, avec neuf bacheliers et cinquante-six écuyers. Il se signala au siége de Mortagne contre le comte de Haynaut, et renversa de sa main douze ennemis dans les fossés. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, page 289.)

Le roi de France recueillit dans cette campagne le fruit des soins qu'il avait mis à rétablir la paix entre le dauphin de Viennois et le comte de Savoie, et leurs alliés, qui n'auraient pas pu le secourir s'ils avaient continué à se faire la guerre.

Les pays qui furent le théâtre de cette guerre sont aujourd'hui les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et la frontière méridionale des Pays-Bas. Je ne crois pas que la ville ou bourg, appelée Mortagne par Froissard, soit le même que Mortagne, chef-lieu d'arrondissement dans le département de l'Orne.

J'ai trouvé dans les archives de Montrevel une pièce relative à ce siége de Cambrai; elle m'a paru assez intéressante pour que j'en fasse un extrait un peu étendu.

Cette pièce est un compte détaillé d'une partie des dépenses faites pour le roi de France, par Galois de la Baume, pour la défense de la ville de Cambrai pendant le siége qu'il eut à soutenir contre les Anglais. Ce compte est écrit sur un rouleau de parchemin de 4 mètres de long sur 0m,17 centimètres de large, par François de l'Hôpital, clerc des arbalêtriers. Il est scellé par ce clerc, et daté du 24 janvier 1339; mais comme alors l'année ne finissait qu'à Pâques, la date réelle de ce compte est du 24 janvier 1340.

Les noms d'une partie des chevaliers qui étaient renfermés dans cette place sont inscrits dans ce compte, et à

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

la suite de chaque nom la somme qui lui a été donnée pour sa solde. Il y a trois listes de noms, une de noms étrangers au département; dans les deux autres, les noms des chevaliers du département composent la majorité de la liste. Les sommes qui leur furent payées sont inscrites à la suite de leurs noms. Ces sommes, très-inégales entr'elles, paraissent proportionnelles à la suite que chacun d'eux avait amenée. Je vais transcrire les noms des chevaliers venus du département, nommés dans ces listes. Ces noms indiquent de quelle partie de la province ils étaient venus; plusieurs de ces noms sont répétés deux et trois fois, ils indiquent des branches différentes d'une même famille. J'ai omis leurs noms de baptême, excepté pour un seul.

Rogemont, Chalomont, Chasteillon, Rosey, Gletins, Malmont, Crangie, Galoys de Sachins, Langes, Belfort, Francheleins, La Balme, Maleval, Johan de Marbos, Ufay, du Saix, Musi, Sairosin, Chastanée, Saint-Cyre, Belvoir, Matafelon, Juyes, Vassalion.

Je ne transcrirai en entier que l'article suivant :

« Monsieur Humbert, sire de Thoire et de Villars, 409 lb. 8 sols 8 deniers. »

Cette somme, alors considérable, était proportionnée au nombre de chevaliers, écuyers et soldats qu'il avait amenés avec lui. Ce Johan de Marbos était un clerc désigné dans cet état de solde, par son nom de baptême et par le lieu de sa naissance. On peut donc, sans exagération, dire que les guerriers de notre pays formèrent une partie notable de cette garnison de Cambrai qui se défendit vaillamment contre le roi d'Angleterre et ses alliés. De toutes les familles que j'ai nommées ci-dessus, il n'en existe aujourd'hui qu'une, celle des Musi, qui étaient alors seigneurs de Saint-Etienne-du-Bois et dont les descendans sont établis honorablement en Bourgogne.

Le compte de solde de ces chevaliers est suivi de celui des dépenses faites pour les fortifications de la ville de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Cambrai, achats d'armes, frais de transport, d'espions et de messagers qui furent envoyés au roi de France par Galois la Baume. J'ai pris note de plusieurs articles de ces comptes ; ils commencent par deux articles que je vais transcrire, en ne faisant aucun changement à leur orthographe :

« A monsieur Hugues, sir de Cardillac, pour fere x (10) canons en la ville de Cambrai, xxv l. ij s. vi d. (25 lb. 2 sols 6 deniers).

« A Estene Morel, pour salpêtre et soffre, viij; pour poudre pour les canons, xi l. iiij s. iij d. (11 lb. 4 sols 3 deniers). »

Pour apprécier l'importance de ces six lignes, il faut se rappeler les discussions survenues entre les historiens pour déterminer l'époque du commencement de l'emploi des armes à feu. Je vais rappeler quelques-unes de leurs assertions sur ce sujet.

Le président Hénaut dit seulement, dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France :* « Epoque des armes à feu, prouvée par un compte de Barth. du Drach, trésorier des guerres, rendu en 1338. »

Anquetil, dans son *Histoire de France,* dit qu'en 1338, Jean, duc de Normandie, avait employé des canons et des bombardes pour assiéger Thin-l'Evêque, forteresse près de Cambrai.

Les deux exemples précités sont d'une année antérieure au siége de Cambrai. On lit dans la *Biographie universelle* de Michaud, tome Ier, page 670, qu'au siége d'Algésiras, fait en 1342 par Alphonse XI, roi de Castille, les Maures qui défendaient cette place, opposèrent du canon aux machines de guerre des assaillans.

J'ai donc été étonné, en lisant dans cette *Biographie* l'article de Schwarts, tome XLI, page 27, d'y rencontrer la phrase suivante :

« On n'est probablement pas mieux fondé à dire que

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« l'artillerie ait joué un rôle au siége du Puy-Guichem en « 1338, et à celui du Quesnoi en 1340, malgré l'autorité « de Ducange qui prétend en avoir trouvé les preuves dans « les registres de la chambre des comptes. »

L'auteur de cet article, écrit avec trop de scepticisme, aurait dû avoir plus de confiance dans la véracité de Ducange.

Les six lignes que j'ai extraites du compte des dépenses faites par Galois de la Baume pour la défense de la ville de Cambrai, décident cette question controversée entre les historiens, et obligent d'ajouter foi entière à ceux qui nous ont dit que l'artillerie et la poudre à canon avaient été employées dans plusieurs siéges dès les années de 1338 à 1340.

On ne voit figurer dans le compte précité aucune somme pour achat de plomb ou de fer pour des balles ou boulets, parce qu'il est constant que pendant un certain nombre d'années on ne chargea les canons qu'avec des pierres.

Je vais essayer de connaître le poids de ces pièces de canon, d'après leur prix.

Les 10 canons coûtèrent 23 livres 2 sols 6 deniers, ce qui donne, pour le prix de chacun d'eux, 2 livres 10 sols 3 deniers: or, dans un compte de dépenses faites en 1347 au château de l'Abbergement en Dombes, 110 livres de fer coûtèrent 58 sols 6 deniers tournois, ce qui donne 6 deniers 42/110 pour le prix de la livre du fer non travaillé. En doublant ce prix pour avoir celui du fer travaillé pour des ouvrages grossiers, on a 12 deniers 84/110, ou 13 deniers, pour le prix de la livre du fer qui servit à faire ces canons; cela fait présumer que le poids de chacun d'eux n'excédait pas 46 livres. Le bas prix de ce fer n'est qu'apparent; alors, à Bourg, la coupe (14 litres 85) de seigle coûtait 1 gros de Savoie ou 1 sol 8 deniers tournois. Les charpentiers, maçons, charrons, recevaient 2 gros ou 2 coupes (29 litres 67) de seigle pour leur journée de travail, et le manœuvre ne recevait qu'une coupe de seigle pour sa journée; son salaire était alors, comme aujourd'hui, moindre de moitié de celui des trois espèces d'ouvriers que j'ai nommés. Je n'ai pu deviner le sens du chiffre viij placé après le mot *soffre*.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Je reprends l'analyse du compte précité.

Une partie de ce compte est employée à régler 177 jours de solde de troupes que Galois de la Baume avait envoyées de la Bresse pour la garnison du château de Penne dans l'Agenois et pour les frais d'aller et de retour. Ces troupes se composaient de bannerets, de chevaliers, d'écuyers montés, d'arbalêtriers, payés à 22 deniers par jour; de sergens, à 15 deniers; de gentilshommes de pied, à 2 sols; de sergens de pied, à 12 deniers; arbalêtriers, à 15 deniers. Il y eut aussi sept menestriers et deux autres espèces de subalternes dont je n'ai pu lire les noms. Il fut payé à Humbert de Langes et à seize écuyers, pour leur retour de Paris à Montrevel en dix jours, à 7 livres 2 sols par jour, 71 livres. Les trésoriers de France et employés nommés dans ce compte furent Barthélemy du Drach, François de l'Hôpital, Roulet Henron, clerc de ce dernier.

Quatre charretiers, conduisant chacun une charrette à neuf chevaux, furent employés à mener l'artillerie de Saint-Quentin à Cambrai : cette artillerie consistait en soixante-dix-sept casses de *carreaux*, soixante-dix-neuf *paneys* et mille cent *targes*. Ainsi le mot artillerie était (j'en ai vu d'autres exemples) employé avant l'usage des armes à feu. Galois de la Baume envoya cent quarante messages pendant les mois de novembre, décembre et janvier, de Cambrai à Saint-Quentin, en d'autres lieux et jusqu'à Paris, pour rendre compte au roi de l'état du siége. Le prix de ces derniers messages était de 30 livres par voyage. Il paraît que la place de Cambrai n'était qu'imparfaitement investie par les assiégeans. Il est dit dans le compte qu'il y a des quittances de toutes ces dépenses, excepté de quelques petites sommes pour *espies* (espions). Galois de la Baume est plusieurs fois appelé dans ce compte, *monsieur le maistre*, parce qu'il avait la charge de grand-maître des arbalêtriers. J'aurais donné un extrait plus étendu de ce compte, si un grand nombre de mots

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

n'étaient effacés. Le rouleau de parchemin sur lequel il est écrit est appelé *roole;* François de l'Ospital qui le fit écrire y apposa son sceau le 24 janvier 1339 (1340). Ce sceau est encore au bas de cette pièce.

Suite de l'année 1340.

En 1340, Aymon, comte de Savoie, inféoda la seigneurie du Tiret, située dans la paroisse d'Ambérieux en Bugey, à Pierre de La Balme, chevalier. Guichenon dit que ce château était en bon état en 1650. Aujourd'hui, quoique des révolutionnaires en aient démoli une partie, en 1794, pour se construire des maisons, les restes de ce château sont encore maintenant une jolie maison de campagne.

En 1340, le comte de Savoie inféoda le château de Châtelard de Luyres, situé dans la paroisse de Jujurieux, à Hugues d'Hyères.

La tour de Deaul, située dans la paroisse de Revonnas, fut bâtie, vers l'an 1340, par Jean de La Balme. Cette tour existe encore au milieu de ce village; le propriétaire actuel l'a restaurée et en a fait une maison de campagne. Non loin de là était la tour de Journans, dans la paroisse de ce nom; la tour de Chales, près de Ceyzériat; la tour de Vauluysant, dans la paroisse de Villereversure. Il est probable que lorsque des nobles ou des propriétaires libres n'étaient pas assez riches pour se bâtir un château, ils se contentaient d'une tour fortifiée où ils étaient à l'abri des voleurs à force ouverte.

En 1340, vivait Humbert, seigneur de Saint-Germain dans le Revermont; son père avait été juge-mage en Bresse.

En 1340, Philippe de Juys, seigneur de Belvey, céda au sire de Beaujeu une rente perpétuelle de 60 sols viennois, et reçut en échange un servis de 7 ânées et demie de seigle à prendre sur le produit du moulin de Dompierre. (Extrait des *Titres de Trévoux*, cote *NNN.*, folio 26.) Ce moulin avait donc été primitivement construit par le souverain ou seigneur ancien de Dompierre. Cet extrait est incomplet parce que l'échange paraît très-inégal: les 60 sols viennois ne représentent que 36 coupes de seigle, et les 7 ânées et demie, 150 coupes.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le 21 décembre 1340, par-devant Simonet de Landas, notaire public à Mâcon, Galois de la Baume, seigneur de Valefin, reconnut devoir à Jean, évêque de Mâcon, 400 florins d'or de Florence, qui lui furent comptés, en l'absence de cet évêque, par son délégué. Cet acte est d'une prolixité excessive; la formule en usage pour déclarer que le débiteur hypothèque ses biens avec serment sur les Saints-Evangiles, est répétée au moins deux fois. Je n'ai pu, à cause d'un grand nombre de mots illisibles, reconnaître à quel taux et pour combien d'années cette somme était prêtée. On mit deux sceaux à cet acte; celui du juge du roi à Mâcon, et celui de l'official de Lyon. Cet acte fut passé dans la maison d'Hugon Barbérii, dans le bourg épiscopal.

Je crois que le parchemin sur lequel cet acte est écrit, est palimpseste, mais tellement effacé que je n'ai pu reconnaître aucune lettre.

ARTICLE X.

1341. — *Testament de Louis de Savoie, seigneur de Vaud et du Valromey.*

Louis de Savoie, seigneur de Vaud, du Valromey et de quelques autres châtellenies dans le Bugey, fit son testament le 29 mars 1340 (1341), dans son château d'Yverdun. Guichenon l'a inséré (page 641) dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie.* J'en ai extrait, suivant mon usage, quelques phrases relatives au département. Il fit, dans ce testament, des legs au prieur et au chapitre de l'église de Belley, au monastère de Saint-Sulpice, aux religieuses de Bons et au prieuré d'Arvières. Il donna dix sols gros de Tours à l'hôpital de la ville de Belley, autant à l'œuvre du pont de Pierre-Châtel.

Plus loin il dit : *Item volumus et mandamus per hæredem nostrum infra scriptum, omnes clamores nostros sedari, pacificari et emendari et malè ablata restitui breviter et de plano, absque judiciorum strepita et figura, debitaque nostra legata et eleemosinas persolvi et attendi plenarie et perfecte.* « Nous ordonnons que notre héritier

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« que nous venons de nommer, pacifie et apaise les plaintes « que l'on pourrait porter contre nous, qu'il restitue dans « un court délai ce que je pourrais avoir enlevé injuste- « ment; il exécutera cela sans astreindre les plaignans à « s'aider de l'intervention des juges, et il payera entière- « ment et exactement nos dettes, nos legs et nos aumônes. »

Cette clause, dictée par la religion et par la conscience, est insérée dans un grand nombre de testamens de cette époque. J'ai copié celle-ci, parce qu'elle est plus nettement rédigée que dans les autres. Ce testament fut lu *clairement et distinctement* à dix témoins, dont cinq ecclésiastiques, cinq chevaliers ou damoiseaux.

Extrait d'un acte passé le vendredi après Pâques 1340, *c'est-à-dire* 13 *avril* 1341.

« Nous Chabert-Hugon, docteur ez-lois, obédiencier de Saint-Just, official de Lyon, et nous Laurent Guillendi, juge dans la terre d'illustre et puissant prince seigneur d'Humbert, sire de Thoyre et de Villars, faisons savoir à tous ceux qui verront ces lettres. » Tel est le préambule d'un long arbitrage entre les chartreux de Meyriat et une famille voisine. Les quatre arbitres sont : Pierre Lamentu, curé de Saint-Alban sur Cerdon; Jean Dubreul, curé de Cerdon; Jacques de Bussi, châtelain de Barno; et Guerdo-Bechet, châtelain de Montréal; ces deux derniers étaient damoiseaux. Un des sceaux s'est conservé, celui du châtelain de Montréal. L'acte ne fut point passé devant notaire; il fut rédigé par les arbitres. Le prieur de Meyriat approuva cette sentence arbitrale l'année suivante, et il y apposa son sceau qui est perdu.

Je ne connais point ce château de Barno dont Jacques de Bussi était châtelain. Serait-ce La Balme sur Cerdon? Je n'ai vu que dans cet acte des titres aussi glorieux donnés au sire de Villars.

Copie littérale d'un acte, modèle du langage du temps.

« Nous officials de la court de Besencon, faicons savoir à tous, que pardevant Jehan dit Truchet d'Orgelet, clerc

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

notaire et jurey de notre dite court de Besencon.... auquel nous havons comis et comettons nous veyes pour as presens lettres et à luy adjostey foy plene en ceste partie pour ce personnellement estanblis en droit, Hugonin diz de Boans ou de Bainc, Morix, procurour de.... de.... si.... dit de monsieur Guillaume de Rogemont, chevalier, ha confessey et publicement cognehu en droit par devant notre dit comandement luy havoir hahu et recehu.... que dessus de nouble home monsieur Estene le Galaix de la Balme, chevalier, seigneur de Vualluphin, par la main de monsieur Guillaume de Nirgin, chevalier, pour une partie du paiement de la somme d'argent que lidiz Galaix devoit audit monsieur de Rogemont et à monsieur Hugue, seigneur du Siex, pour cause de la vendition du chastel du mont Saint-Sornin et des appartenances, le chauses et les pieces dor cy aupres escriptes et devisees. C'est à ssavoir huit vinz dix et sept royale d'or la piece pour quinze gros, *item* sexante angeles dor la piece pour seze gros desquex pieces dor dessus dites ensuit paie. »

Cet acte fut passé le 10 juillet 1341. L'expédition est signée par deux notaires. L'usage d'écrire les actes en latin et de mettre des signes au lieu de signatures était particulier aux diocèses de Lyon, de Belley et d'autres pays au midi et au sud-est. Mais le Beaujolais, les deux Bourgognes écrivaient déjà en français.

Le 15 octobre 1341, le comte de Savoie ordonna que ceux des bourgeois et habitans de Bourg qui iraient couper des branches et des arbres dans les bois des chartreux de Seillon, paieraient une amende de 20 sols, et que cette amende serait de 30 sols au profit de l'archevêque de Lyon, si le délinquant était un clerc. Il leur fut en outre défendu de prendre ni de couper aucun arbre *biel* (probablement des bouleaux), ni d'autres arbres, pour faire des cercles; il leur fut permis d'en faire avec des branches d'arbres, mais en faisant le moins de dommages qu'ils pourraient.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE XI.

1342 — *Mort de Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem. — Vœu fait par le comte de Savoie d'une messe perpétuelle à l'église de Notre-Dame de Bourg.*

Le 11 mars 1341 (1342), le roi de France ordonna aux gens de ses comptes de rembourser à Galois de la Baume, maitre de ses arbalêtriers, les sommes qu'il avait avancées pour augmenter les fortifications de l'Ecluse et de Mortaigne.

Le 31 janvier 1341 (c'est-à-dire 1342) mourut à Paris Pierre de la Palu, sixième fils de Girard de la Palu, seigneur de Varambon. Il fut frère prêcheur, et ensuite patriarche de Jérusalem; il fut employé en différentes négociations, arbitrages et affaires par les papes et les rois de France de son temps. Il écrivit plusieurs ouvrages de théologie et quelques ouvrages sur les expéditions d'outre-mer. Il vécut saintement et fut très-estimé par tous les princes de son temps. Guichenon a donné, pages 287 et 288 de son *Histoire de Bresse*, une notice étendue sur ce théologien; M. Weiss en a donné une très-exacte, page 469 du tome XXXII de la *Biographie universelle*, et M. Depery en a donné une troisième, page 103 du deuxième volume de l'*Histoire hagiologique du diocèse de Belley*. Ces deux derniers ouvrages ne sont pas rares; j'y renvoie le lecteur pour des renseignemens plus étendus sur ce théologien.

Peu après son retour en France, Aymon, comte de Savoie, fut attaqué d'une maladie dangereuse; il se voua à Saint-Claude. Sa guérison n'arrivant pas aussitôt qu'il le désirait, il fit en 1342 un autre vœu à l'église de Notre-Dame de Bourg en Bresse; il recouvra la santé. Guichenon a inséré à la page 169 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*, une pièce extraite des archives de cette église. Elle est intitulée : *Mémoire du vœu fait en l'église de Notre-Dame*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Bourg en Bresse par Aymon, comte de Savoie. Je me borne à transcrire une portion de cette pièce :

« Et certain temps voyant non etre gueri de sa dite « maladie.... vint faire offrande à Dieu et à sa glorieuse « mère au temple et eglise de Nostre Dame de sa bonne « ville de Bourg en Bresse.... vint faire en grande humilité « sa dévotion, vote et promesse, et va offrir à l'honneur « de Dieu deux cierges ardans perpetuellement jour et nuit « à l'eglise, et devant l'image de la très-haute et glorieuse « mere de Dieu dediquée et fondée en ladite ville et.... le « dit comte fut gueri et.... ordonna le jour de l'Assomption « en estre faites en la dite eglise de Notre Dame une sin- « guliere remembrance.... et que fut dite une messe so- « lemnellement par les pretres de la dite eglise, et au « milieu de la dite messe estre fait sermon des grandes « graces que se trouvent en la Vierge Marie par ceux qui « se recourront à elle de bon cœur.... et sera ordonné de « le faire envers l'image de la glorieuse Vierge Marie, etc. »

Cet acte fait connaître que cette église, qui était alors en dehors de la ville, était déjà en vénération parmi les fidèles.

En 1342, le comte de Savoie accorda à plusieurs paroisses du Bugey le droit de couper, de scier et de se servir des bois qui croissaient sur plusieurs montagnes, mais à condition que leurs ouvrages ne sortiraient pas de la province.

En 1342, Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, s'était mis à la solde du roi de France qui l'avait fait gouverneur et bailli d'Amiens, de Lille et de Douai, et capitaine des frontières de Flandre.

Le 5 octobre 1342, Humbert VI, sire de Villars, inféoda la justice haute, moyenne et basse de Chenavel, à Pernet de Buenc, chevalier; Guichenon dit, page 49, que ce château était de l'ancien patrimoine de la famille de Buenc; alors on ne sait pas comment ce château était devenu un fief mouvant des sires de Villars. Ce château est situé dans la paroisse de Jujurieux, et est encore bien conservé. La route de Lyon à Genève passe aux pieds des rochers que ce château domine.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le prieur de la chartreuse de Portes présenta, en 1342, aux commissaires qui étaient députés pour la pacification des troubles, des plaintes des dommages, qui avaient été causés à la chartreuse et à ses biens par Humbert et Jean, dauphins, père et fils, pendant le siége d'Ambronay. (Note extraite des *Archives de St-Maurice-de-Rémens.*) Cette note indique une réclamation faite pour un dommage déjà ancien; il y a peut-être erreur dans sa date.

Le 24 décembre 1342, Henri de Villars, frère d'Humbert VI, sire de Villars, fut élu archevêque de Lyon; il était, avant, évêque de Viviers.

ARTICLE XII.

1343. — *Donation du Dauphiné et des seigneuries qui en dépendaient, faite par Humbert II, dauphin de Viennois, au roi de France. — Mort d'Aymon, comte de Savoie; son testament. — Réflexions sur son règne.*

Humbert II, dauphin de Viennois, n'avait point d'enfans; il hésita long-temps pour choisir le maître qu'il laisserait en mourant à ses sujets. Le comte de Savoie essaya de le déterminer en sa faveur; il avait pour lui le vœu du peuple dauphinois, qui se rappelait les maux causés par les guerres précédentes. Cette réunion aurait fait cesser les divisions qui régnaient depuis long-temps entre les Savoisiens et les Dauphinois. Ces derniers espéraient engager le comte à préférer le séjour de leur pays à celui de la Savoie, pays froid et peu fertile. Le Piémont appartenait alors à la branche aînée de la maison de Savoie. Mais, par des raisons qui nous sont inconnues, le sire de Villars et Henri de Villars, archevêque de Lyon, son frère, décidèrent le dauphin en faveur du roi de France; le dauphin, le sire de Villars et l'archevêque de Lyon firent ensemble le voyage de Paris. Le comte de Savoie envoya aussi à Paris Guillaume de la Baume, fils de Galois, pour contrebalancer l'influence des frères de Villars auprès du dauphin. Ses efforts furent inutiles; il ne put empêcher que le projet de cette donation

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ne fût arrêtée au château de Vincennes le 23 avril 1343. On croit que la haute noblesse dauphinoise aida aussi son maître à se décider en faveur de la France. Son roi avait plus d'occasion d'employer les nobles et plus de moyens de récompenser leurs services que le comte de Savoie.

Aymon manqua ainsi l'occasion de l'agrandissement le plus important que sa maison ait tenté sur le territoire français. Il n'y eut point d'imprévoyance ni de maladresse de sa part dans cette importante affaire ; le négociateur était un seigneur d'un grand talent. Je rappellerai dans la suite cet événement, et je prouverai que si le dauphin eût fait cette donation au comte de Savoie, les villes de Lyon, de Genève et leur territoire auraient, par la suite, passé sous la domination de la Savoie. Aymon, qui était probablement malade pendant cette négociation, mourut le 24 juin 1343 au château de Montmélian.

Guichenon a inséré son testament dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie*. Aymon s'y donne les titres d'illustre et magnifique prince et seigneur, comte de Savoie, duc de Chablais et d'Aoste, marquis en Italie, et seigneur des baronnies de Baugé et de Coligny. Il ne s'intitule pas marquis d'Italie, parce que le titre de marquis n'était encore que celui d'une dignité. Je ne vois pas pourquoi il donnait le titre de baronnies à ses seigneuries de Baugé et de Coligny-le-Neuf. Il fonde, dans ce testament, une chapelle dans tous ceux de ses châteaux qui auront au moins un revenu de deux cents livres viennoises. Il y fonde la messe qui doit être dite toutes les années, le jour de l'Assomption, dans l'église de Bourg. Il ordonne que le jour de cette fondation, on invitera des pauvres à y assister jusqu'au nombre de quatre mille ; qu'après la messe, il y aura une procession et ensuite un sermon ; que tous les assistans seraient invités à dire un *Ave Maria* pour le repos de l'âme du prince et de celle des membres de sa famille ; qu'ensuite on donnerait quatre deniers viennois à

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

chaque pauvre présent; que le prieur et le curateur de cette église s'adjoindraient vingt prêtres pour cette cérémonie, qu'il leur serait donné dix livres viennoises à partager entre tous, que le prieur et le curateur y auront part double. Il fait ensuite une fondation pour la torche de cire ou cierge qui devait brûler perpétuellement dans l'église de Notre-Dame de Bourg devant l'image de la sainte Vierge Marie. Il accorda une rente viagère à maître Palmerius, son physicien.

Cette aumône à quatre deniers par pauvre, fait une somme de soixante-six livres viennoises deux tiers, dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de mille trois cent trente-trois francs. Je crois, d'après ce renseignement et beaucoup d'autres analogues postérieurs à celui-ci, que le nombre des pauvres était au moyen-âge beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui.

Il y a dans la pièce citée plus haut, intitulée : *Mémoire du vœu*, etc., un éloge de ce prince. Cet éloge fait après sa mort et inséré à l'insu de ses successeurs dans ce mémoire, ne peut être suspect. Il y est dit d'Aymon : « Il ne « opprimoit nulli sans raison ; ains estoit en soi justice « avec miséricorde; mettoit paix ou la rumeur estoit entre « les sujets et voysins, aymoit les humbles, hayssoit les « orgueilleux et les médisans, et du sien donnoit volontiers « aux pauvres et souffreteux; prestement écoutoit et dé- « pechoit ceux qu'avoit à besogner avec lui; avançant les « sages et les preu d'hommes, etc., ne fit jamais qu'un « subside *tout le temps de sa vie* de six gros par feu, du- « quel à la fin de ses jours s'en donna grande conscience... « Et nonobstant qu'il eût treuvé plusieurs de ses villes, « chasteaux et rentes engagées par son frere le comte « Edouard, se gouverna si sagement que, sans oppresser « son peuple, il les racheta et affranchit, en restaurant « les forteresses qui estoient gastées et despecées..... et fit « aussi tout le chastel de Pont-d'Ains, etc. »

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Ce château avait été rebâti par son père Amé V ; il faut que cette forteresse ait éprouvé quelque dommage sous le règne d'Edouard. Ce fait se réunit à d'autres pour faire présumer que les historiens de la bataille de Varey ont oublié de nous raconter une grande partie des événemens de cette guerre.

Aymon eut quatre enfans légitimes d'Yolande de Montferrat.

On a vu que sous le règne d'Amé V, les princes et les seigneurs des pays situés à l'est de la France d'alors, commencèrent à se mettre à la solde des rois de France. Cet usage se continua et s'étendit sous le règne d'Aymon. Parmi les seigneurs du département, le sire de Beaujeu était en partie obligé à ce service, étant vassal du roi ; mais le comte de Savoie et le sire de Villars ne secoururent ce roi qu'en qualité d'alliés soldés par lui. Leur exemple fut suivi par un grand nombre de leurs vassaux et voisins qui allèrent courir les hasards de la guerre contre les Anglais. Cela opéra un changement dans les mœurs des habitans du département, qui durent s'instruire en observant les villes commerçantes de la Flandre ; ils en rapportèrent certainement le secret des armes à feu, et s'enrichirent tant par la paie élevée qui leur était donnée par le roi de France, que par les profits de la guerre, plus réels alors que de nos jours.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

CHAPITRE VIII.

RÈGNE D'AMÉ VI, SURNOMMÉ LE COMTE VERD, COMTE DE SAVOIE.

PREMIÈRE PARTIE.

ARTICLE PREMIER.

Suite de l'année 1343. — Conseil de tutelle du comte de Savoie. — Transaction entre le dauphin, légataire du dernier seigneur de Montluel, et ceux qui auraient dû être ses héritiers.

Amé VI était né le 4 janvier 1334. Son père lui avait nommé, dans son testament, un conseil de tutelle composé des principaux seigneurs de chaque province de ses états. La Bresse et le Revermont furent représentés dans ce conseil par Pierre de la Palu, seigneur de Varambon; Jean, seigneur de Saint-Amour; Jean, seigneur de Fromentes; Galois de la Baume, seigneur de Valefin; Jean, seigneur de Corgenon. S'il n'y en eut aucun de nommé pour la portion méridionale du Bugey qui dépendait de la famille de Savoie, c'est que cette portion de leurs possessions était inféodée à Louis, baron de Vaud, prince de la branche aînée.

Le dernier sire de Montluel était mort long-temps après avoir cédé sa principauté. Philippe de Vienne, son beau-frère, prétendit que la seigneurie de Montluel était substituée à ses enfans, et il la redemanda au dauphin, disant que la donation faite par son beau-frère à l'un des derniers dauphins de Viennois était nulle. Hors d'état d'appuyer ses prétentions par la force des armes, il négocia avec le

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dauphin, et par un traité conclu en 1343, celui-ci céda à Philippe de Vienne, en échange de sa renonciation, la seigneurie d'Entérieux en Dauphiné, à charge d'hommage. Le revenu de cette seigneurie fut estimé à trois cents florins. Ce traité est inséré dans la *Bibliothèque sébusienne* de Guichenon.

Deux cadets de la maison de Montluel avaient formé les branches des seigneurs de Châtillon-Choutagne et de Châteaufort. Ils furent obligés, par leur faible fortune, de servir des seigneurs étrangers. La première de ces branches s'est éteinte dans le XVe siècle, et Claude de Châteaufort, le dernier de la maison de Montluel, mourut le 5 novembre 1560. (Voyez Guichenon, page 273 à 278.)

ARTICLE II.

1344. — *La dame d'Andelot, tutrice de ses enfans, est mise en possession du château de Coligny-le-Vieux, qui avait été donné à leur père par Jean de Montluel. — Prise éventuelle de possession de la seigneurie de Lagnieu au nom du roi de France.*

En 1343, Jean d'Antigné, sire de Sainte-Croix, donna commission à Etienne de Sainte-Croix de mettre en possession du château et de la seigneurie de Coligny-le-Vieux, Eléonore de Villars, dame d'Andelot, attendu que ce château avait été donné à Etienne de Coligny, son mari, par Jean de Montluel.

Un acte du 16 mars 1343 (1344) constata que le prévôt de Coligny avait remis ce château à cette dame, comme tutrice de ses enfans.

Enfin le 15 janvier 1343, Guillaume d'Antigné, sire de Sainte-Croix, ratifia toutes ces donations. (Voyez Dubouchet, page 130.)

En 1344, des sergens du roi ayant voulu faire quelques exploits

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

à Genay, Bernoud et autres lieux du Franc-Lyonnais, Philippe-le-Bel, roi de France, défendit à ses officiers et sergens de faire aucun acte de justice *dans les fins et limites de l'empire au-delà de la Saône.*

En 1344, Edouard, sire de Beaujeu, se croisa et commanda les troupes du roi de Chypre contre les Mahométans; mais son armée fut battue à Smyrne, en 1345. Il revint en France, et se distingua peu après au siége d'Angoulême, ville occupée par les Anglais; le duc de Normandie dirigeait le siége.

Depuis l'année 1344 jusqu'en 1350, Etienne de la Baume, dit le Galois, acheta, par plusieurs actes, une partie des biens de la famille La Gelière; ces biens étaient de franc-alleu. Il acheta dans le même temps, d'un grand nombre de propriétaires, des maisons, prés, terres, servis; toutes ces propriétés étaient situées dans la paroisse de Viriat. Je place ici quelques fragmens d'une de ces acquisitions; elle est écrite avec soin par le notaire lui-même sur deux feuilles de parchemin cousues bout à bout, ce qui fait une feuille de 0 m. 56 de large sur 0 m. 92 de long.

« Guichard de La Gelière, damoiseau, fils de fut seigneur Guillaume de La Gelière, chevalier, obligé de payer ses dettes et celles de ses frères, et, en outre, pour payer cent sols de rente annuelle qu'ils doivent tous à Hugonin de Chandée, vend à noble et puissant homme et seigneur Galois de la Baume, chevalier, seigneur de Valufin, considéré comme présent quoiqu'absent, et représenté par Johannet Laurentii, bourgeois de Bourg, achetant au nom dudit Galois, pour le prix de 105 deniers d'or.... monnaie du roi de France, et un petit florin d'or de Florence, les hommes, maisons (*mansos*), fonds, droits et servis ci-après désignés, lesquels sont de pur et franc-alleu, libres et francs de tout fief et arrière-fief, et de toute charge et servitude :

« 1° André Bachet, paroissien de Viriat, son homme taillable et exploitable, avec son mas taillable, plus 62 sols et 7 deniers viennois et deux poules que ledit André doit annuellement, tant pour servis que pour tailles sur ledit mas. » J'omets le dénombrement des autres articles qui sont analogues. Les vendeurs promettent ensuite toutes les sûretés alors en usage. Ensuite chacun des débiteurs des choses vendues dans cet acte, comparaît pour se reconnaître débiteur dudit Galois de la Baume; les fonds pour lesquels les servis et tailles sont dus, sont une seconde fois nommés

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

avec leurs quatre confins; ces débiteurs terminent leur déclaration en consentant à ce que ces fonds soient commis audit Galois de la Baume, c'est-à-dire confisqués à son profit, s'ils voulaient se donner ou reconnaître un autre seigneur que ledit Galois.

Ces reconnaissances furent faites à des jours différens; elles ne furent pas faites dans le même lieu; quelques-unes furent faites devant les maisons des débiteurs, en présence de deux témoins. L'acte fut clos devant trois témoins dans le laboratoire dudit notaire (*in operatorio dicti notarii*). Aujourd'hui on dit: *Dans l'étude dudit notaire*, expression fausse, quoiqu'elle soit consacrée par l'usage.

Les noms de beaucoup de prés, de terres, de ruisseaux et de hameaux, nommés dans cet acte, sont les mêmes qu'aujourd'hui. On voit, par ces actes, qu'il y avait, dans le pays et dans les villages, encore beaucoup de propriétaires libres, possesseurs de propriétés libres, ne devant aucune foi ni hommage à aucun seigneur. On voit encore, par le soin avec lequel les vendeurs font cette déclaration, que cette espèce de propriété était recherchée.

Le roi de France ne tarda pas à mettre à exécution sa prise de possession éventuelle des états du dauphin de Viennois.

Le dimanche 12 septembre 1344, le juge supérieur de la baronnie de la Tour et de la Valbonne arriva à Lagnieu, au nom du dauphin de Viennois, ainsi qu'un commissaire du roi des Français, pour faire jurer à tous les sujets dudit dauphin, tant nobles que non nobles, d'observer les conventions faites entre le roi des Français d'une part, et le dauphin de Viennois de l'autre, s'il arrivait que celui-ci mourût sans laisser d'enfans légitimes. Ces conventions furent lues et expliquées en langue vulgaire (*lingua laica*) devant toute la communauté; les commissaires requirent ensuite chacun de ses habitans à prêter ce serment, la main sur les évangiles. Les syndics et procureurs de la communauté, au nombre de cinq, donnèrent l'exemple; ensuite les cinq conseillers ou consuls de cette ville; ensuite

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

seize habitans, au nombre desquels fut Etienne de Molis, curé de Lagnieu. Les quinze autres ne sont pas qualifiés. Cet acte fut fait dans l'église de Lagnieu, en présence de deux témoins, de Saint-Sorlin, et un de Chazey.

Le 19 septembre, même année, les mêmes commissaires reçurent, en présence de quatre témoins, dans le cimetière devant l'église de Lagnieu, le serment de vingt-cinq autres habitans.

A la suite du procès-verbal de ces commissaires est une copie de la commission donnée par le dauphin de Viennois au juge supérieur de sa baronnie de la Tour. Dans cette commission, le dauphin dit, que pour pourvoir à la conservation et à l'utilité du Dauphiné, il a fait avec le roi de France certaines conventions par lesquelles il donne tous ses états à Philippe de France, second fils de ce roi, ou à son défaut à un des fils du duc de Normandie, fils aîné de ce roi; qu'il a renouvelé et juré cette promesse à Vienne, dans une assemblée de prélats, barons et nobles, qui ont aussi juré de l'observer. Il donne ensuite pouvoir audit juge d'aller dans tous les châteaux, villes et bourgs de son ressort, pour y faire faire le même serment aux prélats, barons, baillis, châtelains et officiers, aux nobles, au peuple (*populares*), aux conseillers et syndics de chaque communauté; il l'autorise à punir leur refus par des amendes, par l'emprisonnement et peines plus fortes, si cela est nécessaire. Il ordonne ensuite aux baillis, châtelains et aux autres officiers de continuer à recevoir les revenus de ses châteaux et châtellenies, d'entretenir ses châteaux et ses fonds en bon état, d'en rendre un compte fidèle soit à lui, soit après lui, à ses descendans légitimes, mâles ou femelles, et s'il n'en laissait aucun, ou que ceux qu'il aurait fussent morts avant lui sans enfans, au second fils du roi de France, ou à son défaut, à un des fils du duc de Normandie. Il déclare auxdits juges, baillis, châtelains et autres officiers, qu'ils seront jugés et punis comme

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

traîtres s'ils contreviennent aux ordres ci-dessus. Il impose au deuxième fils du roi ou au fils du duc de Normandie, de ne pas faire remonter l'époque de la responsabilité des comptes desdits baillis, châtelains et autres officiers, plus haut que la présente commission. Cet acte fut fait à Vienne le 12 août 1343. Cette commission, écrite en latin, est suivie de la copie de celle que le roi de France donna en français pour le même objet à Guillaume de Savigny. Cette commission est datée de Sainte-Colombe-les-Vienne, le 22 août 1343.

Cette commission est suivie de la copie d'un autre acte dudit roi, fait à Sainte-Colombe dans le mois d'août. Dans cet acte, le roi de France promet que celui de ses enfans, ou petits-enfans, ou de ses successeurs, qui aura le Dauphiné, se fera appeler dauphin de Viennois, qu'il portera les armes de France, que les franchises et libertés du Dauphiné seront confirmées et ratifiées par eux. Il promit libre passage et permission de s'établir en France, à tous les habitans du Dauphiné; il promit aussi qu'aucun des sujets du Dauphiné et pays adjacens ne serait traduit en justice devant un tribunal du royaume, à moins qu'il n'eût *méfait* hors du Dauphiné.

Sainte-Colombe est une commune du département du Rhône, sur la rive droite de ce fleuve, vis-à-vis Vienne. Le roi de France vint donc passer le mois d'août de l'année 1343, en Dauphiné ou aux environs, pour achever cette importante négociation. Cette acquisition était cependant éventuelle; car si le dauphin s'était remarié, s'il eût eu des enfans de ce mariage, ces conventions étaient nulles.

La pièce d'où j'ai tiré ces extraits existe encore dans les archives de la commune de Lagnieu; les mêmes formalités durent être remplies, et autant de pièces pareilles durent être faites dans tous les autres bourgs et châteaux que le dauphin possédait dans le département.

Le 11 décembre 1344, un particulier vendit au fondé de pouvoir

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

d'Etienne de la Baume des servis de coupes de seigle, d'argent viennois, des gelines ou poules, et des corvées dues par divers particuliers ; ces fonds sont déclarés appartenir au vendeur en pur et franc-alleu, quittes, libres et exempts de tout hommage, fief, arrière-fief, servis et servitudes. Il investit l'acheteur en lui remettant le livre sur lequel ces servis et droits étaient déclarés; ensuite tous les hommes qui devaient ces servis vinrent s'en reconnaître redevables envers l'acquéreur devant les clercs qui écrivaient l'acte: ce qui fut fait dans la maison de Barthelemi Arrocheti, devant la balle de Bourg.

ARTICLE III.

1345. — *Faits divers.*

Le 21 janvier 1344 (1345), par acte fait à Loyes, Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, reconnut tenir à charge d'hommage d'Humbert VI, sire de Villars, soixante livres de revenu territorial de franc-alleu, en vertu d'une sentence arbitrale, rendue par Henri de Villars, alors évêque de *Valentinensis et Diensis*, à présent archevêque de Lyon, et il fit hommage et fidélité et se reconnut homme lige du sire de Villars, avant tous seigneurs, excepté et après la fidélité qu'il devait aux sires de Baugé et de Coligny.

L'origine de cet hommage est expliquée dans la copie de la sentence arbitrale, jointe à cet hommage, et dont l'extrait suit : L'arbitre dit qu'il y eut discorde et matière à discussion entre le sire de Villars, d'une part, et le seigneur de Varambon et Galois de la Baume, de l'autre ; sur ce que le duc de Bourgogne leur fit dire, par Robert de Châtillon, connétable, et N., maréchal dans l'armée dudit duc, alors campée devant (*ante Choucinum*), de se rendre dans la tente (*ad tentorium seu templum*) dudit sire de Villars, et qu'ils promettraient de se soumettre à l'arbitrage dudit Henri de Villars. Le sire de Villars exposa que son père demandait que le seigneur de Varambon lui fît l'hommage qui lui était dû pour trente livres de revenu territorial ; que le sire de Varambon refusa de faire cet hommage ; que l'ennemi du genre humain fit naître, de cette discorde, des massacres, des incendies et beaucoup de dommages; alors l'évêque arbitre condamna le seigneur de Varambon à faire l'hommage pour les trente livres de revenu con-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

testées; et attendu qu'il avait nié les devoir, quoiqu'il les dût, et qu'il avait fait la guerre au sire de Villars aussi violente qu'il le pouvait (*imo potius vi et potentia congregata multitudine valitorum insurrexit, et erexit sua cornua propterea contra dominum de Thoires et de Villars*), il lui ferait hommage de trente autres livres de revenu territorial de franc-alleu. Les dommages furent déclarés compensés; l'acte fut passé au château Libon, dans le diocèse de Valentinois (*Valentinensis*).

Cette pièce et toutes celles qui dépendaient de cette affaire existaient, en 1646, à la chambre des comptes de Dauphiné. (*Arch. de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Guichenon n'a point fait mention de cette guerre et de cette transaction.

Par-devant Péronnet Testuti, clerc commissionné par l'official de Lyon, par le juge du comte de Savoie dans sa terre de Baugé, et par le juge de la terre dotale de Blanche de Bourgogne, comtesse de Savoie (douairière), Guillaume de Luyat vendit à Etienne de la Baume, chevalier, dit Galois, seigneur de Vallufin, la moitié d'un mas situé à Lingeat, paroisse de Viriat; ce mas était de franc-alleu. Dame Julienne, veuve de Guigon del Luyat, et Etiennette, femme dudit Guillaume, ratifient cette vente. Cet acte fut passé à Bourg, le 3 février 1344 (1345), devant deux témoins, un damoiseau et le curé d'Attignat.

Le juge de Bourg ici nommé s'appelait Barral de Suse.

Je ne vois pas pourquoi les notaires prenaient quelquefois leurs commissions de plusieurs juges.

Dans cet acte, les femmes ne sont nommées que par leurs noms de baptême; il y avait des exceptions à cet usage.

Dans un autre acte de vente, du 25 avril 1345, d'une portion de maison dans la même paroisse, l'acheteur se charge de vingt-cinq sols de servis annuels dus à la maison de Teyssonge (ordre de Saint-Jean de Jérusalem). Le reste du prix fut une somme de cent sols bons gros de Tours, d'argent, marqués à l'O rond, bon poids. Le receveur de la maison de Teyssonge donna à l'acheteur quittance des laods et ventes qui furent payés par le vendeur.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Dans une autre vente d'un bois, sol et arbres compris, le vendeur déclare vendre pour son utilité, pour sa commodité évidente, pour améliorer ses affaires, payer ses dettes, et parce qu'il ne peut acquérir et avoir de l'argent par un autre moyen. (5 décembre 1345.)

Le 30 juin 1345, Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon, fit hommage à l'abbé d'Ambronay de la maison-forte de Loyette et du bac sur le Rhône. (*Archives de Saint-Maurice-de-Rémens.*)

Il y avait eu guerre entre Philippe de Vienne, sire de Pymont, son fils, d'une part, et les enfans d'Etienne d'Andelot, d'autre part. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, ménagea un traité de paix entr'eux; il ordonna, le 24 septembre 1345, à son lieutenant et à son bailli d'aller à Saint-Julien pour lire ce traité aux enfans d'Andelot et à leur complice, et il pria le sire de Villars, leur oncle, d'être présent pour lui ce jour-là à Saint-Julien.

Le sire de Villars fut exact au rendez-vous et fit dresser procès-verbal de sa comparution à cette assemblée à laquelle manquèrent les parties guerroyantes.

Le mot *complice* est, dans cet acte, employé en bonne part, il signifie adhérens, alliés. (Dubouchet, page 134.)

En 1345, lorsque le comte de d'Erby, chef des Anglais, assiégea et prit la Réole (ville à 14 lieues sud-est de Bordeaux), la garnison française, commandée par messire Agos, provençal, était composée de Provençaux, Savoyards et Dauphinois. (Froissard, livre Ier, chap. CXII.) Dans ce temps-là les habitans du département de l'Ain étaient appelés Savoyards, aussi bien que les autres sujets du comte de Savoie; ainsi ils pouvaient avoir fourni leur contingent à cette garnison.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE IV.

1346. — *Le sire de Beaujeu, le baron de Vaud et leurs vassaux combattent les Anglais à la bataille de Crécy. — Excursions des Dauphinois sur les terres des Savoisiens. — Représailles de ces derniers. — Traité de paix conclu entre leurs seigneurs.*

Une lettre, écrite le 26 janvier 1345 (1346) par Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Amédée, comte de Genevois, tuteurs du comte de Savoie, nous apprend que Guillaume du Saix avait vendu à Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, des biens situés à Rivoire et à Montagnat; que Pierre de la Palu avait payé à des Lombards établis à Bourg, pour le vendeur, sept livres dix sols pour le prix des choses qui lui avaient été vendues, ou plutôt pour fin de ce prix. Le comte de Savoie se retint les objets vendus à Pierre de la Palu, lui fit rendre le prix qu'il avait payé, ce qui n'avait pas été exécuté entièrement, et ce dont les tuteurs ordonnèrent l'exécution. Ceci est un des rares exemples du droit que les seigneurs avaient de se substituer aux acheteurs d'immeubles, en leur remboursant le prix de leur acquisition. (*Archives de Montrevel.*) Ce droit était moins déraisonnable qu'il nous paraît aujourd'hui.

Au temps de Philippe VI, roi de France, le pont sur le Rhône dépendait de la juridiction du comte de Savoie; ce roi voulut établir à Lyon une gabelle sur le sel et bâtir pour cela quelques maisons au bout du pont du Rhône; il demanda pour cela une permission au comte de Savoie, et lui promit le cinquième du profit de cette gabelle. (Capré, pages 229 et 230.)

Lorsque le roi de France apprit les conquêtes du comte d'Erby, il rassembla à Toulouse une grande armée pour s'y opposer. Cette armée, sous les ordres du duc de Normandie, assiégea Angoulême. Les vivres manquèrent au camp des assiégeans; le duc envoya six cents hommes d'armes, dont le sire de Beaujeu fut un des chefs, chercher des vivres; ils prirent deux cents têtes de bétail par ruse, et une petite ville appelée *Athénis*, avec sa garnison. (Froissard, liv. Ier, chap. CXIX.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Froissard dit que le roi de France attendait le comte de Savoie avec mille lances, dont il avait été payé à Troyes pour trois mois. Guichenon rectifie cette erreur de Froissard, en disant (pages 400 et 401) que ce fut Louis de Savoie, seigneur de Vaud, qui conduisit cette armée; qu'Amédée, comte de Savoie, n'avait alors que douze ans.

Lors de la bataille de Crécy, qui fut perdue par le roi de France le 26 août 1346, le sire de Beaujeu fut l'un des quatre chevaliers qui allèrent reconnaître la position des Anglais; ils conseillèrent de ne point livrer la bataille et d'attendre au lendemain. Louis de Savoie commandait l'arrière-garde de l'armée française à cette bataille. Froissard dit : Le lendemain plusieurs Français, Savoisiens, Allemands ouvrirent par force les archers de la bataille du prince de Galles, et vinrent jusqu'aux gendarmes combattre de main à main. Guichenon ajoute, que le prince de Galles eût été défait s'il n'eût été secouru par les comtes de Northampton et d'Arondel (page 1089).

Le sire de Beaujeu fut l'un des cinq barons qui accompagnèrent le roi de France dans sa fuite; il avait environ soixante hommes avec lui. (Froissard, liv. Ier, chap. CXXIX et CXXX.)

Les Savoisiens nommés par Froissard furent les vassaux du comte de Savoie, tant de la Savoie que du département de l'Ain; les Allemands durent être les vassaux immédiats du seigneur de Vaud, le mot *Suisse* était alors inconnu. Je présume que les alliés du roi de France perdirent beaucoup de monde à cette bataille.

Les registres de l'Hôtel-Dieu de Bourg font mention d'un legs (non désigné) fait en 1346 à la Charité de Bourg.

Le 26 juin 1346, les tuteurs des enfans mineurs de N. de La Gelière, âgés de moins de quatorze ans, vendirent le bois et forêt de Molarchet, à quatre kilomètres au nord-est de Bourg, à Etienne de la Baume, dit le Galois, absent, au prix de 360 florins d'or, bon poids; il y avait 360 chênes dans cette futaie, dont la contenue n'est pas énoncée dans l'acte qui fut passé à Bourg.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Les tuteurs disent qu'ils sont obligés de vendre pour la plus grande utilité de ces enfans, parce qu'ils sont très-opprimés par les intolérables poursuites des sergens; qu'ils supportent chaque jour des usures très-graves; que tous les jours leurs créanciers les pressent de les payer et que ces enfans n'ont point de mobilier qui puisse être vendu pour payer ces dettes. De tous les actes que j'ai lus, celui-ci surpasse les autres par l'énergie de la plainte du vendeur; mais aucun de ces actes ne dit le taux de ces dettes usuraires. On voit que les familles nobles étaient, aussi bien que les autres, soumises aux lois en faveur des créanciers.

Cette charte est écrite en beaux caractères sur une feuille de 0m,65 sur 0m,75.

En 1346, il y eut, on ne sait pourquoi, une querelle entre les gens du comte de Savoie et les gens du roi, à Lyon; ceux-ci firent des courses jusqu'à St-Symphorien-d'Ozon (en Dauphiné), et pour prouver le droit de souveraineté du roi en cet endroit, ils y firent pendre un homme. Les Savoisiens usèrent de représailles et vinrent faire des dégâts jusqu'aux portes de Lyon. Les souverains restèrent neutres au commencement de cette petite guerre. Les châtelains de Saint-Sorlin et de Saint-Denis-le-Chausson, sujets du dauphin, et ceux des seigneurs voisins qui étaient sujets du comte de Savoie, firent des courses les uns sur les autres et se pillèrent réciproquement. En Dauphiné, les sujets des deux princes se firent la guerre avec cruauté. Chorier, à qui j'emprunte ces faits, dit qu'ils commirent tous les crimes, excepté l'incendie. Les comtes de Savoie et de Genève, et le sire de Beaujeu, se préparèrent à la guerre. Henri de Villars, archevêque de Lyon, qui avait souffert de ces discordes, offrit sa médiation à ces princes. Dans une première conférence, on estima trente florins le dédommagement qui serait dû à chaque seigneur pour chaque homme qu'on lui aurait tué (1). Dans une seconde

(1) Trente florins valaient 360 gros; chaque gros valait une coupe de seigle, ancienne mesure de Bourg: donc l'homme était estimé

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

conférence, tenue près d'Ambronay, les Savoisiens persuadèrent à l'archevêque de Lyon que le châtelain de Saint-Sorlin, de Lhuis, de Saint-André-de-Briord, châteaux situés dans le Bugey, et le bailli de la Tour en Dauphiné, étaient la cause de cette guerre, parce que, dit le dauphinois Chorier, de la défense ils avaient passé à la vengeance. La paix fut conclue dans une troisième conférence tenue dans le Graisivaudan. Ces conférences se tenaient encore hors des villes, en plein air, suivant l'usage des Francs et des autres peuples du Nord.

Edouard, sire de Beaujeu, fit son testament en 1346; il ordonna, dans ce testament, de chasser les Juifs de ses états.

ARTICLE V.

1347. — *Guerre entre le dauphin de Viennois et le sire de Beaujeu, qui s'empare du château de Beauregard. — Le dauphin prend le château de Miribel et brûle le bourg qui en dépendait. — Suspension d'armes entre ces seigneurs.*

En 1347, le roi de France éleva le sire de Beaujeu à la dignité de maréchal de France. Ce seigneur menait à la guerre à sa solde une compagnie de cent hommes d'armes, parmi lesquels étaient plusieurs seigneurs dombistes.

En 1347, Amé VI, comte de Savoie, inféoda la seigneurie de Luisandre à Roux, noble, qui demeurait à Saint-Germain d'Ambérieux, avec dix livres viennoises de revenu en fonds de terre, à condition qu'en temps de guerre, ledit Roux et les siens seraient

360 coupes de seigle, valant 53 hectolitres 40 litres qui, à 12 fr. l'hectolitre, font 640 fr. 80 cent. de notre monnaie. Je note cette évaluation de la valeur d'un homme pour faire voir que les seigneurs savaient apprécier assez juste, et attachaient une grande importance à leurs hommes qui faisaient leur puissance.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

tenus de recevoir le comte de Savoie ou ceux qu'il voudrait y mettre pour y commander. Ce château était sur une haute montagne, à l'orient du château des Alimes; il n'en restait qu'une tour en 1650. Elle a été rasée depuis. L'emplacement de ce château domine toutes les sommités environnantes, et il est un des principaux points de chaînes trigonométriques des cartes de Cassini et de celles qui ont été faites après ce géographe.

Il y eut en 1347 une guerre entre le sire de Beaujeu et Humbert II, dauphin de Viennois. Le sire de Beaujeu se plaignit au dauphin des dévastations commises par les seigneurs de Saint-Trivier et de Beauregard en Dombes, et par le seigneur de Groslée en Bugey. Quoique le dauphin désavouât leur conduite, le sire de Beaujeu s'empara à main armée du bourg et du château de Beauregard, qui relevait alors du dauphin, par suite de la rançon imposée à Guichard VIII, sire de Beaujeu, par le dauphin Guigues. Humbert II résolut de s'en venger en attaquant Miribel, château qui était à sa bienséance. Il ordonna à ses baillis et à ses châtelains de mander à tous ses barons, nobles et populaires (ou non nobles) qu'ils eussent à se trouver le 5 mai à Crémieu, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte. Les populaires eurent ordre de se fournir de vivres pour un mois; il ordonna aux châtelains de défrayer pendant le même temps les hommes francs et les nobles. Dans cette armée, dit Pilati (1), se trouva Jean de Châlon avec deux cents hommes d'armes choisis, avec des casques et des fléaux (2). Le comte de Genevois s'y trouva aussi avec quatre-vingts hommes d'armes. Cette armée attaqua le bourg de Miribel qui fut pris et brûlé; les assiégeans firent six cents prisonniers, c'étaient ceux qui n'avaient pu se retirer dans le château dont la garnison capitula peu après. Le dauphin fit raser le bourg qui était sur une éminence,

(1) M. Aubret nomme Pilati; je crois que c'est un commissaire à terrier, notaire dauphinois, que j'aurai bientôt occasion de citer.

(2) Quelle était cette espèce d'armes?

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

près du château qu'il fit non seulement réparer, mais y ajouta encore quelques fortifications.

Les deux princes se disposaient à continuer cette guerre ; le roi de France envoya à Anse des ambassadeurs pour les faire consentir à une trêve ; ils réussirent et ils obtinrent une trève entre ces deux princes jusqu'à la Toussaint 1347. La trève ne fut pas plutôt expirée, que le sire de Beaujeu mit des troupes sur pied pour reprendre Miribel ; le dauphin, de son côté, donna de nouveaux ordres pour que ses hommes d'armes se tinssent prêts à suivre l'étendard de leur châtellenie, *et retenir les blés, les vins et les chairs dont ils auraient besoin*, dès qu'ils entendraient le son de la *corne à bouquin*. Tous ces préparatifs devinrent inutiles, parce que le roi de France entra en négociation avec le dauphin pour obtenir de lui la donation entre-vifs, et sous condition, de ses états. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 762.)

M. Laurent, dans son *Essai historique sur Miribel*, raconte aussi cette guerre, avec quelques circonstances différentes. Il dit que cette guerre commença parce que le sire de Beaujeu refusa de reconnaître la suzeraineté du dauphin sur le château de Beauregard; que le siége de Miribel commença le 6 avril 1348 ; que le bourg fut pris et pillé le même jour; que par une capitulation, pour laquelle on donna des ôtages, le commandant du château consentit de le livrer, s'il n'était secouru dans quinze jours, et qu'en effet, n'étant pas secouru, il livra le château le 22 ; que le sire de Beaujeu se disposait à venir reprendre sa ville de Miribel, lorsque trois commissaires du roi intervinrent pour faire conclure une trève qui devait durer jusqu'à la Toussaint; mais que, fort du traité qu'il était sur le point de faire avec le roi de France, et sous le prétexte que le clergé du Dauphiné s'opposait à la restitution de sa conquête, le dauphin unit Miribel à ses états, par lettres datées de Crémieu, le 12 mai 1348, et que le sire de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Beaujeu fut obligé d'abandonner ses droits sur cette seigneurie.

Ce récit, qui ferait soupçonner la bonne foi du dauphin et du roi de France qui avait cependant grande confiance dans le sire de Beaujeu, me paraît inexact.

Le 9 mars 1346 (1347), Béatrix de la Gelière vendit à Etienne de la Baume tous ses biens, dont ses frères étaient en partie détenteurs. Elle donne dans l'acte le dénombrement d'une partie de ces biens; et ensuite, des hommes qui lui devaient des servis, viennent s'en reconnaître débiteurs en faveur de l'acquéreur, et nomment les prés et les terres qu'ils possédaient et pour lesquels ils devaient ces servis; au nombre des objets vendus, est le quart des dîmes de Curtaringe.

Le prix de cette vente est une introge de douze florins d'or, plus une rente viagère de 17 quartaux de blé à la mesure de Bourg, savoir: 8 quartaux (7 hectolitres 12 litres) de froment, 8 quartaux de seigle, 1 quartail (0 hectolitre 89 litres) de millet et huit florins d'or; tout cela dut être payé à la fête de l'Assomption, 15 août; plus, à la saint Michel (29 septembre), un porc de la valeur d'un à deux florins, quatre charrées de bois et un millier de foin. Enfin, Etienne de la Baume s'engage à faire ensevelir honorablement ladite Béatrix après son décès.

Le 30 avril 1347, Guillaume de La Balme, seigneur de La Balme dans le Valromey, château situé entre Montaigu et Cerveyrieux, obtint de Louis de Savoie, seigneur de Valromey, toute justice sur les hommes et les fiefs dépendans de son château; en 1650, ce château était en ruines.

ARTICLE VI.

1348. — *Origine du surnom de* Comte Verd *donné à Amé VI, comte de Savoie. — Le roi de France nomme Galois de la Baume son lieutenant en Languedoc et en Saintonge. — Mort de Blanche de Bourgogne, veuve d'Edouard, comte de Savoie.*

Amé VI, comte de Savoie, se présenta en 1348 (il avait quatorze ans) dans un tournoi à Chambéry, vêtu de vert,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

son cheval caparaçonné de vert; la livrée de ses gens était verte. On lui donna le surnom de *Comte Verd* qui lui est resté. Ce tournoi dura trois jours. On avait conservé la mémoire de ce tournoi dans une peinture où les écus des tenans étaient représentés. Guichenon en donne une description, page 183 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*. Parmi ces tenans, il y en eut deux du département: Antoine de Grandmont en Bugey, qui eut le prix de la joûte du premier jour, et un la Baume, probablement Guillaume de la Baume, fils d'Etienne dit le Galois. Guillaume de la Baume était un des tuteurs du jeune comte de Savoie.

Le 15 mai 1348, le roi de France nomma Galois de la Baume son lieutenant-général en Languedoc et en Saintonge, par lettres-patentes datées de l'abbaye de Coulons-les-Nogent-le-Roi. Guichenon dit, page 18 : « Le roi lui donna un pouvoir si grand et si absolu que, pour garantir ce que j'en pourrais dire, je me sens obligé d'en donner icy le titre entier. » J'en transcris une partie :

« Philippe, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui ces lettres verront; sçavoir faisons; que nous confians à plain du sens, loyauté, et diligence de notre féal chevalier et conseiller, le Galois de la Baume, iceluy chevalier avons fait et faisons par la teneur de ces présentes nostre lieutenant-général, en toutes les parties de la Languedoc et de Xaintonge, auquel nostre lieutenant nous avons donné et donnons plain pouvoir, authorité et mandement de mestre, oster, et de remuer, establir et faire assembler de gents d'armes toutes fois et quantes que besoin sera; de rappeler bancs, de remettre quitter et pardonner toutes sortes de crimes, de faire restitutions de biens, de pays, de renommer, d'oster, de remettre et de remuer nos seneschaux, baillifs, prevosts, viguiers, juges, chastelains, receveurs et tous autres nos officiers; de donner toute maniere d'offices à gages, ou sans gages, à vie ou à volonté, biens de rebelles, et de faire autres dons de par nous en la maniere

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

que bon luy semblera, d'octroyer nobilitations, consulats, privilèges, franchises et libertés; de faire payer et assigner gages de servis, et que desservis seront en nos guerres; et generalement de faire et ordonner toutes les autres choses que nous ferions, ou faire pourrions, si presens y estions en propre personne, etc. »

Blanche de Bourgogne, veuve d'Edouard, comte de Savoie, mourut à Dijon le 18 juillet 1348. Elle avait la jouissance des seigneuries de Baugé et de Coligny-le-Neuf, depuis le 8 février 1330 (1331). La ville de Bourg était comprise dans la seigneurie de Baugé, et cette princesse exerçait les droits de souveraineté dans ces deux seigneuries qui revinrent à sa mort au jeune comte de Savoie.

DEUXIÈME PARTIE

DU RÈGNE DU COMTE VERD AMÉ VI.

ARTICLE PREMIER.

§ Ier. — 1349. — *Guillaume de la Baume se fait vassal du comte de Savoie pour le château de l'Abergement en Dombes.*

18 mars 1348 (1349, Pâques étant le 12 avril). Vente de deux prés de pur et franc-alleu à Galois de la Baume. Reignaud de Donenches, chevalier, fut un des témoins de l'acte. Ce chevalier était le châtelain de Marboz; il mourut la même année.

27 mars 1348 (1349). Vente d'une maison située à Champaigny, avec un pourpris, une grange, un curtil et une verchère attenant à la maison. Champaigny, c'est-à-dire Champagne, aujourd'hui hameau de la commune de Viriat. Les mots latins sont : *Porprisio, curtili, vercheria, grangia.*

Le vendeur investit l'acheteur par la remise *cujusdam* GAVIMEDIS; j'ignore le sens de ce mot.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

3 février 1348 (1349). Une vente fut faite ce jour-là à la chartreuse de Portes devant un notaire; il mourut peu après. Jean Colombet, notaire de Lagnieu, clerc-notaire, fut nommé pour rédiger, lever, grossoyer et donner la forme d'acte public aux notes et abréviations laissées par le notaire décédé. J. Colombet déclare qu'il a extrait cet acte d'une cédule écrite sur papier de la main dudit notaire décédé.

Cet acte nous apprend donc deux choses : la première, l'emploi du papier pour des écritures ordinaires ; la seconde, est que les notaires tenaient des simples notes des conventions des parties qui venaient traiter devant eux, et qu'ils rédigeaient en forme régulière et verbeuse ces expéditions sur parchemin qui nous ont été conservées.

Aujourd'hui, l'expédition d'un acte est la copie, mot pour mot, de la minute.

5 mars 1348 (1349). Vente d'un pré dans lequel *on fait communément trois meaux* de foin, par Etienne, fils de feu Guillemet-Buéri, de Champaigny; ce pré devant un servis annuel au seigneur de Teyssonge.

Le meau ou char de foin était une évaluation vague de la valeur d'un pré ; on n'indiquait point l'étendue des prés dans les actes de vente.

Vente faite, en mars 1348 (1349), d'un taillis (*tellicium*) situé à la Sardière (*la Sardieri*), par Guichard de Villeneuve (*Escoffe-rius*, je ne sais quelle était cette profession), habitant de Bourg.

Février 1348 (1349). Galois de la Baume acheta les deux prés ci-dessous désignés :

Quoddam pratum situm in Ripperia et præria de Reyssouse in parochia Burgi, juxta Rippariam de Reyssouse ex una parte, et juxta pratum Petri Sybuel, ex altera, et juxta pratum hospitalis de Burgo ex alia, quod quidem pratum vendit de puro ac franco allodio, et in purum et francum allodium trandit et concedit. Item vendit ut supra eidem emptori ac suis quoddam aliud pratum dictum de les Bandieres, situm in dicta præria..... quod pratum movet et movere dicitur a priore seu prioratu de Brou ad servicium octo denariorum viennensium bonorum..... etc.

L'acte est ponctué comme le fragment copié ci-dessus; cet acte prouve l'existence de propriétés dépendantes de l'hôpital de Bourg, et de revenus appartenant au prieuré de Brou.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le 12 mars 1348 (1349), par-devant Guichardot de Marboz, curé (*curatus*) de Viriat, Guillaume Vachi, paroissien de Bourg, vendit à Galois de la Baume, absent, sept quartelées de terres situées au territoire de Bourg, moyennant 13 florins d'or de Florence, et à charge de payer aux héritiers de Terlaton, de Bourg, un servis annuel de 2 quartaux de seigle à la mesure de Bourg.

Observations sur cet acte.

La coupée étant la quantité de terre ensemencée par une coupe, la quartelée devait être la quantité de terre ensemencée par le quartail; il valait 6 coupes: donc la quartelée était une mesure de 6 coupées.

Le terrain vendu était donc une terre de 42 coupées. Le servis de 2 quartaux de seigle représentait le produit de 12 de ces coupées; alors les 13 florins représentaient le prix de 30 coupées. Mais 13 florins valaient 156 gros ou 156 coupes de seigle; on avait donc une coupée de terre pour 5 coupes 1/5 de seigle, ce qui indique le peu de valeur des propriétés.

Le 21 mars 1348 (1349), Jean Terleti, de Bourg, vendit à Galois de la Baume, absent, représenté par un familier dudit chevalier, une portion de bois située aux Mangettes, dans la paroisse de St-Etienne-du-Bois (*Sancti Stephani Nemorosi*), plus des droits sur des hommes taillables et censitaires, demeurant dans les villages des Mangettes, de l'Hôpital et de Teyssonge. Le vendeur investit l'acheteur par la remise d'une plume.

Dans un autre acte du 23 mars 1348 (1349), une pièce de terre vendue était chargée de servis au profit de l'établissement que l'ordre de Saint-Antoine avait à Bourg.

Je donne le préambule de l'acte suivant, passé le 11 mars 1348 (1349):

Nos Chabertus Hugonis legum doctor, obediencie sancti Justi, officialis curie Lugdunensis, et nos Gotofredus de Putheo, judex in terra Baugiaci et Collogniaci pro illustri et magnifico principe domino nostro Amedeo comite.... et coram mandato nostro videlicet domino Guichardo Guichardoti de Marbosio curato Viriaci.

Galois de la Baume fit de nombreuses acquisitions dans cette année 1349 et dans la suivante, en avril, mai, juin, juillet, septembre; en mars et juillet 1350.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Presque toutes ces acquisitions furent faites par des fondés de pouvoir; le plus souvent, c'était le notaire rédacteur de l'acte qui était le fondé de pouvoir de ce seigneur et qui payait pour lui.

Le 29 août 1349, Amé, comte de Savoie, pour récompenser Guillaume de la Baume, son conseiller, de ses services, lui *donna et concéda* en fief lige, antique et paternel, le château de l'Abergement en Dombes, à charge de lui en rendre hommage de la même manière que Galois de la Baume, seigneur de Valefin, et noble dame Alix de Châtillon, père et mère dudit Guillaume, le rendaient au comte de Savoie.

Il est dit dans l'acte : « Notre fidèle conseiller, nous ayant servi en temps de paix et en temps de guerre par ses bons conseils, pour la conservation de nos droits et de nos états, par la force de ses armes, ses veilles, n'y ayant point épargné les sueurs de son corps. »

Il ne faut donc pas se méprendre sur ces mots *donna et concéda*, et autres analogues que l'on voit dans des reconnaissances d'hommages, puisque j'ai relaté l'acte d'acquisition de ce château, faite le 30 novembre 1338; alors l'acte ci-dessus, du 29 août 1349, n'est point une donation, mais un acte par lequel Guillaume de la Balme se fait vassal du comte de Savoie pour ce château. A la suite de cet acte, le comte de Savoie donne à Guillaume de la Baume trente livres de rente en fonds de terre; c'était en effet le prix de cette reconnaissance de vassalité.

Le 13 octobre 1349, Amé, comte de Savoie, donna à Guillaume de la Baume, fils d'Etienne, la paroisse de Sulignat, dont une partie dépendait de la châtellenie de Pont-de-Veyle, et une autre partie de celle de Châtillon-les-Dombes. Cette donation n'était point celle du fonds territorial, mais des justices haute, moyenne et basse, et les droits seigneuriaux de toute espèce sur les hommes et sur les propriétés dans cette paroisse. Plus il lui assigna un revenu de trente livres à recevoir sur les revenus de la

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

châtellenie de Pont-de-Veyle. Cet acte fut fait à charge d'hommage des choses données.

La livre mentionnée dans cet acte est la livre viennoise dont un gros valait dix-huit deniers.

Guichenon dit de Guillaume de la Baume ce qui suit :

« Entre les hommes illustres de la maison de la Baume, « cettuy-cy sans contredit doit tenir le premier rang ; il « fut nourry et eslevé en France, et d'abord fut retenu « pour conseiller et chambellan du roi Philippe de Valois, « par lettres datées au bois de Vincennes le 14 décembre « 1345. Depuis estant venu en la cour de Savoye, il fut « nommé tuteur et administrateur de la personne et des « estats d'Amé VI, comte de Savoye, surnommé le *Comte « Verd*, après le décès de Louis de Savoye, seigneur de « Vaud (arrivé en 1350). Le conseil de Savoye jugea qu'il « n'y avoit point de surté à laisser au comte de Genevois « la conduite de ce jeune prince qui étoit aagé pour lors « seulement de *neuf ans* (1), à cause de la haine heredi- « taire que les comtes de Genevois avoient contre la maison « de Savoie, que parce que Guillaume de la Baume estoit « l'un des plus prudens seigneurs de toute la cour de Sa- « voye. Il nomma aux principales places de la cour de son « souverain, garda la surintendance des affaires d'estat et « des finances ; après avoir muny la frontiere de gens de « guerre, il mena le comte, de Chambery jusqu'en Bresse, « pour le faire voir à ses sujets. Il s'acquitta si dignement « de cette éducation, que la *Chronique manuscripte de « Savoye* luy donne la louange d'avoir, durant l'enfance

(1) Guichenon se trompe ici : ce jeune prince, né le 4 janvier 1334 (1335), avait, en avril ou mai 1350, quinze ans révolus.

Lévrier, page 217, tome Ier, fait un grand éloge du comte de Genevois ; il dit qu'après la mort de Louis de Savoie, le comte de Genevois, après la nomination de Guillaume de la Baume à la tutelle du comte de Savoie, se démit volontairement de cette place, et ajoute : « On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il manquait, etc. »

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

« du comte, maintenu ses estats en paix, conservé ses « finances, et eslevé ce prince à toutes qualités et vertus « qu'on pouvait desirer. » (Guichenon, *Généalogies*, page 21.)

§ II. — *Cession définitive du Dauphiné et pays circonvoisins par le dauphin de Viennois au roi de France.*

La donation que le dauphin de Viennois avait promis de faire au roi de France de tous ses états n'était qu'éventuelle. Le dauphin se fit nommer chef d'une croisade en 1345. Ce voyage ne fut pas heureux; il trouva à son retour sa femme décédée. Il voulut se remarier et fit demander la fille aînée du duc de Bourbon, par une ambassade composée d'un évêque et de huit seigneurs; le duc de Bourbon se fit donner par le roi une défense d'accéder à cette proposition. Le dauphin se voyant rebuté, se laissa persuader par le général des chartreux qu'il fallait exécuter la donation promise en 1343 et se retirer dans un cloître; il céda toutes ses principautés et seigneuries au roi de France par un acte du 16 juillet 1349. Au moment de cette donation, l'évêque de Grenoble présenta au nouveau dauphin une charte contenant des priviléges et des libertés qui avaient été accordés par l'ancien dauphin à ses sujets. Le 14 mars de la même année, le nouveau dauphin jura d'observer ces franchises, à Romans, dans la maison dudit dauphin, en présence des archevêques de Lyon, de Vienne, et de l'évêque de Grenoble. Le procès-verbal de ce serment nous apprend que cette donation définitive du Dauphiné fut faite à Lyon, dans la maison des frères prêcheurs. Ces franchises furent concédées à *tous* les sujets du dauphin; les habitans de Saint-Sorlin s'en firent faire une copie, suivie des confirmations successives qu'ils en obtinrent de leurs souverains. Cette pièce m'a paru assez curieuse pour que j'en donne une analyse étendue.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

L'an de la nativité de Notre-Seigneur 1349 et le 14 mars, pardevant Humbert Pilati, notaire, et les témoins, Humbert, dauphin de Viennois, considérant les services qui ont été rendus, tant à lui qu'au Dauphiné, par les prélats et autres personnes ecclésiastiques, les barons, baronnets (*proceres*) et nobles valvasseurs, hommes francs, toutes les communautés et autres sujets du Dauphiné, veut leur confirmer leurs antiques priviléges et leur en accorder de nouveaux; et il charge le susdit notaire de les écrire pour que ses successeurs ne puissent les violer. Il fait, en outre, ces concessions pour la rémission de ses péchés et de ceux de ses prédécesseurs, principalement pour les faits d'exactions de monnaies, de gabelles, fouages, dommages occasionés à ses sujets en allant aux chevauchées et en en revenant, en vivres exigés par lui ou par ses prédécesseurs, pour leurs familiers, chiens, chasseurs, chevaux, bêtes de somme (*somerios*), faucons ou *garciones*, soit dans les églises, abbayes, prieurés, et autres maisons ecclésiastiques ou toutes autres maisons et terres dudit dauphin.

1° Quand ledit dauphin et ses successeurs appelleront près d'eux les barons et les autres nobles du Dauphiné et de ses autres terres, soit pour des chevauchées, soit pour des affaires, les dauphins et ses successeurs devront leur payer des gages raisonnables pour l'aller, le séjour et le retour.

2° Toutes les fois que le dauphin mandera des barons, nobles ou autres pour aller aux chevauchées, ceux d'entre eux qui perdront hors de leurs maisons, en allant, pendant et au retour de ces chevauchées, des chevaux, roussins, ou bêtes de somme, seront remboursés de leur valeur, si cette perte est fortuite ou ne provient pas de leur faute.

3° Si un des susnommés achète un cheval pour aller à la guerre pour le dauphin, et si ce cheval meurt, même à l'étable, le dauphin doit en payer le prix, s'il n'y a eu ni fraude ni maladresse de l'acheteur.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

4° Ceux des susnommés qui auront été à la guerre pour le dauphin et seront pris par l'ennemi, devront être rachetés par le dauphin à ses frais; mais alors tous les captifs faits sur les ennemis du Dauphiné appartiendront au dauphin.

5° Les susnommés s'étant plaint de ce que les (*datas et clamas*) qui étaient levées depuis peu de temps par les cours de Vienne et autres, leur étaient très-onéreuses, le dauphin les révoque et fait remise de celles qui sont dues.

6° Le dauphin ordonne que le nombre des sergens et des gens de justice qui sont dans ses villes et châteaux, sera considérablement réduit, parce que ses sujets sont grevés par leur multitude.

7° Lorsque les officiers de justice du dauphin, des barons et autres, trouveront des gages en quantité suffisante hors des maisons des débiteurs, ils n'en saisiront point dans leurs maisons.

8° Aucun testament nuncupatif ne sera publié dans les cours du Dauphiné par les officiers de justice, que sur la demande de l'héritier universel qui aura été institué dans ce testament.

9° Le dauphin ordonne que ses ordonnances pour la modération des droits de sceau, et des écritures des notaires et des cours de justice, soient renouvelées et exécutées.

10° Il abolit toutes les gabelles qui avaient été établies depuis le temps de son aïeul paternel Humbert Ier.

11° Il ordonne qu'à l'avenir la monnaie serait frappée d'une manière durable, et que lui ni successeurs ne pourraient prendre sur cette fabrication, pour droit de seigneuriage, qu'un gros tournois d'argent par marc d'argent fin.

12° Le dauphin promet de donner des juges non suspects à tous ses sujets pour les poursuites et saisies relatives aux recouvremens des cens emphytéotiques.

13° Le dauphin promet à ses barons, nobles et autres sujets, de ne plus les contraindre à le suivre à la guerre

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

hors du Dauphiné, à moins que ce ne fût pour une guerre soutenue pour le Dauphiné.

14° Si des barons ou des nobles de ses terres se faisaient la guerre, ils ne pourraient être recherchés pour les faits qui en résulteraient, à moins que la cour du Dauphiné n'eût, avant le commencement de la guerre, fait défense de la faire.

15° Il accorda à tous ses sujets la permission de bâtir des maisons-fortes sur leurs propriétés, pourvu qu'elles ne fussent pas sur les limites de ses provinces, et à condition qu'elles ne pourraient être reconnues du fief d'un seigneur autre que celui du territoire sur lequel elles auraient été bâties, à moins qu'il ne l'eût refusé; et que si on voulait les vendre, ce seigneur aurait la préférence à prix égal.

16° Il accorda qu'aucune enquête criminelle ne serait commencée contre aucun de ses sujets, à moins que le crime ne fût notoire, qu'il n'y eût un accusateur ou un dénonciateur du crime, et qu'alors les articles de l'enquête devaient, avant toute poursuite, être communiqués à l'accusé, excepté pour des cas extrêmement graves déterminés par les lois.

17° Aucun sujet du Dauphiné ou des autres terres en dépendant, ne dut être poursuivi devant des juges hors de la justice sur laquelle ils auraient été délinquans, à moins que ce ne soit devant le dauphin et son conseil résidans dans le Dauphiné.

18° Il accorda que les hommes liges des églises, des nobles et des valvasseurs ne pourraient être contraints à faire des corvées pour le dauphin, ni à lui payer des tailles, à moins que ce ne fût pour l'utilité particulière du lieu de leur demeure.

19° Il accorda qu'aucun homme du Dauphiné ni de ses autres terres, ne serait tenu à aucune (*stabilitas*), et il les tint quittes de toutes celles qui auraient été exigées.

20° Il promit que toutes les fois que lui ou ses successeurs

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

auraient besoin de chevauchées, ils manderaient les barons et les nobles du Dauphiné et de leurs autres terres, par des lettres gracieuses, ne contenant aucune menace de peines, à moins que ce ne fût pour l'urgente défense des terres et châteaux du Dauphiné, ou qu'une première demande eût été suivie d'un refus de venir.

21° Si le dauphin ou ses successeurs voulaient faire des nouvelles villes franches, les hommes des églises et des nobles du Dauphiné, et des autres terres, ne pourraient être admis à participer aux franchises de ces villes, qu'après avoir convenablement indemnisé les églises ou les nobles dont ils dépendaient.

22° Il accorda que les barons, nobles et autres sujets immédiats du Dauphiné et autres terres, pourraient donner en fief ou en emphytéose, à charge de cens, les fonds qu'ils tiennent du dauphin, sans être obligés d'en demander la permission, mais à charge de se reconnaître feudataire pour ces fonds; ils ne pourront donner en fief les châteaux, villes et juridiction dont ils seraient feudataires du dauphin, qu'après en avoir obtenu la permission.

23° Qu'aucun sergent ou *magnerii*, ou familier de la cour du Dauphiné, ne pourra faire aucune exécution dans les châteaux, villes et mandemens des barons, bannerets ou autres nobles qui auraient toute justice chez eux, à moins que ces barons, bannerets ou nobles n'eussent négligé ou refusé de les faire faire après y avoir été dûment invités. Leur négligence ou refus serait constaté par des témoins ou par un procès-verbal régulier; la déclaration des sergens et des familiers ne suffirait pas.

24° Que les biens des condamnés, soit par la cour du Dauphiné, soit par celles des barons, bannerets du Dauphiné et autres terres, ne seraient point confisqués, excepté dans les cas d'hérésie, de lèse-majesté et autres cas analogues.

25° Que le dauphin, ses successeurs, ni aucun de leurs

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

officiers, ni les barons, bannerets ou autres sujets du Dauphiné et autres terres ayant juridiction, ne pourraient forcer une femme à épouser un homme, soit directement, soit indirectement, par menaces ou violences exercées soit contre elle, soit contre ses parens ou amis, et cela quelle que fût la condition ou l'état de cette femme.

26° Que tous les fiefs et arrière-fiefs du Dauphiné seraient réputés anciens, à moins que le nouveau dauphin ou ses successeurs ne donnent une preuve évidente du contraire.

27° Que le dauphin ou ses successeurs ne pourront, soit par eux-mêmes, soit par les châtelains, officiers ou autres personnes interposées, prendre des vivres pour leur hôtel ou leurs chevauchées, qu'en promettant de les payer au prix réel courant, dans le délai d'un mois et après avoir donné une caution suffisante de ce crédit.

28° Il promit de tenir quitte des droits de garde qui lui étaient dus dans les mandemens, châteaux et villes desdits barons et bannerets, pourvu que ceux-ci tinssent quittes des mêmes droits les sujets du Dauphiné et des autres terres. Il promit en outre de ne recevoir, garder aucun homme des barons, bannerets du Dauphiné et autres terres, sans le consentement de ces seigneurs.

29° Il promit que tous les barons, bannerets, et autres sujets du Dauphiné et autres terres y ayant des justices limitées, hautes, moyennes et basses, auraient le droit d'informer et de punir tous les crimes qui seraient commis par toute espèce de personnes dans l'étendue de leur juridiction, pourvu que la poursuite et la punition de ces crimes fût faite par la cour de ces seigneurs; il promit que la cour supérieure du Dauphiné n'interviendrait point dans ces poursuites. Il reconnut à ces seigneurs le droit de punir les *collegia et monopolia illicita*, et d'autres crimes énormes, les délits commis dans les églises, cimetières, lieux sacrés ou privilégiés, dans les chemins publics, par des personnes jouissant du bénéfice de clerc,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

sur les rivières, dans les bois, fours, moulins, tavernes; il promit que les officiers du Dauphiné rendraient sur-le-champ aux officiers desdits nobles et sur leur première réquisition, ceux de ces coupables qui seraient trouvés sur les terres et dans la juridiction du Dauphiné. Il excepta cependant les familiers des hôtels et de la maison du dauphin, qui, s'ils commettaient des crimes notoires et atroces, pourraient être saisis par les officiers desdits barons, bannerets et autres, mais devraient être remis aux officiers du dauphin. Les officiers des seigneurs n'auraient aucun droit de poursuivre les hommes liges du dauphin qui commettraient des crimes dans les lieux régaliens. Si des hommes du dauphin commettaient des crimes dans la juridiction de ces seigneurs et s'enfuyaient dans les lieux régaliens, les officiers des seigneurs auraient le droit d'aller les saisir et de les punir. La connaissance et la punition de tous ces délits reviendrait de plein droit aux officiers du dauphin, si dans les six mois comptés du jour du délit, le coupable n'avait pas été poursuivi et puni. Il fut ajouté que, si les hommes du dauphin commettaient des délits, soit en refusant de payer les péages dus aux seigneurs, soit en se querellant avec les péageurs, les officiers des seigneurs les puniraient de ces délits.

30° Le dauphin se réserva le droit de construire de nouveaux moulins, soit dans le Dauphiné, soit dans les autres terres, sans préjudice des anciens moulins, le tout selon les bonnes coutumes du Dauphiné.

31° Il accorda le libre droit de chasse aux barons et nobles du Dauphiné, dans le Dauphiné et autres terres, et dans ses forêts, excepté les forêts de Clay et Planeyre, et les garennes avec.....

32° Il s'interdit, ainsi qu'à ses successeurs, le droit de prendre les chevaux, roussins ou bêtes de somme des nobles et ecclésiastiques, sans leur consentement.

33° Il renonça à toutes poursuites commencées par ses

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

officiers contre des emphytéotes, excepté contre ceux dont les emphytéoses seraient commises pour cause de trahison.

(34° passé.)

35° Il accorda que si lui ou ses successeurs voulaient intenter un procès civil ou criminel à un de leurs sujets, quelle que fût sa condition, il ne pourrait le faire que devant le juge ordinaire du coupable ou du sujet du procès, et aux frais du seigneur, à moins que le dauphin ne voulût évoquer l'affaire à son conseil et l'examiner lui-même.

(36° passé.)

37° Il conserva à la ville de Grenoble son ancien privilége d'être la résidence du juge principal des appels du Dauphiné.

(38°, 39°, passés.)

40° Toutes les fois qu'il y aura une guerre entre le Dauphiné viennois et le comté de Savoie, le dauphin sera tenu de créer un juge d'appel pour les baronnies de la Tour et de la Valbonne. Il jugera d'abord les appels qui se trouveront portés devant le juge d'appel du Dauphiné, et ensuite ceux qui surviendront. Ses pouvoirs finiront avec la guerre.

41° Le dauphin ni ses successeurs ne pourront faire nourrir ou faire loger des chevaux, roussins, chiens, chasseurs, familiers (*garciones*), dans les maisons des religieux et autres personnes ecclésiastiques, ou chez d'autres sujets du Dauphiné, quels qu'ils soient, à moins que ce ne soit aux frais du dauphin ou de ses successeurs; s'ils ne veulent les payer, les sujets pourront impunément employer la force pour repousser ces hôtes.

42° On ne pourra, dans aucune cour du Dauphiné, faire des inventaires des biens des décédés, si ce n'est à la requête de leurs héritiers ou de leurs exécuteurs testamentaires, de leurs plus proches parens s'ils n'ont pas laissé de testament. Cet article ne sera exécuté qu'autant que les bannerets promettront d'agir de la même manière.

43° Les officiers des cours du Dauphiné ne pourront

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

rechercher aucun habitant pour le crime d'usure, ni saisir les biens des décédés pour le même fait.

44° Dès qu'un noble aura fait foi et hommage au dauphin pour les fiefs et arrière-fiefs qu'il tient de lui, ces fiefs ne pourront être commis ni saisis par le successeur de ce dauphin, pour manque de renouvellement de cet hommage, à moins qu'après avoir été avertis et invités de le faire, ils ne l'aient refusé. Les vassaux du dauphin ne jouiront de ce privilége qu'autant qu'ils l'auront accordé à ceux qui tiennent des fiefs d'eux.

45° Les nobles du Dauphiné et des autres terres pourront en tout temps, même en temps de guerre, escorter leurs amis dans tout le Dauphiné, pourvu qu'ils ne soient compris dans le nombre de certaines personnes auxquelles on aurait interdit l'entrée du pays, pourvu que ces amis ne causent aucune perte ni déshonneur au dauphin ou à son pays.

(46°, 47°, passés.)

48° Le dauphin renouvelle la promesse d'observer en entier toutes les libertés qui ont été accordées par lui ou par ses prédécesseurs aux cités, villes, lieux, terres, baronnies, marches, bailliages, et même à des particuliers.

49° Les bons usages et bonnes coutumes du Dauphiné et de ses autres terres, seront gardés, observés et augmentés; au contraire, les mauvais seront ôtés et totalement extirpés.

(50°, passé.)

51° Il fit remise du droit de main-morte aux barons, bannerets, nobles, valvasseurs et autres sujets quelconques du Dauphiné, à condition que les sus-nommés feraient pareille remise à leurs hommes.

52° Il déclara et voulut que les barons, bannerets, nobles et valvasseurs du Dauphiné et autres terres, fissent jouir leurs sujets de toutes les libertés qui étaient accordées auxdits nobles, et que s'ils les refusaient à leurs sujets, le dauphin les refuserait aux nobles ci-dessus désignés.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

53° Le nouveau dauphin et ses successeurs seront obligés, avant de recevoir les hommages des feudataires du Dauphiné, ou d'y exercer aucune autorité, de jurer sur les saints évangiles, entre les mains de l'évêque de Grenoble ou de l'abbé de Saint-Antoine de Vienne, d'observer toutes les susdites franchises et tous ces priviléges, et s'ils refusaient de le faire, après avoir été requis par les susdits barons, nobles ou autres Dauphinois, ils ne seraient point tenus de lui obéir ni à ses officiers.

54° Les baillis, juges, procureurs et châtelains du Dauphiné et autres terres, furent astreints à faire le même serment, et poursuivis et punis comme parjures s'ils le violaient.

55° Le dauphin Humbert jura d'observer ces franchises, et ordonna au notaire Humbert Pilati de rédiger acte de la prestation de serment, ce que ledit notaire déclara avoir fait et signé; le dauphin Humbert y fit mettre son sceau.

56° L'évêque de Grenoble présenta cet acte au nouveau dauphin Charles, qui en prit connaissance et qui, après en avoir obtenu l'autorisation du duc de Normandie, son père, prêta ce serment en présence d'un grand nombre de prélats et de seigneurs, d'ecclésiastiques et de docteurs nommés dans le procès-verbal. Le même notaire H. Pilati en rédigea un acte, le munit de son seing. Le reste de cette pièce contient des procès-verbaux faits pour constater l'authenticité des copies qui furent faites et des confirmations successives de ces franchises faites pour les habitans de la châtellenie de Saint-Sorlin en 1356, 1391, 1442, 1444, 1407, 1503, 1503, 1380, 1517, 1534. Plusieurs de ces dix confirmations contiennent des dispositions particulières que je rapporterai à leur date.

Observations sur cette pièce.

Puisque les habitans de Saint-Sorlin, bourg de très-peu d'importance, se procurèrent une copie de ces franchises, et eurent

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

soin d'en demander souvent la confirmation à leurs souverains, il est probable que toutes les villes et communautés, tant du Dauphiné que des châtellenies qui en dépendaient, au nord du Rhône, eurent le même soin, et qu'elles avaient toutes dans leurs archives les mêmes pièces.

Au premier coup-d'œil, ces franchises paraissent être faites pour le clergé et pour la noblesse; en effet, il y a un certain nombre d'articles qui sont faits spécialement pour ces deux classes; mais les expressions *et alii subdicti*, *alios quoscumque subdictos*, insérées dans un grand nombre de ces articles, font connaître qu'elles s'étendaient, pour ces articles, à toutes les classes de ses sujets; en sorte que l'archevêque de Lyon, les prélats du Dauphiné et les seigneurs, stipulèrent dans cet acte pour le bien général de toute la province.

Plusieurs de ces concessions ne sont faites aux seigneurs qu'à condition qu'ils en feront de pareilles à leurs sujets.

Enfin, le point le plus remarquable de cette pièce est la déclaration du dauphin qui consent à ce que ses sujets lui désobéissent, s'il manque lui-même au serment qu'il a fait de respecter leurs libertés et priviléges, et qui ordonne de punir ses juges et officiers s'ils y portent atteinte.

§ III. — *Sur la peste noire qui ravagea le département en* 1349.

Au mois de mars 1348 (1349), la peste désola Avignon; de là elle pénétra dans le Dauphiné. La famine l'y avait précédée. Le peuple mangeait l'herbe des prés. (Nous avons vu pareille chose en 1817.) Les Juifs furent accusés d'avoir empoisonné les eaux et les fontaines. On les massacra. Le dauphin ordonna d'abord de poursuivre leurs meurtriers. Il se laissa ensuite persuader que les Juifs étaient coupables. Il confisqua leurs biens et les distribua, dit Chorier, à qui il voulut. Cette procédure donna lieu aux habitans de Saint-Sorlin et à ses autres sujets du Bugey, de faire un grand carnage de ceux de cette nation qui étaient établis chez eux. Cette peste dura peu, mais elle fit un ravage affreux là où elle passa.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Cette peste dut donc pénétrer dans le département pendant le printemps de 1349, puisque nous avons vu que le dernier dauphin de Viennois ne renonça à l'exercice de son autorité que le 16 juillet 1349.

Guichenon, dans sa notice sur le bourg de Ceyzériat, dit que ce bourg fut dépeuplé vers l'an 1350; il est prouvé qu'il n'y eut aucune guerre à cette époque.

Dans une charte dont je donnerai l'extrait à sa date, 28 février 1353, le comte de Savoie accorda de grands priviléges aux habitans de Bourg, pour attirer des habitans dans leur ville *devenue naguères veuve de ses habitans par une peste meurtrière*. Cette touchante expression dit énergiquement, mais sans en déterminer le nombre, que cette ville perdit beaucoup de monde par cette maladie.

Dans des comptes de gestion rendus par les châtelains de Marboz et de Foissiat, des revenus de ces châtellenies pour les années 1350 et 1351, ils déclarent qu'un grand nombre d'habitans étaient morts sans héritiers, que plusieurs maisons étaient inhabitées, que plusieurs branches des revenus du seigneur, et notamment celui des fours bannaux, avaient diminué de moitié. Le châtelain de Marboz parle de la grande mortalité qui était survenue en 1349; il demande, dans un compte, qu'on n'exige pas de lui le recouvrement de redevances dues par vingt-trois habitans, morts sans héritiers; il ajoute: *et vacant massi*, leurs habitations sont désertes.

En 1355, le seigneur de l'Abergement fit remise à son receveur de vingt quartaux de seigle sur cent cinquante-neuf dont il devait faire recette, et cela, pour raison de mas vacans.

Dans un compte rendu par le châtelain de Marboz pour l'année 1353, il dit que le produit de la ferme des fours qui, avant 1350, était de quatorze sols, était descendu à huit sols; voici le texte du compte:

Recepit ab eodem Rigoleto (le receveur) *pro firma*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dicti furni... anni finiti die 5 maii anno 54, 8 s. gr. tur.... et solebat valere dicta firma pro toto anno ante mortalitatem *quatuordecim solidos grossos tur.*

Que la moitié de la ferme de la Banderie, qui avait produit douze sols en 1349, avait produit, en 1352, cinq sols neuf deniers.

Recepit.... pro medietate firme dicte Banderie seu Chambrie unius anni finiendi in festo beati Michaelis anno 1353 6 *s.* 6 *d. g. t.... us.* 1354 7 *s.* 6 *d. g. t. et fuit augmentata dicta firma anni precedenti de* 2 *s. g. t. que firma valebat ante mortalitatem* 12 *s. g. t. per annum.*

Le receveur déclare que le reste de ces fermes, pour l'année 1349, n'a pu être payé et est en *souffrance;* il attend les ordres du seigneur pour savoir s'il doit essayer de recouvrer ces arriérés.

Tous ces faits prouvent que les habitans de notre province n'échappèrent point à cette peste noire qui enleva les deux tiers des habitans de l'Europe dans les années de 1348 à 1350.

Je n'ai pu me procurer d'autres renseignemens sur les ravages exercés par cette peste dans le département de l'Ain.

On peut lire une belle description de ce fléau dans l'*Histoire des républiques italiennes*, par M. Sismonde de Sismondi.

ARTICLE II.

1350. — *Faits divers.*

En 1350, Guillaume de Francheleins était seigneur de la Bastie, château situé dans la paroisse de Monceau en Dombes.

En 1350, la seigneurie de Graveins ou Gravareins, située dans la paroisse d'Agnerins en Dombes, appartenait à Jean de Chabeu, puîné de la maison de Saint-Trivier.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En 1350, le château de Cornaton, dans la paroisse de Confrançon, était une dépendance de la seigneurie de La Gelière.

Cornoz était alors une seigneurie relevant du château d'Orgelet, dans le comté de Bourgogne. Ce fief de Cornoz était alors peu important. Le château d'Espey, situé dans la paroisse de Flurieu ou Fleurieu, près de Châtillon-les-Dombes, fut bâti ves l'an 1350 par Pierre d'Estrés. Ses bâtimens étaient encore assez conservés en 1650.

En 1350, vivait Claude Colomb, originaire de Baugé, seigneur de la Sale-Manziat.

Le château de Flaxieu appartenait alors à un seigneur du même nom.

Vers la fin de 1350, Philippe de Briord leva des troupes en Savoie contre Jean et Philippe Berard, ses ennemis; Jean Berard était chevalier. Philippe de Briord entra dans le bourg de Saint-André-de-Briord, brûla les maisons de Jean et de Philippe Berard, et se retira sans avoir éprouvé de résistance.

La même année, Louis de la Palu, ennemi de Louis de Gumin et de Jean Bordet, dauphinois, partit de Châtillon-la-Palu, rassembla une troupe de dauphinois (sujets du comte de Savoie) et de Savoisiens, entra dans les mandemens de Bourgoin et de la Tour-du-Pin, brûla les maisons de ses ennemis, et emmena Bordet prisonnier à Châtillon-la-Palu.

Si on réfléchit que ces deux faits ont été conservés par hasard et racontés par Chorier comme des choses ordinaires; si on se rappelle la petite guerre que les Dauphinois, les Savoisiens et les Bressans se faisaient entr'eux depuis 1346, presque contre la volonté de leurs princes, on pourra se faire une idée de la rudesse de la population indisciplinée qui vivait à cette époque, ne s'occupant que de courses et de pillage, malgré la peste qui enlevait la moitié de la population.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Traduction d'un fragment d'acte passé en 1350, *le* 19 *septembre.*

Nous Chabert Hugon, docteur en loi, obédiencier de Saint-Just, official du Lyonnais, et nous Didier de Beaumont, dit de Pelafolla, juge-majeur des baronnies de la terre de la Tour, de la Valbonne et de Montluel, pour illustre et magnifique homme, seigneur, dauphin de Viennois, faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que, par-devant notre mandataire Guillaume Pallerii, de Lagnieu, clerc-notaire de nos cours, assermenté et notre délégué..... L'acte est une vente de la moitié des deux moulins des Ponts placés sur le ruisseau de Beysines et situés dans la paroisse de Lagnieu.

Le vendeur se dévestit de sa propriété en donnant un bâton à l'acquéreur. Ces moitiés de moulins devaient à deux seigneurs différens un servis de six bichets de froment.

ARTICLE III.

1351. — *Mort d'Edouard, sire de Beaujeu, tué en combattant les Anglais. — Antoine son fils lui succède. — Traité d'alliance entre le roi de France et le comte de Savoie.*

Le 7 mars 1350 (1351), Amé VI, comte de Savoie, inféoda en augmentation de fief à Philippe de Bussi, chevalier, le molard du Barrio, Sourgioux, le village de l'Hospital, neuf feux qu'il avait dans ce lieu et dix feux qu'il acquerrait entre les rivières du Rhône et les ruisseaux de Dorche et de Veseronce, à condition qu'il ferait bâtir une maison-forte au Molard et qu'il servirait le prince aux guerres.... Philippe de Bussi ne put pas faire bâtir cette maison au lieu qui lui avait été désigné, et il fut obligé de la faire construire au village du Chanay. (Guichenon, *Bugey*, page 44.)

Edouard, sire de Beaujeu, était retourné à la guerre en Flandres; il attaqua, le 3 mai 1351, un parti d'Anglais, près d'Ardres; il fut tué dans cette rencontre. Il avait or-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

donné par son testament de chasser tous les Juifs de ses états, et de mettre à ses frais six prêtres réguliers de saint Augustin, pour desservir la chapelle de Notre-Dame de Montmerle. (Guichenon, *Histoire manuscrite de Dombes*, pages 290, 291.)

Antoine, fils aîné d'Edouard, succéda à la seigneurie de Beaujeu et à ses autres principautés; il n'avait alors que huit ans.

Il résulte d'une ordonnance du conseil du comte de Savoie, rendue à Pont-d'Ain le 6 avril 1351, expédiée le 30 août 1356, que les familiers ou sergens de ce comte faisaient, sans cause, de fréquentes saisies chez les religieux de Portes et emmenaient les objets saisis: *De die in diem pignorant et ipsorum pignora secum ducunt*, et qu'ils ne voulaient pas recevoir des cautions d'eux; qu'ils leur faisaient sans nécessité des frais de justice, leur extorquaient ainsi des sommes considérables. Cette ordonnance prohiba toutes ces vexations.

Le 4 octobre 1351, les fondés de pouvoir de Jean, roi des Français, et ceux d'Amé VI, comte de Savoie, firent un traité. Le roi des Français agit au nom de Charles, son fils aîné, dauphin de Viennois. Ils convinrent que les traités de paix antérieurement faits entre Aymon et le dauphin Humbert, et entre Amé V et le dauphin Jean, seraient exécutés. Ils renouvelèrent les anciens traités d'alliance, convinrent de ne faire à l'avenir aucune acquisition sur le territoire l'*un de l'autre*, le Dauphiné compris. Le comte s'allia avec le roi contre les Anglais, et promit de ne point épouser une fille du roi d'Angleterre sans le consentement du roi des Français. Celui-ci promit au comte de Savoie soixante mille florins d'or, bon or et poids légitime de Florence, pour les services qu'il en avait reçus. Le roi promit au comte de lui payer, à St-Laurent près de Mâcon, dans la terre de Baugé, cinquante mille florins d'or, ou bien de lui remettre les seigneuries de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Cuisery et de Sagy. Le roi promit au comte d'obtenir de l'évêque de Mâcon de lui remettre le château de Romenay, et s'il ne le pouvait, de lui payer vingt-cinq mille florins d'or. Ce traité, qui fut passé à Villeneuve près d'Avignon, a été transcrit en entier par Guichenon, page 184 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*. Il est évident que le roi Jean, par ces trois promesses dont le total s'élevait à cent trente-cinq mille florins d'or, voulait à tout prix empêcher le comte de Savoie de s'allier avec le roi d'Angleterre.

ARTICLE III.

Dernières guerres entre les Savoisiens et les Dauphinois. — Négociations, traité solennel contenant un échange de territoire qui ôte tout sujet de division entre ces deux peuples.

Hugard ou Hugues de Gex avait été outragé par le dauphin Humbert II, qui était son seigneur; il s'était, d'après les lois féodales, cru autorisé à renoncer à lui obéir, et il avait pris sa seigneurie en fief d'Aymon, père d'Amé VI. Hugard étant au lit de mort se repentit de cette action, et en faisant Hugues de Genevois son héritier, il lui imposa l'obligation de faire hommage de sa seigneurie au dauphin qui alors était Charles, fils du roi de France. Le comte de Savoie en fut averti; il manda à Hugues de Genevois de venir lui rendre hommage pour la baronnie de Gex. Hugues refusa, et ce refus fit naître de nouveaux troubles entre les Dauphinois et les Savoisiens.

Les officiers de justice du comte de Savoie et du nouveau dauphin ayant eu des difficultés pour des parties du territoire de l'abbaye d'Ambronay et de celui du château de Varey, sur lesquelles chacun d'eux prétendait avoir droit de justice à l'exclusion de l'autre, se querellèrent et finirent par en venir aux mains et se faire la guerre. Le comte de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Savoie, pour empêcher que cette brouillerie n'amenât une guerre générale, nomma Galois de la Baume, bailli de Bourg, avec les châtelains d'Ambronay et de Saint-André-sur-Suran, le bailli de Saint-Germain et deux chevaliers, pour aller sur les lieux et porter remède à cette discussion. Le dauphin y envoya aussi des commissaires. Leurs premières conférences furent sans résultat; plus tard, par l'entremise d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant-général du dauphin, et de l'évêque de Lyon, envoyé du comte de Savoie, il fut conclu à Voiron en Dauphiné, un traité, le 6 octobre 1352, dans lequel il fut convenu que les dommages faits de part et d'autre seraient réparés. Hugues de Genevois prétendait que les châteaux d'Hauet et de Varey étaient de son fief; on ordonna que ces deux châteaux seraient mis entre les mains de deux seigneurs (comme neutres) jusqu'à ce que cette difficulté eût été éclaircie avec le comte de Savoie.

On nomma aussi deux seigneurs pour estimer les dédommagemens à donner par suite des dégâts qui avaient été faits entre le prieuré de Saint-Benoit de Seyssieu et les marches de Cordon.

Pour éviter de nouvelles difficultés, on proposa de faire des échanges que Guillaume de la Baume avait préparés dans les voyages qu'il avait faits à Paris en 1343 et 1349; le roi et le comte envoyèrent des députés pour y travailler : ils étaient de part et d'autre nombreux, il leur fallut du temps pour se réunir et pour conférer du sujet de leur réunion. Pendant que le temps s'écoulait, il survint de nouvelles brouilleries entre les sujets des deux princes. Les Dauphinois, commandés par Hugues de Genevois, lieutenant du dauphin dans le Faucigny et dans le pays de Gex, firent irruption sur les terres du comte de Savoie; ils pillèrent Saint-Germain, Douvres, Ambronay, Château-Gaillard, les Alymes et Montgriffon (probablement le territoire non fortifié de tout ce pays). Le comte, à cette

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

nouvelle, vint à Belley, et y assembla des troupes à l'intention d'en faire autant; mais le bailli de Mâcon, l'étant venu voir de la part du roi et l'ayant assuré que l'on ferait dédommager de tous les maux que les Dauphinois avaient fait en Bugey, il licencia ses gens. Néanmoins quelques soldats qui avaient été levés en Bourgogne par son ordre, étant sortis de Genève pour retourner dans leur pays, Pierre de Genevois, qui était au château de Gex, poussé par Hugues de Genevois (seigneur d'Anthon, son oncle, lieutenant-général du dauphin dans le Faucigny et le pays de Gex, ennemi de la maison de Savoie), les chargea et les poursuivit jusqu'à Nyon au pays de Vaud, tua Chateau-Regnaud qui les commandait, en amena plusieurs prisonniers à Gex, et fit plusieurs actes d'hostilités devant la ville de Genève et le château de Versoix. Hugues de Genevois fit aussi de son côté, au mois de mai 1353, la guerre aux sujets du comte; il fit prendre Château-Gaillard en Bugey par les troupes qu'il tenait en garnison au château de Varey; il assiégea le château de Vesancy dans le pays de Gex, qui était sous la sauve-garde du comte de Savoie, abattit ses bannières et le fit raser. Un seigneur, à la solde d'Hugues de Genevois, prit le château de Monthoux et essaya de surprendre Genève. Le comte de Savoie se plaignit au roi de France de toutes ces infractions à la paix; n'en obtenant point de réponse, irrité de ce que l'on avait manqué à la trève, et du refus d'hommage qu'Hugues de Genevois avait fait, il rassembla des troupes, assiégea et prit le château de Florimont, ensuite il attaqua la ville et le château de Gex avec *force chats, truyes, têtes de beliers, arbalêtes à tour et autres engins de siége.* Les assiégés capitulèrent après quinze jours de résistance et eurent la vie et les bagues sauves. Le dauphin, pour s'en venger, donna des troupes à son allié et la guerre devint générale entre les Savoisiens et les Dauphinois.

On appelait *chats* des galeries couvertes, portatives, que

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

l'on traînait devant les murailles des villes et des châteaux que l'on voulait prendre. Ceux qui voulaient combler les fossés ou saper les murailles, se mettaient à couvert sous ces galeries. (Voyez la note 98 de Ducange sur les mémoires de Joinville, tome Ier des *Mémoires relatifs à l'Histoire de France.*)

Cependant les négociateurs dont le zèle ne s'était pas ralenti, firent conclure à Mâcon une suspension d'armes qui dut commencer le 22 novembre 1353 et durer jusqu'au 6 janvier 1354. Mais les sujets du Dauphiné se jetèrent dans la Valbonne sur les seigneuries de Fleschières et de Saint-Trivier en Dombes, et y commirent beaucoup de désordres; les sujets de la Savoie en Dauphiné firent des incursions dans le Viennois. Le comte de Savoie survint pour les aider. Hugues de Genevois, dépouillé de sa baronnie, se mit à la tête de quelques aventuriers, sous le nom de troupes à la solde du dauphin. Il prit et brûla quelques châteaux en Savoie; pressé par le comte, il se retira en Dauphiné. Amé VI le suivit et attaqua Hugues de Genevois qui s'etait fortifié à Dolomieu; il le défit au village des Abrès avec tant de succès, que tous les nobles du Dauphiné qui avaient suivi son parti y furent pris, et qu'il n'en resta aucun pour en porter la nouvelle. De là Amé VI alla, dirigé par les conseils de Guillaume de la Baume, assiéger le château des Marches; il s'empara ensuite de la Tour-du-Pin. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, pages 406, 407 et 408.)

J'ai extrait le récit de cette guerre de Guichenon, de Paradin et de Chorier, en rectifiant quelques erreurs de noms; j'y ajoute les renseignemens suivans :

Levrier place à l'année 1353 le siége et la prise du château de Peney par Amé, comte de Genevois, allié du comte de Savoie dont il avait été le tuteur. Ce château de Peney fut pris sur l'évêque de Genève. Levrier dit que le comte de Genevois avait donné, dans les diverses circonstances

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de sa vie, tant de preuves de justice et de modération, qu'on ne peut s'empêcher de soupçonner que l'évêque ne se fût attiré ces hostilités par quelque manœuvre secrète favorable au parti du dauphin. (Tome Ier, page 218.)

J'ai trouvé dans des papiers de la famille de Montrevel, un rouleau en parchemin de 2m,92 de long sur 0m,25 de large. Il contient un compte-rendu, en 1354, par Guillaume de la Baume de la recette et de la dépense faites pour deux expéditions, l'une contre le château de Gex, l'autre dans le Viennois en Dauphiné. Ce compte est écrit en français et très-lisiblement. Cette expédition contre Gex commença le 28 octobre et finit le 13 novembre 1353, jour où les troupes du comte de Savoie délogèrent de devant Gex. Cent trente hommes d'armes figurent dans ce compte comme ayant concouru à cette expédition.

La chevauchée ou expédition dans le Viennois fut plus importante : des engins, tours, beffrois, chats, machines de guerre furent faits dans la montagne de Longe-Combe en Bugey. Outre les hommes d'armes, le comte de Savoie amena des arbalêtriers avec lui et une espèce de soldats appelés *brigans*. On fit des Dauphinois prisonniers à Falon ; on prit deux châteaux, l'un appelé Lieu-Dieu, l'autre la Bastie de Bonnevaux; et le compte des sommes employées pour les démanteler et en *derrochier les chaffauz et portes*, prouve le succès de cette expédition qui commença le 21 décembre 1353 et finit le 12 janvier 1354. Je placerai ailleurs d'autres notes que j'ai extraites de ce parchemin.

Ce compte est une preuve de la véracité de Chorier et de Paradin qui ont parlé de cette expédition ; ils se sont seulement trompés d'un an sur sa date.

Humbert, l'ancien dauphin de Viennois, était devenu patriarche d'Alexandrie ; il voyait avec douleur les querelles interminables continuées entre ses anciens sujets et ceux du comte de Savoie. Il fit comprendre que la principale

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

cause de ces guerres était que les terres du dauphin et du comte de Savoie étaient tellement mêlées et enclavées les unes dans les autres, qu'il en résultait des querelles perpétuelles pour la juridiction et pour l'exercice des autres droits de souveraineté. Il fit adopter le projet d'échanger toutes ces terres enclavées. Cet acte très-important fut passé à Paris, le 5 janvier 1355 (1356).

Guichenon l'a inséré dans les *Preuves de l'Histoire de Savoie*, pages 188 et suivantes; je vais en donner un extrait.

Jean, roi de France, Charles, dauphin de Viennois, son fils aîné, d'une part, et Amédée, comte de Savoie, d'autre part, commencent par déplorer les dissensions passées.

Ensuite le roi donne au comte, en augmentation de fief du vicomté de Maulevrier (*mali leporarii*), un hôtel situé près de la porte Saint-Honoré à Paris; il promet de ne jamais aliéner la suzeraineté de ce fief. Le comte, de son côté, promet de ne jamais aliéner ce fief, et de lui rendre Jeanne, fille du duc de Bourgogne, au lieu dit de Saint-Laurent près Mâcon. (Cette remise était la conclusion de la rupture des fiançailles faites avec cette princesse; on ne sait pas pourquoi ce mariage fut rompu.) Le roi promit, en échange, de donner les quarante mille florins promis antérieurement. Ensuite le comte donne au dauphin, à titre d'échange, les châteaux de Tulnon et de Voiron, et ce qui lui appartient depuis la rivière du Guier, et depuis l'Isère jusqu'à Saint-Genis, et depuis Saint-Genis jusqu'à la jonction du Guier avec le Rhône; plus le mandement des Avenières et l'île de Cier. Le comte et le dauphin nomment des commissaires pour déterminer les limites de cette cession.

Le comte cède ensuite au dauphin tout ce qu'il a dans le Viennois, savoir: les châteaux de Chabeu, Boczezel, la Côte-Saint-André, Azieu, Lalanier, la Verpillière, Dolo-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mieu, la Bastide-des-Abrès, Joannage, Saint-Georges-d'Espérance, Saint-Symphorien-d'Ozon; plus ce qu'il a dans les châteaux et dépendances d'Ornacieu, Saranaliac, Bososell, de l'Ecluse, Saint-Jean-de-Bournay, Maubec, Esprès, Saint-Alban, Sarpesy, Formont, Villeneuve, Narci, Chandieu, des Abris, Masiac, Fabric et de la Palu. Le dauphin promit de donner à Humbert Achard trois mille écus d'or pour le droit de rachat du château de Joannage, et à Aymar de Beauvoir quatre mille florins d'or pour le droit de réachat du château des Avenières.

Le dauphin céda ensuite au comte, en échange, toute sa terre de Faucigny, l'hommage qu'il prétendait lui être dû sur le comté de Genevois et sur les château, terre et ville de Gex; il lui céda les villes de Miribel, Montluel, St-Christophe, Pérouges, Meximieux, Gordans, Satonay, Saint-Maurice et Antonis. (J'ignore où était ce château.) Plus les hommages qui lui sont dus par les sires de Villars, les seigneurs de Châtillon-la-Palu, de Charnay, de Varey et d'Arbent pour des fiefs situés entre la rivière d'Ain et l'Albarine.

Le dauphin cède en outre au comte, mais en fief lige et à charge d'hommage, tout ce qu'il avait à Saint-Saturnin-de-Cuchet (aujourd'hui Saint-Sorlin), Saint-André-de-Briord, à Lhuis, à Lagnieu, et tout ce qu'il a entre les rivières d'Ain, du Rhône et de l'Albarine.

Ensuite le comte et le dauphin promettent de rendre tous les prisonniers faits de part et d'autre, de se tenir quittes des sommes qu'ils pourraient devoir l'un à l'autre. Ils déclarent que si l'un des deux a vendu antérieurement des objets compris dans les cessions ci-dessus, et qu'il n'en eût pas reçu le prix, ce prix appartiendra au cessionnaire de l'objet vendu. Ils se tiennent réciproquement quittes des conventions faites entre le dauphin Humbert et feu Aymon, comte de Savoie. Le comte tient ensuite le roi quitte de tout ce que celui-ci lui devait, et notamment

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de quatre-vingt-quinze mille florins qui lui étaient dus par suite du traité conclu antérieurement à Avignon. On en excepta les quarante mille florins mentionnés ci-dessus. Le comte promit de rendre les biens et les propriétés qui furent pris aux nobles qui défendaient le château de Saint-Germain lorsque le comte Amé V, son grand-père, prit ce château. Ces nobles s'étaient retirés en Dauphiné.

Ensuite le comte et le dauphin se promettent réciproquement de ne rien acheter dans le territoire l'un de l'autre, sans son consentement. Ils font ensuite un traité d'alliance solennelle, dans lequel ces échanges sont rappelés en termes généraux.

Enfin le traité finit par un projet de mariage entre le comte de Savoie et Bonne de Bourbon, parente du roi; celui-ci promet trois mille livres de revenu à cette princesse. Le comte accepte ce projet avec cette réserve : *Quod si domicella Bonna de Borbonio..... nobis placuerit.* Trois seigneurs du département sont présens à ce traité comme témoins pour le comte de Savoie, savoir: Guillaume de la Baume, le seigneur de Grammont et celui de Saint-Amour.

Les échanges contenus dans ce traité, important pour notre pays, ayant séparé d'une manière non sujette à discussion, les états du comte de Savoie d'avec le Dauphiné et ses dépendances, les guerres qui désolaient ces pays cessèrent pour toujours. Ces guerres avaient commencé peu après le mariage de Béatrix de Coligny avec Albert, sire de la Tour-du-Pin, vers l'an 1220. Elles avaient été entretenues par des inimitiés personnelles entre les souverains du Dauphiné et ceux de la Savoie. Cette inimitié s'était communiquée à leurs sujets. J'ai fait remarquer que dans les derniers temps de ces guerres, les Savoisiens, Bugistes et Bressans se battaient avec fureur contre les Dauphinois et leurs alliés, au mépris des trêves jurées par leurs souverains. Il est resté long-temps des traces de cette

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

haine entre les deux provinces, et on retrouve encore dans quelques locutions populaires du pays des souvenirs de cette ancienne inimitié.

Par suite de ce traité, les comtes de Savoie devinrent les plus puissans seigneurs dans le département; le sire de Thoire et Villars fut cerné de presque tous les côtés par les possessions de ces comtes. Au sud-est les barons de Vaud possédaient encore le Valromey et ses dépendances, mais ils étaient vassaux des comtes de Savoie. Le petit pays appelé Franc-Lyonnais avait au sud-ouest une demi-indépendance sous la protection des souverains de Lyon. Enfin, à l'ouest, les sires de Beaujeu possédaient la Dombes, divisée en deux portions séparées par la sirerie de Villars. Leur puissance en France leur inspira le désir de lutter contre la Savoie, et nous verrons pour cela les guerres désoler pendant deux siècles la partie occidentale du département, tant il importe aux peuples que leurs divisions territoriales soient déterminées par des limites naturelles et par leurs intérêts.

Des copies de ce traité durent être faites pour toutes les châtellenies et seigneuries comprises dans cet échange, car j'ai vu dans les archives de Saint-Maurice-de Gourdans une traduction très-exacte, en français, de ce traité.

J'ai trouvé dans les archives de la ville de Lagnieu, un acte écrit longuement, contenant le procès-verbal de la remise faite le 3 avril 1355, indiction VIII, par Aymard, comte de Valentinois et Diois, des châtellenies de Saint-Sorlin-de-Cuchet, St-André-de-Briord, de Lueys (Lhuis) et de Lagnieu, aux délégués du comte de Savoie, au nom de Charles, dauphin de France. Aymard déchargea les habitans de ces châtellenies de leurs fidélités envers le dauphin.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE IV.

1352. — *Confirmation des franchises de Marboz, faite par le comte de Savoie.*

Le 1er mai 1352, Amé VI, comte de Savoie, donna, dans une charte datée de Pont-de-Veyle, permission aux habitans de ce bourg, de lever un droit sur le vin qui s'y vendait en détail, pour subvenir aux frais de sa clôture. Ce droit était appelé *droit du commun*.

A cette époque beaucoup de bourgs et de petites villes s'étant peuplés et enrichis par suite de leurs franchises, obtinrent de leurs souverains la permission de s'enclore de murailles et de tours. Les princes alors, pour se faire la guerre, prenaient à leur solde tous les aventuriers qui se présentaient; ils les renvoyaient quand ils n'en avaient plus besoin. Ceux-ci se faisaient voleurs à main armée. Il fallait donc se mettre à l'abri des incursions de cette espèce d'ennemi que chacun pouvait toujours voir à sa porte. Pourvoir à sa sûreté était alors le premier besoin; il ne faut plus s'étonner des dépenses que les peuples du moyen-âge ont faites pour tout fortifier, jusqu'au moindre bourg, jusqu'au plus petit château.

Guillaume de la Baume avait été nommé le premier gouverneur du jeune comte de Savoie; il l'amena en Bresse où il demeura tout l'hiver. Il y reçut les hommages des feudataires, confirma aux habitans des villes leurs anciens priviléges.

Le 5 juillet 1352, Hugues de Genevois, seigneur d'Anthon, de Gex et de Varey, voulant garantir ce dernier château des attaques que le comte de Savoie projetait, le remit à Henri de Villars, archevêque de Lyon, gouverneur du Dauphiné, comme fief rendable du dauphin.

Le 5 avril 1353, Il en fit autant pour les châteaux de Gex et de Florimont. Ces précautions n'empêchèrent pas le comte de Savoie de s'emparer du château de Gex.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Les habitans de Marboz demandèrent au comte de Savoie la confirmation des anciennes franchises qui leur avaient été accordées par Albert, sire de la Tour et de Coligny; ils lui en montrèrent une copie authentique, mais ils ne purent lui représenter les confirmations de ces franchises, faites par ses prédécesseurs ; elles avaient été brûlées dans un incendie. Le comte de Savoie, considérant qu'il lui était avantageux que cette ville fût peuplée d'habitans (*ut dicta nostra villa gentibus populetur*), leur accorda des franchises pareilles à celles du bourg de Treffort. Cette concession fut faite au Bourget, le 3 août 1352.

Je crois que le comte de Savoie, par les mots latins que j'ai cités, faisait allusion à la peste de 1349 qui avait dépeuplé ce bourg.

Dans un acte passé à Lagnieu, le 21 octobre 1352, devant Jean Colombet, notaire impérial, le vendeur qui déclare être majeur, âgé de plus de quinze ans, n'agit cependant qu'avec l'autorisation de son oncle paternel et tuteur; il vend une terre pour le prix de deux florins d'or et de deux aunes de serge pour se faire un habit, *et duas ulnarum sargilis pro veste.*

ARTICLE V.

1353 *et* 1354. — *Augmentation de franchises accordées à la ville de Bourg par le comte de Savoie.*

§ Ier. — 1353.

Le 28 février 1352 (1353), Amé VI, comte de Savoie, accorda aux habitans de Bourg quelques franchises. Je vais donner un extrait de cet acte, fait à Bourg en présence de Galois de la Baume, Guillaume de la Baume, son fils, et autres membres de son conseil.

Le comte déclare d'abord qu'Amédée, Edouard, ses prédécesseurs, et Blanche de Bourgogne, comtesse douairière de Savoie, ont accordé des franchises à cette ville ;

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

que les bourgeois, désirant attirer des habitans dans leur ville, dépeuplée par une peste meurtrière (*ipsaque villa nostra, ob pestem mortifferam que nuper viguit gentibus et incolis viduata existat*), lui ont demandé la confirmation de ces franchises et la concession de nouveaux priviléges, il leur accorde leurs demandes, confirme leurs anciennes libertés et leur accorde celles qui suivent :

Tout homme libre et prouvant une bonne conduite antérieure, aura la liberté de venir s'établir dans la ville.

Tout homme qui aura demeuré dans la ville pendant un an et un jour, jouira de ses libertés et priviléges, pourvu qu'il fasse feu, supporte les charges de la ville comme les autres bourgeois, et n'ait été réclamé par aucun seigneur.

Il renonça à faire saisir les biens des décédés avant d'en avoir été requis, à moins qu'il n'eût un intérêt personnel à le faire.

Il renonça aussi à faire des enquêtes et saisies par son procureur-général, s'il n'y avait un dénonciateur légitime, excepté pour les cas d'homicide, de trahison, vol et autres de cette espèce.

Il accorda aux habitans le privilége de ne pas être mis en prison par ses officiers lorsqu'ils donneraient caution, excepté pour les cas précités.

Il défendit de construire aucune maison hors de la ville dans l'enceinte des franchises.

Il défendit, sous peine de dix livres d'amende, de transiger avec les banniers (*banderii*), pour les délits et contraventions qu'ils étaient chargés de constater; et à ceux-ci d'offenser personne dans l'exercice de leur charge.

Des difficultés s'étant élevées entre l'archevêque de Lyon et Marie du Thil, veuve d'Edouard, sire de Beaujeu, au sujet de la juridiction sur la rivière de Saône, vis-à-vis Riottier, il y eut des enquêtes qui prouvèrent que les seigneurs du Beaujolais possédaient la moitié de la Saône. Ces enquêtes furent suivies d'une sentence arbitrale pro-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

noncée par Guillaume de Thurey, doyen de l'église de Lyon, et Etienne de Laye; ils décidèrent que le milieu de la Saône ferait la division du Beaujolais et de l'empire. (*Manuscrit de M. Aubret*, page 770.)

Le 13 août 1353, Amé VI, comte de Savoie, donna à l'évêque de Mâcon tous les droits qui lui restaient sur la terre de Romenay; l'évêque lui rendit en échange les villages d'Avitte, de Reyssouze et de Féyolle, qui dépendaient du mandement de Pont-de-Vaux.

Les guerres presque continuelles à cette époque rendaient les fiefs souvent plus onéreux que les biens de roturiers, à cause du service militaire dû par les possesseurs de fiefs. Un nommé Pierre Ansvère demanda, en 1353, que son fief des Odinières, qui dépendait de la seigneurie de Chalamont, fût chargé d'un servis ou cens. On imposa sur ce fief le cens de quatre ras d'avoine et de deux sols en argent; ce fief devint un bien roturier, mais il fut exempt du service militaire. Gacon a rapporté d'autres exemples de ces changemens.

A la fin de décembre 1353, le château de Chazelle, situé dans la paroisse de Châtillon-sur-Chalaronne, fut cédé par le doyen de l'église de Lyon, au nom de l'archevêque, à Marie Duthil, dame de Beaujeu, acceptant pour Antoine de Beaujeu, son fils, en échange du château de Montanay.

Ce château de Chazelle était une ancienne dépendance de l'église de Lyon. Il fut presqu'entièrement rebâti, en 1670, par Jean de La Garde. (*Histoire manuscrite de Dombes*, page 45.)

Il y avait, en 1353, deux familles juives établies à Marboz; deux autres familles de cette nation avaient quitté ce village l'année précédente. La censive annuelle, due par chaque Juif, était de neuf deniers, et de moitié de cette somme par chaque Juive.

§ II. — 1354.

Donation, en 1353, d'un setier de seigle (6 coupes, 0 hect., 89 c.) à la charité de Bourg; donation d'une coupe de blé en 1354. Cet établissement n'était donc pas riche alors, puisqu'on lui faisait des dons aussi minimes. (*Note extraite des registres de l'hôpital de Bourg.*)

Le 18 juillet 1354, Amé VI, comte de Savoie, voulant récompenser un gentilhomme de sa maison, nommé François Nicod,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

démembra, de l'ancienne seigneurie du Bugey, le village, territoire et mandement des Alimes, qu'il lui inféoda en toute justice. Nicod y fit bâtir un château qui fut démoli en 1557, et rebâti vers l'an 1561. Il en reste encore de belles et grandes ruines que M. de Tricaud, qui en est le propriétaire, a commencé à réparer en 1840.

Un fermier logeait encore dans cette forteresse en 1805; il s'ennuyait de sa solitude dans ces vastes bâtimens; il pria peu après le propriétaire du château (M. d'Ambérieux) de lui laisser habiter une petite grange faisant partie d'un hameau situé au-dessous. Ce château est assez élevé, par rapport au reste du pays, pour que l'on trouve au pied de ses murs quelques plantes des Alpes.

Les habitans de la ville de Bourg avaient promis au comte de Savoie de lui fournir trente hommes armés; les habitans se rachetèrent du service militaire de ces hommes par le paiement d'une somme de 450 livres viennoises, dont Galois de la Baume leur donna quittance le 14 octobre 1354.

Il est dit dans l'acte: *dederant ac concesserant triginta homines;* ce qui prouve qu'ils n'y étaient pas obligés.

ARTICLE VI.

1355. — *Traité entre le sire de Villars et le comte de Savoie.*

J'ai lu une procuration donnée le 3 janvier 1354, reçue par un tabellion de l'officialité de Châlon-sur-Saône; il était en même temps notaire public juré du roi. Cette procuration est donnée, pour plaider une seule affaire, à quatorze mandataires nommés dans l'acte; un seul est un homme de loi, deux sont curés, les autres sont nobles. On voit par cette procuration que les enquêtes jouaient un grand rôle dans les procès. J'ai en effet lu beaucoup de procès-verbaux d'auditions de témoins pour une des parties d'un procès, et des procès-verbaux de témoignages contradictoires.

Le 11 juin 1355, Amé VI confirma, par une charte donnée à Bourg en Bresse, les franchises des habitans de Lagnieu, et en ajouta quelques nouvelles. Cette charte est

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

si effacée que je n'ai pu saisir le sens de ces concessions. Le 3 avril 1355 (1356), ils lui en demandèrent encore une confirmation; il la leur accorda, et ordonna au châtelain de Saint-Sorlin et à ses autres officiers de respecter ces franchises et priviléges. Je ne comprends pas le motif de la fréquence de ces confirmations de franchises.

Le 20 avril 1355, le sire de Villars fit hommage au comte de Savoie pour les fiefs et autres propriétés pour lesquelles il devait précédemment hommage aux dauphins de Viennois. Le sire de Villars exigea en même temps du comte de Savoie une déclaration par laquelle il reconnaissait n'avoir aucun droit de ressort ni de souveraineté sur la personne ni sur les hommes et sujets du sire de Villars. (*Titres de Trévoux* cités par Gacon.)

Le lendemain Amé VI céda au sire de Villars les villages de Corcelles, de Champdor et des Jougs-Noirs en toute justice, à charge d'hommage; et il le tint quitte de tout hommage, fidélité, fiefs, arrière-fiefs, droits, noms et actions, propriétés, gardes, servis, rentes et autres droits à lui dus, qu'il avait à Rogemont et dans la vallée qui en dépendait.

Si on se rappelle que la famille de Villars avait beaucoup contribué à faire donner le Dauphiné au roi de France, et qu'en 1355, Henri de Villars, archevêque de Lyon, était lieutenant-général du dauphin, il devait exister de la mésintelligence entre les Villars et le comte de Savoie; cependant les deux faits que je viens de rapporter prouvent que le comte de Savoie tenait à conserver l'alliance du sire de Villars.

J'ai lu dans un acte de 1355 ces mots: *Domino Humberto Musi milite*, ce qui prouve que la particule *de* n'était pas invariablement attachée aux noms des nobles.

Le 1er août 1355, Amé VI, comte de Savoie, donna à Guillaume de la Baume la châtellenie et le mandement de Foissiat, sans réserve, excepté les droits de souveraineté, foi et hommage. Avant cette

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

donation, Guillaume de la Baume faisait administrer cette châtellenie par un châtelain, au nom du comte de Savoie; j'ai vu plusieurs comptes de ce châtelain.

Le 28 août 1355, Etienne d'Hières vendit aux chartreux de Portes plusieurs de ses hommes liges, taillables et exploitables à miséricorde, moyennant quarante florins d'or. Ces hommes ou familles de taillables sont nommés dans l'acte; ils sont au nombre de huit, et chacune de ces familles devait un servis annuel de six sols viennois. Je crois que les acquéreurs devaient tirer de ces familles d'autres revenus que ces servis, quoiqu'ils ne fussent pas évalués dans l'acte.

En 1355, Amé VI, comte de Savoie, permit à Girard de Berchod, damoiseau, châtelain de Foissiat, de bâtir le château de Malatrait, situé dans la paroisse de Marboz, et de le fortifier.

ARTICLE VII.

1356 *à* 1362. — *Faits divers.*

§ Ier. — 1356.

Le 27 mars 1355 (1356), Amédée de Danenches, damoiseau, fils de celui qui était châtelain de Marboz en 1349, vendit à Guillaume de la Baume le fief, le droit et le service de fief des choses ci-après désignées, qu'il possédait de pur et de franc-alleu. Le prix de cette vente fut de soixante florins d'or. Ces immeubles, situés près la rivière de Solenan, à Lingeat (*Beugiaco*), paroisse de Viriat, étaient un bois, un battoir à côté d'un moulin appartenant au vendeur, une terre à côté. Le vendeur se réserva le droit de prendre dans le bois son chauffage et les bois de construction dont il aurait besoin, ensuite ledit Amédée prit ces immeubles en fief lige de Guillaume de La Balme, promit sur les saints Evangiles de le servir fidèlement, comme tout fidèle vassal doit le faire à l'égard de son seigneur, envers et contre tous.

Cet acte, qui est étiqueté comme un acte d'acquisition de fonds dans l'inventaire des titres de la famille de Montrevel, n'est réellement que l'acquisition d'un vassal, moyennant soixante florins d'or; car le vassal garda tout ce qu'il avait vendu.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Il y avait encore au XIVe siècle beaucoup de propriétaires, hommes libres, qui ne devaient aucun service féodal ni aux sires de Coligny, ni au comte de Savoie, ni aux principaux seigneurs dont la domination, embrassant en apparence une grande étendue de pays, était affaiblie par l'indépendance entière de ces hommes libres qui vivaient au milieu de leurs seigneuries. Il est vrai que, soit par des transactions analogues à celle-ci, d'autres fois par la force, le nombre de ces propriétaires de franc-alleu finit par être tellement réduit, qu'il n'en restait plus au XVIIe siècle.

Le 14 mai 1356, Amé VI, comte de Savoie, donna à Guillaume de la Baume les seigneuries d'Esnes et Asnières, aux mêmes conditions que celle de Foissiat.

En 1356, Amé VI, comte de Savoie, envoya Guillaume de la Baume demander à l'empereur Charles IV la confirmation des anciennes concessions faites par les empereurs à la maison de Savoie. Le négociateur alla jusqu'à Prague en Bohême; il obtint, dans le courant du mois d'août, de l'empereur, la confirmation de ces concessions, et en outre, que les comtes de Savoie auraient le droit de connaître en dernier ressort des appels faits par les évêques et les chefs des monastères, des sentences des tribunaux ordinaires, et de les juger avec le même pouvoir que celui qui était attribué pour cela à la chambre impériale.

Cette nouvelle concession ne dut pas plaire au haut clergé.

En 1356, N. légua trois quartaux de blé aux charités de Bourg, livrables par tiers en trois années. J'ai dit, *aux charités:* il y avait alors plusieurs établissemens de bienfaisance à Bourg. Pierre d'Annonay donna deux coupes de seigle. J'ai vu beaucoup d'autres petites donations de cette espèce. Le mot d'*Annonay* indique le lieu de la naissance du donateur.

Chorier dit que vers l'an 1356, il y eut dans le Dauphiné une violente secousse de tremblement de terre; elle se fit sentir dans le Graisivaudan et en même temps à Arlsheim dans le Jura, et jusqu'à Bâle qu'elle détruisit presqu'entièrement. Le Bugey dut souffrir beaucoup de cette secousse, quoiqu'aucun acte ou chronique ne nous en ait conservé la mémoire.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

En 1356, Amé VI, comte de Savoie, amena au secours du roi de France un corps de troupes qui s'avança jusqu'à Saint-Omer; mais le roi d'Angleterre, Edouard III, étant retourné dans ses états, le comte revint en Savoie. A son passage à Bourg, il fonda le 18 mai le couvent de Saint-François, ou des Cordeliers; il était hors des portes de l'ancienne ville, au haut de la pointe nord-ouest de la place du Greffe, et s'étendait sur le plateau à l'occident. J'aurai d'autres occasions de parler de ce couvent.

Guichenon a inséré, page 196 des *Preuves de l'Histoire de Savoie*, une liste des noms des gens d'armes que le comte de Savoie et ses alliés fournirent au roi de France. Cette liste a été extraite par Guichenon d'un compte de revue fait à Mâcon, en juillet 1355, à mesure que ces gens d'armes arrivaient dans cette ville. J'ai compté ceux qui vinrent de la Bresse et du Bugey, non compris ceux qui vinrent de la portion de la Dombes soumise au sire de Beaujeu, il y eut seize chevaliers bannerets, vingt-quatre bacheliers et trois cent soixante-douze écuyers. Quelques-uns de ceux-ci arrivèrent seuls; mais le plus grand nombre fut amené par les chevaliers bannerets et les principaux seigneurs. Ceux qui amenèrent le plus de gens d'armes avec eux furent Humbert, sire de Villars, qui amena avec lui sept chevaliers baronnets et quatre-vingt-seize écuyers; Galois de la Baume et Guillaume, son fils, qui amenèrent six bacheliers et soixante-dix-huit écuyers; et Humbert de Corgenon qui amena un chevalier banneret et vingt-sept écuyers.

En voyant la Bresse fournir en 1355 un aussi grand nombre de nobles en état de faire le service militaire, je dois conclure que la peste de 1349 épargna les seigneurs. Mieux logés que le peuple, dans des châteaux ou maisons-fortes où il leur était facile de s'isoler, ils durent se mettre en quarantaine. Dans ces temps-là les pestes étaient très-fréquentes, on avait une très-grande habitude de la police

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

sanitaire, et les commerçans, peu nombreux et peu puissans, ne pouvaient pas comme aujourd'hui exiger la libre circulation de leurs marchandises, malgré la certitude de propager la contagion.

§ II. — 1357.

En 1357, Amé VI, comte de Savoie, donna la juridiction de Foissiat à Guillaume de la Baume. Le sceau est attaché au parchemin sur lequel cette donation est écrite, avec un gros cordon de soie plat et tressé ($0^m,007$); le sceau, en cire brune, a $0^m,082$ de diamètre; sur un des revers, le comte est représenté à cheval, casque en tête, couvert à moitié par un bouclier en forme d'écusson sur lequel est une large croix; l'épée est attachée par une chaîne très-fixe sortant de dessous le bouclier. Le cheval est grand, bien fait, mais la tête et les jambes du cheval sont un peu petites, ainsi que le cavalier. La légende est usée; le fond du sceau n'est pas uni, mais formé par de petits carreaux ou grillages de 0^m 003 de côté; dans chacun d'eux est une croix; le cheval est recouvert d'une draperie flottante.

Au revers du sceau, est l'empreinte d'un autre sceau, en cire rouge, incrusté dans l'autre; il a $0^m,032$ de diamètre; autour de la sculpture singulière qui en occupe le milieu, on lit: *Sigillum Sabaudiæ*. L'acte est signé en abrégé par le clerc qui l'a écrit. Déjà quelques notaires commençaient à signer en entier au bas de leurs actes.

Cette donation est du commencement de mai ou de la fin d'avril, puisque, dès le 23 mai, Guillaume de la Baume faisait intituler des actes en son nom, exerçant par-là le principal droit de souveraineté. Je traduis la formule dont il se servit:

« Nous Guillaume de La Balme, chevalier, seigneur de l'Abergement et de Foissiat, faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que, devant Jean Compagnardi, notre clerc-juré des cours de Lyon et de Coligny, etc.; en foi de quoi nous avons fait apposer le sceau de la justice de Montrevel.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

§ III. — 1358.

L'échange entre le comte de Savoie et le dauphin de France n'avait pas encore été entièrement exécuté par le comte, pour les terres et les châteaux situés entre le Guier et l'Isère ; Amé VI, comte de Savoie, députa, par lettres-patentes données au château de Baugé le 16 mars 1357 (1358), son chancelier, plusieurs seigneurs et deux docteurs en droit, pour terminer cet échange. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, page 411.)

Le comte de Savoie voulut empêcher Amé, comte de Genevois, de battre monnaie ; celui-ci prétendait, qu'étant souverain chez lui, il en avait le droit. Levrier dit (t. Ier, p. 223) qu'il avait reçu ce droit de l'empereur Charles IV, qui l'avait fait prince de l'empire. Le comte de Savoie objectait que le comte de Genevois étant son vassal, ne pouvait battre monnaie sans sa permission. Les deux princes s'en rapportèrent au jugement de trois arbitres qui décidèrent, le 2 août 1358, que le comte de Genevois conserverait ce droit, mais qu'il en ferait hommage au comte de Savoie.

Le 22 octobre 1358, Amé VI, comte de Savoie, voulant récompenser Guillaume de la Baume, seigneur de l'Abergement, de ses services, lui donna, par un acte daté du Bourget, les langues des bœufs, vaches et autres bêtes qui seraient tuées dans sa ville de Châtillon-les-Dombes ; c'était le don du droit de langueyage.

Amé, comte de Genevois, donna, le Ier décembre 1358, la seigneurie de Saint-Etienne-sur-Reyssouze à Guillaume de la Baume, en récompense des services qu'il lui avait rendus. (Levrier, tome Ier, page 223.) Guichenon (page 101) ne dit pas comment les comtes de Genevois avaient acquis cette seigneurie éloignée de leur comté.

Edouard de Méroges, damoiseau, avait été condamné en cinquante florins d'or, ou cinquante livres d'amende, par jugement rendu au banc de cour de Foissiat, pour avoir ôté de son tombeau

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Clémence de Marchais, femme de maître André Tereti, et l'avoir fait ensevelir ailleurs. Philippe, fils d'Edouard de Méroges, avait été condamné par la même cour à cinquante florins d'amende pour avoir blessé mortellement avec le glaive André Tereti, auquel il avait presque coupé le pied. Ces deux amendes étaient au profit de Guillaume de la Baume, seigneur de Foissiat.

Les condamnés transigèrent avec leur seigneur sur ce jugement.

Edouard de Méroges avait deux maisons, l'une appelée Méroges et l'autre Marchais. Il avait deux fils. Edouard de Méroges promit foi et hommage à Guillaume de la Baume, en telle sorte que celui des deux fils d'Edouard qui aurait la maison de Marchais, ferait hommage à Guillaume de la Baume, sauf la fidélité due au seigneur de Varambon; que son frère, qui aurait Méroges, ferait hommage à Guillaume de la Baume, sauf la fidélité due au duc de Bourgogne; que tout ce qu'Edouard de Méroges et Aloïse de Marchais, sa femme, et leurs fils, possédaient et posséderaient dans la châtellenie de Foissiat, serait tenu par eux en fief-lige dépendant dudit Guillaume de la Baume; que, dans le délai d'un an, Edouard de Méroges et les siens acquerraient dix livres de revenu perpétuel dans la châtellenie de Foissiat pour servir cet hommage. Ces promesses étant faites, Guillaume de la Baume les tint quittes des condamnations prononcées contre eux. La femme et les enfans d'Edouard de Méroges ratifièrent cette transaction qui fut faite au château de l'Abergement, le 18 décembre 1358, devant Jean de Marboz, notaire, et en présence d'un autre notaire public et de deux témoins de Saint-Martin-le-Châtel.

On ne dit point dans l'acte le motif de la vengeance exercée par la famille de Méroges contre celle d'André Tereti, ni ce que celle-ci reçut en dédommagement.

§ IV. — 1359.

Le 22 juin 1359, le comte de Savoie donna le village de Bon-Repos à Galois de la Baume, en reconnaissance de ses services; il lui permit d'y bâtir une maison-forte. Ce château était ruiné en 1650.

Le 4 juillet 1359, Amé VI, comte de Savoie, donna à Guillaume de la Baume le château et seigneurie de Marboz, en récompense de ses services, et il la lui inféoda comme fief-lige à charge d'hom-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mage. Dans cet acte de donation, le comte de Savoie quitte les vassaux de cette seigneurie de l'hommage qu'ils lui doivent, et leur ordonne de le rendre à Guillaume de la Baume qui en fut mis en possession le 8 du même mois, par le bailli de Bresse et deux seigneurs qui lui remirent les clefs des portes de ce château, et dressèrent le procès-verbal de cette remise.

Guillaume de la Baume régissait cette seigneurie depuis plusieurs années, ainsi que celle de Foissiat, au nom du comte de Savoie.

Le 9 juillet 1359, Guillaume de la Baume racheta, au nom du comte de Savoie, la baronnie de Vaud et des terres dans le Bugey et dans le Valromey, de Catherine de Savoie, fille de Louis de Savoie, baron de Vaud. Elle avait eu ces terres lors de son mariage en 1333 avec Azzon Visconti, seigneur de Milan; elle n'avait point d'enfans. Ce traité, fait à Belley dans le palais épiscopal, fut conclu au prix de cent soixante mille florins. Guillaume de la Baume en paya douze mille, et fut, avec son père et sept autres seigneurs, caution du reste du prix.

§ V. — 1360.

Jacques de Savoie, prince de Piémont, vassal du comte de Savoie, imposa en 1359 des droits considérables sur les marchandises qoe l'on transportait de Piémont en Savoie; il prétendait en avoir obtenu le privilége de l'empereur Charles IV. Le comte de Savoie s'opposa à cette imposition, et envoya des commissaires pour informer sur cet abus de pouvoir. Jacques les fit arrêter et en fit mourir un. Le comte, irrité de cette violation du droit des gens, entra dans le Piémont avec une armée composée de Siciliens, de Hongrois et de Savoisiens; il l'attaqua, le défit et le fit prisonnier. Jacques fut obligé de traiter avec son seigneur; il lui céda le Piémont, et reçut en échange, comme léger dédommagement, les villes et châteaux de *Conflens*,

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Tornon, Sallanches, Beaufort, Evians, Mont-Joye, Hermanco, Alinges, Thonon. Ce traité fut conclu le 17 mai 1360.

Guichenon, dans son *Histoire de Savoie*, nomme Guillaume de la Baume au nombre des négociateurs de ce traité. Cependant le même historien dit, dans son *Histoire de Bresse*, page 23, qu'il fut blessé à mort au siége de Carignan, ainsi que Jacques de Chalant, et que le comte de Savoie eut un tel déplaisir de cette mort, qu'il ne voulut plus continuer cette guerre et fit la paix avec son cousin.

La *Chronique manuscrite de Savoie* parle ainsi de cette mort : *Duquel messire Guillaume, le comte de Savoie fut très-dolent, car il avoit esté son gouverneur, et le tenoit pour son compagnon d'armes.* Il fut enseveli à Rivoli, dans l'église des Frères-Prêcheurs.

Le 2 février 1359 (1360), le comte de Genevois, le sire de Villars, les seigneurs de Varambon, de Meillonas et d'autres, parurent comme témoins (1) dans un acte de soumission de Jacques de Savoie, prince d'Achaye, envers le comte de Savoie.

Guichenon a inséré cet acte dans les *Preuves de l'histoire de Savoie*, page 113.

En 1360, le comte de Savoie inféoda le château de Saint-Denis-le-Chausson à Girard d'Estrés, son chancelier. Guichenon ne donne aucun renseignement sur ce château, dont il ne reste qu'une tour inhabitée.

J'ai trouvé dans les archives de Montrevel une procédure d'une

(1) Noms de ceux de ces témoins qui sont du département :

Amedeo comite Gebennesii.	Amé, comte de Genevois.
H. domino de Thoyre et de Villariis.	Humbert VI, sire de Thoire et de Villars.
Ay. domino Varambonis.	Aymon, seigneur de Varambon.
H. de Corgenon, domino de Meillona.	Humbert de Corgenon, seigneur de Meillonas.
Philippo de Juys, domino de Bellovidere.	Philippe des Juys, seigneur de Belvey.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

subhastation ou expropriation forcée, terminée le 13 octobre 1360. Cet acte, écrit en beaux caractères sur une grande feuille de parchemin, m'a paru assez important à cause de son antiquité et des usages qu'il fait connaître, pour que j'en fasse, non la traduction, mais un extrait.

Cette subhastation fut faite dans la châtellenie de Bon-Repos, au nom de Galois de la Baume qui en était seigneur.

Jean Biffat, habitant de Viriat, devait à Pierre et Abeleno Maillebaillie, Lombards, quatre sols neuf deniers, dont il leur avait fait une obligation le 23 février 1354 (1355); plus douze deniers gros aux mêmes, par suite d'une obligation faite le 9 août 1352; plus neuf deniers et obole aux mêmes, par suite d'une obligation du 13 novembre 1353; plus trois florins d'or et demi, par suite d'obligation du 10 juin 1360. Ces quatre obligations étaient passées devant un notaire. Les termes de leur paiement étant expirés, et Jean Biffat n'ayant pas payé, Humbert de Château-Neuf, Lombard, fondé de pouvoir de Pierre et Abeleno Maillebaillie, requit Jean de Chilon, damoiseau, châtelain de Bon-Repos, de faire saisir et vendre, sur la place publique de Bon-Repos, les immeubles appartenant à Biffat, pour le paiement de ces créanciers. J. de Chilon ordonna à Guichard, préposé de Bon-Repos, d'aller déclarer à Biffat qu'il allait saisir à son préjudice trois pièces de terre qui sont désignées et dont deux des confins sont nommés dans l'acte; le préposé le cita pour qu'il vînt les voir vendre sur la place publique. Le 13 octobre 1360, Humbert de Château-Neuf, assisté de trois témoins dont l'un fut le clerc qui écrivit l'acte de subhastation, fit proclamer par le crieur de Bon-Repos, qui voudrait mettre enchère (*erras ponere*) sur les trois pièces de terre saisies. Le mardi 20 du même mois, le même Château-Neuf les fit crier plusieurs fois; alors Guillaume Olinerii, de Lingeat, en offrit dix florins, en présence de trois témoins qui ne sont pas les mêmes que ceux qui assistèrent à la première criée; Château-Neuf fit crier encore une fois cette saisie, le 27 octobre; le 3 novembre suivant, le préposé de Bon-Repos renouvela la déclaration de saisie en présence de trois autres témoins. Le fondé de pouvoir des saisissans fit crier la mise à prix des trois pièces de terre saisies, pour la dernière fois, et personne ne s'étant présenté pour offrir un prix plus élevé que l'offre faite par Olinerii, le crieur lui adjugea les trois pièces de terre saisies, en présence de Jean Biffat, saisi, et en investit l'acquéreur en lui remettant un bâton qu'il tenait

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

dans ses mains, après avoir vu payer le prix au saisissant. Ensuite, Olinerii consentit, en faveur de Biffat, à lui laisser ses terres s'il lui en remboursait le prix dans un délai de dix jours ; Biffat ratifia cette vente forcée. Le notaire déclare ensuite qu'il a délivré expédition de cette vente à Olinerii, qui la lui a demandée pour avoir un titre de sa propriété.

Cette vente donna lieu à quatre criées qui furent faites les mardis 13, 20, 27 octobre et 3 novembre; elle fut faite sur une place publique, le créancier et le débiteur présens. Les créanciers, en se donnant la qualité de lombards, indiquent-ils la profession de marchands ou de prêteurs d'argent? Les sommes dues étaient très-faibles, même pour ce temps-là ; cela fait voir qu'on faisait des actes notariés pour des objets de peu de valeur. On vend pour une valeur de dix florins ; cependant le total des quatre obligations ne paraît pas excéder la somme de cinq florins : il est vrai qu'on ne donne point le compte des frais de cette saisie. Je laisse aux gens de loi à comparer cette procédure aux nôtres.

§ VI. — 1361.

Extrait de la concession faite à Pignerol, le 13 février 1360 (1361), à l'évêque de Belley, par Amé VI, comte de Savoie.

Le comte de Savoie vendit à Jean Luyset, citoyen de Belley, fondé de pouvoir de Guillaume de Martel, évêque de Belley, pour le prix de trois mille huit cents florins d'or qui furent comptés au trésorier du comte; tous les droits qu'il pouvait avoir en hommes, hommages, revenus, servis, usages, tailles, gardes, fours, moulins, battoirs, *angars, parangars,* terres cultivées ou incultes, forêts, eaux, cours d'eaux, honneurs, utilités, réclamations, amendes, émolumens de gros et de petits droits, obventions, toutes espèces de propriétés; tutelles, curatelles, et tous les droits que le seigneur a dans les cours d'assises; l'empire pur et mixte, et toute juridiction haute, moyenne et basse; tout pouvoir de glaive sur les hommes qui lui

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

seront soumis. Le seigneur-évêque aura dans la ville et dans le territoire de Belley tous les droits ci-dessus détaillés, dans les limites ci-après désignées, sur tous les hommes des deux sexes qui y habiteront, qui y contracteront, ou qui y seront délinquans, en outre sur les étrangers. Ledit seigneur évêque pourra ériger, ou faire ériger par ses officiers, des fourches ou autres instrumens pour exécuter ses sentences criminelles là où il voudra; il pourra en élever plusieurs, les réparer quand elles tomberont, là où il voudra les placer dans ces limites. Plus la mistralité (*mistraliam*) dont Pierre d'Oncieu, mistral de Pierre-Châtel, et Marguerite, sa femme, jouissent, avec tous les droits qui en dépendent, tels que amendes, criées, proclamations, peines, saisies, arbitrages, condamnations et autres. En outre, l'hommage dû par Jean Marrel et ses descendans et héritiers, notre homme taillable et accensable, avec tous les droits dont il est tenu envers nous, et avec les possessions pour lesquelles il nous doit ces droits. En outre, les droits analogues qui lui seraient dus par d'autres personnes. Le comte se réserve l'hommage des nobles et de leurs fiefs.

Les limites de cette juridiction sont minutieusement décrites; il faudrait connaître parfaitement le pays pour les déterminer et les tracer sur une carte. Il déclare que les villes renfermées dans ces limites sont celles de Chatone (Chatonod), de St-Campo (St-Champ), de Magniaco (Magnieu), de Musino, de Corone (Coron), de Lassigniaco (Lassignieu), de Barbacro et de Brens, avec quatre hôtels (ou auberges) qui sont dans ces limites.

Le comte manda à son bailli en Bugey et à ses châtelains de Rossillon, Rochefort, Pierre-Châtel et de Cordon, de se conformer à cette vente et de ne rien faire qui soit contraire à ses clauses. Il ordonna à Pierre d'Oncieu et à sa femme de ratifier cette vente en ce qui les concernait.

Cette concession embrasse toute la vallée arrosée par le

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ruisseau d'Ousson, plus les montagnes sur lesquelles sont les villages de Saint-Champ et de Chatonod.

Les comtes de Savoie avaient donc, soit de gré, soit de force, annulé tous les priviléges accordés par l'empereur Frédéric II à saint Anthelme, puisqu'un de ses successeurs les racheta.

Le 13 juin 1361 et en 1362, Humbert VI, sire de Villars, accorda au bourg d'Ambérieu en Dombes, des franchises, en présence de plusieurs seigneurs. L'acte en fut passé au château d'Ambérieu.

§ VII. — 1362.

En 1362, Humbert VI, sire de Villars, vendit la justice haute de Corveissiat au seigneur de ce village, moyennant trois cents florins d'or; plus il lui paya soixante florins petit poids, pour la valeur d'un coursier que ce seigneur avait perdu en faisant la guerre pour son service. La justice moyenne et basse de cette seigneurie avait déjà été, en 1307, cédée par Humbert V, sire de Villars, à un des précédens seigneurs de Corveissiat.

En 1361 ou 1362, Seguin de Badesol, un des capitaines des bandits, appelés *Tard-venus*, s'étant rendu maître d'Anse après la bataille de Brignais, rançonnait et dévastait tout le pays des deux côtés de la Saône. (Froissard, liv. Ier, chap. CCXV.) On n'a pas d'autres détails sur les ravages que cette armée fit dans la Dombes, ni sur les moyens que l'on prit pour les faire cesser.

Le château de Bouvens près de Bourg appartenait alors à Galois de la Baume; son ancien nom était Curtafey: un moulin voisin en a conservé le nom. Ce château ayant ensuite appartenu à la famille de Bouvens, en a pris le nom, suivant un usage très-ancien qui fait changer le nom des propriétés à chaque mutation de vendeur, lorsqu'elles n'en ont pas un bien déterminé.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Galois de la Baume fit son testament le 10 août 1362. J'en ai extrait ce qui suit.

Après le préambule ordinaire il dit :

« Premièrement, nous recommandons notre âme au très-haut Créateur, à la bienheureuse Vierge, sa mère, et à toute la troupe des saints (*saperorum*); ensuite nous disons notre sépulture à Mont-Revel (*Montem Revillum*), dans notre chapelle dans laquelle nous voulons être ensevelis et mis dans un tombeau avec dame Alise de Châtillon, notre épouse; ensuite, le jour que notre corps recevra la sépulture ecclésiastique, nous voulons que l'on convoque pour le même jour, et si cela ne se peut, dans les six semaines qui suivront, mille prêtres qui célèbreront la messe dans cette chapelle pour le salut de notre âme et de celle de nos ancêtres. On donnera un repas et trois deniers gros à chacun de ceux des prêtres qui célébreront la messe le jour de notre enterrement, et deux deniers gros seulement à ceux qui la célébreront les jours suivans. »

Galois de la Baume fonde ensuite une dotation pour payer quinze chapelains pour sa chapelle de Montrevel, et assigne pour ce paiement des biens de pur et franc-alleu dont il donne le dénombrement.

Il donne cent vingt florins d'or à chacune des chartreuses ci-après nommées : Bon-Lieu, Montmerle, Seillon, Meyria, Seligna, Val-Cluse.

Il donne huit florins d'or à dix églises voisines de Montrevel, à cinq églises voisines de Marboz, à cinq églises voisines de Bon-Repos, ce qui fait une somme de cent soixante florins.

Ce testament fut rédigé par Jean Campagnard, de Marboz, clerc-juré et notaire des cours du seigneur official de Lyon, et des terres de Baugé et de Coligny.

Galois de la Baume vécut encore un an après avoir fait ce testament, car Guichenon dit qu'il acheta, le 9 juillet 1363, la seigneurie de Montagny-le-Templier dans le comté

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de Bourgogne, et reçut en don deux villages, de Tristan de Châlon, sire de Rochefort.

La seconde partie du règne du *Comte Verd*, Amé VI, offre des événemens d'une nature différente de ceux de la première. Je termine ce volume à l'année 1362, avant-dernière année de la vie d'Etienne de la Baume, premier seigneur de Montrevel.

ARTICLE VIII.

Digression sur les ancêtres de la famille des comtes de Montrevel, et sur Etienne et Guillaume de la Baume.

Quoique je n'aie pas l'intention de donner ni la vie ni les généalogies des familles nobles ou illustres de ce département, cependant je ferai une exception pour celle-ci, à cause du mérite personnel de presque tous les membres qui l'ont composée et des dignités éminentes dont ils ont été revêtus.

Guichenon, en commençant l'histoire de cette famille, disserte assez longuement sur son origine; il prouve seulement que plusieurs familles très-anciennes, soit dans la Bresse, soit dans le Bugey, soit dans le Dauphiné, la Savoie et la Suisse, portaient le nom de la Baume. Celle-ci en est une; il convient que la Balme, la Baume sont le même mot; il réfute Pingon l'historien, en prouvant que de cette ressemblance de nom, on ne peut conclure que toutes ces familles aient une origine commune. *Balm*, *barm*, en langue celtique, signifie *pente rapide*. Il y a en Bresse plusieurs familles de cultivateurs qui portent ce nom.

Toutes ces familles auraient-elles été les restes d'une tribu gauloise qui auraient traversé les siècles et duré jusqu'à nos jours?

Pour en revenir à celle-ci, je ferai observer que, quoique

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Guichenon ne donne que peu de renseignemens sur Sigebald, Bernard, Ismio et Etienne de la Baume, qui sont les quatre premiers seigneurs successifs de cette maison; on voit qu'ils avaient quelques possessions près d'Ambronay, près de la chartreuse de Seillon, près de celle de Meyria, et à Saint-André-le-Panoux. C'est Pierre de la Baume, qui était bailli du Bugey en 1298, qui commença la grandeur de cette famille. Guichenon ne dit pas comment Pierre de la Baume devint seigneur de Valufin en Franche-Comté.

On ne sait point l'époque de la naissance d'Etienne II de la Baume, dit le Galois, ni celle d'Alix de Châtillon, sa femme. Renaud de Châtillon, son père, fit son testament en 1277, et dans ce testament, il institua pour ses héritiers, Alix de Châtillon, sa fille aînée, pour une moitié, et deux enfans de Hugues de Châtillon, frère cadet d'Alix, pour l'autre moitié. Si ces faits sont exacts, Alix de Châtillon devait être majeure au moins de vingt-cinq ans en 1277, et elle dut se marier peu après avec Galois de la Baume. Elle lui porta en dot le château de Montrevel et quelques débris de la fortune des sires de Châtillon; elle hérita de ses neveux. On ne connaît point les premiers faits d'armes d'Etienne de la Baume, que, conformément à l'usage adopté par Guichenon, j'appellerai Galois de la Baume. Amé V le fit bailli du Chablais vers l'an 1320.

En 1326, Edouard, comte de Savoie, lui donna le commandement de l'armée avec laquelle il fit la guerre au comte de Genevois et à Hugues de Genevois; il leur prit les châteaux de Cessins dans le pays de Gex, et de Balon au pied du Grand-Crédo dans le Jura. En 1335, Galois de la Baume se mit au service du roi de France; en 1339, ce roi le nomma gouverneur du château de Penne dans l'Agenois, et le pourvut de la charge de grand-maître des arbalêtriers de France. A la fin de la même année, il lui confia le commandement de la ville de Cambrai et mit une nombreuse garnison sous ses ordres. Edouard III, roi

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

d'Angleterre, vint l'y assiéger avec une armée de quarante mille hommes; mais Galois de la Baume s'y défendit si bien, qu'il contraignit ce roi à lever le siége. En 1340, il fit avec succès plusieurs incursions dans le Hainaut et l'Ostrevant, sous les ordres de Jean, duc de Normandie, fils du roi de France. Ce duc conduisit, la même année, une armée en Bretagne au secours de Charles de Blois; Galois de la Baume commanda les corps d'arbalêtriers et de bidaux qui firent partie de cette armée. En 1342, le roi de France lui donna commission de fortifier l'Ecluse et Mortagne, et le nomma son lieutenant-général dans une partie de la Bretagne. Aymon, comte de Savoie, le nomma en 1343, dans son testament, un des conseillers de la tutelle d'Amé VI, son fils. En 1348, le roi de France le nomma son lieutenant-général en Languedoc et en Saintonge, avec des pouvoirs très-étendus, presque absolus et illimités. En 1350, Amé VI, comte de Savoie, le nomma son lieutenant-général en deçà des monts, c'est-à-dire en Savoie, Bugey, Bresse et une partie du Dauphiné. En 1352, le roi Jean lui écrivit de faire des levées d'hommes pour lui et de les lui amener. Si ce seigneur n'eût pas été un guerrier expérimenté et d'un mérite extraordinaire, deux rois de France et les comtes de Savoie, ses souverains, n'auraient pas eu en lui la confiance presqu'illimitée qu'ils lui accordèrent. Aymon et Amé VI, comtes de Savoie, le chargèrent en outre de fréquentes négociations.

Lorsque Galois de la Baume commença sa carrière militaire, il n'avait d'autre seigneurie que celle de Valufin, héritage principal de son père. Son mariage avec Alix de Châtillon le fit seigneur du château de Montrevel; il n'y avait point d'habitans autour de ce château; il y fonda cette ville. Aymon, comte de Savoie, lui donna la juridiction sur le village de Malafretas; en 1334, il acheta le château de Montfort; en 1338, il acheta le château de l'Abergement; peu après, il acheta la seigneurie de Saint-Etienne-du-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Bois. En 1359, le comte de Savoie lui donna le village de Bon-Repos; Galois de la Baume y fit bâtir un château. Enfin, en 1363, il acheta la seigneurie de Montagny-le-Templier. J'ai noté dans le courant de cette histoire un certain nombre d'acquisitions moins importantes faites par ce seigneur depuis 1338 jusqu'à sa mort, arrivée en 1363. Ce seigneur fit un très-grand nombre d'acquisitions dont je n'ai point fait mention.

Guillaume de la Baume, fils du Galois, seconda parfaitement son père dans les projets d'agrandissement de leur famille. Il fut nourri et élevé à la cour du roi de France, Philippe de Valois, qui le nomma son chambellan. Il fut ensuite, en 1350, après le décès de Louis de Savoie, baron de Vaud, nommé tuteur d'Amé VI, comte de Savoie, et en outre gouverneur de ce jeune prince qu'il éleva, et dont il devint le favori et plus tard le compagnon d'armes. Chef du conseil de ce prince, il se réserva la surintendance des affaires d'état et des finances. Tous les historiens de la Savoie lui donnent des éloges pour avoir, durant l'enfance de ce prince, maintenu ses états en paix, conservé ses finances, et élevé ce prince à toutes les qualités et vertus que l'on pouvait désirer. Il dirigea ensuite les premières conquêtes qu'Amé VI fit en Piémont, lorsqu'en 1347 il s'empara de la ville de Quiers. Guillaume de la Baume commanda en chef la petite armée qui, en 1354, défit complètement les Dauphinois au lieu appelé *les Abrès;* il prit ensuite, la même année, les châteaux des Belles-Marches. Le compte des dépenses de cette expédition, ainsi que de celle de la prise du château de Gex, qu'il dirigea, ont été conservés. En 1356, Guillaume de la Baume alla à Prague, en ambassade auprès de l'empereur Charles IV; il en obtint la confirmation et l'augmentation des priviléges de son souverain. Il rendit ensuite de grands services à son souverain, en négociant avec le roi de France l'échange des possessions du dauphin en Savoie, Suisse, Bugey et

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Bresse, contre celles du comte de Savoie en Dauphiné; il fut en même temps, en 1358, le négociateur du mariage de ce comte avec Bonne de Bourbon. L'année suivante, il fut encore chargé de la négociation du rachat de la seigneurie du Valromey et de la baronnie de Vaud, que Catherine de Savoie vendit à Amé VI, comte de Savoie. Il fut le négociateur des premiers traités entre Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, et ce comte. Enfin il périt peu après, dans une escarmouche au siége de Carignan, regretté de son souverain dont il possédait la confiance et l'amitié.

Ainsi, comme son père, habile guerrier, négociateur heureux, il passa sa vie au service de son prince et de son pays, et mourut pour eux au champ d'honneur. Le roi de France et le comte de Savoie récompensèrent généreusement ses services, d'abord par plusieurs pensions dont Guichenon donne le détail; ensuite il reçut du comte de Savoie, en 1349, la justice haute, moyenne et basse de la paroisse de Sulignat; en 1354, la châtellenie et le mandement de Foissiat; en 1356, la seigneurie d'Esnes et Asnières; en 1357, la haute justice sur la châtellenie de Foissiat; en 1359, la châtellenie et le château de Marboz. Le comte de Genevois lui avait donné en 1358 la seigneurie de Saint-Etienne-sur-Reyssouze.

C'est ainsi qu'Etienne et Guillaume de la Baume fondèrent la fortune de la maison des comtes de Montrevel.

Les noms de ces deux seigneurs ont été omis dans toutes les biographies. Je répare, autant qu'il est en mon pouvoir, cet oubli. Il me paraît juste de faire revivre leur mémoire; ils ont rendu de grands services à la France et à la Savoie, comme guerriers et comme négociateurs.

J'ai vu, tant par la lecture d'un grand nombre de titres d'acquisitions que par l'examen de plusieurs comptes de recettes et de dépenses qui leur furent rendus par les châtelains de leurs seigneuries, ou qu'ils rendirent eux-

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

mêmes aux comtes de Savoie, que ces seigneurs géraient leurs propres affaires avec beaucoup d'ordre, et que Galois de la Baume poursuivant avec ténacité son projet de faire à sa famille une puissance territoriale, faisait acheter par ses agens toutes les propriétés qui étaient à sa convenance.

L'examen de ces comptes et d'autres de la même époque, sera le sujet du chapitre suivant.

Si j'avais trouvé, soit dans l'histoire générale de ces deux seigneurs, soit dans leurs papiers, quelques traces d'actes de violence ou de concussion, je ne les aurais pas cachés.

Les héritiers de Galois de la Baume firent faire en bronze les statues de ce seigneur et d'Alix de Châtillon, sa femme; elles ont été conservées dans la chapelle du château de Montrevel jusqu'en 1793. On m'a dit que le travail en était imparfait.

CHAPITRE IX.

NOTES EXTRAITES DE REGISTRES ET DE COMPTES DE RECETTES ET DE DÉPENSES, DEPUIS 1319 JUSQU'EN 1360.

Ces registres et comptes sont :

1° Un compte-rendu par Jean Alverii, damoiseau, châtelain de Foissiat, pour les revenus et les dépenses de la châtellenie pendant les années 1344 et 1345. Il est écrit en latin.

2° Compte-rendu par le châtelain de l'Abergement, pour l'année 1346.

3° Autre compte-rendu par ce châtelain, pour les années 1346 et 1347. Ces deux comptes sont écrits en français.

4° Compte-rendu par Pierre de Crangeac, châtelain de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Foissiat, pour l'année 1350 et partie de 1351. Il est écrit en latin.

5° Compte-rendu par Guillaume de la Baume au comte de Savoie des frais de deux expéditions faites en 1354, l'une contre le château de Gex, l'autre en Dauphiné. Ce compte est écrit en français.

6° Compte-rendu à Guillaume de la Baume, par Guillaume Pesteil, receveur de la châtellenie de l'Abergement, pour les années 1354 et 1355. Ce compte est écrit en français.

7° et 8° Deux comptes des revenus de la châtellenie de Marboz, pour les années 1353 et 1354. Ils sont écrits en latin.

9° Fragment d'un compte-rendu en 1357. Il est écrit en français.

10° et 11°. Deux fragmens de rôles ou dénombrement de chevaux fournis pour une expédition, sans date, mais l'écriture est de 1330 à 1360. Ecrits en français.

12° Notes prises sur des extraits des terriers de Saint-Maurice-de-Rémens, depuis 1319 jusqu'à 1355.

Je n'analyserai pas séparément chacun de ces comptes, mais j'en extrairai des renseignemens que je classerai dans un ordre régulier.

ARTICLE PREMIER.

Grains, fourrages, vin, bestiaux, etc.

Les grains nommés dans ces comptes sont le froment, le seigle, l'orge, le millet, l'avoine, les fèves, les pois.

Les bestiaux et autres animaux sont les bœufs, vaches, chevaux, porcs, poules, oies.

Le maïs, le sarrasin ou blé noir, la navette, n'y sont pas nommés.

Le quartail de froment, ou six coupes, coûtait 8 gros; alors le double décalitre de froment valait 1 gros 4/5.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le quartail de seigle coûtait 6 gros; alors le double décalitre de seigle valait 1 gros 1/3.

Le quartail (12 coupes) d'avoine, coûtait 5 gros 1/2, ou 5 deniers 7/24 la coupe; alors le double décalitre d'avoine valait 8 deniers, ou 2/3 de gros.

L'ânée (vingt coupes) de fèves coûtait 32 gros, ou 1 gros 3/5 la coupe; alors le double décalitre de fèves valait 2 gros 1/7.

Un char de paille coûtait 4 gros.

Je ne peux donner le prix du foin, qui est évalué en sols dont je ne connais pas la valeur exacte; il y en avait de différentes valeurs.

Le barral de vin coûtait 4 gros.

L'ânée de vin coûtait 7 gros 1/2.

Une ânée de vin, meilleure qualité, achetée à Bourg, coûta 12 gros.

Une poule était estimée 9 deniers viennois; le gros valant 20 deniers viennois, une oie valait 1 gros.

ARTICLE II.

Prix de plusieurs marchandises.

Cent livres de fer coûtèrent 58 sols 6 deniers, ou 29 gros 1/2, c'est 7 deniers 1/4 le kilogramme; la façon pour le travailler fut de 10 deniers par kilogr.; alors le kilogramme de fer travaillé coûtait 17 deniers 1/4, ou plus du double décalitre de seigle. Le fer était donc beaucoup plus cher qu'aujourd'hui.

La façon d'un millier et demi de lattes coûta 9 gros.

La paire de souliers, 1 gros 1/4.

Un fer de cheval, 1/2 gros.

Le kilogramme de chanvre coûtait 1 gros 1/4.

Cinquante livres de cire coûtèrent 12 florins 1/2, petit poids.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Trois cents tuiles coûtèrent 4 deniers gros tournois.

Douze feuilles de grand parchemin pour écrire des comptes, 1 florin 1/2 bon poids ou 18 gros. Or la surface d'une feuille de grand parchemin n'excédait pas celle de quatre feuilles de papier à cloche, dont quarante-huit feuilles ou deux mains, de premier choix, coûtent 1 franc. Le gros équivalait à 2 fr. 50 cent.; ces douze feuilles de parchemin coûtaient donc 45 francs, et elles auraient aujourd'hui la même valeur.

ARTICLE III.

Prix des journées de travail.

Un fossé de deux mètres et demi de long sur un mètre un tiers de large, était payé 1/4 de gros.

Une journée de femme pour ramasser le millet, 9 deniers. Les charretiers, les maçons et les charpentiers recevaient 2 gros par jour; on leur donnait un demi-gros les jours de fête. Les couvreurs recevaient 1 gros 1/2 par jour; les manœuvres recevaient 7 deniers 1/2, 6 deniers, pour leur journée; ceux qui coupaient du bois recevaient 1 gros par jour; les journées de femme étaient souvent payées 4 deniers, ou 1/3 de gros.

Les faucheurs et les faneurs étaient nourris avec du pain fait avec du froment et du seigle; on leur donnait en outre du porc salé et du fromage. Les corvéables qui fauchaient, fanaient et voituraient les foins du seigneur, étaient nourris, on leur devait leur pain, et souvent on leur en payait la valeur, savoir : 2 deniers par journée d'homme, et 6 deniers pour chaque homme conduisant un char attelé.

La valeur exacte du gros était une coupe (14 litres 83) de seigle; or si on évalue l'hectolitre de seigle 12 francs, le gros représentait une valeur de 1 fr. 78 cent. On voit qu'alors les ouvriers étaient rares et bien payés. Dans un

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de ces comptes, les ouvriers sont payés en denrées; on y déclare avoir donné à des maçons, charpentiers et ouvriers de cette classe deux coupes de seigle par chacune de leurs journées.

ARTICLE IV.

Des chevaux. — Résumé des deux fragmens de comptes relatifs à des chevaux.

On y nomme vingt-six chevaux, trente coursiers et trois roussins.

Quinze de ces chevaux avaient le poil bai brun; douze, bais; onze, *liart;* huit, *moul* ou *morel;* quatre, gris; deux, bruns; deux, *fano;* deux, noirs; un, bai-gris.

Je donnerai plus loin l'explication des mots soulignés.

Le plus haut prix des chevaux est de 160 livres, le prix moyen 48 livres, le plus bas 15 livres.

Le plus haut prix des coursiers est de 50 livres, moyen 24 livres 7 sols, plus bas 15 livres.

Le plus haut prix des roussins est de 20 livres, le plus bas 15 livres.

Je vais essayer de faire connaître la valeur actuelle de ces sommes.

La livre employée dans ces comptes était la livre viennoise qui se divisait en 20 sols, dont chacun se divisait en 12 deniers; mais le gros, monnaie courante du pays, valait 1 sol 8 deniers, et était le prix d'une coupe de seigle. Alors trois coupes de seigle coûtaient 5 sols: 15 livres ou 300 sols représentaient donc une valeur de cent quatre-vingts coupes de seigle ou de vingt-six hectolitres sept dixièmes de seigle qui, à 12 francs l'hectolitre, donnent une somme de 320 francs pour le plus bas prix de ces chevaux. Alors le tableau précédent est transformé en celui-ci:

Plus haut prix des chevaux, 3417 francs; moyen, 1025; plus bas, 320.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Plus haut prix des coursiers, 1068 francs; moyen, 504; plus bas, 320.

Plus haut prix des roussins, 427 francs; moyen, 320; plus bas, 320.

Chacun de ces chevaux était évalué, parce que le seigneur, au service duquel on le mettait, répondait de sa valeur.

ARTICLE V.

Des monnaies.

Les monnaies les plus usitées étaient la livre viennoise et le florin. Je crois qu'elles avaient la même valeur; mais la livre viennoise était divisée en 20 sols, subdivisés chacun en 12 deniers. Le florin était divisé en 12 gros, dont chacun était divisé en 12 deniers.

On emploie aussi la monnaie française dans ces comptes, la livre, sol et denier tournois, ou parisis; mais on donnait souvent le même nom à des monnaies de valeurs différentes, et cela dans le même compte; car il y avait des gros tournois, ou des gros subdivisés en 26, en 20, en 15 et en 14 deniers.

Il y a encore d'autres équivoques dans ces dénominations: cela m'a empêché de prendre note des prix de beaucoup de marchandises.

ARTICLE VI.

Des revenus territoriaux des seigneurs.

En 1347 et en 1355 les revenus territoriaux du seigneur de l'Abergement se composaient de 84 chars de foin, 89 gelines, 110 florins provenant des tailles et des rentes, et d'environ 160 quartaux (960 coupes, ou 142 hectolitres 1/3) de seigle; je n'ai pas le compte exact des autres grains. Les

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

84 chars de foin étaient consommés dans le château; or 84 chars pesant 600 kil. chacun, font 50 milliers métriques par an. Si on évalue à 4,000 kil. de foin la consommation annuelle d'un cheval, ce fait suppose au moins douze chevaux dans les écuries de ce seigneur. Les revenus perçus en 1353 dans la châtellenie de Marboz pour le comte de Savoie, par Guillaume de la Baume qui y avait placé un régisseur, se composaient de froment, seigle, avoine et millet dont je n'ai pu déterminer la quantité, de 30 chars de foin, du produit des étangs, de la ferme du pâturage des prés après la récolte, et de la vente de la tonte des saules.

Il y avait dans les archives remises au dauphin de France par le dernier dauphin de Viennois, deux cent dix-neuf comptes des recettes et des dépenses faites pour les châtellenies ci-dessous nommées :

Aubesson, Beaudine-de-Lunes, Bourg-St-Christophe, Chazey, Châtillon-de-Corneille, Gernay, Lagnieu, Leymens, Lues, Meximieux, Montluel, Mont-Saint-Denis, Péroges, Saint-André-de-Briord, Saint-Germain, Saint-Germain, Saint-Saturnin-de-Cuchet, Saint-Vulband, Marseilleu et Varey. J'ai copié exactement ces noms.

Le plus ancien de ces comptes était pour l'année 1313; le plus moderne était de l'année 1355. Les agens de la seigneurie de Saint-Maurice-de-Rémens avaient fait une analyse très étendue de ces comptes. J'ai extrait de cette analyse les renseignemens suivans :

Les châtelains qui rendaient ces comptes, les clercs qui étaient leurs secrétaires, étaient presque tous nobles; plusieurs étaient chevaliers et appartenaient à de grandes familles. Ils n'occupaient pas long-temps la même châtellenie. Tous ces comptes étaient écrits dans des livres couverts en parchemin. Trois de ces livres avaient 259 feuillets; huit, 188; onze, 160 à 166; cinq, 149; neuf, 137; neuf, 115 à 117. Les moins épais avaient 34 feuillets. Les registres

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

de 188 feuillets et au-dessus, avaient servi pour les comptes de deux années.

Si ces comptes n'avaient pas été écrits sur du papier, il aurait fallu les écrire sur du parchemin, matière rare et chère dont on commençait à réserver l'usage pour les actes.

Les châtelains de la Bresse et leurs clercs écrivaient leurs comptes sur des rouleaux de parchemin ou de papier; cela indique une industrie moins avancée que celle de leurs voisins.

Les produits en nature de ces seigneuries étaient du froment, du seigle, de l'avoine et de l'orge de moulin, c'est-à-dire produits des droits de mouture dans les moulins du seigneur; du chanvre et de l'argent des battoirs des écorces, annexés à ces moulins.

Voici le nom des autres produits : poules, poulets, cire, noix, noyaux (noix dépouillées de leur coque), huile, graine de chanvre neuf, pois, châtaignes, pain, charrées de foin, huile des prés delphinaux.

ARTICLE VII.

Des revenus seigneuriaux.

En 1353, les revenus seigneuriaux dus au comte de Savoie dans sa châtellenie de Marboz, se composaient de tailles dues par les sujets; impôt sur les maisons en raison de l'étendue de leurs façades; ferme des fours, gagerie, chassipolerie, leyde, coponage (il y avait donc déjà un marché et des foires dans ce bourg); ferme des papiers, *firma papyrorum;* ces deux mots prouvent que le seigneur s'était réservé à Marboz le droit exclusif de la vente du papier. Cette ferme rendait annuellement 2 florins d'or avant 1349. Le seigneur avait dû se réserver le même droit dans ses autres seigneuries. Les revenus seigneuriaux se

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

composaient encore de censives dues par les Juifs, droits de peyssonnage et de glandage dans les forêts, laods pour les ventes, amendes pour les délits, et même pour certains crimes, successions échues au seigneur par diverses causes.

Les tailles ne changeaient point arbitrairement d'une année à l'autre ; elles étaient fixes et exigibles le 3 août de chaque année. Il y avait des terres que les habitans semaient en seigle une fois en deux années. Le seigneur percevait le droit de la dixième gerbe sur cette récolte.

Les revenus des autres seigneuries étaient analogues à ceux de la châtellenie de Marboz ; beaucoup de seigneurs avaient des péages.

Revenus seigneuriaux perçus par les dauphins de Viennois dans leurs châtellenies pendant les années de 1313 *à* 1355.

Froment, seigle, avoine, septiers de vin, argent, provenant des cens ; blé brun, poules, livres de cire, argent, provenant des servis et des *plassages ;* seigle, avoine, millet, provenant du droit de tâche ; avoine et fromages provenant du droit de pasquerage ; blé et seigle provenant des agneaux. Impositions, tailles, corvées, tribut des Lombards, cire, droit de garde, droit de clôture et de guet, droit de garde dû par un prieuré.

Droits de laods et ventes.

Les droits provenant de l'exercice de la justice étaient : émolumens dus à la cour, droit de sceau, compositions, bans, offices, droits de judicature, clames, investitures, prévôtés, introges.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Autres droits seigneuriaux.

Avoine du port, cens des fours, revenus des foires, des péages, droits de vingtain et sur le sel, saumée de vin des quartons, censive des pourceaux et des boucs, albergement des trousses de foin, leyde des marchés, langues de bœuf, nomble de pourceaux, droit de maréchaussée, bancs de boucherie, droit sur l'arrosage des prés.

J'ai vu un article de recette de poivre faite en 1322, à Gernay; c'était un droit perçu en nature sur le poivre vendu par les marchands. J'ai lu ce qui suit dans le compte des revenus du château de Chazey pour l'année 1322 : *quinze deniers, des tireurs d'or sur le rivage.* Ces mots prouvent qu'alors la rivière d'Ain chariait de l'or, ou du moins que les sables de son lit en contenaient en assez grande quantité pour que la recherche des paillettes de ce métal fût lucrative. Le seigneur qui était le propriétaire de la rivière percevait ce droit sur ce produit de sa propriété. Ainsi les assertions des anciens historiens sur l'or provenant du département sont justifiées.

Tarif des droits de leyde et de péage perçus à Loyes en 1359.

Droits de péage.

Pour un animal portant *dimidiam maillam.*	1/4 de gros.
— Un animal portant *maillam integram.*	1/2 gros.
— Un char conduisant *maillas,* par chaque roue.	1/2 gros.
— Un roussin, une jument ou un poulain conduits pour être vendus	1/4 de gros.
— Toute bête bovine, ou un porc, ou une chèvre.	3 oboles.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Pour trente moutons. . . . . 1 gros.
— Tout animal chargé, tant d'un bât que d'autres engins, *tantum de clitellis quam aliis ingeniis*. . . . . 3 oboles.
— Un char à quatre roues, *quadriga* . . 4 deniers.
— Un char, *currus* . . . . . 8 deniers.

Droits de leyde et de sortie de la ville.

Pour un char chargé de vin . . . . . 8 deniers.
— Un quadrige chargé de vin . . . . . 4 deniers.
— Une bête bâtée. . . . . 1 denier.
— Chaque cuir brut . . . . . 1 denier.
— Chaque boucher. . . . . 12 deniers.
— *Pro escofferio, pro cuiraterio,* chaque marchand de draps . . . . . 12 deniers.
— Chaque mercier, *pro sivaterio, pro sivaterio tenente supra stannum*. . . 6 deniers.
— Chaque saunier tenant sur la terre . . . 3 deniers.
— *Pro pelloterio*. . . . . 3 deniers.
— Chaque roussin ou jument amenés pour être vendus un jour de foire . . . . . 1 gros.
— Sortie d'un char chargé, le jour de la foire. . . . . 1 gros.
— Sortie d'un quadrige . . . . . 1/2 gros.
— Le mesurage, *pro quartellagio,* de deux bichets de blé . . . . . 1 coupon ras.
— le mesurage de 4 bichets de blé . . 1 coupon comble.

Donc, quinze coupons doivent valoir une bichette. Ainsi le droit était du 30e du blé mesuré. Chaque fournée de pain cuit au four, *panateria pro qualibet vice coquendis*, doit au seigneur un pain de 2 deniers.

Pour un Juif à pied. . . . . 6 deniers.
— Un Juif à cheval. . . . . 13 deniers.
— Une Juive passant outre. . . . . 12 deniers.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

J'ai laissé en latin ou en langage ancien plusieurs mots dont j'ignore la signification exacte.

Ces droits paraissent chers et extraordinaires; cependant si on les compare avec les droits de nos douanes, de nos octrois, avec nos droits d'enregistrement, nos impôts indirects, et nos quatre contributions directes, on verra qu'il n'y a souvent entre les uns et les autres que des différences de noms.

En 1529, l'abbé de la Chassagne, qui était devenu propriétaire de ce péage, obtint du comte de Savoie l'autorisation de contraindre les passans à payer les droits ci-dessus nommés.

ARTICLE VIII.

Amendes pour délits et contraventions.

Pour un couteau volé	18 den. gros tournois.
Le seigneur avait fait remise de la moitié de l'amende.	
Pour être sorti de la seigneurie sans permission.	6 den. gros tournois.
Transaction au sujet d'un délit, faite à l'insu du châtelain	5 sols viennois.
Une mesure pour le vin, ayant déjà la marque du seigneur, avait reçu une autre marque; celui qui s'en servait fut mis à l'amende.	
Coups donnés	5 sols gros tournois.
Déplacement de borne.	4 florins petit poids.
Coups donnés à un frère jusqu'à effusion de sang.	60 sols viennois.
Inceste.	20 florins.
Esparam volée à un frère dans une auberge	6 deniers gros.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Passage indûment fait sur le terrain d'autrui	3 deniers gros.
Passage intercepté dans un chemin public	1 fl. d'or petit poids.
Saysina fracta	6 deniers gros.
Gerbe de millet volée	1 fl. d'or petit poids.
Administration de biens de neveux, prise sans permission	1 fl. d'or petit poids.
Injures.	12-15 den. gr. tourn.
Poule volée	6 den. gros tourn.
Terre prise dans un étang sans permission.	18 den. gros tourn.
Viande volée sur une bête tuée par un loup, appartenant à un voisin.	2 sols gros tournois.
Fûte (*fustam*) ou tonneau volé . .	2 sols gros tournois.
A Marboz, l'amende pour coups donnés jusqu'à effusion de sang était de 2 sols.	
Pour vol de blé dans les champs . .	6 deniers.
Pour vol de bois	6 deniers.
Pour avoir passé dans le blé d'autrui.	3 deniers.

L'amende ou composition pour meurtre était de 10 livres viennoises. Un des feudataires du comte de Savoie avait encouru cette amende; il obtint remise de la moitié.

Dans tout ce tarif, l'expression denier gros signifie gros, la 12ᵉ partie du florin. Je ne peux affirmer quelle était la différence entre le florin d'or grand poids et le florin d'or petit poids.

ARTICLE IX.

Gages des employés civils et militaires.

Le salaire annuel du receveur des revenus de la seigneurie de l'Abergement était de 6 quartaux de seigle et 3 florins d'or, équivalant à 72 coupes de seigle, ou 10 hectolitres

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

68 centièmes de seigle qui, à 12 francs l'hectolitre, font une somme de 128 francs 16 centimes.

Guillaume de la Baume était, en 1353, châtelain de Marboz, quoiqu'il fût un des grands dignitaires de la cour de Savoie. Jean de Vallufin, son vice-châtelain, rendait ses comptes à Chambéry, et ce compte était réellement fait et écrit par Jean de Marboz, clerc.

Chaque homme d'armes recevait 4 gros par journée de solde, lorsqu'il était en route; chacun d'eux ne reçut que 3 gros par jour pendant le temps du siége de Gex.

Il y avait des hommes d'armes payés à raison de 10 florins par mois; c'est aussi 4 gros par jour.

En 1353, le vice-châtelain à cheval et six hommes à pied, furent envoyés de Marboz à Bourg, et de là à Pont-d'Ain: chacun des hommes à pied reçut 3 sols par jour; le vice-châtelain à cheval reçut 5 sols.

J'ai cru entrevoir, par l'examen d'un compte de 1353, que les hommes libres ou nobles peu fortunés servaient comme soldats à pied chez les seigneurs possédant des châteaux; ils cultivaient la terre, étaient fermiers, ou exerçaient diverses professions.

ARTICLE X.

Mesures et impositions.

La coupe de Bourg valait 13/12 de celle de Baugé, 16/12 de celle de Saint-Julien-sur-Reyssouze, mais seulement 9/10 de celle de Marboz.

A Foissiat, les tailles étaient exigibles en deux termes, l'un à la fête de la révélation de saint Etienne (2 août), l'autre au mercredi des cendres.

A Sulignat et à l'Abergement, les tailles étaient exigibles à la saint Michel (30 septembre.)

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE XI.

Quelques mots du langage d'alors rangés par ordre alphabétique.

A. — *Ha*, a; *al*, au; *accordé*, convenu; *arrier*, arranger; *achetar*, acheter; *aguillions*, aiguillons; *amenar*, amener; *areyna*, sable; *avey*, avec; *alloyes*, alloués; *alquel*, auquel; *artillerie*, machines de guerre; *affaytié*, dressé.

B. — *Beys*, bois; *bacon*, cochon, porc; *buge*, écurie; *bloyé*, teiller le chanvre; *bauczan*, bai-pie.

C. — *Cheneve*, *chenevo*, chanvre; *cliert*, clerc; *compe*, compte; *comper*, compter; *chivaux*, chevaux; *chapuys*, charpentier, charron; *chadal*, cheptel; *carrons*, briques; *chast-un*, chacun; *couri*, *courrier*, couvrir; *courours*, couvreurs; *charieta*, charette; *charretons*, voituriers; *char*, viande; *cue*, queue; *cors*, corps; *claponne*.

D. — *Des-penz*, dépenses; *dimi*, demi; *dozaines*, douzaines; *le dozem*, le douzième; *dires*, diverses, plusieurs.

E. — *Estel*, hôtel; *ensi*, ainsi; *estalon*, étalon; *estoper*, boucher; *estachier*, attacher; *engons*, gonds; *espalle*, épaule; *estelle*, étoilé.

F. — *Feys*, fois; *feme*, femme; *fere*, faire; *feyns*, foins; *fano*,

G. — *Grangier*, granger, métayer; *grener*, grenier, grenette.

H. — *Hostal*, hôtel; *home*, homme; *homenz*, hommes.

J. — *Juques*, jusques; *jornée*, journée.

L. — *Lue*, lieu; *liquel*, *lesquez*, lequel, lesquels; *liart*, cheval brun-foncé.

M. — *Meytia*, *melli*, moitié; *molin*, moulin; *maczon*, maçon; *moteyla*, *mareschant*, maréchal-ferrant; *meissons*, moissons; *morel*, cheval noir.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

N. — *Novel, novelament,* nouveau, nouvellement.

O. — *Ourage, ourer,* ouvrage, travailler; *oches,* ouche.

P. — *Por,* porc; *plusours,* plusieurs; *pos,* piquets; *pertuis,* trous; *prenianz,* prenans; *poyson,* poisson; *pidanci,* le fromage ou la viande que l'on donne aux ouvriers pour manger avec leur pain; *pomelle,*

Q. — *Quar,* car; *quaronnière,* tuilerie.

R. — *Ronçins,* cheval de trait; *recognissance,* reconnaissance; *recepte,* recette; *rogniar,* bœuf à l'engrais; *recruvreours,* couvreurs; *recourer,* recouvrer; *remanenci,* reste.

S. — *Segnar, semar,* semer; *sent,* saint; *seriaz,* scier; *serriers,* scieurs; *salayro,* salaire; *segniour,* seigneur; *seyglie,* seigle; *sal,* sel; *summum,* total; *sirventa,* servante.

T. — *Totier,* tous; *tote,* toute; *tallie,* taille; *tachi,* prix fait; *trayre,* arracher; *tor, tort,* tour (*turris*); *teyt,* toit; *tièle,* tuile; *tanque,* jusques; *terrelier,* pionnier; *ont tiria,* ont tiré; *tramist,* transmis, envoyé.

V. — *Vendeynges,* vendange; *li velli,* la veille; *quant il venist,* quand il vint.

Y. — *Yssues,* récoltes; *yvernés,* nourris pendant l'hiver.

Les mots *affaytié, bauczan, estelle, fano, liart, moteyla, morel, pomelle,* sont des termes d'hippiatrique. Je n'ai pu déterminer le sens de plusieurs de ces mots.

Mots relatifs au calendrier.

Delum, lans, lundi; *lo marz,* le mardi; *lo mercies,* le mercredi; *lo jos,* le jeudi; *lo veyndres,* le vendredi; *divendre,* vendredi; *lo sambedi,* le samedi; *dissandre,* samedi; *lo diomangi,* le dimanche; *fenrier,* février; *loytava de Pasques,* l'octave de Pâques; *la Touz saint,* la Toussaint; *caroymentrant,* mercredi des cendres;

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Chandelouse, Chalandes, la Chandeleur, 2 février; *Lensencion,* l'Ascension; *octembre,* octobre.

Rampanz, arnysons, la renelati; j'ignore la signification de ces mots.

J'ai lu dans un des comptes précités la phrase suivante: *En la chevauchie de monsieur en Viennois, commenciés le 21e jour du mois de decembre* 1353, *et finie le 12e jour de janver l'an* 1354. Cette expression est répétée une seconde fois dans ce compte. J'ai relu ces deux phrases pour m'assurer de l'exactitude de la copie que j'en donne. Jehan de Marboz qui a écrit ces lignes, faisait donc commencer l'année au 1er janvier. J'ai retrouvé cet usage dans des comptes de la fin du XVe siècle.

Quelques phrases détachées.

Al dio leu pour tenir une jornée : audit lieu pour donner une fête.

Payres de solais pour les maygnie monseigneur : paires de souliers pour la compagnie ou la famille de monseigneur.

Les soilliez des huys : les seuils des portes.

Deys lo sambedi desusdit jus ques le mars après Pasques.

Deys le tiers jour de marz jus ques le sambedi devant rampanz.

Deys le mars desusdit jus ques la quinzaine de raysons.

A dues feme qui ont fait les lentens et cousus les coutres.

Il y a dans les quatre phrases ci-dessus des mots dont je ne connais pas la signification.

Et est à saveit quennetia ren conta de salaire ne de aucun despens en aland et ystand à Chateylon.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Le comptable fait remarquer qu'il n'a rien compté pour son salaire ni pour la dépense du voyage et du séjour qu'il a fait à Châtillon.

Les Alamanz de Berne ; le mot Suisse n'était pas encore employé.

Lettres de recepte, quittance *; se dedugent,* se déduisent; *qu'il a recehu,* qu'il a reçu.

ARTICLE XII.

Observations sur l'écriture employée depuis 1250 *jusqu'en* 1360.

L'écriture éprouva peu de changemens depuis 1250 jusqu'en 1290. La mode, qui se mêle à tout, fit alors (en 1290) changer la forme de quelques lettres et l'aspect général de l'écriture. Les clercs essayèrent de lier les lettres entr'elles; ils se servirent de plumes plus fendues, ce qui leur permit de renfler les jambages des lettres, et de les terminer par des déliés. La tête de la lettre *r* fut allongée, ainsi que les queues des lettres *g, h, p, q, x, y*. Cela donna à l'écriture un aspect désagréable. On éprouve quelque difficulté à lire les titres de cette époque.

Un changement heureux s'opéra vers l'an 1330; les plumes furent moins fendues, le corps de l'écriture s'épaissit, la forme des lettres *r* et *e* se rapprocha beaucoup de celle de l'imprimerie. On renonça à l'a qui était pareil à celui de l'imprimerie, et on le remplaça par l'*a* de notre écriture. Tous les jambages des lettres devinrent verticaux; le nombre des abréviations diminua, et elles furent les mêmes dans tous les actes particuliers et publics. Toutes ces écritures se ressemblent à tel point, qu'on dirait qu'un même maître a enseigné tous les clercs et a taillé leurs plumes; c'est le beau temps de cette écriture dont l'usage se conserva jusques vers l'an 1400.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Cependant il se joignit à ces améliorations d'autres changemens qui nuisirent à la beauté de cette écriture; la partie supérieure des lettres *b*, *h* et *l* fut formée par une large boucle triangulaire, et les lettres *f* et *s* furent formées par un trait vertical très-épais en haut, s'amincissant en bas; ce trait fut surmonté par une ligne courbe.

Observations sur un manuscrit du roman appelé le Saint-Gréal, *appartenant à la bibliothèque de Bourg.*

Ce manuscrit est un volume grand in-folio; il a été relié au XVIe siècle. Il se compose actuellement de 58 feuillets de parchemin, ayant chacun une hauteur de 0^m,42 et une largeur de 0^m,298. On a enlevé un grand nombre de ces feuillets, car des chiffres anciens presqu'effacés, placés en haut du recto de chaque feuillet, donnent au dernier d'entr'eux le n° 101.

Ce manuscrit appartenait au couvent des capucins de Bourg, auquel il avait été donné par un seigneur de Rogemont.

Les capucins furent établis à Bourg en 1644, en partie avec les bienfaits de B. de Rogemont; ainsi cette donation est postérieure à cette année.

Ce manuscrit est écrit sur trois colonnes; les lettres de son écriture ont 0^m,004 de hauteur; leur forme est celle de l'écriture en usage au XIVe siècle. Au-dessous du titre de chaque chapitre est ou plutôt était peint un petit tableau en miniature de 0^m,07 carrés. Presque toutes ces miniatures ont été très-anciennement enlevées. Les colonnes de ce manuscrit sont séparées par une barre verte et or, terminée en haut et en bas de la page par des branches ornées de feuilles très-découpées, ou par des figures. Cet ornement est fait avec peu de goût. La première lettre de chaque chapitre a une hauteur de 0^m,035. Ses jambages, faits en

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

couleur bleue, sont ornés de petits dessins de même couleur, et elle est environnée d'ornemens, rouge et or, assez confus. Les fonds des miniatures de ce livre sont un grillage en or sur fond rouge, pareil à celui que j'ai vu sur l'empreinte d'un sceau d'un comte de Savoie au XIVe siècle. Il y avait 35 miniatures dans les 58 feuillets qui restent; 7 de ces miniatures n'ont pas été enlevées. Il est probable que les miniatures les mieux faites étaient dans les 43 feuillets qui ont été enlevés. Ainsi ce manuscrit devait contenir au moins 70 miniatures.

L'écriture de ce manuscrit est plus serrée dans les dernières pages; elles sont moins ornées; il n'y a plus de miniatures au commencement de chaque chapitre. On voit que l'écrivain s'est découragé et s'est pressé de finir cette longue tâche. En effet, cette lassitude est excusable; j'ai calculé que ce manuscrit a dû coûter à son auteur un travail de huit mois.

Saint-Jullien de Balleure, qui écrivait en 1560, dit qu'il y avait dans beaucoup de châteaux et chez les habitans aisés des villes, un certain nombre de manuscrits qui ont été négligés et peu à peu détruits par leurs propriétaires, après l'invention de l'imprimerie. Ces manuscrits devinrent illisibles aux XVIe et XVIIe siècles pour des yeux habitués aux caractères de notre imprimerie; les figures bizarres dont ils étaient ornés durent souvent faire croire à leurs possesseurs que ces ouvrages étaient des livres de magie, et cette erreur a dû en faire brûler un grand nombre. De tous ceux qui existaient dans le département au XIVe siècle, ce manuscrit du *Saint-Gréal* est le seul qui ait échappé à ces causes de destruction.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Additions au premier volume, observations et errata . . . I
Additions au second volume, observations et errata. . . . V
Relation du transport, fait en l'année 1158, du corps de saint Taurin X
CHAPITRE PREMIER. — Motifs de ce transport, et récit de l'arrivée de ce corps dans le monastère de Cluny. . . . X
CHAPITRE II. — Continuation de ce voyage jusqu'à Lyon. . XI
CHAPITRE III. — Retour au monastère de Gigny. XIV
Observations. XVI
Lettre inédite du pape Lucius III, écrite sur un morceau de parchemin de 0m,15 sur 0m,16 XVII

QUATRIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

Deuxième période du moyen-âge I
CHAPITRE PREMIER. — 1250 à 1268. . . . . *Id.*
ARTICLE PREMIER. — 1250 à 1261. — Guerre entre les habitans de Montréal et ceux de Nantua. — Amé IV, comte de Savoie, meurt le 26 juin 1253. — Faits divers . . . . *Id.*
ARTICLE II. — 1261 à 1264. — Transaction entre le seigneur de Gex et l'évêque de Genève. — Boniface, comte de Savoie, est défait par les Astesans qui le font prisonnier. — Il meurt à Turin. — Guerre entre Pierre, son successeur, et le comte de Genevois. — Testament et mort de Guichard VII, sire de Beaujeu 14
ARTICLE III. — 1265 à 1268. — Remarques sur le préambule des franchises de Cuiseaux. — Philippe de Savoie se fait instituer héritier d'Alexandre de Baugé. — Il quitte ses dignités ecclésiastiques, épouse la veuve du comte de Bourgogne, succède à Pierre, son frère, comte de Savoie. — Testament de Pierre, comte de Savoie. — Mort de Guy, dernier sire de Baugé 22

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

CHAPITRE II. — 1268 à 1272. — Philippe, comte de Savoie, tuteur de Sibille, dame de Baugé 32

ARTICLE PREMIER. — Traité entre le sire de Beaujeu et l'abbé de la Chassagne. — Transaction entre le seigneur de Varambon et le commandeur des Feuillées. — Concession de franchises faites à la ville de Lent, en 1269, par le sire de Beaujeu. — Partage du château de la Palu entre les frères de la Palu. . . . . *Id.*

ARTICLE II. — Transaction entre le sire de Villars et le prieur de Nantua au sujet du droit de garde de son prieuré. — Guy de Chabeu se fait vassal du sire de Beaujeu pour Saint-Trivier en Dombes 41

CHAPITRE III. — 1272 à 1285. Amé de Savoie, seigneur de Bresse. 46

ARTICLE PREMIER. — Mariage de Sibille, dame de Baugé, avec Amé de Savoie. — Cession du Valromey par Isabelle de Beaujeu, à Louis son fils. — Hommage des seigneurs de la Bresse à leurs nouveaux souverains . . . . . *Id.*

ARTICLE II. — Digression par suite de ce procès-verbal, sur la famille des seigneurs de Châtillon-les-Dombes et sur leurs alliés. 51

ARTICLE III. — Construction d'un grand nombre de châteaux. — Guerre entre le dauphin de Viennois et Amé de Savoie. — Renonciation faite par Béatrix de Savoie à plusieurs usurpations faites par Pierre, comte de Savoie, son père. — Enlèvement du comte de Maurienne et de sa femme par le marquis de Montferrat; sa délivrance obtenue par l'entremise de l'évêque de Belley. — Exemple d'actes rédigés par des clercs. — Faits divers en 1280 et 1281 62

ARTICLE IV. — Faits divers de 1282 à 1285. — Alliance d'Etienne de Coligny, achetée par le duc de Bourgogne. — Soumission d'Humbert de Wuent à Amédée de Savoie. — Mort de Philippe, comte de Savoie. — Amé V, son neveu, lui succède 70

CHAPITRE IV. — Règne d'Amé V, comte de Savoie. — 1285 à 1323 79

ARTICLE PREMIER. 1285 à 1287. — Retour du Valromey et autres seigneuries sous la domination immédiate du comte de Savoie. — Cession de revenus par l'abbé d'Ambronay

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

au comte de Savoie, pour acheter sa protection. — Cession faite au duc de Bourgogne par le sire de la Tour-du-Pin, de tout ce qu'il possédait dans le Revermont. — Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie, terminée par un traité. . . . . *Id.*

ARTICLE II. — 1288, 1289, 1290. — Franchises accordées au bourg de Montréal par le sire de Villars. — Franchises accordées au bourg de Coligny-le-Vieux par Guy de Montluel. — Seigneuries de Cuisery, Sagy et Savigny, données par le comte de Savoie au duc de Bourgogne, qui lui donna en échange celle de Coligny-le-Neuf et tout ce qu'il possédait dans le Revermont. — Transaction entre le comte de Savoie et l'évêque de Belley, au sujet des limites de la juridiction de cette ville 91

§ Ier. — 1288 . . . . . *Id.*

§ III. — 1290 99

ARTICLE III. — 1291, 1292, 1293 à 1298. — Vidomnat du château de l'Ile accordé par l'évêque de Genève au comte de Savoie. — Construction du château de Poncin par le sire de Villars. — Traité entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois. — Traité entre le comte de Savoie et le comte de Genevois. — Mort de Sibille de Baugé; son testament. — Apanages donnés par le comte de Savoie aux enfans de son frère aîné. — Echange entre le sire de Beaujeu et l'archevêque de Lyon 102

§ Ier. — 1291. . . . . *Id.*

§ II. — 1292. 104

§ III. — 1293. 105

§ IV. — 1294. 107

§ V. — 1295. 109

§ VI. — 1296. 111

§ VII. — 1297 113

§ VIII. — 1298 114

ARTICLE IV. — 1299 et 1300. — Transaction entre les enfans de Girard de la Palu, au sujet de son testament. — Construction du château de Richemont. — Notice sur ce château. — Franchises accordées par l'archevêque de Lyon à la ville de Trévoux. — Le comte de Savoie achète de Jean de la Palu la suzeraineté sur le château de Richemont. . . . 117

Google تمّ إعداد نسخ رقمية بواسطة

§ Ier. — 1299 . . . . . *Id.*
§ II. — 1300 128
Faits divers à la date de 1300 ou à peu près. 131
ARTICLE V. — 1301 à 1304. — Le château de Trévoux est donné en fief à l'archevêché de Lyon par Henri de Villars. — Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie . . . 134
§ Ier. — 1301 . . . . . *Id.*
§ II. — 1302 136
§ III. — 1303 137
§ IV. — 1304 . . . . . *Id.*
ARTICLE VI. — 1305 à 1306. — Conventions entre Etienne de Coligny et sa nièce, et avec le comte de Savoie. — Trève entre le dauphin et le comte de Savoie. — Transaction sur des droits féodaux entre H. de Beyviers et le comte de Savoie. 140
§ Ier. — 1305 . . . . . *Id.*
§ II. — 1306 143
ARTICLE VII. — 1307. — Le comte de Savoie fait construire le château de Marnals, qui est pris par surprise par le comte de Genevois; le comte de Savoie reprend au comte de Genevois tout le butin qu'il avait fait dans ce château. — Soumission du seigneur de Luyrieux à Louis de Savoie, seigneur du Valromey. 146
ARTICLE VIII. — 1308. — Le sire de Villars se rend vassal du dauphin pour ses châteaux de Villars et de Poncin, moyennant 7,500 livres viennoises. — Le sire de Villars confirme les franchises du bourg de Marlieu. — Le sire de Montluel donne sa seigneurie de Montluel au dauphin de Viennois. — Echange entre l'archevêque de Lyon et le sire de Beaujeu. 152
ARTICLE IX. — 1309. — Franchises accordées par le dauphin de Viennois aux habitans de Lagnieu, et par le sire de Beaujeu aux habitans de Meximieux 158
ARTICLE X. 1310. — Notice sur les établissemens des templiers dans le département de l'Ain. — Le comte de Savoie reçoit de l'empereur Henri VII l'investiture du comté de Savoie, des seigneuries de Baugé, de Coligny, et d'autres possessions. 161
Traduction du commencement d'un acte fait en 1310. . . 166

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE XI. — 1311. — Traduction d'une charte. . . . 169
ARTICLE XII. — 1312. — Droit de garde de Vimy transmis, par suite d'une donation du pape Grégoire X, aux sires de Beaujeu. 170
ARTICLE XIII. — 1313. — Faits divers. 171
ARTICLE XIV. — 1314. — Renonciation du baron de Vaud à ses prétentions sur le comté de Savoie. — Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie; harangue de l'évêque de Grenoble qui leur fait conclure un traité de paix. . . . 174
Extrait d'une ordonnance rendue à Chambéry par Amé V, comte de Savoie, le mercredi avant le carême 1314 (Ier mars 1315.) 179
ARTICLE XV. — 1316. — L'abbaye et la ville d'Ambronay sont livrées au dauphin de Viennois par trois moines qui assassinèrent leur abbé. — Le comte de Savoie reprend l'abbaye et la ville d'Ambronay, et livre les trois moines à leur supérieur-général. — Le dauphin prend le château de Miribel qui appartenait au sire de Beaujeu. — Le comte de Savoie venge son allié par la prise du château de Saint-Germain et par le pillage du bourg d'Ambérieux en Bugey. 183
ARTICLE XVI. — 1317. — Le comte de Savoie achète, par un traité, l'alliance du seigneur de Saint-Trivier en Dombes. 188
ARTICLE XVII. — 1319. — Testament du seigneur d'Andelot. — Mort de Jean, dauphin de Viennois. — Le dernier sire de Montluel donne sa seigneurie au frère du nouveau dauphin. — Le sire de Beaujeu fait bâtir le château du bourg Saint-Christophe, et accorde des franchises à ses habitans. 191
ARTICLE XVIII. — 1320 à 1321. — Guerre entre l'évêque de Genève et le comte de Genevois, d'une part, et le comte de Savoie. — Enquête pour un procès, écrite sur des feuilles de papier 194
§ Ier — 1320. — Extraits d'actes de clercs . . . . . *Id.*
Examen d'un rouleau de papier, contenant une enquête de témoins pour une discussion entre les chartreux de Portes et les habitans de Clésieu, relative à des pâturages. . . 197
§ II. — 1321. — Extrait d'un acte passé le 20 mars 1320 (c'est-à-dire 1321). 198
ARTICLE XIX. — 1322. — Franchises accordées au bourg de Tossiat par le seigneur de Varambon. . . . . *Id.*

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE. XX. — 1323. — Mort d'Amé V, comte de Savoie. — Observations sur son règne 199
Appendice au règne d'Amé V, comte de Savoie ; des clercs et de la création du notariat. 201
Résumé des actes publics, depuis 1250 jusqu'en 1323, mentionnés dans cet ouvrage 203
CHAPITRE V. — Règne d'Edouard, comte de Savoie, depuis 1323 jusqu'en 1329 206
ARTICLE PREMIER. — 1324. — Le Faucigny, le comté de Genevois et la seigneurie de Gex, ravagés par suite d'une guerre entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois et ses alliés. — Donation à Henri, dauphin, par le sire de Montluel, de deux châteaux au midi du Rhône 207
Traduction d'un acte inséré dans l'Histoire du Dauphiné, par M. Bourchenu de Valbonnois 209
ARTICLE II. — 1325. — Le comte de Savoie et ses alliés sont complètement défaits dans une bataille livrée près du château de Varey, par le dauphin de Viennois. — Réglement fait entre les seigneurs de la Dombes relativement aux usages de leur pays 211
ARTICLE III. — 1326. — Cession faite par le sire de Montluel de ses seigneuries au dauphin de Viennois ; transaction entre celui-ci et les neveux du sire de Montuel. — Le sire de Beaujeu cède au dauphin plusieurs châteaux pour sa rançon. 239
ARTICLE IV. — 1327. — Prise du château de Balon par Galois de la Baume, commandant les troupes du comte de Savoie. 241
ARTICLE V. — 1328. — Le dauphin confirme et augmente les franchises de la ville de Montluel. — Le comte de Savoie et le sire de Beaujeu combattent à la bataille du Mont-Cassel, gagnée par le roi de France contre les Flamands. — Le comte de Savoie cède au sire de Beaujeu les châteaux de Coligny-le-Neuf et de Buenc, et lui promet quarante mille livres pour le dédommager des seigneuries qu'il a données au dauphin pour sa rançon 243
ARTICLE VI. — 1329. — Franchises accordées par Edouard, comte de Savoie, au bourg de Ceyzériat. — Mort du comte de Savoie. — Remarques sur son règne. — Aymon, son frère, lui succède 246
CHAPITRE VI. — Règne d'Aymon, comte de Savoie. . . 251

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

ARTICLE PREMIER. — 1330. — Guerre entre le dauphin et le comte de Savoie. — Prise et reprise du château de Monthoux dans le Faucigny. — Le roi de France offre sa médiation entre ces souverains. — Ils lui remettent des mémoires contenant les griefs qu'ils ont l'un contre l'autre. 252

ARTICLE II. — 1332. — Subside accordé par la ville de Bourg au comte de Savoie. — Transaction entre ce comte et l'évêque de Mâcon au sujet du fief, de la garde et des limites du château de Romenay 261

ARTICLE III. — 1333. — Guerre entre le comte de Savoie et Guigues, dauphin de Viennois, qui est tué au siége du château de la Perrière. — Humbert II, son frère, lui succède. 263

ARTICLE IV. — 1334. — Concession de droit de toute justice faite par le comte de Savoie à Galois de la Baume, autour de sa maison-forte de Montrevel, à charge d'y établir au moins dix familles 266

ARTICLE V. — 1335. — Traité de paix entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois. — Galois de la Baume se met à la solde du roi de France 269

ARTICLE VI. — 1336. — Le sire de Villars, le seigneur de Varambon et Galois de la Baume, se mettent à la solde du roi de France, et vont en Guienne faire la guerre aux Anglais. — Les habitans de la ville de Bourg obtiennent du comte de Savoie la permission d'établir des droits sur l'entrée dans leur ville de diverses marchandises, pour subvenir à leurs dépenses. 273

Tarif des droits dits du commun, à payer par les marchands et habitans de Bourg, pour subvenir aux dépenses de la ville, rendu exécutoire par Aymon, comte de Savoie, le 5 octobre 1336 275

ARTICLE VII. — 1337. — Hommage rendu au sire de Villars par Jean de la Palu, pour les château et bourg de Châtillon-la-Palu. — Transaction définitive entre le sire de Beaujeu et le comte de Savoie, par suite de laquelle le comte de Savoie cède au sire les seigneuries de Buenc et de Coligny, à charge d'hommage, plus quarante mille livres viennoises, et reçoit en outre l'hommage pour les seigneuries de Lent et de Thoissey qui étaient avant de franc-alleu. — Traité de limitation de territoire entre le dauphin et le comte de

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

Savoie. — Franchises accordées par le comte de Savoie au village d'Ordonnas 277
ARTICLE VIII. — 1338. — Mort du fils unique du dauphin de Viennois. — Donation de la seigneurie de la Chana en Bugey, par le comte de Savoie, à Aynard, seigneur de Clermont en Dauphiné. 281
ARTICLE IX. — 1339 et 1340. — Le sire de Villars reçoit quatre cents livres de rente du roi de France en récompense de ses services. — Le roi de France nomme Galois de la Baume grand-maître des arbalétriers de France, lui confie la défense de la place de Cambrai. — Edouard III, roi d'Angleterre, vient l'assiéger et est forcé de lever le siége. — Emploi de poudre à canon et de canons à la défense de cette place. — Extrait du compte des dépenses faites par Galois de la Baume pour la défense de Cambrai. — Courses faites par Galois de la Baume, le sire de Villars, le comte de Savoie, le comte de Genevois et leurs chevaliers dans la Flandre, sous les ordres du fils du roi de France . . 284
Défense de la ville de Cambrai et campagne en Flandre faites contre les Anglais, en grande partie par des hommes d'armes du département de l'Ain, en 1339 285
SUITE de l'année 1340 294
ARTICLE X. — 1341. — Testament de Louis de Savoie, seigneur de Vaud et du Valromey. 295
Extrait d'un acte passé le vendredi après Pâques 1340. . . 296
Copie littérale d'un acte, modèle du langage du temps . . *Id.*
ARTICLE XI. — 1342. — Mort de Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem. — Vœu fait par le comte de Savoie d'une messe perpétuelle à l'église de Notre-Dame de Bourg . . 298
ARTICLE XII. — 1343. — Donation du Dauphiné et des seigneuries qui en dépendaient, faite par Humbert II, dauphin de Viennois, au roi de France. — Mort d'Aymon, comte de Savoie; son testament. — Réflexions sur son règne. . 300
CHAPITRE VIII. — Règne d'Amé VI, surnommé le comte Verd, comte de Savoie. 304
PREMIÈRE PARTIE. — ARTICLE PREMIER. — Suite de l'année 1343. — Conseil de tutelle du comte de Savoie. — Transaction entre le dauphin, légataire du dernier seigneur de Montluel, et ceux qui auraient dû être ses héritiers. . . *Id.*
ARTICLE II. — 1344. — La dame d'Andelot, tutrice de ses

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة

enfans est mise en possession du château de Coligny-le-Vieux, qui avait été donné à leur père par Jean de Montluel. — Prise éventuelle de possession de la seigneurie de Lagnieu au nom du roi de France. 305
ARTICLE III. — 1345. — Faits divers 310
ARTICLE IV. — 1346. — Le sire de Beaujeu, le baron de Vaud et leurs vassaux, combattent les Anglais à la bataille de Crécy. — Excursions des Dauphinois sur les terres des Savoisiens. — Représailles de ces derniers. — Traité de paix conclu entre leurs seigneurs 313
ARTICLE V. — 1347. — Guerre entre le dauphin de Viennois et le sire de Beaujeu qui s'empare du château de Beauregard. — Le dauphin prend le château de Miribel et brûle le bourg qui en dépendait. — Suspension d'armes. . . . 316
ARTICLE VI. — 1348. — Origine du surnom de *Comte Vert* donné à Amé VI, comte de Savoie. — Le roi de France nomme Galois de la Baume son lieutenant en Languedoc et en Saintonge. — Mort de Blanche de Bourgogne, veuve d'Edouard, comte de Savoie. 319
DEUXIÈME PARTIE. — Du règne du comte Vert Amé VI. . 321
ARTICLE PREMIER. — § Ier. — 1349. — Guillaume de la Baume se fait vassal du comte de Savoie pour le château de l'Abergement en Dombes. — Observations sur cet acte. . . *Id.*
§ II. — Cession définitive du Dauphiné et pays circonvoisins par le dauphin de Viennois au roi de France 326
§ III. — Sur la peste noire qui ravagea le département en 1349. 336
ARTICLE II. — 1350. — Faits divers. 338
Traduction d'un fragment d'acte passé en 1350, le 19 sept. 340
ARTICLE III. — 1351. — Mort d'Edouard, sire de Beaujeu, tué en combattant les Anglais. — Antoine son fils lui succède. — Traité entre le roi de France et le comte de Savoie. *Id.*
ARTICLE IV. — Dernières guerres entre les Savoisiens et les Dauphinois. — Négociations, traité solennel contenant un échange de territoire qui ôte tout sujet de division entre ces deux peuples. 342
ARTICLE V. — 1352. — Confirmation des franchises de Marboz, faite par le comte de Savoie. 351
ARTICLE VI. — 1353 et 1354. — Augmentation de franchises accordées à la ville de Bourg par le comte de Savoie . . 352

Google تمّ إعداد نسخ رقمية بواسطة

§ Ier. — 1353 352
§ II. — 1354 354
ARTICLE VII. — 1355. — Traité entre le sire de Villars et le comte de Savoie 355
ARTICLE VIII — 1356 à 1362. — Faits divers 357
§ Ier. — 1356. . . . . *Id.*
§ II. — 1357. 360
§ III. — 1358. 361
§ IV. — 1359. 362
§ V. — 1360. 363
§ VI. — 1361. — Extrait de la concession faite à Pignerol, le 13 février 1360 (1361), à l'évêque de Belley, par Amé VI. 366
§ VII. — 1362. 368
ARTICLE IX. — Digression sur les ancêtres de la famille des comtes de Montrevel, et sur Etienne et Guillaume de la Baume 370
CHAPITRE IX. — Notes extraites de registres et de comptes de recettes et de dépenses, depuis 1319 jusqu'en 1360. . 375
ARTICLE PREMIER. — Grains, fourrages, vin, bestiaux, etc. 376
ARTICLE II. — Prix de plusieurs marchandises 377
ARTICLE III. — Prix des journées de travail. 378
ARTICLE IV. — Des chevaux. — Résumé de comptes. . . 379
ARTICLE V. — Des monnaies 380
ARTICLE VI. — Des revenus territoriaux des seigneurs . . *Id.*
ARTICLE VII. — Des revenus seigneuriaux. 382
Revenus seigneuriaux perçus par les dauphins de Viennois dans leurs châtellenies pendant les années de 1313 à 1353. 383
Tarif des droits de leyde et de péage perçus à Loyes en 1339. 384
ARTICLE VIII. — Amendes pour délits et contraventions. . 386
ARTICLE IX. — Gages des employés civils et militaires. . 387
ARTICLE X. — Mesures et impositions. 388
ARTICLE XI. — Quelques mots du langage d'alors rangés par ordre alphabétique 389
ARTICLE XII. — Observations sur l'écriture employée depuis 1250 jusqu'en 1360. 392
Observations sur un manuscrit du roman appelé *le Saint-Gréal*, appartenant à la bibliothèque de Bourg 393

FIN DE LA TABLE.

Google تم إعداد نسخ رقمية بواسطة